This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

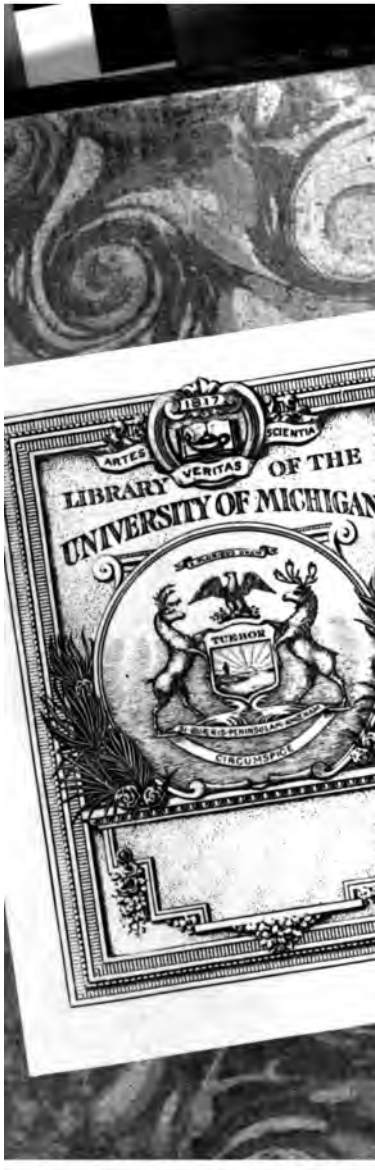
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

[redacted]

2N. 50,00
88
464

TRAITÉ
DES
DISPENSES
EN GÉNÉRAL
ET
EN PARTICULIER,

Dans lequel on réſout les principales difficult qui regardent cette matière.

Ouvrage, qui peut ſervir de ſupplément aux Conféren de Paris & d'Angers.

Par M. COLLET, D. en T. P. D. L. M. &

Quatriéme Edition revue par l'Auteur.

TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez J. B. GARNIER, Imprim. Lib. de la Rein de Madame la Dauphine, rue de la Harpe, au coin de la rue Poupée à la Providence.

M. DCC. LVIII.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

BX
1939
.D6
C68
1758
v. 1

654421-129

PRÉFACE.

JE ne ſçais pourquoi il eſt établi, qu'un Auteur ne paroîtra devant le Public, que dans l'attitude d'un coupable, dont l'arrêt eſt déja prononcé. Il ſemble qu'un Ecrivain ſoit par état une victime, à laquelle chacun eſt en droit de porter ſon coup. On ignore par rapport à lui les bienſéances les plus communes ; & tel qui ſe trouveroit offenſé, ſi on l'accuſoit d'impoliteſſe, eſt le premier à ſe livrer à l'attaque la moins meſurée.

Il faut avouer que cette conduite, examinée de ſang froid, a quelque choſe de contraire aux régles de l'équité. Qu'on tombe impitoyablement ſur ces Ariſtarques ſévéres, qui du haut de leur Métaphiſique font le procès à tout le genre humain, j'applaudirai à la cenſure : qui ne ménage perſonne, veut n'être pas ménagé. Mais qu'on foudroie ſans miſéricorde un homme qui fait de ſon mieux, qu'on lui faſſe un crime de ſon zéle ;

qu'on ne liſe ce qu'il y a de paſſable chez lui, qu'avec un ſecret dépit : qu'on triomphe de ſes bévues, comme ſi l'homme étoit né pour n'en point faire : c'eſt une mode, qui, comme bien d'autres, pour être ancienne, n'en vaut pas mieux.

Il eſt vrai que comme les régles les plus générales ſouffrent des exceptions, il ſe trouve encore un nombre de perſonnes, qui ne ſe ſervent de la ſupériorité de leurs talens, que pour encourager ceux à qui la nature en a moins donné ; qui louent les efforts, lorſqu'ils ne peuvent féliciter ſur le ſuccès ; & qui ménagent ſi bien la tendreſſe démeſurée qu'un Auteur a pour ſes productions, qu'ils ſçavent obliger en corrigeant. Je l'ai plus d'une fois éprouvé dans les foibles eſſais que j'ai oſé donner au Public. Quelques imparfaites que ſoient les dernières Editions de mes Ouvrages, elles l'emportent de beaucoup ſur les premières : Celles-ci conçues dans le ſein de la langueur ; miſes au jour avant le terme, parce qu'on ne me permettoit pas de les mûrir ; hazardées en un mot, & abandonnées à leur propre ſort, n'ont pas laiſſé de trouver de la reſſource ; & la bonté qui a prévalu, a plus d'une fois paré les coups, qu'une juſte critique auroit pu porter.

J'ai beſoin, plus que jamais, d'une ſemblable indulgence pour le Traité que je publie aujourd'hui. C'eſt à proprement parler le premier Ouvrage que j'ai donné en no

tre langue ; j'ai par malheur un bonne partie de ce qui eſt néceſſaire pour mal écrire. Exclus du grand monde, je n'y puis apprendre ces tours heureux qui enlevent, qui forcent les ſuffrages ; & d'ailleurs je craindrois d'y perdre plus pour le cœur, que je n'y gagnerois pour l'eſprit. Il eſt vrai, que ce qui me manque du côté du commerce, pourroit être compenſé par la lecture des bons Livres : Mais elle prendroit une partie conſidérable du peu de tems, que me laiſſent mes infirmités : je ne pourrois guéres me former que dans des Ouvrages étrangers au genre d'étude que j'ai embraſſé : je connois un aſſez bon nombre de Caſuiſtes François, mais je ne ſçais ſi j'en connois, qui pour le ſtile puiſſent ſervir de modele.

Après tout, la Théologie en quelque langue qu'on l'écrive, a une tournure qui lui eſt propre, & cette tournure n'eſt ni polie ni brillante : il ſemble même, qu'au jugement de ceux qui ſont le plus en état d'en décider, elle ne le doit pas être. Le ſçavant Evêque d'Avranches (1) a trouvé

(1) Fruſtra commendationem quæſivit Thomaſſinus ſcriptionibus ſuis ab elegantiâ dictionis, cùm res omnem reſpuentes ornatum, & ſimplici culeo ac levi ſcripturâ tradendas, pingui & operoſâ oratione conveſtiret. *Huetius in Commentario de rebus ad eum pertinentibus, Lib. 4. pag.* 207. D'autres ont paru penſer différemment ſur le compte de ce ſçavant Prêtre de l'Oratoire ; Moreri dit qu'il a écrit avec plus de facilité que d'élégance, tant en latin, qu'en françois.

mauvais que le P. Thomaſſin ait écrit avec plus d'art, que de ſimplicité. On pourroit même aller plus loin, & dire ſur les principes du fameux M. le Clerc (2) qu'un homme qui écrit ſur des matières théologiques, ne doit point ſe piquer d'être Cicéronien : *Et qu'il eſt comme impoſſible que la multitude des Livres* qu'il eſt obligé de lire, *& qui* pour la plupart *ſont très-mal écrits, ne gâte inſenſiblement ſon ſtile.*

Quoi qu'il en ſoit, le beſoin qu'on avoit d'un Traité françois ſur les diſpenſes, m'autoriſoit à l'entreprendre. Si contre mon attente, j'ai été aſſez heureux pour réuſſir, c'eſt un ſervice rendu au Public : ſi au contraire j'ai pris de fauſſes meſures, peut-être que quelqu'un ſera tenté d'en prendre de plus juſtes ; & le Public y gagnera encore. Car enfin ce Traité manquoit ; & c'eſt une des grandes raiſons que j'aie eu d'y travailler. J'en vais rendre compte au lecteur avec toute la ſimplicité dont je fais profeſſion : je préviendrai enſuite quelques objections qu'on me pourroit faire ſur la manière de l'exécution.

Quand je commençai à étudier la matière des Diſpenſes, je fis, ſelon ma coutume, proviſion des Livres dont je crus pouvoir tirer parti. Je m'attendois à en trouver beaucoup en notre langue

(2) Bibliothéque choiſie, Tome 20. pag. 262.

ſur un ſujet, qui eſt de pratique, & de la derniere importance. Cependant, ſoit que mes recherches n'ayent pas été heureuſes, ſoit qu'effectivement nos Auteurs n'ayent pas jugé à propos d'écrire ſur cette matière, je n'ai pu découvrir que trois Ouvrages françois ſur les Diſpenſes : encore les deux premiers ſont ſi courts, (3) qu'ils ne renferment guéres que des principes généraux. Le troiſiéme qui eſt de M. Duperrai, eſt beaucoup plus étendu ; mais outre qu'il ne parle que des Diſpenſes de mariage, il eſt quelquefois ſi profond, qu'il n'eſt pas toujours aiſé à entendre.

Il eſt vrai que Pontas a parlé des Diſpenſes en général & en particulier : mais ſans vouloir adopter l'injuſte mépris, que j'ai vu plus d'une fois faire de cet Auteur ; ſans lui reprocher, comme font d'autres, qu'il n'y a aſſez ſouvent entre ſes cas ni liaiſon ni ordre ; & que tel qui devroit venir à la ſuite d'un autre, ne ſe trouve quelquefois que huit ou dix pages après

(3) Le plus long des deux, qui eſt une eſpéce d'in-16. n'a pas 14. feuilles, il eſt intitulé, *Traité des Diſpenſes diviſé en deux parties . . . . à Cologne chez Nicolas Schoutens.* Il n'y a ni date d'année, ni approbation, ni nom d'Auteur, dans l'Edition dont je me ſers ; j'en ai vu, une autre à Verſailles qui portoit le nom d'un Libraire de Paris. Le ſecond eſt intitulé, *Traité des Diſpenſes, ſuivant l'Ecriture ſainte, &c. à Paris chez François Rochard* 1713. Ce dernier n'a que cinq Chapitres ; il y a de belles choſes dans le dernier, contre la pluralité des Bénéfices.

(4) en un mot, ſans approuver une critique, qui coute toujours aſſez peu à ceux qui ne ſont pas en état de s'y voir expoſés à leur tour ; je me contenterai de dire 1°. que le Dictionnaire de M. Pontas eſt trop cher pour bien du monde ; 2°. qu'eu égard à ſon plan, il n'a pu propoſer ni ſur ce ſujet, ni ſur pluſieurs autres la cinquantiéme partie des difficultés qui nous arrêtent tous les jours.

Ce ſont ces raiſons, qui jointes à l'importance de la matiére, & à la multitude infinie de ceux qu'elle intéreſſe, m'ont déterminé à écrire. J'ai lu tout ce que j'ai pu déterrer d'Auteurs anciens & modernes, capables de m'inſtruire. Je les ai fait lutter les uns contre les autres ; j'ai péſé le pour & le contre, autant que le pouvoit faire un eſprit très borné : enfin j'ai fait mes efforts pour prendre le bon, & laiſſer le mauvais. Perſuadé que la ſaine morale ne connoît ni le relâchement, ni le rigoriſme outré, j'ai tâché de m'éloigner également de l'un & de l'autre. Réguliérement parlant, le grand chemin m'a paru le plus ſûr ; & les routes trop écartées, m'ont preſque toujours été ſuſpectes ; ſi quelquefois j'ai cru les devoir enfiler,

(4) Le R. P. Bibliothéquaire de la D. C. m'a dit qu'on avoit diſpoſé les Tables d'une maniére qui remedie un peu à cet inconvénient. Il eût été aiſé d'y remédier plus efficacement dans la nouvelle Edition qu'on en va donner.

j'ai eu ſoin d'en avertir ; moins pour que le plaiſir de la nouveauté invitât à ſuivre mes traces, qu'afin que ceux qui me verroient égaré, daignaſſent me tendre la main, & me rappeller à la voie. Sur-tout je me ſuis appliqué à ne bleſſer perſonne : il me ſemble que de tems en tems j'ai trouvé de grands hommes en faute : ſi je les ai relevés, j'ai tâché de le faire avec la modeſtie d'un apprentif, qui quelquefois repreſente à ſes maîtres qu'ils s'éloignent un peu de leurs propres principes. Je prie ceux qui prendront la peine de lire mon Livre, de faire pour moi par bonté ce que la juſtice m'a obligé de faire pour les autres. J'ai juſqu'ici profité des avis qu'on a bien voulu me donner, j'eſpére encore en profiter dans la ſuite. Si quelque choſe étoit capable de les rendre inutiles, ce ſeroit l'air de hauteur & de triomphe, contre lequel bien des gens ne ſont pas aſſez en garde. On croît d'un demi pied à ſes propres yeux, quand on trouve dans un Ouvrage une phraſe louche, un ſens ambigu, une preuve mal digérée ou peu concluante : Foible mérite que celui qui n'eſt fondé que ſur la découverte des défauts d'autrui. Si ſelon la penſée de Quintilien, les Artiſans étoient les ſeuls à qui il fut permis de juger des Arts, ceux-ci s'en trouveroient beaucoup mieux : une partie de la critique tomberoit, & peut-être que l'autre ſe feroit avec précaution.

Au reſte, quelque envie que j'aie d'être docile, je ne prétens pas l'être à l'excès. Je me puis tromper, il eſt vrai, mais il eſt vrai auſſi que mes Cenſeurs ne ſont pas infaillibles. On m'a reproché par exemple que je citois trop d'Auteurs : ſi c'eſt un crime, il y a apparence que je mourrai impénitent. Ma régle eſt de faire honneur aux autres du bien qu'il leur appartient : en agir autrement, c'eſt au jugement d'un homme qui penſe bien, vouloir mériter l'odieux nom de Plagiaire. (5) D'ailleurs parmi ceux qui auront la patience de me lire, il s'en trouvera qui feront bien aiſes de conſulter les ſources, & d'y voir au long, ce que la néceſſité d'être court, m'a contraint d'abréger ; n'eſt-ce rien de leur épargner les frais des recherches inutiles.

Je ne dois pas diſſimuler qu'on m'a quelquefois fait une objection plus ſérieuſe, & qu'on m'a accuſé d'être trop indécis. J'ai enfin cédé aux inſtances qui m'ont été faites ; j'ai un peu changé de conduite, & je crois avoir eu tort de le faire. Il n'appartient qu'aux Maîtres de décider en Maîtres ; & leur modeſtie, leurs doutes même, & leurs embarras ſont une leçon pour moi, & devroient en être une pour bien d'autres. *N'y a-t-il donc*, diſoit le célèbre Traduc-

(5) Voyez-en la preuve dans les *Mélanges d'Hiſtoire & de Littérature par M. de Vigneul de Marville*, (Dom Bonaventure d'Argonne,) Tome 3. page 213.

teur de Demoſthène, *n'y a-t-il pour prononcer juridiquement* ſur des matières très-difficiles, *qu'à s'aſſeoir au haut d'un tribunal arbitraire, où chacun ſe place quand il lui plaît?... Non, non*, continue M. de Tourreil, *la force ne répond pas toujours à l'audace, ni le pouvoir à la préſomption. L'incertitude & la timidité ſont le partage ordinaire de l'érudition vaſte & profonde. Les véritables ſçavans ignorent le ton affirmatif; les demi ſçavans au contraire, débarraſſés de tout ce qui tient l'eſprit en balance, ſçavent ne douter de rien, tranchent, décident en Maîtres, abuſent des malheureuſes facilités que donne l'inſuffiſance; & pleins de l'orgueil qui la leur cache, s'arrogent le droit que ceux-là n'oſent exercer.* Rien de plus ſage, de plus judicieux que cette vive réflexion: ce n'eſt ni pour moi, ni pour perſonne un mal, que de manquer des talens qui forment les grands hommes; mais ce ſeroit pour tout autre, & pour moi plus que pour perſonne, un crime que d'uſer de l'impoſant langage des demi-ſçavans.

Après tout, n'eſt-ce pas décider en morale, que de propoſer les motifs d'une bonne & ſolide déciſion? Le parti le plus ſûr s'annonce preſque toujours de lui-même: le plus, ou le moins probable ne demandent qu'une attention médiocre; ai-je tort d'en ſuppoſer capables ceux pour qui j'écris? Non, mon autorité n'eſt pas de poids à faire pencher la balance: & ce

feroit à pure perte que j'aurois changé de méthode ; ſi ce qu'on fait par déférence, pouvoit être cenſé fait à pure perte.

Une ſi longue Préface a beſoin d'une nouvelle indulgence ; je la demande au Lecteur : il peut compter que de long-tems je ne mettrai ſa patience à une ſi rude épreuve.

TABLE
DU TOME PREMIER.

LIVRE I. *Des dispenses en général*, Page 2
CHAPITRE I. *Nature de la dispense : l'Eglise peut-elle en accorder ?* la même.
CHAPITRE II. *A qui appartient le pouvoir de donner des dispenses*, 16
CHAPITRE III. *Quelles personnes peuvent être dispensées*, 36
CHAPITRE IV. *Des dispenses défectueuses par la faute de ceux qui les accordent*, 51
CHAPITRE V. *Des dispenses nulles par la faute de ceux qui les obtiennent*, 68
CHAPITRE VI. *En quel cas cesse la dispense*, 86
LIVRE II. *Des dispenses en particulier*, 103

PREMIERE PARTIE.

Des empêchemens de mariage, & de leur dispense, 104
CHAPITRE I. *De l'empêchement de l'erreur*, 105
CHAPITRE II. *De l'empêchement de la condition servile*, 111
CHAPITRE III. *De l'empêchement du vœu*, 112
CHAPITRE IV. *De l'empêchement de la parenté*, 137
§. I. *De la parenté naturelle*, la même
§. II. *De la parenté spirituelle*, 152
§. III. *De la parenté légale*, 164
CHAPITRE V. *De l'empêchement du crime*, 166
CHAPITRE VI. *De l'empêchement de la diversité de Religion*, 179
CHAPITRE VII. *De l'empêchement de la violence*, 193
CHAPITRE VIII. *De l'empêchement de l'Ordre*, 211
CHAPITRE XI. *De l'empêchement du lien*, 218
CHAPITRE X. *De l'empêchement de l'honnêteté*, 228
CHAPITRE XI. *De l'empêchement de la démence*, 238
CHAPITRE XII. *De l'empêchement de l'affinité*, 241
CHAPITRE XIII. *De l'empêchement de la*

clandeſtinité, 254
§. I. *Du Curé des contractans*, 254
§. III. *Des témoins*, 264
§. III. *Du lieu où ſe fait le mariage*, 266
§. IV. *Des contractans*, 276
CHAPITRE XIV. *De l'empêchement de l'impuiſſance*, 306
CHAPITRE XV. *De l'empêchement du rapt*, 323
CHAPITRE XVI. *Des cauſes qui rendent légitimes les diſpenſes de mariage*, 337
§. I. *Des cauſes honnêtes*, 338
§. II. *Des cauſes infamantes*, 360
CHAPITRE XVII. *Ce que peuvent le Pape & les Evêques en fait des diſpenſes de mariage*, 369

SECONDE PARTIE.

Des autres diſpenſes qui concernent le mariage, 388
CHAPITRE I. *Des empêchemens prohibitifs, & de leurs diſpenſes*, la même.
CHAPITRE II. *De la diſpenſe des bans*, 411
CHAPITRE III. *Des empêchemens qui regardent le devoir conjugal*, 441.

TROISIEME PARTIE.

De la diſpenſe du ſerment, 469
CHAPITRE I. *Définition du jurement, ſa*

diviſion, ſes conditions,
CHAPITRE II. *De l'obligation du ſerme*

CHAPITRE IIII. *Par quelles voies*
l'obligation du ſerment,

Fin de la Table.

TRAITÉ

TRAITÉ
DES
DISPENSES
En général & en Particulier.

POUR traiter avec ordre & dans une juſte étendue, la matiere des Diſpenſes, nous diviſerons cet Ouvrage en trois Livres. Le premier aura pour objet, tout ce qui concerne les diſpenſes en général. Dans le ſecond, qui ſera beaucoup plus ample, nous examinerons en particulier, ce qui eſt, ou ce qui n'eſt pas ſujet à la diſpenſe. Dans le troiſieme nous parlerons des Tribunaux auxquels il faut s'adreſſer à Rome pour les obtenir; & de la maniere dont on doit s'y prendre pour les exécuter.

LIVRE PREMIER.

Des Diſpenſes en général.

CHAPITRE PREMIER.

Nature de la Diſpenſe : l'Egliſe peut-elle en accorder ?

I. *La diſpenſe eſt un relâchement de la loi, mais d'une loi purement humaine.* II. *Objection & réponſe.* III. *Preuve que l'Egliſe peut diſpenſer des loix canoniques.* IV. *Comment diſpenſe-t-elle des vœux & des ſermens, ſans diſpenſer du droit naturel ?*

I. LA diſpenſe eſt, ſelon les Canoniſtes (1), un ſage relâchement du droit commun ; ou comme parlent les Théologiens, un acte de juriſdiction par lequel un Supérieur ſouſtrait à la loi générale, des perſonnes qui ſans cette indulgence continueroient d'être obligées à l'obſerver. Ainſi toute diſpenſe eſt relative à une loi : mais toute loi n'eſt pas ſuceptible de diſpenſe. Ni les hommes, ni Dieu même, ne peuvent permettre à qui que ce ſoit d'aller contre la loi naturelle : parce

(1) Diſpenſatio eſt provida juris communis relaxatio. *Gratian. Durand. & alii.*

que la loi naturelle ne commande rien qui ne ſoit eſſentiellement bon; comme elle ne défend rien qui ne ſoit néceſſairement mauvais. Quant à la loi divine, qui eſt contenue dans l'ancien & dans le nouveau Teſtament, il eſt vrai qu'elle renferme bien des préceptes qui ne ſont, ou qui n'ont été autrefois néceſſaires au ſalut, que parce que Dieu a jugé à propos d'en preſcrire l'obſervance: mais ces préceptes, tout arbitraires qu'ils ſont par raport au Légiſlateur, ſont néceſſaires par raport à ceux à qui ils ont été impoſés. Les hommes ne peuvent y toucher ſans la permiſſion de Dieu; & nous ne trouvons cette permiſſion, ni dans l'Ecriture, ni dans la Tradition; d'où il réſulte que la loi divine ne peut être la matiere des diſpenſes dont nous parlons ici.

II. En vain nous diroit-on, qu'il y a dans l'Ecriture des régles de conduite, auxquelles l'uſage a dérogé; comme ſont celles qui par la volonté du S. Eſprit (2) furent preſcrites au Concile de Jéruſalem: & qu'il y en a d'autres dont l'Egliſe diſpenſe encore tous les jours, telles que ſont l'irrégularité (3) de la bigamie, & quelques autres ſemblables.

Pour réſoudre cette objection, il ſuffit

(2) Viſum eſt ſpiritui ſancto & nobis .... ut abſtineatis vos ab immolatis ſimulacrorum, & ſanguine, & ſuffocato. *Act.* 15. 28. & 29.

(3) Oportet Epiſcopum eſſe, *id eſt fuiſſe* unius *duntaxat* uxoris virum. I. *Timoth. cap.* 3.

de remarquer, que les Apôtres comme Paſteurs ordinaires, ont fait pluſieurs réglemens, qui n'étoient pas d'une autre eſpèce que ceux que l'Egliſe fait tous les jours. Ils étoient ſages, mais ils n'étoient pas divins, dans le ſens que nous prenons ici ce terme. C'étoient donc des Conſtitutions purement Eccléſiaſtiques, qui n'ayant pour objet que la diſcipline, ſe ſont trouvées bonnes dans un tems, & ſuperflues dans un autre; & qui quelquefois, lors même qu'elles étoient en vigueur, ont été ſuſpendues par raport à certaines perſonnes, quand d'importantes raiſons ne permettoient pas de les ſuivre à la rigueur. C'eſt par cette raiſon que le Décret du Concile de Jéruſalem n'oblige plus depuis pluſieurs ſiécles; & que de ſçavans hommes doutent qu'il ait jamais été publié à Corinthe, où S. Paul (4) permettoit aux chrétiens de ſon tems, de manger ſans ſcrupule de tout ce qui ſe ſervoit à la table des infidèles, ſans s'informer trop s'il avoit été immolé aux Idoles. C'eſt par cette raiſon encore, qu'il vaut mieux élever aux Ordres un bigame capable de rendre de grands ſervices à l'Egliſe, qu'un homme qui a vécu dans une exacte continence; mais qui n'a d'ailleurs que peu de talens & de capacité.

Il ſuit des principes que nous venons d'établir, que l'Egliſe ne peut diſpenſer

(4) I. Cor. 10. v. 25. & 27.

que de ſes propres loix : mais comme ces mêmes loix ne ſont ſouvent qu'une confirmation ou du droit naturel, ou du droit divin ; on auroit grand tort de croire qu'il n'y aucun de ſes Canons dont elle ne puiſſe diſpenſer. Entreprendre de les relâcher tous, ce ſeroit très-ſouvent entreprendre ſur les droits de Dieu, & même ſur ceux de la nature. Le Concile de Jéruſalem en défendant la chair des animaux étouffés, défendit auſſi la fornication. La premiere partie de ce Décret ne ſubſiſte plus ; mais l'autre ſubſiſtera toujours. Il faut raiſonner de la même maniere d'un grand nombre de réglemens ſemblables, qui ont été faits dans les Conciles poſtérieurs. L'Egliſe malgré la défenſe qu'elle en a faite, permettra bien à un illégitime d'entrer dans la Cléricature ; mais elle ne permettra, ni ne pourra permettre à perſonne le luxe, la débauche, la mondanité, & les dépenſes ſuperflues, parce qu'en les condamnant (5), elle n'a fait que renouveller des loix ſupérieures aux ſiennes, & ſur leſquèlles elle n'eut jamais d'autorité.

Il eſt vrai que l'Egliſe par ſes diſpenſes permet quelquefois des choſes qui, conſidérées purement & ſimplement en elles-mêmes, ont un air d'indécence : mais elle ne les permet alors qu'à raiſon de certaines circonſtances, qui leur ôtent cette

(5) Trid. Seſſ. 21. cap. 1. de reform.

difformité primitive ; & qui en changeant en quelque ſorte leur nature, les rendent, d'odieuſes qu'elles étoient, ou utiles, ou même néceſſaires. C'eſt ce que S. Thomas (6) va nous expliquer avec ſa préciſion, & ſon exactitude ordinaire. » Il y a, dit ce S. Docteur, des actions » qui renferment du déſordre, & que » néanmoins certaines conjonctures peu- » vent rendre bonnes & licites. Telle eſt » la poſſeſſion de pluſieurs Prébendes par » une ſeule perſonne. Car ſi l'on examine » bien toutes choſes, on trouvera que » c'eſt un déréglement, qui en produit » beaucoup d'autres : parce qu'on ne peut » ſervir pluſieurs Egliſes, ſans diminuer » le nombre de ceux qui les ſerviroient ; » que l'on ne remplit point la volonté » des Fondateurs, qui ont eu intention » de multiplier les Miniſtres du ſaint » Autel ; & qu'enfin on introduit une » très-odieuſe inégalité dans la diſtribu- » tion des biens eccléſiaſtiques. On ne » peut donc pas regarder comme une » choſe indifférente, & moins encore » comme une bonne œuvre, celle de » poſſéder pluſieurs Prébendes. Cepen- » dant, ajoute le S. Docteur, il pourroit » y avoir des occaſions, où la pluralité » de ces ſortes de Bénéfices, n'auroit rien » de vicieux, ni de déréglé : comme ſi un » Bénéficier étoit néceſſaire à pluſieurs

(6) Quodlib. 9. art. 15.

» Egliſes pour leur propre avantage ; & » que dans ſon abſence même, il leur » rendit plus de ſervices qu'un autre ne » leur en rendroit par ſa préſence ; ou » quelques raiſons ſemblables. Dans ces » occaſions, continue S. Thomas, pour- » vu que l'intention ſoit pure & droite, » ce ne ſera plus un mal de poſſéder plu- » ſieurs Prébendes : & même à ne conſi- » dérer que le droit naturel, on le pour- » roit ſans diſpenſe ; la diſpenſe n'ayant » lieu qu'à l'égard du droit poſitif.

Il eſt aiſe de faire l'aplication de ce raiſonnement, non-ſeulement aux penſions, & aux permutations de Bénéfices, mais encore à la non-réſidence des premiers Paſteurs, que l'Egliſe oblige quelquefois de quitter leurs Diocèſes ; & même aux vœux & aux ſermens, dont la diſſolution paroît d'abord ne pouvoir appartenir qu'à Dieu ſeul, & que le Pape & les Evêques relâchent cependant tous les jours. Comme ce point eſt capital, & qu'en aſſurant à l'Egliſe le pouvoir de diſpenſer des ſermens & des vœux, on lui aſſure, à plus forte raiſon, celui d'accorder toutes les diſpenſes qu'elle a coutume d'accorder, je ſuis obligé de l'établir d'une maniere ſolide : c'eſt en effet le fondement & la baſe de mon Ouvrage ; & il ſeroit ridicule de parler de diſpenſes, ſi l'Egliſe n'avoit le pouvoir d'en donner.

III. Et d'abord je remarque, qu'il n'y a point de difficulté ſur les diſpenſes, qui

n'ont pour objet que la ſeule exemption d'une loi purement Eccléſiaſtique. C'eſt une régle (7) que chaque obligation peut ceſſer par les mêmes cauſes qui l'ont produite : ainſi comme toute loi purement humaine, dépend de la volonté de ceux qui l'ont portée, il eſt sûr qu'ils peuvent la relâcher en tout ou en partie. S'ils ont pu ne la pas porter, ou la porter avec des modifications différentes de celles qu'ils lui ont données, il peuvent bien y ſouſtraire ceux qui ont de bonnes & valables raiſons pour y être ſouſtraits. Je dis de bonnes & valables raiſons ; parce que comme les loix d'un Corps auſſi ſage qu'eſt l'Egliſe, ne ſe font que pour ſon utilité, il y auroit plus que de l'indécence à en diſpenſer ſans cauſe légitime, comme je le ferai voir en ſon lieu.

A cette premiere preuve, qui eſt tirée de la nature de la loi, on peut en ajouter une autre, qui ſe prend de la pratique conſtante de l'Egliſe. Il ſeroit aiſé, dit un ſçavant Canoniſte (8), de montrer par un grand nombre d'exemples, qu'on n'a pas toujours ſuivi la rigueur des Ordonnances touchant les Néophytes, les Bigames, les Enfans illégitimes & autres ſemblables ; & que pluſieurs d'entre eux, ſoit à cauſe de leur piété, ſoit à l'inſtante prie-

(7) Cette regle a ces exceptions, mais elles ne font rien ici.

(8) Vide Præfacionem Fr. Florentis, de diſpenſationibus Eccleſiaſt. Tom. 1. p. 324.

rê des peuples, ou des Princes, ont été non-ſeulement admis aux ſaints Ordres, mais encore élevés à l'Epiſcopat, contre le précepte de l'Apôtre, & la défenſe des Canons.

Au reſte ce n'eſt pas ſeulement dans les derniers ſiécles, que l'Egliſe a accordé des diſpenſes; elle en a uſé dans les tems de la plus pure & de la plus exacte diſcipline. C'étoit une loi du tems de S. Cyprien, de ne donner l'abſolution aux grands pécheurs, qu'après qu'ils avoient fait la pénitence qui leur étoit impoſée : cependant on s'en écartoit, non-ſeulement lorſque les pénitens étoient attaqués d'une maladie qui les mettoit en danger, mais encore quand le tems de la perſécution aprochoit, ou que le retour de ceux qui étoient tombés, étoit avantageux à l'Egliſe. Auſſi le ſaint Evêque de Carthage ne ſe plaignit de Therapius (9), qui avoit donné la paix au Prêtre Victor, avant qu'il eût accompli toute ſa pénitence, que parce qu'il l'avoit fait ſans avoir aucune des raiſons qui étoient alors néceſſaires, pour accorder cette ſorte d'indulgence.

Le Concile de Nicée défendit aux Evêques, aux Prêtres, & aux Diacres, de paſſer d'une Egliſe à une autre; le Concile

(9) Quæ res non ſatis movit, ſeceſſum eſſe à Decreti noſtri autoritate, ut ante legitimum & plenum tempus ſatisfactionis, & ſine petitu & conſcientiâ plebis, nulla infirmitate urgente, ac neceſſitate cogente pax ei, *Victori*, concederetur. *Cypriam. Epiſt.* 16. *alias* 20. *&c.*

de Sardique alla encore plus loin (10) puiſqu'il refuſa la Communion laïque, même à l'article de la mort, à tous ceux qui auroient quitté leurs Evêchés pour en occuper d'autres. Cependant le quatriéme Concile de Carthage reconnut (11) que les tranſlations pouvoient quelquefois être utiles à l'Egliſe. Seulement il voulut qu'on ne les permît pas ſans de bonnes raiſons, dont il laiſſa l'examen & la diſcuſſion au Concile de la Province. Le Pape Gélaſe en porta le même jugement : il condamna les tranſlations qui ſe faiſoient ſans ſujet, *nullis exiſtentibus cauſis*; mais il autoriſa celles dont ni l'avarice, ni l'ambition, ne ſont le principe, & qui ont pour but la gloire de Dieu & le plus grand bien des peuples.

Ces exemples auxquels on pourroit en ajouter un grand nombre d'autres, ſuffiſent pour démontrer que S. Cyrille d'Alexandrie a eu raiſon de dire (12), qu'il eſt des cas où l'on eſt obligé de faire bréche à la loi; & que les vrais Sages n'ont jamais improuvé une diſpenſe ſagement ac-

(10) Ut nec Laïcam in fine Communionem talis accipiat. *Concil. Sardic. Can.* 1.

(11) Ut Epiſcopus de loco ignobili ad nobilem per ambitionem non tranſeat, &c. Sanè ſi id utilitas Eccleſiæ fiendum poposcerit... in præſentiâ Synodi tranſferatur. *Conc. Carthag. IV. an.* 398. *Can.* 27.

(12) Diſpenſationes nonnumquam coguntur parum a debito exire.... Diſpenſationis modus, nulli ſapientum diſplicuit. *Cyrill. Alexandrin. ad Gennadium apud Gratian*, 1. q. 7. *cap.* 16. Vid. Thomaſſin Tom. 2. part. 2. Lib. 2. cap. 60. &c.

cordée. C'eſt auſſi ce que le ſaint Concile de Trente a été obligé de reconnoître (13), dans le tems même qu'il n'étoit occupé que des moyens de rétablir & de conſerver la pureté de la diſcipline. Ainſi puiſqu'il eſt conſtant que l'Egliſe, toujours dirigée par le S. Eſprit, ne peut excéder ſon pouvoir, & que ſa conduite eſt une preuve certaine de ſon autorité; il eſt ſûr qu'elle a le droit de diſpenſer de ſes propres loix, & que perſonne ne peut le lui conteſter.

IV. Mais peut-elle également diſpenſer des promeſſes qui ont été faites à Dieu, ou de celles qui ont été confirmées par ſerment; elle qui, comme nous l'avons fait voir, ne peut rien contre le droit naturel. C'eſt une difficulté qu'il faut tâcher d'éclaircir, & qui paroît d'abord plus conſidérable, qu'elle ne l'eſt en effet.

Pour la réſoudre, il ſuffit de faire attention à deux choſes. La premiere, c'eſt que parmi les promeſſes qu'on fait à Dieu, il s'en trouve quelquefois qui par le changement des circonſtances, deviennent ou dangereuſes, ou très-difficiles à remplir. La ſeconde, c'eſt qu'un Corps auſſi ſagement établi, que l'eſt celui de l'Egliſe, doit avoir reçu de ſon Chef tout ce dont il a beſoin pour conduire ſes membres; les ſoutenir dans la voie par laquelle ils doivent marcher, & les tirer des dangers dans leſquels ils ſe ſont jettés ou par imprudence, ou mê-

(13) Trident. Seſſ. 25. cap. 18.

me par un excès de bonne volonté. A
lueur des ces deux principes, auſſi ſimpl
qu'ils ſont indubitables, il eſt aiſé d'ape
cevoir que ceux qui ſont à la tête du tro
peau du Fils de Dieu, ont dû recevoir
& par conſéquent ont reçu de lui, to
les pouvoirs néceſſaires, pour diſpenſer le
Fidèles des obligations qu'ils ſe ſont im
poſées à eux-mêmes, lorſque leur ſalut, o
l'avantage de leur prochain, exigent qu'i
en ſoient diſpenſés, & que d'ailleurs i
le peuvent être ſans préjudice d'un tiers.

Cette preuve, toute courte qu'elle eſt
ne ſouffre point de replique. Rien de plu
néceſſaire que ce raiſonnement: Jeſus-Chri
a dû faire telle ou telle choſe pour ſo
Egliſe; donc il l'a faite infailliblement. S
cela n'étoit pas ainſi, il faudroit dire, o
qu'il n'a pu lui fournir tout ce dont ell
avoit beſoin, ou qu'il lui a manqué dan
le néceſſaire: or l'un & l'autre eſt un bla
phême; le premier combat ſa puiſſance; l
ſecond combat ſa bonté, & la tendreſſ
infinie qu'il eût toujours pour cette Epou
ſe, qu'il s'eſt acquiſe par ſon ſang.

Si on veut quelque choſe de plus poſi
tif, on le trouvera dans ces paroles de l'E
vangile (14): *Tout ce que vous aurez délié ſu
la terre, ſera délié dans le Ciel;* parole
qui ont un ſens relatif au pouvoir de ce
lui à qui toute puiſſance a été donnée a
Ciel & ſur la terre; paroles dont l'Egliſ

(14) Matth. 16, v. 18.

a conclu qu'elle pouvoit même remettre les péchés; paroles qu'elle a conſtamment entendues dans le ſens que nous leur donnons ici; paroles qui par une ſuite néceſſaire, l'autoriſent à diſpenſer quelquefois des ſermens & des vœux, puiſqu'il eſt quelquefois du beſoin des Fidèles qu'ils en ſoient diſpenſés; & que d'ailleurs elle ne peut ſe méprendre ſur le ſens du Texte ſacré.

Mais comment l'Egliſe en diſpenſant des promeſſes faites à Dieu, ne diſpenſe-t-elle pas du droit naturel, ou du droit divin: puiſque l'un & l'autre, oblige à garder ſa promeſſe, ſur-tout quand elle a été acceptée? Voici en deux mots la ſolution de cette difficulté qui ne laiſſe pas d'exercer les Théologiens.

Il eſt vrai que le droit naturel veut que chacun ſoit fidèle à garder la promeſſe qu'il a faite à un autre, ſur-tout quand celui-ci l'a acceptée: mais le droit naturel n'exige point que cette acceptation ſubſiſte toujours; & il ne défend pas au créancier de remettre ce qui lui eſt dû, & d'en décharger ſes débiteurs, ou par lui-même, ou par ceux qu'il jugera à propos d'établir pour le faire en ſon nom. Or nous avons fait voir & par l'Ecriture, & par l'explication que lui donne la pratique de l'Egliſe, & enfin par la Conſtitution du Corps de cette même Egliſe, que le Fils de Dieu lui a donné le pouvoir de remettre en certains cas les promeſſes qui lui auroient été faites

par les hommes : elle peut donc uſer de ce pouvoir ; & quand elle en uſe ſelon les régles qui lui ont été preſcrites, elle ne bleſſe pas plus le droit naturel, que ne le bleſſeroit un Officier du Roi, lequel en ſon nom, & ſur l'ordre qu'il en auroit reçu, remettroit à un particulier la profeſſe faite par lui de ſervir dans ſes Troupes juſqu'au dernier ſoupir. Je ne m'étendrai pas davantage ſur cette matiere ; parce que je ſuis ſûr qu'un peu de réflexion fera ſentir la ſolidité de ma réponſe. Il ne faut même pour la bien concevoir, que faire attention à ce qui arrive tous les jours. Un homme m'a promis cent piſtoles, & il a confirmé ſa promeſſe par ſerment : il eſt infidèle & parjure, ſi pouvant me les donner, il ne me les donne pas, quand je les lui demande : mais ſi je le dégage de ſa parole, ou par moi, ou par un autre ; il n'eſt plus ni parjure, ni infidèle, en ne me donnant pas ce que je lui ai remis : ni lui, ni moi ne péchons contre les loix de la nature. Il eſt vrai qu'il ne me donne pas ; mais il eſt vrai auſſi que je n'exige plus. Si cette comparaiſon a, comme toute autre, quelque choſe qui cloche, je lui donnerai bientôt les modifications qu'elle doit avoir.

J'ajoute en deux mots, que l'obligation du vœu n'eſt pas à proprement parler de droit divin ; puiſque par ce mot on entend non un engagement volontaire, qu'un particulier a bien voulu s'impoſer librement ; mais un ordre que Dieu impoſe par ſa ſeu-

le autorité, & indépendamment de la volonté des hommes; ainſi que le remarque Pontas, v. *Diſpenſe en général*, cas 3. après l'Auteur des Conférences de Périgueux.

CHAPITRE SECOND.

A qui appartient le pouvoir de donner des Diſpenſes.

I. *La juriſdiction eſt ou ordinaire, ou déléguée.* II. *La premiere n'eſt pas égale en tous ceux qui la poſſédent.* III. *L'uſage peut en être reſtreint.* IV. *Comment l'a-t-il été; & eſt-ce un mal?* V. Regle. I. *Ce que peut tout Supérieur en fait de diſpenſes.* VI. Regle II. *Pouvoir du Pape.* VII. Regle III. *Pouvoir des Evêques.* VIII. Regle IV. *Ils peuvent diſpenſer des loix de l'Egliſe univerſelle.* IX. *Sur-tout en trois ou quatre cas.* X. XI. XII. *Quels ſont ces cas?* XIII. *La réincidence a-t-elle lieu en France, en matiere de Cenſures?* XIV. *En eſt il de même des irrégularités?* XV. *Principes ſur le pouvoir délégué.*

I. JE ſupoſe d'abord avec tous les Canoniſtes, que la diſpenſe eſt un acte de juriſdiction (1); puiſqu'elle fait partie du pouvoir qu'ont les Supérieurs de gouver-

(1) Juriſdictio eſt legitima poteſtas gubernandi ſubditos, jus dicendo: ferendo leges, coërcendo refractarios, & puniendo tranſgreſſos. *Polman.*

ner ceux qui ſont ſoumis à leur autorité ; & que dans la matiere que nous traitons, elle a un raport néceſſaire avec la loi ; dont l'établiſſement n'appartient qu'à ceux qui ſont prépoſés pour conduire la multitude. Or la juriſdiction eſt ou ordinaire, ou déléguée. La juriſdiction ordinaire, eſt celle qui eſt attachée à la dignité dont on eſt revêtu ; telle eſt celle d'un Évêque ſur ſes Diocéſains, & d'un Curé ſur les Fidèles de ſa Paroiſſe (2). La juriſdiction déléguée eſt celle qu'on n'exerce que par commiſſion, & dont on ne jouit que parce qu'il a plu à celui qui a la juriſdiction ordinaire, de vouloir bien nous la confier : telle eſt celle en vertu de laquelle un ſimple Prêtre, ſoit Régulier, ſoit Séculier, entend les Confeſſions dans un Diocèſe où il eſt aprouvé. Il y a encore une troiſieme eſpèce de juriſdiction, qu'on apelle ſubdéléguée, & qui nous vient de ceux, qui quoiqu'ils n'aient eux-mêmes qu'un pouvoir délégué, ont cependant reçu des Supérieurs dont ils le tiennent, la faculté de le communiquer à un tiers.

II. Je ſupoſe en ſecond lieu, qu'il y a de l'ordre dans la Hierarchie Eccléſiaſtique ;

(2) Vid. Pontas, v. *juriſdiction*. Mais remarquez que la juriſdiction du Grand Vicaire eſt ordinaire ; parce que ſi le choix de la perſonne vient de l'Evêque, le pouvoir vient du droit, *a Canone*. Si cela n'étoit pas ainſi, on pourroit apeller du Grand Vicaire à l'Evêque, comme on apelle du Délégué à ſon commettant, ce qui eſt défendu cap. 2. *De conſuetudine in* 6. *Vid. Ducaſſe* 1. *p. cap.* 2. *n.* 1.

Henri VIII. Un homme qui n'a quelquefois d'autre appui que celui de ſon caractere, ſeroit-il bien en état de faire face aux Puiſſances du ſiécle ; de tenir contre toutes les ſollicitations, contre celles même de ſes Confreres, qui n'auroient pas toujours autant de vertu que lui ? En refuſant de ſuivre le train commun, & de tenir compte au Souverain Pontife de la poſſeſſion où il eſt, ſeroit-il ſûr de ne ſe pas ſoumettre un jour au Tribunal des Juges ſéculiers ? On l'oblige par la ſaiſie de ſon temporel d'accorder des Monitoires, & de décerner des Cenſures ; des Magiſtrats moins juſtes que ceux d'aujourd'hui, n'en concluroient-ils jamais, qu'on peut le forcer par les mêmes voies à donner des diſpenſes ? Ce raiſonnement eſt en partie de M. de Tulle (5), & en partie de Cabaſſut fameux Prêtre de l'Oratoire ; qui croit pouvoir en inférer, que la profuſion des diſpenſes, qu'on reproche à la Cour de Rome, ne ſeroit bientôt rien en comparaiſon de celle qu'on verroit régner dans toute l'Egliſe, ſi on s'écartoit de la pratique des derniers ſiécles.

A ces motifs, on peut en joindre un autre : c'eſt qu'un grand nombre de diſpenſes regardent les Sacremens : or en matiere de Sacremens, il faut s'en tenir au parti le plus ſûr. Le Clergé de France l'a

(5) Dargentré, *Explications des ſept Sacremens*, Tom. 3. pag. 395. Cabaſſut Lib. 3. Théor. & prax. cap. 27. art. 6. Edit. in-fol. 1738.

décidé, & on peut dire que la ſeule raiſon l'avoit décidé avant lui. On ne peut donc ſe raſſurer ſur un pouvoir très-douteux : & peut-on ne pas regarder comme très-douteux, un pouvoir que pluſieurs de ceux qui y ſont le plus intéreſſés, prétendent n'avoir pas ? Dans preſque tous les Diocèſes on croit qu'il eſt néceſſaire de recourir au Pape, pour certains empêchemens du mariage. Cet uſage, dit l'Auteur des Conférences de Paris (6), ſe trouve autoriſé par les Statuts de pluſieurs Evêques, qui ont réglé que ſans une diſpenſe du Pape, on ne peut validement marier les perſonnes qui ont un empêchement dirimant. Et c'eſt auſſi ce qu'ont reconnu au ſeizieme ſiécle les Conciles Provinciaux de Tours (7), & de Toulouſe, auſſi-bien que ceux de Langres & de Troyes.

Sur ces principes auxquels la raiſon du plus ſûr donnera toujours un grand poids, nous allons établir quelques regles générales ſur le pouvoir de donner des diſpenſes.

V. Regle I. Le Supérieur peut diſpenſer des loix qu'il a portées; de celles de ſon prédéceſſeur; & de celles de ſes inférieurs, c'eſt-à-dire de ceux qui n'en portent que ſous ſon autorité.

(6) Ubi ſuprà pag. 368.

(7) In quarto conſanguinitatis & affinitatis, necnon cognationis ſpiritualis prohibitis gradibus, Epiſcopis diſpenſare non licere declaramus. *Concil. Turon. an.* 1583. *tit.* 9.

La raiſon de la premiere partie eſt, que la loi tire ſa force de la volonté de celui qui l'a portée.

La raiſon de la ſeconde eſt, que celui qui ſuccéde à un autre a autant d'autorité que lui; & que le premier ne peut lier les mains du ſecond. Ainſi raiſonne Innocent III. (8).

Enfin la raiſon de la troiſieme partie eſt, que ſi le Seigneur peut aprouver ou improuver les Ordonnances de ceux qui n'en font qu'en vertu du pouvoir qu'il leur a donné d'en faire; il peut à plus forte raiſon les relâcher en certains cas, quand il le juge expédient pour le bien de l'Egliſe.

VI. REGLE. II. On reconnoît en France comme ailleurs, que le Pape peut diſpenſer dans tous les points qui ſont l'objet de la diſpenſe, & même dans les Canons des Conciles généraux.

La raiſon en eſt, que s'il ne le peut pas, aucun Evêque ne le pourra, puiſque perſonne n'a plus d'autorité que lui. Ainſi ou il faudra attendre un Concile général pour accorder des diſpenſes, qu'il eſt quelquefois très-important de ne pas différer; où il faudra les refuſer abſolument, ce qui n'eſt pas poſſible. Auſſi, dit le P. Thomaſſin (9), *on ne peut nier que les Conciles de Conſtance & de Bâle, n'aient prétendu que*

(8) Cum non habeat imperium par in parem. *Cap.* 10. De elect.

(9) Thomaſſ. Tom. 2, part. 2. Lib. 3. cap. 28. n. 11.

les Papes, qui devoient ſe régler ſur les nons des Conciles généraux, en puſſent penſer dans les néceſſités preſſantes ; & Papes n'ont jamais prétendu autre choſe.

VII. REGLE. III. En matiere de diſp ſes les Evêques peuvent ordinairement ce qui ne leur eſt pas défendu par le Dr ou par la Coutume. La raiſon en eſt, l'Evêque eſt prépoſé par le S. Eſprit gouverner ſon Egliſe ; & que le pou de diſpenſer, comme celui de faire loix, eſt une ſuite de celui de gouvern l'Evêque peut faire dans ſon Diocèſe, ce qui ne lui eſt défendu ni par le Dr ni par la Coutume ; il faut que le pou qu'il a de diſpenſer, s'étende à tout ce ne lui eſt défendu ni par l'un, ni par l'au Cette regle eſt de S. Antonin (10), & pa même être de la Gloſe, qui la fait encore générale que je ne la fais ici.

Je crois cependant qu'elle peut ſou quelques exceptions, parce qu'il y a d l'Egliſe des loix d'une ſi grande import ce, que leur gravité même ſemble com naturellement les renfermer dans les c ſes majeures, ſur leſquelles un Evêque doit rien faire, ſans avoir pris l'avis ſaint Siége. C'eſt pourquoi Honorius (11) ſuſpendit du pouvoir de conférer Ordres un Evêque qui dans un ſeul j avoit donné à la même perſonne le S

(10) Antonin 1. part. tit. 17. n. 8. Gloſſa in cap *De ſent. excomm.*

(11) Cap. 15. *De temp. ordinat.*

diaconat, le Diaconat, & la Prêtriſe ; & ce Pape pour juſtifier ſa conduite, ne dit pas qu'une telle Ordination étoit défendue (12), mais ſeulement qu'elle n'étoit pas permiſe : *Cùm illi hujumodi Ordinatio à Canone minime permiſſa ſit.*

Je ſçais qu'on dit aſſez ſouvent que les Evêques à raiſon de leur dignité, peuvent chacun dans ſon Diocèſe, ce que le Pape peut dans l'Egliſe. Mais cette maxime, qui ne ſe trouve point dans le Corps du Droit Canonique, ſignifie ſeulement que les Evêques ont dans l'ordre commun, tout ce qui leur eſt néceſſaire pour gouverner les peuples conformément aux Canons, & aux uſages légitimes. C'eſt l'outrer que d'en faire une eſpéce de regle générale. Se perſuadera-t-on que chaque Evêque puiſſe Canoniſer des Saints, établir des empêchemens dirimans, introduire de nouvelles irrégularités, donner à des ſimples Prêtres le pouvoir d'adminiſtrer la Confirmation, inſtituer de nouveaux Evêchés, les unir, les diviſer, aprouver les Ordres Religieux, qui pourront ſe former dans la ſuite ? Il y

(12) Gibert dans ſon Corps du Droit Canon croit qu'on peut entendre par *minimè permiſſum*, la même choſe, que *prohibitum*. Mais quoi qu'il en ſoit la reſtriction que je mets à cette regle ne doit pas embarraſſer ; & il arrive rarement aujourd'hui, qu'un Evêque ne puiſſe par la ſeule coutume décider de l'objet & de l'étendue de ſon pouvoir. Voyez auſſi les Inſtitutions Eccléſiaſtiques du même Gibert. 1. part. tit. 65. où il poſe un principe, qu'il eſt difficile de ſuivre dans toute ſon étendue.

auroit plus que de l'imprudence à le ſoutenir. Il faut donc reſtreindre le principe d'où ſortiroient tant de mauvaiſes conſéquences, & le réduire au ſens que nous lui avons donné. On peut ajouter d'après Sainte-Beuve, Gerbais, & l'Auteur des Conférences de Paris (13), que quoiqu'on puiſſe ſoutenir qu'une puiſſance ordinaire ne ſe preſcrit pas par le non uſage, il eſt toujours beaucoup plus ſûr de s'en tenir à la coutume.

VIII. REGLE IV. Quoique les Loix qui émanent d'une autorité ſupérieure à celle des Evêques, comme ſont celles qui ſont portées par le Pape & par les Conciles ſemblent par cela ſeul qu'elles viennent d'une autorité ſupérieure, lui être réſervées il y a cependant bien des occaſions où elles ne le ſont pas. Cette importante regle ne ſe peut mieux prouver que par des exemples.

IX. Et premierement il eſt clair qu'il ne peut y avoir de réſerve, quand le Supérieur l'ôte lui-même. C'eſt par cette raiſon que les Evêques ont droit de diſpenſer des ſuſpenſes & des irrégularités, qui naiſſent d'un délit occulte, à moins qu'elles ne naiſſent de l'homicide; & en effet ce droit des Evêques eſt expreſſément marqué au chapitre 6. de la Seſſion 24. du Concile de Trente. On convient même

(13) Voyez Sainte-Beuve tom. 2. cas 14. & tom. 1 cas 102. Gerbais pag. 415. l'Auteur des confer. de Paris tom. 3. liv. 5. p. 373.

&

& en Italie encore plus qu'ailleurs, que dès qu'un Canon porte le pouvoir de dispenser, cela regarde les Evêques plus que personne.

X. En second lieu, la coutume seule suffit pour autoriser les Evêques à donner des dispenses: si elle peut ôter, elle peut aussi accorder, ou rendre la juridiction primitive. Il suffit alors, comme l'enseigne Grégoire IX. (14), qu'elle soit légitimement prescrite, & qu'elle ne renferme rien de mauvais. Je ne déterminerai pas la durée du tems nécessaire pour que la coutume prescrive, parce que je ne vois rien dans les Canonistes qui puisse me faire prendre un parti sûr. Les uns demandent dix ans, si la loi qui combat la coutume, n'est pas encore bien affermie; & quarante ans, si elle est déja dans toute sa force: les autres croient que cela se doit régler *ad arbitrium viri prudentis*; qu'on doit avoir égard aux circonstances; & qu'il faut plus de tems pour abolir en tout ou en partie une loi considérable, qu'il n'en faut pour prescrire contre une autre qui est de moindre conséquence. Quoi qu'il en soit, c'est en vertu de la coutume qu'on voit en France tant de diversité dans les dispenses de mariage & qu'il y a des Evêques dont les uns dis-

(14) *Consuetudo* juri positivo non debet præjudicium generare, nisi fuerit rationabilis, & legitimè sit præscripta. *Cap. fin.* De consuetud. *Vide Canonicas in Prædictum caput., & Suorem lib. 7. de Legib.*

peſent du deux au trois, les autres
trois au quatre ; ceux-ci ſeulement av
les pauvres, ceux-là avec les riches, co
me avec ceux qui ne le ſont pas. C'eſt e
core en vertu de la coutume, que les C
rés diſpenſent en Carême de la loi du je
ne & de l'abſtinence, ceux qui ont d
raiſons pour en être diſpenſés ; quoiq
la loi du jeune ſoit l'ouvrage de l'Egli
entiere, & qu'on la faſſe remonter juſqu'a
Apôtres.

XI. Troiſiémement, la diſpenſe des lo
du ſupérieur ceſſe encore de lui être r
ſervée, à raiſon ou de la légereté de
matiere, qui n'allant pas juſqu'au péc
mortel, n'eſt pas ſujette à la réſerve, c
de la difficulté qu'il y auroit à recourir
tout moment au Supérieur. Il y a de l'a
parence que la premiere de ces deux ra
ſons a fait naître l'uſage où ſont les Cur
de permettre en certaines occaſions à leu
Paroiſſiens de travailler les Fêtes & l
Dimanches ; lors même qu'il ſeroit aiſé c
recourir à l'Evêque. On n'a pas cru le d
voir faire, quand le travail ne devroit p
durer long-tems, & on s'eſt peu à pe
diſpenſé de le faire, alors même qu'il d
voit être plus conſidérable (15). C'eſt p
la ſeconde raiſon, ſelon les Ultramontain

(15) L'Auteur des Conférences d'Angers veut, q
ſi on le peut commodement, on ait recours à l'
véque, quand la permiſſion doit être générale, ou qu
générale ; ou qu'il faut continuer le travail pend
pluſieurs jours de Dimanches ou de Fêtes. *Tom.* 2. *ſur*
Decalog. p. 196.

que les Evêques diſpenſent des vœux & des ſermens qui ne ſont pas expreſſément réſervés au S. Siége. Nous ſommes perſuadés qu'ils le font en vertu du pouvoir, que Jeſus-Chriſt leur en a donné : ainſi ſi l'on veut des exemples plus juſtes, on peut les tirer de la conduite que gardent les Curés dans la diſpenſe du jeûne eccléſiaſtique.

XII. Quatriémement, dans le doute ſi l'action réſervée a été commiſe, ou ſi l'action, commiſe eſt réſervée au Pape, l'Evêque peut en diſpenſer. Ce principe que j'ai vu autrefois conteſté par un Grand Vicaire de Paris, me paroît ſûr dans ſa pratique : 1°. parce que nous ne devons pas être plus ſtricts en ce genre, que ne le ſont les étrangers, qu'on n'accuſe pas de diminuer les droits du Pape : or les étrangers enſeignent communément, que dans le doute dont nous parlons, il n'y a point de réſerve ; ils prétendent preſque tous, que s'il eſt douteux qu'un vœu, ou un ſerment ſoient réſervés au Souverain Pontife, l'Evêque peut alors en diſpenſer. *Quæ ſummo Pontifici reſervantur vota, debent eſſe indubitata. ...., in præfatis omnes ferè Doctores conveniunt*, dit Cabaſſut, & Pontas après lui [16]. Certainement la loi du vœu, &

(16) Cabaſſut. Lib. 1. Theor. &c. cap. 8. n. 17. Pontas. *Diſpenſes des vœux.* cas 13. Gibert dans ſon Traité des Cenſures, pag. 628. Ducaſſe dans ſa Juriſdiction Eccléſiaſtique ; Tom. 1. chap. 10. ſect. 3. q. 7. Gohard dans ſon premier tome des Bénéfices p. 308. & Fagnan ſur le chap. *Veniens de filiis Presbyt.* n. 7. enſeignent la même choſe.

du jurement, eſt auſſi forte qu'aucune
tre : ſi donc le doute fait ceſſer la réſer
dans celle-là, il doit le faire ceſſer en cell
ci. 2°. La réſerve des diſpenſes eſt odieu
parce qu'elle déroge au droit des Evêque
Il faut donc ne l'étendre qu'à des cas n
ralement ou abſolument certains : or on
peut regarder comme cas certains, ce
qu'on regarde comme douteux ; on d
donc alors ſe contenter de la diſpenſe
l'Evêque. Cette maxime a lieu dans les ce
ſures, les irrégularités, les empêcheme
de mariage, & en tout ce qui eſt ſujet
la diſpenſe. Il eſt plus difficile de décid
ſi elle a lieu, quand le doute tombe, n
ſur l'objét de la diſpenſe : mais ſur le po
voir du Diſpenſateur. J'en parlerai a
leurs [17].

Cependant comme il y a bien de la d
férence entre le doute & l'opinion, & qu
celle-ci a des motifs qui ne ſe trouvent p
dans l'autre, ſi les raiſons qu'on auroit
croire qu'un vœu eſt réſervé, l'emportoie
conſidérablement ſur celles qui pourroie
déterminer à croire le contraire, il fa
droit alors avoir recours au Supérieur ; pa
ce que la réſerve ſeroit alors moralement ce
taine ; & qu'une diſpenſe fondée ſur u
pouvoir moralement incertain, ne peut ra
ſurer perſonne. Il n'en eſt pas de mêm
dans le cas du doute : car alors le pouvo
de diſpenſer n'eſt pas douteux. L'erreu
même, s'il y en avoit en ce point, ſero

(17) Chap. 17. n. 2. & 11.

ſi commune, qu'elle ſuffiroit ſeule pour donner la juriſdiction à ceux qui d'ailleurs ne l'auroient pas.

Enfin les Evêques peuvent diſpenſer, ou pour toujours, ou au moins pour un tems, lorſque des raiſons conſidérables ne permettent pas d'avoir recours au S. Siége. La raiſon en eſt que la réſerve doit ceſſer, quand le vrai bien des Fidèles l'exige; & il n'y auroit ni prudence ni ſageſſe, à vouloir qu'elle ſubſiſtât dans des occaſions, où elle ne pourroit ſubſiſter, ſans être très-préjudiciable à ceux pour l'avantage deſquels on peut aſſurer qu'elle a été, & qu'elle a dû être établie.

De ce principe nous conclurons ailleurs [18], que l'Evêque peut plus ou moins diſpenſer de ce qui eſt d'ailleurs réſervé au Pape, quand on ne peut avoir recours à Rome, ou à raiſon de la diſtance des lieux, ou à cauſe de la pauvreté des parties, ou parce que tout délai ſeroit dangereux, & qu'il en pourroit naître du ſcandale, des ſoupçons graves, & d'autres inconvéniens également fâcheux.

Ainſi un Prêtre qui par malheur eſt tombé dans une cenſure réſervée au Pape, peut, en être relevé par ſon Evêque, quand il ne peut ſans ſe diffamer, ou ſans faire grand tort à une Paroiſſe dont il eſt chargé de s'abſtenir de ſes fonctions pendant tout le tems qu'il faudroit mettre à écrire à Rome, & à en recevoir l'abſolution.

(18). Livre 1. chap. 17.

Par le même raiſon, ſi des perſonnes qui n'ont ſouvent que des motifs trop forts pour demander diſpenſe d'un empêchement de mariage, ſont ſi pauvres qu'elles ne puiſſent fournir aux frais qui ſont néceſſaires pour l'obtenir même *in formâ pauperum*, la diſpenſe de l'Evêque leur ſuffira; à moins que l'uſage ou les loix n'en aient diſpoſé autrement [19]. Il eſt vrai que Cabaſſut [20] veut que dans ce cas l'Evêque ſe charge de ſolliciter la diſpenſe à Rome; mais outre qu'il y a des beſoins preſſans qui ne le permettent pas, on ne peut ſans preuve impoſer aux Prélats une obligation comme celle-là. Auſſi M. de Tulle combat-il Cabaſſut ſur ce point, & on peut en croire un homme ſi ſage, & ſi éclairé.

Enfin ſi une jeune perſonne après avoir fait un vœu abſolu de continence, ſe laiſſoit ſéduire, & que celui qui l'a corrompue conſentit à l'épouſer, l'Evêque pourroit la diſpenſer de ſon vœu, ſupoſé qu'on eût lieu de croire, que le ſéducteur changera de réſolution, ſi le délai néceſſaire pour recourir à Rome, lui donne le tems d'écouter ceux à qui ce mariage ne plairoit pas. Ces principes généraux ſont très-importans: ils peuvent ſervir dans une in-

(19) Voyez le chap. 16. du 2. Livre, n. 3. relativement à la note 3.

(20) Cabaſſ. Lib. 3. chap. 27. n. 3. Bonacina & Vaſquez ſont du même ſentiment. Sanchez penſe le contraire. Op. Moral. L. 4. cap. 40. n. 39. & Salar le confirme par la pratique commune.

finité d'occaſions ; & nous les rebattrons plus d'une fois.

Je ſçais que le premier exemple que j'ai apporté, & qui regarde un Prêtre qui a eu le malheur de tomber dans une cenſure réſervée au Pape, n'eſt pas tout-à-fait juſte, puiſque les cenſures ſe lévent par voie d'abſolution, & non par voie de diſpenſe : mais deux raiſons m'ont porté à le choiſir préférablement à tout autre. La premiere, c'eſt qu'il eſt très-aiſé d'en faire l'application à un cas d'irrégularité. La ſeconde, c'eſt qu'il va me donner lieu d'examiner une difficulté, dont je n'aurois pas trouvé occaſion de parler ailleurs, & qui regarde la matiere des réſerves, que je me propoſe actuellement d'eclaircir.

XIII. Cette difficulté conſiſte à ſçavoir, ſi un homme qui, à raiſon de quelque beſoin preſſant, a été par ſon Evêque relevé d'une cenſure réſervée au Pape, n'eſt pas obligé d'obtenir du ſaint Siége une nouvelle abſolution, auſſi-tôt qu'il le pourra faire.

Grégoire IX. après avoir décidé, que ceux, qui pour cauſe de maladie [21], de pauvreté, de la foibleſſe de l'âge, ou de quelqu'autre empêchement canonique,

(21 *Cap.* 16 De ſent. excomm. Qui temporali impedimento laborant, exceptis pueris, (*ſive ante ſive poſt pubertatem poſtulent abſolvi*, *cap.* 60. *ibid.*) impedimento ceſſante, ad Apoſtolicam Sedem accedant, mandatum ipſius humiliter ſuſcepturi *Cap* 5. *eod. tit.* De ſent. excomm.

ne peuvent aller à Rome, pour recevoir l'abſolution des cenſures qu'il ont encourues, peuvent la recevoir de l'Evêque, ou de ceux à qui il a donné ſes pouvoirs; décide encore, qu'en cas que ces empêchemens viennent à ceſſer, ils ſont obligés de ſe preſenter au Saint Siege. Boniface VIII. ordonne la même choſe [22], mais en des termes plus forts; puiſqu'il veut que ceux qui y manqueront, retombent de plein droit dans ſes mêmes cenſures dont ils avoient été abſous. Il s'agit de ſçavoir quelle eſt ſur ce point la diſcipline du Royaume.

Cabaſſut, Ducaſſe, feu M. Babin Auteur des Conférences d'Angers [23], & pluſieurs autres avec eux, diſent deux choſes auxquelles nous croyons devoir ſouſcrire. La premiere, c'eſt que ceux qui ne peuvent aller à Rome pour les raiſons que nous venons de marquer, ne ſont pas obligés d'y envoyer, pour en recevoir un Bref d'abſolution. La ſeconde, c'eſt qu'en France, & dans les autres pays qui ſont fort éloignés de Rome, la *réincidence* n'a pas lieu: c'eſt-à-dire, qu'un homme par exemple, qui étant à l'article de la mort, a été abſous d'une excommunication réſervée à notre S. Pere le Pape, n'eſt pas obligé ſous

(22) Boniface. VIII. cap. 12. *De ſent. excom. in 6.*
(23) Cabaſſut Lib. 5. cap. 14. n. 3. Ducaſſe 1. pag. cap. 12. n. 2. in fine, edit. *in*-4. 1718. Conférences d'Angers ſur les Cenſures tom. 1. pag. 215. Voyez auſſi mon Traité des Cenſures pag. 117. nouv. édit.

peine de retomber dans la même censure, d'en obtenir une nouvelle absolution, ou, si l'on veut, la ratification de celle qu'il avoit déja reçue. Cette discipline est fondée sur la Coutume du Royaume; & cette coutume l'a emportée sur la loi, si tant est que la loi, dont il s'agit, ait jamais été reçue en France.

Il faut cependant remarquer qu'il y a des Diocèses de la domination du Roi, où l'on est obligé de recourir à Rome, quand les obstacles qui l'empêchoient d'abord, ont cessé. Tels sont, selon Gibert [24], les Diocèses de Metz & de Verdun; & selon Habert, celui de Reims. Ainsi Cabassut s'est trompé, parce qu'il a fait sa régle trop générale: mais ces sortes d'erreurs sont pardonnables; il est difficile de sçavoir au juste la discipline de tous les cantons d'un vaste Royaume. Celle du Diocèse de Paris, paroît obscure; voici comme elle est conçue: *Si absolutus fuit moribundus à censurâ aliquâ reservatâ omnino necesse est, ut, ubi convaluit, ad Superiorem accedat, denuoque ab eo absolutionem censuræ recipiat.* Mais outre que ces termes n'établissent pas clairement la *réincidence*, le mot *Superiorem*, ne s'y entend, selon l'usage, que de l'Archevêque, ses Vicaires Généraux, ou le grand Pénitencier.

XIV. De cette question qui regarde les censures, en naît une autre qui concerne

(24) Gibert in notis ad citatum locum Cabassutii Habert Tract. de Pœnit. cap. 7.

les irrégularités. Nous venons de dire que preſque par toute la France, un homme abſous d'une cenſure pour quelque raiſon preſſante, mais paſſagere, eſt abſous pour toujours : faut-il raiſonner de la même maniere d'un homme qui pour une ſemblable cauſe a été diſpenſé d'une irrégularité réſervée au Pape ? Un Auteur que nous citerons ſouvent [25], dit que l'Evêque ne peut alors réhabiliter que pour un tems; qu'il ne le peut même, & que dans le cas d'une véritable & preſſante néceſſité ; & que celui à qui une pareille diſpenſe eſt accordée, doit faire ſes diligences pour obtenir du S. Siége, celle dont il a beſoin. Pontas enſeigne la même choſe après M. de Sainte-Beuve : Je n'ai pour le préſent rien de meilleur à dire ; mais je dois ajouter que cette conduite n'a pas lieu dans les empêchemens même prohibitifs du mariage. Ainſi dans le cas dont nous parlions il n'y a qu'un moment, une perſonne diſpenſée par ſon Evêque d'un vœu perpétuel de chaſteté, n'auroit plus beſoin de recourir au Pape pour continuer à uſer de ſes droits. Tout cela eſt fondé ſur l'uſage, qui eſt d'une grande aurorité dans ces matieres.

XV. Nous n'avons que peu de choſe à dire ſur ce qui regarde la Juriſdiction déléguée : encore ce que nous en dirons, ne

(25) Conſér. d'Angers ſur les irrégularités p. 534. Pontas v. *Diſpenſe de l'irrégularité*, cas 15. Sainte-Beuve tom. 2. cas 184.

regarde-t-il pas davantage les diſpenſes, que toute autre matiere où la délégation peut avoir lieu. Nous réduirons tout à trois principes, qui ne ſouffrent pas de difficulté.

1°. Celui qui a un pouvoir ordinaire, peut le communiquer en tout ou en partie à tout ſujet capable de l'exercer. C'eſt par cette raiſon que les Evêques donnent à leurs Grands Vicaires, plus ou moins de pouvoirs, ſelon qu'ils le jugent à propos. Cependant les Grands Vicaires, quoiqu'ils aient un pouvoir ordinaire, ne le peuvent donner tout entier à un autre; parce que ce ſeroit alors établir de nouveaux Grands Vicaires. On ſçait auſſi que les Curés ne peuvent approuver des Prêtres, même pour leur propre Paroiſſe.

2°. Celui qui n'a qu'un pouvoir délégué, ne le peut ſubdéléguer à un autre, ſelon la maxime reçue, *Delegatus delegare non poteſt.* La raiſon eſt, que le délégué eſt chargé d'une commiſſion pure & ſimple; il doit donc l'exécuter, & non la faire exécuter par un autre, à qui le Supérieur n'a pas intention de la confier.

3°. Cette ſeconde régle a ſes exceptions: ainſi celui qui n'eſt que délégué, peut en ſubdéléguer un autre en trois cas. C'eſt-à-dire quand il a reçu le pouvoir de le faire; quand il eſt délégué du Pape [26]; & enfin quand il eſt délégué pour toutes les cauſes d'une certaine eſpèce, ou même d'un certain lieu: *Delegatus ad univerſitatem cau-*

(26) Cap. fin. *De offic. & pot. jud. deleg.*

ſarum in aliquo genere, vel loco, ſubdelegare poteſt, diſent les Canoniſtes ſur le titre que nous citons dans la note. Il ne peut cependant alors communiquer à un autre, qu'une partie des pouvoirs dont il eſt revêtu : puiſque, comme nous l'avons déja dit, le Grand Vicaire même ne peut donner tous les ſiens à un tiers.

CHAPITRE III.

Quelles perſonnes peuvent être diſpenſées.

I. *Le Supérieur peut-il ſe diſpenſer lui-même ?* II. *Les Hérétiques ont-ils beſoin de diſpenſes ? Utilité de cette queſtion.* III. *Raiſons de la négative.* IV. *Raiſons du ſentiment contraire.* V. *Qui peut diſpenſer les étrangers ?* VI. *Digreſſion ſur les cas réſervés. La réſerve tombe ſur le Confeſſeur. Conſéquence de cette doctrine.* VII. *Peut-on l'étendre aux cenſures* ab homine ? VIII. *Ou du moins à celles qui ſont* a jure ?

LA diſpenſe étant un acte de juriſdiction, il eſt évident que le Supérieur n'en peut uſer qu'à l'égard de ceux qui ſont ſoumis à ſon autorité. D'où il réſulte que les Infidèles, & les Catéchumènes, qui auroient faits des vœux & des ſermens, ne pourroient en être relevés par l'Egliſe, parce que l'Egliſe n'a de pouvoir que ſur ceux

qui ſont les membres de ſon corps ; & qui à raiſon de leur Baptême, ſont devenus ſujets à ſes loix.

Ce premier point eſt certain quant aux Infidèles, & moralement sûr quant aux Catéchuménes : mais il ſe préſente ici quelques autres difficultés plus ou moins conſidérables, que nous ne devons pas négliger. La premiere regarde le Supérieur même ; la ſeconde les Hérétiques ; & la troiſieme ceux des Fidèles qui ſe trouvent dans un territoire différent de celui de leur domicile ordinaire. On demande donc ſi les Supérieurs peuvent ſe diſpenſer eux-mêmes, comme ils diſpenſent leurs ſujets ; ſi les Hérétiques ont beſoin de diſpenſes, ſur-tout pour ſe marier validement ; enfin ſi tout homme qui ſe trouve actuellement dans le Diocèſe d'un Evêque étranger, peut être diſpenſé par lui, comme il pourroit l'être par ſon Evêque propre ? Ce dernier article nous engagera à une digreſſion touchant la réſerve des péchés & des cenſures

I. Je ne m'arrêterai pas long-tems ſur la premiere queſtion ; parce qu'elle regarde moins le fonds que la maniere, & qu'elle eſt du reſſort des Théologiens Scholaſtiques, dont je ſuis bien réſolu de ne pas envahir les droits dans un Ouvrage qui n'a pour but que la pratique. C'eſt donc aſſez de ſçavoir, que ni le Pape, ni les Evêques, ne ſont de pire condition, que ceux qui vivent ſous leurs loix ; &

qu'ainſi ils peuvent être diſpenſés de tout ce dont ils diſpenſent les autres. Il ſuffit pour cela qu'ils donnent à leur Confeſſeur pour eux-mêmes, les pouvoirs qu'ils lui donnent pour les autres. Il y a même de ſçavans hommes qui prétendent, qu'il n'en eſt pas de la juriſdiction volontaire, comme de celle qu'on appelle coactive; & qui ſoutiennent, que quoique qui que ce ſoit ne puiſſe exercer ſur lui-même cette derniere, rien n'empêche un Supérieur d'exercer la premiere ſur ſa propre perſonne. Cela paroît inconteſtable en certain cas; & je crois qu'on ne s'aviſera pas de douter, qu'un homme, qui peut diſpenſer ſa Communauté de quelque jeûne de Régle, ne puiſſe profiter de l'indulgence qu'il accorde aux autres; mais il paroîtroit plus extraordinaire, qu'il ſe diſpensât lui-même d'un vœu qu'il auroit fait, & dont il pourroit diſpenſer ſes Confreres. Il devroit donc alors s'aſſujettir à ceux, auxquels comme Supérieur il auroit confié ſes pouvoirs [1].

II. La difficulté qui regarde les Hérétiques eſt beaucoup plus ſérieuſe. On la traite peu en France; mais elle fait beaucoup de bruit en Allemagne, où elle ſe préſente tous les jours. Cependant on ne peut la regarder comme étrangere aux ſujets du Roi; puiſque tout le monde ſçait qu'à Colmar, à Strasbourg, & en différens endroits de l'Alſace, les Proteſtans ſont

(1) Voyez Sanchez Lib. 8. Diſp. 4.

mêlés avec les Catholiques, & qu'ils ont comme eux le libre exercice de leur Religion. J'oſerai donc enfin dire ce que j'en penſe, après avoir rapporté en peu de mots les preuves des deux partis.

Tous conviennent que la révolte des Hérétiques ne les affranchit pas de l'obéiſſance qu'ils doivent à l'Egliſe : mais les uns prétendent que cette même Egliſe, quand elle établit des empêchemens, ou qu'elle preſcrit des formalités pour la validité de certains actes, veut bien ne les y pas aſſujettir. D'autres ſoutiennent le contraire ? ainſi tout ſe termine à une queſtion de fait. Pour l'éclaircir mettons-la dans une eſpèce particulière, & examinons ſi les mariages que ceux de la Religion Prétendue-Réformée célébrent ſans Curés & ſans témoins, ou dans un dégré prohibé, ſont valables dans les lieux où le Concile de Trente a été publié.

III. Les Théologiens qui penſent que ces ſortes de mariages, & ceux que les Proteſtans contractent avec quelqu'autre empêchement établi par les loix canoniques, ne laiſſent pas d'être valables, ſe fondent ſur quatre raiſons principales.

La première, c'eſt que lorſque ceux qui les ont contractés ſe convertiſſent, perſonne ne les inquiétent ſur ce point. On ne leur parle ni d'obtenir des diſpenſes, ni de ſe remarier devant un Prêtre Catholique ; on leur permet encore moi-

de prendre une autre femme. S'ils
des enfans, qui s'étant convertis com
eux, penſent à recevoir les ſaints Ordr
on ne les traite pas comme illégitim
& on ne croit pas qu'il y ait dans l
naiſſance aucun défaut dont ils aient beſ
d'être relevés. Pour ſe convaincre d'
partie de ces faits, il n'y a qu'à voir
qui ſe paſſa à la converſion du Palatin
Neubourg : on le laiſſa, dit un Ca
niſte Allemand, auſſi tranquille ſur
mariage, que s'il l'avoit célébré à la r
niere des Catholiques. Il paroît que ce
premiere raiſon a été regardée comme ſ
de par le P. Alexandre (2).

La ſeconde, c'eſt que de l'aveu de t
le monde, l'erreur commune donne
juriſdiction : or dans les Pays dont n
parlons, les Miniſtres paſſent chez ce
de leur communion pour de légitin
Paſteurs; & les peuples en ſont ſi co
vaincus, qu'ils ſe feroient ſcrupule d'
douter.

La troiſieme, c'eſt que, comme no
le dirons ailleurs, le mariage que co
tractent les Catholiques dans un Pays
l'on ne peut trouver des Prêtres pour
bénir, eſt cenſé valable : or, diſent ce
qui ſoutiennent le ſentiment dont il s
git ici, les Proteſtans ne peuvent moi
lement avoir de Curés Catholiques pc
aſſiſter à leurs mariages. Car, outre qu

(2) N. Alexand. Lib. 2. de Matrim. cap. 2. art.
Reg. 8.

n'y a point de Prêtre, qui voulût leur prêter ſon miniſtere, il eſt ſûr que de part & d'autre, on s'expoſeroit à une vive perſécution, au banniſſement, & ſouvent à la mort même, au moins dans les lieux d'où la Réligion Catholique eſt bannie. Les mariages qui ſe contractent alors par les Hérétiques, ſont donc auſſi bons que ceux que contracteroient au Monomotapa deux Catholiques, à qui il ſeroit phyſiquement ou moralement impoſſible de ſe marier devant un Prêtre.

Enfin la quatrieme raiſon, & qui peut-être la plus forte de toutes, c'eſt que l'Egliſe, toujours parfaitement ſage, & dont la douceur imite celle de ſon Epoux, eſt cenſée vouloir ſe relâcher de ſes loix, quand elle ne peut en preſſer l'exécution ſans de grands inconvéniens, & que ces inconvéniens ne ſont compenſés par aucun avantage : or, dit-on, ſi l'Egliſe veut aſſujettir à ſes loix les Hérétiques mêmes, il n'en peut réſulter que des ſuites très-fâcheuſes : à ce compte le mariage, & une fornication publique ſeront la même choſe dans de vaſtes Etats ; & tous les enfans qui y naîtront ſeront illégitimes. Mais quel bien produira une conduite ſi rigoureuſe ? Quel avantage l'Egliſe en retirera-t-elle ? Peut-elle raiſonnablement eſpérer, que ſes loix en ſeront plus reſpectées ? non ſans doute : ſa fermeté ſera donc à pure perte ; elle fera du mal, & ne pourra faire aucun bien. Ainſi raiſonnent un bon nombre de Canoniſtes & de

Théologiens Allemands, dont on trouvera les noms [3] au bas de la page.

IV. Cependant pluſieurs Auteurs de la même nation s'en tiennent conſtamment à la régle générale. Ils diſent en ſubſtance, que les inconvéniens qui naiſſent d'une loi, ſur-tout quand ils ſont volontaires, ne prouvent ni qu'elle ſoit, ni même qu'elle doive être abrogée; qu'en matiere de fait les raiſonnemens métaphyſiques ne concluent rien; qu'il y a dans l'Empire des Diocèſes, comme celui de Friſingue, où ceux de la Religion Prétendue-Réformée ſont, quand ils ſe convertiſſent, obligés de ſe marier une ſeconde fois, en face de l'Egliſe; & qu'enfin la Congrégation établie pour expliquer le Concile de Trente, ayant été conſultée ſur le cas dont il s'agit, a décidé [4] que ceux des Proteſtans qui ſe marioient dans des degrés prohibés, ou qui ne ſuivoient pas les formalités preſcrites par le Concile de Trente, étoient comme tous les autres ſoumis à la nullité portée par les SS. Canons.

Benoît XIV. vient, à la requête de M. l'Evêque d'Ipres, de terminer une partie de cette diſpute, par rapport aux mariages

(3) Laimant : Arſdekin, Koninch, Wieſtener, Pickler, &c.

(4) Pickler répond à cette difficulté, que les déciſions de la ſacrée Congrégation, ne ſont loi que quand elles ont été approuvées par le Pape, ainſi que l'a déclaré Grégoire XIV. & il ajoute que celle dont il s'agit maintenant n'a point été confirmée, & Benoît XIV. le dit dans ſon bref du 4. Novembre. 1741.

qui ſe contractent dans les Provinces-Unies, & par ceux qui ſervent dans les Troupes que les Etats Généraux envoient dans les Villes & Citadelles qui leur ſervent de Barriere. Le Décret de ce Pontife qui eſt du 4. Novembre 1741, s'explique en ces termes: *Statuit ſua Sanctitas, matrimonia in dictis Fœderati Belgii Provinciis inter Hæreticos uſque modò contracta, quæque in poſterum contrahentur, etiamſi forma a Tridentino præſcripta, non fuerit in iis celebrandis ſervata, dummodo aliud non obſtiterit impedimentum Canonicum, pro validis habenda eſſe; adeòque ſi contingat utrumque conjugem ad Catholicæ Eccleſiæ ſinum ſe recipere, eodem quo anteà conjugali vinculo ipſos omnino teneri, etiamſi mutuus conſenſus coram Parocho Catholico ab eis non renovetur; ſin autem unus tantùm ex conjugibus ſive maſculus, ſive fœmina convertatur, neutrum poſſe, quandiu alter ſuperſtes erit, ad alias nuptias tranſire.*

Quod verò ſpectat ad ea conjugia, quæ pariter in iiſdem Fœderati Belgii Provinciis, abſque formâ a Tridentino ſtatutâ contrahuntur a Catholicis cum Hæreticis.... declarat ſua Sanctitas, ea alio non concurrente Canonico impedimento, valida habenda eſſe, &c. Nous ferons imprimer ce Décret à la fin de cet Ouvrage, parce qu'il eſt rare, & peu connu. On voit par le morceau qui vient d'en être rapporté, que le ſaint Pere laiſſe dans leur premier état les mariages contractés avec d'autres empêchemens, que ceux

qui naiſſent de l'abſence du Curé & des témoins. On voit de plus que ſa déciſion ne regarde que les mariages des Hollandois; c'eſt un grand préjugé en faveur de la pratique de Friſingue; & nous croyons qu'on doit la ſuivre par proviſion, juſqu'à ce que le Saint Siége en ait ſtatué autrement.

V. Les Etrangers doivent réguliérement parlant avoir recours à leur propre Evêque pour les diſpenſes dont ils ont beſoin, à moins que ce beſoin ne fût très-preſſant; & alors, dit Suarez, il ne faut pas les diſpenſer de leurs vœux, de leurs ſermens, &c. mais les leur ſuſpendre, juſqu'à ce qu'étant de retour chez eux, leur propre Evêque, ou ceux qui ont ſes pouvoirs, faſſent ce qu'ils jugeront à propos. Je traiterai ailleurs [5] cette matiere relativement aux irrégularités.

VI. Le rapport qu'elle a avec les cas réſervés m'engage à en dire un mot. Je vais donc examiner, 1°. par qui peut être abſous un homme qui ſe trouve dans un Diocèſe étranger, quand il a commis dans le Diocèſe où il réſide ordinairement, une faute qui y eſt réſervée; 2°. s'il faut juger d'une cenſure réſervée, comme on juge d'un cas réſervé ſans cenſure.

Il faut avant toutes choſes ſuppoſer, que la réſerve tombe premiérement & directement ſur le Confeſſeur, puiſqu'elle conſiſte dans une limitation & une reſtric-

[5] Voyez le Livre II. 6. part. chap. 4. n. 6. & *De voto*. Lib. 6. chap. 11. n. 11.

tion des pouvoirs qu'il a reçus. Auſſi ce principe eſt-il admis par les plus ſçavans Auteurs, tels que ſont Cajetan, Gibert, & le P. Alexandre (6), qui le confirme par une déciſion d'Eugene IV.

De ce principe il ſuit quatre conſéquences. La premiere eſt, que ſi le péché que j'ai commis à Meaux, eſt réſervé par-tout, je ne puis nulle part en être abſous que par un Confeſſeur qui ait les cas réſervés. La ſeconde eſt, que ſi un péché n'eſt pas réſervé à Meaux, où j'ai eu le malheur de le commettre, & qu'il ſoit réſervé à Paris, où mes affaires m'ont appellé, je ne puis en recevoir l'abſolution que d'un Prêtre approuvé pour les cas réſervés. Par la même raiſon, ſi un péché, qui lorſque je l'ai commis n'étoit pas réſervé, a été réſervé par un Statut poſtérieur, je n'en puis être abſous que par un Confeſſeur qui ait un pouvoir ou général ou ſpécial de m'en abſoudre. Enfin par une raiſon contraire, ſi je ſuis tombé à Paris dans un cas qui y ſoit réſervé, & que je me trouve de bonne foi dans un Diocèſe, où ce même cas n'eſt pas réſervé, tout Confeſſeur pourra m'en abſoudre.

Cette derniere déciſion ſemble d'abord ſouffrir plus de difficulté que les trois autres: mais outre qu'elle ſuit évidemment du même principe; on peut encore l'ap-

(6) Gibert Conſult. ſur la Pénitence, tom. 1. pag. 61. N. Alexand. tom. 1. Theol. dogmat. pag. 602. *in-fol.* & apud eum Cajetan.

puyer par deux raiſons très-ſolides. Car 1°. c'eſt une maxime de Droit, qu'un coupable doit être jugé ſelon les loix du lieu dans lequel il ſubit ſon jugement : ainſi ſi la réſerve n'a pas lieu dans le Diocèſe où il ſe confeſſe, il n'a pas beſoin d'un Confeſſeur qui ait les cas réſervés. 2°. On ne peut obliger un Confeſſeur à l'impoſſible ; or ce ſeroit l'y obliger, que de vouloir qu'il ſçut tout ce qu'il y a de cas réſervés dans les différens Diocèſes, non-ſeulement d'un Royaume, mais des Royaumes étrangers. Car enfin ſi leur premiere réſerve ſubſiſtoit par-tout, il ſeroit obligé de les ſçavoir tous, comme il eſt obligé de ſçavoir tous ceux qui ſont réſervés à l'Evêque dont il tient ſes pouvoirs. Diſons donc pour ne tomber pas dans un inconvénient ſi facheux, qu'un Prêtre n'a rien à ſe reprocher, quand par rapport au réſerves, il ſuit la diſcipline du lieu dans lequel il exerce ſon miniſtere.

On nous dira peut-être que le Confeſſeur pourra apprendre de ſon pénitent, quels ſont les cas réſervés dans le territoire du pénitent même ; & que pour éviter un inconvénient, nous tombons dans un autre, en ne traitant pas le coupable auſſi rigoureuſement qu'il le doit être ; puiſqu'un péché réſervé mérite une pénitence plus ſévère que celui qui ne l'eſt pas.

Mais ces deux difficultés ſont beaucoup moins ſolides, qu'elles ne le paroiſſent. La premiere ne peut arrêter ceux qui ont un peu d'expérience. On ſçait, & on ne ſçait

que trop, qu'il y a des milliers de pécheurs, qui ſouvent faute d'inſtruction, n'ont jamais ſçu ce qui eſt ou n'eſt pas réſervé chez eux; d'autres qui l'ont oublié, ou qui n'y penſent pas dans le tems de la confeſſion; quelques-uns & pluſieurs même, ſur-tout dans les Campagnes, qui eu égard à leur condition, leurs embarras, & la dureté de leurs maîtres, n'en ont jamais pu être informés. Quelle apparence que ces ſortes de perſonnes donnent à leurs Confeſſeurs des lumieres qui leur manquent à elles-mêmes?

L'inconvénient qui forme la ſeconde difficulté ſe peut lever aiſément. Il ſuffit pour cela de donner une pénitence un peu plus forte à ceux qui ſont d'un Diocèſe étranger: je ne crois pas même que cela ſoit néceſſaire dans les confeſſions qui ont quelque étendue: parce qu'il y entre une eſpèce de compenſation. En jugeant ſelon les loix & les régles du Diocèſe où vous confeſſez, vous faites une ſorte d'échange: vous traitez comme réſervé ce qui ne l'eſt peut-être pas dans le Diocèſe du pénitent; quel mal y a-t-il donc, que vous traitiez comme non-réſervé, ce qui ne l'eſt pas dans votre propre Diocèſe.

Je ne m'arrêterai pas plus long-tems à cette queſtion: mais je ne dois pas omettre qu'elle en produit une autre dont la réſolution eſt plus difficile. Il s'agit de ſçavoir ſi la cenſure eſt réſervée ſur la loi du cas réſervé ſans cenſure, & ſi, comme un

pénitent peut être par tout Confeſſeur abſous à Meaux d'un cas, qui n'y eſt pas réſervé, quoiqu'il ſoit réſervé dans le lieu où il a été commis; il peut y être abſous d'une cenſure réſervée dans ſon Diocèſe, quand elle n'eſt pas réſervée à Meaux.

VII. Il ne s'agit pas ici des cenſures *ab homine* [7], c'eſt-à-dire de celles que le Supérieur Eccléſiaſtique décerne contre une perſonne déterminée, ſoit qu'il la déſigne par ſon nom, ſoit qu'il ne la puiſſe déſigner, parce qu'il ne la connoît pas, comme il arrive dans les Monitoires. Ces ſortes de cenſures ſont toujours réſervées à celui qui les a portées; & dans ſon Diocèſe comme ailleurs; on ne peut en abſoudre ſans ſa permiſſion ſpéciale. Comme cette matiere eſt importante, & qu'elle ne vient ici qu'incidemment, je la traiterai dans une petite diſſertation à la fin de cet Ouvrage.

VIII. Pour revenir à la difficulté que nous avons propoſée, le gros des Théologiens prétendent que quiconque a encouru une cenſure réſervée *a jure, vel ſtatuto*, dans le lieu où il l'a encourue, n'en peut être abſous, même dans un Diocèſe où elle ne ſe-

(7) Outre la cenſure *ab homine*, que nous définiſſons ici, il y en a une autre qu'on apelle, *Cenſura ab homine per ſententiam generalem*, & c'eſt elle qui eſt portée par une loi, qui ne doit durer qu'autant de tems que le Légiſlateur ſera en place. Cette eſpéce de cenſure n'eſt plus en uſage, le remarque Gibert pag. 17. de ſes *Uſages de l'Egliſe Gallicane.*

roit

toit pas réſervée, s'il ne s'adreſſe à un Confeſſeur approuvé pour les cenſures réſervées: ainſi penſent Bonacina, Cabaſſut, Pontas, (8) & pluſieurs autres. La raiſon qu'ils en apportent, eſt que la cenſure tombe directement ſur le coupable, & qu'elle le ſuit par-tout.

Jamais à mon ſens, preuve ne fut moins concluante. Dans une cenſure réſervée que j'ai encourue à Paris il y a deux choſes, la cenſure, & la réſerve. La cenſure me ſuit par-tout, & je ne puis en ſortir que par la voie de l'abſolution; cela eſt clair: mais la réſerve me ſuit-elle dans les lieux mêmes où il n'y en a point? Si elle me ſuit par rapport à une cenſure, pourquoi ne me ſuivra-t-elle pas par rapport à tout autre péché réſervé? & ſi elle ne me ſuit pas par rapport à un ſimple cas réſervé, pourquoi me ſuivra-t-elle par rapport à un cas réſervé avec cenſure? Voilà ce qui ne s'explique pas; & j'oſe dire, ce qui ne s'expliquera jamais dans ce ſentiment.

Il y a plus, c'eſt que les preuves dont ſe ſert Cabaſſut, pour faire voir que la réſerve d'un ſimple péché, ceſſe à raiſon du territoire dans lequel elle n'eſt pas établie, démontre qu'elle doit ceſſer de même par rapport à la cenſure. Pourquoi puis-je être abſous à Chartres d'une faute qui n'y eſt pas réſervée, quoiqu'elle ſoit réſervée à Paris

(8) Bonacina de Cenſur. diſp. 1. q. 3. punct. 2. Cabaſſut Lib. 3. cap. 12. Pontas. v. *Suſpenſe*, cas 22.

où j'ai eu le malheur de la faire? C'eſt, dit ce Canoniſte, que généralement parlant, je dois etre jugé ſelon les loix du Tribunal où mon crime eſt puni. C'eſt, ajoute-t-il encore, qu'autrement il faudroit qu'un Confeſſeur connût tous les cas qui ſont réſervés dans les différens Diocèſes de ceux qu'il confeſſe; d'où il réſulte qu'à Paris, où l'on confeſſe des Perſonnes de tous les Pays du monde, il faudroit connoître ce qu'il y a de cas réſervés non-ſeulement en France, mais encore en Savoie, en Italie, en Allemagne, en un mot dans tout l'Univers; ce qui n'eſt pas poſſible. Or il eſt clair comme le jour, qu'il n'y a point de Confeſſeur au monde, qui ſçache ou qui puiſſe ſçavoir toutes les cenſures dont chaque Evêque s'eſt réſervé l'abſolution; il eſt clair que la plûpart des pénitens ne ſont pas en état d'en inſtruire ceux à qui ils s'adreſſent; enfin il eſt clair que ce n'eſt pas les juger ſelon les loix du Tribunal où ils s'accuſent, que de regarder comme réſervée une cenſure qui ne l'eſt pas dans le lieu de ce même Tribunal. Concluons donc que pour raiſonner juſte, il faut faire naître ou ceſſer la réſerve des cenſures, par-tout où on fait naître & ceſſer celle des autres cas. C'eſt la déciſion que me donna de vive voix feu M. Gibert, lorſque je le conſultai ſur cette
iere, où je voyois la raiſon contre l'au-
é. Ce ſentiment, quoique moins com-
, me paroît extrêmement juſte. Je l'a-
ai dans ma premiere édition avec beau-

coup d'inquiétude. J'ai ceſſé d'en avoir depuis qu'un grand Prélat m'a félicité du parti que j'ai pris, & que le ſçavant Auteur des nouvelles Conférences d'Angers [9] a trouvé mon raiſonnement *naturel*, *déciſif*, & *ſans réplique*.

Pour prévenir une objection qu'on pourroit me faire au ſujet des excommunications *ab homine*, qui ſelon moi ſont toujours réſervées; il ſuffit de remarquer, que moralement parlant il n'y a perſonne qui ne puiſſe, & qui n'ait coutume d'avertir ſon Confeſſeur, qu'il les a encourues; parce qu'on ne les encourt qu'en deux cas, & qu'elles ſont toujours précédées de monitions ſpéciales, qui ne permettent ni de les ignorer, ni même de les oublier.

(9) Conférence ſur les cas réſervés; tom. 1. Conf. 1. q. 2. art. 2. p. 318.

CHAPITRE IV.

Des Diſpenſes défectueuſes par la faute de ceux qui les accordent.

I. *La diſpenſe peut être défectueuſe faute de pouvoir; mais elle l'eſt plus ſouvent faute de raiſons.* II. *Les diſpenſes ſans cauſe ſont illégitimes. Premiere preuve tirée des Papes.* III. *Seconde preuve tirée des Peres.* IV. *Troiſieme preuve tirée du Concile de Trente.* V. *Quatrieme preuve tirée de la raiſon.* VI. VII. *Deux conſéquences de ce principe.* VIII. *Toute diſpenſe ſans cauſe n'eſt*

pas nulle, mais elle eſt inutile. IX. *Idée générale des cauſes néceſſaires pour une diſpenſe.*

S'Il y a des diſpenſes légitimes, il y en a qui ne le ſont pas. Or une diſpenſe peut être défectueuſe, ou du côté de celui qui l'accorde, ſans l'être du côté de celui qui l'obtient; ou du côté de celui qui l'obtient, ſans l'être du côté de celui qui l'accorde; ou enfin du côté de celui qui l'accorde, & de celui qui l'obtient. Nous parlerons dans le Chapitre ſuivant des diſpenſes qui ne ſont vicieuſes que par la ſurpriſe, & la mauvaiſe foi de ceux qui les ſollicitent: ici nous nous bornons à celles dont les défauts regardent principalement le Supérieur par lequel elles ſont accordées.

I. Le Supérieur peut dans la conceſſion des diſpenſes manquer faute de pouvoir; mais il manque beaucoup plus ſouvent faute d'examen & de raiſons ſuffiſantes. Le défaut de pouvoir eſt capital en toute matiere qui demande juriſdiction: mais il eſt ſi aiſé de ſçavoir ce qu'on peut, & ce qu'on ne peut pas en ce genre; & d'ailleurs il y a tant de danger à excéder ſes pouvoirs, qu'il n'y a guères que l'ignorance, la précipitation, ou un grand eſprit d'anarchie & d'indépendance, qui puiſſent faire prendre un ſi mauvais parti. En tout cas il eſt évident, qu'une diſpenſe obtenue de celui qui n'a pas le pouvoir de la donner, ne ſert de rien à celui qui l'a demandée; quoique la

bonne foi puisse l'excuser dans l'usage qu'il en fait.

Il en est quelquefois de même par rapport à l'insuffisance des motifs. Un homme croit bonnement qu'il a des raisons valables pour se faire relever d'un vœu; ou même dans le doute si ces raisons sont assez fortes, il les propose avec simplicité à son Evêque; il met son sort entre ses mains, & il s'abandonne à son jugement: c'est à son Supérieur à examiner le pour & le contre, & à décider. S'il ne le fait pas comme il faut, tant pis pour lui. Il n'est en place que pour conduire ceux à qui l'ignorance, le scrupule, & les embarras de conscience, ne permettent pas de régler leurs propres démarches; & personne ne croira que ce soit-là le cas, où un aveugle précipite dans la fosse, ceux qui sont aveugles comme lui. L'aveuglement ne damne que quand il est coupable & volontaire, & il ne le peut être dans le cas d'une entiere & parfaite bonne foi. En général l'exercice de l'autorité, que le Fils de Dieu a confié aux Pasteurs de son Eglise, demande bien des précautions: l'abus qu'on fait de ce pouvoir sacré, ne peut être que très-funeste: mais ce même abus est-il aussi rare qu'il le devroit être, c'est ce que nous allons examiner; & pour y réussir, il nous suffira de faire voir que les dispenses doivent être fondées sur de fortes raisons. Nous expliquerons ensuite qu'elles sont ces raisons; & quoique nous

nous efforcions de n'outrer pas la matiere, peut-être en dirons-nous aſſez pour faire voir, que bien des gens ſe diſent à eux-mêmes, Paix, paix, dans le tems qu'il ne devroit point y avoir de paix pour eux.

II. Il me ſeroit fort aiſé de montrer par une tradition conſtante, que l'Egliſe n'a jamais regardé comme légitimes les diſpenſes accordées ſans raiſon ſuffiſante : je n'aurois qu'à tranſcrire ce qu'ont dit avant moi ceux qui ont travaillé ſur cette matiere, & entre les autres le Pere Thomaſſin (1). Mais comme il s'agit d'une vérité ſi claire, que ceux mêmes qui ne s'y conforment pas, n'oſeroient la conteſter, je me contenterai d'un nombre de textes, qui ne ſouffrent ni interprétation ni réplique.

Sirice, qui eſt le premier Pape dont les Lettres Décretales ont échapé au malheur des tems, dit (2) qu'on le prioit tous les jours d'élever à l'Epiſcopat des hommes, dont les uns avoient vécu dans le faſte du ſiécle, les autres avoient manié les affaires de la République : mais qu'il tenoit ferme contre toutes ces ſollicitations, & qu'il n'accordoit rien contre les régles de la diſcipline. *Quantis aliquoties certatum eſt viribus? ſed nihil tale potuit elici.*

Innocent reconnut (3) que les Evêques de Macédoine avoient pu par diſpenſe, permettre les fonctions de leurs Ordres à

(1) Tomaſſ. tom. 2. part. 2. lib. 3. cap. 24. & ſeq.
(2) Sirice Epiſt. 3. cap. 1. obiit an. 398.
(3) Innocent. Epiſt. 22. cap. 5. & 6.

ceux qui les avoient reçus de Bonoſe, parce que cette condeſcendance étoit néceſſaire pour éviter le ſchiſme ; mais il montre avec une force invincible, qu'on ne peut plus accorder, ce que la ſeule crainte d'un auſſi grand mal qu'eſt le ſchiſme, avoit obligé d'accorder ; & qu'il faut rendre aux Canons leur ancienne vigueur. *Quod neceſſitas pro remedio invenit, ceſſante neceſſitate debet utique ceſſare... advertite* id *quod neceſſitas imperavit, in pace jam conſtitutas Eccleſias non poſſe præſumere.*

Le Pape Leon écrivit (4) aux Evêques d'Italie, qu'il étoit extrêmement affligé quand il les voyoit s'écarter des régles ; qu'ils pouvoient compter que lorſqu'il leur arriveroit de ſe relâcher ſur ce point, ils trouveroient en lui un Juge inéxorable ; & qu'il étoit lui même expoſé à un jugement bien plus rigoureux, de la part de celui qui l'avoit établi pour veiller ſur l'Egliſe toute entière. *Non levi nos mœrore contriſtat, quoties aliqua contra conſtituta Canonum & Eccleſiaſticam diſciplinam præſumpta, vel commiſſa cognoſcimus : quæ ſi non quâ debemus vigilantiâ reſecemus : illi qui nos ſpeculatores eſſe voluit, excuſare non poſſumus.*

Rien de plus vigoureux que la conduite que garda le Pape Hilaire à l'égard des tranſlations d'un Siége à l'autre. Les Evêques d'Eſpagne, & de différentes Provinces, avoient pendant quelque tems accordé

(4) S. Leo & Hilar. in Decretis.

des diſpenſes en ce point; mais ils en avoient tant accor décontre les vraies régles, que le S. Siége s'étoit vu plus d'une fois obligé à leur en faire de vifs reproches : auſſi n'oſoient-ils plus en donner ſans la participation des Souverains Pontifes. Hilaire à qui ils eurent recours, loin de ſe prêter à leurs déſirs, leur dit d'une maniere bien préciſe, qu'on dépoſeroit ceux qui donneroient atteinte aux ſaintes Conſtitutions de l'Egliſe, & aux Décrets du Siége Apoſtolique. *Ut nulli fas ſit ſine ſtatûs ſui periculo, vel divinas Conſtitutiones, vel Apoſtolicæ Sedis Decreta temerare.* La raiſon qu'apporte ce Pape pour juſtifier ſa ſévérité, c'eſt qu'il eſt le premier Prêtre de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, & qu'en cette qualité toutes ces tranſgreſſions lui ſeroient imputées, s'il étoit aſſez indolent pour les diſſimuler. *Quia nos qui potiſſimi Sacerdotis adminiſtramus officia, talium tranſgreſſionum culpa reſpiciet, ſi in cauſis Dei deſides fuerimus inventi.*

Je ne demande pas ſi ce langage eſt celui de gens qui croient qu'en fait de diſpenſes, il n'y a pour eux d'autre régle que leur volonté; de telles réflexions ſeroient ſuperflues : mais je ne dois pas omettre de remarquer avec Thomaſſin, que quand le ſaint Pape dont nous venons de citer les paroles, s'expliquoit avec tant de force contre les tranſlations, ce n'étoit pas quelque particulier, c'étoit tout un peuple qui demandoit la diſpenſe; & néanmoins ce

rigide obſervateur des Canons, non-ſeulement ne l'accordoit pas, mais il ne pouvoit ſouffrir, que les Evêques Comprovinciaux l'accordaſſent; & il étoit perſuadé que condeſcendre aux injuſtes demandes de la multitude, c'étoit ſe rendre coupable de ſon injuſtice.

III. Ce n'eſt pas ſeulement dans les premiers ſiécles de l'Egliſe qu'on a regardé comme abuſives les diſpenſes qui n'étoient ni néceſſaires ni utiles; l'on en a porté le même jugement dans les tems les plus fâcheux. Saint Bernard qui fut le prodige de ſon ſiécle, & qui ſera l'admiration de tous ceux qui viendront après, a parlé ſur ce ſujet (5), comme en parloient les Papes que nous avons cités. *Je ne veux pas, Saint Pere*, diſoit-il à Eugene IV. *vous empêcher de diſpenſer, mais de diſſiper. Je ne ſuis pas aſſez ignorant pour ne pas ſçavoir que vous êtes établi diſpenſateur; mais c'eſt pour édifier, & non pour détruire.... Lorſque la néceſſité preſſe, la diſpenſe eſt excuſable; elle eſt louable, quand l'utilité la demande. J'entens l'utilité commune de l'Egliſe* (6), *& non*

(5) Quid? inquit: prohibes diſpenſare? non, ſed diſſipare. Non ſum tam rudis, ut ignorem poſitos vos diſpenſatores, ſed in ædificationem, non in deſtructionem. Denique quæritur inter diſpenſatores, ut fidelis quis inveniatur Ubi neceſſitas urget, excuſabilis diſpenſatio eſt: Ubi utilitas provocat, diſpenſatio laudabilis eſt. Utilitas dico, communis, non propria. Nam cùm nil horum eſt, non planè fidelis diſpenſatio, ſed crudelis diſſipatio eſt. *De Conſid. lib. 3. cap. 4. n. 18.*

(6) Voſſius par ces mots, *utilitas* communis, *non*

la propre utilité des particuliers. Car lorſqu'il n'y a rien de cela, ce n'eſt pas une diſpenſation fidèle, mais une cruelle diſſipation.

Le même S. Docteur dans un Traité qu'il a fait ſur cette matiere, & dont je mettrois ici les cinq premiers chapitres, ſi je ne craignois d'ennuyer, s'explique en ces termes qui ſont auſſi juſtes que remarquable: (7) *Quelque neceſſaire que ſoit l'obſervance des régles, & des loix publiques, on en peut toutefois diſpenſer; mais c'eſt lorſque la raiſon & la néceſſité le demandent: & peut-être que les Supérieurs ne doivent pas agir avec moins de fidélité dans les diſpenſes, que les inférieurs dans l'obéiſſance.* Et plus bas: *Je prie le lecteur de faire attention, que c'eſt à deſſein que je dis qu'on peut diſpenſer pour quelque cauſe raiſonnable: & non par légereté, & ſelon le goût de ceux qui ſont établis pour diſpenſer.* Et encore: *Suis-je le ſeul qui tienne ce langage? Les Papes Gélaſe & Leon n'ont-ils pas dit en termes*

propria, entend que ce n'eſt pas pour ſon propre intérêt que le Pape doit diſpenſer.

(7) Ita ſanè neceſſaria dixerim *Religionum inſtituta*, ut eis minimè præjudicetur neceſſariis, rationabilibuſque diſpenſationibus, *Lib. de præcept. & diſp. cap.* 1. Novit autem fidelis ſervus & prudens.... ibi tantum uſurpare diſpenſationem, unde bonam poſſit habere compenſationem, *cap.* 2. Qui hæc legit, attendat mecum ne dicere, ea poſſe vel ab iſtis leviter pro voluntate mutari, ſed ex ratione fideliter diſpenſari, *ibid. n.* 4. Numquid autem hoc ego vel ſolus ſentio, vel primus hoc dico? An non hoc ipſum & Papa Gelaſius ſenſit? ait ſiquidem: Ubi neceſſitas non eſt, inconvertibilia maneant SS. Patrum Decreta. Leo quoque Papa, &c. *ibid. n.* 5.

formels, qu'il faut s'en tenir aux Conſtitutions & aux Décrets des SS. Peres, tant que la néceſſité n'oblige pas à s'en écarter ?

Gratien, S. Thomas, Durand Evêque de Mende, Rikel, ou Denys le Chartreux ont enſeigné la même choſe. Ce dernier dit dans ſon Livre contre la pluralité des Bénéfices, que pour en poſſéder pluſieurs il faut une diſpenſe ; mais il ajoute, que ſi cette diſpenſe eſt donnée ſans cauſe raiſonnable, c'eſt une vraie diſſipation.

Les neuf Théologiens (8) que Paul III. conſulta en 1538 ſur les abus qu'il falloit réformer ; ces Théologiens, dis-je, dont quatre étoient des Cardinaux d'un grand mérite, avouerent de bonne foi à ce Pontife, que la facilité de prodiguer les diſpenſes, étoit très-funeſte à l'Egliſe, dans laquelle une baſſe & indigne flatterie l'avoit introduite ; que pour remédier au mal, il falloit ſe faire une loi de garder les régles autant qu'il ſe pourroit faire, & de n'en diſpenſer que pour des cauſes urgentes & néceſſaires.

IV. Mais pourquoi nous arrêter à des autorités particulieres, pendant que nous

(8) L'avis de ces neuf Théologiens fut donné à Paul III. ſous le nom de *Conſilium delectorum, Cardinalium, &c.* Ces quatre Cardinaux étoient Contaren, Pierre Caraffe qui fut élevé au Souverain Pontificat ſous le nom de Paul IV. Polus qui préſida au Concile de Trente, & Sadolet que ſa ſcience & ſon expérience conſommée firent choiſir pour être légat en France dans des temps très-difficiles.

pouvons alléguer celle de l'Egliſe entiere. Que dit des diſpenſes le Conciſe de Trente (9) ; qu'on en accordera peu ; qu'on les accordera gratuitement ; qu'on n'en accordera que pour de bonnes raiſons, c'eſt-à-dire pour des raiſons preſſantes, & ſi juſtes qu'il y ait plus de bien à diſpenſer, qu'à ne diſpenſer pas. D'où il ſuit, ſelon les Peres de cette ſainte Aſſemblée, que ceux qui ſont dépoſitaires de l'autorité de l'Egliſe doivent en uſer avec connoiſſance de cauſe, & beaucoup de maturité ; & que ſans cela les diſpenſes accordées par eux ſeront cenſées ſubreptices.

V. Enfin on peut dire que quand ni les Conciles, ni les Papes, ni les SS. Peres n'auroient jamais rien ſtatué ſur cette matiere, la raiſon ſeule ſuffiroit pour en décider. En effet qui peut s'imaginer que les Evêques aſſemblés dans les Conciles ou généraux ou particuliers, aient pris tant de peine à faire des Canons, apporté tant de circonſpection pour les compoſer, prononcé tant d'anathêmes contre ceux qui ne les obſerveroient pas ; & qu'en même-tems ils aient cru que

(9) In contrahendis matrimoniis vel nulla omnino detur diſpenſatio, vel raro, idque ex cauſâ, & gratis concedatur. *Trid. Seſſ.* 24. *de reform. matrim.* c. 5. Si urgens, juſtâque ratio, & major quandoque utilitas poſtulaverit cum aliquibus diſpenſandum eſſe, id cauſâ cognitâ, ac ſummâ maturitate, atque gratis à quibuſcumque ad quos diſpenſatio pertinebit : erit præſtandum : aliterque facta diſpenſatio ſubrepticiâ cenſeatur. *Ibid. Seſſ.* 25. c. 18.

ceux qui ſont en place, en diſpenſeroient tant & ſi ſouvent qu'il leur plairoit; & ſans autre raiſon que celle d'une coutume que la cupidité & la corruption auroient introduite ; il n'y a aſſurément pas d'apparence. Les Conciles ont toujours eu une opinion plus avantageuſe de leurs Décrets: ils les ont, & avec raiſon, regardés comme inviolables, & il ſeroit fort inutile de faire des réglemens, s'il étoit ſi aiſé de s'en départir. Ainſi raiſonnoit vers le milieu du ſiécle paſſé, un Curé de Beauvais, & il ne raiſonnoit pas mal.

VI. Il réſulte des maximes qui viennent d'être établies, que le pouvoir de donner des diſpenſes, eſt un vrai fardeau, & que les plus ſages Supérieurs doivent en être effrayés : mais il en réſulte auſſi, que ceux qui les demandent ſans raiſon, qui veulent à quelque prix que ce ſoit les obtenir, qui preſſent, qui ſollicitent, qui exagerent le prétendu beſoin qu'ils en ont, ne ſont pas en ſûreté de conſcience ; & qu'il pourroit bien leur arriver au jugement de Dieu, ce qui arrive à certains criminels, qui ayant ſurpris la religion du Prince, ſont conduits au ſupplice malgré la grace qu'ils en ont obtenue. A l'exception d'un nombre de perſonnes que la ſimplicité, la bonne foi, & quelquefois le ſcrupule, & les embarras de leur conſcience rendent excuſables, ainſi que nous l'avons déja remarqué, ont peut dire des autres avec un ſçavant Canoniſte,

que les diſpenſes qu'ils obtiennent, pourront leur ſervir dans le for des hommes, mais non dans le for de Dieu. Et c'eſt ce que le pieux & ſçavant Bellarmin (10) repréſentoit à ſon neveu, dans la belle Lettre qu'il lui écrivit pour ſervir de régle à ſa conduite. *Peut-être*, diſoit ce grand Cardinal, ſi conſtamment & ſi juſtement attaché au S. Siége, *peut-être que celui qui a obtenu une diſpenſe, me dira que c'eſt le Pape qui la lui a accordée ; & que c'eſt à ſa Sainteté à voir ſi elle a gardé les régles. Mais*, ajoute Bellarmin, *cette défaite, n'eſt qu'une pure & mauvaiſe ſubtilité ; elle endort pluſieurs perſonnes, & n'en raſſure aucune, parce que le Pape n'eſt que diſpenſateur, & non pas maître.* Tolet s'exprime de la même maniere (11) : *La diſpenſe*, dit-il, *met à cou-*

(10) Sciendum diſpenſationem Pontificum, quando non adeſt juſta cauſa diſpenſandi, valere in foro fori, ſed non in foro poli. Sine urgentiſſimâ causâ, eâdemque Eccleſiæ neceſſariâ non poteſt citra atrocem culpam diſpenſari. Sed, ait fortè ille cum quo diſpenſatum eſt, Papa diſpenſavit ; ipſe viderit, ergo immunis ſum. Hic tamen cavillus multos ſecuros reddit, tutum vero neminem ; quoniam Papa non eſt dominus, ſed diſpenſator : ideoque qui iniquam diſpenſationem obtinuit inquitatis cauſa eſt, & qui eâ utitur, eâdem ſemper irretitur. *Bellarm. Epiſt. ad Nepot.*

(11) Adverte ut in foro exteriori poſſit *plura quis* habere *Beneficia*, ſatis eſt diſpenſatio ; tamen ut in conſcientiâ & coram Deo tutus ſit, neceſſaria etiam eſt cauſa diſpenſationis. Hæc autem cauſa debet eſſe in utilitatem Eccleſiæ, vel ob ipſius Eccleſiæ neceſſitatem. Quando cauſa non eſt in bonum Ec-

vert dans le for extérieur : mais il n'en eſt pas de même devant Dieu ; & il n'y a à ſes yeux de bonnes diſpenſes, que celles qui ſont autoriſées ou par la neceſſité, ou par l'utilité qu'en doit tirer l'Egliſe. Ainſi parloient tous ces grands hommes au ſujet de la pluralité des Bénéfices & des Penſions, & ce qu'ils ont dit ſur ce point particulier, ils l'ont étendu à tous les autres, quand l'occaſion s'en eſt préſentée.

VII. C'eſt de-là que tous les Théologiens ont conclu, que ceux & qui demandent, & qui accordent des diſpenſes ſans raiſon ſuffiſante, péchent mortellement; à moins que la légereté de la matiere n'excuſe les uns & les autres, ce qui eſt bien rare en fait de diſpenſe. Martinon ajoute que celui qui a donné une diſpenſe mal à propos, péche juſqu'à ce qu'il l'ait révoquée, à peu près comme celui qui a pris le bien d'un autre péche juſqu'à ce qu'il ait reſtitué.

VII. Mais les diſpenſes accordées ſans raiſon ſont-elles toujours nulles ?

Il y a des Docteurs qui le prétendent; mais le plus grand nombre diſtingue entre diſpenſe & diſpenſe. Il en eſt qui ont pour objet une loi ſupérieure à celui qui diſpenſe, il y en a d'autres qui regardent ſes propres conſtitutions. Les diſpenſes accordées ſans raiſon dans la loi du Supé-

«leſiæ, non eſt bona diſpenſatio, nec eſt homo ſecurus coram Deo. *Tolet. Inſtruct. Sacerd. lib. 5. cap. 84. pag. 857. edit. Pariſ. 1669.*

rieur, ſont toujours nulles ; ainſi toute diſpenſe de vœu, de ſerment, de réſidence, & d'autres choſes ſemblables, ne peut valoir qu'autant que valent les motifs ſur leſquels elle eſt appuyée, parce que celui qui la donne en ces occaſions, n'a d'autre autorité que celle qu'il emprunte du premier Légiſlateur ; & que celui-ci ne permet jamais d'accorder des diſpenſes qui doivent être refuſées.

Quant aux diſpenſes qu'un homme accorde dans ſa propre loi, elles ſont, ſelon les mêmes Théologiens, & valables, & illicites. Elles ſont valables, parce que le Supérieur, qui, abſolument parlant, pourroit abroger ſa loi toute entiere, peut par conſéquent y ſouſtraire une ou deux perſonnes : mais en même-tems elles ſont illicites & criminelles, parce qu'elles ſont toujours mêlées de ſcandale & d'imprudence ; qu'elles troublent la paix, & l'uniformité de la conduite ; & qu'elles ſont une ſource de plaintes & de murmures. On peut ici, comme ſur toute autre choſe s'en rapporter à l'expérience. Eſt-il quelqu'un que le vice d'acception des perſonnes n'offenſe ? & les plus ſages ne ſouffrent-ils pas quand ils ſe voient chargés du joug, pendant qu'on en délivre des gens qui le méritent moins qu'eux, & qui ſouvent ne le méritent point du tout ? Ainſi de quelque maniere qu'on ait obtenu ces ſortes de diſpenſes ; fût-ce par le ſeul propre mouvement de celui qui les a accordées,

on ne peut s'en ſervir ſans péché. On ne violera pas la loi humaine, puiſque ſon obligation a été ôtée : mais on violera la loi naturelle, qui veut que les parties ſe conforment au tout, quand elles n'ont point de raiſon qui les empêche de s'y conformer. On convient cependant que celui qui ſe ſerviroit d'une ſi mauvaiſe diſpenſe, n'encourroit pas les peines portées par le Supérieur contre les infracteurs de ſa loi; parce que ces mêmes peines ne ſont pas décernées par le droit naturel, qui ſeroit le ſeul qu'on violeroit alors.

IX. A l'égard des cauſes néceſſaires pour la validité d'une diſpenſe, Sylvius [12] a eu raiſon de dire, qu'on ne peut donner là-deſſus de régles générales ; mais qu'il faut avoir égard au tems, à la néceſſité, à l'utilité, au mérite même, & à la condition des perſonnes. On accorde à des Princes, ce qu'on refuſeroit à des ſimples particuliers; & on fait pour ceux qui ont rendu, ou qui doivent rendre à l'Egliſe des ſervices conſidérables, ce qu'on ne feroit pas pour des perſonnes, qui ne ſe ſoucient ni d'elle, ni de ſes intérêts.

Pour dire quelque choſe de plus précis, ſans cependant entrer dans un détail que nous réſervons pour les diſpenſes en particulier, & ſur-tout pour celles qui ſont relatives au mariage; nous remarquerons premierement, que pour la validité d'une

(12) Sylvius in 1. 2. q. 97. art. 4.

parmi les cauſes d'une juſte diſpenſe, non-ſeulement l'utilité de l'Egliſe, la néceſſité d'éviter le ſcandale, & le mérite ſingulier de la perſonne diſpenſée : mais encore le ſalut de celui qui demande la diſpenſe.

J'aurois pu parler ici des diſpenſes qu'on appelle *ſine causá*; mais je le ferai plus commodément ailleurs [14].

(14) Voyez le ſecond Liv. 1. part. chap. 16. n. 12.

CHAPITRE V.

Des diſpenſes nulles par la faute de ceux qui les obtiennent.

I. *Qu'eſt-ce qu'obreption & ſubreption ?* II. *Toute diſpenſe où l'on expoſe faux, eſt-elle obreptice ?* III. *Régles pour juger quand on a trompé le Supérieur, ſur la ſubſtance même de la choſe.* IV. *Quand de deux raiſons ſuffiſantes l'une eſt vraie, l'autre fauſſe,* quid juris ? V. *Celui qui demande une diſpenſe, doit-il marquer qu'elle lui a déja été refuſée ?* VI. *ou qu'il en avoit déja obtenu une ?* VII. *Conduite que doivent garder ceux qui ont pluſieurs empêchemens, ſecrets ou publics.* VIII. *Que penſer d'une diſpenſe où l'on a mis un empêchement pour l'autre ?* IX. *ou dans laquelle il y a erreur ſur le nom du Diocèſe, ou de la perſonne ?*

I. CEux qui s'adreſſent à un Supérieur pour en obtenir quelque diſpenſe, peuvent le tromper, ou en expoſant faux,

en ſupprimant la vérité. Les diſpenſes tenues ſur un faux expoſé, s'appellent *eptices ;* celles qu'on n'obtient qu'en ſup-mant une partie de ce qu'on auroit dû e, s'appellent *ſubreptices.* Il s'agit de ſa-ir, ſi ces ſortes de diſpenſes ſont toû-urs nulles ; ou ſi on le veut, pour évi-er queſtion de nom, ſi toute diſpenſe ns laquelle on exprime le faux, & on ›prime le vrai, doit être cenſée obrepti- ou ſubreptice.

II. Pour réſoudre cette difficulté, il faut ceſſairement parler le langage des Scho-ſtiques, & dire avec eux que les raiſons accorder une diſpenſe, ſont ou *finales* ı *impulſives.* On appelle raiſon finale, lle ſans laquelle le Supérieur ou n'accor-roit pas ce qu'on lui demande, ou l'ac-›rderoit d'une maniere différente de celle ›nt il l'accorde. On appelle raiſon im-ılſive, celle qui ne ſuffiroit pas ſeule pour ›tenir la diſpenſe, mais qui la fait ac-›rder plus volontiers de meilleure gra-:, & avec moins de difficulté. Il n'y a ı ceci que les termes qui puiſſent faire :ine : car pour le fonds, rien n'eſt plus air ; & l'expérience de chaque jour le :nd ſenſible. Je donne l'aumône à un pau-re, & je la lui donne avec plus de plai-r, parce que je le crois homme de bien : pauvreté eſt la raiſon finale ou motive e la charité que j'exerce ; ſa probité eſt ma ıiſon impulſive.

Cela poſé, on peut dire en général, que

la diſpenſe accordée ſur une ſupplique dans laquelle on a expoſé quelque choſe de faux, ou ſuprimé quelque choſe de vrai, n'eſt pas toujours obreptice ou ſubreptice, c'eſt-à-dire qu'elle n'eſt pas nulle; car c'eſt dans ce ſens que nous prendrons déſormais ces deux mots. Rien n'eſt plus propre à faire comprendre ceci, que l'exemple de l'aumône dont je me ſervois tout à l'heure. Je crois la faire à un honnête homme, & je la fais à un ſcélérat: elle eſt toujours valable. Mon grand & principal motif, mon motif eſſentiel, eſt celui qu'ont tous ceux qui font l'aumône, c'eſt-à-dire que je veux ſoulager un pauvre, & celui à qui je donne eſt réellement dans l'indigence; il n'en faut pas davantage pour lui faire acquérir le domaine du bien que je lui fais. Mais il n'en ſeroit pas ainſi, d'un avare qui contrefait le pauvre, pour excroquer l'aumône: il expoſeroit faux dans le point capital, & il ſeroit obligé de reſtituer ſoit au donateur, ſoit aux vrais pauvres ce qu'il leur auroit volé; parce que l'intention de ceux qui lui ont fait du bien n'étoit pas de ſoulager un homme, qui n'avoit pas beſoin de l'être.

Il n'y a qu'à appliquer cette comparaiſon à la matiere des diſpenſes. Si pour en obtenir une du Pape, je le trompe ſur des circonſtances accidentelles, ſans m'écarter du vrai ſur ce qui fait l'eſſentiel de mon affaire, ma diſpenſe ſera valide; parce qu'une obreption qui ne détruit pas la

volonté de Supérieur, ne peut détruire la valeur de la grace qu'il m'accorde; & que ce qui le détermine à me l'accorder, n'eſt pas le faux que j'ai inſéré dans ma ſupplique; mais cette raiſon primitive & fondiere, à laquelle ſeule il a coutume d'accorder, ce que j'ai obtenu de lui. Si au contraire, comme il n'arrive que trop ſouvent, je le trompe ſur la ſubſtance même, & que le motif que je lui allégue fauſſement, ſoit celui dans lequel ou il eût refuſé la diſpenſe, ou il l'eût accordée dans une forme différente de celle dans laquelle il me l'a fait expédier, il eſt clair par la raiſon des contraires, que je me ſuis trompé moi-même, & que ma diſpenſe eſt abuſive. Toute cette déciſion eſt d'Innocent III. (1) il faut ſeulement y ajouter, que cette raiſon qui communément n'eſt qu'impulſive, peut en certain cas être eſſentielle. Ainſi comme le mérite & la nobleſſe même font quelquefois obtenir des diſpenſes; ſi un homme deſtitué d'autres motifs, alléguoit fauſſement l'une ou l'autre de ces qualités, ſa diſpenſe ſeroit nulle par le vice d'obreption.

(1) Si talis expreſſa ſit falſitas, vel veritas occulta, quæ quamvis fuiſſet tacita vel expreſſa, nos nihilominus ſaltem in formâ communi litteras dediſſemus, delegatus.... ſecundum ordinem juris in causâ procedat. Si verò per hujuſmodi falſitatis expreſſionem etiam veritatis, litteræ fuerint impetratæ, quâ tacitâ vel expreſsâ nos nullas prorſus litteras dediſſemus, à delegato non eſt aliquatenus procedendum. *Innocent* III. *cap.* Super litteris, 20, de *reſcriptis.*

III. Cette régle eſt inconteſtable, mais elle eſt trop générale pour éclairer l'eſprit; & il reſte toujours à ſçavoir quand ceux qui n'ont pas accuſé juſte, ſont cenſés avoir trompé ſur le fonds, ou ſur les accidens ſeulement. Il y a des Théologiens qui diſent que pour en bien juger, il faut examiner, ou faire examiner par des gens ſages & inſtruits, ſi le diſpenſateur eût donné ſon conſentement, au cas qu'on lui eût expliqué les choſes comme elles étoient en elles-mêmes. Cela eſt vrai, mais la difficulté revient; & il reſte encore une fois à déterminer, quand on peut préſumer, que le Supérieur eût accordé ou refuſé la diſpenſe, ſuppoſé qu'on eût été droit avec lui.

Pour ſe tirer de cet embarras, les Canoniſtes remarquent, & nous remarquerons avec eux, qu'il y a pluſieurs indices qui font connoître quand une telle préſomption a lieu; & ces différens indices forment des régles particulieres, qui expliquent la régle générale. Ainſi la diſpenſe eſt nulle, ou au moins ſuſpecte de nullité;

1°. Quand la ſeule raiſon ſur laquelle elle a été obtenue, n'eſt pas conforme à la vérité. Ainſi pour épouſer une parente qui eſt riche, on expoſe que ſans le mariage qu'on a deſſein de contracter avec elle, elle n'auroit pas de dot compétente, il eſt évident que la diſpenſe eſt nulle, puiſque tout le motif de l'accorder, eſt une pauvreté feinte & imaginaire. Vouloir ſoutenir

tenir la validité d'une diſpenſe de cette nature, ce ſeroit vouloir ſoutenir que le Supérieur diſpenſe ſans cauſe & ſans raiſon.

2°. La diſpenſe eſt encore nulle, quand on a ſupprimé ce que le droit, la coutume, & le ſtile de la Cour de Rome veulent abſolument qu'on exprime. Ainſi ſi un homme qui a déja un Bénéfice, veut en obtenir un ſecond du Pape; quelque modique que ſoit le premier, il doit en faire mention, parce que le droit (2) l'a ainſi réglé. Par une raiſon à peu près ſemblable, il faut exprimer dans la même ſupplique tous les empêchemens publics, qui ne permettent pas de contracter mariage; parce que c'eſt l'uſage & le ſtile de la Daterie, que ce ſtile fait loi, & que le Pape eſt cenſé dans ſes jugemens, ſuivre les loix de ſa Cour & de ſon Tribunal. Nous aurons ſoin dans la ſuite de ce Traité, de marquer au moins ſur les matieres les plus communes & les plus intéreſſantes, ce qui eſt du ſtile de la Cour de Rome.

3°. La conduite particuliere de ceux qui accordent les diſpenſes, peut encore quelquefois les rendre ſuſpectes de nullité. Lorſqu'un Pape, ou un Evêque eſt dans la pratique de n'accorder jamais, ou de n'accorder qu'avec beaucoup de difficulté les diſpenſes en certains cas; ſi par la ſuppreſſion que vous avez faite, vous avez

(2) Vid. cap. 12. *De reſcript.* & cap. 23. *De prebend.* in 6. junctâ Gloſsâ.

tiré votre cas particulier, du nombre d
ceux dans leſquels l'un & l'autre ont cou
tume de ne rien accorder, ou de n'accor
der que ſous des conditions très-pénibles
qui ne vous ont pas été impoſées, c'e
une preuve que votre ſupercherie, eſt l
ſeule raiſon qui vous ait fait diſpenſe
Cette régle que je trouve dans un Auteu
qui n'a pas marqué le tems auquel ſo
Ouvrage a été imprimé, me paroît ſage
& on peut s'en ſervir dans l'occaſion.

4°. C'eſt encore une régle que les re
cripts qu'on prétend avoir été expédiés
Rome doivent être cenſés nuls, quand i
y a quelque erreur manifeſte dans les te
mes ou dans la conſtruction. *Falſa latini
tas vitiat reſcriptum*, (3) diſent les Canc
niſtes, fondés ſur la déciſion de Luce III
Il ſeroit à ſouhaiter que les conſéquence
que l'on tire, ou que l'on veut tirer d
ces principes, fuſſent auſſi claires & auſ
approuvées que les principes mêmes; mai
comme cela n'eſt pas, il faut que nou
examinions ici certaines difficultés généra
les, qui ont plus ou moins de rapport au
régles que nous venons d'établir.

IV. La premiere difficulté conſiſte à ſça
voir ce qu'il faut penſer d'une diſpenſe ob
tenue ſur deux raiſons dont l'une étoi
vraie, l'autre étoit fauſſe. Un homme pa
exemple, pour épouſer ſa couſine, expoſ

(3) Quibus litteris, quoniam manifeſtum continet
in conſtructione peccatum, fidem te nolumus adhiberi
Lucius III. cap. 11. De reſcript.

qu'il a eu un mauvais commerce avec elle; & il ajoute que le ſoupçon ou le bruit qui s'en eſt répandu, empêchera cette parente de trouver un parti, ſi on ne lui permet pas de l'épouſer. De ces deux cauſes la premiere eſt fauſſe; mais la ſeconde qui ſuffit pour obtenir ces ſortes diſpenſes eſt vraie. *Quid juris?*

On convient d'abord que quand de pluſieurs cauſes partielles, qui priſes ſéparément ne ſuffiroient pas, il s'en forme une totale, la diſpenſe eſt nulle, lorſqu'une de ces mêmes cauſes n'eſt pas vraie; parce que la diſpenſe ne s'accorde alors qu'à cette multitude de moyens, qui concourent tous à déterminer le Supérieur, & qui, s'ils n'étoient pas réunis, ne ſuffiroient pas pour lui faire relâcher la loi. Mais comme il s'agit dans le cas propoſé, de deux raiſons, dont chacune pouvoit ſeule obtenir la grace, il y a bien plus de difficulté. Sanchez & Sylvius croient qu'une telle diſpenſe ſeroit valable: Pontas n'eſt pas de ce ſentiment; & il cite pour le ſien Pyrrhus Corradus [4] que nous ſuivrons autant qu'il nous ſera poſſible, & qui étant Officier de la Chancellerie de Rome pour les diſpenſes, étoit fort au fait de ces matieres. Ce dernier ſentiment eſt plus sûr, & peut-être

(4) Pyrrh. Corrard. Praxis diſpenſ. Apoſtol. lib. 7. cap. 2. n. 33. Pontas v. *Diſpenſe de mariage*, cas 11. me paroît le citer aſſez mal-à-propos, puiſque ce Canoniſte n'y traite pas la queſtion dont il s'agit ici. Ce ne ſeroit pas la premiere fois que Pontas m'auroit trompé.

auſſi probable (5) que l'opinion
Il y a bien de la différence entre
propoſitions, *J'aurois été diſpenſ*
été diſpenſé ; & la ſeconde ne ſuit
premiere. Vous auriez été diſpen
vous n'auriez allégué qu'une rai
bonne heure : mais il eſt toujours
réellement & de fait, c'eſt ſur l'
deux raiſons que vous avez été
ainſi ce qu'on peut dire de moi
qu'il n'eſt pas sûr que votre diſ
valable ; c'en eſt aſſez dans u
auſſi ſérieuſe, pour vous obliger
tenir une ſeconde. Je crois cepen
ſuffiroit en ces ſortes de cas de s
l'Evêque ; & qu'il pourroit réhab
diſpenſe dont la nullité eſt fort c

V. La ſeconde difficulté eſt d
ſi une perſonne qui demande une
qu'on lui a déja refuſée, doit faire
de ce refus, quand elle revient à l
& qu'elle fait de nouveaux eff
l'obtenir : ou ſi en ayant déja obt
elle doit en parler, quand elle en
une ſeconde.

On répond à la premiere queſt
lorſqu'on s'adreſſe ou au même Si

ou à celui qui lui ayant ſuccédé, a autant d'autorité que lui, il n'eſt pas néceſſaire de marquer que la grace qu'on ſollicite, a déja été refuſée. La raiſon en eſt, que ni le droit, ni le ſtile, ni la coutume, n'exigent qu'on faſſe mention de ce refus; & qu'il n'y a rien dans cette conduite qui ſente la ſurpriſe, puiſque le Supérieur eſt parfaitement maître d'examiner la nature des motifs qu'on lui propoſe. Il eſt d'expérience qu'on obtient quelquefois avec juſtice dans un tems, ce qu'on n'a pu obtenir dans un autre.

Il eſt plus difficile de décider ſi un ſubalterne peut accorder une diſpenſe refuſée par le Supérieur. D'habiles Théologiens le croient ainſi, & ils ſe fondent ſur ce que le Supérieur par ſon refus n'a pas reſtreint les pouvoirs de ceux qui lui ſont ſubordonnés. Sanchez (6) penſe autrement: la raiſon qu'il en donne, eſt qu'un Supérieur ne refuſe une diſpenſe, que parce qu'il juge inſuffiſans les motifs qu'on lui a propoſés pour l'obtenir: or par cela ſeul il ſemble ôter à ceux qui tiennent de lui leurs pouvoirs, le droit de diſpenſer en ce même cas: à moins qu'on ne diſe, qu'il leur permet de diſpenſer bien ou mal, comme ils le jugeront à propos; ce qui n'eſt pas probable. Ainſi la validité de la diſpenſe qu'accorderoient les inférieurs dans cette occaſion, ſeroit au moins douteuſe;

(6) Sanch. lib. 8. diſput 14. n. 8.

& ſûrement, quoi qu'en aient penſé quelques Caſuiſtes, une diſpenſe douteuſe n'eſt pas capable de tranquilliſer la conſcience, ainſi que l'a obſervé Molina [7].

VI. Quant à ceux qui ayant déja obtenu une diſpenſe en demandent une ſeconde, ils ſont quelquefois obligés à faire mention de la premiere; & quelquefois non. Il y ſont obligés, ſi la premiere diſpenſe rend la ſeconde plus difficile à obtenir. Ainſi un homme qui après avoir été diſpenſé de la réſidence pour cinq ans, demande à en être diſpenſé pour cinq autres années, doit expoſer ſa premiere diſpenſe. Il en ſeroit de même par rapport à un mari, qui après s'être défait de ſa premiere femme, auroit encore tué celle qu'on lui avoit permis d'épouſer. Cela parle de ſoi-même & la raiſon dit indépendamment du droit [8], que des crimes ſi énormes ne ſe pardonnent pas deux fois; puiſqu'il eſt rare qu'on les pardonne même une ſeule.

Mais il n'en eſt pas ainſi, quand la premiere diſpenſe n'a point de rapport à la ſeconde, & qu'elle ne la rend pas plus difficile à obtenir. Ainſi celui qui a été diſpenſé d'un vœu de chaſteté, n'a pas beſoin de rappeller cette diſpenſe, s'il en demande une autre pour ne pas jeûner pendant le Carême. Il en eſt de même, ſelon Sanchez

(7) Molina Tom. 1. de Juſt. Tract 2. d. 173.

(8) Remiſſionem veniæ, crimina, nihil ſemel commiſſa non habeant. *Leg.* 3. *Cod.* De Epiſcop. audientiâ.

& Bonacina, quand un homme diſpenſé pour épouſer ſa couſine, ou ſon alliée, demande une ſemblable diſpenſe, ou parce que le premier mariage ne s'eſt pas conclu, ou parce que ſa femme eſt morte. Ce ſeroit autre choſe, ſi ce même homme après avoir obtenu une diſpenſe pour épouſer Titia ſa parente ou ſon alliée, en demandoit une ſeconde de la même eſpèce pour choiſir de deux alliées ou de deux parentes, celle qu'il jugeroit plus à propos d'épouſer. Une indulgence de cette nature, eſt ſi extraordinaire, ainſi que le remarque Suarez (9), qu'il n'y a pas d'apparence que le Pape, s'il ſe fût ſouvenu de la premiere, eût accordé la ſeconde, qui par conſéquent doit paſſer pour très-ſuſpecte, ou plutôt pour nulle.

VII. La troiſieme difficulté regarde ceux qui ont pluſieurs empêchemens : on demande s'ils ſont obligés de les exprimer tous dans la même ſupplique.

On convient que cela n'eſt pas néceſſaire, quand ces empêchemens n'ont aucun rapport à la fin pour laquelle on demande diſpenſe. Ainſi un homme qui a beſoin d'être relevé du vœu de continence, n'eſt point tenu de parler du défaut de ſa naiſſance; parce que l'un & l'autre ſont tout-à-fait diſparates.

Mais ſi ces empêchemens forment chacun en particulier un obſtacle à la fin pour laquelle on demande diſpenſe, il faut alors

(9) Suarez Lib. 6. de Legib. cap. 23. n. 21.

les exprimer tous enſemble. Car outre que c'eſt le ſtile de la Cour de Rome, il eſt clair qu'en agir autrement, ce ſeroit tromper le Supérieur ſur un point eſſentiel, & dont la connoiſſance peut le porter ou à refuſer abſolument ce qu'on lui demande, ou à ne l'accorder ni avec la même facilité, ni dans la même forme. Et qui pourroit croire qu'un homme qui a ſept ou huit irrégularités, en fût quitte pour demander ſéparément ſept ou huit diſpenſes ? La bonne foi même, s'il y en avoit en ce cas, n'empêcheroit pas la nullité des diſpenſes, que l'on auroit obtenues ainſi ; parce qu'il ſeroit toujours vrai de dire que le Supérieur n'auroit pas connu l'étendue de la grace qu'il accordoit. C'eſt la réflexion de Sanchez, qui croit cependant que ſi un homme avoit autrefois obtenu diſpenſe d'un vœu de chaſteté, & qu'il en voulût obtenir une ſeconde pour épouſer ſa parente, à laquelle il ne penſoit point, quand il demanda la premiere, il ne ſeroit pas néceſſaire qu'il rappellât celle-ci, & qu'il en fit mention dans ſa ſupplique.

Au reſte quand un homme a deux empêchemens dont l'un eſt public, & l'autre ſecret ; on s'adreſſe à la Daterie pour celui qui eſt notoire, & à la Pénitencerie, pour celui qui eſt occulte. Mais alors pour ſe conformer à la régle que nous venons d'établir, on découvre à la Pénitencerie ces deux empêchemens, en lui marquant qu'on s'eſt adreſſé, ou qu'on s'adreſſera à la Daterie

celui qui eſt public. Par-là on évite ſurpriſe, & tout danger de ſe diffamer même. On évite la ſurpriſe, parce que grand Pénitencier, ou ſes Officiers peut examiner ſi cette complication d'emhemens ne doit pas être un obſtacle à diſpenſe. On évite auſſi tout danger de diffamer ſoi-même, parce qu'à la Pénitencerie on ne fait connoître ni ſon nom, ſa famille.

Il eſt bon de remarquer en paſſant, que ceux qui ſont dans ce cas, doivent commencer par la Pénitencerie, pour ne pas faire les frais inutiles à la Daterie. Il eſt évident qu'on peut être diſpenſé par celle-ci, ſans être diſpenſé par celle-là; parce que le ſeul empêchement qu'on déclare à la Daterie, n'eſt pas ſi difficile à lever, que les deux ou trois qu'on eſt obligé de découvrir à la Pénitencerie.

En général il eſt fort à ſouhaiter qu'en matiere de diſpenſes, & ſur-tout de celles qui tendent au mariage, on commence par conſulter ſon Curé, ou un Directeur éclairé, ſouvent même l'Evêque ou ſon Official; & qu'on leur expoſe avec candeur & ingénuité tout ce dont il s'agit : c'eſt le moyen de s'épargner la peine, ou de demander mal-à-propos, ce qui ne doit pas être accordé; ou de demander une ſeconde fois ce qui la premiere fois n'a pas été demandé, comme il devoit l'être; & pour tout dire en un mot, c'eſt le moyen de prévenir bien des embarras pour le tems, & un grar

compte pour l'éternité. Il faut auſſi que ceux qui ſont chargés de la conduite des ames, ſoient ſuffiſamment au fait de ces ſortes de matieres; qu'ils inſtruiſent leurs pénitens de ce qu'ils ont à faire; qu'ils les arrêtent quand ils veulent ſe faire diſpenſer ſur des raiſons ou frivoles, ou inſuffiſantes; qu'ils leur repréſentent que les diſpenſes ſe donnent en quelque ſorte à la dureté du cœur; & que comme elles ſont une plaie à la diſcipline, il faut que le bien qui en doit naître, dédommage l'Egliſe de l'échec qu'elle ſouffre en les accordant.

VIII. La quatrieme difficulté concerne les diſpenſes dans leſquelles on a mis un empêchement pour l'autre, par exemple l'affinité pour la parenté. On demande ſi malgré cette erreur, elles ſont valides.

Pour répondre à cette queſtion, il faut diſtinguer: car ou la mépriſe vient du côté de celui qui a ſollicité la diſpenſe, ou du côté de celui qui l'a accordée. Dans le premier cas, la diſpenſe eſt nulle; parce que le Supérieur ne l'a accordée que ſur ce qui lui étoit propoſé, & que par inadvertence ou autrement, on ne lui a pas propoſé les choſes comme elles étoient. Il y a même de ſçavans Canoniſtes, comme Pyrrhus Corradus & Van-Eſpen, qui prétendent que celui qui étant allié ou parent au quatrieme dégré, de celle qu'il veut épouſer, demande & obtient une diſpenſe pour le troiſieme dégré, doit la regarder comme nulle & ne peut s'en ſervir. Mais ce ſenti-

ment nous paroît faux. Celui qui diſpenſe du plus, eſt cenſé diſpenſer du moins, quand le moins eſt renfermé dans le plus. (10) Et qui peut croire, dit fort bien M. Pontas (11), qu'un homme diſpenſé à l'effet de poſſéder un Bénéfice qu'il a expoſé comme *double*, ne puiſſe le garder, s'il apprend dans la ſuite qu'il n'eſt que *ſimple*.

Mais ſi la mépriſe & l'erreur viennent du côté de celui qui accorde la diſpenſe; ſi par exemple celui qui dreſſe un bref de la Daterie, y marque que ſa Sainteté diſpenſe de tel ou tel empêchement, qui ne lui a pas été propoſé, cette erreur ſe regarde alors comme une faute du Clerc, c'eſt-à-dire comme une bévue échapée à celui qui a écrit le Bref, & qui chargé d'en dreſſer une infinité d'autres, peut aiſément ſe tromper.

IV. C'eſt par la même raiſon que Ponce, Bonacina, & l'Auteur des Conférences d'Angers, ſoutiennent qu'un Reſcrit dans lequel il y a de l'erreur ſur le nom du Diocèſe de ceux qui l'ont impétré, peut être entériné par l'Official du vrai Diocèſe des parties. Et je le croirois ainſi, quand même l'erreur viendroit de la part du Suppliant, qui auroit voulu ne pas faire connoître ſon Pays; à moins qu'on ne fût ſûr, que l'intention du Pape eſt de n'accorder aucune

(10) Non debet qui plus licet, & minus non licere. In eo quod plus fit, ſemper ineſt & minus. *Leg.* 21. & 110 *ff.* De diverſ. reg. Juris.

(11) Pontas *v. Diſpenſe de mariage*, cas 11.

grace à tous ceux d'un certain diſtrict, ce qu'on ne doit pas préſumer ſans en avoir des preuves bien fortes, & qui ſe trouvent très-rarement.

Je ſcais que d'habiles gens, tels que ſont Corradus, & Ducaſſe (12), prétendent que quand on n'a pas énoncé au Pape ſon vrai Diocèſe, le Reſcrit qu'on en obtient eſt nul; & qu'il ne peut être executé ni par l'Official du vrai Diocèſe des parties, puiſqu'il ne lui eſt pas adreſſé; ni par l'Official auquel il eſt adreſſé, parce que le Pape ne le lui a adreſſé qu'en conſéquence de la fauſſe ſuppoſition qu'on a faite, que ce dernier Official étoit l'Ordinaire des parties : mais je ſçais auſſi que ce ſentiment n'eſt pas le plus ſuivi dans la pratique; & Ducaſſe même inſinue clairement, qu'on peut s'en tenir à l'opinion contraire. La raiſon qu'on peut en rendre, c'eſt que la validité des diſpenſes dépend de l'intention de celui qui les accorde; & on ne peut prouver ſolidement, qu'il n'ait pas intention de les accorder à ceux qui ſe diſent d'un Diocèſe, quoiqu'ils n'en ſoient pas, quand ils ont de vraies raiſons pour obtenir ce qu'ils demandent. Le nom de leur Diocèſe n'eſt ni cauſe finale ni même ordinairement cauſe impulſive. Pourquoi donc l'eſpèce de fraude qui ſe trouve dans leur conduite, annulleroit-elle une grace à laquelle elle eſt entierement étrangere?

(12) Ducaſſe, *Pratique de la juriſdiction*, part. 2. cap. 4. n. 10. & 11.

Et de-là je conclus, que ſi un homme s'étoit donné à la Daterie ſous un nom différent du ſien, le Reſcrit qu'il en obtiendroit ſeroit valable, parce que ce genre de diſſimulation, n'a rien de commun avec la matiere de la diſpenſe. Il peut même ſervir à empêcher la faute que commettroit le Supérieur en refuſant par haine ou par vengeance à un homme qu'il n'aime pas, une grace qu'il accorderoit à tout autre. Il y a cependant toujours beaucoup d'inconvénient à uſer de ces artifices; parce qu'outre le défaut de ſincérité qui s'y trouve, il ſeroit difficile de rendre ces ſortes de diſpenſes inconteſtables dans le for extérieur; & que d'ailleurs elles ne pourroient guéres être fulminées que par un Official, qu'on auroit eu ſoin d'inſtruire de tout, avant même que de recourir au S. Siege.

Il ſuit de-là à plus forte raiſon, que ſi celui qui accorde la diſpenſe, s'étoit trompé de lui-même ſur le nom de ceux qui l'ont ſollicité, elle ſeroit toujours très-valide; pourvu, ce qu'il faut toujours ſuppoſer ici, qu'on ait lieu de croire que le Supérieur a eu intention de diſpenſer la perſonne qu'il a déſignée par un nom différent du ſien. C'eſt ainſi que l'enſeignent Bonacina, Sainte Beuve, les Auteurs des Conférences d'Angers & de Paris, & Pontas avec eux. Et cela eſt fort raiſonnable, puiſque il n'y a entre la diſpenſe, & le nom de ceux à qui on l'accorde, aucun rapport qui les faſſe dépendre l'une de l'autre; & qui

l'erreur ſur le nom, ne change pas l
lonté que le diſpenſateur a eue d'acc
la grace.

CHAPITRE VI.

En quel cas ceſſe la Diſpenſe

I. *La diſpenſe ceſſe-t-elle quand la cauſ*
laquelle elle a été obtenue vient à c
II. *Une fille peut-elle renoncer à un*
ceſſion, pour ſe ſervir de la diſpenſe q
a obtenue propter incompetentiam c
III. *Digreſſion ſur les diſpenſes* in
pauperum. IV. *Une fille qui n'a*
mais dont le pere eſt riche, peut-e
regarder comme pauvre? V. *Une dif*
peut être exécutée après la mort ou la
ſion du diſpenſateur. VI. *Conſéquenc*
portantes de ce principe.

CE Chapitre aura deux objets. No
examinerons 1°. ſi la diſpenſe finit
la ceſſation des motifs pour leſquels
a été obtenue; 2°. ſi elle finit par la m
ou par la dépoſition de celui qui l'a
cordée.

Pour entendre mieux la premiere
culté, il n'y a qu'à la mettre en hypot
Titius demande diſpenſe pour épouſe

poux qui lui convint : mais avant la célébration du mariage, cette couſine devient héritiere & riche. Titius peut-il encore l'épouſer ?

I. Pour réſoudre cette difficulté dans toute ſon étendue, il faut avec Sanchez & Ducaſſe (1) diſtinguer quatre tems dans l'affaire des diſpenſes. Le premier eſt quand on envoie à Rome pour les obtenir : le ſecond, quand le Pape les accorde : le troiſieme, quand l'Official les entérine ; & le quatrieme, quand les parties ſe ſervent de la grace qui leur a été faite.

Les Théologiens, & les Canoniſtes ſont auſſi partagés ſur ce point, qu'ils le peuvent être. Il y en a qui croient que la diſpenſe n'eſt pas valable, ſi la cauſe pour laquelle elle a été donnée n'eſt vraie, ou du moins réputée telle, depuis le moment où les parties écrivent pour la demander, juſqu'au moment où elles s'en ſervent. D'autres penſent que quand la diſpenſe a été une fois fulminée, elle ſubſiſte toujours, quoique la cauſe ſur laquelle elle a été obtenue vienne à manquer : mais ils veulent en même tems que cette cauſe ait été vraie lorſqu'on a écrit au Pape, que le Pape a accordé, & que l'Official a entériné. Enfin il y en a qui, comme Pyrrhus Corradus & Ducaſſe, ſoutiennent qu'il ſuffit que la cauſe ſoit vraie dans le tems de l'enté-

(1) Sanchez lib. 8. cap. 30. Ducaſſe 1. part. cap. 4. ſect. 2. pag. 106.

raiſonnable, que quand la cauſe qui a fait obtenir une diſpenſe, ceſſe, mais de ſorte qu'elle eſt comme remplacée par une autre quoique moins forte, on peut toujours continuer à s'en ſervir : d'où il couclut qu'un homme diſpenſé d'un vœu de continence *ob ſtimulos carnis*, & qui en conſéquence s'eſt marié, peut après même qu'il eſt devenu plus tranquille, exiger le devoir conjugal, ſi la préſence de ſon épouſe trouble cette tranquillité, & l'expoſe à quelque faute, en cas qu'il voulût garder ſon vœu. Dans le ſentiment que nous avons embraſſé, on ne doit point ſe faire de difficulté là-deſſus ; & nous ne rapportons ces dernieres déciſions, que pour faire voir ce que permettent en cette matiere ceux qui ſont plus rigides ſur ce point, que nous ne croyons devoir l'être.

Il ſuit à plus forte raiſon de ce que nous avons dit ci-deſſus, que ſi les contractans & l'Official qui leur a permis de ſe marier, ſe ſont trompés de bonne foi ſur l'incompétence de la dot ; parce que, par exemple, la fille étoit héritiere d'un riche parent, dont elle n'avoit pas encore apris la mort, le mariage doit toujours ſubſiſter.

Je dis en ſecond lieu, & Sanchez l'avoue, que la diſpenſe peut être valide, quoique les prieres ſoient fauſſes dans le tems de l'impétration ; comme ſi ce parent dont nous parlions tout-à-l'heure étoit mort à l'Amérique, ou dans un autre pays fort éloigné, avant même qu'on écrivît à Rome pour en

obtenir diſpenſe. Mais il faut toujours ſuppoſer qu'on y a été avec droiture, & qu'on ne s'attendoit pas que ce changement de fortune dût arriver ſi-tôt. Auſſi Pyrrus Corradus, qui ſoutient que ſelon la pratique de Rome, il n'eſt pas néceſſaire que les prieres ſoient vraies dès le tems de l'impétration, dit ailleurs, que ſi les ſupplians les vérifioient par malice après avoir demandé leur diſpenſe, cette même diſpenſe ne pourroit être exécutée : comme il arriveroit à deux parens, qui ayant fauſſement expoſé un mauvais commerce, & le ſcandale public, auroient enſuite à deſſein commis l'un, & cauſé l'autre.

Je dis en troiſieme lieu, que la diſpenſe eſt nulle, lorſque les prieres ne ſont pas vraies dans le tems de l'impétration. Et cela auroit lieu, quand même ces prieres ſe ſeroient enſuite vérifiées ſans mauvaiſe foi de la part des contractans : comme ſi une fille qui étoit riche, & qu'on a donnée au Pape comme pauvre, le fût devenue par un cas fortuit ; ou que deux parens qui ont expoſé un mauvais commerce, l'euſſent eu dans la ſuite ſans ſe connoître. D'où je conclus contre Pyrrhus Corradus & contre Ducaſſe, qu'il faut regarder comme nulle une diſpenſe accordée à celui qui ayant péché avec ſa parente, auroit allégué le tort qu'elle en ſouffroit dans le public, ſous prétexte que quoiqu'elle ne le ſouffrît pas enco au tems de l'impétration, elle devoit le ſou frir très-ſûrement au tems de l'exécution.

Ou cette perſonne, dit-il, céde à une autre le bien dont il s'agit ici; ou ſans le céder à un tiers, elle ſe contente de ne le pas accepter. Dans le premier cas elle ne peut profiter de la diſpenſe, parce que la ceſſion qu'elle fait de ſon bien, eſt une vraie donation; & que celui qui donne, n'eſt, ni ne peut être cenſé pauvre. Mais, ajoute ce Théologien, elle le peut dans le ſecond cas, parce qu'une perſonne qu'on ſuppoſe n'avoir pas de créanciers, n'eſt pas obligée d'acquérir du bien, ſur-tout quand elle ne le peut, ſans ſe faire tort à elle-même.

Pyrrhus Corradus (7) adopte la premiere partie de cette réſolution, & il ne dit rien ſur la ſeconde. J'avoue qu'elle me paroît difficile, & que j'aurois de la peine à m'y tenir. Car enfin l'Egliſe n'accorde des diſpenſes dans le cas dont nous parlons, que pour remédier aux maux qu'elle ne peut arrêter autrement : or les maux que craint l'Egliſe pour une fille, qui à raiſon de ſa pauvreté, ne peut ſe marier qu'à ſon parent, ne ſubſiſtent pas quand cette même fille eſt maîtreſſe de ſe marier à qui elle jugera à propos ſelon ſa condition : lors donc que pour épouſer ſon parent, elle refuſe le bien qui la mettroit en état de trouver un autre parti, il ſemble qu'elle va contre l'intention de l'Egliſe; & l'on peut dire, que ſi elle épouſe ſon couſin ou

(7) Pyrrhus Corradus. Lib. 7. cap. 2 n. 25.

ſon allié, ce n'eſt plus pour cauſe de pauvreté, mais pour ſatisfaire ſon goût & ſa paſſion. Ainſi la moindre choſe que puiſſent faire ceux qui ſe trouvent dans ces ſortes de circonſtances, c'eſt de conſulter leur Evêque : & je ne crois pas que celui-ci doive paſſer outre.

III. Je ne puis m'abſtenir de dire ici un mot des diſpenſes *in formâ pauperum.* On donne ce nom à celles qui ſont accordées à des perſonnes, que leur pauvreté met hors d'état de payer la taxe preſcrite par l'uſage de la Cour de Rome, & par les Edits (8) de nos Rois. Comme le Pape n'a intention de diſpenſer qu'en cas que les futurs conjoints ſoient véritablement pauvres, il eſt sûr que le tromper dans une matière ſi importante, c'eſt ſe tromper ſoi-même, & rendre nulle la diſpenſe que l'on en obtient. Or le mot de *pauvres* ſe prend à Rome dans une ſignification très-étroite; puiſque on n'y regarde comme tels, que ceux qui ſont ſi dénués des biens de la fortune, & ſi miſérables, qu'ils ne vivent que de leur travail & de leur induſtrie (9); ce ſont les termes dont s'eſt ſervi Urbain VIII. pour empêcher les fraudes qui ſe commettoient tous les jours dans cette matiere.

Il y a cependant ici deux réflexions à faire. La premiere eſt qu'on peut être pau-

(8) Voyez l'Edit du mois de Septembre 1691.

(9) Qui pauperes & miſerabiles exiſtunt, ac ex ſuis labore & induſtriâ tantum vivunt.

vre rélativement aux diſpenſes, 1
ou de la lie du peuple, ou du
de ceux qui dès qu'ils ne peuvent
vailler, ſont preſque auſſi-tôt rédu
mône. Pontas [10] met parmi les
ceux qui n'ont que mille écus
parce que le produit d'un fonds
cre ne ſuffit pas à un homme po
nir les charges du mariage. L'A
Conférences d'Angers [11] ſoutie
près la même choſe, puiſqu'il ra
mi les pauvre, ceux qui ont qu
venu, mais inſuffiſant pour leur
ce. Le P. Semelier [12] va plus lo
avoir appris d'un Banquier expéc
re en Cour de Rome, qu'il av
nu une diſpenſe *in formâ pauperu*
un officier d'Armée, qui avoit plus
te mille livres de rente des bienfaits
mais qui n'avoit aucun bien en
ajoute que des perſonnes très-éclair
tendent, que ſelon les uſages qu'o
préſent à Rome & en France, un
qui n'a préciſément de bien en fo
ce qui lui en faut pour vivre ſelon
ſance, & ſe ſoutenir dans ſa cor
peut obtenir une diſpenſe *in formâ pa*
& même depuis peu trois perſonne
rées, dont l'un eſt Grand Vicaire d
l'autre habile Banquier, le troiſi
Italien en place, ont décidé qu'un

(10) Pontas v. *Deſpenſe de mariage*, cas
(11) Conſér. d'Angers tom. 2. pag. 146.
(12) Conſér. de Paris tom. 3. lib. 5. pag.

ſort du commun, c'étoit un Matelaſſier, pouvoit être diſpenſé *in formâ pauperum*, quoiqu'il eût quinze cens livres de rente. Je dirai dans un moment ce que j'en penſe.

La ſeconde réflexion, c'eſt qu'on auroit tort de regarder comme abſolument pauvres, tous ceux qui ne vivent que de leur travail & de leur induſtrie, puiſqu'il y a des perſonnes qui par-là deviennent riches. D'où il réſulte dit M. Pontas, *que ceux qui veulent obtenir de telles diſpenſes, doivent bien s'examiner devant Dieu ſur cela, & ne ſe pas flater d'une pauvreté pretendue; étant certain que s'ils expoſoient faux dans leur ſupplique au Pape, leur diſpenſe ſeroit obreptice, & leur mariage contracté en conſequence, nul.* Puiſque, comme l'enſeigne l'Auteur des Conférences de Paris, *le Pape n'a pas intention d'accorder des graces à des perſonnes ſans leur impoſer quelques aumônes, ou componendes, quand ils les peuvent payer.*

Ces principes ſont ſages, & je crois qu'on les doit étendre à tous les cas douteux. Ainſi quand ceux qui demandent diſpenſe, ont un revenu un peu conſidérable, & qu'on craint d'expoſer faux, en diſant qu'ils ſont pauvres & miſérables, l'Evêque qui eſt chargé de certifier leur état, doit déclarer au juſte à quelle ſomme monte leur revenu. C'eſt le ſeul moyen d'éviter des retours facheux, qui quelquefois pendant toute la vie troublent la paix de l'ame, & donnent de ſérieuſes inquiétudes à la mort. Je penſe la même choſe de ceux qui n'ont que des

biens caſuels, tels que ſont ceux qu'on tient de la libéralité du Prince. Quand ces ſortes de biens mettent un homme fort à l'aiſe, & lui ſuffiſent ſouvent pour faire une figure très-brillante, peut-il véritablement ſe regarder comme pauvre & miſérable, *qui pauperes & miſerabiles exiſtunt.* Il eſt donc de la juſtice qu'il expoſe les choſes comme elles ſont; & alors, ſoit qu'on ne lui demande rien, ſoit qu'on lui demande une ſomme modique, il n'aura rien à ſe reprocher. Il eſt sûr que quand il s'agit de donner on ſe flate aiſément.

IV. Cette matiere m'en fournit une eſpèce que je crois devoir propoſer ici. On me demanda il y quelques années, ſi l'on pouvoit regarder comme pauvre, une fille dont le pere & la mere étoient très-riches; & ſi la diſpenſe qui lui ſeroit accordée pour défaut de dot ſeroit valable. Malgré la juſte déférence que j'avois pour quelques Docteurs reſpectables, qui conſultés avant moi, avoient tenu l'affirmative, je crus devoir prendre le ſentiment oppoſé; & la raiſon ſur laquelle ils s'appuyoient, ſçavoir que les enfans dont le pere & la mere vivent encore, ſont cenſés ne poſſéder rien, me parut peu ſolide, pour ne rien dire de plus. En effet, s'eſt-on jamais aviſé de regarder comme pauvre, *pauper & miſerabilis*, une fille qui doit avoir plus de quarante mille écus de bien? En ce ſens les enfans des Princes, & des plus riches Seigneurs d'un Royaume, pourroient ſe faire

nſer *in forma pauperum*, tant que leurs
is ſeroient encore ſur la terre.
faut donc dire avec les plus ſçavans,
niſtes & les meilleurs Juriſconſultes,
ue ſont Socinus, Felin (13), Fagnan,
lusieurs autres, que les richeſſes du
ſont & démontrent les richeſſes du
quoique celui-ci n'ait encore rien en
re. Auſſi Pyrrhus Corradus (14) dit-
n formellement, qu'une fille qui a
de ſuccéder aux biens de ſon pere,
ii peut, lorſqu'elle aura l'âge preſcrit
es loix, l'obliger à lui donner une dot
étente, eſt actuellement réputée riche,
d même ſon pere refuſeroit pour quel-
naiſon de la doter ſur le champ. Pontas
gne la même choſe. *Nous eſtimons*, dit-
), *qu'on ne doit pas regarde comme*
re un fils, *quoiqu'il ne jouiſſe actuelle-*
d'aucun bien; ni par conſéquent conſi-
comme valide, la diſpenſe qu'il a ob-
ſous le faux prétexte de pauvreté. La
a eſt, qu'en demeurant avec ſon pere,
it être nourri & entretenu ſans que rien
anque; & que s'il veut bien le quitter
choiſir un autre état, où il prévoit qu'il
urra ſubſiſter ſans ſe voir reduit pour un
dans la diſette, il doit s'en prendre à
ême, &c. Nous reviendrons à cette

) Divitiæ patris arguunt divitias filii etiam nihil
abentis. *Felin. in Leg. 5. ff.* De agnoſcendis vel
liberis, *&c.*
) Pirrhus Corradus Lib. 7. cap. 2. n. 23.
) Pontas v. *Diſpenſe de Mariage*, cas 23.

matiere au Chapitre XVI. du ſecond Livre.

Il eſt bon de remarquer ici en paſſant, que les Suiſſes, quelques riches qu'ils ſoient & quelque charge qu'ils occupent, ſont toujours diſpenſés *in formâ pauperum ;* ainſi que le rapporte un Canoniſte Allemand [16], qui quoique trop rélaché, mériteroit d'être plus connu en France.

V. La ſeconde difficulté que nous avons promis d'examiner ici, ſçavoir, ſi la diſpenſe finit par la mort du Pape qui l'a accordée, ne nous arrêtera pas beaucoup, parce que la pratique la décide ſuffiſamment. La Pénitencerie ne meurt jamais : la Daterie à la vérité meurt avec le Souverain Pontife ; mais malgré cela on execute tous les jours les Reſcrits qui en ſont émanés avant la mort du Pape. Et cela eſt juſte, puiſqu'il convient que les graces une fois accordées, ſubſiſtent, & aient tout leur effet, ainſi que le remarque Boniface VIII. [17].

En vain nous objecteroit-on, que ſelon le droit civil [18], les commiſſions dont l'exécution n'a pas encore été entamée, finiſſent par la mort de celui qui les avoit données. Car cette maxime ne regarde que les procédures judiciaires ; & encore faut-

(16) Vitus Pickler in candidato Juriſpru. Lib. 4. tit. 16. n. 12.

(17) Conceſſio, quam, cum ſpetialem gratiam contineat, decet eſſe manſuram, non expirat etiam re integrâ per obitum concedentis. Cap. 36. de Præbendis *in 6.*

(18) Mandatum re integrâ, domini morte finitur *Leg.* 15. dati, &c.

il avouer, qu'elle ſouffre beaucoup d'exceptions, comme l'ont fort bien fait voir Sanchez [19] & Pirhing : mais elle ne regarde point les Reſcrits de faveur, tels que ſont ceux qui ſans faire tort à perſonne, accordent une grace, ou y donnent un droit certain.

VI. Et de-là je conclus en paſſant, que les pouvoirs accordés purement & ſimplement, tels que ſont ceux de recevoir les Ordres d'un autre Evêque, d'entendre les confeſſions, d'abſoudre des cenſures & des cas réſervés, de ſe choiſir un Confeſſeur, de commuer les vœux & les ſermens, d'en diſpenſer, de lever certains empêchemens de mariage, de ne réſider pas pour cauſe d'étude, de célébrer la Meſſe dans un lieu qui n'eſt pas béni, & autres ſemblables qui ſont de juriſdiction gracieuſe, ſubſiſtent toujours, quoique ceux qui les ont accordés, ſoient morts, ou ne ſoient plus en place ; à moins qu'ils ne ſoient révoqués par leurs ſucceſſeurs. C'eſt le ſentiment de Cabaſſut, de Pirhing, d'Henri de S. Ignace [20], & d'un grand nombre de ſçavans Auteurs. Pontas qui le conteſte mal-à-propos, [21] par rapport aux cas réſervés, ne laiſſe pas de l'établir après Sylvius, Bar-

(19) Sanchez, Lib. 8. diſp. 28. n. 42.
(20) Cabaſſut. Lib. 4. cap. 14. Pirhing. in Lib. 1. Decretal. tit. 29. ſect. 7. Henricus à S. Ignat. tom. pag. 613.
(21) Pontas v. *cas réſervé*, cas 13. Idem. v. *Dimiſſoire*, cas 2.

boſa, Piaſecius, & pluſieurs autres, par rapport aux Dimiſſoires, quoique il y ait plus de difficulté ſur ce dernier point que ſur l'autre; & qu'un Evêque ait raiſon de ne pas ordonner un Eccléſiaſtique qui lui préſente un Dimiſſoire de vieille date, attendu que celui qui le méritoit il y a ſix mois, pourroit bien en être indigne aujourd'hui.

Je ne m'arrête pas à réfuter la différence que quelques-uns mettent entre ce qu'ils appellent grace faite, *gratia facta*, & grace à faire, *gratia facienda*; parce que cette diſtinction n'a rien de ſolide, & qu'elle n'eſt fondée ſur aucun texte du droit; ainſi que le remarque Cabaſſut (22).

(22) Cabaſſut ibid. n. ult. ſub finem. Liſez auſſi la note de Gibert.

LIVRE SECOND.

Des Diſpenſes en particulier.

NOUS diviſerons ce ſecond Livre en autant de Parties, que la diſpenſe a d'objets : nous y parlerons par conſéquent des diſpenſes de mariage, du vœu, du ſerment, de l'irrégularité, &c. Nous commencerons par donner une idée générale de chacune de ces matieres, afin de renfermer tout en trois petits Volumes, & d'épargner à ceux dans les mains deſquels ils tomberont, la peine de lire une infinité d'Auteurs domeſtiques & étrangers, que nous avons été obligés de parcourir. Nous n'ignorons pas, que ce qui regarde les empêchemens du mariage, ſe trouve dans un grand nombre de bons Ouvrages, tels que ſont les Conférences d'Angers & celles de Paris ; mais nous ignorons encore moins que ceux qui les ont rédigées, ont oublié pluſieurs choſes importantes ; & que de plus il ſe trouve, ſur-tout dans les Campagnes, bien des Prêtres, qui pour de fâcheuſes raiſons n'en peuvent profiter. C'en eſt autant qu'il en faut pour nous déterminer à faire ici un précis de ce que nous avons pu trouver de meilleur ſur une matiere ſi intéreſſante & ſi pratique.

PREMIERE PARTIE.

Des empêchemens du mariage, & de leur diſpenſe.

ON appelle empêchemens de mariage tous les obſtacles, qui ſont qu'on ne le peut contracter. Si ces obſtacles rendent le mariage nul, on les nomme *empêchemens dirimans*, ou *conditions irritantes*, mais ſi ſans toucher à la validité du mariage, ils le rendent ſeulement illicite, on les nomme, *empêchemens prohibitifs.*

Pluſieurs Théologiens ne comptent que quatorze empêchemens dirimans, parce que ils ſuppriment la *folie* ou *démence* : nous la joindrons aux autres, non-ſeulement parce qu'elle eſt un des plus forts obſtacles à tout contrat ; mais encore parce qu'elle nous donnera lieu d'éclaircir quelques difficultés, qui méritent de l'être. Les quinze empêchemens que nous admettons, ſont renfermés dans les Vers qui ſuivent.

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultûs diſparitas, vis, ordo, ligamen honeſtas;
Amens, affinis, ſi clandeſtinus, & impos,
Si mulier ſit rapta, loco nec reddita tuto:
Hæc ſocianda vetant connubia, facta retractant.

Au reſte tout le monde ſçait que ces empêchemens ne rendent le mariage nul, que quand ils le précédent ; & que lorſqu'il a

été une fois validement contracté, il n'y en a point qui puiſſe l'anéantir (1). On ſçait encore qu'on ne peut ſans péché mortel ſe marier avec connoiſſance d'un empêchement, même prohibitif [2]; & que ce péché ſe multiplie quant à l'eſpèce, lorſqu'on a pluſieurs empêchemens qui combattent différentes vertus.

(1) Si impedimentum aliquod matrimonio ritè facto ſuperveniat, matrimonium ſolvere non valet. *S. Thom. in 4. diſt. 32. art. 1. ad. 2. & alii omnes.*
(2) Voyez Sanchez 7. diſp. 17.

CHAPITRE PREMIER.

De l'empêchement de l'erreur.

I. II. *L'erreur ſur la perſonne annulle le mariage.* III. *L'empêchement qui vient de l'erreur eſt indiſpenſable.* IV. *L'erreur ſur la qualité n'empêche pas la validité du mariage.* V. *Deux exceptions à faire.* VI. *Exception à faire à l'exception.*

IL y a dit Sylvius [1], quatre ſortes d'erreurs en fait de mariage. Celle *de la perſonne*, quand on ſubſtitue Pierre à Paul, Julie à Marguerite; en un mot quand on croit épouſer une perſonne, & qu'on en épouſe une autre. Celle de la *condition ſervile*, quand on épouſe une eſclave, en croyant épouſer une perſonne libre. Celle

(1) Sylvius Suplem in 31 pat. q. art 2.

de la *qualité*, quand on ſe marie à une perſonne qu'on s'imaginoit être noble, ſçavante, de bonnes mœurs, & qui n'a rien de tout cela. Et enfin celle de la *fortune*, quand on prend comme étant riche, ou à ſon aiſe, une perſonne qui n'a pas de bien (2). Nous parlerons dans le Chapitre ſuivant de l'erreur de la condition ſervile. Les trois autres appartiennent à celui-ci.

I. Tout le monde tombe d'accord, que l'erreur de la perſonne rend nul le mariage ; parce que le mariage eſt un contrat, & que de droit naturel un contrat ne peut être valide, quand ceux qui le font, n'y donnent pas leur conſentement, & qu'on les trompe ſur la ſubſtance même de la choſe qui eſt l'objet de leur convention. C'eſt ſur ce principe que S. Thomas (3) décide, que le mariage de Jacob avec Lia eut beſoin d'être réhabilité par le conſentement qu'y donna ce ſaint Patriarche, lorſqu'il eut reconnu la ſurpriſe qui lui avoit été faite par Laban.

II. Au reſte, ſoit que l'erreur de la perſonne ſoit groſſiere ou non, ſoit qu'elle vienne du côté de celui qui contracte, ou du côté de quelqu'un qui lui joue un mauvais tour, elle opere toujours la nullité du mariage ; parce qu'elle ôte toujours le conſentement, ſans lequel il ne peut ſubſiſter.

(2) Error fortunæ quando hic putatur eſſe dives, qui eſt pauper... error qualitatis, quando putatur eſſe bonus qui malus eſt *Gratian.* XXIX. q. 1. art. 1.

(3) S. Thomas in 4. diſt. 30. q. 1. art. 1.

Il en ſeroit de même, quand l'erreur ne ſeroit que concomitante; c'eſt-à-dire; lorſque celui qui épouſe Berthe croyant épouſer Marie, ſeroit diſpoſé à épouſer Berthe, quand même il la connoîtroit pour ce qu'elle eſt. En effet, cette diſpoſition habituelle l'eût à la vérité fait conſentir à donner la main à Berthe, s'il n'eût pas été dans l'erreur à ſon ſujet: mais il eſt toujours vrai de dire qu'actuellement & de fait il n'a pas conſenti à la prendre pour femme. *Aliud eſt conſenſiſſem, aliud de facto conſenſi.*

Il faudroit raiſonner autrement d'un homme qui ſeroit dans l'intention actuelle d'épouſer la perſonne qui eſt préſente, quelle qu'elle ſoit; ou de celui, qui ſans ſe tromper ſur la perſonne, ne ſe tromperoit que ſur le nom qu'elle porte; parce que le nom n'y fait rien, quand on convient de la choſe, ainſi que l'obſerve M. Duperrai, d'après une loi du Digeſte (4).

III. La diſpenſe de l'empêchement de l'erreur ne nous arrêtera pas; parce que l'on convient univerſellement, qu'étant fondé ſur le droit naturel, il eſt abſolument indiſpenſable. Ainſi il faut, ou que la perſonne qui s'aperçoit qu'on l'a trompée, donne un nouveau conſentement; ce qu'elle peut faire en particulier, pourvu que l'empêchement ne ſoit pas notoire, & qu'elle ait reçu en face d'Egliſe la bénédiction nuptiale; ou qu'elle porte ſa plainte devant le

(4) Duperrai *Traité des diſpenſes de mariage*, p. 23. ex leg. *In venditionibus*; ff. *De contrahendâ emptione.*

Juge, à ce qu'il déclare juridiquement que ſon mariage eſt nul : car elle ne peut par elle-même ſe ſéparer de celui qui l'a ſurpriſe ; quoiqu'elle puiſſe & qu'elle doive lui refuſer le devoir, ſi elle ne veut pas contracter un nouvel engagement avec lui : ce qu'on doit pourtant lui conſeiller, quand il y a des enfans nés ou conçus de ce prétendu mariage. C'eſt la déciſion de l'Auteur des Conférences de Paris (5), qui ajoute d'après S. Thomas, que quand même un homme habiteroit comme auparavant avec celle qui s'eſt donnée à lui pour une autre, le mariage, quoique préſumé valide dans le for extérieur, ſeroit toujours nul *in rei veritate*, juſqu'à ce qu'il eût donné un nouveau conſentement en faveur de celle qui l'a trompé. Nous parlerons de ce dernier cas plus au long, en traitant de l'empêchement de la crainte.

IV. Quant à l'erreur de la qualité ou de la fortune, il eſt ſûr que régulierement parlant, elle ne rend pas le mariage invalide. Ainſi celui qui épouſe une fille pauvre & débauchée, qu'il croyoit riche & ſage, ne peut diſſoudre ſon mariage, ſous prétexte qu'il a été dans l'erreur, parce que cette erreur ne regarde pas la perſonne qui eſt le premier & le ſeul objet du mariage, mais ſeulement le bien & la qualité, qui lui ſont accidentelle. C'eſt un homme qui a acheté un fonds qu'il croyoit bon, &

(5) Conſér. de Paris tome 2. p. 111.

qui reconnoît un peu trop tard, qu'il en tirera beaucoup moins qu'il n'avoit penſé. Hé! combien de mariages verroit-on caſſer tous les jours, ſi pour le faire, il ſuffiſoit de dire qu'on n'a rien trouvé de ce que l'on avoit artendu.

V. Cependant cette régle ſouffre deux exceptions. La premiere, quand une perſonne a intention de ne contracter avec l'autre, qu'en cas qu'elle ait telle ou telle qualité. Cette limitation, que tout le monde admet avec le Maître des Sentences (6), ſeroit auprès des Juges une foible reſſource à un homme qui ſe ſeroit mépris; parce qu'il ſeroit toujours préſumé avoir contracté comme contractent tous les autres: cependant elle a autrefois ſervi aux Docteurs de Salamanque, pour déclarer nul le mariage d'une fille, qui après avoir cent fois proteſté qu'elle aimeroit mieux mourir que d'épouſer un homme iſſu d'une famille Juive, avoit été trompée ſur cet article par un fourbe, qui l'avoit fauſſement aſſurée que ſa famille étoit Chrétienne.

La ſeconde exception, c'eſt quand l'erreur de la qualité emporte avec ſoi l'erreur de la perſonne; ce qui arrive lorſque la perſonne eſt déſignée par une certaine qualité, ou par un dégré de nobleſſe, qui lui eſt propre, & qui la diſtingue de tout autre. Ainſi ſi Titia veut épouſer l'héritier préſomptif d'une telle Couronne, ou le

(6) Magiſter Sentent. Lib. 4. diſt. 30.

fils aîné d'un tel Marquis, & qu'un Aventurier, ou même un Cadet de la maiſon à laquelle elle veut s'allier, ait le talent de lui faire croire qu'il eſt celui-là même ſur lequel elle a jetté les yeux, le mariage ne ſubſiſtera pas; parce que l'erreur de la qualité entraîne néceſſairement ici l'erreur de la perſonne; & Titia ſera bien reçue à dire, qu'elle n'a jamais voulu prendre pour époux celui qui s'eſt préſenté à elle.

VI. Il faudroit raiſonner autrement, ſi Titia connoiſſoit d'une maniere diſtincte celui qui la recherche en mariage, & que trompée par ſes diſcours impoſteurs, & par des lettres contrefaites, elle le prît pour un homme de qualité, & le fils de quelque grand Seigneur : Car alors, quoiqu'il ſoit vrai de dire, qu'elle n'auroit pas conſenti à l'épouſer, ſi elle l'eût mieux connu, il eſt vrai auſſi qu'elle ne s'eſt point mépriſe quant à la perſonne, mais ſeulement quant à la condition, ce qui ne ſuffit pas pour annuller un mariage. C'eſt ainſi que l'ont autrefois décidé quelques ſçavans Docteurs de Sorbonne [7] contre deux Avocats qui avoient penſé autrement. Pontas eſt du même avis [8], & je crois qu'il faut s'y tenir, quoique toutes réflexions faites, il y ait de la difficulté.

Au reſte, c'eſt une noire & criante injuſtice, de tromper ainſi une perſonne, en ſe

(7) Vid. Habert tom. 7. pag. 816 La même déciſion a été donnée depuis peu en Sorbonne.

(8) Pontas v. *Empêchement de l'erreur*, cas 1. in fine.

donnant à elle pour ce qu'on n'eſt pas ; & quoique rien ne ſoit plus commun dans le monde que cet indigne manége, il eſt conſtant que le trompeur, & ceux qui concourent à ſon iniquité, ſont obligés ſolidairement à reſtitution : le premier, en faiſant tomber à ſon épouſe tout ce qu'il peut lui donner ſelon les loix ; les ſeconds en la dédommageant juſqu'à concurrence du tort qu'ils lui ont fait, ſelon que le jugera à propos un homme prudent qui aura égard aux circonſtances de l'action & de la qualité des perſonnes. On peut lire là-deſſus le P. Semelier (9), qui ajoute avec raiſon, que ſi les parties ſe ſont trompées mutuellement, il n'y a point de dédommagement à faire.

(9) Conſér. de Paris tom. 2. pag. 116.

CAPITRE SECOND.

(1) De l'Empêchement de la condition ſervile.

I. *Qu'entend-on par la condition ſervile.* II. *L'erreur ſur ce point annulle le mariage.* III. *Exception, & difficulté* IV. *Si un maître donne ſon eſclave en mariage, le mariage eſt bon.* V. *Un mariage ratifié parce qu'on le croyoit valide eſt-il bien ratifié ?* VI. *Principe de S. Thomas ſur le*

(1) Ad tit. 9. Lib. 4. Decretal.

mariage des eſclaves. VII. *Un de ces principes doit être modifié.* VIII. *Le mariage avec un eſclave n'eſt pas nul de droit naturel* IX. *Que dire du mariage d'un homme condamné aux Galères, &c.*

PAr condition ſervile on n'entend ici ni celle des domeſtiques ordinaires, ni celle de ces hommes qui dans quelques Coutumes s'apellent *Gens de corps, main-mortables, ou ſerfs de main-morte* [1]. Perſonne ne doute que les uns & les autres ne puiſſent ſe marier validement, quoique les derniers ſoient obligés, ou à le faire ſelon l'uſage des lieux, ou à ſubir certaines peines.

I. La condition ſervile eſt donc à proprement parler celle dès Eſclaves, c'eſt-à-dire de gens qui ſont tellement en la diſpoſition de leur maître, qu'ils ſont regardés comme faiſant partie de ſon bien, & qu'il en peut diſpoſer comme il juge à propos, ainſi que cela ſe pratiquoit autrefois chez les Romains, que cela ſe pratique encore aujourd'hui chez les Mahométans.

Comme il n'y a point d'Eſclaves en France, & qu'on devient libre dès qu'on y met le pied, l'empêchement de la ſervitude ne doit pas nous intéreſſer beaucoup. Cependant comme cette régle n'a pas lieu pour les Négres de nos Iſles de l'Amérique, qui viennent ici avec leurs maîtres, puiſqu'en retournant en ce Pays, ils rentrent dans leur

(1) Voyez le Dictionnaire de M. Ferriere. v. *Serfs, Servitude*, &c.

première condition, il eſt juſte d'en dire quelque choſe. Nous le ferons par régles pour nous arrêter moins long-tems.

II. Regle I. Ce n'eſt pas la ſervitude, mais l'erreur ſur la ſervitude qui annulle le mariage. La raiſon en eſt, que ſelon la diſcipline préſente de l'Egliſe [3], les Eſclaves peuvent ſe marier validement, même avec des perſonnes libres, pouvu que celles-ci y conſentent ſans ſurpriſe.

III. Regle II. Toute erreur en matiere de ſervitude n'annulle pas le mariage; mais ſeulement celle par laquelle une perſonne libre, en épouſe une qui ſe donne pour libre, quoiqu'elle ſoit Eſclave [4]. La raiſon en eſt, qu'il n'y a dans le droit rien de nouveau que cette ſeule erreur qui ſoit regardée comme un empêchement dirimant du mariage. Ainſi, dit Sylvius, ſi un Eſclave épouſoit une perſonne qu'il croyoit libre, & qui ne l'eſt pas, le mariage ſeroit toujours valide, parce que l'un donne autant que l'autre.

Ce ſeroit, ce me ſemble, tout le contraire, ſi un Eſclave n'avoit voulu épouſer une perſonne libre, que parce qu'il étoit lui-mê-

(3) Je dis ſelon la Diſcipline préſente de l'Egliſe, parce que d'habiles gens ſoutiennent que ces mariages ne valoient rien autrefois.

(4) Si conſtiterit quod miles ignoranter contraxerit cum ancillâ, ita quod poſtquam intellexit conditionem ipſius, nec facto nec verbo conſenſerit in eamdem .... contrahendi cum alia liberam ipſi concedimus autoritate Apoſtolicâ facultatem. *Cap.* 4. De conjug. ſervorum.

me ſur le point d'être affranchi : car alors il paroît que peu ſe comptant pour rien, il devroit être regardé comme un homme libre, qui par ſurpriſe a épouſé une perſonne qui ne l'étoit pas. Comme je n'avois d'abord trouvé cette difficulté ni propoſée ni réſolue nulle part, j'en laiſſois la déciſion à nos Maîtres : mais Sanchez [5] m'a rendu moins timide. En effet ce Théologien, après avoir établi, que le mariage entre deux perſonnes, dont l'une eſt libre pour toujours, l'autre n'eſt libre que pour un tems, après lequel elle doit entrer dans l'eſclavage, eſt nul & invalide, quoiqu'il ait été contracté dans l'intervalle de cette liberté paſſagere; ce Théologien, dis-je, ajoute qu'il ne penſe pas la même choſe du mariage de deux perſonnes, dont l'une ſeroit libre, l'autre de condition ſervile, mais preſqu'à la veille de recouvrer ſa liberté. Il en apporte des raiſons très-plauſibles, deſquelles je crois pouvoir conclure *a contrario ſenſu*, que ſi l'erreur dans le cas propoſé par Sanchez, n'opere pas la nullité du mariage, elle la doit opérer dans le cas que j'ai propoſé.

IV. REGLE III. Le mariage d'une perſonne libre avec un eſclave, qui n'eſt pas connu pour tel, eſt valide de droit commun, quand c'eſt le maître qui donne lui-même ſon Eſclave à cette perſonne libre. La raiſon en eſt, que de droit commun [6] le maître affranchit ſon Eſclave, dès

(5) Sanchez, Lib. 7. diſp. 19. n. 4.
(6) Qui ſuam ancillam credenti tradidit in matri-

qu'il lui fait épouſer une perſonne libre, qu'ignore ſon état. Pontas [7] ſemble reſtreindre cette règle au cas où le maître trompoit la partie libre, en l'aſſurant que ſon eſclave eſt libre comme elle : mais il n'en faut pas tant pour mettre l'eſclave en liberté, & le ſeul ſilence de ſon maître, quand il eſt frauduleux, ſuffit pour la lui rendre, ainſi que le dit l'Authentique que nous avons citée ; & c'eſt ce que Sanchez [8] a fort bien remarqué.

V. Ce qu'ajoute Pontas, que le mariage d'un homme qui par erreur a épouſé une Eſclave, devient valide, quand il l'a ratifié *ſur ce qu'il a cru que dans la rigueur il l'avoit contractée validement*, me paroît très-faux, & la Décrétale d'Innocent III. ſur laquelle s'appuie ce Docteur, ne dit pas ce qu'il lui fait dire. Perſonne ne doute qu'un mariage de cette nature ne devienne valide par une ratification ſubſéquente ; mais on peut bien douter qu'il devienne valide par une ratification qu'on ne fait, que parce que l'on croit fauſſement, que l'acte ratifié étoit déja valide. Si j'avois fait un vœu nul, & que je le renouvellaſſe vingt fois ſur ce que je le croi-

monium tanquam liberam; ſive confecerit dotalia inſtrumenta, ſive non, aut ſciens eam duci, tacuit ex ſtudio, dominium ejus amittit, eâque ad ingenuitatem reſtituit. *Authent.* Ad hoc, *Cod.* De Latinâ libertate, &c. *Lib.* 7. *tit.* 6.

(7) Pontas v. *Empêchement de la condition ſervile*, cas 1.

(8) Sanchez, *lib.* 7. *diſp.* 10. n. 1. 2. &c.

rois valide, la rénovation que j'en ferois étant ainſi dans l'erreur, n'auroit pas plus de force que mon premier vœu; ainſi que l'enſeigne Pontas lui-même [9]. Pourquoi donc un mariage deviendra-t-il valide par une ratification, dont l'erreur eſt le fondement & la baſe ?

VI. Pour finir cette matiere, qui peut ſervir à ceux des Miſſionnaires que leur zèle porte à travailler dans le pays infidèles, nous ajouterons en peu de mots, 1°. qu'un Eſclave peut ſe marier validement ſans le conſentement de ſon maître; 2°. que régulierement parlant un maître eſt obligé ſous peine de péché mortel, à ne s'oppoſer pas au mariage de ſon Eſclave, & encore plus à ne le pas maltraiter quand il a pris une femme; 3°. que tout Eſclave marié doit ſervir ſon maître comme auparavant; 4°. que, ſelon S. Thomas [10], il doit obéir à ſa femme plutôt qu'à ſon maître, quand il s'eſt marié du conſentement de celui-ci; & à ſon maître plutôt qu'à ſa femme, quand il l'a épouſée malgré ſon patron; 5°. que dans l'un & l'autre cas les deux conjoints doivent toujours avoir beaucoup d'attention à ce que le maître ſoit bien ſervi; 6°. enfin, que, ſelon le même S. Thomas, un maître peut ſans péché vendre ſon Eſclave pour être mené dans un pays étranger, lorſqu'il s'eſt marié ſans ſa parti-

(9) Pontas v. *Diſpenſe de vœu*, cas 3.
(10) Vid. S. Thom. in 4. diſt. 36. art. 1. & ſeq.

cipation, & qu'il n'en trouve pas un juſte prix dans le lieu de ſa réſidence; mais qu'il ne le peut, s'il a conſenti à ſon mariage.

VII. Je ſerois preſque tenté d'ajouter, que cette derniere déciſion ſouffre beaucoup de difficulté, ou plutôt qu'elle peut ſe trouver fauſſe dans un grand nombre d'occaſions. En effet, ſera-t-il défendu à un maître qui a conſenti au mariage de ſon Eſclave, de le vendre pour un pays éloigné, s'il ne peut ſe tirer du plus cruel embarras que par cette vente ? ou ſi cet Eſclave devenu inſolent & brutal à l'égard de ſon patron, lui fait craindre pour ſes biens, & pour ſa vie ? Et au contraire, ſera-t-il permis à un maître qui n'a pas conſenti au mariage de ſon Eſclave, de le faire tranſporter au bout du monde, où ſa femme ne peut le ſuivre, parce qu'il trouve un marchand qui lui en donne quelque choſe de plus que ceux du pays ? Il faut donc qu'un maître juſte & équitable péſe ſes propres droits, & les droits de ceux que leur condition attache à ſon ſervice; & qu'en agiſſant à l'égard des autres, comme il voudroit qu'on en agît à ſon égard, il ne ſacrifie pas à un vil & mince intérêt, un reſte de liberté que l'Auteur de la nature a laiſſé aux Eſclaves par rapport aux beſoins que le mariage emporte avec lui. On peut lire Sanchez ſur cette matiere (11).

VIII. Quelques ſçavans Canoniſtes croient

(11) Lib. 7. diſp. 22.

entre les empêchemens dirimans du mariage, la condamnation aux Galéres pour toute la vie. Ce qui a fait croire à l'Auteur des Conférences de Paris, qu'il pouvoit y avoir dans ce Diocèſe une diſcipline particuliere, fondée ſur la Juriſprudence du Parlement de Bordeaux : mais j'ai appris d'un homme éclairé, que c'eſt une faute qui a échappé au ſçavant Auteur (14) de ce Rituel; & il m'y en a encore montré quelqu'autre. Tant il eſt vrai, que les plus habiles gens, ne ſont pas ceux qui ne ſe trompent point du tout, mais ceux qui ſe trompent le moins.

(14) M. Michel Supérieur du Séminaire de Bordeaux.

CHAPITRE III.

De l'Empêchement du vœu.

I. *Le vœu ſimple de chaſteté rend le mariage illicite? le vœu ſolemnel l'annulle.* II. *Ce dernier eſt-il diſpenſable?* III. *Sens de la fameuſe Décrétale* Cum ad Monaſterium. IV. *Celui qui a fait un vœu, peche-t-il mortellement quand il ſe marie?* V. *Peut-il conſommer le mariage?* VI. *Peut-il après la mort de l'autre partie convoler à de ſecondes nôces?* VII. *La Profeſſion Réligieuſe diſſout le mariage.* VIII. *Précautions à prendre contre celui qui ſans l'avoir conſommé, entre en Réligion.*

gion. IX. *La violence faite par un mari, empêcheroit-elle ſa femme de ſe faire Religieuſe ?* X. *Le crime qui auroit précédé le mariage, en ſeroit-il regardé comme une conſommation ?* XI. *Que penſer d'un homme, qui ſe marie après avoir fait vœu de prendre les SS. Ordres.*

LE vœu eſt une promeſſe, que l'on fait à Dieu avec délibération, & par laquelle on s'oblige à faire quelque choſe qui lui ſera plus agréable, que l'omiſſion de cette même choſe : c'eſt ce que les Théologiens expriment d'une maniere plus courte par ces paroles : *Votum eſt promiſſio deliberate Deo facta, de meliori bono.* Il ſuit de cette définition, que le vœu qu'auroit fait une perſonne, de ſe marier, ſeroit nul, parce que régulierement parlant, le mariage plaît moins à Dieu, que la continence.

I. Il n'y a que le vœu de chaſteté, qui empêche de contracter mariage : mais pour ſçavoir quand il l'empêche juſqu'à l'annuller, il faut remarquer que tout vœu eſt ou ſimple, ou ſolemnel.

Le vœu ſimple eſt une promeſſe faite à Dieu ſans ſolemnité, ou plutôt ſans un certain genre de ſolemnité. Tels ſont les vœux que l'on fait non-ſeulement dans le monde, mais encore dans certaines Communautés ſéculieres, ſoit en particulier & ſans témoins, ſoit en public & devant tous ceux qui veulent y être préſens.

Le vœu ſolemnel eſt celui qui ſe fait,

ou expreſſément, & avec certaines formalités, dans un Corps de Réligion, approuvé par l'Egliſe; ou implicitement par la réception des Ordres ſacrés. Il n'eſt pas facile d'expliquer en quoi conſiſte la ſolemnité du vœu, & les Théologiens ſont fort partagés là-deſſus; mais cette diſcuſſion nous ſeroit aſſez inutile. Nous prenons ici les choſes comme elles ſont. L'Egliſe & l'Etat ſçavent qu'il y a des vœux ſimples, de vœux ſolemnels; que tous lient très-étroitement devant Dieu; & que les uns opérent ce que les autres n'ont jamais opéré : il ne nous en faut pas davantage : le reſte n'aboutiroit qu'à des recherches, qui groſſiroient notre Ouvrage, & ne ſerviroient à rien dans la pratique.

Diſons donc que le vœu ſimple de chaſteté, de quelque maniere qu'il ſe faſſe, rend le mariage criminel, mais qu'il ne l'annulle pas; que le vœu ſolemnel au contraire le rend non-ſeulement criminel, mais encore nul & invalide.

Que tout vœu de chaſteté, quel qu'il ſoit, rende illicite le mariage que l'on contracte au préjudice de ce même vœu, c'eſt une choſe auſſi claire, qu'il eſt clair que l'infraction d'une promeſſe faite à Dieu, dans une matiere importante, eſt un crime énorme à ſes yeux.

Que le vœu qui n'eſt que ſimple, n'annulle pas le mariage; c'eſt un fait conſtaté par l'expérience de chaque jour, & décidé

formellement par le Pape Celeſtin III. [1]. Auſſi l'Egliſe en défendant à ceux qui ſe marient malgré leur vœu, de demander le devoir, les oblige-t-elle à le rendre, quand ils ont une fois conſommé leur mariage [2].

Il faut cependant excepter de cette régle les premiers vœux des PP. Jéſuites, qui quoique ſimples les rendent, depuis Grégoire XIII. [3], incapables de contracter mariage. Le P. Semelier [4] en excepte auſſi, & avec raiſon, le vœu ſimple de chaſteté, que feroit une femme pour donner à ſon époux le moyen de ſe faire Prêtre.

Enfin il n'eſt pas moins sûr, que le vœu ſolemnel rend & ſacrilége & nul le mariage dont il eſt ſuivi. Les Hérétiques des derniers tems ont oſé le nier; mais deux Conciles généraux, celui de Vienne & celui de Trente [5] l'ont décidé; c'en eſt plus qu'il ne nous en faut. Nous remarquerons ſeulement, que la Profeſſion Religieuſe n'annulle le mariage que quand elle eſt valide:

(1) Cum votum ſimplex matrimonium impediat contrahendum, non tamen dirimat jam contractum. *Celeſtin.* III. *cap.* 6. Qui Clerici vel voventes.

(2) Voyez les Conférences d'Angers, Confér. 9. Juin 1725. 4. queſtion.

(3) Bulla *Aſcedente Domino*, an. 1584.

(4) Confér. de Paris Tom. 2. pag. 159. & 19. 5.

(5) Voyez la Clémentine *De conſanguinitate*: & le Concile de Trente, *Seſſ.* 24. *Can.* 9. Si quis dixerit Clericos in Sacris Ordinibus conſtitutos, vel Regulares caſtitatem ſolemniter profeſſos, poſſe matrimonium contrahere, contractumque validum eſſe, non obſtante lege Eccleſiaſticâ vel voto..... anathema ſit.

ainſi celui qui ſans Noviciat, ou avant ſeize ans accomplis, auroit fait ſes vœux, ne ſeroit ni regardé comme Religieux, parce que l'Egliſe en a ordonné autrement, ni incapable de ſe marier.

II. Mais il nous reſte une difficulté importante à examiner, ſçavoir ſi l'Egliſe peut diſpenſer d'un vœu ſolemnel, & permettre à un Religieux Profès de ſe marier, quand de fortes raiſons ſemblent l'exiger.

S. Thomas a varié ſur cette queſtion, mais enfin il paroît à pluſieurs, qu'il a pris ſon parti, & qu'il a décidé (6) que l'Egliſe ne peut diſpenſer en ce point. S. Antonin (7), Cajetan, & pluſieurs de l'Ecole même des Thomiſtes, ont pris un ſentiment contraire; & Sylvius, quoiqu'attaché à l'opinion de S. Thomas, croit que celle qui lui eſt oppoſée eſt probable, & qu'on peut la ſuivre ſans péché. Nous la ſuivrons donc, bien perſuadés qu'elle eſt beaucoup mieux appuyée que l'autre.

Et 1°. il eſt sûr que pluſieurs Souverains Pontifes ont accordé de ces ſortes de diſpenſes. Leſſius (8) en rapporte trois exemples. Je me contenterai d'un qui eſt cité par le P. Thomaſſin (9). Le Prince Caſi-

(6) S. Thomas in 4. diſt. 38. q. 1. art. 4. & 2. 2. q. 88. art. 11.

(7) Cajetan. ibid. S. Antonin 3. part. tit. 20. cap. 1. §. 10.

(8) Leſſius q. 88. *De voto*, art. 12. & Lib. 2. *De voto*, cap. 40. dub. 19.

(9) Thomaſſin Tom. 2. part. 2. Lib. 3. cap. 27. n. 3.

mir, dit ce ſçavant homme, s'étant fait Moine à Cluni, & ayant reçu le Diaconat, les Polonois ne laiſſerent pas de l'élire pour leur Roi, comme le plus proche héritier de cette illuſtre Couronne. Leurs Ambaſſadeurs, qui étoient venus le redemander à l'Abbé de Cluni, reçurent de lui cette réponſe, qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir d'émanciper un Religieux & un Diacre, qu'ils devoient pour cela avoir recours au Pape. Le Pape donna la diſpenſe, permettant à Caſimir de prendre le Sceptre & de ſe marier. *Caſimirum illis precario Regem donat, uxorem illi ducere & filios procreare permittit*: ce ſont les termes de l'Hiſtorien de Pologne (Longin). Je ſçais auſſi-bien qu'un autre, que du fait au droit la conſéquence n'eſt pas toujours légitime: mais je ſçais auſſi qu'on ne doit pas accuſer témérairement de prévarication les Pontifes de l'Egliſe de Dieu, qui n'agiſſent qu'avec beaucoup de précaution dans des matieres ſi graves, & dont ils ſont comptables à tout l'Univers. Auſſi ne douté-je point que Cajetan n'ait eu raiſon de dire, que ſaint Thomas s'en ſeroit tenu à ſon premier ſentiment, s'il avoit connu de pareils exemples de diſpenſe; ou même que le ſaint Docteur n'a combattu que ceux, qui prétendoient qu'un homme pouvoit être Moine, & marié tout à la fois.

2°. L'Egliſe peut diſpenſer de ce qui eſt de droit purement Eccléſiaſtique: or telle eſt, ſelon le plus grand nombre des Théo-

logiens, la ſolemnité du vœu. Boniface VIII. l'a même excepreſſément défini (10); & Grégoire XIII. l'a répété dans ſa Bulle pour les premiers vœux des Jéſuites.

3°. Enfin le vœu ſolemnel n'a pas *ex natura rei* plus de force de nos jours, que dans les premiers ſiécles de l'Égliſe. Puis donc que de très-habiles gens ſoutiennent [11], qu'alors il n'étoit pas un empêchement dirimant du mariage; pourquoi dire qu'aujourd'hui il eſt de lui-même & de ſa nature ſi dirimant, que l'Egliſe n'en peut diſpenſer, quand même il s'agiroit du bouleverſement de l'Etat, & de la perte de la Religion? Car c'eſt ce que doivent dire nos adverſaires, s'ils ſe tiennent à leur principe.

III. La fameuſe Decretrale 12 *Cum ad Monaſterium*, qui eſt d'Innocent III. & ſur laquelle s'appuient beaucoup les partiſans de l'opinion contraire, prouve bien qu'un Moine tant qu'il reſte tel, ne peut être diſpenſé ni de ſa pauvreté ni de la continence; parce que ce ſeroit être tout à la fois Moine, & ne l'être pas: mais elle ne prouve point du tout que ſon état ſoit ſi invariable, que pour de preſſantes raiſons on ne puiſſe l'en tirer; & nous pouvons d'autant mieux l'entendre en ce ſens, qu'il paroît par la pratique de l'Egliſe, que c'eſt celui

(10) Voti ſolemnitas ex ſola conſtitutione Eccleſiæ eſt inventa. *Cap. unic.* De voto in 6.

(11) Vid. Thomaſſ. part. 2. lib. 2. cap. 11. Tournely de Matrim. &c.

(12) Cap. 6. *De ſtatu Monach.*

dans lequel elle l'a toujours entendue. Nous laiſſons aux Scholaſtiques à réſoudre les autres objections de S. Thomas : on peut lire ſur cette matiere Suarez, ou la Continuation de Tournely [13].

Quoique ce que nous venons de dire, ſuffiſe pour remplir notre deſſein, nous croyons cependant devoir y ajouter quelque choſe, touchant la conduite que doivent garder ceux qui ont fait vœu de chaſteté, ou de Religion. Les jeunes Confeſſeurs pourront y apprendre la maniere dont ils doivent ſe comporter dans ces ſortes d'occaſions.

IV. 1°. Les perſonnes qui ont fait l'un ou l'autre des vœux dont nous venons de parler, ne peuvent ſe marier ſans péché ; & ce péché ſeroit très-grief, quand même elles contracteroient leur mariage dans le deſſein formel de ne le pas conſommer, & d'embraſſer la vie Religieuſe [14] : car alors, quoiqu'elles ne péchaſſent pas contre leur vœu, elles pécheroient contre la bonne foi, en trompant la partie qui contracte avec elles, & à qui une ſemblable conduite doit naturellement porter beaucoup de préjudice. L'Auteur des Conférences d'Angers excepte les cas où une perſonne auroit de très-fortes raiſons de ſe marier, comme pourroit être la crainte de

(13) Suarez Tom. 3. de Religione, lib. 9. p. 28. & lib. 6. cap. 16. Continuatio Prælect. Tournely tom. 2. édit. Paris. pag. 297. num 307.

(14) Conférences d'Angers tom. 1. pag. 108. Sanchez Lib. 1. diſp. 43. n. 8.

perdre la vie, ou de demeurer diffamée. Il faut ſuppoſer, ou que cette crainte ſeroit juſte, ou avec Sanchez, que quoiqu'elle fût conſidérable, elle ne ſeroit pas griéve, ni capable d'ébranler une perſonne forte, *cadens in conſtantem virum*; puiſqu'alors le mariage ſeroit nul par défaut de liberté, comme nous le dirons au Chapitre VII.

Mais, pourroit-on nous objecter, à quoi ſervira donc le pouvoir qu'accorde l'Egliſe aux nouveaux mariés, de s'abſtenir pendant les deux premiers mois de l'uſage du mariage, & de délibérer s'ils prendront le parti de la Religion?

Je répons que ce pouvoir, dont juſqu'ici on n'a point trop abuſé, peut ſervir à ceux qui depuis la célébration de leur mariage, & avant que de l'avoir conſommé, ſe reſſouviendroient d'avoir fait autrefois vœu de continence; ou à ceux qui le jour de leurs nôces reconnoîtroient par une vive & extraordinaire inſpiration de l'Eſprit ſaint, que Dieu les apelle à un état plus parfait, que ne l'eſt celui du mariage. Dans l'un & l'autre cas, il n'y a point de dol; & les contractans dont la liberté eſt égale, ne peuvent ſe plaindre devant Dieu qu'on leur faſſe injure. On peut à ces deux cas ajouter ceux que nous marquoient tout-à-l'heure Sanchez, & l'Auteur des Conférences d'Angers.

V. 2°. Les perſonnes qui après avoir fait vœu de continence ſe marient, ne peuvent en conſcience conſommer le mariage. Elles

ont encore, disent ordinairement les Théologiens, une ressource dans la liberté que leur accorde l'Eglise d'embrasser l'état Religieux. Que si elles y ont trop de répugnance, ou qu'on ne veuille pas les recevoir, elles doivent ou engager l'autre partie à la continence, ou demander dispense, si le péril de l'incontinence est considérable, comme il arrive sur-tout lorsque les contractans sont jeunes. On peut en ce cas, dit M. Babin (15), s'adresser à l'Evêque, qui dans ces nécessités toujours pressantes a droit de dispenser.

Sanchez ne s'explique pas tout-à-fait comme l'Auteur des Conférences d'Angers : il différe de lui en deux points. Ou la personne qui s'est mariée, dit ce profond Théologien, avoit fait vœu de Religion, ou elle avoit seulement fait vœu de chasteté. Dans le premier cas l'Evêque ne la peut dispenser, supposé, comme je le sous-entends, qu'elle puisse moralement accomplir son vœu, & qu'il n'y ait rien qui presse. Dans le second cas, l'Evêque la peut dispenser, & ne peut ni ne doit l'obliger à entrer en Religion; soit parce que l'état Religieux, quand on ne l'embrasse que comme malgré soi, est une source féconde de chagrins & de mécontentemens; soit parce qu'on n'est pas obligé, pour payer une dette, de prendre tous les moyens imaginables, quelque durs, quelque pénibles

(15) Confer. d'Angers ibid. p. 110. Sanchez lib. 8. disp. 11. n. 6. & lib. 9. disp. 34. n. 8.

qu'ils puiſſent être. Ainſi, régulierement parlant, on n'obligera pas un débiteur à ſe faire eſclave, quand même il n'auroit que cette voie pour réparer le tort qu'il a fait à un tiers. Je ne dis, ni ne veux dire que la Religion ſoit une ſervitude : mais c'eſt toujours une charge très-péſante ; & elle l'eſt bien plus à ceux dont la vocation n'eſt pas certaine, telles que ſeroient ſouvent les perſonnes dont nous parlons : car je ne crois pas qu'on puiſſe dire, qu'une fille qui a fait vœu de continence, & qui malgré ce vœu ſe marie, ſera sûrement une bonne Religieuſe.

De-là Sanchez conclut, qu'une perſonne dans ce cas, peut ſans péché conſommer le mariage, non en exigeant, mais en rendant le devoir auſſi-tôt qu'on le lui demande; & cette conſéquence ſuit naturellement du principe de ce Théologien : car il eſt sûr que ſi une perſonne, qui s'eſt mariée après un vœu de chaſteté, n'eſt pas obligée d'entrer en Religion, rien ne l'empêche plus de rendre le devoir à un époux avec lequel elle veut & peut toujours demeurer.

Ce ſyſtême de Sanchez me paroît juſte & très-probable : je ne doute même pas qu'il ne puiſſe ſervir en pluſieurs occaſions. Cependant comme S. Thomas, S. Antonin (16), & le plus grand nombre des Théo-

(16) S. Thomas in 4. diſt. 38. q. 1. art. 3. S. Antonin. 3. part. tit. 1. cap. 4.

logiens décident, que ceux qui ont fait des vœux de cette nature, doivent ou s'en faire rélever [17], ou embraſſer l'état Religieux; & qu'ils péchent contre leur vœu en conſommant le mariage, *ad petitionem etiam alterius conjugis*, je penſe qu'on doit s'en tenir là dans la pratique, à moins qu'on n'eût ſujet de croire que la perſonne en queſtion ne trouvera point de Communauté qui veuille la recevoir, ou dans laquelle elle puiſſe faire ſon ſalut. Par ce tempérament on concilie en quelque façon les deux extrêmités. On dit avec S. Thomas, que ceux qui ſe marient après un vœu non-ſeulement de Réligion, mais encore de chaſteté, péchent mortellement, quand ils rendent le devoir pour la premiére fois; & on ajoute avec Sanchez, qu'ils ne pécheroient pas, ſi l'entrée de la Réligion leur étoit interdite. Sylvius & Pontas qui le cite [18], paroiſſent être du même avis. Ils ajoutent, & cela eſt reçu par-tout, que ſi celui des conjoints qui n'a pas fait de vœu, tomboit dans l'adultére, *ante matrimonii conſummationem*, l'autre ne pourroit plus lui rendre le devoir, parce qu'il pourroit, & que par conſéquent il ſeroit obligé de garder ſon vœu.

3°. Mais quelque ſentiment qu'on adop-

(17) Cette diſpenſe pourroit être donnée par l'Evêque, comme je le dirai part. 4. chap. 2. §. 4. n. XI.

(18) Sylvius in Supplem. q. 51. art. 1. concl. 3. Pontas v. *Devoir*, cas 3.

te, il eſt toujours ſûr qu'une perſonne liée par un vœu de continence, ne peut, même après la conſommation du mariage, ni directement, ni indirectement demander le devoir, quoiqu'elle ſoit obligée de le rendre. Et cela eſt vrai, quand même ſon vœu ne ſeroit que pour un tems. La raiſon de l'un & de l'autre, c'eſt que d'un côté on doit garder un vœu tant qu'il ſubſiſte, & que de l'autre on ne peut ſans injuſtice refuſer le devoir à ceux qui ſont en droit de le demander.

VI. 4°. Si la perſonne, qui a demandé diſpenſe du vœu de chaſteté qu'elle avoit fait, devient libre par la mort de celui qu'elle avoit épouſé, elle ne peut paſſer à de ſecondes nôces. Il en eſt de même d'un homme qui auroit fait Profeſſion dans un Monaſtere, ou contre la volonté de ſa femme, ou parce qu'il la croyoit morte : car quoiqu'il ſoit obligé dans l'un & l'autre cas de retourner à elle, quand elle le revendique, il ne lui eſt plus permis de ſe remarier après ſa mort, ni même d'exiger le devoir pendant ſa vie ; quoiqu'il puiſſe & qu'il doive le rendre quand on l'exige de lui. La raiſon en eſt, que quoique ſa Profeſſion ſoit nulle, attendu qu'elle a été faite ſans le libre conſentement de ſon épouſe, avec laquelle nous ſuppoſons qu'il avoit conſommé ſon mariage, cette même Profeſſion ne laiſſe pas d'avoir la force d'un vœu ſimple, ainſi

que l'enſeigne Celeſtin III. [19].

VII. Nous finirons cette matiere par quelques conſidérations ſur l'effet de la Profeſſion Religieuſe. Et d'abord il eſt sûr, quelle a le pouvoir de diſſoudre le mariage contracté & non conſommé, *ratum & non conſummatum*; pourvu toutefois qu'elle ſe faſſe ſelon les formes preſcrites par l'Egliſe, & dans une Religion approuvée, telle qu'eſt celle de Malte. Les premiers, vœux des Jéſuites ne ſuffiroient pas, [ſelon Sanchez [20], que Comitolus paroît contredire] non plus que la réception des Ordres ſacrés, quels qu'ils ſoient.

VIII. Comme ce n'eſt pas la véture; mais la profeſſion qui diſſout le mariage, la partie qui reſte dans le ſiécle, ne peut prendre un nouvel engagement qu'après la Profeſſion de celle qui embraſſe l'état Religieux; mais ſi celle-ci vouloit traîner l'affaire en longueur, en commençant différens Noviciats ſous prétexte de voir ce qui lui convient, ou non, il faudroit s'adreſſer au Supérieur, & lui faire régler tout ce qui ſeroit néceſſaire pour écarter la mauvaiſe foi. Il y a des Communautés

(19) Licet votum ejus uſquequaque non tenuerit eatenus tamen fuit obligatorium, quatenus ſe poterat obligare. Promiſit enim intrando Monaſterium, ſe non exacturam carnis debitum, quod erat in poteſtate ipſius..... & ideo quantum ad ipſam tenuit votum.... Si vero ad hoc induci non poterit (*ut ad Monaſterium poſt conjugis alterius mortem redeat*) ipſam invitam credimus non cogendum *Cæleſtin.* III. *cap.* Placet 12. De converſ. conjug.

(20) Sanchez, Lib. 2, diſp. 17. n. 6. Comitol. Lib. q. 1. 12.

où la probation dure très-long-tems; telle eſt celle des RR. PP. Théatins, où le Noviciat eſt de pluſieurs années pour les Freres: je doute qu'on dût permettre une épreuve ſi longue à un homme marié. Cependant ſi quelqu'un avoit épouſé une jeune perſonne de douze-ans, il ſeroit malgré qu'il en eut, obligé d'attendre pendant quatre années entieres : puiſque ſa femme ne pourroit faire Profeſſion qu'à ſeize ans accomplis.

IX. Mais ſi un mari avoit fait violence à ſon épouſe pendant les deux premiers mois qui lui ſont accordés par l'Egliſe, pourroit-elle encore entrer en Réligion ?

En ſuppoſant que cette femme a contracté de bonne foi, & non dans le deſſein d'amuſer ſon mari, je dis en premier lieu qu'elle pourroit encore ſe faire Religieuſe (21); en ſecond lieu, que ſa Profeſſion ne diſſoudroit pas le mariage.

La raiſon de la premiére partie eſt, que l'injuſtice, le dol, & la violence ne doivent jamais ſervir à celui qui en eſt coupable; puis donc que ces défauts ſe trouvent en tout ou en partie, dans la conduite de celui dont nous parlons, elle ne peut préjudicier à la liberté de ſon épouſe.

(21) Cela s'entend pourvu que ce commerce forcé n'eût pas eu de ſuite. On ſent bien qu'une femme, dont l'enfant auroit beſoin d'elle, ne pourroit entrer en Réligion.

La raiſon de la ſeconde partie eſt, 1°. que par un commerce de cette nature, les parties ſont devenues une ſeule chair; elles ont réellement & de fait conſommé le mariage : Or le mariage une fois conſommé devient un état fixe, donc il n'y a plus de Profeſſion qui puiſſe le diſſoudre; 2°. le mariage eſt un contrat qui ne peut clocher, ainſi que parlent les Juriſconſultes; ſi donc il eſt indiſſoluble d'un côté, il faut qu'il le ſoit auſſi de l'autre. Or le mariage dont il s'agit ici, eſt indiſſoluble du côté de celui qui en a extorqué la conſommation; puiſqu'il a agi avec toute la liberté poſſible; il faut donc qu'il ſoit auſſi indiſſoluble du côté de celle a qui il a fait violence.

X. L'eſpèce ſuivante a plus de difficulté. Marie qui avoit eu commerce avec Titius avant que de l'épouſer, peut-elle après ſon mariage lui refuſer le devoir & entrer en Réligion ?

Ce cas a embarraſſé M. de Sainte-Beuve, & il peut bien en embarraſſer d'autres. Nous croyons cependant que Marie ne peut plus entrer en Religion : 1°. parce que ſi le mariage a la force de légitimer les enfans qui l'ont précédé, il doit avoir la force de faire regarder comme une conſommation anticipée, l'action qui a donné naiſſance à ces mêmes enfans; 2°. parce qu'il ne manquoit aux deux parties que la bénédiction nuptiale, pour qu'on pût dire dans le ſens ordinaire, qu'ils ſont

deux dans une même chair; 3°. enfin parce que le ſentiment que nous embraſſons, eſt le plus sûr, & que par lui-même il n'expoſe à aucun péché une perſonne qui le ſuivroit dans la pratique.

XI. Mais que dire d'un homme, qui ſe marie après avoir fait vœu de prendre les ſaints Ordres; Deux choſes, 1°. que dès qu'il a une fois contracté mariage, il ne peut plus accomplir ſon vœu pris préciſément; parce que le mariage même ſimplement ratifié, ne peut ſe diſſoudre par la réception du Sacerdoce: 2°. qu'il a péché en formant, & encore plus en exécutant un deſſein incompatible avec l'exécution de la promeſſe, qu'il avoit faite à Dieu.

Pontas ajoute (22) qu'*à plus forte raiſon* il a péché en conſommant le mariage. Il n'en donne pas de raiſon; & je n'en vois point d'autre, ſi ce n'eſt que cet homme en ne conſommant pas le mariage, auroit pu entrer en Réligion, & y recevoir les Ordres: car on ne peut pas dire que le vœu de prendre les Ordres, oblige par lui-même à la continence. Mais Sanchez (23) ne croit pas qu'un homme dont le vœu n'avoit pour objet, que la réception des Ordres, ſoit obligé d'embraſſer l'état Religieux: & je le croirois ſans peine, s'il étoit queſtion de quelqu'un, qui eût beaucoup de répugnance, ou qui ne s'y ſentit point appellé.

(22) Pontas v. *Devoir*, cas 15.
(23) Sanchez, Lib. 9. diſp. 34 n. 6.

Ce dernier Théologien remarque, que si la femme d'un homme qui a fait un tel vœu, tomboit dans l'adultere, il devroit désormais s'abstenir de tout commerce avec elle & profiter de cette occasion pour accomplir son vœu, si l'Eglise jugeoit à propos de le recevoir au nombre de ses Ministres. Mais il y a bien des cas où cette décision seroit plus qu'inutile. Conviendroit-il qu'un homme qui a des enfans, les abandonnât à la conduite d'une mere, qui ne leur donnera qu'une très-mauvaise éducation; & cette éducation jointe aux embarras qui la suivent, sied-elle bien à un homme, qui en s'engageant dans la milice de Dieu s'engage à renoncer aux affaires du siécle. *Nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus, ut ei placeat cui se probavit.* 2. Timoth. 2. 4.

CHAPITRE IV.

De l'Empêchement de la parenté.

LA parenté est ou naturelle, ou spirituelle, ou légale. Nous allons les expliquer.

§. I. De la parenté naturelle.

I. II. *Qu'est ce que la parenté naturelle, & qu'y doit-on considérer?* III. Régle I. *Pour la ligne directe.* IV. Régle. II. *Pour la ligne collatérale égale.* V. Régle III. *Pour la ligne mixte.* VI. *Faut-il exposer le*

plus proche dégré quand on demande diſpenſe ? difficulté ſur ce point. VII. *Ce qui ſuffit en France.* VIII. *Trois remarques pour les dégrés mixtes.* IX. *En quel dégrés a-t-on beſoin, ou peut-on être diſpenſé ?* X. *Les enfans illégitimes ont-ils beſoin de diſpenſe comme les autres ?*

I. La parenté naturelle, qui s'apelle auſſi conſanguinité, eſt le lien qui unit entr'elles les perſonnes du même ſang, c'eſt-à-dire, celles qui deſcendent les unes des autres, ou d'une tige commune. Ainſi la maxime des Juriſconſultes, qui veut que les enfans illégitimes ſoient cenſés n'avoir point de parens, n'a pas lieu ici.

II. Il y a trois choſes à conſidérer dans la parenté naturelle, la tige, la ligne, & le dégré.

Par la tige ou ſouche on entend la perſonne dont les autres tirent leur origine, & qui eſt comme le centre qui leur donne la liaiſon prochaine qu'elles ont entr'elles. Je dis la liaiſon prochaine, c'eſt-à-dire celle qui peut donner de l'inquiétude ſur la validité du mariage ; parce qu'en ce genre on ne compte pour rien les ſources trop éloignées ; autrement tous les hommes ſeroient parens, puiſqu'ils ont tous le même premier pere. Ainſi tout ce qui va au delà du quatrieme dégré, n'eſt pas regardé comme tige : c'eſt une racine cachée, à laquelle on ne fait point d'attention. Si ce principe a beſoin d'être modifié, il

le ſera par ce que je dirai dans la ſuite.

La ligne eſt l'ordre de pluſieurs perſonnes qui ſont du même ſang. Et comme, ſelon la remarque que nous avons déja faite, pluſieurs perſonnes peuvent être du même ſang, ou parce que les unes ſont nées des autres, ou parce qu'elles viennent d'une ſouche commune, il y a deux ſortes de lignes, la directe & la collatérale.

La ligne directe regarde d'un côté les Aſcendans, c'eſt-à-dire, ceux qui nous ont donné la vie, ou ceux dont nous la tenons; & de l'autre côté les Deſcendans, c'eſt-à-dire, ceux qui tiennent la vie de nous, ou de ceux à qui nous l'avons donnée, *qui à nobis geniti ſunt*, diſent les Juriſconſultes. Ainſi le pere, l'aïeul, le biſaïeul, le triſaïeul, & les autres au deſſus, ſont dans l'ordre des Aſcendans: le fils, le petit-fils, l'arriere-petit-fils, & les autres enſuite, ſont dans l'ordre des Deſcendans.

La ligne indirecte ou collatérale eſt une ſuite de perſonnes, qui ſortent d'une ſouche commune, ſans ſortir les unes des autres. Tels ſont les freres, les couſins, les oncles & les niéces, &c. Cette ligne eſt ou égale, ou inégale. Elle eſt égale, quand deux perſonnes ſont auſſi éloignées de la tige commune, l'une que l'autre, comme le frere & la ſœur. Elle eſt inégale ou mixte, quand l'une en eſt plus éloignée que l'autre, comme l'oncle & la niéce.

Le dégré eſt la diſtance où les parens ſont

les uns des autres. Pour bien connoître cette diſtance, qui dans cette matiere eſt d'une conſéquence infinie, les Canoniſtes & les Théologiens aſſignent trois régles. La premiere regarde la ligne directe; & les deux autres, la ligne indirecte ou tranſverſale. Nous les expliquerons le plus clairement qu'il nous ſera poſſible.

III. REGLE I. Dans la ligne directe il y a autant de degrés, qu'il y a de perſonnes qui de pere en fils deſcendent d'une ſouche commune, ſans compter cette même ſouche. Ainſi Pierre & Jean ſon fils ſont au premier degré; Pierre & Lucius fils de Jean ſont au ſecond; Pierre & Martin fils de Lucius ſont au troiſieme, &c. parce qu'en retranchant Pierre, dont nous avons fait la tige, il ne reſte dans le premier cas qu'une perſonne, deux dans le ſecond, & trois dans le dernier.

La raiſon de cette régle eſt évidente; puiſque chaque génération éloignant d'un dégré de la tige, il doit y avoir autant de degrés, qu'il y a de générations; & il y a autant de générations, qu'il y a de perſonnes qui deſcendent l'une de l'autre. On ne compte point la tige, parce qu'elle eſt un principe de réunion; & qu'autrement il faudroit dire que le fils eſt éloigné de deux degrés de ſon pere.

IV. REGLE II. Dans la ligne collatérale égale, deux parens ſont éloignés entr'eux d'autant de degrés qu'ils le ſont de la ſouche commune. Ainſi le frere & la ſœur,

ſont éloignés l'un de l'autre, d'un ſeul degré; & les enfans du frere & de la ſœur, qu'on nomme couſins germains, ſont au ſecond degré entr'eux; parce que les premiers ne ſont éloignés que d'un degré de la tige commune, & que les ſeconds en ſont éloignés de deux. La raiſon en eſt, que ceux qui deſcendent de la même tige, ne peuvent avoir plus d'union entr'eux, qu'ils en ont avec cette même tige, puiſque c'eſt elle qui fait le nœud, & qui eſt tout le principe de leur union; donc ils ne peuvent être ni plus ni moins éloignés l'un de l'autre, qu'ils le ſont de leur ſouche.

V. Regle III. Si la ligne collatérale eſt inégale ou mixte, il y a autant de dégrés d'un parent à l'autre, qu'il y en a depuis la tige commune, juſqu'à celui qui en eſt le plus éloigné. Ainſi il y a deux degrés entre un oncle & ſa niéce, parce qu'il y en a deux de la niéce à ſon aïeul qui eſt la tige commune. La raiſon eſt la même que celle que nous venons de donner. On peut y ajouter que ſi la choſe étoit autrement, une petite niéce ſeroit auſſi proche parente de ſon grand oncle, que celui-ci l'eſt de ſon propre frere; paradoxe dont il n'eſt perſonne qui ne ſente l'abſurdité. Auſſi eſt-il de principe dans cette matiere, que le degré le plus éloigné emporte & tire à lui le degré le plus prochain, *Gradus remotior ſecum trahit propinquiorem.*

VI. Il ſembleroit ſuivre de-là, qu'il ſuffit à ceux qui ſont en degré inégal d'expri-

mer le degré le plus éloigné ; & c'eſt en effet ce que dit expreſſément Pie V. dans une de ſes Conſtitutions (1) ; mais il y met deux exceptions importantes.

La premiere, c'eſt que ſi deux perſonnes qui ſont parentes en degré inégal, l'une eſt au premier, la réticence de ce premier degré rendroit ſon mariage invalide ; parce que ſa Sainteté ne veut jamais diſpenſer en pareil cas (2). Nous croyons cependant qu'un grand oncle pourroit épouſer ſans diſpenſe la fille de ſon arriere petite niéce ; parce que le cinquieme degré collatéral ne doit pas ſe compter. C'eſt le ſentiment de Covarruvias ; & il eſt ſuivi par l'Auteur des Conférences de Paris [3] : il me ſemble que Pyrrhus Corradus enſeigne la même choſe, quand il dit que lorſqu'une perſonne eſt au cinquieme degré ; toutes les autres ſont cenſées y être auſſi. Il faudroit raiſonner autrement, ſi des perſonnes doublement parentes l'étoient d'un côté au quatrieme degré, & de l'autre au cinquieme : car alors l'empêchement du quatrieme degré ſubſiſtant toujours, elles ne pourroient ſe marier ſans diſpenſe.

La ſeconde exception de Pie V. eſt plus embarraſſante, parce qu'il ſemble ôter d'une main, ce qu'il accorde de l'autre. En effet,

(1) Pius V. in Bullâ *Sanctiſſimus* 13. data die 20 Auguſti an. 1566.

(2) Cum in eo *primo* gradu Sanctitas ſua nunquam diſpenſare intendat. *ibid.*

(3) Confér. de Paris Tom. 2. pag. 258.

ce ſaint Pape, après avoir déclaré qu'une diſpenſe obtenue ſur un expoſé, dans lequel les ſupplians n'ont pas fait mention du degré le plus proche, ne peut être regardée ni comme obreptice, ni comme ſubreptice, ajoute auſſi-tôt, qu'il faut néanmoins que les parties obtiennent du S. Siége des Lettres qui faſſent connoître qu'il n'y a effectivement dans cette même diſpenſe aucune nullité. Ce qu'il y a de plus fâcheux, c'eſt que Urbain VIII. & Innocent X. ont déclaré invalides des diſpenſes fulminées par certains Officiaux, qui n'avoient pas eu la précaution d'obtenir leſdites Lettres déclaratoires.

Anaclet Reiffenſtuel, ſçavant Canoniſte Allemand, de l'Ordre de Saint François, prétend en conſéquence de la Bulle de S. Pie, & des Brefs des deux Papes que nous venons de nommer, que la diſpenſe accordée à celui qui a ſupprimé le degré le plus proche, eſt valide, mais il ſoutient en même tems que l'exécution ne peut s'en faire, que par un Official pourvu des Lettres déclaratoires, que Pie V. veut être préalablement impétrées du S. Siége. Pyrrhus Corradus, & pluſieurs autres Docteurs étrangers ſont du même ſentiment; il eſt même ſoutenu par quelques Ecrivains de ce Royaume. D'où il réſulte que ceux qui dreſſent des ſuppliques pour la Daterie, feront toujours bien d'exprimer le plus proche degré, pour ôter toute occaſion de ſcrupule, & s'épargner la peine de revenir ſur leurs pas.

VII. Mais en propoſant cette conduite, comme la plus propre à prévenir le trouble des conſciences, nous devons avouer en même-tems qu'elle ne nous paroît pas néceſſaire; & nous ſommes perſuadés qu'en France on peut être tranquille ſur la fulmination d'une diſpenſe, que l'on a obtenue ſans faire mention du degré le plus prochain, pourvu qu'il ne ſoit pas le premier. En effet nous n'avons aucune preuve, que ni la ſeconde partie de la Bulle de Pie V. ni les Brefs d'Urbain VIII. & d'Innocent X. y aient jamais été publiés; ils ne paroiſſent pas non plus autoriſés par l'uſage: c'eſt cependant ce qui ſeroit néceſſaire pour qu'on fût obligé de les regarder comme une loi, attendu qu'ils ſont odieux, comme dérogeant au droit (4) commun, qui depuis long-tems fait la régle du Royaume. Auſſi Sylvius, Solier dans ſes notes ſur Paſtor, Habert qui cite un Arrêt de 1622. Gibert & Pontas diſent ce que nous diſons. Les Théologiens de Salamanque enſeignent la même choſe [5]: Sanchez l'établit auſſi; & il en tire cette conſéquence, que ceux à qui le Pape donne

(4) Voyez le dernier Chapitre *De conſanguin.* où quoique l'eſpèce ſoit particuliere, la régle eſt générale. Voyez auſſi Gibert Tom. 2. des Conſultations ſur le mariage, Conſult. 88.

(5) Sylvius in Suppl. q. 54. art. 4. Solier in Paſtor. Lib. 3. tit. 25. Habert *De legib.* cap. 10. in fine Pontas v. *Diſpenſe de mariage*, cas 13. Salmanticenſes Tract. 9. c. 4. Sanchez Lib. 8. diſp. 24. n. 28. & 34.

un

un indult pour dispenser dans un certain degré, peuvent le faire quoique ce dègré soit mixte, à moins, comme nous l'avons déja dit plus d'une fois, que le dégré le plus proche, ne soit en même-tems le premier.

Sanchez ajoute, & Sylvius le dit après lui, comme Pontas, après Sylvius, que s'il y avoit du danger qu'un mariage ne causât du scandale à cause de la suppression du plus proche degré, ou qu'il y eût quelque contestation qui fût déja portée au for extérieur : il seroit alors nécessaire d'obtenir en Daterie une dispense, (ou plutôt des Lettres déclaratoires) qui fissent mention du degré le plus proche, afin qu'elles pussent être rendues publiques, & calmer ceux qui auroient mal-à-propos pris l'alarme. C'est pour parer à cet inconvénient; que nous avons conseillé d'exposer toujours les degrés tels qu'ils sont ; à moins qu'il ne fût question d'une dispense, qui ne regardât que le for de la conscience : car Reiffenstuel avoue de bonne foi, qu'elle seroit valable, quoiqu'on n'eût ni exprimé le degré le plus prochain, ni obtenu des Lettres déclaratoires.

VIII. A ces remarques nous en ajouterons quelques-autres, qui ne sont pas moins intéressantes. La premiere, c'est que quand les parties sont en dégré inégal, & que le plus proche degré est le premier, comme il arrive entre un oncle & sa niéce, une tante & son neveu, il faut expliquer quel sexe est dans le plus proche degré, parce

qu'une tante auroit bien plus de peine à obtenir diſpenſe pour épouſer ſon neveu, qu'un oncle pour épouſer ſa niéce ; & cela eſt juſte, puiſque le neveu deviendroit par le mariage chef de celle qui lui eſt en quelque ſorte ſupérieure de droit naturel, & qui lui tient lieu de ſeconde mere ; au lieu que quand un oncle épouſe ſa niéce, les choſes reſtent dans l'ordre.

Cependant ces diſpenſes ſont rares, & elles doivent l'être. Ce ne fut qu'avec des peines infinies qu'Alexandre IV. permit à Waldemar Roi de Suéde, d'épouſer la Princeſſe Sophie qui étoit ſa niéce ; & ce Pape ne ſe détermina à accorder cette grace, que parce qu'on lui fit connoître le bien qui devoit en revenir, non-ſeulement aux peuples, mais encore à l'Egliſe. En France les Tribunaux ſéculiers n'approuvent pas qu'un oncle épouſe ſa niéce (6). Un Arrêt célébre rendu le 11. Décembre 1664. par le Parlement de Paris, déclara nul quant aux effets civils, le mariage de Charles Barbier avec ſa niéce, quoique contracté ſur une diſpenſe de Rome ; & il défendit aux Banquiers en cette Cour, de demander de pareilles diſpenſes. Le mariage d'un grand-oncle avec ſa petite-niéce, y fut traité plus favorablement en 1672. comme on le voit dans le premier Tome du Journal du Palais.

La ſeconde remarque, c'eſt que dans les

(6) Voyez le ſecond Tome du Journal des Audiences Liv. 6. chap. 58.

ſuppliques, qui ſe dreſſent pour des degrés mixtes ou inégaux, on doit toujours exprimer d'abord le degré de l'homme, ſoit qu'il ſoit le plus proche, ſoit qu'il ſoit le plus éloigné. Ainſi on dit que les parties ſont du ſecond au premier, s'il s'agit d'une tante rélativement à ſon neveu; & qu'elles ſont du premier au ſecond, s'il s'agit d'un oncle rélativement à ſa niéce. C'eſt le ſtile, & il n'eſt pas difficile de s'y aſſujettir.

La troiſieme remarque, qui eſt de M. Duperrai, & dont ceux qui ſont conſultés ſur ces matieres, ſentent ſouvent la néceſſité, c'eſt que pour ne pas ſe tromper dans le compte des degrés, il faut dreſſer ſur un morceau de papier un arbre de généalogie, & commencer par écrire au bas de la page le nom & le ſurnom de celui qui veut ſe marier, & à côté un peu loin le nom & le ſurnom de celle qu'il veut épouſer. On mettra enſuite au-deſſus de chacun des deux, les noms de leur pere & de leur mere, & au-deſſus de ceux-ci les noms de leur aïeul & de leur aïeule. On continuera cette opération, juſqu'à ce qu'on ſoit parvenu à la ſouche commune. En deſcendant de-là juſqu'à celui des deux qui en eſt le plus éloigné, on trouvera dans quel degré ſont parens ceux qui ſe recherchent en mariage. Faute de ſuivre cette méthode, & pour paroître ne douter de rien, on fait quelquefois des bévues, qui en fait de mariage ſont toujours fâcheuſes.

Nous pourrions faire ici le détail des

diverſes cauſes pour leſquelles on obtient plus aiſément des diſpenſes de parenté ; mais il nous ſera plus facile d'en parler ailleurs. Bornons-nous donc pour le préſent à examiner en quel degré l'Egliſe peut ou ne peut pas diſpenſer ; & en quel degré on a beſoin de ſes diſpenſes. Pour diſcuter l'un & l'autre, il faut commencer par voir juſqu'à quel point, & de quel droit la parenté naturelle forme un obſtacle au mariage. Sur quoi j'avance les propoſitions ſuivantes.

IX. I. Propoſition. Dans la ligne directe le mariage eſt nul en quelque degré que ce ſoit. La raiſon en eſt, qu'un contrat de cette eſpèce eſt réprouvé par les loix de l'Egliſe (7), & par les Edits des Princes. Il eſt même condamné, au moins juſqu'à un certain degré, par le cri de la nature ; & on ne pourroit voir ſans horreur, ni un pere épouſer ſa fille, ni une mere épouſer ſon fils.

Au reſte, on ne peut gueres définir juſqu'à quel degré la loi naturelle défend le mariage en ligne directe. L'Auteur des Conférences d'Angers (8) prétend que cela va juſqu'à l'infini, d'où il ſuit, que ſi Adam revenoit ſur la terre, il ne pour-

(7) Inter perſonnas quæ parentum liberorumve locum inter ſe obtinent, nuptiæ contrahi non poſſunt... uſque in infinitum. *Nicol. I. ad Conſulta Bulgaror. Tome. 8. Concil. p.* 530. *Juſtinian. lib. 1. Inſtit. tit.* 10. §. 1.

(8) Conférences d'Angers Tom. 2. pag. 270.

roit s'y marier. Sanchez (9), Cajetan, Sylvius, & pluſieurs autres ſoutiennent le contraire ; & ils en concluent, & moi avec eux, qu'un Infidèle qui auroit épouſé ſa petite-fille, ne devroit pas en être ſéparé, s'il ſe convertiſſoit à la foi. Ils avouent bien, qu'un tel mariage auroit quelque choſe de fort indécent ; mais ils prétendent que tout ce qui eſt indécent, n'eſt pas pour cela nul de droit naturel. L'Egliſe n'a point eu encore occaſion de prononcer ſur ce point, & peut-être ne l'aura-t-elle jamais.

II. Propoſition. En ligne collatérale le mariage n'eſt nul ſelon le droit nouveau, que juſqu'au quatrieme degré incluſivement. La raiſon en eſt, que le Concile de Latran (10) tenu en 1215 ſous Innocent III. a revoqué la Lettre décrétale de Gregoire III. qui en fixant l'empêchement de la parenté au ſeptieme degré, avoit lui-même révoqué les loix antérieures, ſelon leſquelles la parenté la plus éloignée annulloit le mariage, pourvu qu'on la connût.

(9) Sanchez, lib. 7. diſp. 51. n. 1. Sylvius in Supplem 3 part. q. 54. art. 3. &c.

(10) Prohibitio copulæ conjugalis quartum conſanguinitatis & affinitatis gradum de cætero non excedat quoniam in ulterioribus gradibus jam non poteſt abſque gravi diſpendio hujuſmodi prohibitio generaliter obſervari. *Concil Lateran IV. Can.* 50. Cette régle n'a pas lieu dans les Indes, ni à la Chine. Les Fidèles convertis peuvent en vertu d'un Bref de Paul III. s'y marier ſans diſpenſe dans le troiſiéme & quatrieme dégré de la ligne collatérale. *Vid. Sanchem. Lib.* 7. *diſp.* 65. 2.

L'Egliſe dans ces divers changemens de diſcipline a toujours fait éclater ſa profonde ſageſſe, & ſon attention au ſalut de ſes enfans. Elle avoit défendu les mariages entre toute ſorte de parens, tant pour étendre la charité d'une famille à l'autre, que pour prévenir le danger du crime, auquel des parens qui ſe voient toujours avec plus de liberté que des étrangers, auroient pu ſe livrer ſous l'eſpérance du mariage : mais parce qu'elle a reconnu par l'expérience de pluſieurs ſiécles, que les ſouches trop éloignées n'étoient ſouvent connues qu'après coup, & qu'elles donnoient lieu ou à des ſcrupules fréquens, ou à des ſéparations ſcandaleuſes ; elle a mis les choſes ſur le pied où elles ſont aujourd'hui, & de deux maux elle a empêché le plus grand.

Il ne reſte plus qu'à ſçavoir, ſi dans la ligne collatérale il n'y a point de degrés dans leſquels le mariage ſoit nul de droit naturel. Toute la difficulté roule ſur le frere & la ſœur, la tante & le neveu. Le mariage entre le frere & la ſœur, a quelque choſe qui effraie ; celui de la tante avec le neveu eſt formellement réprouvé dans le Lévitique [11].

Comme la diſcipline du peuple Juif a été abrogée par la loi de l'Evangile, nous ne croyons ni défendu tout ce qu'a défendu Moïſe ; ni permis tout ce qu'il a ou permis ou ordonné. Ainſi on convient aſ-

(11) Turpitudinem ſororis patris tui (*vel* matris tuæ) non diſcooperies. *Levit.* 18 *v.* 12. & 13.

ſez, que l'Egliſe pourroit dans un cas preſſant, approuver le mariage de l'oncle avec la niéce, & du neveu avec la tante. Il n'en eſt pas ainſi du mariage entre frere & ſœur: on peut dire que la diſpenſe en ce genre eſt réſervée à Dieu, qui n'en a jamais uſé qu'au commencement du monde. Il n'y a pour ainſi dire ſur ce point qu'une voix dans tout l'univers. Ce fut pour cela qu'Abraham ayant dit à Abimelech que Sara étoit ſa ſœur, ce Roi païen jugea qu'elle ne pouvoit donc être ſa femme. Ce fut encore par la même raiſon, que Cambiſes ayant demandé aux Sages de ſon Royaume, s'il lui étoit permis d'épouſer ſa ſœur, on lui répondit que les loix de la nature le défendoient; mais que chez les Perſes la volonté du Prince tenoit lieu de toute loi: c'eſt-à-dire qu'on lui fit connoître, qu'il pouvoit commetre un crime, & demeurer impuni. Enfin ce fut pour cela que Jean Comte d'Armagnac, qui vouloit à quelque prix que ce fût épouſer ſa ſœur, fit fabriquer une fauſſe diſpenſe, parce qu'il ne lui fut pas poſſible d'en obtenir une vraie du Souverain Pontife (12).

L'Egliſe eſt ſi bien éloignée d'aprouver de telles alliances, qu'elle a réglé dans le dernier de ſes Conciles, qu'on refuſeroit toutes diſpenſes pour le ſecond degré de parenté, excepté aux grands Princes [13],

(12) Voyez Paul Æmile, & Gaguin dans la vie de Louis XI..

(13) In ſecundo gradu nunquam diſpenſetur ſi

quand des raiſons publiques exigeroient qu'on leur en accordât. Je ſçais, que l'uſage ſemble autoriſer les diſpenſes entre couſins germains, même parmi des perſonnes d'une condition aſſez commune ; mais je ſçais auſſi des gens qui ont vu les choſes de près qu'on trompe tous les jours & le S. Siége, & ceux qu'il charge d'exécuter ſes Reſcrits.

Il faut remarquer ſur ce premier article, qu'en fait de parenté, les enfans illégitimes ſont traités comme les autres ; les Conciles de Latran & de Trente, n'ayant pas dérogé ſur ce point à l'ancien droit, ont laiſſé les choſes dans leur premier état. Ainſi un bâtard ne peut épouſer aucune de ſes parentes, qu'en ſuivant les régles des enfans légitimes. L'affinité qui provient d'un mauvais commerce eſt traitée moins rigoureuſement, comme nous le verrons au Chapitre XII.

Inter magnos Principes, & ob publicam cauſam *Trid. Seſſ.* 24. *cap.* 4.

§. II. De la parenté ſpirituelle.

I. *Quelles perſonnes contractent la parenté ſpirituelle* II. *La diſpenſe en eſt-elle facile ?* III. *En quels cas on ne contracte pas cette parenté.* IV. V. *La contracte-t-on ſi on eſt parrein dans un Baptême donné ſous condition ; ou dans un Baptême réitéré ?* VI. *Eſt-ce le procureur, ou celui dont il tient la place qui la contracte ?* VII. *Conſéquen-*

ces qui ſuivent de notre ſentiment. VIII. *L'erreur quant à la perſonne, empêche-t-elle de contracter la parenté ſpirituelle ?* IX. *Faut-il avoir reçu le Baptême ou la Confirmation pour la contracter ?* X. *La contracte-t-on en baptiſant dans la néceſſité ?* XI. Quid *ſi un pere batiſoit ſon enfant ? pluſieurs cas ſur ce ſujet.* XII. *L'empêchement de l'alliance ſpirituelle eſt diſpenſable.*

I. LA parenté ou alliance ſpirituelle, eſt un lien, qui ſe contracte à l'occaſions des Sacremens de Baptême & de Confirmation. Ce lien avoit autrefois beaucoup d'étendue ; mais le S. Concile de Trente l'a limité, enſorte qu'il ne ſubſiſte plus aujourd'hui qu'entre le Miniſtre du Baptême d'une part, & l'enfant, le pere & la mere, de l'autre : & entre le parrein ou la marreine d'une part, & l'enfant, ſon pere ou ſa mere, de l'autre. Il en eſt de même pour la Confirmation, quand il y a des parreins & des marreines, ce qui aujourd'hui eſt aſſez rare en France. De ces principes il ſuit 1°. que le parrein & la marreine ne contractent entr'eux aucune alliance ; 2°. qu'un filleul peut épouſer la veuve de ſon parrein ; 3°. qu'un veuf peut épouſer la mere d'un enfant dont ſa femme avoit été marreine.

II. C'eſt une bienſéance fondée ſur la nature, qui a porté l'Egliſe à faire de la parenté ſpirituelle un empêchement dirimant

du mariage. Le Baptême eſt regardé comme une ſeconde naiſſance; les parreins & les marreines, & à plus forte raiſon les Miniſtres du Sacrement, y ſont regardés comme les peres & meres de l'enfant [1]: ils contractent donc & avec lui, & avec ceux dont il a reçu la vie (légitimement ou non, cela n'y fait rien,) une liaiſon qu'ils n'avoient pas auparavant, & au moyen de laquelle il ſeroit indécent que changeant en quelque ſorte de nature, ils devinſſent époux. Auſſi le ſaint Siége accorde-t-il plus difficilement les diſpenſes de cette eſpéce de parenté, qu'il n'accorde celles de la parenté naturelle; & Fagnan [2] rapporte qu'une fille qui à l'âge de neuf ans avoit été marreine, ne put jamais obtenir de Grégoire XIII. la permiſſion d'épouſer celui qu'elle avoit tenu ſur les fonts. C'eſt par cette raiſon que le Concile de Trente [3], pour éviter les inconvéniens qui naiſ-

(1) C'eſt pour cela que quelques-uns appellent *paternité* l'alliance que le Miniſtre, le parrein & la marreine contractent avec l'enfant, & *compaternité* celle que le Miniſtre, & le parrein & la marreine contractent avec le pere & la mere de l'enfant.

(2) Fagnan in Cap. *Ex litteris. De cognat. ſpirit* Lib. 4. tit. 11.

(3) S. Synodus. . . . ſtatuit ut unus tantum ſive vir, ſive mulier... vel ad ſummum unus & una baptiſatum de baptiſmo ſuſcipiant, inter quos ac baptiſatum ipſum, & illius patrem & matrem, nec non inter baptiſantem & baptiſatum, baptiſatique patrem ac matrem, tantum, ſpiritualis cognatio contrahatur... quòd ſi alii extra deſignatos, baptiſatum tetigerint, cognationem ſpiritualem nullo pacto contrahant. *Trid. Seſſ.* 24. *de reform. trim. cap.* 2.

ſent de la multiplicité des alliances ſpirituelles, veut que chaque enfant ne ſoit tenu que par une perſonne, ou deux tout au plus, c'eſt-à-dire par un parein & une marreine, qui auront été déſignés par ceux à qui il appartient de les choiſir : & il ajoute que ſi quelqu'un, qui n'auroit pas été déſigné pour parrein, touchoit l'enfant, il ne contracteroit avec lui aucune alliance ſpirituelle.

III. Il réſulte de-là, que quand un enfant a déja été ondoyé, & que l'on ne prend un parrein & une marreine que pour le nommer, & aſſiſter aux cérémonies du Baptême ; ces perſonnes ne contractent avec lui & avec ſes parens aucune alliance ſpirituelle ; parce qu'on ne la contracte, que quand on léve un enfant de deſſus les ſacrés Fonts (4), ce qui n'arrive pas alors. D'où il ſuit encore aſſez naturellement, que ceux, qui hors le cas du Baptême ſolemnel, feroient la fonction de parreins ou de marreines, ne contracteroient pas non plus la parenté dont il s'agit ici ; parce qu'on ne peut dire que *infantem de ſacro fonte ſuſcipiant*, ce qui eſt cependant néceſſaire ſelon le Concile de Trente. Et il ſeroit inutile de nous objecter, qu'un laïque qui baptiſe un enfant ſans ſolemnité, ne contracte pas moins l'alliance ſpirituelle, que s'il le baptiſoit à l'Egliſe. Car en quelque lieu qu'un homme en baptiſe un

(4) Tridentium ibid.

autre, il eſt toujours vrai Miniſtre du Baptême: au lieu que celui qui lui ſert de parrein à la maiſon, n'eſt pas parrein dans le ſens marqué par les ſaints Canons; & s'il en prend le nom, ce n'eſt, dit l'Auteur des Conférences de Paris [5], que par ignorance des régles de l'Egliſe. Soto, Vega, Bonacina, Sanchez, & pluſieurs autres ſont de ce ſentiment, qui quoique combatu par des autorité aſſez graves, nous paroît ſûr dans la pratique. Le Rituel de Paris [6], & pluſieurs autres défendent d'admettre des parreins, quand un enfant ne doit être qu'ondoyé. Les Curés doivent être exacts à exprimer dans l'acte du Baptême, que telle ou telle perſonne n'a fait la fonction de parrein, que lorſque l'enfant a été baptiſé à la maiſon; ou qu'on a ſuppléé à l'Egliſe les cérémonies du Baptême, que le danger, ou d'autres raiſons n'ont pas permis d'adminiſtrer à l'ordinaire.

IV. Mais que doit-on penſer des parrein & marreine d'un enfant, qui a été batiſé ſous condition, parce qu'on doutoit qu'il l'eût été, ou au moins qu'il l'eût été comme il faut.

Nous croyons avec Sylvius & M. Babin contre l'Auteur des Conférences de Paris, qu'en ce cas un parrein doit être cenſé avoir contracté la parenté ſpirituelle; parce que nous ſommes perſuadés que dans le doute

(5) Conſér. de Paris Tom. 2. p. 277.
(6) Patrini non adhibemur, ſi baptiſmus conferatur extra Eccleſiam. *Rit. Pariſ. pag.* 46.

il faut prendre le parti le plus sûr : Mais nous croyons aussi qu'à raison du même doute, la dispense de l'Evêque suffit, selon les principes que nous avons établis ailleurs, & que nous répéterons souvent. Si un homme qui a servi de parrein dans un Baptême administré sous condition, épousoit sans dispense la mere de son filleul, il ne faudroit pas l'en séparer; puisqu'il n'y auroit que du doute sur la validité de son mariage; & qu'un mariage douteux ne peut être regardé comme nul, sur-tout quand on peut y remedier. Il faudroit donc alors s'adresser à l'Evêque, & réparer en vertu de ses pouvoirs ce qui peut être défectueux. On n'auroit pas besoin d'en venir-là, si l'on découvroit après coup que le premier Baptême avoit été conferé dans les régles.

V. Si on rebaptisoit un enfant qui auroit déja reçu validement le Baptême, ni le Ministre, ni les parreins ne contracteroient aucune alliance spirituelle. Un Baptême si évidemment nul ne peut produire aucun effet, selon cette régle du droit Canonique : *Non præstat impedimentum, quod de jure non sortitur effectum* [7].

VI. Il y a plus de difficulté à décider, si quand quelqu'un tient un enfant par procureur, c'est lui ou ce procureur qui contracte l'affinité spirituelle. Les Théologiens (8) sont fort partagés sur ce point. Il y

(7) Reg. 52. Juris in 6.
(8) Vid. Sanchem lib 7. disp. 59. pag. mihi 218.

en a qui croient qu'en ce cas; ni le procureur, ni celui au nom duquel il agit, ne contractent la parenté dont nous traitons ici. D'autres penſent que c'eſt le procureur comme tenant l'enfant en perſonne, qui la contracte, & non celui dont il exécute les ordres; ce ſentiment a été adopté par M. le Cardinal le Camus, & il faut s'y tenir dans ſon Diocèſe. Enfin il y en a qui croient, que ce n'eſt pas le procureur, mais celui qui l'a chargé de le repréſenter, qui contracte cette même parenté.

Ce dernier ſentiment nous paroît préférable aux deux autres: 1°. parce que c'eſt une maxime de droit [9], qu'on eſt cenſé faire par ſoi-même, ce qu'on fait par le miniſtere d'un autre; 2°. parce que le Concile de Trente (10) ne fait tomber l'affinité ſpirituelle, que ſur ceux que les parens ont déſignés pour parreins; d'où il conclut que ſi quelques autres perſonnes tiennent l'enfant ſur les fonts baptiſmaux, ils ne contractent point cette affinité. Or le procureur n'a point été déſigné pour parrein; donc quoiqu'il tienne & qu'il touche l'enfant, il ne peut contracter ni avec lui, ni avec qui que ce ſoit aucune alliance; donc par la raiſon des contraires, le vrai parrein la pourra contracter, & la

(9) Qui facit per alium, eſt pereinde ac ſi faciat per ſe ipſum. *Reg.* 72. *Juris in 6.*

(10) Si alii ultra deſignatos baptiſatum retigerint cognationem ſpiritualem nullo pacto contrahant. *Trid. Seſſ.* 24. *cap.* 2.

contractera en effet, quoiqu'il ne touche pas réellement & physiquement le baptisé; & c'est ainsi au rapport de Navarre & de Fagnan, que l'a décidé la Congrégation chargée par les Papes d'interpréter le Concile de Trente. Cependant comme aucune de ces raisons n'est péremptoire, nous estimons avec un Théologien [11] de Paris, que la dispense que donneroit l'Evêque en pareil cas seroit suffisante; à moins qu'en vertu d'une coutume suivie & constante, il ne fût établi en son Diocèse, qu'il faut alors s'adresser au S. Siége.

VII. Il résulte trois choses du sentiment que nous venons d'embrasser : 1°. que si une Ville toute entiere députoit quelqu'un pour tenir un enfant, tous les particuliers qui forment ce Corps de ville contracteroient l'alliance spirituelle; 2°. que pour la contracter, il n'est ni suffisant ni nécessaire de toucher physiquement la personne baptisée : l'exemple de celui qui par procureur tient un enfant sur les fonts, prouve également l'un & l'autre. Ainsi la sage-femme, & les domestiques qui aident à lever le baptisé, ne contractent point la parenté spirituelle; 3°. que si un enfant avoit, contre la défense du Concile de Trente, deux ou trois parreins & autant de marreines, ils contracteroient tous cette même affinité, à moins que le Curé pour se conformer au Décret du saint Con-

(11) Habert de Matrim. p. 823.

cile, n'en eût exclus quelques-uns; comme il eſt obligé de le faire, & même ſous peine de péché mortel, ſelon Bonacina & pluſieurs autres. Si un Curé par haine ou par quelqu'autre motif ſemblable, avoit exclus de la fonction de parrein, un homme que le pere ou la mere de l'enfant auroient déſigné pour l'être; & que cet homme malgré le Curé eût tenu l'enfant, il devroit toujours être regardé comme vrai parrein; & il en auroit contracté les obligations & les charges.

VIII. Un homme qui par erreur auroit tenu un enfant croyant en tenir un autre, ne contracteroit point l'affinité ſpirituelle; parce que, quoiqu'on la contracte ſans avoir intention de la contracter, ainſi que le démontre Sanchez [12], on ne la contracte pas ſans avoir intention d'être parrein d'un tel enfant, puiſqu'on ne peut l'être malgré ſoi. Il faudroit raiſonner autrement, ſi une perſonne avoit deſſein d'être parrein de l'enfant qu'il a devant les yeux, quel qu'il puiſſe être.

IX. Au reſte, nous croyons que pour contracter l'affinité ſpirituelle, ſoit par la l'adminiſtration du Baptême, ſoit par la fonction de parrein, il faut non-ſeulement avoir l'uſage de raiſon, mais avoir ſoi-même été baptiſé: De ces deux principes il ſuit, 1°. qu'un inſenſé, un homme ivre, un enfant de quatre à cinq ans, dont ſon

(12) Sanch. Lib. 7. diſp. 58.

pere tiendroit la place, ne pouvant avoir une vraie intention d'être parreins, ne contracteroient aucune alliance ſpirituelle [13]; 2°. qu'un Infidèle & un Catéchumene, qui baptiſeroient dans la néceſſité, pourroient épouſer ſans diſpenſe, ou la perſonne qu'ils auroient baptiſée, ou ſon pere ou ſa mere, après qu'ils auroient été baptiſés eux-mêmes. Par la même raiſon un Fidèle pourroit épouſer la mere de l'enfant qu'il auroit tenu ou baptiſé, ſi dans le tems du Baptême de ſon fils, elle n'eût pas elle même été baptiſée, & qu'elle ſe fût convertie dans la ſuite. Sanchez ajoute que celui, qui ſans avoir été confirmé, ſert de Parrein à quelqu'un qui reçoit la Confirmation, ne contracte aucune alliance avec lui; le Canon de Gratien [14], que cite ce ſavant Auteur, ne prouve pas mal ce ſentiment: & cela nous ſuffit.

X. Ce que nous avons dit juſqu'ici de l'affinité, qui ſe contracte par le Baptême, a lieu lors même qu'une perſonne n'en baptiſe une autre que dans le cas de la derniere néceſſité: les Canons ſont ſi rigides ſur ce point, qu'un pere qui en pareille occaſion baptiſeroit l'enfant de ſa concubine, ne pourroit plus l'épouſer

(13) A Ratisbonne un enfant pour qui un autre ſupplée, contracte l'affinité en vertu de l'ancienne Coutume. Voyez Elbel *Deſponſalib. & matrim. Conferent.* VI. *n.* 147. *pag. mihi* 128.

(14) In Baptiſmate, vel in Chriſmate non poteſt alium ſuſcipere in filiolum ipſe qui non eſt baptiſatus vel confirmatus *Can.* 102. *De conſecr. diſt.* 4.

ſans diſpenſe [15]; mais ſi dans un beſoin ſi preſſant il conféroit le Baptême à un de ſes enfans légitimes, il pourroit vivre avec ſa femme comme auparavant (16).

XI. Je dis, *dans un beſoin ſi preſſant*, parce que celui qui ſans néceſſité baptiſeroit ſon enfant ne pourroit plus exiger le devoir conjugal, quoiqu'il fût obligé de le rendre, ſi ſon épouſe le lui demandoit; comme elle peut toujours faire, à moins qu'elle n'ait conſenti à la faute qu'il a faite en baptiſant ſon enfant *extra caſum neceſſitatis.*

Pluſieurs Docteurs croient qu'un pere n'eſt cenſé dans la néceſſité de baptiſer ſon fils, que quand il ne ſe trouve ni Prêtre, ni qui que ce ſoit qui puiſſe lui rendre ce ſervice. Mais d'autres comme Meſſieurs de Sainte-Beuve, Babin, & Pontas [17] penſent qu'un pere qui baptiſe ſon enfant, lors même qu'il pourroit être baptiſé par la Sage-femme, ou par un Laïque, ne contracte aucune affinité ſpirituelle avec ſon épouſe; parce qu'aucun Canon ne le lui défend, qu'en cas qu'il y ait un Prêtre préſent. Quoique cet

(15) Vide Navar. Man. c. 22. n. mihi 40.

(16) Voyez le Canon 7. XXX. q. 1. Ce Canon eſt de Jean VIII. qui fut élu le 14. Décembre 872. & mourut le 15 du même mois en 882. Burius croit que le peu de fermeté de ce Pontife, a donné lieu à la fable de la Papeſſe Jeanne.

(17) Sainte-Beuve Tom. 2. cas 90. 91. Confér. d'Angers ſur le Baptême pag. 272. édit. 1737. Pontas. v. *Devoir*, cas 52.

te opinion ne ſoit pas démontrée, je n'oſerois la regarder comme dangereuſe. A plus forte raiſon, ſi le trouble ou la crainte, qui ne permettent pas de raiſonner bien juſte, avoient porté un pere à précipiter le Baptême de ſon enfant, je crois avec Sanchez, qu'il ne ſeroit pas déchu de ſes droits ordinaires, quoiqu'en prenant d'autres meſures, il eût pu faire baptiſer ſon fils par quelqu'un de ſes voiſins. Dieu n'eſt pas un exacteur rigide, qui condamne comme mauvais, ce qu'on n'a fait que pour lui plaire.

XII. Il ne nous reſte plus qu'à examiner ſi l'empêchement, qui naît de la parenté ſpirituelle, eſt indiſpenſable. Cet examen ſera bientôt fait. L'Egliſe peut diſpenſer de ce qu'elle a établi : Or il faut bien que l'Egliſe ait établi l'empêchement de la parenté ſpirituelle, puiſqu'on n'en trouve aucun veſtige ni dans les Livres ſaints ni dans la Tradition des trois premiers ſiécles du Chriſtianiſme ; & que ceux qui en ont parlé les premiers, n'en ont pas fait remonter la naiſſance aux tems qui les avoient précédés.

Ce raiſonnement, qui fait voir que l'affinité ſpirituelle n'eſt pas plus de droit naturel que de droit divin, peut être confirmé par un autre qui n'eſt ni moins ſolide, ni moins précis. En effet, ſi l'empêchement qui réſulte de l'affinité ſpirituelle, étoit de droit naturel ou divin, l'Egliſe ne pourroit y toucher, ni par conſé-

quent le modifier & le reſtreindre : Elle l'a fait cependant dans le Concile de Trente [18] ; & pour s'en convaincre il n'y a qu'à comparer le Décret de cette ſainte Aſſemblée avec les Canons des ſiécles précédens ; c'eſt donc une preuve que l'affinité ſpirituelle eſt ſoumiſe à ſes loix, & que comme elle l'a établie pour des bonnes raiſons, elle peut pour de bonnes raiſons en diſpenſer ; mais cette diſpenſe eſt néceſſaire, & même après la mort de l'enfant à qui on a ſervi de parrein.

(18) Vide Trident. ubi ſuprà, & titulum. *De cognat. ſpirituali.*

§. III. De la parenté légale.

I. *Deux ſortes d'adoption.* II. *Effets de l'une & de l'autre.*

I. LA parenté légale naît de l'adoption, c'eſt-à-dire de l'acte, par lequel un étranger eſt introduit dans une famille à titre de fils, de petit fils, ou des autres deſcendans plus éloignés [1].

L'adoption eſt ou parfaite, & alors on la nomme adrogation ; ou imparfaite, & on la nomme adoption ſimple. La premiere met la perſonne adoptée ſous la puiſſance du pere adoptif, enſorte qu'elle prend ſon

(1) Adoptio eſt extraneæ perſonæ in filium, vel nepotem, *filiam vel nepotem*, vel deinceps legitima aſſumptio. *S. Thom. in 4. diſt.* 22. *p.* 2. *art.* 1.

nom, & devient ſon héritier néceſſaire, quand il meurt ſans faire de teſtament : s'il en fait un, il lui doit la quarte Antonine, c'eſt-à-dire la quatrieme partie de tous ſes biens. La ſeconde, qui n'eſt qu'une adoption commencée, n'a d'autre effet que de rendre la perſonne adoptée, héritiere du pere adoptif, en cas que celui-ci meure *ab inteſtat.*

II. L'adoption parfaite annulle le mariage, 1°. entre le pere adoptif, & ſa fille adoptive ; 2°. entre les enfans naturels [2] du pere adoptif, & la perſonne adoptée ; 3°. enfin entre celui qui adopte, & la femme de celui qui eſt adopté ; & par la raiſon des ſemblables entre celui qui eſt adopté, & la femme de celui qui l'adopte.

J'ai dit que l'adoption parfaite annulloit le mariage entre le pere adoptif, & la fille adoptive ; parce que, quoiqu'en diſe l'Auteur des Conférences de Paris, il n'eſt pas sûr que cet empêchement s'étende juſqu'au quatrieme degré. Il n'eſt pas sûr non plus, qu'un fils adoptif ne pût pas épouſer la fille bâtarde de celui qui l'avoit adopté. Mais une plus longue diſcuſ-

(2) On entend ici par enfans naturels, ceux qu'un pere a eus dans le mariage, ceux qui avoient déja des enfans pouvoient s'en adopter d'autres ; au lieu qu'un mari impuiſſant ne pouvoit adopter du tems de Juſtinien, parce que la parenté légale étoit regardée comme une image de la parenté naturelle, *adoptio enim naturam, imitatur.* Inſtit. *De adoptionib.* Lib. 1. tit. XI. §. 4. l'Empereur Léon changea cette Juriſprudence. Voyez la Nouvelle 36.

ſion ſur cette matiere ſeroit inutile ici; parce que, comme le remarquent Bacquet & Ferriere, l'adoption n'eſt pas reçue en France, & les enfans adoptés, s'il y en a, ne ſuccédent que comme légataires; c'eſt pourquoi ils ne pourroient exercer le retrait lignager, qui eſt un droit du ſang.

L'empêchement qui réſulte de l'adoption peut être levé par l'Egliſe, parce qu'il n'eſt fondé que ſur la diſpoſition des loix Impériales, que les ſaints Canons ont confirmées.

CHAPITRE V.

De l'Empêchement du crime.

I. *L'adultere joint à la promeſſe ou au contrat actuel de mariage, annulle ce même mariage.* II. *Conditions néceſſaires pour cela.* III. *Conditions non néceſſaires.* IV. *Remarques ſur l'adultere joint au mariage.* V. *L'homicide opere-t-il la nullité du mariage?* VI. *& à quelles conditions.* VII. *Faut-il que les complices de l'homicide aient eu tous deux intention de ſe marier?* VIII. *Un homicide qui a péché avec pluſieurs femmes, pourroit-il en épouſer une?* IX. *Trois remarques à faire ſur cette matiere.* X. *Un homme qui a fait mourir ſa femme, peut-il épouſer celle avec qui il n'a péché qu'après la mort de ſon épouſe?* XI. *Pour tomber dans l'empêchement du crime*

faut il que les deux complices ſoient Fidèles, &c.

L'Empêchement du crime eſt celui qui naît ou de l'adultére & de l'homicide pris ſéparément, ou des deux joints enſemble. Comme ces crimes n'opérent pas toujours la nullité du mariage, tâchons dans une matiere, qui d'elle-même eſt aſſez embrouillée, de donner des régles que l'eſprit puiſſe ſaiſir aiſément, & au moyen deſquelles on ſoit en état de juger, quand ceux qui ſont tombés dans ces énormes péchés, peuvent, ou ne peuvent pas s'épouſer. Il faut ſeulement remarquer que tout ce que nous dirons de l'homme, ſe doit également entendre de la femme.

I. Regle I. Un adultere (1) ne peut epouſer celle avec qui il a péché, en deux cas : 1°. quand il lui a promis de ſe marier avec elle après la mort de ſa légitime épouſe ; 2°. & à plus forte raiſon, quand il a oſé l'épouſer, & qu'il a conſommé avec elle ce prétendu mariage, du vivant de ſa premiere femme. La premiere partie de cette régle eſt d'Innocent III. (2) & elle modére la ri-

(1) On ne regarde ici comme adultere, que celui donc le mariage étoit valide : mais il n'eſt pas néceſſaire que ce mariage ait été conſommé, ni moins encore que les parties n'aient point été ſéparées *quod thorum.* Sanchez, Lib. 7. diſp. 79. in fine.

(2) Reſpondemus quod niſi alter eorum *adulterorum* in mortem uxoris defunctæ fuerit machinatus, vel eâ vivente ſibi fidem dederit de matrimonio contrahendo

gueur de l'ancien droit canonique (3), qui ne vouloit pas que deux adulteres puſſent jamais s'épouſer. La ſeconde eſt de Clément III. [4] & on peut la regarder comme une ſuite de la premiere.

Il ſuit de la premiere partie de cette régle, que ni le ſeul adultere ſans promeſſe de mariage, ni la ſeule promeſſe de mariage ſans adultere, ne forment pas un empêchement dirimant. Il y a plus : c'eſt que toute promeſſe jointe à l'adultere, & que tout adultere joint à une promeſſe de mariage ne ſuffiſent pas pour introduire cet empêchement.

II. Car 1°. la promeſſe doit être acceptée, & le ſilence ſeul ne ſeroit pas une preuve ſuffiſante d'acceptation, au jugement d'un grand nombre de Théologiens; 2°. il faut que l'acceptation de cette même promeſſe, n'ait pas été révoquée, avant l'exécution du crime; parce qu'alors elle ſeroit comme non avenue; 3°. l'adultere auquel eſt jointe la promeſſe, doit être formel, c'eſt-à-dire connu de part & d'autre. Ainſi ſi Titius ſous promeſſe de ma-

legitimum judices matrimonium. *Innocent* III. *cap.* 6. De eo qui duxit in matrimonium, quam polluit per adulterium. *Lib.* 4. *tit.* 7.

(3) Voyez le Canon 51. du Concile de Tribur, Maiſon Royale auprès de Mayence; on y lit ces paroles : » Nolumus, nec Chriſtianæ Religioni convenit, ut ullus » ducat in conjugium, quam prius polluit per adul» terium. *Apud Gratiam. Can.* 3. XXXI. *q.* 1. Le nouveau droit eſt conforme à S. Auguſtin, Lib 1. *De nupt. & concup.* cap. 10.

(4) Clemens III. cap. 4. & alibi paſſim eod. tit.

riage.

riage corrompoit une fille qui le croyoit libre, il pourroit l'épouſer après la mort de ſa femme : & il le pourroit même, s'il l'avoit épouſée du vivant de ſa femme, pourvu que cette fille ignorât ſon mariage (5); à moins que cette ignorance ne fût craſſe; parce que cette eſpèce d'ignorance n'excuſe ni du péché, ni des peines (6) qui y ſont attachées [7] : 4°. il faut que l'adultere ait été conſommé, *& ad hoc ſufficit in præſenti caſu ſola fœminei vaſis penetratio, citra feminis effuſionem, ex communiori, & tutiori Doctorum ſententiâ. Alioqui enim lex facile, & quidem per novum ſcelus eluderetur. Nec nocet quod penetratio ſola non inducit affinitatem; quia in his quæ ex uſu pendent, non valet argumentum a pari.*

III. Mais pour opérer la nullité du mariage, il n'eſt néceſſaire, ni que la promeſſe jointe au crime ſoit ſincere, ni qu'elle ſoit pure & abſolue [8], ni qu'elle ſoit

(5) Quia præfata mulier erat inſcia, quòd ille aliam haberet uxorem ..... non ſunt aliquatenus ſeparandi. *Alexander III. cap.* 1. *eodem tit.*

(6) Sanchez Lib. 7. d. 79. n. 38. eſt d'un autre ſentiment : mais il avoue que le gros des Théologiens ne penſe pas comme lui.

(7) A plus forte raiſon ſi ceux qui tombent dans ce crime doutent qu'ils ſoient libres, ſi un mari, par exemple, doute que Titia ſa femme ſoit morte, & que celle avec qui il péche en doute auſſi, l'empêchement aura lieu, en cas que Titia vécût encore.

(8) Cette déciſion eſt de Navarre, de Pontas *hic* cas 5. & de Sanchez Lib. 7. diſp. 79. n. 22. Ce dernier remarque cependant que ſi la condition ſous laquelle un homme auroit promis d'épouſer celle qu'il vouloit corrompre, venoit à manquer, avant qu'il

honnête & poſſible : parce que l'empêchement dont il s'agit, ne dépend pas de la valeur de cette promeſſe, puiſqu'elle eſt eſſentiellement nulle ; & qu'une promeſſe feinte quand elle paroît extérieurement vraie, eſt très-propre à porter aù crime ; ce que l'Egliſe, en établiſſant l'empêchement dont nous parlons, s'eſt propoſée de détourner autant qu'il lui ſeroit poſſible. Du reſte il n'importe que la promeſſe précéde ou ſuive l'adultère ; pourvu que l'un & l'autre ſe faſſe pendant le même mariage. Car ſi le promeſſe ſe faiſoit du vivant d'une premiere femme, & que l'adultère ſe commît du vivant d'une autre, nous ne penſons pas que de ces deux actions il réſultât un tout, capable d'annuller le mariage qu'on contracteroit dans la ſuite avec la perſonne complice de l'adultère (9). Au moins ce point eſt ſi douteux, qu'il ſuffiroit en ce cas d'avoir recours à l'Evêque.

Il eſt à propos de remarquer en paſſant, que la promeſſe que ſe font deux perſonnes de s'épouſer après la mort de ceux à qui Dieu les a joints, eſt criminelle, & nulle, quand même elle ſeroit confirmée par ſerment, & ſéparée de toute vue d'adultère. Ces ſortes de promeſſes que l'Egliſe ré-

pêchât avec elle, cette promeſſe comme ne ſubſiſtant plus, n'opéreroit pas l'empêchement du crime, parce qu'elle n'influeroit plus dans l'adultere, dont elle ſeroit ſuivie.

(9) C'eſt le ſentiment de Panorme, de Baſile Ponce Liv, 7. ch. 45. n. 2, &c.

prouve, ne ſont que trop fréquentes, & les Confeſſeurs n'y peuvent faire trop d'attention.

IV. Quant à l'adultère joint au mariage, il faut pour qu'il forme un empêchement dirimant; que la partie libre connoiſſe l'engagement de l'autre. Si venant à en être inſtruite, elle ne ſe ſépare pas de celui qui l'a trompée, ſon adultère devenu formel la rendra incapable de l'épouſer dans la ſuite (10): il eſt alors regardé comme une eſpèce de nouveau mariage.

V. Regle II. Un mari qui tue ſa femme pour en épouſer une autre, ne peut contracter avec celle-ci en deux cas: 1°. quand elle a concouru avec lui au meurtre de ſa femme, & cela dans le deſſein de l'avoir pour mari; 2°. quand ſans coopérer à ce meurtre, elle a péché avec lui, & qu'il n'a tué ſa femme que pour l'épouſer en ſa place. Ainſi quand l'homicide eſt ſéparé de l'adultère, il faut que les deux parties y aient concouru: quand au contraire l'adultère eſt joint à l'homicide, il ſuffit qu'un des deux coupables ait travaillé au meurtre: mais il faut dans l'un & dans l'autre cas, qu'au moins un des deux, ait eu deſ-

(10) Si quis uxore vivente, fide datâ promiſit aliam ſe ducturum, vel cum ipſa de facto contraxit, ſi nec ante nec poſt (legitimâ ejus uxore ſuperſtite) cognovit eandem.... non eſt matrimonium quod cum ea contraxit, poſt uxoris obitum dirimendum. Ceterum tolerari non debet *idem matrimonium*, ſi prius vel poſtea dum vixit uxor ipſius, illam adulterio polluiſſet, *Gregorius* IX. *cap.* 8. *eod. tit.*

ſein d'épouſer l'autre. Les deux parties de cette régle ſont communément admiſes par les Docteurs, & elles ſe trouvent, ou s'inférent du titre que nous citons dans les notes (11).

VI. Il ſuit de-là que l'adultere & l'homicide, ſéparés ou réunis, ne forment un empêchement dirimant que ſous certaines conditions.

Et 1°. Il faut toujours que l'homicide ſoit conſommé. Ainſi il ne ſuffit pas d'avoir attenté à la vie de la perſonne dont on vouloit ſe défaire, ni de l'avoir bleſſée : ſi la plaie n'étoit pas mortelle, & qu'une perſonne ne fût morte que par ſa faute, ou par celle du Chirurgien qui l'a traitée, il n'y auroit point alors d'empêchement dirimant; c'eſt la déciſion de S. Thomas, de Sanchez (12), de l'Auteur des Conférences de Paris, & de tous les autres. La raiſon eſt, qu'en matiere de loix pénales, les termes des Canons ſe prennent à la rigueur; & on ne leur doit faire dire, que ce qu'ils diſent en effet.

2°. Il faut auſſi, & il faut toujours, que le meurtre ait été commis ſur le mari ou ſur la femme d'une des deux perſonnes qui veulent ſe marier enſemble. Si pour en ve-

(11) Si adultera eſt in mortem uxoris aliquid machinata, ſive fidelis dederit, ſive non, quod eâ defunctâ hanc eſſe ducturus, ſecundum Canones ab ejus conſortio prohibetur. *Alexander* III. *cap.* 3. *ibi l.*

(12) Vid. Sanchem lib. 7. diſp. 78. num. 7. Collat. Pariſ. Tom. 2. pag. 129.

nir à bout, ils avoient tué un parent, qui s'oppoſoit à leur deſſein, ce crime n'annulleroit pas le mariage dont il ſeroit ſuivi.

3°. Quand le meurtre eſt ſéparé de l'adultere, il faut que les deux parties y aient trempé par une action phyſique ou morale; c'eſt-à-dire, ou en l'exécutant elles-mêmes, ou en le commandant à d'autres, ou en y conſentant avant qu'il fût commis. Je dis, avant qu'il fût commis; parce que la ratification d'une des parties, qui approuveroit l'homicide que l'autre auroit commis à ſon inſçu, ne ſuffiroit pas. Il en ſeroit de même d'un commandement qui auroit été révoqué.

VII. 4°. Mais il n'eſt pas néceſſaire que les deux complices du meurtre, même ſéparé de l'adultere, aient eu tous deux deſſein de s'épouſer; il ſuffit qu'un d'eux ait eu cette intention. L'Auteur des Conférences de Paris (13), prétend que cette intention doit être manifeſtée, & agréée de l'autre complice : Sanchez le nie; & ſon ſentiment, comme plus sûr & plus probable, doit être ſuivi dans la pratique, à moins que la coutume particuliere des lieux n'en ait diſpoſé autrement. En tout cas un Confeſſeur auroit grand tort de rien faire ſur ce point, ſans avoir pris l'avis de ſon Evêque.

Un Auteur récent [14] paroît porté à croire que l'homicide ſimple concerté ſans

(13) Ibid. pag. 131. Sanchez ibid. n. 14.
(14) L'Auteur de la conduite des Confeſſeurs.

vue de mariage, produiroit l'empêchement du crime. Loin de ſouſcrire à cette opinion, nous croyons que lors même que le meurtre eſt joint à l'adultere, il faut que celui qui a commis, ou procuré l'homicide à l'inſçu de l'autre, ait eu intention d'épouſer celle avec qui il a péché. Sanchez cite pour ce ſentiment vingt-deux Juriſconſultes, & trente-deux Théologiens, à la tête deſquels ſont S. Thomas, S. Bonaventure, & S. Antonin. Ceux qui ont penſé autrement, n'ont pas aſſez conſidéré que l'Egliſe n'a introduit l'empêchement du crime, que pour ôter à un homme qui aime une autre femme que la ſienne, toute eſpérance de l'épouſer. Ainſi quand un homme empoiſonne le mari d'une femme, ou dans la crainte de voir ſes galanteries punies, ou pour les continuer avec plus de facilité, ou enfin pour lui procurer un époux plus traitable que le premier, il n'encourt pas l'empêchement du crime; & il pourroit abſolument après une pénitence proportionnée à ſon injuſtice, épouſer cette même femme. La raiſon en eſt, que l'Egliſe qui ne punit pas tous les déſordres, n'a rien ſtatué contre celui-ci.

VIII. Sanchez [15] prétend même qu'un mari, qui a fait mourir ſon épouſe, dans le deſſein d'en reprendre une autre, mais ſans déterminer celle-ci plutôt que celle-là, pourroit épouſer comme toute autre,

(15) Sanchez Lib. 7. diſp. 78. n. 18.

celle avec qui il auroit péché du vivant de ſa femme. Quoi qu'il en ſoit de cette opinion, qui, à mon ſens, ſouffre de la difficulté, il eſt sûr, & Sanchez le reconnoît au même endroit, que ſi un homme avoit commis l'adultère avec pluſieurs femmes, & qu'en tuant ſon épouſe, il eût intention de ſe marier à une d'entre-elles, il ne pourroit en épouſer aucune validement; quand même dans le tems de l'homicide dont il s'eſt rendu coupable, il n'en eût fixé aucune en particulier; parce qu'alors il ſeroit vrai de dire que cet homme n'a tué ſa femme que dans le deſſein de contracter mariage avec une perſonne qu'il a rendu complice d'adultère.

IX. Il eſt bon de remarquer 1°. avec le même Théologien (16), qu'on ne doit pas permettre dans le for extérieur, à un homme qui a aſſaſſiné ſa femme, d'épouſer une perſonne avec laquelle il a eu un mauvais commerce, quelque proteſtation qu'il faſſe qu'il n'avoit pas celle-ci en vue. Il faudroit pour paſſer outre, des conjectures, ou plûtôt des preuves ſi fortes, qu'on ne pût s'y refuſer: un homme capable de tant de crimes, ne ſeroit pas incapable d'y ajouter un menſonge pour tromper ſes Juges.

2°. Avec l'Auteur de la Conduite des Confeſſeurs, que dans le cas d'un adultère joint à l'homicide; il n'eſt ni néceſſaire que cet homicide ait été fait de concert, ni que

(16) Ibid, n. 19.

celui qui l'a commis ait fait connoître à l'autre l'intention qu'il avoit de l'épouſer. Cette remarque pourroit ſervir dans les Diocèſes, où l'on croiroit avec l'Auteur des Conférences de Paris; que quand l'homicide eſt ſéparé de l'adultere, il faut au moins qu'un des deux coupables connoiſſe & agrée l'intention qu'a l'autre de l'épouſer.

3°. Avec Gibert dans ſes Conſultations Canoniques [17], qu'une femme qui auroit été aſſez malheureuſe pour ſe défaire de ſes deux premiers maris, ſeroit obligée d'expoſer ce double crime à la Pénitencerie, au cas qu'elle penſât à en épouſer un troiſiéme; ou plutôt qu'un Confeſſeur ſage ne devroit lui permettre de demander diſpenſe, qu'après s'être bien aſſuré que ce mariage ſeroit néceſſaire au ſalut de ſon ame.

X. On peut par les principes que nous venons d'établir, réſoudre au moins en partie une difficulté importante, la voici dans une eſpèce particuliére. Titius pour épouſer Berthe, donne du poiſon à ſa femme: après la mort de cette femme, Berthe péche avec Titius; peuvent-ils ſe marier enſemble?

Il faut diſtinguer: ſi Berthe a concouru au meurtre de la femme de Titius, elle ne peut l'épouſer; parce que l'homicide concerté par deux perſonnes dont une au moins ſe propoſe d'épouſer l'autre, opere, indé-

(17) Gibert Conſultations ſur le mariage, Tom. 1. Conſult. 30.

pendamment de tout adultere, la nullité du mariage dont il eſt ſuivi : Mais ſi Berthe n'a rien ſçu de cet homicide, elle peut épouſer Titius ; elle le pourroit même encore, quand il y auroit eu entr'eux promeſſe de mariage : parce qu'il n'y a aucun texte dans le droit, qui décide que l'homicide commis par un ſeul, & ſéparé de l'adultere, rende le mariage nul, quand il eſt intervenu une promeſſe de le contracter. D'où il ſuit à plus forte raiſon qu'un ſoldat, lequel à l'inſçu d'une femme qu'il aime, tue ſon mari pour l'épouſer, peut effectivement l'épouſer ſans diſpenſe, quand il n'a point péché avec elle ; c'eſt-à-dire, qu'il n'en eſt pas venu juſqu'à l'adultere ; car des libertés indécentes, toutes criminelle qu'elles ſeroient devant Dieu, ne ſuffiroient pas devant les hommes pour former l'empêchement du crime. Il ſeroit cependant à ſouhaiter que l'Egliſe punît de ſi noirs attentats, en décernant dans ce cas, comme dans les précédens, la nullité du mariage.

Les Canoniſtes font ſur cette matiere deux réflexions qui ne ſont pas inutiles. La premiere, que pour encourir l'empêchement qui nait de l'homicide, il n'eſt pas néceſſaire que les deux complices ſoient Fidèles, il ſuffit qu'un ſeul le ſoit : c'eſt pourquoi Clement III. [18] décida que des femmes Chrétiennes n'avoient pu épouſer

(18) Cap. 1. de converſ. Infidel.

des Sarazins, qui, à la ſollicitation de ces mêmes femmes, avoient tué leurs maris; & qui s'étoient convertis depuis ce tems-là (19). Il eſt vrai que l'Egliſe ne peut rien commander aux Infidèles, & que par conſéquent le mariage de deux perſonnes, qui n'auroient point été baptiſées (20), ſeroit valide en pareil cas : mais il eſt vrai auſſi, que l'Egliſe peut défendre quelque choſe à ſes enfans relativement aux Infidèles, & cela ſuffit pour juſtifier la loi dont nous parlons ici.

La ſeconde réflexion, c'eſt qu'on tombe dans l'empêchement qui naît du crime, lors même qu'on ignore qu'il ſoit établi par l'Egliſe. Pour ſubir la peine décernée contre un crime, il ſuffit, régulierement parlant, de l'avoir commis. Cette régle a bien ſes exceptions : mais on ne peut prouver qu'elles aient lieu dans le cas préſent, ni dans aucun empêchement de mariage. On peut ſur ce point lire utilement l'endroit de Sanchez auquel nous renvoyons (21).

L'empêchement du crime n'eſt ni de droit naturel, ni de droit divin, puiſque David épouſa Bethſabée, dont il avoit fait périr

(19) Et cela ſeroit vrai quand une femme Fidèle n'auroit eu d'autre vue dans ſon crime, que de convertir un Païen, *Sanchez*. L. 7 diſp. 78. n. 3.

(20) Si un Infidèle avoit tué ſa femme avant que d'être baptiſé, & qu'après ſon Baptême il eût commis l'adultere avec ſa complice, il pourroit encore l'épouſer, ſelon Baſile Ponce Liv. 7. ch. 45. n. 6.

(21) Sanchez Lib. 7. diſp. 40.

le mari par le glaive des enfans d'Ammon : d'où il ſuit que l'Egliſe l'a établi, & qu'elle en peut diſpenſer. Si les Arméniens qui n'admettent point cet empêchement [22], vouloient ne dire anathême ni à S. Léon, ni au Concile de Calcédoine, la paix entre l'Egliſe Romaine & eux, ſeroit bientôt faite.

(22) Nouveaux Mémoires des Miſſions dans le Levant, Tom. 3. pag. 186 & 193.

CHAPITRE VI.

De l'Empêchement de la diverſité de Religion.

I. *Le mariage d'un Catholique avec un Hérétique, n'eſt pas nul.* II. *Mais il eſt très-illicite en pluſieurs occaſions.* III. *Nullité du mariage entre un baptiſé, & celle qui ne l'eſt pas.* IV. *L'Egliſe peut-elle le permettre?* V. *Preuves qu'elle le peut.* VI. *Mais qu'elle ne le fait que pour des raiſons extraordinaires.* VII. VIII. *Objection & reponſe.* IX. *Digreſſion ſur le mariage des Infidèles.*

DE ceux qui profeſſent une Religion différente de la nôtre, les uns ſont baptiſés, comme les Luthériens; les autres ne le ſont pas, comme les Juifs, les Turcs, & les Idolâtres.

I. On convient d'abord que le mariage

d'un Catholique Romain avec une femme Hérétique, eſt valable, quand il eſt contracté dans les formes preſcrites par l'Egliſe. Et en effet, s'il étoit nul, ce ne pourroit être que de droit naturel, ou de droit divin, ou de droit Eccléſiaſtique. Il n'eſt pas pas nul de droit Eccléſiaſtique, puiſqu'on ne trouve aucun Canon qui le défende ſous peine de nullité : Il ne l'eſt pas non plus de droit naturel ou divin, puiſque, comme nous l'allons voir dans un moment, le droit naturel & le droit divin ne le défendent pas ſous peine de nullité, avec ceux-mêmes qui n'ont pas reçu le Baptême, ou qui font profeſſion d'Idolatrie.

II. On convient cependant en ſecond lieu, que les mariages entre les Catholiques & les Hérétiques, quoique valables, ſont illicites, & comme tels réprouvés par toutes les loix divines & humaines, 1°. quand il y a péril de ſéduction pour la partie Catholique ; 2°. quand on a lieu d'appréhender, que celui des deux qui penſe bien, n'ait pas la liberté de remplir les obligations que l'Egliſe impoſe, telles que ſont celles de jeûner, d'entendre la Meſſe, &c. 3°. quand le contrat de mariage ſe fait avec cette condition expreſſe ou tacite, qu'une partie des enfans, les garçons par exemple, ſeront élevés dans la Religion du pere, & les filles dans les ſentimens de la mere : condition à laquelle on eſt très-exact dans toute l'Allemagne, au

rapport d'un Canoniſte du pays [1]; qui en conclut avec raiſon, que ces ſortes de mariages n'y doivent jamais être tolérés. Ils ne le ſont pas non plus en France, où Louis le Grand par ſon Edit du mois de Novembre 1680 les a déclarés *non valablement contractés* quant aux effets civils : *& les enfans qui en proviendront illégitimes, & incapables de ſuccéder aux biens meubles & immeubles de leurs peres & meres.* C'eſt pourquoi un Prêtre qui eſt aſſez téméraire pour célébrer de tels mariages ſans conſulter ſes Supérieurs, péche très-griévement : il y a des Diocèſes où par le ſeul fait il tombe dans la ſuſpenſe de ſes Ordres [2], d'autres où ſon crime fait un cas réſervé.

III. Il ne nous reſte donc plus qu'à parler du mariage que contracteroit un Catholique avec une Infidelle, ou, ſi l'on veut, avec une perſonne qui n'auroit pas reçu le Baptême. Juriſconſultes & Théologiens, tous reconnoiſſent qu'un mariage de cette nature eſt nul, non en vertu d'une loi formelle, car on n'en trouve aucune qui ſoit bien préciſe [3] : mais en vertu d'une coutume univerſellement établie qui a force

(1) Reinffenſtuel in Lib. 4. Decretal. lib. 1. n. 168.

(2) Conférences d'Angers Tom. 2. pag. 167.

(3) Les Canons qui ſe trouvent dans le Decret de Gratien cauſ. xxv. 11. q. 1. prouvent ſeulement que ces ſortes de mariages ſont prohibés, ce qui ne ſuffit pas pour les rendre nuls. Ajoutez que quelques-uns de ces Canons, ou ne parlent que des Juifs, ou parlent des Hérétiques, comme des autres Infidèles. Voyez Sanchez Lib. 7. diſp. 61. n. 8.

de loi. En conſéquence de cette coutume, le mariage d'un baptiſé avec un Catéchumene ne vaudroit rien : il en ſeroit de même du mariage d'un Catholique, & même d'un Hérétique ou d'un Apoſtat avec une perſonne qui auroit reçu le Baptême, avec intention de ne le pas recevoir. Cette perſonne ſeroit auſſi Infidelle après ce Baptême ſimulé, qu'elle l'étoit auparavant ; & par conſéquent auſſi inepte que jamais à s'allier avec un Chrétien par le Sacrement de mariage. Quant aux Catéchumenes, quoiqu'on ne puiſſe les regarder comme des gens qui n'ont pas la foi, & qu'ils puiſſent même être en état de grace ; il eſt clair que la porte du Baptême ne leur ayant pas encore été ouverte, celle de tous les autres Sacremens leur doit être fermée.

IV. Notre méthode ordinaire nous oblige d'examiner, ſi l'Egliſe pourroit permettre à un Chrétien de ſe marier avec une Infidelle. On ſent d'abord que cette queſtion dépend d'une autre, ſçavoir ſi une telle alliance n'eſt pas abſolument condamnée par le droit naturel, ou au moins par le droit divin.

V. A parler généralement, il eſt sûr & très-sûr, qu'il n'eſt pas permis à un Chrétien d'épouſer une Infidelle. Ce dangereux commerce a été défendu & aux Juifs dans l'ancienne loi, & aux Chrétiens dans la nouvelle [4]. La chûte du plus ſage des

(4) Non ingrediemini ad eas, neque de illis ingredientur ad veſtras : certiſſimè enim avertent corda veſ-

Rois, que ſes femmes rendirent Idolâtre, eſt en ce genre une preuve qui ſeule en vaut mille. Ajoutons que la tendre union des époux, & une ſainte éducation de leurs enfans, ſont des biens que le Créateur eut en vue, quand il ordonna aux hommes de croître & de ſe multiplier : Or quelle peut être l'union de deux cœurs, dont l'un ſert Baal & l'autre le Dieu d'Iſraël ? quel pourra être le fruit d'une éducation naturellement partagée entre deux perſonnes, dont l'une portera plus puiſſamment au mal, que l'autre ne portera au bien ?

VI. Cependant nous ſommes perſuadés, qu'il y a des circonſtances, où ces mariages peuvent devenir licites, & où l'Egliſe eſt en droit de les autoriſer. Chacun ſçait que Jacob épouſa les filles de Laban, qui apparemment étoient de la Religion de leur pere ; que Joſeph prit pour femme, Aſeneth ; Moïſe, une Ethiopienne ; David, Maacha de la race de Canaan ; Salomon encore ami de Dieu, une Princeſſe d'Egypte ; Eſter, Aſſuerus [5]. On ſçait encore qu'au rapport de S. Jerôme & de S. Auguſtin [6], les Chrétiens des premiers

tra ut ſequamini Deos earum. 3. *Reg.* c. 11 *v.* 2. Cette raiſon prouve qu'il s'agit ici d'un précepte moral. Nolite jugum ducere cum Infidelibus. II. *Cor.* 6.

(5) Geneſ. 29. & 41. Exod. 2. II. Reg. 3. III. Reg. 3. Eſther. 2.

(6) *Hieron. Lib.* 1. *adverſus Jovinian. Auguſtin. Lib. de fide & operib. cap.* 19. *n.* 35. Quæ *matrimonia* noſtris temporibus jam non putantur eſſe peccata : quoniam revera in novo Teſtamento nihil inde præcep-

ſiécles de l'Egliſe ſe marioient aſſez communément à des Païens. Si ces mariages n'étoient pas toujours regardés comme exempts de faute, au moins étoient-ils regardés comme valides ; & quoiqu'ils ne fuſſent que de purs contrats civils [7], Dieu les béniſſoit ſouvent d'une maniere bien éclatante : le mari infidèle étoit juſtifié par l'épouſe qui croyoit, & il ne falloit qu'une Clotilde pour convertir Clovis & avec lui tout ſon Royaume.

Mais il faudroit aujourd'hui des raiſons bien fortes, pour engager le Pape à permettre à un Chrétien d'épouſer une Infidèle [8]. On peut en juger par la conduite qu'a gardée le S. Siége, quand il s'eſt agi de permettre à des Princes, ou des Princeſſes Catholiques d'épouſer des perſonnes engagées dans l'héréſie ; quoique celles-ci comme ayant reçu le Baptême, ſoient traitées moins rigoureuſement, que des Païens. Le Duc de Bar eut toutes les peines du monde à obtenir de Clément

tum eſt ; & ideo aut licere creditum eſt, aut velut dubium derelictum. *Et lib. de adulter, conjug. cap.* 25. *n.* 31. Non enim .... in Evangelio vel ullis Apoſtolicis litteris ſine ambiguitate declaratum eſſe recolo, utrum Dominus prohibuerit Fideles cum Infidelibus jungi.

(7) Sanchez Lib. 7. diſp. 71. n. 11.

(8) On le permet quelquefois aux nouveaux Convertis de la Chine & des Indes ; mais les Vicaires Apoſtoliques, qui en vertu d'un Bref de Gregoire XIII., accordent ces diſpenſes, ſont très-réſervés ſur ce point, & ils ne ſe relâchent que quand il n'y a rien à perdre, mais beaucoup à gagner pour la Religion.

VIII. la réhabilitation du mariage, qu'il avoit contracté avec Catherine, sœur d'Henri IV. Roi de France. Ses priéres, ses sollicitations, le voyage qu'il fit à Rome pendant le Jubilé de l'année sainte [9], ne servirent à rien : on ne voulut même l'y admettre à la participation des Sacremens, qu'après qu'il se fut engagé à quitter cette Princesse Hérétique, au cas que Sa Sainteté continuât à lui refuser sa dispense. Il l'obtint enfin, ou plutôt il l'arracha à force d'importunité : *importunitate ferè magis quam voluntate impetratum* (10). Mais ce fut à condition, 1°. que le Roi de France, le Duc de Lorraine, & le Duc de Bar s'obligeroient solemnellement à procurer la conversion de la Princesse; 2°. que les enfans qui naîtroient de ce mariage seroient nourris & élevés dans la foi de l'Eglise Romaine; 3°. que si le Concile de Trente avoit été publié en Lorraine, le Duc de Bar épouseroit cette Princesse en présence du Curé de la Paroisse & de deux témoins; & que s'il n'y avoit pas été publié, les parties se donneroient de nouveau un consentement mutuel [11].

VII. Malgré toutes ces précautions, & les sages mesures que prennent les Papes

(9) En 1600.

(10) Voyez Sponde sur l'année 1600. & les Lettres 219, 221, 309 du Cardinal d'Ossat.

(11) Il est d'usage que le Curé ne prononce pas alors la forme, *Ego vos conjungo*, ni toute autre prescrite dans les Rituels pour les mariages des Catholiques.

en accordant ces ſortes de diſpenſes, il y a des Théologiens, comme Gamache, Sainte-Beuve (12), & pluſieurs autres, qui ſoutiennent que ceux qui les donnent, & ceux qui s'en ſervent péchent mortellement. La raiſon qu'ils en apportent, c'eſt que nulle diſpenſe ne peut empêcher que la profanation d'un Sacrement ne ſoit un énorme ſacrilége. Or, ajoutent-ils, cette profanation ſe trouve toujours dans le mariage d'un Fidèle avec une Hérétique. Car ce mariage eſt un vrai Sacrement; puiſque tout contrat civil entre deux Chrétiens qui gardent les formalités preſcrites, eſt Sacrement, & l'eſt de droit divin; Or il n'y a perſonne ſur la terre qui puiſſe faire, ou que la profanation d'un Sacrement ne ſoit pas un péché, ou qu'un Hérétique puiſſe recevoir un Sacrement ſans le profaner; donc, quelque meſure qu'on prenne pour écarter tout danger de ſéduction, & pour régler, comme il faut, l'éducation des enfans, il ſe trouve toujours dans l'exécution de la diſpenſe, un déſordre eſſentiel qu'on lui doit imputer; & qui rend coupables, & ceux qui l'accordent & ceux à qui elle eſt accordée.

VIII. Cette difficulté eſt embarraſſante, & puiſqu'elle a arrêté tant de ſçavans hommes, je ne dois pas me croire capable de la réſoudre. Il faut cependant qu'elle ait plus d'aparence que de ſolidité. En ef-

(12) Gamach. *De matrim.* cap. 28. Sainte Beuve Thom. 1. cas 80.

fet ce ne ſont pas les Papes ſeuls qui ont quelquefois permis aux Catholiques d'épouſer des perſonnes qui faiſoient profeſſion d'héréſie; les Conciles de Calcédoine, de Laodicée & d'Agde (13), ont permis la même choſe quand la partie Hérétique promettoit de ſe convertir: Or promettre de ſe convertir, & être actuellement converti, ce ſont deux choſes très-différentes, ainſi que l'obſerve le Cardinal de Lugo (14). Puis donc qu'on ne peut dire que les Conciles, & ſur-tout le premier, aient permis la profanation actuelle d'un Sacrement, même ſous l'eſpérance du bien qui pouvoit en naître dans la ſuite, il faut que la difficulté de Gamache, ne ſoit qu'une fauſſe lueur, que la foibleſſe de notre vue nous fait prendre pour une vraie lumiere. Car ſoutenir, comme le fait Sainte-Beuve, que ces Conciles permettent bien de promettre le mariage à un Hérétique qui promet de ſe convertir, mais qu'ils ne permettent point du tout de le contracter actuellement; c'eſt une ſolution, qui, quelque envie qu'on ait de l'admettre, diſparoît à la ſeule inſpection du Texte: & Zonare, Auteur du XII. ſiécle, eſt venu

(13) Concil. Calced. Act. 15. Can. 14. Laodic. Can. 31. Agath. Can. 67. *his verbis*: Non oportet cum hominibus hæreticis miſcere connubia, & vel filios vel filias dare, ſed potius accipere; ſi tamen ſe profiteantur Chriſtianos eſſe futuros, & Catholicos.

(14) Lugo de Sacramentis diſp. 8. ſect. 14. n. 227.

trop tard pour accréditer une explication ſi peu naturelle.

Pour dire quelque choſe de plus précis, nous donnerons ici un abregé des principales réponſes dont ſe ſervent les Théologiens qui traitent cette matiere. Elles ſe réduiſent à deux; & ſi de la maniere dont je les propoſerai, elles n'ont pas le mérite de ſatisfaire, elles auront au moins celui de ne pas ennuyer par la longueur.

La premiere conſiſte à dire avec l'Auteur des conférences de Paris (15), que l'Egliſe n'approuve pas les mariages dont il eſt queſtion; qu'elle les ſouffre ſeulement, & les tolere pour éviter de plus grands maux; à peu près comme Moïſe ſouffroit le libelle de répudiation, quoique contraire aux régles primitives; que l'Egliſe ne touche, ni ne prétend toucher à ce qui eſt de droit naturel; qu'elle leve ſeulement ſes propres défenſes, pour épargner à quelques-uns de ſes membres les peines qui ſont attachées à la tranſgreſſion de ſes Canons; qu'ainſi il en eſt d'elle comme d'un Roi plein de piété & de ſageſſe, qui ayant défendu ſous peine de mort les ſpectacles à tous ſes ſujets, relâcheroit la rigueur de ſon Ordonnance en faveur de quelques brouillons capables de tout oſer, pour peu qu'on continuât à les vouloir aſſujettir à la régle commune; & que comme le Prince par cette conduite ne pourroit être cenſé au-

(15) Conſér. de Paris. 3. pag. 35.

toriſer l'uſage de la comédie, l'Egliſe qui ne fait rien davantage, quand elle diſpenſe ſes enfans relativement aux Infidèles, ne peut pas non plus être cenſée approuver leur demarche.

A cette réponſe qui juſtifie aſſez bien ceux qui accordent la diſpenſe, Lugo [16] ajoute un mot qui tend à juſtifier ceux qui s'en ſervent. En ſuppoſant, comme il fait, que les contractans ſont miniſtres du Sacrement de mariage, & que l'un le confere à l'autre, il dit qu'une femme qui prend en mariage un Hérétique, ne peut être condamnée de péché, ni en tant qu'elle adminiſtre le Sacrement à un pécheur, ni en tant qu'elle le reçoit de lui. Elle ne le peut être ſous le premier rapport, puiſqu'autrement une femme ne pourroit épouſer un homme qui ne vit pas comme il doit vivre; & qu'il faudroit qu'avant de lui donner la main, elle ſe fût aſſurée qu'il eſt bien converti, précautions dit Lugo, que perſonne n'exige d'elle, & dont aucun Confeſſeur ne fait une obligation à ſon pénitent. Elle ne le peut être non plus ſous le ſecond rapport, puiſqu'il eſt permis pour de bonnes raiſons, de demander à tout homme, ce qu'il ne tient qu'à lui de faire bien, quoique, eu égard à ſes mauvaiſes diſpoſitions, on ſoit aſſuré qu'il le fera mal. Voilà le fond du raiſonnement de ce ſçavant Cardinal, que j'étendrois autant qu'il a fait, ſi je ne me propoſois d'abréger.

[16] Lugo ibid. n. 226. 229, &c.

La ſeconde réponſe attaque de front le principe qui ſert de baſe à la difficulté que nous diſcutons. Ce principe eſt que tout contrat entre deux Chrétiens, eſt de droit divin un Sacrement. Or c'eſt cela même que l'on conteſte : on prétend au contraire, que quoique le mariage ne puiſſe jamais être Sacrement, ſans être contrat (17), il peut cependant être contrat civil, & ne pas être Sacrement; ou même l'être d'un côté, ſans l'être de l'autre.

On dit pour le prouver 1°. que les mariages clandeſtins étoient valides avant le Concile de Trente, & que cependant ils étoient de purs contrats, vu que la plus grande partie ſe faiſoient ſans Prêtre. Pour ſe tirer de ce raiſonnement, il faut ſoutenir que les époux ſont eux-mêmes les miniſtres du mariage : Mais cette opinion, qui eſt ſi fort du goût de quelques Docteurs, s'affoiblit beaucoup en France, & ſur-tout en Sorbonne, où, comme le remarque feu M. d'Argentré Evêque de Tulle, le ſentiment contraire prend conſidérablement le deſſus. Nous pourrions l'établir ce ſentiment par une foule d'autorités tirées des Rituels & des Conciles; mais ce ſeroit ſortir de notre objet : on pourra lire les Auteurs que nous indiquons [18].

(17) Sans être contrat, ou civil ou Eccléſiaſtique, le mariage d'un homme mort civilement, ne ſeroit pas un contrat civil, il ſeroit néanmoins Sacrement, ainſi que je l'ai remarqué ci-deſſus chap. 2. n. 9.

(18) Voyez M. d'Argentré Tom. 3. de l'explica-

On ajoute pour ſeconde preuve, que l'intention eſt néceſſaire pour faire un Sacrement : Or, dit-on, il peut arriver que deux Chrétiens veuillent ſe marier, & ne veuillent pas faire un Sacrement. Il en eſt de cette intention comme de toute autre : elle dépend uniquement de la volonté ; & dire que, qui veut faire un contrat, veut malgré qu'il en ait, faire un Sacrement, c'eſt avancer deux choſes qui ſe détruiſent, ou au moins dont on ne peut donner de preuve raiſonnable. Si l'on ne peut concevoir que deux perſonnes baptiſées dans leur enfance chez les Topinamboux, & qui n'ont jamais entendu parler ni de Jeſus-Chriſt ni de ſon Egliſe, faſſent un vrai Sacrement quand elles ſe marient quinze ou vingt ans après ; concevra-t-on bien aiſément, que celles qui à raiſon de leurs préjugés ou par d'autres motifs, ne veulent ni entiérement, ni à l'extérieur faire ce que fait l'Egliſe dans le mariage, opérent néammoins un Sacrement ? Je ſçais qu'on s'obſtine à ſoutenir qu'alors il n'y a ni Sacrement ni contrat : mais par malheur on ne le prouve que par une pure pétition de principe ; & cette ſorte de preuve eſt la plus foible de toutes.

Telles ſont à peu près les réponſes qu'ont coutume de donner les Théologiens à la

tion des ſept Sacremens chap. 4. Gibert dans ſon gros Ouvrage ſur le mariage, Tournely. *De matrim.* pag. 119. Juenin diſſert. 11. q. 3. & les Auteurs qui y ſont cités, & ſur-tout le P. Martenne *De antiquis Eccleſiæ ritibus*, Tom. 2. part. 2. Lib. 1. cap. 9.

difficulté de Gamache, & de Sainte-Beuve : j'aimerois infiniment mieux m'en tenir là, que d'accuſer de prévarication les Papes & de forcer les Conciles.

IX. Avant que de quitter cette matiere, je crois devoir dire quelque choſe ſur le mariage des Infidèles. Tout ſe réduit à ces quatre points, 1°. qu'il eſt valide, lorſqu'il n'eſt contraire ni au droit de la nature, ni aux loix des Princes auxquels ils ſont ſoumis ; 2°. qu'un Turc, qui, après avoir épouſé pluſieurs femmes, ſe convertit à la foi, doit toutes les quitter excepté la premiere, parce que les Infidèles ſans être ſoumis aux loix de l'Egliſe, qui n'a de pouvoir que ſur ſes enfans, ſont ſoumis à la loi de l'homme Dieu, qui a réprouvé la poligamie ſimultanée ; 3°. que ce Turc peut même quitter ſa premiere femme, & en épouſer une autre, ſi celle-là veut l'inquiéter & le traverſer dans l'exercice de la Religion qu'il a embraſſée (19) : à moins cependant que ce nouveau converti, ne ſoit avant ou après ſa converſion tombé dans un adultere, qui ne lui ait pas été pardonné [20] ; 4°. enfin, que quand la femme d'un Infidèle nouvellement baptiſé voudroit vivre en paix avec lui, il y

(19) On le prouve par ces paroles de S. Paul : » quod ſi Infidelis diſcedit, diſcedat ; non enim » ſervituti ſubjectus eſt frater aut ſorer in hujuſmodi. *I. Cor.* 7. Paroles qui n'accordent rien de particulier au nouveau converti, ſi elles ne lui accordent la diſſolution de ſon mariage.

(20) Vid. Sanch. Lib. 7. diſp. 74. n. 5.

à de très-habiles gens (21) qui prétendent, qu'il peut encore prendre une autre femme, ſi la ſienne ne ſe convertit pas ; parce que, diſent-ils, ſelon une diſcipline qui n'étoit pas en uſage du tems de S. Paul, & qui y a été miſe par le Concile de Tolède, l'Egliſe pour de bonnes raiſons a ſtatué que les Néophytes ne demeureront pas avec des femmes Infidelles ; d'où il réſulte, ou qu'ils ſeroient obligés de garder la continence, ce qui n'eſt pas probable, & ne manqueroit pas d'en détourner pluſieurs de la foi ; ou qu'ils peuvent épouſer une femme chrétienne : & c'eſt, comme je l'ai appris d'un homme digne de foi, ainſi que cela ſe pratique à Rome, à l'égard des Juifs qui ſe convertiſſent : car ſi leurs femmes ne veulent pas ſuivre leur exemple, on leur permet d'en prendre d'autres.

(21) Ibid. diſp. 73. n. 12.

CHAPITRE VII.

De l'empêchement de la violence.

I. *Deux ſortes de violences.* II. *Et deux ſortes de craintes.* III. *Quand la crainte eſt grieve.* IV. *Quand elle eſt juſte, ou non.* V. *Divers principes de la crainte.* VI. *Et diverſes fins qu'on peut ſe propoſer en l'imprimant.* VII. *La crainte légere n'annulle pas le mariage.* VIII. *Remarques ſur ce*

ſujet. IX. *La crainte qui nait d'une cauſe juſte ou naturelle, ne nuit pas à la validité du mariage.* X. *Conſéquence que Sanchez tire de ce principe, refutée.* XI. *La crainte griéve qui naît d'une cauſe libre & injuſte, annulle le mariage.* XII. *Extenſion de cette régle.* XIII. *Elle a lieu lors même qu'on ne craint que pour ſes proches.* XIV. *Une crainte grieve peut cependant occaſionner un mariage valide.* XV. *Cas où je ne crois pas que cela ait lieu.* XVI. XVII. *Le ſerment ne rend pas valide un mariage forcé. Un Seigneur & un pere qui forcent leurs ſujets à ſe marier, encourent-ils quelque peine ?* XVIII. *Qu'eſt-ce que la crainte révérentielle ?* XIX. *Quand détruit-elle la liberté du mariage ?* XX. *Qu'entend-on par priéres importunes ?* XXI. *La cohabitation valide quelquefois un mariage forcé.* XXII. *L'Egliſe ne peut diſpenſer de l'empêchement de la violence.*

LE mariage étant un contrat dans lequel il s'agit de l'aliénation, non de ſon bien, mais de ſa propre perſonne, & qui plus eſt, d'une aliénation indiſſoluble, il eſt sûr qu'il doit être libre. Mais comme tout ce qui ſent la contrainte, s'accorde aſſez mal avec la liberté; & que d'ailleurs il reſte ſouvent un fonds de liberté, là où il ſe trouve de la contrainte, il faut examiner quand & en quelles circonſtances, la violence laiſſe ou ne laiſſe pas aſſez de liberté pour la validité du mariage.

I. pour réſoudre cette queſtion, l'on diſtingue deux ſortes de violences, l'une abſolue, l'autre conditionnelle. La violence abſolue eſt une impreſſion extérieure, par laquelle on fait donner à une perſonne des marques forcées d'un conſentement que ſon cœur déſavoue. Telle étoit celle par laquelle en prenant la main des Confeſſeurs, on leur faiſoit brûler de l'éncens devant les Idoles. Telle ſeroit encore celle d'un pere qui feroit pencher la tête de ſa fille, pour montrer qu'elle conſent à épouſer un homme qu'elle ne peut ſouffrir. Tout le monde convient que cette eſpèce de violence annulle le mariage; parce qu'elle eſt incompatible avec le conſentement, qui en eſt le principe néceſſaire.

II. La violence conditionnelle n'eſt pas différente de la crainte: mais cette crainte pouvant avoir bien des degrés, bien des cauſes, bien des objets différens, il faut en parler avec plus d'étendue, & la conſidérer ſous tous les rapports qu'elle peut préſenter.

1°. La crainte eſt quelquefois grieve, quelquefois legere. On appelle crainte grieve, celle qui fait impreſſion, même ſur un homme réſolu, & qui a de la tête & de la force. Par une raiſon oppoſée, on nomme crainte legére, ce qui ne peut effrayer que ceux à qui tout fait peur; ce qui par conſéquent n'ébranle point une perſonne qui a l'eſprit ſolide & vigoureux.

III. Parmi les choſes capables d'inſpirer une crainte griéve; on compte & avec rai-

ſon, la mort, la mutilation, les tourmens, la ſervitude, la captivité, l'exil & la priſon, ſur-tout quand elle doit être rigoureuſe, ou durer long-tems; la néceſſité qu'on impoſe à une fille, ou de prendre un tel pour mari, ou d'entrer en Religion, (1) la perte de ſon rang, de ſon état, d'une notable partie de ſon bien, d'un gain important, ou néceſſaire, & qui ne peut que difficilement revenir. On raiſonne de la même manière de la crainte d'une excommunication injuſte, de la crainte de l'infamie de droit, & même de fait, quand il eſt difficile de parer tous ces maux. Ainſi ce que dit S. Thomas & Pontas après lui, (2) qu'une fille qu'on a menacée de diffamer pour un crime qu'elle n'a pas commis, n'eſt pas dans le cas d'une crainte griéve, parce qu'elle a une reſſource dans l'autorité du Magiſtrat, toujours prêt à venger ſon innocence: ce ſentiment, dis-je, peut ſe trouver faux en quelques occaſions; & ſur-tout ſi cette fille n'avoit jamais paru trop ſcrupuleuſe, & que celui qui la menace, paſsât dans le public pour un homme de bien.

IV. 2°. La crainte eſt juſte, ou injuſte, ſelon que celui qui fait des menaces, a, ou n'a pas droit de les faire. Le principe eſt aiſe, mais l'aplication en eſt quel-

(1) Vid. Comitolum Lib. 1. q. 122. p. mihi 241.
(2) Vid. Pontas. v. *Empêchement de la crainte*, cas. 8.

quefois difficile. Un pere trouve ſa fille avec un libertin qui la corrompt : il le menace de le tuer, s'il ne conſent à la prendre en mariage ; cette impreſſion de crainte eſt injuſte, parce qu'un homme n'en peut tuer un autre de ſon autorité privée. Mais rien ne ſeroit plus juſte que la menace qu'il lui feroit de le déférer au Magiſtrat, pour en être condamné où à perdre la vie, ſi les loix du lieu le permettent, ou au moins à doter celle qu'il a deshonorée. (3)

V. 3°. La crainte peut naître ou de principe intérieur, ou d'une cauſe étrangére ; & cette cauſe eſt ou libre, ou ſans liberté. Un homme ſe marie, parce qu'il craint la mort, ou parce qu'il appréhende d'être damné, ſi de ſa concubine il n'en fait une légitime épouſe : ſa crainte vient de lui-même, & il en trouve le fonds ſans ſortir de chez lui. (4) Un autre dans la crainte du naufrage fait vœu d'épouſer celle qu'il a ſéduite ou violée : ſa crainte naît d'une cauſe extérieure, mais néceſſaire, & dépourvue de liberté. (5) Enfin un homme pour éviter le coup de la mort, qu'un aſſaſſin eſt prêt de lui donner, s'engage à prendre ſa fille en mariage ; ſa crain-

(3) Vid. Sanchem Lib. 4. diſp. 13.

(4) Je n'exclus pas l'opération de Dieu, qui ſe trouve dans la crainte ſurnaturelle ; mais ce n'eſt pas cela dont il s'agit ici.

(5) Cette ſeconde eſpéce de cauſe ſe confond ordinairement avec la premiere, & l'une & l'autre s'appellent cauſe naturelle.

te vient d'une cauſe extérieure, & très-libre.

VI. 4°. Ou celui qui inſpire de la terreur à une perſonne, ſe propoſe de la porter au mariage, ou il a tout autre deſſein. S'il ſe propoſe de la porter au mariage, ou c'eſt avec un autre; ou c'eſt avec lui-même. Ce ſeroit faire tort au Lecteur, que d'expliquer des choſes ſi claires: tâchons à tirer de ces principes les conſéquences qu'en tirent le droit & la raiſon, & mettons-les en régles.

VII. REGLE I. La crainte qui n'eſt que légére, n'annulle pas le mariage. La raiſon en eſt, qu'une crainte légére n'empêche ni ne peut empêcher la liberté de conſentement; & de-là vient cette maxime du Droit civil, (6) qu'une vaine frayeur ne peut fournir que des excuſes frivoles. C'eſt ſur ce fondement qu'Alexandre III. & Innocent III. (7) ont regardé comme valide le vœu d'entrer en Religion, ou même la Profeſſion qui y avoit été faite, quand la crainte qui avoit porté à l'un ou à l'autre, n'étoit pas de nature à ébranler un homme courageux.

VIII. Mais il eſt bon de remarquer, que ce qui n'imprime à une perſonne qu'une crainte légére, peut en imprimer à une autre une très-griéve. Ainſi comme les femmes

(6) Vani *ſeu levis* timoris, juſta excuſatio non eſt *ut alii legunt, & melius*, nulla eſtimatio eſt.

(7) Vid cap. 1, & cap. 6. *de his quæ vi, metus-ve causâ fiunt.*

ſont plus aiſées à intimider que les hommes; qu'une jeune perſonne ſans expérience, ou qui a peu d'eſprit, ou qui eſt naturellement timide, eſt plus propre à prendre l'alarme, qu'une autre qui eſt faite au bruit, & à qui il n'eſt pas facile d'en impoſer; on ne peut trop avoir d'égard à l'âge, au tempérament, au degré d'eſprit, à la ſenſibilité de ceux qui prétendent que la crainte ſeule les a déterminés au parti qu'ils ont pris : c'eſt la réflexion d'Honoré III. (8) & elle eſt confirmée par Alexandre III. Il faut cependant toujours (9) que le mal qu'on craint, ſoit conſidérable en lui-même : il faut auſſi qu'il ſoit probable, c'eſt-à-dire, qu'on ait un juſte ſujet de l'appréhender. Ceux qui font les plus grandes menaces ſont ſouvent ceux dont on a le moins à craindre.

IX. Règle. II. La crainte griéve, qui naît ou d'une cauſe naturelle, ou d'une cauſe libre, mais juſte, n'anéantit pas le mariage. La raiſon en eſt, que la crainte ne peut annuller le mariage, qu'en tant qu'elle eſt injurieuſe à celui à qui elle eſt imprimée; & c'eſt pour cela que quiconque ſe pourvoit en caſſation d'un mariage forcé, fait néceſſairement valoir l'injure qui lui a été faite. Or de qui peut ſe plaindre un homme, qui

(8) De iſſato metu eſt cum diligentiâ inquirendum, *cap.* 27. De ſponſalib. & matrim. „ In exceſſi-„ bus ſingulorum ..... ætas, ſcientia, ſexus, atque „ conditio....., ſunt attendenda. *Cap.* 6. De homicid.

(9) Sanchez Lib. 4. diſp. 1. n. 14. 15. &c.

s'eſt marié, ſoit parce qu'il y a été condamné juſtement, ſoit parce que la vue de la mort, ou des jugemens de Dieu l'y a engagé? On peut dire que dans le premier cas, qui ſeul peut ſouffrir de la difficulté, il eſt lui-même le principe de ſa crainte, qu'elle vient de lui, plus que de perſonne, qu'en commettant la faute, il a donné droit au Magiſtrat de lui impoſer la peine portée par les Edits, ou par la Coutume; & que c'eſt librement & de ſon plein gré qu'il choiſit le mariage, pour ſe dérober au châtiment qu'il a mérité.

X. Sanchez, (10) & d'autres que paroît ſuivre l'Auteur des Conférences d'Angers, inférent de ce principe, que ſi un malade épouſoit la fille d'un Médecin, qui ne l'auroit voulu guérir qu'à cette condition, le mariage ſeroit valide.

Je crois que cela peut être vrai, & que cela le ſeroit en effet, ſi celui qui s'offre à traiter ce malade, n'étoit point obligé à le faire; & que les contractans fuſſent de condition à peu près égale. Mais je crois auſſi que cela ſeroit faux, s'il s'agiſſoit ou d'un Médecin gagé par la Communauté, pour prendre ſoin de la ſanté & de la vie des habitans, ou d'un autre dont l'honoraire ſeroit taxé par la loi & par l'uſage. Y auroit-il de la juſtice, qu'un homme, parce qu'il ſe trouve ſeul dans une Ville, & qu'on ne peut en avoir d'autres, exigeât pour ſes

(10) Sanchez ibid. diſp. 12. n. 15. Collat. Andeg. Tome 1 pago 194.

curés des ſommes immenſes, des antiques de prix, des tableaux uniques ? Je ne le penſe pas. Avec quelle juſtice pourroit-il donc exiger qu'on lui donnât telle ou telle perſonne en mariage ? Si cette conduite n'avoit rien de mauvais, il n'y a point de ces coureurs qui ont quelquefois de fort beaux ſecrets, qui ne pût aſpirer aux plus belles alliances.

XI. Règle III. La crainte griéve, qui vient d'une cauſe libre & injuſte, annulle le mariage, quand celui qui l'a imprimée, ne l'a fait qu'à deſſein de le faire contracter. Le droit l'a ainſi réglé, & il a eu raiſon de le faire, puiſqu'une crainte de cette nature eſt injurieuſe dans ſon principe, & très-funeſte dans ſes effets. (11)

XII. Cette régle eſt vraie, lors même que la crainte ne vient pas de la perſonne qui veut en épouſer une autre ; mais d'un parent, d'un ami, de tout autre enfin qui voudroit lui procurer ce mariage : 1o. parce que cette crainte eſt auſſi injurieuſe, auſſi funeſte dans ce cas, que dans le précédent ; 2o. parce qu'en général tout ce qui peut faire taſſer les autres contrats par le Magiſtrat, annulle le mariage avant qu'il ſoit contracté : Or que j'aie vendu un tableau ou un bijou à Titius, parce que Titius lui-même, ou Pierre ſon ami, m'a menacé

(11) *Matrimonium* plenâ debet ſecuritate gaudere, ne *Conjux* per timorem dicat ſibi placere quod odit, & ſequatur exitus qui de invitis nuptiis ſolet provenire. *Cap.* 14. De ſponſalib.

de la mort, ſi je ne les lui vendois, c'eſt autant & plus qu'il n'en faut pour faire caſſer cette vente par le Juge ; c'en ſera donc aſſez pour annuller le mariage, auquel j'aurois été forcé de conſentir par une ſemblable raiſon.

XIII. S'il n'eſt pas néceſſaire, que la crainte d'un mal ſérieux, vienne d'un homme qui recherche une femme en mariage, il n'eſt pas non plus néceſſaire que ce ſoit cette femme même, qui en ſente directement l'impreſſion. Le mal dont on menaceroit ſon pere, ſa mere, & ſes autres aſcendans ; ſes enfans, & ceux qui en ſeroient deſcendus ; ſes freres & ſes ſœurs, ſeroit cenſé ſon propre mal. Sanchez (12) étend cela aux parens & aux alliés légitimes juſqu'au quatrieme degré : il croit même qu'on doit l'étendre juſqu'aux amis. En ne donnant ce nom qu'à ceux qui ſont liés par des nœuds ſi ſerrés & ſi tendres, qu'ils ne ſont qu'un cœur & qu'une ame : on ne riſque pas à admettre la déciſion de ce Théologien : le ſiécle des David & des Jonatas eſt paſſé il y a long-tems. En général, tout cela dépend beaucoup des circonſtances ; & on ne peut rien décider ſans y avoir égard : on voit du premier coup d'œil, qu'une fille qui vit plus mal avec ſes parens qu'avec des étrangers, ne ſeroit pas toujours recevable à alléguer la violence dont on les a menacés.

(12) Sanchez Lib. 4. diſp. 4. n. 12.

XIV. J'ai dit que la crainte d'un grand mal annulle le mariage, quand ce même mariage eſt la fin qu'on ſe propoſe en donnant de la crainte; parce qu'une crainte griéve peut être l'occaſion d'un mariage valide. Un homme tombe entre les mains des voleurs qui ſont prêts à le tuer: il promet a un autre homme qui paſſe d'épouſer ſa fille, s'il veut bien lui ſauver la vie: celui-ci, ſans y être d'ailleurs obligé, le défend à ſes riſques; ce mariage, quoique fondé primitivement ſur la crainte, eſt valable, comme le ſeroit un vœu fait en pareille occaſion. Il en ſeroit de même du mariage d'une femme, qui enfermée injuſtement ou dans une priſon, ou dans un monaſtère, s'engageroit à épouſer quelqu'un qui l'en feroit ſortir. C'eſt une voie qu'elle choiſit librement, & perſonne ne l'y force.

XV. Mais que dire ſi un Juge, qui a injuſtement condamné un homme à perdre la tête, lui offroit de le ſauver, ſous condition d'épouſer telle perſonne qu'il lui déſigneroit: ou ſi un Prince pour obtenir la paix, offroit à un Roi qui ravage injuſtement ſes Etats, de lui donner ſa fille en mariage?

Sanchez (13) croit que ces mariages ſont bons, ſuppoſé que ni le Juge, ni le Roi, ne ſe ſoient pas livrés à cette injuſtice, dans la vue de parvenir au mariage dont il s'a-

(13) Sanchez Lib. 4. diſp. 12. n. 12.

git. Cette déciſion me paroît fauſſe, ou au-moins très-douteuſe. Le Magiſtrat, dont parle l'expoſé, eſt injuſte, & dans la ſentence qu'il a portée, & dans le refus qu'il fait de la rétracter, ſi l'innocent accuſé ne conſent au mariage qu'on lui propoſe. Le Juge continue donc équivalemment à lui dire : Je vous ferai mourir, ſi vous n'épouſez une telle. Or cette crainte eſt griéve, elle eſt contraire à l'équité ; elle a pour fin le mariage ; elle doit donc l'annuller. Il en eſt de même dans le ſecond cas. Une ſomme d'argent offerte à ce Roi dans la même conjecture, lui ſeroit-elle bien acquiſe ? Non ſans doute : comment donc la fille du Prince lui appartiendra-t-elle légitimement, ſi on la ſuppoſe auſſi peu libre que ſon pere ?

XVI. Il faut remarquer (14) ici 1°. que le mariage contracté par une crainte griéve, confirmé par ſerment, n'eſt pas plus valide, que s'il n'y avoit point eu de ſerment : l'Egliſe l'a réglé ainſi, afin qu'un auſſi grand mal qu'un mariage forcé, ne fût pas ſans reméde ; 2°. que les Seigneurs temporels & les Magiſtrats qui contraignent directement ou indirectement les perſonnes qui leur ſont ſoumiſes, à épouſer d'autres contre leur inclination, ſont excommunies *ipſo facto* par le S. Concile de Trente : (15) & ils le méritent bien ;

(14) Sylvius in ſuppleim. q. 47. art. 1. Pontas v. *Empêchement de la crainte*, cas 6.

(15) Cum maxime nefarium ſit matrimonii libertatem violari, & ab iis injurias naſci a quibus jura expectantur, præcipit S. Synodus omnibus cujuſcun-

puiſque rien n'eſt plus contraire au bon ordre, que la tranſgreſſion des loix, de la part de ceux qui doivent en maintenir l'autorité. Il paroît par les Ordonnances de pluſieurs Evêques, que cette cenſure a lieu en pluſieurs Provinces.

XVII. Nous ne croyons pas cependant qu'un pere l'encourût, s'il forçoit ſes enfans à ſe marier contre leur gré; parce qu'il n'eſt parlé dans le Concile que de ceux qui ont juriſdiction dans le for extérieur, comme il paroît par ces expreſſions, *temporalium dominorum ac Magiſtratuum, a quibus jura expectantur, &c.* Cependant il n'y a point de doute que les peres & meres, qui par avarice, par ambition, ou par d'autres motifs de même aloi, engagent leurs enfans dans des mariages pour leſquels ils n'ont que de l'horreur, ne ſe rendent très-coupables devant Dieu: il peut même arriver que ces mariages ſoient involontaires juſqu'au point d'être nuls. C'eſt ce qui donne lieu aux Théologiens d'examiner, quand la crainte révérentielle ou reſpectueuſe peut être confondue avec la crainte griéve; nous les ſuivrons dans cette diſcuſſion qui ſert autant pour la Profeſſion Religieuſe, que pour le mariage.

XVIII. On n'entend pas ici par crainte

que gradûs, dignitatis, & conditionis exiſtant, ſub anathematis pœnâ, quam ipſo facto incurrant, nequovis modo directe vel indirecte ſubditos ſuos, vel quoſcunque alios, cogant, quominus libere matrimonia contrahant. *Trid. 24. Seſſ. de reform. matrim. cap. 9.*

révérentielle, ce juſte reſpect qu'ont les enfans pour ceux dont ils ont reçu la vie : ils ne peuvent y manquer ſans violer les loix divines & humaines ; & c'eſt ſur-tout quand il s'agit de s'engager pour toujours, qu'ils le doivent faire éclater. Jeunes, ſouvent étourdis, ſans expérience, entraînés par leurs paſſions, ils ont au ſuprême degré tout ce qui eſt néceſſaire pour une fauſſe démarche ; il eſt donc juſte qu'ils conſultent leurs parens, & qu'ordinairement ils ſe conforment à leur volonté. Les peres peuvent même quelquefois commander à leurs enfans de ſe marier, ſoit pour arrêter leur libertinage, ſoit pour réparer l'honneur de celles dont ils auroient abuſé, ſous promeſſe de les prendre pour épouſes. Cependant il faut toujours qu'ils ſe donnent de garde d'aller juſqu'à la crainte, ainſi que le preſcrit Urbain II. (16) dans un cas à peu près ſemblable ; parce qu'il peut arriver, & qu'il arrive même quelquefois, que le parti que prennent des enfans ainſi forcés, n'a pas autant de liberté, qu'il en doit avoir pour ſubſiſter.

XIX. Mais en quel cas peut-on juger que les enfans ont été violentés juſqu'à n'être plus libres ? c'eſt quand on les maltraite juſqu'à les frapper griévement ; qu'on leur

(16) Si illa virum illum omnino... renuit, & in eâdem *voluntate*. Perſiſtit, ut viro illi prorſus ſe deneget nupturam, nequaquam eam invitam & renitentem ejuſdem viri cogat conjugio ſociari ; quorum enim unum corpus eſt, unus debet eſſe & animus. *Urbain* II. *Can.* XXXIII. *q.* 2.

fait des menaces, dont eu égard au naturel de celui qui les fait, ils ont tout à craindre qu'on ne les regarde plus qu'avec des yeux de courroux & d'indignation, & qu'ils peuvent compter que cette indignation durera long-tems. (17) C'eſt quelquefois même quand on ne leur dit mot, & qu'ils ont affaire à des gens violens & emportés, dont le ſilence annonce toujours quelque choſe de très-fâcheux: Dieu n'eſt jamais plus en colére, que quand il ne parle plus. Et combien d'hommes font très-mal, ce qu'il ne peut faire que très juſtement?

XX. Covarruvias, Sanchez, & d'autres avec eux, croient que les priéres importunes ſur-tout quand elles ſont faites par ceux à qui on doit du reſpect; tels que ſont les Evêques par rapport à leurs Clercs, les Magiſtrats, les Peres, & ceux qui les repréſentent par rapport aux perſonnes qui dépendent d'eux, peuvent former une crainte capable d'annuler le mariage. Mais ils avertiſſent en même-tems, que par des prieres importunes, on ne doit pas entendre celles qui ſont ſeulement aſſidues; mais celles qui joignent à de vives inſtances des reproches également vifs d'ingratitude & de défaut d'amitié; celles qui fatiguent, qui vexent, qui accablent, qui épuiſent la conſtance la plus ferme;

(17) Cette déciſion eſt de Pontas, & comme il le remarque, des plus célébres Canoniſtes. Ibid. cas 11.

celles enfin dont nous trouvons un modèle si funeste dans les importunités de Dalila, qui, comme dit l'Ecriture, (18) ne laissoit à Samson ni repos ni tréve. On peut lire Sanchez dans l'endroit que nous indiquons. (19).

XXI. On a coutume de proposer ici une question importante, sçavoir si la cohabitation qui suit un mariage forcé, le rend invalide de nul qu'il étoit.

Nous sommes persuadés qu'elle le rend invalide, mais à ces trois conditions 1°. qu'elle soit volontaire, & il suffit devant Dieu qu'elle l'ait été pendant un instant; mais si elle a été aussi forcée que le mariage même, elle ne peut rien opérer; 2°. qu'elle ait été exempte d'erreur: car si une personne forcée au mariage, n'y avoit consenti, que parce qu'elle croyoit faussement, que malgré la violence qu'on lui a faite, il étoit valide; ce consentement erroné ne suffiroit pas comme nous le remarquons ailleurs; 3°. enfin, que la partie qui a librement consenti, n'ait pas rétracté son premier consentement; parce qu'en tout contrat il faut un point qui réunisse la volonté des contractans.

Au reste le Droit Canonique (20) pré-

(18). Cumque molesta esset ei, & per multos dies jugiter adhæreret; spatium ad quietem non tribuens. *Vel ut legunt LXX. Interpretes*; Et factum est quando vexavit illum sermonibus suis. *Judic.* 16.

(19). Sanchez Lib. 4. disp. 7.

(20). Quamvis *ea mulier* ab initio fuisset invita, & renitens, quia postmodum per annum & dimidium

sume qu'un mariage a été ratifié, quand la partie qui prétend avoir été contrainte, a vécu, sans reclamer, un tems conſidérable avec l'autre, par exemple pendant un an, ou dix-huit mois; mais cela ne fait rien pour le for de la conſcience, où l'on s'en tient à la dépoſition du pénitent. Il y a même des Parlemens dans l'eſquels on ne ſuit pas la diſpoſition du droit Eccléſiaſtique : l'Official de Vannes ayant déclaré en 1660 invalide le mariage d'une femme qui avoit paſſé plus de ſept ans avec ſon mari, la Sentence de cet Official fut confirmée par Arrêt, (21) ou plutôt il fut jugé qu'il n'y avoit abus.

Je crois devoir ajouter ici d'après l'Auteur des Conférences de Paris, (22) que quand un Directeur trouve des perſonnes qui ſe ſont mariées malgré elles, il doit les exhorter à réhabiliter leur mariage par un conſentement volontaire, comme le fit Jacob à l'égard de Lia, qui cependant ne lui plaiſoit pas. Que ſi pour de bonnes raiſons, ou par une répugnance invincible, une femme ne peut ſe réſoudre à ratifier

ſibi cohabitans conſenſiſſe videtur ad ipſum virum cogenda eſt redire; nec de cetero recipiendi ſunt teſtes.... cum mora tanti temporis hujuſmodi probationem excludat. *Clemens* III. *cap.* 21. De ſponſalibus. *Quem in locum, ſic ludit Gloſſa*, Effuge cum poteris ne conſenſiſſe puteris; nam niſi perſtiteris, illius uxor eris.

(21) Voyez le Diction. des Arrêts, v. *Mariage*, n. 465.

(22) Conf. de Paris Tom. 2. p. 352.

un engagement qu'elle a en horreur ; il faut la faire ſouvenir, que par rapport aux libertés du mariage, elle doit traiter ſon prétendu mari comme un étranger ; ou vivre avec lui comme un frere vit avec ſa ſœur ; ou, ſi elle a des preuves de la violence qui lui a été faite, implorer le ſecours de la Juſtice. Elle pourroit auſſi entrer en Religion, ſi ce faux mariage n'avoit point été conſommé ; car autrement une Communauté ne devroit pas s'en charger.

XXII. Quant à la nature de l'empêchement que produit la violence, nous croyons deux choſes qui paroîtront d'abord s'allier aſſez mal. La premiére, c'eſt que cet empêchement n'eſt que de droit poſitif. La ſeconde, c'eſt que l'Egliſe ne peut cependant en diſpenſer.

Il n'eſt que de droit poſitif, parce que la crainte injuſte n'ôte pas plus la ſubſtance & le fonds de la liberté dont le mariage a beſoin, que celle qui eſt juſte ; celle-ci l'ôte même très-ſouvent beaucoup plus que l'autre ; parce que ſouvent elle eſt plus griéve : ſi donc le mariage peut ſubſiſter avec une crainte griéve quand elle eſt juſte, il pourroit auſſi abſolument ſubſiſter avec celle qui ne l'eſt pas.

Envain diroit-on que la crainte injuſte, eſt injurieuſe, & que c'eſt comme telle, que de droit naturel elle annulle le mariage. Cette réponſe ne ſeroit pas ſolide ; car outre que la crainte d'un mal leger eſt auſſi injurieuſe ; que comme telle, elle oblige

restitution, & que cependant elle ne rend pas le mariage invalide; il est constant que l'erreur & le dol touchant la condition, les biens, les bonnes mœurs d'une personne qu'on veut épouser, sont quelque chose de très injurieux; & cependant nous avons prouvé ailleurs, que ni l'un ni l'autre n'empêche la validité du mariage.

Sanchez infere de ce principe, qu'un consentement extorqué suffiroit chez les Infidèles pour un vrai mariage, à moins que les loix du lieu n'y résistassent. J'ai peine à croire qu'il y ait des états un peu policés, où la violence, en fait de mariage ne soit pas condamnée comme contraire à la paix & au bien de la société. Permettre des mariages forcés, ce seroit autoriser l'injustice, & faire de la loi du plus fort, une loi d'équité. C'est pour cela que j'ai ajouté que l'Eglise ne peut dispenser en ce point, parce qu'elle est censée ne pouvoir pas ce qu'elle ne peut ni saintement, ni prudemment.

CHAPITRE VIII.

De l'Empêchement de l'ordre.

I. *L'Eglise peut permettre le mariage à un homme qui est dans les SS. Ordres. Deux sortes de Rescrits sur cette matière, l'un de grace, l'autre de justice.* III. *En quel tems peut-on reclamer contre ses vœux?*

IV. *Peut-on reclamer contre ſes Ordres devant l'Evêque?* V. *Un homme marié peut recevoir les Ordres* conſtante matrimonio. *Précautions à prendre.*

LEs Ordres ſacrés ſont de l'aveu de tout le monde un empêchement dirimant du mariage. (1) Eſtius, & l'Auteur des Conférences de Paris (2) prétendent qu'avant le premier Concile de Latran tenu en 1123, cet empêchement n'étoit que prohibitif. M. d'Argentré dans ſon troiſiéme Tome de l'*Explication des ſept Sacremens*, (3) a vivement réfuté cette opinion qu'il traite de fauſſe & de téméraire; perſuadé qu'il eſt que depuis S. Paul, ni Evêques, ni Prêtres, ni Diacres n'ont jamais pu ſe marier validement ſans Diſpenſe. Comme cette controverſe eſt étrangere à notre deſſein, nous ne la ſuivons pas; il nous ſuffit d'examiner ſi l'Egliſe peut permettre à un homme engagé dans les ſaints Ordres, de contracter mariage.

I. Nous croyons qu'elle le peut; 1°. parce que, ſelon l'opinion la plus probable & la plus commune, la continence n'eſt attachée que de droit Eccléſiaſtique aux

(1) Si quis dixerit, Clericos in ſacris Ordinibus conſtitutos, vel Regulares caſtitatem ſolemniter profeſſos, poſſe matrimonium contrahere, contractumque validum eſſe..... anathema ſit *Trid. Seſſ.* 24. *Can.* 9.

(2) Conf. de Paris Tom. 2. Livre 5. p. 168.

(3) Explication des ſept Sacremens Tom. 3. pag. 287.

Ordres ſacrés. Tout le monde ſçait que dans l'Egliſe Grecque, les Diacres & les Prêtres peuvent uſer du mariage qu'ils ont contracté avant leur Ordination. L'Egliſe Romaine dont la pratique eſt beaucoup plus ſainte, ne leur a jamais fait de procès là-deſſus; elle ſuppoſe même dans quelques-uns de ſes Canons, que la conduite qu'ils gardent en ce point quoique moins parfaite, eſt exempte de péché. (4)

2°. Parce que l'Egliſe a déjà accordé quelques diſpenſes de cette nature; le Prince Caſimir à qui on permit de ſe marier pour le bien de la Pologne, étoit Moine de Cluni, & Diacre; Ramir, dont parle Felinus, étoit Prêtre & Religieux. Auſſi quand le Cardinal Henri, qui, par la mort de Dom Sébaſtien ſon neveu, étoit devenu Roi de Portugal, pria ſaint Charles de lui obtenir du Pape une diſpenſe pour ſe marier; le Prélat (5) ne lui répondit point que cela paſſoit le pouvoir du Souverain Pontife; mais il lui fit ſentir qu'une diſpenſe de cette nature, accordée à un Prêtre & à un Archevêque comme il étoit, ſeroit d'une terrible conſéquence, & ouvriroit la por-

(4) Quæſitum eſt utrum Sacerdotibus Græcis quibus legitimo matrimonio licet uti, &c. *Alexander* III. *cap.* 7. De pœnit. & remiſſ. Qui ſecundum regionis ſuæ morem, *Græci videlicet*, non abdicarunt copulam conjugalem; ſi lapſi fuerint, gravius puniantur, cum legitimo matrimonio uti poſſint. *Innoc.* III. *cap.* 32. De vitâ & honeſt. Cleric.

(5) Vie de S. Charles Liv. 3. chap. 24. pag. 893. édit. de 1685.

te au plus funeste renversement de la discipline.

Si l'on trouve peu d'exemples de ces sortes de dispenses, c'est que, comme elles sont de la dernière conséquence, il faut pour les obtenir de si fortes raisons, qu'elles ne se rencontrent que très-rarement en ceux qui ont reçu les Ordres sans y être forcés.

II. On peut se faire relever de l'obligation de ses Ordres, ou par voie de grace, ou par voie de Justice. Le Rescrit de grace ne s'accorde que pour le bien public & des raisons d'Etat; (6) comme quand il s'agit de perpétuer une Maison Royale, qui réduite à un seul homme engagé dans les Ordres, ou Profés en Religion, est sur le point de tomber au grand préjudice de tout un peuple. Le Rescrit de Justice a lieu en faveur de ceux, qui, par une crainte griéve, ont pris un état malgré eux. Ceux qui ont fait trois fois les fonctions de leur Ordre, ou qui sont montés à un Ordre supérieur, ont bien de la peine à obtenir des Rescrits de Justice: on ne présume pas que la violence ait duré si long-tems; cependant si elle étoit bien & dûement prouvée, le Rescrit seroit admis dans les Parlemens,

(6) Cependant un Gentilhomme du Diocèse de Séez, qui, pour ne pas épouser une fille mineure qu'il avoit enlevée & connue sous promesse de mariage, avoit pris le Soudiaconat, & se voyant près d'être condamné à mort, obtint Dispense *D'Argentre explication des sept Sacremens. Tom. 3. ch. 15. art. 2. p. 368.*

comme il arriva en 1656. par rapport à un Diacre. (7)

Ceux qui obtiennent de Rome des Rescrits déclaratoires de nullité de l'Ordre, ou de Profeſſion Religieuſe doivent bien prendre garde de ſe marier, avant que de les avoir fait entériner par ceux qui ſont délégués pour le faire. Ce ſeroit commencer par où il faut finir, & ſouvent ſe mettre hors d'état de profiter du Bref qu'on a obtenu. Leur mariage fût-il valide dans le for de la conſcience, comme le croit Sanchez d'après vingt Théologiens qui ſe fondent ſur ce que l'Ordre pris par force n'induit pas l'empêchement dirimant, non plus que la Profeſſion Religieuſe en pareil cas. (8) Ce mariage, dis-je, ne trouveroit gueres de grace devant les hommes.

III. On ne peut reclamer contre ſes vœux (9) quand on a laiſſé paſſer cinq ans après les avoir faits; mais ces cinq ans ne ſe comptent communément aujourd'hui en

(7) L'Arrêt qui eſt du 12 Décembre eſt rapporté dans le Journal des Audiences, Tom. I. liv. 8. ch. 48.

(8) Azor. I. part. l. 13. c. 14. q. 8. Sanchez lib. 7. diſp. 29. 7. Barboſa, Navar. &c. Ce ſentiment quant à l'Ordre eſt rejetté par S. Antonin & par d'autres qui croient que comme le ſerment fait à un voleur oblige de droit naturel juſqu'à ce qu'on en ſoit diſpenſé, il en eſt de même de l'Ordre pris *Ex metu gravi*, qui d'ailleurs ne ſe trouve annullé par aucune loi de l'Egliſe. *Voyez* la croix *Lib.* VI. *part.* 2. n. 2.369.

(9) Vid. Trid. Seſſ. 25. *De Regularib.* cap. 19. voyez auſſi. Ducaſſe qui dit que quand on a fait des vœux dont on étoit incapable, on peut valablement

France, que du jour où la violence a ceſſé. Un Religieux qui reclame dans les cinq ans, peut dans ce Royaume, & en Italie même, ſe pourvoir devant l'Ordinaire. Mais s'il avoit laiſſé paſſer cinq ans ſans rien dire, il auroit beſoin d'un Bref du Pape; parce que le Concile de Trente ne lui ayant accordé que ce tems pour reclamer, il faut qu'il ſoit diſpenſé de la loi de ce Concile par une autorité ſupérieure à celle de l'Ordinaire; c'eſt ce qu'enſeignent Ducaſſe & l'Auteur des Conférences d'Angers, qu'on lira utilement ſur cette matiere. (10)

IV. Il n'eſt pas sûr qu'on puiſſe reclamer contre les Ordres devant l'Evêque, comme on peut devant lui reclamer contre la profeſſion Religieuſe; mais il paroît sûr que, quoiqu'on n'ait que cinq ans à reclamer contre ſes vœux, on peut en tout tems reclamer devant le Pape contre une Ordination forcée. C'eſt le ſentiment de Gibert; (11) & M. Babin avoue que le droit ni l'uſage n'ont fixé aucun tems, au-delà duquel on ne ſoit plus reçu à reclamer en ce genre.

V. Un homme marié peut recevoir les Ordres ſacrés; mais il faut que ſa femme

réclamer; ce qu'il prouve par l'exemple d'un homme qui a fait Profeſſion contre la volonté de ſa femme, & qui, tant qu'elle vivra, peut reclamer.

(10) Ducaſſe 2. part. chap. 6. n. 8. Conférences d'Angers, Tom. 2. p. 251.

(11) Gibert Conſult. ſur l'Ordre Tom. 2. Conſult. 18 p. 609.

y consente, & qu'elle fasse vœu de chasteté perpétuelle, ou dans la Réligion, si elle est encore jeune; ou dans le siécle, si son âge & sa vertu la mettent hors de soupçon. Si son mari devoit être élevé à l'Épiscopat, il faudroit que jeune ou non, elle embrassât l'état Religieux: Alexandre III. le prescrit sans distinction de mœurs ni d'âge. (12) Cependant on a vu il n'y a pas un siécle, un Evêque de S. Malo, (13) dont la femme ne se fit point Religieuse: mais, dit M. de Tulle, elle étoit âgée, & l'Evêque aussi; & quoiqu'elle fût venu voir son mari, quand il fut Evêque, on n'a jamais soupçonné ni l'un ni l'autre d'incontinence. Au reste en ce cas, & en tout autre semblable, il est plus sûr & plus décent de s'en tenir à la lettre des Canons.

Sçavoir, si quand un Evêque a déclaré avant l'ordination, qu'il n'avoit point intention d'ordonner ceux qui auroient tel ou tel empêchement, tels ou tels sentimens; ils ont ou n'ont pas reçu l'Ordre; & par conséquent s'ils peuvent se marier sans dispense, c'est une question que je traiterai, Dieu aidant, dans le troisieme Volume de cet Ouvrage.

(12) Prohibemus ne uxoratum præsumatis in Episcopum ordinare, nisi uxor priùs professa continentiam, sacrum sibi velamen imponat, & Religiosam vestem assumat. *Cap.* 6. De conversi. conjug.

(13) M. de Villemonte vers 1660.

CHAPITRE. X.

De l'Empêchement du lien.

I. Qu'eſt-ce que l'empêchement du lien ? II. Précautions infinies pour conſtater la viduité d'une perſonne. III. Conduite à garder dans le doute de la vie de celui qu'on croyoit mort. IV. Quand les enfans nés d'un mariage qui ſe trouve nul, ſont réputés légitimes. V. Divers cas.

I. L'Empêchement du lien naît d'un premier mariage, même non conſommé. (1) Cet empêchement ſous la Loi de l'Evangile eſt de droit divin; parce que Jeſus-Chriſt a rappellé les choſes à la premiére inſtitution, ſelon laquelle chaque homme n'avoit qu'une femme. Auſſi Bernardin Ochin, qui, allant d'erreur en erreur, oſa écrire en faveur de la Polygamie, ſe rendit mépriſable aux Proteſtans mêmes. On ſçait cependant que Luther, Melancton, & les premiers Réformateurs (2) permirent à Philippe Landgrave de Heſſe, d'é-

(1) Si quis vir & mulier pari conſenſu contraxerint matrimoniam, & vir ea incognita aliam duxerit in uxorem, & eam cognoverit, cogendus eſt ſecundam dimittere, & ad primam redire. *Alexand.* III. *cap.* 17. De ſponſalib. & matrim.

(2) Voyez l'Hiſtoire des Variations, Livre 6. num. 1.

pouſer une ſeconde femme du vivant de la premiére : Mais le pouvoir de diſpenſer de la loi de Dieu dans un point ſi capital, n'appartient qu'aux Miniſtres du nouvel Evangile ; & je ſuis ſûr que l'Egliſe Romaine ne le leur enviera jamais ; elle qui oblige les Infidéles mêmes à ne garder que la premiere de leurs femmes, quand ils ſe convertiſſent.

II. *On* ne peut trop prendre de précautions pour conſtater la mort du mari ou de la femme d'une perſonne qui veut ſe remarier. Qu'un homme ait été griévement bleſſé ſur le champ de bataille ; qu'il ait été fait priſonnier & conduit juſqu'au bout du monde ; que ſa ſanté ſût mauvaiſe, que depuis un grand nombre d'années on n'ait point entendu parler de lui ; que depuis quinze ou vingt ans, on n'ait point de nouvelle du vaiſſeau ſur lequel il s'eſt embarqué ; tout cela ne ſuffit pas. Il y avoit près de dix ans que la Dame Portugaiſe, dont parlent les Auteurs de la Vie de Dom Barthelemi des Martyrs, (3) paſſoit pour veuve, quand Louis de Souza ſe maria avec elle. Toutes les nouvelles & publiques & particuliéres, l'avoient aſſurée, que ſon mari avoit été tué dans cette fameuſe bataille, où l'imprudent Dom Sebaſtien, après avoir perdu l'élite de ſes Troupes, perdit la vie & la Couronne : il ſe trouva cependant que ce Gentilhomme n'étoit pas mort ;

(3) Voyez l'Avertiſſement qui eſt à la tête de l'Edition de 1663.

ri, ou elle en a des preuves foibles & légères, ou enfin elle a autant de raiſons pour un côté, que pour l'autre.

Dans le premier cas elle doit ſur le champ ſe ſéparer de ſon prétendu mari, ou vivre avec lui comme une ſœur avec ſon frere, ſuppoſé qu'il n'y ait pour elle aucun danger d'aller plus loin. Dans le ſecond cas, elle doit, après avoir conféré avec ſon Directeur, mépriſer des preuves vagues en plus qu'incertaines, & qui en toute autre matière ne feroient point d'impreſſion, ainſi elle peut alors aller ſon train ordinaire. Dans le troiſieme cas, elle doit rendre le devoir, & ne le pas exiger : le rendre, parce qu'on ne peut, ſur un ſimple doute, priver perſonne de ſon droit ; ne le pas exiger, parce qu'il y auroit du riſque à le faire, & qu'il n'y en a point à s'en abſtenir.

Si cette femme, comme elle doit, quand il n'y a rien à craindre, communiquoit à ſon ſecond mari les raiſons qu'elle a de douter de la mort du premier, & qu'il en fût frappé juſqu'à douter lui-même ; ils devroient dès-lors l'un & l'autre s'abſtenir de tout ce qui n'eſt permis qu'aux légitimes époux ; parce que leur poſſeſſion ſeroit troublée, & ceſſeroit d'être pacifique.

Sanchez, Bonacina & pluſieurs autres, croient que quand une femme a fait dans ces ſortes d'occaſions, les diligences néceſſaires pour connoître la vérité du fait, & qu'elle n'a rien pu découvrir, qui la tire

de ſon doute, elle rentre alors dans tous ſes droits. Je ne puis ſouſcrire à ce ſentiment. Des recherches qui ne me donnent aucune lumière, & qui me laiſſent abſolument dans la ſituation où j'étois, ne peuvent me tranquilliſer : mon doute ſubſiſte tout entier ; & dans le doute le parti le plus ſûr, eſt de ne pas demander ce qui pourroit bien ne m'être pas dû.

IV. Quand les parties ſe ſont mariées de bonne foi, leurs enfans ſont regardés comme légitimes, (9) pourvû que la bonne foi ait été conſtante, au moins dans une des deux juſqu'au tems de la conception de l'enfant. Sur ce principe qui eſt d'Innocent III. & très conforme aux régles de l'équité, le Parlement de Paris a regardé comme valables, quant aux effets civils, des mariages contractés avec des perſonnes qui avoient fait des vœux ſolemnels, dont on n'avoit point de connoiſſance. Mais on eſt toujours préſumé en France & ailleurs, avoir contracté de mauvaiſe foi, quand on n'a pas fait publier ſes bans ; parce qu'on a omis le moyen le plus propre à découvrir l'empêchement avec lequel on a contracté.

V. On peut demander ici, ſi une fem-

(9) Intelligentes quòd pater Radulphi, matrem ipſius in facie Eccleſiæ ignaram quòd ipſe aliam ſibi matrimonialiter copulaſſet, duxerit in uxorem, & dum ipſa conjux Ipſius legitima putaretur, ductum Radulphum ſuſceperit ex eadem ; in favorem prolis potiùs declinamus, memoratum R. legitimum reputantes. *Innocent* III. *cap.* 24. Qui filii ſunt legitimi.

me qui n'ayant pas de preuves ſatisfaiſantes de la mort de ſon premier mari, en prend un ſecond, peut regarder celui-ci comme ſon légitime époux, quand elle apprend dans la ſuite, à n'en pouvoir plus douter, que le premier étoit mort. Baſile Ponce ne le croit pas : la raiſon qu'il en rend, eſt que Clément III. a rendu inhabiles à contracter un ſecond mariage, ceux qui n'ont pas encore appris par des voies certaines que la mort a diſſout leur premier engagement : *Non poſſunt ad aliorum conſortium canonice convolare, donec certum nuntium recipiant de morte virorum.* (10) Je me garderois bien de ſéparer, ſur un texte ſi peu déciſif, des perſonnes qui ſe trouveroient en pareil cas. Qu'elles renouvellent leur conſentement à la bonne heure : abondance de précaution ne nuit pas. Mais que leur mariage ſoit nul, parce qu'en allant trop vîte, elles ont heurté les Canons ; c'eſt ce qu'on ne doit pas admettre. Rien de plus contraire aux Loix de l'Egliſe, que de ſe marier après un vœu ſimple de continence ; & cependant un tel mariage ne laiſſe pas d'être valable. Il réſulte de-là que le mariage contracté par une perſonne qui doute de la mort de ſon premier conjoint, doit paſſer pour valide. Ce ſeroit autre choſe, ſi elle s'étoit remariée, dans ſa fauſſe conviction, que ſon premier mari vivoit encore : ce ſecond contrat manqueroit du conſentement

(10) Clémens III. cap. 19. *De ſponſalib.* Lib. 4. tit. 1. Baſil. Pontius Legion. Lib. 7. cap. 13. n. 5.

néceſſaire. (11) Il me ſemble cependant qu'il n'y auroit point alors d'empêchement *du crime* ; comme il n'y a point de cenſures pour celui qui frappe un laïque, s'imaginant qu'il frappe un Prêtre.

(11) Voyez le Tome III. Lettre X. où cette matière eſt traitée avec quelque étendue.

CHAPITRE X.

De l'Empêchement de l'honnêteté.

I. *Deux cauſes de l'empêchement de l'honnêteté publique.* II. *Juſqu'où il s'étend.* III. IV. *Les fiançailles n'opèrent la nullité d'un mariage ſubſéquent, que quand elles ſont valides, même intérieurement & devant Dieu.* V. VI. VII. *Elles doivent encore avoir un objet fixe ; être abſolues, libres, &c.* VIII. *Les fiançailles qui ne ſont pas faites en face d'Egliſe, produiſent elles l'empêchement de l'honnêteté ?* IX. *Un mariage nul peut opérer l'empêchement de l'honnêteté. Exception.* X. *Un mariage clandeſtin produit-il cet empêchement ?* XI. *Trois remarques à faire ſur la matière de ce Chapitre.* XII. *Cet empêchement eſt diſpenſable.*

L'Empêchement de l'honnêteté publique, naît de deux ſources, qui ſont les fiançailles, & le mariage qui n'a point

été conſommé, ſoit parce qu'une des parties eſt morte, ſoit parce qu'elle eſt entrée en Religion, ou qu'enfin elle étoit impuiſſante. Cet empêchement établi d'abord par le droit civil, a été confirmé par les loix de l'Egliſe : on a jugé avec raiſon, qu'un homme ne pouvoit ſans indécence épouſer une fille dont il avoit eu fiancé, ou épouſé la parente, quoiqu'on n'en fût pas venu juſqu'à uſer des droits du mariage.

II. Comme le mariage quoique ſéparé de la conſommation, eſt un lien plus fort que les fiançailles, le Concile de Trente (1) a fait deux choſes dignes de ſa ſageſſe. Il a reſtreint au premier degré l'empêchement qui vient des fiançailles ; & quoi qu'en penſe Tolet, (2) il a laiſſé celui qui naît du mariage, tel qu'il étoit auparavant, de ſorte qu'il s'étend encore aujourd'hui juſqu'au quatriéme degré. D'où il réſulte que ſi Titius a fiancé Jeanne, il ne peut plus épouſer ni ſa mere, ni ſa ſœur, ni ſa fille : mais il pourra épouſer ſes autres parentes, & à plus forte raiſon ſes alliées. Que s'il a épouſé Jeanne ſans conſommer le mariage, il ſera traité comme ſon

(1) *Sponſalia ubi valida fuerint, primum gradum non excedant. Trid. Seſſ. 24. de reform. matr. cap. 3.* Je ne ſçais pourquoi le ſçavant M. de Héricourt dit, qu'un fiancé ne peut épouſer aucune des parentes de ſa fiancée en ligne directe.

(2) Tolet *Lib. 7. cap. 14.* Voyez Pyr. Corradus *Lib. 8. cap. 7. n. 6.* il y rapporte une Bulle de Pie V. où le Contraire de ce que penſe Tolet, eſt décidé. Les notes mêmes ajoutées à ſon Texte, ſont contre lui.

allié, & ne pourra plus sans dispense épouser aucune de ses parentes jusqu'au quatrième degré inclusivement : ce qui a lieu même à l'égard des parentes illégitimes.

Et les fiançailles, & le mariage ratifié, ont besoin de certaines conditions pour opérer un empêchement dirimant.

III. 1°. Les fiançailles doivent être valides : (3) si donc une personne en fiance une autre qui étoit incapable de fiançailles, à raison de quelque empêchement, elle pourra, quand même cet empêchement ne seroit que prohibitif, (4) épouser un de ses parens quel qu'il soit. Si après avoir fiancé Titia, on fiance, ou même on épouse Marie sa sœur, on peut avant la consommation de ce mariage prétendu contracter validement avec la première ; parce que ni les secondes fiançailles, ni le mariage qui les a suivies, n'ont pu être valables, à cause de l'empêchement que les premières fiançailles avoient produit. (5)

(3) Cela n'étoit pas nécessaire autrefois, comme il paroit par le texte que nous citons dans la note 5.

(4) Les Canonistes ont pour maxime, que, omne impedimentum perpetuum matrimonii, etiam impediens tantùm, respectu sponsalium fit dirimens. Vid. Reiffenst. in tit. 1. lib. 4. n. 19. Cela ne serviroit à rien dans le for extérieur, s'il s'agissoit d'un empêchement, v. g. d'un vœu simple de chasteté, qui ne pût être connu, ni prouvé. Son allégation seroit regardée comme une défaite inventée après coup.

(5) Ex sponsalibus puris & certis.... dummodo non sint nulla ex defectu consensûs oritur efficax ad impediendum & dirimendum sequentia sponsalia, vel

Mais si le mariage contracté avec la sœur de Titia, a été consommé, on ne peut plus épouser ni l'une ni l'autre, l'honnêteté publique empêche d'épouser la seconde, & l'affinité née du commerce qu'on a eu avec elle, empêche d'épouser la première. Si un frere avoit épousé Julie que son frere avoit fiancé, & qu'il n'eût pas consommé le mariage avec elle, le premier pourroit toujours l'épouser; parce que quoique un mariage nul, *modo non ex defectu consensûs* produise l'empêchement de l'honnêteté, il ne le produit pas de manière à détruire ce qui s'étoit fait auparavant dans les régles: c'est ce qu'enseigne Boniface VIII. dans le texte que nous avons déjà cité: *Ex sponsalibus... oritur efficax ad impediendum & dirimendum sequentia sponsalia*, NON AUTEM AD PRÆCEDENTIA DISSOLVENDUM *impedimentum publicæ honestatis.* Et en cela, ainsi que l'observe Sanchez (6) l'honnêteté publique différe de l'affinité tant charnelle que spirituelle; parce que celles-ci, quand elles surviennent, ont un effet rétroactif. Toutefois, & le texte de Boniface VIII. nous le dit assez, ce mariage suffiroit pour rendre celui qui l'auroit contracté, inhabile à épouser les autres parentes de Julie.

Mais suffit-il que les fiançailles pour opé-

matrimonia non autem ad præcedentia dissolvendum, impedimentum justitiæ publicæ honestatis. Bonifac. VIII. *Cap. ult.* De sponsalib. *in.* 6.

(6) Sanchez Lib. 7. disp. 68. n. 29. & 264.

ter un empêchement, soient valides à l'extérieur, sans l'être intérieurement & devant Dieu ? Sanchez croit que cela suffit ; parce que l'honnêteté publique, qui ne peut se régler que sur les apparences extérieures, est aussi blessée dans un cas que dans l'autre.

IV. Malgré le penchant que j'ai pour cette opinion, je crois qu'on doit s'en tenir au sentiment contraire, 1o. parce que le Concile de Trente, en déclarant, que toutes fiançailles invalides n'auroient aucun effet, n'a point fait de distinction entre l'invalidité extérieure, & celle qui ne seroit que secrette. Les Peres de cette sainte Assemblée sçavoient parfaitement, qu'il se fait tous les jours des fiançailles qui sont nulles, soit par le défaut de consentement d'une des parties, soit parce qu'elles sont opposées à des vœux de continence ou de Religion : comment donc auroient-ils déclaré de la manière la plus générale, que les fiançailles *de quelque manière* (7) qu'elles fussent nulles, ne produiroient aucun empêchement, s'ils avoient pensé qu'elles auroient toujours le même effet, à moins que leur invalidité ne fût manifeste ? Un cas si fréquent leur auroit-il échapé ? il n'y a pas d'apparence.

2o. En matière d'empêchement, il n'est pas question de ce que pensent les hommes ; mais du fonds des choses : ainsi comme il

(7) Justitiæ publicæ honestatis impedimentum, ubi sponsalia quacumque ratione valida non erunt, sancta Synodus prorsus tollit. *Trid. ibid.*

n'y a point d'empêchement d'affinité, quoique le public s'imagine que deux perſonnes ont eu un mauvais commerce ; il n'y a point auſſi d'empêchement d'honnêteté publique, quoique le public regarde comme valable des fiançailles, qui réellement ſont invalides. Si donc on demandoit dans ce cas une diſpenſe, ce n'eſt pas qu'on en eût beſoin devant Dieu ; mais uniquement pour arrêter le ſcandale & les murmures. D'où il ſuit que dans un pays étranger, on pourroit ſans façon ſe marier avec la ſœur de celle qu'on auroit fiancée invalidement ; parce que ces fiançailles y étant inconnues, il n'y auroit point de ſcandale à craindre : au lieu que s'il pouvoit arriver, que les fiançailles valides ne fuſſent connues nullepart, on ne pourroit cependant ſe marier ſans diſpenſe : nouvelle preuve que c'eſt la nature des choſes qui décide ici, & non la connoiſſance ou le jugement des hommes. Cependant ſi une femme prétendoit n'avoir pas conſommé le mariage, il lui faudroit une diſpenſe & même de la Daterie : parce que ſans cela les Juges, qui ne ſeroient pas obligés de l'en croire, caſſeroient ſon mariage.

V. Il faut en ſecond lieu que les fiançailles, pour produire un empêchement, aient un objet fixe & déterminé : ainſi un homme qui, avec les formalités preſcrites, ſe ſeroit engagé à épouſer une des filles de ſon voiſin, n'auroit contracté ni avec elles, ni avec aucunes de leurs parentes l'empêchement

dont nous parlons. Boniface VIII. l'a ainſi décidé : (8) Sanchez & bien d'autres avec lui, croient même que ces ſortes de fiançailles vagues, ſeroient abſolument invalides.

VI. 3°. Les mêmes fiançailles doivent être abſolues ; c'eſt pourquoi ſi Titius fiance une fille, à condition que dans trois mois elle lui fournira mille écus, il peut avant que ce terme ſoit écoulé, épouſer validement ſa ſœur, ainſi que le déclare Boniface VIII. dans l'endroit que nous venons de citer. (9) Cependant ce mariage ſeroit illicite, auſſi bien que les fiançailles, même pures & abſolues qui l'auroient précédé ; d'où il ſuit, que malgré ces ſecondes fiançailles, tant qu'elles n'auroient pas été ſuivies du mariage, Titius ſeroit obligé d'attendre l'événement de la condition par lui preſcrite à ſa fiancée, & de l'épouſer au cas qu'elle l'accomplit.

Au reſte il n'y a que des conditions libres & honnêtes, qui puiſſent ſuſpendre l'effet des fiançailles : celles qui ſont honteuſes ou indécentes, ſont regardées dans le for extérieur, comme non avenues, à moins qu'elles n'aillent contre la ſubſtance

(8) Bonifacius VIII. ubi ſupra n. 5. Sanchez Lib. 7. diſp. 69.

(9) Qui ſponſalia cum aliqua muliere ſub conditione contraxerit, ſi poſt modum ante conditionis eventum cum alia prioris conſanguinea per verba contraxerit de præſenti, cum ſecunda remanere debebit, &c. *Idem ibid.*

du mariage. (10) Celles qui sont nécessaires, passent pour déjà accomplies : il en est de même de celles qui ont pour objet une chose presente ; il n'y a qu'à sçavoir ce qui en est, pour décider si les fiançailles tiennent ou non. Quand une fois la condition a été remplie, les fiançailles qui par-là deviennent absolues, emportent avec elles l'empêchement de l'honnêteté publique.

VII. 4°. Enfin les fiançailles étant un vrai contrat, doivent en avoir les conditions, comme la liberté, & le consentement réciproque : c'est pourquoi si une personne en fiance une autre par une crainte griéve, il pourra épouser sa parente, s'il est bien prouvé qu'il n'a agi qu'*ex metu cadente in constantem virum*.

VIII. Il y a des Théologiens, comme l'Auteur des Conférences de Paris, (11) qui pour la validité des fiançailles, exigent qu'elles soient faites en face d'Eglise, dans les lieux où la coutume est de ne les pas faire autrement : on cite Habert pour ce sentiment, & comme il avoit été Grand Vicaire en quatre Diocèses, sa décision doit avoir plus d'autorité.

(10) Voyez les Canonistes in tit. 5. lib. 4. Decretal. De ce que les conditions contraires à la substance du mariage le rendent nul, ils concluent que les mariages des Hérétiques sont nuls, parce qu'ils se contractent sous condition qu'une des parties tombant dans l'adultère, ou se convertissant à la foi, il sera libre à l'autre de s'engager ailleurs, mais cela souffre de la difficulté.

(11) Confer. de Paris Tom. 1. iv. 3. p. 122, 123. conduite des Confesseurs pag. 159.

Les Conférences d'Angers (12) combattent sur ce point important celles de Paris ; & M. Babin qui les a rédigées, cite une décision postérieure d'Habert, dans laquelle ce Docteur reconnoît que son ancien sentiment ne lui paroît pas assez appuyé, pour qu'on le puisse suivre en pratique : d'où il conclut que si un garçon, après des promesses de mariage données & acceptées, épousoit de bonne foi la sœur de celle à qui il les a faites, il faudroit s'adresser à l'Evêque, qui, dans cette circonstance peut donner le pouvoir de réhabiliter le mariage qui auroit été contracté de bonne foi. En effet, continue cet Auteur, les fiançailles ne sont rien autre chose que des promesses de mariage : or d'un côté ces promesses obligent, soit qu'elles se fassent devant un Notaire, ou des parens ; & de l'autre, il n'y a aucune raison de dire qu'elles ont la force d'obliger, & qu'elles n'ont pas celle de produire l'empêchement de l'honnêteté publique, puisque le Concile de Trente qui a annulé les mariages clandestins, n'a rien statué de la forme des fiançailles ; & s'est contenté d'exiger qu'elles fussent valides, comme elles le sont, dès qu'elles ont la force d'obliger ; donc,

Quoi qu'il en soit de cette preuve, nous croyons qu'il faut pour ne rien risquer, s'en tenir à ce dernier sentiment. Si cependant il étoit sûr par l'usage, la coutume,

(12) M. Babin Confer. d'Angers Tom. 3. p. 12.

ou des déclarations formelles, qu'en certains Diocèſes, tels qu'on prétend être ceux de Rheims & de Bordeaux, le Curé eſt témoin néceſſaire pour la validité des fiançailles ; & que tout ce qui précéde la bénédiction qu'il y donne, n'eſt regardé que comme une diſpoſition à ces mêmes fiançailles, comme elles ne ſont elles-mêmes qu'une diſpoſition au mariage ; je ſuis perſuadé qu'elles n'y produiroient pas d'empêchement. Mais comme de l'aveu de M. Gibert, (13) *Il y a des Diocèſes où les fiançailles ſont valides ſans bénédiction, quoiqu'elle y ſoit en uſage* ; il me ſemble que la régle de l'Auteur des Conférences de Paris ne vaut rien, parce qu'elle eſt trop générale.

IX. Il n'en eſt pas du mariage ratifié quant à l'empêchement de l'honnêteté publique, comme des fiançailles : celles-ci, pour le produire, doivent être valables depuis le Concile de Trente ; au lieu qu'un mariage nul, à raiſon de quelque empêchement que ce puiſſe être, produit toujours l'honnêteté, à moins qu'il ne ſoit nul par défaut de conſentement. C'eſt la déciſion de Boniface VIII. dans l'endroit que nous avons déjà cité, & aucun droit poſtérieur n'y a dérogé. Il faut ſeulement remarquer que cet empêchement n'annule que ce qui ſe fait après, & n'a pas un effet retroactif, ainſi que nous l'avons obſervé num. 111.

Il ſuit de-là qu'un mariage où il y a

(13) Conſult. Cangniq. Tom. 1. pag. 27.

erreur quant à la perſonne ; & de même celui qu'auroit contracté un furieux, un fou, un homme ivre, ou forcé par une crainte griéve, ne produiroit pas l'empêchement dont nous parlons ; parce que tous ces mariages ſont nuls par défaut du conſentement néceſſaire.

X. Sanchez (14) croit qu'un mariage nul à raiſon de la clandeſtinité ne produit pas plus l'empêchement de l'honnêteté publique, que celui dont la nullité vient du défaut de conſentement de l'une des parties. Il ſe fonde ſur ce qu'un tel contrat manque de cette eſpèce de conſentement, que l'Egliſe demande pour la validité du mariage. Le Pere Alexandre qui eſt du même ſentiment, ajoute pour le confirmer, que puiſqu'un mariage clandeſtin eſt aujourd'hui contre le droit, il n'impoſe aucune obligation. Mais un Moine apoſtat & tout ſéculier qui oſe ſe marier avec un empêchement dirimant à lui connu, donne-t-il, & peut-il même donner à ſon prétendu mariage le conſentement exigé par l'Egliſe ? Ce conſentement pour être donné devant un Curé & des témoins, en eſt-il moins contre le droit ? Si donc ces derniers mariages ne ſont pas cenſés nuls par défaut de conſentement, pourquoi un mariage clandeſtin ſera-t-il cenſé l'être ? Pourquoi au moins ne fera-t-on pas remarquer que cela ſouffre de la difficulté ; & qu'ainſi le

(14) Sanchez Lib. 7. diſp. 70. n. 13.

moins que peuvent faire ceux qui se trouvent en ce cas, c'est de consulter leur Evêque. J'ajoute que celui-ci fera bien de s'en tenir à l'opinion contraire qui est soutenue par Bonacina, par Coninck, par Cabassut, & par l'Auteur des Conférences d'Angers. (15) Henriquez qui pense comme eux, cite une déclaration des Cardinaux qui ont reconnu que le mariage clandestin avoit force de fiançailles.

XI. Nous finirons ce Chapitre en remarquant, 1°. que l'empêchement de l'honnêteté publique est perpétuel; & qu'ainsi il ne cesse, ni quand deux fiancés se sont mutuellement rendu leur parole, (16) ni quand le Juge Ecclésiastique a cassé leurs fiançailles, ni quand l'un des deux meurt avant la célébration du mariage, &c. 2°. que cet empêchement s'étend aux parens même illégitimes, sans s'étendre aux alliés. Ainsi un homme qui a fiancé une fille ou une veuve, ne peut à la vérité, comme je l'ai déja dit, épouser ni sa mere, ni sa fille,

(15) Cabassut Lib. 3. cap. 24. n. 20. Babin Tom. 3. pag. 20.

(16) Le Pere Leuren, nouveau Canoniste, sur le titre 1. du Livre 4. des Décrétales, cite plusieurs Auteurs même récens, qui croient que les fiançailles, cassées par le consentement des parties, ne produisent pas un empêchement perpétuel; mais Fagnan qui étoit bien instruit, dit que le contraire a été décidé par la Congrégation des Cardinaux en 1618. & que cette décision fut confirmée par le Pape. D'ailleurs ce sentiment est le plus sûr, & on ne le combat pas solidement. *Fagnan in cap.* Ad audient. De sponsalib. n. 29.

ni ſa ſœur propre ; mais il peut épouſer ſa belle-mere, ſa belle-fille, ou ſa belle-ſœur, parce que ces perſonnes ne ſont qu'alliées de ſa fiancée. Il en eſt de même quand cet homme a épouſé une fille, ou une veuve, ſans conſommer le mariage ; il peut épouſer leurs alliées quelles qu'elles ſoient, quoiqu'il ne puiſſe épouſer leurs parentes juſqu'au quatriéme degré ; 3°. que quoiqu'en penſe Cabaſſut, il eſt plus probable que l'empêchement qui naît d'un mariage nul, s'étend auſſi loin que celui qui naît d'un mariage valide, & que par conſéquent l'un & l'autre va juſqu'au quatriéme degré. Sanchez le dit, [17] & le prouve par une Bulle de Pie V. qui paroît expreſſe.

XII. L'empêchement de l'honnêteté publique, n'eſt que de droit Eccléſiaſtique, ainſi que ledit S. Thomas ; (18) & que le démontre la pratique de l'Egliſe qui l'a étendu ou reſſerré ſelon qu'elle l'a jugé à propos. Il eſt même un de ceux dont la diſpenſe s'obtient plus aiſément à Rome ; & ſur-tout quand il vient, comme il vient preſque toujours des fiançailles : c'eſt pour cela que le Pape accorde facilement aux Evêques le pouvoir d'en diſpenſer. Mais enfin cette diſpenſe eſt néceſſaire, & les Curés doivent y faire beaucoup d'attention ; puiſ-

(17) Sanchez Lib. 7. diſp. 70. n. 16. ubi citat Bullam *Ad Romanum* editam anno 1568. Vid. ibid. n. 5.

(18) Bobur trahens ab Eccleſiæ inſtitutione, propter ejus honeſtatem. *S. Thom. in 4. diſt* 41. *q.* unica *art.* 1. *quæſt.* 4.

que, comme l'observe l'Auteur des Conférences de Paris ; (19) on voit tous les jours des personnes qui, après avoir fiancé une fille, épousent sans façon sa mere ou sa sœur.

(19) Confer. de Paris Tom. 2. pag. 119.

CHAPITRE XI.

De l'Empêchement de la démence.

I. Les insensés sont incapables de mariage. II. A moins qu'ils n'aient de bons momens. III. Et alors les Curés ont bien des mesures à prendre. IV. Sentiment de Fevret peu sûr. V. Que penser du mariage des sourds & des muets.

I. IL est constant que les insensés, les furieux, & ceux qui sont imbécilles jusqu'à être incapables de délibération & de choix ; sont de droit naturel incapables du Sacrement de Mariage qui demande beaucoup de liberté. Si les loix les rendent inhabiles à engager leurs biens, comment leur permettroient-elles d'engager leurs personnes ?

II. Néanmoins si la folie d'un homme cessoit de tems à autre, & qu'il eût de bons momens, le mariage qu'il contracteroit dans ces intervalles de raison, ne seroit pas invalide : & il en seroit de même de celui qui contracte avec une personne à

laquelle la foibleſſe de ſon eſprit n'ôteroit pas l'uſage de liberté.

Il eſt cependant à propos de détourner ces ſortes de gens du mariage. Leur ſituation les met hors d'état d'élever leurs enfans comme il faut ; & le retour de leur folie a ſouvent de très-funeſtes effets.

III. Un Curé ne doit marier ceux-mêmes qui ont de bons intervalles, qu'après avoir conſulté ſon Evêque. Fevret & celui qui a fait des notes ſur ſon texte, prétendent qu'en cas d'appel comme d'abus, ce ſeroit à lui prouver qu'il n'a beni le mariage, que dans un moment où les deux parties avoient le libre uſage de leur raiſon. Cependant dans le mariage du Sieur Tilly de Villegar, on s'en tint à la bonne foi du Miniſtre qui l'avoit célébré, quoique Tilli eût donné des preuves très-fréquentes de fureur ; & qu'il l'eût portée juſqu'à percer ſon frere, & ſe bleſſer lui-même d'un coup d'épée dans l'Egliſe.

IV. Le même Fevret ajoute que quand des parens, pour envahir le bien d'une perſonne, obtiennent ſur l'expoſé d'une Requête, des défenſes *de paſſer outre au mariage* un Curé peut aller ſon train *au préjudice de telles défenſes données ſans connoiſſance de cauſe, & ſur le ſimple allégué de quelque foibleſſe & imbécillité d'eſprit.* Mais l'Auteur des Conférences d'Angers remarque ſagement, (2) qu'*un Curé à qui on auroit noti-*

(1) Fevret Lib. 5. chap. 3. n. 17. pag. 514. Nouv. édition.

(2) Confer. d'Angers Tom. 1. pag. 1011.

Berthe criminellement, ou dans le mariage : il devient allié aux parentes de Berthe, & celle-ci par la même raiſon devient alliée aux parens de Titius ; en ſorte que comme Titius ne peut plus épouſer les parentes de Berthe, Berthe ne peut plus épouſer les parens de Titius, juſqu'au quatriéme degré, ſi le commerce des deux a été légitime ; & juſqu'au ſecond, (2) s'il a été criminel.

Mais on ne peut trop remarquer que Titius eſt le ſeul de ſa famille, qui contracte l'affinité avec les parentes de Berthe ; comme Berthe eſt la ſeule de la ſienne, qui contracte cette même affinité avec les parens de Titius. Ainſi les freres & les couſins ne peuvent épouſer Berthe ; mais ils peuvent épouſer toutes ſes parentes : & de-là vient que le pere & le fils épouſent tous les jours la mere & la fille ; que deux freres épouſent les deux ſœurs, ou qu'un d'eux épouſe la fille, & l'autre la mere. De-là encore ce principe reçu, *Affinitas non parit affinitatem* ; c'eſt-à-dire que celui qui épouſe une femme devient tellement allié à ſes parens, que ces mêmes parens ne deviennent point alliés aux ſiens. Ainſi l'affinité eſt toujours entre deux ou qua-

de copula, tertiæ præſumitur debita ſeminis effuſio, præ cæteris in ſpadonibus, &c.

(2) S. Synodus.... impedimentum quod propter affinitatem ex fornicatione contractam inducitur, & matrimonium poſtea factum dirimit ; ad eos tantùm qui in primo & ſecundo gradu conjunguntur, reſtringit. *Trid. Seſſ.* 24. *de reform. matrim. cap.* 4.

tre d'un côté, & un ſeul de l'autre, & rien plus : faute d'y faire attention on voit tous les jours des perſonnes d'ailleurs éclairées, qui s'embrouillent dans cette matière. En voici un exemple qui fit grand bruit à Rouen en 1670.

II. Louis Ruan (3) avoit eu d'un premier mariage une fille, qui épouſa André Hullin. Ruan ayant épouſé Marie d'Argonges en ſecondes nôces, & étant mort quelque tems après, Hullin qui étoit devenu veuf, épouſa cette même Marie d'Argonges ſans diſpenſe. Il fut queſtion de ſçavoir ſi ce mariage étoit valide : Hullin qui crut appercevoir que l'air du bureau ne lui étoit pas favorable, fit évoquer l'affaire au Conſeil privé du Roi, où ſon mariage fut confirmé. Dût-il l'être ; oui ſans doute. Hullin en épouſant la fille de Ruan, étoit devenu incapable d'épouſer aucune des parentes de cette fille ; mais il n'étoit pas incapable d'épouſer ſes alliées, telle qu'étoit Marie d'Argonges qui n'étoit que la belle-mere de ſa premiere femme. Il n'en eût pas été ainſi avant le Concile de Latran : car alors ce qu'on appelloit l'affinité de deux, de trois, & de quatre familles étoit en uſage. Ces deux dernières ont été retranchées par Innocent III. & il n'y a plus que la première qui ſubſiſte ; c'eſt pourquoi un homme peut aujourd'hui épouſer la veuve de ſon beau frere ; & une femme peut épou-

(3) Voyez Habert Tom. 7. p. 854. édit. de 1723. & 1722. & les Confer. de Paris Tom. 2. p. 107.

ſer le gendre de ſon premier mari. La raiſon de tout ceci eſt que l'affinité eſt perſonnelle ; & ce qui eſt tel ne paſſe jamais de l'un à l'autre : cela paroît encore dans l'alliance ſpirituelle ; car celui qui a eu commerce avec la marraine peut épouſer la filleule ſans diſpenſe. (4)

III. Il eſt bon de remarquer ici, 1°. que l'affinité, auſſi-bien que l'empêchement qui la ſuit, naît d'un commerce même ſecret, forcé, involontaire, accordé par ſurpriſe, ou dans l'yvreſſe, & la démence, &c. 2°. que celui qui a un ſoupçon même leger, d'avoir connu une perſonne dont il a épouſé, ou veut épouſer la ſœur, doit demander diſpenſe, ſans quoi ſes enfans ſeroient irréguliers dans le for Eccléſiaſtique ; 3°. que ceux qui contractent de mauvaiſe foi dans un degré prohibé de parenté ou d'alliance, encourent l'excommunication, mais qui n'eſt pas réſervée. (5)

IV. Pour connoître en quel degré deux perſonnes ſont alliées, il faut diſtinguer dans l'affinité, comme dans la parenté, la ſouche, la ligne, & les degrés.

La ſouche ſont les deux perſonnes, qui

(4) Gibert Tom. 2, Conſult. cas 91. p. 520. 521.

(5) Eos qui... ſcienter in gradibus conſanguinitatis & affinitatis... aut cum Monialibus contrahere matrimonialiter non verentur ; nec non Religioſos, & Moniales ac Clericos in ſacris Ordinibus conſtitos matrimonia contrahentes... excommunicationis ſententiæ ipſo facto decernimus ſubjacere. *Clément. 3e. Lib. 4. tit. unic.*

par leur commerce ſont dévenues une ſeule & même chair : on ne les regarde pas comme alliées, mais comme la ſource & le principe de l'affinité.

La ligne eſt l'ordre & la ſuite des perſonnes qui ſont alliées les unes aux autres. Cette ligne eſt ou directe, ou collatérale, ſelon que les parens des perſonnes qui ſe ſont connues, ſont par rapport à elles dans la ligne droite, ou dans la collatérale. Marthe ſe marie avec Pierre, le pere & les autres aſcendans de Pierre ; ſont fils & tous ceux qui en deſcendent, ſont alliés à Marthe dans la ligne directe ; mais le frere de Pierre, les fils de ce frere, ſes oncles, ſes couſins ne lui ſont alliés qu'en ligne collatérale.

Le degré eſt la diſtance d'un allié à l'autre. Cette diſtance ſe meſure ſur celle de la parenté : ainſi il y a autant de degrés d'affinité entre Jean, & celle qui a épouſé ſon parent, qu'il y a de degrés de parenté entre Jean & ce même parent. Si Jean eſt au premier degré avec ſon parent, il eſt au premier degré avec la femme de celui-ci ; & s'il n'eſt qu'au ſecond, ou au troiſiéme avec lui, il ne ſera qu'au ſecond ou au troiſiéme avec elle.

Nous avons déja dit que l'affinité qui naît d'un commerce illégitime ne paſſe pas le ſecond degré, & que celle qui vient du mariage va juſqu'au quatriéme. Mais il ſe préſente ici deux difficultés : la premiere eſt de ſçavoir ſi en genre d'affinité, il faut raiſonner des degrés mixtes ou inégaux, comme en genre de parenté : la ſeconde,

ſi un mariage invalide produit, comme celui qui eſt valable, une affinité qui aille juſqu'au quatriéme degré.

V. Quant au premier point, nous croyons que comme on n'a point égard au cinquiéme degré dans la parenté naturelle, à moins que par une eſpéce d'impoſſible, il ne fût queſtion de la ligne directe; on n'y en doit point non plus avoir dans l'affinité, ſoit légitime, ſoit criminelle. D'où il réſulte que Titius peut épouſer la couſine iſſue de germaine de Berthe; avec laquelle lui ou ſon frere a péché; parce que le degré de cette couſine de Berthe, eſt cenſé être le degré de Titius.

VI. La ſeconde difficulté eſt plus grande. Pour la réſoudre, il faut diſtinguer: Ou le mariage invalide a été contracté de mauvaiſe foi, c'eſt-à-dire par des perſonnes dont une au moins connoiſſoit l'empêchement qui la rendoit inhabile à contracter; ou il a été contracté de bonne foi.

Dans le premier cas l'affinité ne paroît pas devoir aller plus loin que le ſecond degré; parce qu'elle naît alors d'un commerce formellement illicite; & qu'en ayant la nature, elle doit en avoir les effets. Je crois cependant que comme il y a dans ce mauvais commerce, quelque choſe de plus que dans un autre, auquel on n'auroit point voulu donner les couleurs du mariage, il produiroit le même empêchement d'honnêteté publique, que produit tout mariage,

qui eſt nul autrement que par défaut de conſentement. (6)

Pour ce qui eſt du ſecond cas, Gibert qui de quinze ou ſeize Auteurs que j'ai conſultés eſt le ſeul dans lequel j'ai trouvé cette queſtion traitée, décide que l'affinité, produite par un mariage nul, mais contracté de bonne foi, iroit juſqu'au quatrieme dégré. Je l'ai toujours cru ainſi; mais je dois répéter d'après ce laborieux Ecrivain, qu'un mariage ſera toujours cenſé de mauvaiſe foi, quand on aura par ſa faute omis d'en faire publier les bans.

VII. L'affinité qui ſurvient au mariage, déjà contracté, ne le diſſout pas: mais à moins qu'elle ne vienne ou d'une violence contre laquelle on n'a pu tenir, ou d'une ignorance invincible, elle ôte à la partie coupable le droit d'exiger le devoir du mariage; droit qu'elle ne perdroit pas en péchant avec ſon propre parent, ou avec les alliés de ſon époux; parce que

(6) M. Giber, au deuxieme Tome de ſes Conſultations ſur le mariage page 173, dit que l'affinité & l'honnêteté publique différent ſi fort que l'une ne peut renfermer l'autre. J'ai peine à le croire, 1°. parce que les autres Canoniſtes remarquent que l'honnêteté publique eſt imbibée dans l'affinité; & que ſi dans les ſuppliques on ne parle point de l'honnêteté publique, c'eſt qu'on la conçoit aſſez, dès qu'on conçoit l'affinité; 2°. les Papes qui ont ſi généralement déclaré que l'honnêteté publique naît des mariages nuls *aliter quàm ex conſenſûs defectu*; ont-ils ſuppoſé que ces mariages n'étoient jamais conſommés? Qui doute que la fureur qui porte à les contracter, ne les faſſe conſommer plutôt que s'ils étoient légitimes?

les Canons qui ont réglé l'un, n'ont rien réglé sur l'autre. (7) Si les deux conjoints avoient, chacun de son côté, commis le même crime, ni l'un ni l'autre ne pourroit user du mariage sans dispense de l'Evêque; à moins, dit Bonacina, qu'ils ne l'eussent fait à dessein de se frustrer l'un l'autre: car alors, selon ce Théologien, sans pouvoir exiger, ils seroient obligés de rendre. Au reste la peine dont nous parlons s'encourt avant la Sentence du Juge, & l'ignorance de la Loi n'en exempte pas, non plus que de l'irrégularité. La crainte de la mort même n'en exempteroit pas: Une femme a toujours tort d'y céder; il falloit mourir, & ne se souiller pas: *Pudicitia*, dit S. Augustin, (8) *potiùs quælibet mala tolerare, quàm malo consentire decernit.* Comme l'affinité qui précede le mariage ne le dissout que dans les deux premiers dégrés; elle n'en empêche l'usage que lorsqu'elle se contracte dans ces mêmes dégrés. Je reviendrai à cette matière au Chapitre troisieme de la seconde Partie.

Plusieurs Théologiens ont cru qu'un homme qui a péché avec la parente de sa femme, ne pouvoit après sa mort en épouser une autre, ni en cas qu'il passât outre, exiger le devoir conjugal: mais l'usage a dérogé à cet empêchement, non-

[7] Voyez Sanchez Liv. 7. disp. 15. n. 16. où il cite saint Thomas, saint Antonin, & grand nombre d'autres qui pensent comme lui sur ce point.

[8] Augustin apud gratian. Can. 5. XXXIII. q. 1.

ſeulement en France, mais en pluſieurs autres Royaumes, (9) Navarre qui a vécu plus d'un ſiécle, & qui avoit vu bien du pays avec des yeux ſçavans, témoigne qu'il n'a remarqué nulle part qu'un inceſtueux fût obligé de demander diſpenſe pour ſe remarier, à moins qu'il ne voulût épouſer une de celles à qui ſon crime l'avoit rendu allié.

Il ne nous reſte plus qu'à examiner ſi l'empêchement de l'affinité eſt de droit naturel, ou de droit divin; ou ce qui revient au même, ſi l'Egliſe peut en diſpenſer.

VII. On convient d'abord qu'elle le peut dans tous les dégrés de la ligne collatérale; & qu'en cela il n'y a rien ni contre la Loi de Dieu, ni contre celle de la nature. En effet Jacob épouſa Rachel, malgré l'affinité qu'il avoit contractée avec elle par ſon commerce avec Lia: commerce, qui, après un jour, ne fut plus l'effet de la ſurpriſe; &, qui, malgré la ſurpriſe, avoit produit l'affinité. Moïſe ordonna à un frere d'épouſer la veuve de ſon frere mort ſans enfans. Innocent III. Alexandre VI. & d'autres Papes, plus ſcrupuleux que ce dernier, ont permis ce que Moïſe avoit commandé. Jule II. accorda diſpenſe à Henry VIII. pour ſe marier avec Catherine d'Arragnon, veuve d'Artus frere de Henry. Il eſt vrai que ce Prince pour épouſer Anne de

[9] Vid. Cabaſſut, Lib. 8. cap. 21. n. 9. Pontas, v. *Empêchemens prohibitifs*, Sanchez Lib. 7. diſp. 17. n. 8. Navar, cap. 22. Summæ n. 75.

Boulen, qu'il aimoit paſſionnément, ſoutint que cette diſpenſe ne valoit rien : mais Clément VII. après avoir conſulté ſur ce point, les plus grands Théologiens, & les plus ſçavantes Univerſités du monde entier, décida qu'elle étoit valable.

IX. Le texte du Lévitique, [10] que citoient les défenſeurs du Roi d'Angleterre, ne prouvoit rien, ou il prouvoit contre eux. Car enfin; ou la Loi ancienne eſt abrogée, ou elle ne l'eſt pas. Si elle l'eſt, comme on n'en peut douter, & comme le ſoutiennent les Proteſtans eux-mêmes, [11] on n'en peut rien conclure ni pour ni contre les mariages des Chrétiens. Si elle ne l'eſt pas, Henri VIII. étoit obligé d'épouſer la veuve de ſon frere, puiſqu'il étoit mort ſans poſtérité. Ajoutez que l'endroit du Lévitique qu'on nous oppoſe, défend uniquement à un homme d'épouſer la ſœur de ſa femme qui eſt encore vivante; parce qu'on avoit reconnu que deux ſœurs, qui ont le même mari, vivoient moins bien enſemble, que n'auroient fait deux étrangères.

Je ſçais qu'on prétend encore que les Loix du dix-huitieme Chapitre du Lévitique ſont morales; parce que Dieu y déclare au verſet 24. qu'il perdra les nations qui les ont violées. Mais puiſqu'il n'a pas puni tant de Patriarches qui ont été dans le mê-

[10] Sororem uxoris tuæ in pellicatum illius non accipies.... adhuc illâ vivente *Levit.* 18. v. *cod.*

[11] Vide Collegium Politicum Chriſtiani Liebenthal, Exercitat. 12. q. 3. p. 387. edit 1652.

me cas, il eſt évident que les Gentils n'ont irrité ſa colère par ces ſortes de mariages, que parce qu'ils les contractoient ſans raiſon, ſans cauſe, & ſans aucun reſpect pour leur propre ſang.

Les reproches que S. Jean fit à Hérode, pour avoir épouſé la femme de Philippe ſon frere, ne ſont pas plus concluans; parce que Philippe vivoit encore, ainſi que le diſent Joſeph, (12) & S. Jérôme. Quand même il eût été mort, ç'eût été un crime à Hérode d'épouſer ſa veuve; puiſqu'elle avoit des enfans; & entr'autres cette infâme danſeuſe, qui demanda & obtint la mort de Jean-Baptiſte.

X. Il eſt plus mal-aiſé de définir ſi l'affinité annule de droit naturel le mariage en ligne directe, au moins pour le premier dégré; car pour les dégrés inférieurs, on convient aſſez qu'elle ne l'annule pas.

Il y a là-deſſus trois ſentimens: les uns prétendent qu'elle l'annule toujours; les autres qu'elle ne l'annule jamais; les derniers qu'elle l'annule quand elle vient du mariage; mais qu'elle ne l'annule pas, quand elle vient d'un commerce illégitime.

Le ſecond ſentiment eſt appuyé ſur des preuves aſſez fortes: & je le préférerois aux deux autres, 1°. parce qu'on ne peut bien montrer que le droit naturel défende à des perſonnes, alliées au premier dégré en vertu d'un mariage légitime, de ſe prendre pour mari & femme; ou plutôt qu'il le leur

(12) Joſeph Lib. 18. Antiq. cap. 9.

défende juſqu'à annuler leur mariage.

2°. Parce que le troiſieme Concile d'Orléans, (13) n'a pas voulu qu'on ſéparât des perſonnes, qui, avant leur converſion, avoient épouſé, les uns la veuve de leur pere, les autres la fille que leur femme avoient eue d'un premier mariage.

3°. Parce que l'Egliſe diſpenſe quelquefois au premier dégré de l'affinité qui provient du crime, ſur-tout quand on ne la découvre qu'après coup: or, ajoute-t-on, il eſt difficile de concevoir comment entre une affinité qui vient du crime, & celle qui n'en vient pas, il y a une ſi prodigieuſe différence, que celle-ci annule de droit naturel le mariage ſubſéquent, & que l'autre ne l'annule que de droit Eccléſiaſtique: puiſqu'on ne devient pas moins une ſeule chair par une action criminelle, que par celle qui ne l'eſt pas; & que le mélange du ſang qui lie les familles, ſe trouve dans l'une comme dans l'autre.

4°. Parce que l'exemple de l'Inceſtueux de Corinthe, lequel fut regardé par Saint Paul comme un pécheur abominable, ne prouve rien; parce qu'il s'agiſſoit d'un homme qui avoit oſé commettre un crime avec ſa belle-mere du vivant de ſon pere, & qui même après ſa mort, n'auroit pu

(13) Sylvius ſur l'article 6. de la queſtion 55. du Supplem. répond que le IIIe. Concile d'Orléans, auquel il joint ceux d'Agde & d'Epone, n'étoit qu'un Concile Provincial; mais je ne ſçais où il a pris que l'autorité des Conciles Provinciaux ſe compte pour rien en matière d'empêchement.

l'épouſer, puiſqu'il faudroit pour cela des raiſons ſi extraordinaires, que depuis les Apôtres juſqu'à nous elles ne ſe ſont pas trouvées; & que quand elles ſe trouveroient, ce ſeroit à l'Egliſe qu'il appartiendroit de les examiner, & non aux particuliers, qui ne doivent pas être juges dans leur propre cauſe.

Je ne m'arrêterai pas plus long-tems à cette diſcuſſion : la conduite que l'Egliſe à juſqu'ici tenue, répond de celle qu'elle tiendra dans la ſuite ; & ſi un jour la paſſion d'un Prince l'expoſe à la néceſſité de prendre parti, l'Eſprit Saint qui la dirige, lui donnera des lumiéres bien ſupérieures à celles de ſes enfans.

J'ai poſé ci-deſſus des principes qui découvrent aſſez ce que doit faire une perſonne qui commence à douter, ou même à s'appercevoir que ſon mariage eſt nul à raiſon d'une affinité antérieure : je dirai ailleurs de quelle manière les parties, après avoir obtenu diſpenſe, doivent renouveller leur conſentement.

CHAPITRE XIII.

De l'Empêchement de la clandeſtinité.

ON entend ici, par mariage clandeſtin, celui qui ſe contracte ſans Curé & ſans un nombre ſuffiſant de témoins. Tous les Catholiques conviennent que ces ſortes de mariages ſont nuls par-tout où le Décret du Concile de Trente qui les irrite, eſt en vigueur ; & cela ſeroit vrai quand même les contractans l'auroient invinciblement ignoré. Il eſt donc juſte que nous traitions cette matière avec exactitude ; & que nous faſſions au moins douter, & par conſéquent recourir aux Supérieurs Eccléſiaſtiques, quand nous ne pourrons rien faire de mieux.

Comme un Curé n'a de juriſdiction que ſur un certain diſtrict, & à raiſon de ce même diſtrict, ſur certaines perſonnes ; nous parlerons ici du Curé, des témoins, du lieu, & enfin des perſonnes qui doivent contracter. Mais pour éviter la longueur, nous ne prouverons que ce qui aura beſoin d'être prouvé.

§. I. Du Curé des Contractans.

I. *Quel Curé doit marier les contractans ?* II. *Le Curé doit-il être Prêtre ?* III. Quid *s'il étoit irrégulier, excommunié, intrus.* IV.

Toute preſence du Curé ne ſuffit pas. V. VI. *Précautions qu'il doit prendre pour les vagabons, & les Militaires.* VII. *Leurs mariages faits ſans la permiſſion de l'Ordinaire ſeroient-ils bons?* VIII. *Qu'entend-on par l'Ordinaire?*

I. C'Eſt le Curé, non du lieu de la naiſſance des parties, mais du lieu où elles ont leur domicile, qui les doit marier. Si les contractans ſont de deux Paroiſſes, il eſt d'uſage, & même preſcrit par pluſieurs Rituels, que le Curé de la femme faſſe le mariage. Il ne ſeroit cependant pas nul, de droit commun, s'il étoit célébré par le Curé de la Paroiſſe de l'homme, quand même ce dernier Curé le célébreroit dans la Paroiſſe de la femme, ſans ou contre le conſentement du Curé de celle-ci. Il y a plus; c'eſt qu'il pourroit le benir dans un Diocèſe étranger; parce qu'il n'y a là qu'un acte de juriſdiction volontaire qui ſe peut exercer par-tout: Mais ces ſortes d'actes quoique valides, ſeroient contraires aux bonnes régles; & on ne doit marier perſonne dans la Paroiſſe d'un autre ſans ſa permiſſion, & même ſans celle de l'Evêque obtenue par écrit, s'il s'agit d'un Diocèſe étranger. Il y auroit auſſi beaucoup d'imprudence, à marier avec ſa propre Paroiſſienne un homme d'une autre Paroiſſe, ou d'un autre Diocèſe, ſans avoir été certifié en bonne forme, que cet homme a fait publier ſes bans, & qu'il n'y a

point eu d'oppoſition. Les Théologiens François ſont aſſez d'accord avec les Ultramontains ſur tous ces points : nous verrons cependant au §. IV. que depuis l'Edit de Mars 1697. il y en a qui ſouffrent une vraie difficulté.

II. Le Curé qui benit le mariage doit être Prêtre ; celui qui ne l'eſt pas encore, doit commettre quelqu'un qui le ſoit. Ceux mêmes qui ne croient pas que le Prêtre ſoit miniſtre du mariage, doivent dans la pratique s'en tenir à ce ſentiment, par cela ſeul qu'il eſt plus ſûr que l'autre ; & que le Concile de Trente paroît le favoriſer, quand il exige que le mariage ſe faſſe en préſence du Curé, *ou d'un autre Prêtre.* (1) Ces mots, *ou d'un autre Prêtre*, marquent que le Curé doit l'être, ou ils ſont bien impropres.

III. Un Curé irrégulier, ou frappé de cenſures peut validement benir un mariage, pourvu qu'il ne ſoit ni dénoncé, ni privé de ſon Bénéfice. S'il eſt dénoncé, il ne le peut pas dans le ſentiment de ceux qui le regardent comme miniſtre du Sacrement : ceux qui ne lui donnent que la qualité de témoin néceſſaire, croient communément que ſoit qu'il ſoit dénoncé ou non, ſa préſence ſuffit pour valider le mariage

(1) Qui aliter quàm præſente Parocho, vel alio Sacerdote, de ipſius Parochi ſeu Ordinarii licentiâ, & duobus vel tribus teſtibus matrimonium contrahere attentabunt, eos ſancta Synodus ad ſic contrahendum omnino inhabiles reddit. *Trident, Seſſ. 24. de reform. matrim. cap. 1.*

auquel il assiste. Feu M. Gibert (2) en doutoit, & je serois tenté d'en douter après lui ; parce que l'assistance du Curé, même comme simple témoin, seroit toujours une fonction Curiale & Ecclésiastique, dont l'excommunication ou la suspense dénoncée, ne le privent pas moins, qu'elles le privent de toutes les autres.

Tout Prêtre qui a un titre coloré, sans aucun empêchement de droit divin ou de droit naturel, & qui passe dans le public pour être vrai Curé, quoiqu'à raison d'une simonie, d'une confidence, ou de quelque autre obstacle pareil, il ne le soit pas, célébre validement un mariage. Il y a même des Docteurs qui prétendent que l'erreur publique suffit sans titre coloré, pour donner la juridiction ; & qui avec Pontas reconnoissent cette juridiction dans un intrus, *à moins que l'intrusion ne soit publique.* (3). Mais l'examen de cette difficulté nous meneroit trop loin ; & si nous ne passons en toute autre matière, un sentiment moins sûr, que quand il est beaucoup plus probable, que celui qui lui est opposé, nous le passerions encore moins dans la matière

(2) Gibert Consult. sur le mariage, Tom. 1. Consult. 12.

(3) Lisez sur cette matière Sanchez qui est contre, Innocent qui est pour ; & Heisslenger qui n'est ni pour ni contre. Sanchez, Lib. 3. cap. 12. n. 49. & 60. Innocent, in cap. 1. *De fide instrum.* Heisslinger Resolut. mosal. de matrim. edit. an. 1739. part. 2. cap. 23. Lisez aussi Pontas v. *Curé*, cas 124.

des Sacremens. (4) Un Curé, qui, à la récréance, marie validement ſes Paroiſſiens, quand même il ſeroit aprés coup dépouillé de ſon Bénéfice.

IV. La préſence d'un Curé ne ſuffit, pour la validité du mariage, que quand elle eſt humaine & morale, ainſi que parlent les Scholaſtiques; d'où il ſuit que ſi deux perſonnes ſe prenoient pour mari & femme devant un Prêtre qui dormiroit, ou qu'ils auroient enivré, il n'y auroit point de mariage. Si les contractans avoient traîné par force un Curé dans ſon Egliſe, ou qu'ils euſſent épié le moment où il s'y trouvoit par hazard, & qu'en ſa préſence, & celle de témoins apoſtés, ils ſe fuſſent donné la foi du mariage, il y a un nombre de Diocèſes où ils auroient encouru l'excommunication *ipſo facto*. Cependant preſque tous ceux qui croient que le Prêtre n'eſt pas Miniſtre du Sacrement de mariage, croient auſſi (5) que celui dont nous parlons, ſeroit valable. Quand j'admettrois le principe, j'aurois quelque peine à paſſer la conſéquence; & je ſuis perſuadé qu'il ſeroit toujours beaucoup meilleur pour les parties, de renouveller leur conſentement ſelon les formes ordinaires.

V. On ne peut prendre trop de précautions quand il s'agit de marier des cou-

(4) Voyez l'*Antiprobabiliſmus* du P. Gisbert pag. 140. ou mon Traité *De conſcientiâ* Tom. 2. p. 825.
(5) Voyez Pontas v. *Empêchement de la clandeſtinité* n. 9.

neurs, des vagabons, & tous ceux qui n'ont point de demeure fixe : ces sortes de gens, qui ne voyagent pas toujours pour se sanctifier, ne se font pas beaucoup de scrupule de multiplier les engagemens. Le Curé auquel ils s'adressent, doit commencer par faire des perquisitions exactes de tout ce qui les concerne, examiner leur Extrait de Baptême, l'Extrait mortuaire de leurs pere & mere, ou le consentement qu'ils donnent à leur mariage, écrire dans les lieux où ils prétendent avoir travaillé, ou séjourné, s'informer s'ils sont libres, & sur-tout ne se presser jamais moins que quand on le presse beaucoup.

VI. S'ils'agit d'un Officier de guerre, on ne peut le marier que du consentement de l'Inspecteur général, signé en bonne forme ; & un Prêtre qui seroit assez imprudent pour passer outre, seroit par l'Ordonnance de 1683. puni comme fauteur & complice du crime de rapt. Quoique le Code militaire n'ait rien prescrit sur l'article des simples soldats, il ne faut cependant jamais les marier sans le consentement de leur Capitaine, ou d'un Officier supérieur de leur Régiment. L'Auteur des Conférences d'Angers, qu'on peut bien en croire sur sa parole, dit que plusieurs Colonels ont assuré qu'il y avoit des défenses de la Cour d'en agir autrement. (6)

Quand un Curé s'est procuré tous les

(6) Confer. d'Angers Tom. I. pag. 476. & 477.

éclairciſſemens dont il avoit beſoin, il en fait ſon rapport à l'Evêque, qui alors diſpenſe du domicile, & permet la célébration du mariage. Pour l'aſſurer quant aux effets civils, le Curé doit donner aux contractans copie de la diſpenſe qui leur a été accordée: & pour ſe mettre lui-même à couvert du reproche d'avoir marié trop facilement des coureurs & des étrangers: il doit garder par-devers lui & les certificats qui lui ont été fournis, & la diſpenſe de domicile en vertu de laquelle il a beni le mariage.

VII. Si les formalités précédentes avoient été négligées, Sanchez, Sylvius, le P. Alexandre & Pontas ſoutiennent que le mariage ſeroit valide, parce qu'il ſeroit toujours vrai de dire, qu'il auroit été célébré devant le propre Curé des contractans; puiſque ceux qui n'ont point de domicile fixe, ont pour Curés tous ceux dans la Paroiſſe deſquels ils ſe trouvent actuellement: d'où ils inférent que Pierre, qui eſt un coureur, peut épouſer Marguerite domiciliée dans la Paroiſſe de S. Jean, devant le premier Curé qui ſe trouvera ſur ſa route, & qu'ainſi le miniſtère du Curé de S. Jean ne lui eſt pas néceſſaire, parce que tout Curé étant le ſien, il l'eſt auſſi de celle qu'il veut.

L'Auteur des Conférences de Paris, (7) croit au contraire, ou au moins penche beaucoup à croire, que le mariage ſeroit

(7) Confer. de Paris Tom. 3. pag. 124.

nul dans ces deux derniers cas. La raison qu'il en apporte c'eſt que l'Evêque ſeul étant ſelon les Peres de Trente, (8) l'Ordinaire de ceux qui n'ont pas de domicile certain, il n'y a ni Curé ni Prêtre qui puiſſe les marier ſans ſa permiſſion; & c'eſt auſſi ce que le même Concile de Trente leur a très-expreſſément défendu au ſeptiéme chapitre de la Seſſion 25.

Que ſi on dit avec Sanchez, que cette défenſe du Concile ne décerne pas la peine de nullité, le même Auteur des Conférences de Paris répond, que dès que le ſeptiéme chapitre, qui réſerve à l'Evêque le mariage des paſſans, eſt relatif au premier chapitre dans lequel la peine de nullité eſt portée, il eſt clair que le chapitre ſeptiéme établit ſuffiſamment la même peine de nullité.

Il faut avouer que ce ſentiment du P. le Semelier n'eſt pas le plus commun, & que l'unique preuve dont il l'appuie, n'eſt pas démonſtrative. Cependant elle mérite bien qu'on y faſſe attention: ainſi du pour & du contre je concluerois deux choſes: 1°, qu'un Curé ne doit jamais marier les paſſans ſans la permiſſion de l'Ordinaire, par-

(8) Multi ſunt qui vagantur, & incertas habent ſedes, & ex improbi ſunt ingenii, primâ uxore relictâ, aliam & plerumque plures illa vivente diverſis in locis ducunt. Cui morbo cupiens S. Synodus occurrere .... præcipit ne illorum matrimoniis interſint, niſi prius diligentem inquiſitionem fecerint, & rem ad Ordinarium delatâ, & ab eo licentiam id faciendi obtinuerint *Trid. ibid. cap.* 7.

ce qu'il pourroit ſe faire que ce mariage ne fût pas valide ; 2°. qu'il ne faudroit pas ſéparer ceux qu'un Curé imprudent ou ignorant auroit marié de cette ſorte ; mais leur faire donner un nouveau conſentement à leur mariage, après avoir expoſé le tout à l'Evêque, & obtenu ſa permiſſion. Par-là on éviteroit & la diſſolution d'un mariage qui peut être légitime, & l'uſage d'un mariage qui pourroit abſolument n'être pas valide. Nous rentrerons un peu dans cette même matière au Paragraphe quatriéme.

VIII. Comme on dit ſouvent que l'Ordinaire peut benir les mariages, il eſt bon de remarquer que par ce terme on n'entend ni l'Archevêque, quant aux Diocèſes de ſes Suffragans, excepté le cas d'appel ; ni l'Official, à moins qu'il ne ſoit en même-tems Grand-Vicaire, ni l'Archiprêtre, l'Archidiacre, ou le Doyen rural, ni ceux qui (9) ont juriſdiction comme Epiſcopale. Ainſi ſous le nom d'Ordinaire on ne comprend ici que l'Evêque du lieu, (10) les Vicaires généraux, le Curé, le Deſſervant, le ſimple Vicaire, & ceux auxquels ils permettent de marier en leur place : car un Vicaire même amovible peut donner cette permiſſion, quoiqu'il y ait des Théologiens qui penſent, que pour ôter tout ſujet de ſcrupule, il eſt à propos qu'il obtienne de

(9) Vid. Pontes hic caſ. 19.

(10) C'eſt auſſi à l'Evêque du domicile, & non à celui de la naiſſance, qu'il appartient de diſpenſer des empêchemens du mariage.

ſon Curé un plein pouvoir de commettre quelqu'un pour les mariages qu'il ne pourroit pas faire par lui même. Le Prêtre commis par un Vicaire ne pourroit, ſelon l'Auteur des Conférences d'Angers, (11) ni en commettre un autre, ni benir un mariage dans un autre Paroiſſe que celle du Vicaire dont il tient ſes pouvoirs.

Le même Auteur ajoute qu'un Curé ne peut ſans une permiſſion ſpéciale, marier les Paroiſſiens de ſon voiſin en ſon abſence, quand même celui ci l'auroit prié d'adminiſtrer les Sacremens en ſa place: il ſemble cependant qu'une permiſſion générale, de faire les fonctions Curiales en l'abſence du Curé, ſuffiroit pour y faire un mariage valide: parce que le mot de fonctions Curiales renferme tout, & que le Concile de Trente n'exige pas une permiſſion ſpéciale. La ratification que feroit un Curé d'un mariage célébré ſans ſon conſentement, ne le rendroit pas valide. Il en ſeroit de même de ſa permiſſion préſumée, & non obtenue. Les Prêtres habitués dans une Paroiſſe ne peuvent y faire de mariages, s'ils n'en ont commiſſion du Curé ou de l'Evêque. (12) Si celui-ci nommoit un tel Vicaire, pour marier des perſonnes d'une autre Paroiſſe, le Curé ſous lequel travaille ce Vicaire, ne pourroit les marier en ſon abſence, ni même de ſon conſentement, parce que le délégué *in caſu particulari*, ne peut pas ſubdéléguer.

(11) Confer. d'Angers tom. 1. p. 443. 471.
(12) Babin ibid.

§. II. Des Témoins.

I. *Combien faut-il de Témoins pour un mariage ?* II. *Leurs qualités.* III. *Doivent-ils avoir été invités ?*

I. LE Concile de Trente (1) ne demande pour la validité d'un mariage, que deux ou trois témoins. L'Edit de Blois en demande au moins quatre, (2) & il y a des Juriſconſultes François qui croient ce nombre ſi néceſſaire, que, ſelon eux, le Curé ne peut remplacer le quatriéme témoin. Il faut dans la pratique s'en tenir exactement aux Edits. Cela eſt d'autant plus juſte, que le ſaint Concile de Trente à ſouhaité avec ardeur que chaque Pays conſervât les uſages & les coutumes, qui y ſeroient ſagement établies; & que d'ailleurs rien n'eſt plus ſage, que ce qui conſtate l'état des familles, & la validité de leurs alliances. Il eſt vrai que nos meilleurs Canoniſtes & Théologiens (3) tombent d'accord qu'un mariage célébré devant le Curé & deux témoins ſeroit valable en genre de Sacrement : mais puiſqu'on reconnoît auſſi qu'il pourroit ſouf-

(1) Trid. ibid. cap. 1.

(2) Pour pouvoir témoigner de la forme qui aura été obſervée auxdits mariages, y aſſiſteront quatre perſonnes dignes de foi, pour le moins, dont ſera fait Regiſtre, *Edit. de Blois, art.* 40.

(3) Voyez Cabaſſut Lib. 3. cap. 26. n. 11. Les Conférences d'Angers Tom. 1. pag. 404. & celles de Paris Tom. 3. pag. 404.

frir

ſtir de la difficulté dans les Parlemens quant aux effets civils, il n'y auroit ni juſtice ni prudence, à ne pas prévenir tout ce qui peut cauſer de l'embarras. (4)

II. Quant aux qualités des témoins, Sylvius (5) & après lui l'Auteur des Conférences de Paris, croient qu'il n'en faut pas d'autres que la capacité de comprendre ce qui ſe paſſe, & celle d'en rendre témoignage. Ils ſe fondent ſur ce qu'on voit tous les jours des gens qui n'ont ni conſcience ni religion, ſouſcrire aux actes des mariages de leurs parens, de leurs amis, & de tous ceux qui les prient de leur rendre ce ſervice. Cependant Duperrai (6) écrit que le trois Juin 1711. il fut délibéré & conclu, que la femme ne pouvoit pas être témoin, & qu'il devoit y avoir quatre hommes à chaque mariage; il ajoute même qu'on dit que cette queſtion a été jugée par Arrêt du 26 Avril 1710. Il faut avouer néanmoins, & ce même Avocat le reconnoît au même endroit, qu'il n'y a point de mariage moins expoſé au danger de paſ-

(4) M. Babin dans une addition qu'il a faite à ſes Conférences ſur le Mariage, dit ces mots: „ „ On prétend même que par quatre différens Arrêts „ du Parlement de Paris des 20. Mai 1698. 28. „ Août 1700. 13. Août 1709. & 26. Août 1710. il „ a été jugé que le nombre de quatre témoins n'é„ toit pas néceſſaire pour un Mariage à peine de „ nullité. Mais ce, *on prétend*, ne marque pas un „ homme qui ſoit ſûr de ſon fait.

(5) Sylv. in Supplem. q. 45. 5. *Quæritur* 9.

(6) Duperrai *Traité des Diſpenſes du mariage*, pag. 194 & 195.

ſer pour clandeſtin, que celui où des femmes ont ſervi de témoins : perſonne au monde ne ſçait mieux qu'elles rendre les choſes publiques.

III. Il eſt d'uſage en France, & apparemment par-tout ailleurs, que ceux qui doivent ſervir de témoins à un mariage, aient été invités à la célébration. Cependant, quoi qu'en penſent quelques Canoniſtes, nous ne croyons pas que des perſonnes qui ne ſe ſeroient trouvées que par hazard à la bénédiction nuptiale, fuſſent incapables de ſervir de témoins. Il ſemble que pour cela il ſuffit qu'elles voient ce qui ſe paſſe, qu'elles ſignent l'acte, & qu'elles puiſſent dépoſer juridiquement en faveur de la vérité, quand elles en ſeront requiſes : d'où il ſuit qu'on auroit grand tort de prendre pour témoins des paſſans & des étrangers qu'on ne pourroit plus retrouver dans la ſuite. Auſſi l'Edit du mois de Mars 1697. demande *quatre témoins domiciliés & dignes de foi* ; d'où Gibert conclut qu'un homme empriſonné pour crime, repris en Juſtice, ou décrété de priſe de corps, ſans s'être encore purgé, ne doit pas être admis à ſervir de témoin dans un mariage. (7)

(7) Gibert Tom I. Conſul. 46.

§. III. Du lieu où ſe fait le mariage.

I. *Un mariage clandeſtin eſt-il bon quelque part aujourd'hui ?* II. III. *Que dire de deux perſonnes qui paſſent dans un Pays où le*

Concile de Trente n'eſt pas publié ſans deſſein ou avec deſſein de s'y établir ? IV. *La loi du Concile peut être publiée par l'uſage.* V. *Le non uſage l'a-t'il révoquée ?* VI. *Où cette loi a t'elle dû être publiée ?* VII. *Détail des Pays, où on croit, que le Concile n'a pas été publié. Remarque importante dans la Note neuviéme.*

IL ſe preſente ici trois difficultés : la premiére, ſi depuis le Concile de Trente, il y a encore des Pays, où un mariage clandeſtin puiſſe être valide, la ſeconde, quels ſont ces Pays ; la troiſieme, ce qu'on doit penſer des mariages des Hérétiques qui ſe font ſans Curés & ſans témoins. Je ne dirai rien ici de cette derniére queſtion, parce que j'en ai parlé au Livre I. Chapitre III.

I. La premiére difficulté n'eſt pas conſidérable. Le Concile de Trente (1) ayant réglé que ſon Decret n'auroit force de loi, que trente jours après qu'il auroit été publié pour la premiere fois dans chaque Paroiſſe, il eſt aiſé d'en conclure qu'il n'oblige pas dans les lieux où il n'a pas été publié au moins virtuellement. Ainſi les mariages clandeſtins n'y ſont pas invalides ; & pour les contracter, il ne faut pas plus de ſéjour dans ces mêmes endroits, qu'il

(1) Decernit inſuper ut hujuſmodi Decretum in unaquáque Parochiá ſuum robur poſt triginta dies habere incipiat á die primæ publicationis in eadem Eccleſia facta numerandos. *Trid. Seſſ.* 24. *c.* 1.

en faut à un homme pour ſe marier dans une Paroiſſe, où il eſt venu s'établir de bonne-foi. D'où il ſuit par une raiſon contraire, que deux étrangers qui de Douvres paſſent à Boulogne ſur mer, ne peuvent s'y marier validement, qu'en ſuivant la forme du Concile de Trente : 1°. parce que la publication de ce Concile, eſt locale, & que comme telle elle affecte les perſonnes pour tout le tems qu'elles paſſent dans un certain lieu ; 2°. parce que, comme le remarque Sanchez, (2) les étrangers mêmes doivent garder dans les contrats, les loix des lieux où ils contractent.

II. Si deux perſonnes paſſoient dans un Pays où le Concile de Trente n'auroit pas été publié, dans la ſeule vue de s'y marier, & dans le deſſein de s'en revenir immédiatement après, leur mariage ſeroit nul ; parce qu'alors elles ſe ſeroient mariées dans un lieu où elles n'ont pas même un commencement de domicile. La Congrégation du Concile ayant été conſultée par Ferdinand Archevêque de Cologne ſur trois doutes, dont les deux premiers étoient : „ 1°. An „ incolæ tam maſculi, quàm femininæ loci „ in quo Concilium Tridentinum in puncto „ Matrimonii eſt promulgatum, tranſeun„ tes per locum, in quo dictum Conci„ lium non eſt promulgatum, retinentes „ idem domicilium, validè poſſint in iſto „ loco Matrimonium ſinè Parocho & teſ-

(2) Sanch. Lib. 3. diſp. 28. n. 25.

„ tibus contrahere ; 2°. quid ſi eò præ-
„ dicti incolæ, tam maſculi quàm femi-
„ næ, ſolo animo ſinè Parocho & teſtibus
„ contrahendi, ſe transferunt, habitatio-
„ nem non mutantes. „ Répondit par ce peu de mois : „ Ad 1. & 2. non eſſe legiti-
„ mum Matrimonium inter ſic ſe transfe-
„ rentes, ac tranſeuntes cum fraude. „ Et cette déciſion fut confirmée par Urbain VIII. le 14 Août 1627. Je ne ſçais même ſi un ſéjour forcé, tel que ſeroit celui qui ſeroit occaſionné par une maladie, leur ſeroit acquérir le domicile néceſſaire pour la validité du mariage.

III. Mais que dire ſi ces perſonnes avoient eu intention d'acquérir un domicile ſuffiſant dans ce Pays étranger, & qu'elles n'euſſent eu cette intention, que parce qu'elles vouloient s'y marier ?

Les Théologiens ne ſont pas d'accord ſur ce point. Il y en a qui croient que ce mariage ſeroit nul parce qu'alors le domicile ſeroit acquis par fraude, & que la fraude ne peut ſervir à ſon auteur. Sylvius (3) eſt d'un ſentiment contraire : la raiſon qu'il en donne, c'eſt que quoique ces perſonnes n'aient pas eu des vues droites en acquérant ce nouveau domicile, il eſt cependant vrai de dire qu'elles l'ont acquis réellement & de fait : elles ſont donc de même condition que ceux qui ſont domi-

(3) Sylvius in Supplem. q. 45. art. 5. pag. mihi 191.

ciliés dans ce même endroit, & par conſéquent elles ſont auſſi-bien qu'eux diſpenſées d'obéir à une loi qui n'eſt pas en vigueur dans ce territoire. *Neque fraus illis patrocinatur, ſed conditio Parochianorum in hoc loco, quam acquirunt.* Habert après en avoir conféré avec Mrs. ſes Conferes, eſt revenu à ce ſentiment qu'il avoit d'abord rejetté. Certainement il arrive tous les jours que des hommes qui n'ont pas beaucoup de religion, ſortent d'une Paroiſſe pour ſe ſouſtraire aux juſtes pourſuites d'un Paſteur vigilant, vont s'établir ſolidement dans un autre : regardera-t-on comme nuls les mariages qu'ils y contractent, ſous prétexte que le crime, & le ſeul déſir d'être plus libres, leur a fait quitter leur premier domicile ?

Ce ſentiment de Sylvius eſt entièrement conforme au Décret d'Urbain VIII. que nous venons de citer. Le troiſiéme doute ſur lequel l'Archevêque de Cologne avoit prié ce Pontife d'appuyer la réponſe de la Sacrée Congrégation, étoit propoſé en ces termes : *An validè contrahant incolæ, tàm maſculi quàm feminæ, ſi e loco, ubi Concilium in puncto Matrimonii publicatum eſt, in alium ubi idem Concilium non eſt promulgatum, transferant habitationem illo ſolo animo ut abſque Parocho & teſtibus contrahant.* Et la déciſion porte que le Mariage eſt valide, *ſi domicilium verè transferant, ſeciùs & habitationem non mutent.* (4)

(4) Cette réponſe d'Urbain VIII. qui pour la der-

Le P. Alexandre (5) raporte & ſuit une autre déciſion de la même Congrégation, qui ſe trouve dans Fagnan ſur le Chapitre *Significavit*, tit. *De Parochiis*, n. 39. Elle a quelque choſe de ſi oppoſé à nos uſages, que je crois la devoir mettre en latin : *Quæſitum erat an duo, qui aliquod a parentibus impedimentum veriti, trajecto ad vicinam urbem Aquiſgranum tranſierant, ibique aliquandiù morati contraxerant matrimonium, valide contraxiſſent: reſpondit Sacra Congregatio valere matrimonium ſi partes unius ſaltem menſis ſpatio manſiſſent Aquiſgravi.* Gerbais & l'Auteur des Conférences d'Angers (6) avouent que ceux qui ſuivroient cette route pour ſe marier, ſeroient très-coupables devant Dieu ; mais ni l'un ni l'autre n'oſent dire que leur mariage ſeroit invalide. Le reſpect pour la Sacrée Congrégation porte naturellement à parler ainſi. Mais ſi hors de France je n'oſois regarder un pareil mariage comme abſolument nul ; je n'oſerois compter abſolument ſur ſa validité : & je porterois les parties, autant qu'il me ſeroit poſſible, à le renouveller. Il ne

nière partie ne s'accorde pas trop bien avec celle que rapporte le P. Alexandre, ſe trouve chez la Croix Lib. 6. part. 3. n. 712. Tom. 2. pag. 523. Tout cela ſert de peu pour la France, où les choſes ſont ſur un autre pied depuis l'Edit de 1697. dont nous parlerons plus bas.

[5] Nat. Alexan. Tom. 2. pag. 306. Cap. 1. art. 2. reg. 6.

[6] Gerbais *Traité pacifique du pouvoir de l'Egliſe, &c.* pag. 453. Confer. d'Angers Tom. 1. pag. 474. *nunc* 422.

ſeroit certainement pas admis en Allemagne ; puiſqu'on y demande, outre la bonne foi, un domicile de ſix mois ou environ, ou un quaſi domicile de ſix mois ou environ. Tout cela fait ſentir que ſi l'Edit de 1697. a ſes difficultés, il a auſſi de grands avantages.

IV. Il eſt à propos d'obſerver que la loi du Concile de Trente eſt cenſée publiée dans les lieux, où elle a quelque tems été obſervée comme loi de ce même Concile ; ſoit parce que l'uſage d'une loi eſt équivalent à une publication formelle ; ſoit parce que cet uſage eſt une preuve que la loi a été antérieurement publiée. C'eſt le ſentiment de Sylvius ; & Reiffenſtuel (7) le confirme par une déclaration des Cardinaux.

V. Cependant il y a des Docteurs qui prétendent, que la loi du Concile auroit pu être publiée ou reçue dans un lieu, ſans y obliger actuellement. Ils diſent que cette loi eſt révoquée par l'uſage contraire ; & que le Pape, pour éviter un plus grand mal, conſent tacitement à ſa révocation. L'Auteur des Conférences de Paris (8) penche beaucoup de ce côté-là, quand il ſuppoſe que l'Egliſe n'oblige pas les Héréques à ſe marier de nouveau, lorſqu'ils ſe convertiſſent, quoiqu'ils n'aient pas été mariés devant un Paſteur Catholique, & que le Concile ait autrefois été publié dans

(7) Sylvius ibid. page 160. Reiffenſtuel ad tit. 3. Lib. 4. Decretal. n. 118.

[8] Confér. de Paris Tom. 3. page 126.

les Pays où ils ſe ſont mariés. Ce raiſonnement prouveroit auſſi que les autres empêchemens Canoniques ſont révoqués par l'uſage où ſont ces mêmes Pays Hérétiques de n'y avoir point d'égard. Or nous avons vu ci-deſſus (9) Benoît XIV. n'approuver les mariages qui ſe contractent en Hollande, *non ſervatâ Tridentini formâ*, que ſous cette condition : *Dummodo aliud non obſtet impedimentum Canonicum.* C'eſt donc ſans fondement qu'on croit que les loix Eccléſiaſtiques ceſſent par l'uſage contraire ; c'eſt-à-dire, par l'injuſte mépris qu'il plaît à l'erreur d'en faire. Parmi les pouvoirs accordés par Innocent XII. à l'Evêque de Friſinge, celui de diſpenſer les Hérétiques déjà mariés mais convertis, *in ſecundo gradu tam ſimplici quàm mixto*, ne tient pas le dernier rang. Preuve certaine que le Saint Siége ne regarde pas comme valides les mariages qu'ils contractent dans des degrés prohibés. Voyez Reiffenſtuel Tom. 4. *in Appendice* §. 1. pag. 148.

VI. Nous nous contenterons donc d'ajouter ici, que quand les Orthodoxes & les Hérétiques ont chacun leurs propres Paroiſſes dans la même Ville, comme à Strasbourg, à Colmar, à Ratisbonne, à Augsbourg, & en pluſieurs autres endroits de l'Allemagne, le Décret du Concile de Trente n'eſt pas cenſé publié chez les Hérétiques, par cela ſeul qu'il eſt publié dans

(9) Supra 1. part. chap. 3. n. 2.

les Egliſes Catholiques ; parce que, comme l'ont fort bien remarqué Fagnan, Barboſa, & un grand nombre d'autres, le S. Concile pour éviter, autant qu'il lui ſeroit poſſible, de tendre aucun piége à ceux mêmes qui ne méritent pas d'être ménagés, a voulu que ſa loi n'obligeât que dans les Paroiſſes où elle auroit été publiée, *in unâquâque Parochia* : d'où il ſuit qu'elle peut etre en vigueur dans une partie d'un Diocèſe, & même d'une Ville, ſans y être dans l'autre. Au reſte ſi le Décret du Concile a été publié dans une Egliſe Catholique, dont les Proteſtans ſe ſoient emparés dans la ſuite, l'effet de cette promulgation, ſi elle eſt connue, ſubſiſte toujours : au moins le penſerai-je ainſi, juſqu'à ce que j'aie des preuves plus fortes de l'opinion contraire.

VII. Quant à la ſeconde difficulté, qui conſiſte à ſçavoir dans quels Pays la loi qui annule les mariages clandeſtins n'a pas été publiée, il ſemble que le Concile de Trente n'ayant été confirmé qu'en 1564. ſes Ordonnances n'ont pu être publiées dans les Etats, qui avant ce tems s'étoient ſéparés de la Communion de l'Egliſe Romaine, tels que ſont la Suéde, la Saxe, la Pruſſe, l'Angleterre, l'Ecoſſe, l'Irlande, le Dannemarc, la Poméranie, & les autres Pays Septentrionaux. On dit la même choſe des Pays Infidéles, comme la Turquie & la Chine. Je ne ſçais cependant ſi ce détail que j'ai tiré de quelques Canoniſtes Allemands,

eſt bien exact ; & ſi les Catholiques, qui malgré la perſécution ſont en ſi grand nombre en Irlande, & même à Conſtantinople, où M. l'Archevêque de Carthage m'a aſſuré qu'il y en avoit quatre-ving mille, n'auroient jamais eu de Paſteurs, qui euſſent publié dans leurs Egliſes un réglement auſſi néceſſaire, que l'eſt celui dont nous parlons. (10) A l'égard des Provinces-Unies, il n'eſt pas sûr que le Concile de Trente y ait été publié. Il eſt vrai que Marguerite de Parme, qui alors étoit Gouvernante des Pays-Bas, fit auſſi-bien que Frederick Schenck Archevêque d'Utrecht, tout ce qu'elle put pour l'y faire recevoir : mais les Archidiacres, les Prélats, & les Chapitres des cinq Egliſes, s'y oppoſérent ſi fortement, qu'il y a bien de l'apparence que les choſes reſtérent-là. C'eſt ce que nous apprend M. le Cardinal d'Alſace dans le Rapport qu'il envoya au S. Siége en 1737. & qui a été imprimé à Rome en 1741.

(10) Verticelli, célébre Théatin, m'a tiré d'embarras ſur cette matiére. Il déclare formellement que le Décret du Concile de Trente eſt reçu & obſervé dans toutes les Egliſes Latines de Perſe, & que les Latins qui s'y marient, ſont obligés de s'y conformer. Il ajoute qu'ayant conſulté la Congrégation de la Propagande ſur le mariage qu'un Horloger François & Calviniſte, avoit contracté avec une Catholique, ce mariage fut déclaré nul, quoiqu'il eut été beni par un Prêtre Grec ; parce qu'un Latin doit quand il le peut faire, ſuivre même chez les Grecs le Rit de ſon Egliſe. *Verticel. tit.* 12. *de Diſſon Apoſt. q.* 174.

§. IV. Des Contractans.

I. *Qui eſt cenſé Paroiſſien ?* II. *Idée du domicile.* III. *Edit de 1697. Suites de cet Edit par rapport à un homme qui ſe marie dans un Diocèſe où il n'a pas paſſé tout le tems porté par l'Edit.* IV. *Comment doit être conçue la permiſſion donnée par le Curé qui ne marie pas.* V. *Un Curé peut-il marier ſon ancien Paroiſſien qui revient chez lui ?* VI. *Peut-il marier celui qui doit s'en retourner dans ſon Pays ?* VII. *ou celui qui ne paſſe que ſix mois dans ſa Paroiſſe ?* VIII. *Une Maiſon de campagne fait-elle un domicile ?* IX. *Que dire quand une maiſon eſt ſur deux Paroiſſes ?* X. *Qui eſt le Curé des enfans majeurs ?* XI. *Qui l'eſt des mineurs ?* XII. *Faut-il faire caſſer un mariage clandeſtin ?* XIII. *Le conſentement des parens doit-il être certifié par écriture publique ?* XIV. *Deux Catholiques peuvent-ils quelquefois ſe marier ſans Curé ?* XV. *Tout Prêtre eſt-il bon au défaut des Paſteurs ?* XVI. *Seroit-on obligé de ſe marier devant un Prêtre, qui en mariant court riſque de la vie ?* XVII. *Mariage des Chrétiens de la Chine.* XVIII. *Peines de ceux qui ſe marient clandeſtinement.* XIX. *Peines de ceux qui ſe marient ſans juriſdiction.* XX. *Eſt-on cenſé le faire, lorſqu'on marie ſes Paroiſſiens dans un autre Diocèſe.*

I. UN Curé ne pouvant marier que ſes Paroiſſiens, il s'agit de ſçavoir quelles perſonnes doivent être réputées telles, à l'effet de recevoir de lui la bénédiction nuptiale. Pour décider cette queſtion, il faut donner une juſte idée du domicile, parce que le domicile fait le Paroiſſien.

II. Le domicile eſt, ſelon les Juriſconſultes, (1) le lieu où quelqu'un habite, & où il a réſolu d'établir le ſiége de ſa fortune & de ſa demeure ordinaire, fixe, & permanente. Ainſi deux choſes concourent à former le domicile, ſçavoir l'habitation réelle, & le deſſein de la fixer au lieu dans lequel on l'a établie. C'eſt ce qui fait dire aux Théologiens, qu'un homme peut être domicilié dans un lieu où il n'a encore demeuré qu'un jour, pourvu qu'il ſoit dans la volonté d'y reſter. Ceux qui ne reſtent dans un endroit qu'à deſſein d'y paſſer ſix ou ſept mois, & quelquefois plus, comme les Compagnons dans les Villes, les Soldats dans les Garniſons, les Etudians dans les Univerſités n'y acquiérent que ce qu'on appelle *quaſi domicilium*. Un homme qui a deux maiſons en deux Paroiſſes différentes, & qui paſſe à peu près autant de tems en l'une que dans l'autre, a réellement deux domiciles ſelon le droit commun.

(1) Domicilium eſt locus in quo quis ſedem poſuit, haremque & ſummam rerum ſuarum. Leg. 7. *Cod.* De incol.

Ces principes ne nous tireront pas de toutes les difficultés qu'on propoſe ſur cette matière ; mais ils pourront nous ſervir à en réſoudre quelques-unes. Voici donc ce qui nous paroît plus certain ſur cet article.

III. On ne peut fixer par une régle générale le tems néceſſaire pour acquérir un domicile qui ſuffiſe à l'effet de contracter mariage. En Italie il ne faut que quatre mois, & on s'en tenoit aſſez communément à ce terme en France avant l'Edit de 1697. mais depuis ce tems, il eſt défendu *à tous Curés & Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, de conjoindre en mariage autres que ceux qui ſont leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens demeurant actuellement & publiquement dans leurs Paroiſſes, au moins depuis ſix mois à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroiſſe de la même Ville ou dans le même Diocèſe ; ou depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèſe ; ſi ce n'eſt qu'ils en aient une permiſſion ſpéciale & par écrit du Curé des parties qui contractent, ou de l'Archevêque, ou Evêque Diocéſain.*

On convient ſur cet Edit, 1°. que Louis le Grand avoit droit de fixer le tems requis pour être domicilié dans les Paroiſſes de ſon Royaume ; parce que ſi le Mariage intéreſſe l'Egliſe à qui il donne des Enfans, il intéreſſe l'Etat à qui il donne des Citoyens ; (2) 2°. que ce qu'il a ſtatué ſur ce point

(2) Voyez M. d'Argentré, Traité des Sacremens,

eſt digne de ſa ſageſſe, & propre à arrêter bien des déſordres. Cependant comme les meilleures choſes ſon ſujettes à des inconvéniens, il y a des mariages ſur leſquels ce même Edit jette de grands embarras. Pour les mieux faire ſentir, propoſons quelques cas particuliers.

IV. Titius de la Paroiſſe de S. Paul à Paris, a tranſporté ſon domicile au Mans, où il s'eſt fixé dans la Paroiſſe de S. Hilaire. Au bout de huit ou neuf mois il a trouvé un parti qui lui convenoit, & comme il eſt majeur, il l'a pris, & s'eſt contenté de faire publier ſes bans à S. Hilaire. Que penſer de ce mariage?

L'Auteur des Conférences d'Angers le croit valable. (3) Il ſe fonde ſur ce que le Curé de la Paroiſſe de S. Paul, de laquelle Titius eſt ſorti il y a huit ou neuf mois, n'eſt plus ſon propre Curé, & n'eſt point en droit de lui donner la bénédiction nuptiale: ce droit appartenant au Curé de S. Hilaire dans la Paroiſſe duquel Titius demeure actuellement & publiquement depuis un tems ſi conſidérable. Il eſt vrai, ajoute-t-il, que le Curé de S. Hilaire, n'auroit pas dû procéder à la bénédiction, ſans exiger préalablement que les bans euſſent été publiés à S. Paul; parce que cela eſt contraire à l'intention de l'Edit de 1697.

Tom. 1. pag. 174, & l'Auteur des Confer. de Paris Tom. 1. pag. 102.

(3) Voyez les Conférences d'Angers, Tom. 2, p. 420. edit. 1744.

mais puiſque, de ſon aveu, cette publication de bans n'eſt pas eſſentielle à la validité du mariage, il eſt évident qu'il doit néceſſairement regarder comme valable celui dont nous parlons.

L'Auteur des Conférences de Paris penſe au contraire que ce mariage ne vaudroit rien, & voici comme il raiſonne : Tout mariage qui n'eſt pas célébré devant le propre Curé des contractans, eſt nul & clandeſtin : Or le Curé de S. Hilaire n'eſt pas le propre Curé de Titius, & Titius ne peut être regardé comme ſon paroiſſien quant au mariage ; puiſque pour être paroiſſien d'un Curé, à raiſon d'un mariage, il faut, ſelon l'Edit, un an entier pour ceux qui, avant que de s'établir dans ſa Paroiſſe, demeuroient dans un Diocèſe étranger : Titius devoit donc, ſelon le même Edit, avoir une permiſſion du Curé de S. Paul, ou de l'Archevêque de Paris. Ainſi raiſonne le Pere Semelier. (4)

Si on lui objecte que le domicile de la femme de Titius aſſure celui de ſon époux, & que la publication des bans en deux Paroiſſes n'eſt pas abſolument néceſſaire, il répond que cette double publication eſt regardée au Palais comme eſſentielle *dans ces eſpéces pour la validité du mariage, à moins que l'Evêque n'en ait diſpenſé* ; & il ajoute que M. d'Oſanne célébre Official de Paris,

(4) Confer. de Paris Tom. 1. L. v. 4. Confer. V. pag. 276. édit. 1748. *aliàs* 304.

avoit vu *déclarer nuls huit ou dix mariages faits*, ſpreto Parocho, *de l'une des parties*; & quelques autres qui, dans le même cas, avoient été réhabilités ſur l'*avis de pluſieurs Magiſtrats & Avocats diſtingués dans Paris par leur érudition*; qui ne croyoient pas qu'on dût dire avec les Ultramontains, *que quand deux perſonnes ſont de deux Paroiſſes elles puiſſent ſe marier devant l'un des deux Curés à l'inſçu de l'autre.* C'eſt ce qui nous a fait dire ci-deſſus, (5) que les Théologiens François admettent communément avec les Ultramontains bien des choſes qui ſouffrent de la difficulté depuis l'Edit de 1697.

Il eſt vrai que cette queſtion ayant été agitée au Parlement de Paris, en l'Audience de la Grand'Chambre le 30. Mai 1707. ſur l'appel comme d'abus interjetté de la célébration d'un marige contracté dans la Paroiſſe du mari, ſans le conſentement du Curé de la femme, qui étoit d'une Paroiſſe différente, M. l'Avocat Général le Nain, après avoir repreſenté les inconvéniens qui pouvoient en naître, & requis que le Roi fût ſupplié de donner une déclaration ſur ce ſujet; il conclut cependant pour la validité du mariage, ſe fondant ſur ce que cette queſtion n'étoit pas aſſez clairement décidée par l'Edit de 1697. pour former une nullité, & donner lieu à l'abus. Il eſt vrai encore que la Cour jugea conformément à ſes concluſions, qu'il

(5) Supra pag. 196.

n'y avoit abus ; (6) mais puiſque ceux qui ſont inſtruits de ces matières, avouent de part & d'autre que ces ſortes de mariages ſouffrent en France de la difficulté ; je conclus qu'un Curé ne peut, ſans s'expoſer beaucoup, & devant Dieu & devant les Magiſtrats, marier un de ſes Paroiſſiens avec une perſonne d'une autre Paroiſſe, ſans avoir obtenu du Curé de celle-ci la permiſſion néceſſaire.

Mais enfin, que dire de ces deux ſortes de mariages, lorſqu'ils ſont une fois contractés ? Deux choſes dont je laiſſe très-volontiers le jugement à d'autres. La première contre l'Auteur des Conférences de Paris, que je n'oſerois regarder comme nul, en genre de Sacrement, un mariage fait à l'inſçu d'un des deux Curés, pourvu que les deux époux euſſent chacun un domicile ſuffiſant ; parce que je ne vois point de loi, ni de l'Egliſe, ni de l'Etat qui porte ici une clauſe irritante. La ſeconde contre l'Auteur des Conférences d'Angers, que le mariage d'un homme, qui, comme Titius dans le cas ci-deſſus propoſé, n'a pas un domicile ſuffiſant, me paroîtroit bien ſuſpect : Et c'eſt ainſi qu'en jugeoient Meſſieurs d'E*** & J*** hommes d'un vrai mérite. Certainment M. Babin ſe démêle mal de l'Edit de 1697. Et ce qu'il ajoute que le Curé de S. Paul ne doit pas marier Titius,

(6) Nouvelles remarques ſur le Chap. 2. du 5. Livre du Traité de l'Abus, Tom. 2. p. 320.

ne conclud rien. Que celui-ci ſoit marié par ſon Curé actuel, l'uſage le veut : mais qu'il ne le ſoit pas ſans la permiſſion de ſon ancien Curé ; l'Edit y reſiſte. *Qui ante tempus Regio Edicto præfinitum contraxiſſent*, dit un Théologien de Paris, (7) *in utroque foro, Eccleſiaſtico & Civili, cogerentur iterum fidem mutuò ſibi dare coram proprio Parocho & teſtibus.*

V. On demande 2°. comment doit être conçue la permiſſion que l'Edit de 1697. veut qu'on obtienne de ſon premier Curé, lorſqu'on n'a pas encore un domicile ſuffiſant dans la Paroiſſe du ſecond.

L'Auteur des Conférences de Paris ſoutient, que ſelon *l'uſage & la pratique preſque générale du Royaume*, un certificat de publication de bans, eſt regardé comme un acte, par lequel l'ancien Curé permet au nouveau de marier les parties qui n'ont pas encore aſſez demeuré ſur ſa Paroiſſe, pour y être domiciliées aux termes de l'Edit. M. Gibert prétend au contraire que l'Edit demande quelque choſe de plus qu'un certificat de publication de bans, puiſqu'il demande *une permiſſion ſpéciale & par écrit, ou de l'*ancien *Curé, ou de l'*ancien *Archevêque, ou Evêque Diocéſain* ; permiſſion, dit ce Canoniſte, (8) qu'un certificat qui peut être donné à pluſieurs fins, n'exprime point

(7) Habert de Matrim. cap. 9. §. 2. de clandeſtinit. q. 7.

(8) Gibert Tom. 1. Conſult. 64. & 65. *& alibi paſſim.* Il traite cette matière fort au long.

aſſez, & faute de laquelle les Juges chargés de faire valoir les Edits, pourroient déclarer le mariage non valablement contracté.

Je ſouſcris volontiers à la déciſion de l'Auteur des Conférences de Paris, parce qu'elle eſt fondée ſur l'uſage (9) qui eſt l'interprête ordinaire des loix, & qui peut même y déroger: il ſemble cependant que quatre mots pour exprimer la permiſſion de marier un ancien paroiſſien, ne couteroient pas beaucoup à ceux qui lui donnent un certificat de bans; & que quand on peut à ſi peu de frais obéir aux Edits, on a tort de ne s'y pas conformer, ſur-tout dans une affaire de la dernière conſéquence, & où l'on doit prévenir juſqu'à l'ombre des difficultés. M. Bouhier Official à Dijon, défendit en 1686. par une Sentence qui fut rendue en forme de réglement, que les Curés mariaſſent d'autres que leurs Paroiſſiens, ſur un ſimple certificat de publication de bans, à moins qu'il ne fût accompagné d'une permiſſion expreſſe de marier. Mais cet uſage particulier d'un Diocèſe ne fait pas loi pour les autres.

(9) Ce certificat (de publication de bans) ſuivant l'uſage préſent de la plupart des Diocèſes tiendra lieu au nouveau Curé qui fait le mariage, de la permiſſion par écrit que demande l'Edit. *Inſtructions tirées du Rituel de Blois, 2. part. pag. 174. Inſtruct. du Rituel d'Evreux, pag.* 487. Par un uſage univerſel établi dans la plupart des Diocèſes de France & ſur-tout dans celui de Paris, le concours des deux Curés s'induit par la remiſe du certificat de la publication des bans. *Plaidoyé de M. l'Avocat Général, dans l'affaire de M. de la Bedoyere; Mercure de France, Sept.* 1745. *pag.* 181.

Pour développer de plus en plus cette matière, nous allons proposer & résoudre différens cas qui y appartiennent.

V. On demande 3°. si le Curé de S. Paul pourroit marier Titius, supposé qu'après le séjour qu'il a fait au Mans, il retournât dans son ancienne Paroisse, sans vouloir s'y établir.

Il semble qu'il ne le pourroit pas; puisque l'Edit de 1697. défend à tous Prêtres de marier d'autres personnes que celles qui sont actuellement & publiquement dans leurs Paroisses. M. Gibert (10) croit cependant qu'il le pourroit, parce que Titius est son Paroissien pour le mariage, jusqu'à ce que, au même égard, il soit devenu Paroissien du Curé de S. Hilaire; ce qui n'arrivera qu'après un an de séjour dans sa Paroisse.

L'Autorité de ce sçavant Homme m'avoit déterminé à ce sentiment. Aujourd'hui il me paroît au moins très-douteux. Titius doit être marié où il a son domicile; il l'a dans l'endroit où il a fixé sa demeure, & il ne peut l'avoir ailleurs. Le Curé de S. Paul ne doit donc plus le regarder comme son Paroissien; & s'il le marie, il faut que ce soit sur la permission du Curé chez qui il a établi sa demeure. De ce qu'un homme n'est pas encore suffisamment domicilié dans une Paroisse, il ne s'ensuit pas qu'il continue à l'être dans une

(10) Gibert Tom. 1. pag. 357.

autre où il ne demeure, ni ne veut demeurer. Si, à raiſon du ſéjour qu'il y a fait, il y tient encore aſſez pour avoir beſoin d'y faire publier ſes bans; il n'y tient point aſſez pour être cenſé y avoir ſon habitation actuelle & publique.

VI. On demande 1°. ſi un homme, qui, après avoir demeuré ſix mois dans une Paroiſſe du Diocèſe de Paris demeure pendant une année dans le Diocèſe de Chartres, & revient enſuite dans ſa première Paroiſſe, a beſoin d'y demeurer un an entier pour pouvoir s'y marier valablement en qualité d'habitant de cette derniere Paroiſſe.

R. Sans faire toutes les diſtinctions que fait Gibert (11) pour répondre à cette difficulté, je crois qu'un homme, ſoit mineur, ſoit majeur, ne peut ſe marier dans la Paroiſſe où il eſt revenu, ſans faire publier ſes bans dans la Paroiſſe où il a demeuré un an, & ſans obtenir du Curé de cette dernière Paroiſſe un certificat de publication de bans; certificat, qui, comme nous l'avons dit, eſt regardé comme équivalent à la permiſſion ſpéciale que demande l'Edit de 1697. La raiſon en eſt, que, quoique les enfans mineurs, qui ſont ici la principale difficulté, aient toujours un domicile de droit chez leurs peres, meres, tuteurs, ou curateurs, ils peuvent cependant avoir ailleurs un domicile de

(11) Gibert. Conſult. Canoniq. Conſult. 67. pag. 378.

fait : or nous dirons un peu plus bas, après de bons Auteurs, que c'eſt le Curé de ce dernier domicile qui doit benir leur mariage ; ils ne peuvent donc ſe marier ailleurs ſans ſa permiſſion expreſſe ou virtuelle ; & s'ils ne veulent pas la demander, il faut qu'ils paſſent de bonne-foi dans leur nouveau ſéjour le tems d'un an preſcrit par la loi.

VII. On demande 5°. ſi un homme qui a paſſé cinq ou ſix mois à Paris dans le deſſein de retourner dans ſa Province, quand ſes affaires ſeront terminées, ne peut pas s'y marier avant que d'en ſortir.

R. Il le peut ; mais en ſuivant le Réglement porté par l'Edit de 1697., c'eſt-à dire, en obtenant la permiſſion de ſon Paſteur ordinaire. C'eſt la remarque de Gibert ſur un endroit de Cabaſſut que je cite dans les notes. (12)

VIII. On demande 6°. ſi un homme qui paſſe ſix mois à la Ville, & ſix mois à la campagne, peut ſe marier en l'une ou en l'autre, ſelon qu'il le jugera à propos.

R. Cabaſſut prétend qu'il eſt libre à cet homme de ſe marier où il voudra. L'Auteur des Conférences d'Angers & Pontas, (13) ajoûtent qu'il eſt cependant mieux de de-

(12) Idem in num. 17. cap. 26. Lib. 5. Theor. &c. Cabaſſutii.

(13) Cabaſſ. ibid. Confer. d'Angers Tom. 1. pag. 430. Pontas v. *Empêchement de la clandeſtinité*, cas 5. Confer. de Paris Tom. 3. pag. 310. d'Argentré. *Explications des ſept Sacremens.* pag. 332.

mander la permiſſion du Curé dans la Paroiſſe duquel on ne ſe marie pas. Le Pere le Sémelier va plus loin, puiſqu'il dit *qu'il eſt néceſſaire* qu'on publie les bans dans les deux Paroiſſes, ſoit qu'elles ſoient du même Diocèſe, ſoit qu'elles ſoient de deux Diocèſes différens. Il remarque auſſi que le Curé de la Paroiſſe dans laquelle on a fait ſes Pâques, doit être préféré à l'autre, parce qu'il ſemble que c'eſt lui qu'on a plus préciſément adopté pour ſon propre Paſteur. M. d'Argentré dit la même choſe; mais ni l'un ni l'autre ne fait de cette préférence une néceſſité abſolue. Gibert croiſe encore tous ces Théologiens, & dans ſes nouvelles Notes ſur Cabaſſut, il décide que ſi la Maiſon de Campagne eſt d'un autre Diocèſe que celle de la Ville, on n'a de vrai domicile ni dans l'une ni dans l'autre, puiſqu'il faut, ſelon l'Edit, un an entier pour l'acquérir dans ce cas; d'où il conclut qu'il faut alors une diſpenſe de domicile. Je ne vois perſonne qui penſe comme lui ſur ce point, à moins que par diſpenſe de domicile, on n'entende le certificat de publications de bans qui ſera donné par le Curé, dans la Paroiſſe duquel on ne contractera pas; certificat dont je crois qu'il faut toujours ſe pourvoir, parce qu'en ce genre, on ne peut trop prendre de précautions, ainſi que je l'ai déjà dit plus d'une fois.

IX. Au reſte ni MM. de Tulles & de

Blois

Blois, (14) ni le Pere Semelier ne regardent comme un vrai domicile une Maiſon de Campagne où l'on ne va que pour prendre l'air, & pour ſon plaiſir: ainſi quand ils accordent à un homme le droit de ſe marier en deux endroits différens, ils ſuppoſent que cet homme ſéjourne en ces deux endroits, non-ſeulement de bonne foi & ſans fraude, mais encore pour des affaires de ſon état & de ſa profeſſion, à peu près comme un Marchand qui a deux boutiques en différentes Paroiſſes, ou comme un Fermier qui fait valoir différens biens en deux Diocèſes contigus. Il y a de l'apparence qu'ils excepteroient de cette régle ceux qui n'ont rien de plus à faire à la Ville qu'à la campagne. Quoiqu'il en ſoit de ce dernier article, Navarre, Fagnan, & une déciſion de la Rote établiſſent avec l'Auteur des Conférences de Paris, qu'une maiſon où l'on ne va que pour ſon plaiſir & ſa ſanté, ne fait pas un vrai domicile. M. d'Argentré ajoute, qu'un homme qui paſſe dix ou onze mois dans ſa Terre, & qui vient paſſer quelque-tems à la Ville où il a une maiſon de louage, pour éviter d'être mis à la taille dans la Paroiſſe où eſt ſa Terre, doit conſulter l'Evêque pour ſçavoir devant qui il ſe mariera. Il faut ſuivre la même méthode toutes les fois qu'on doute ſi les parties ont un domicile ſuffiſant. Il paroît

(14) Idem ibid. Inſtructions du Rituel de Blois, pag. 133. & 135.

néanmoins qu'un homme qui réside presque toujours à la Campagne ne peut être censé domicilié à la Ville relativement au Mariage.

X. On demande 7o. quel est le Curé de ceux dont la maison est située sur deux Paroisses?

R. C'est celui sur la Paroisse duquel est la principale entrée. S'il y a deux portes égales, ce sera celui qui est en possession d'y administrer les Sacremens. S'il y a contestation entre les deux Curés, on a deux moyens pour se mettre en sûreté: le premier est de faire publier ses bans dans les deux Paroisses, & d'en demander un certificat à celui des Curés devant lequel on ne se mariera pas, le second est de faire régler par l'Ordinaire, devant lequel des contendans il juge à propos que le mariage soit contracté. On pourroit aussi s'adresser au Magistrat: s'il ne peut adjuger définitivement la maison contestée à une des parties, il peut bien la lui adjuger par provision.

XI. On demande 8o. où doivent se marier les enfans de famille qui ne demeurent pas avec leur pere & leur mere.

Pour répondre à cette difficulté, il faut distinguer deux espéces d'enfans de famille. Les uns sont majeurs de 25. ans, les autres ne le sont pas encore. Ces derniers, quand ils ne demeurent pas avec leur pere ou leur mere, leurs curateurs ou leurs tuteurs, ont, selon les Loix du Royaume, deux domiciles; l'un de fait,

qui eſt celui dans lequel on ſuppoſe qu'ils ſont réſidens pour apprendre un métier, pour ſervir comme domeſtiques ou pour quelqu'autre raiſon ſemblable, l'autre de droit, [15] *qui eſt celui de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs & curateurs, après la mort de leurſdits peres & meres.*

Cela poſé nous diſons que les enfans majeurs doivent ſuivre le droit commun pour leur mariage, & par conſequent le contracter dans la Paroiſſe ſur laquelle ils ont un domicile public. La raiſon en eſt, que Louis XIV. ne leur ayant point établi de domicile de droit, ils n'en ont pas d'autre que celui où ils demeurent actuellement & de fait.

Mais il faut bien obſerver que ce domicile doit être public; car ſi un enfant majeur qui demeure chez ſon pere & ſa mere prenoit à leur inſçu & en cachette une habitation dans une autre Paroiſſe, & s'y marioit ſans leur conſentement, il ſeroit par le ſeul fait deshérité, [16] & même privé de ſa légitime. Le P. le Semelier [17] aſſure de plus que ſon mariage ſeroit invalide, comme n'ayant pas été contracté devant celui qui eſt ſeul *publiquement & actuellement* ſon propre Curé, auſſi-bien que de ſes pere & mere; & cela eſt vrai, dit le même Auteur, quand il y auroit fix

[15] Même Edit de 1697. §. *Déclarons.*
[16] Même Edit. §. *Déclarons leſdites Ventes.*
[17] Confer. de Paris Tom. 5. pag. 313.

dans l'une & dans l'autre Paroiſſe ; & que cela eſt ſi néceſſaire, que le Parlement de Paris caſſa le 5. Septembre 1710. un mariage qu'un mineur avoit contracté à Chévreuſe ſans avoir fait publier ſes bans à Rouen où étoit le domicile de ſes pere & mere ; 2°. qu'il eſt plus probable que leur mariage doit être beni par le Curé dans la Paroiſſe duquel eſt le domicile de fait ; parce que c'eſt lui qui eſt le propre Curé, & que l'autre ne le paroît être juſqu'à l'effet de publier les bans. C'eſt ainſi que s'en expliquent le Pere le Semelier, & feu M. de Tulle ; (19) & c'eſt de-là qu'on peut, ce me ſemble, conclure qu'un domeſtique doit plutôt être marié dans la Paroiſſe où il demeure depuis un tems ſuffiſant, que dans celle de ſes pere & mere.

Claude Horti dans ſon *Nouveau Traité du Mariage Chrétien*, dit (20) que l'obligation impoſée par le même Edit aux fils & filles de familles, même veuves, & majeurs de vingt-cinq & de trente ans, de requérir *par écrit l'avis & le conſeil* de leurs pere & mere ne regarde pas les parens qui ſont en ſervice, & qui étant de baſſe & vile condition, n'ont pour tout bien que ce qu'ils gagnent de leur travail au jour le jour, en ſorte qu'ils ſont hors d'état d'exhéréder leurs enfans. Je crois cepen-

(19) Ibid. p. 513. d'Argentré *Explication des ſept Sacrem.* Tom. 3. p. 333. l'Article 7. de l'Edit de 1697. ne prouve rien contre ce ſentiment.

(20) Claude Horti pag. 44. 2. édit.

dant qu'un pauvre devant, tout comme un homme de condition, un vrai reſpect à ceux dont il a reçu la vie, ne doit pas ſe marier ſans avoir pris leur avis, s'ils ſont capables d'en donner.

XIII. On demande 9°. ſi des perſonnes dont le mariage eſt nul & clandeſtin, pour avoir été célébré dans une Paroiſſe étrangere, peuvent prendre un autre engagement dans le monde, ou dans la Religion, ſans avoir fait diſſoudre leur mariage.

R. Il ſembleroit d'abord que ce mariage étant invalide, n'a pas beſoin d'être caſſé; cependant il faut que les parties, avant que de contracter aucun engagement, le faſſent déclarer nul. (21) C'eſt ainſi que le décida en 1688. M. Vaillant célébre Avocat, qui remarqua que ſelon la Juriſprudence des Arrêts, ceux qui prétendant que leurs vœux, ou leurs mariages ſont invalides, prennent leur parti comme ils le jugent à propos, doivent être *pourſuivis extraordinairement*. Si néanmoins un mariage étoit ſi clandeſtin, qu'il ne fût moralement connu que de ceux qui ont prétendu le contracter, un Confeſſeur ne les obligeroit pas à ſe diffamer.

XIV. On demande enfin ſi un Curé peut marier des enfans mineurs qui ne font apparoir du conſentement de leur pere que par écriture privée.

La réponſe que fit autrefois à cette

(21) Voyez Hotri, Nouveau Traité, &c. p. 158.

queſtion un ſçavant Canoniſte, (22) me paroît fort judicieuſe. Elle ſe réduit à ces trois chefs ; 1°. que l'importance du mariage ſemble demander que le conſentement du pere, ſoit certifié par écriture publique ; & que ce parti eſt beaucoup plus ſûr, parce qu'il y a bien moins à craindre d'être trompé par un acte public, que par un acte ſous ſeing privé ; 2°. que le mariage preſſe, & que la lettre portant conſentement du pere ſoit déjà arrivée, le Curé peut s'en contenter, s'il connoiſſoit certainement le caractère & la ſignature ; mais que s'il ne l'a connoît pas, il faut qu'il ſe la faſſe certifier par quatre perſonnes dignes de foi, & reconnues telles par lui ; parce qu'en cette matière les Ordonnances Royaux ne permettent aux Curés de célébrer le mariage qu'après s'être informés de quatre perſonnes dignes de foi, de ce qui regarde les contractans ; 3°. qu'en cas qu'il ne puiſſe avoir d'aſſurance de ce côté-là, il doit s'arrêter tout court, & attendre des éclairciſſemens qui aillent juſqu'à la certitude.

Je n'avois pas compté m'arrêter ſi longtems ſur cette matière ; mais après avoir relu ce que j'en ai écrit, j'ai cru ne pouvoir rien retrancher ſans faire tort à ceux dont l'inſtruction eſt le premier objet de mon travail. Il ne nous reſte plus que deux ou trois queſtions à réſoudre.

XV. La première eſt de ſçavoir ſi deux

(22) Gibert Tom. 2. Conſult. 70.

Catholiques ne peuvent jamais ſe marier validement ſans Curé. Les Théologiens répondent communément, que ſi ces perſonnes ſe trouvent de bonne foi dans un pays hérétique, où il n'y ait point de Prêtre, leur mariage eſt valide au moins comme contrat. M. de Tulle croit même que dans ce cas, il ſeroit valide comme Sacrement, parce que ſelon lui, les contractans en ſont les Miniſtres extraordinaires. Ceux qui font des contractans les Miniſtres ordinaires du mariage, ont encore moins de difficulté ici, & ils y trouvent ſans peine & le contrat & le Sacrement. Au reſte on regarde comme deſtitués de Paſteurs quant au mariage, ceux qui n'en peuvent avoir ſans une extrême difficulté, comme il arrive, lorſque dans certains Etats, il eſt défendu à tout Prêtre ſous peine de mort ou de banniſſement, de célébrer aucun mariage.

XVI. Si les contractans trouvoient un Prêtre Séculier ou régulier, qui pût & qui voulût les marier, ils ſeroient obligés de contracter devant lui; tant parce qu'ils obſerveroient alors autant qu'il leur ſeroit poſſible la Loi du dernier Concile général; que parce qu'il n'y a preſque pas de doute que l'Egliſe n'accorde en pareil cas à tous ſes Miniſtres, ce qui, de droit commun, ne convient qu'aux Paſteurs ordinaires. C'eſt ſur ce fondement qu'un mariage célébré à Berlin par un Pere Jéſuite dans l'Hôtel de l'Ambaſſadeur dont il étoit

Aumônier, fut confirmé par le Parlement.

XVII. Si dans ces malheureux Pays un Prêtre avoit assez de zèle pour s'offrir à faire le mariage, sans craindre ni la mort, ni l'exil; Sylvius, Pontas, & l'Auteur des Conférences de Paris, (23) prétendent que les Catholiques seroient alors obligés en conscience de se marier devant lui. Si je connoissois quelqu'Auteur de nom qui pensât autrement, je serois tenté de m'unir à lui: il ne me paroît pas qu'on soit censé pouvoir moralement, ce qu'on ne peut sans exposer la vie ou la liberté d'un Prêtre qu'on ne retrouvera plus pour des choses encore plus importantes que la bénédiction nuptiale, tels que sont les Sacremens *in extremo vitæ*.

XVIII. Il ne sera peut-être pas hors de propos de dire un mot du mariage des Chrétiens de la Chine; en supposant avec l'Auteur des Conférences de Paris, que ni le Décret de Trente, ni aucun autre semblable n'a été publié dans les Eglises que les Missionnaires y ont établies; je crois devoir dire avec lui, (24) 1°. que ces Chrétiens sont obligés de se marier devant un de leurs Pasteurs, s'il s'en trouve qui puisse benir leur mariage; 2°. j'ajoute contre le même Auteur, que ces

(23) Sylvius in Supplem. q. 45. art. 3. q. 10. Pontas v. *Empêchement de la clandestinité*, cas. 20. Confer. de Paris, Tom. 3. pag. 229.

(24) Confer. de Paris Ibid. pag. 237.

mariages, quoiqu'illicites, seroient cependant valides, quand on n'y auroit observé que les Loix du Prince, sans y observer celles de l'Eglise; 3°. enfin je crois encore contre lui, qu'en cas pareil, il faut raisonner des esclaves ou des marchands qui sont à la Chine de bonne foi, comme des naturels du Pays; c'est-à-dire que leurs mariages sont valides quoique illicites, s'ils ne se marient pas devant un Prêtre, le pouvant faire; & qu'ils sont même exempts de péché, si ne trouvant pas de Prêtres, ils ont de justes raisons de ne pas différer leur mariage.

La raison des deux premières parties, c'est que le Concile de Trente, ayant réglé pour de bonnes raisons, que son Décret n'obligeroit que dans les Paroisses où il auroit été publié, le mariage contracté dans les lieux où cette publication n'a pas été faite, est purement & simplement tout ce qu'il étoit avant cette sainte Assemblée. Or il est constant qu'avant le Concile de Trente, le mariage clandestin étoit illicite, & que l'Eglise l'avoit en horreur: il est constant de plus, que malgré cela il étoit valable au moins comme contrat; il est donc encore aujourd'hui valide dans un lieu où le Concile de Trente n'est pas publié, quoiqu'il soit criminel, quand on peut le contracter dans les régles.

Mais, dit l'Auteur que nous combattons, il suivroit-delà deux absurdités; la première que les Chrétiens, dont il s'agit, ne

ſeroient pas obligés à l'abſtinence des vendredis & des ſamedis, puiſque les Loix qui la preſcrivent, n'ont pas été publiées dans la Chine ; la ſeconde, qu'on pourroit ſe diſpenſer d'obéir à une Loi qu'on connoît parfaitement.

Ces deux objections ne ſont pas tout-à-fait dignes de celui qui les propoſe. Pour réſoudre la première, il ſuffit de remarquer qu'il y a bien de la différence entre la Loi de l'abſtinence ou du jeûne, & celle qui annule un mariage fait ſans certaines ſolemnités. La Loi du jeûne affecte tous les Chrétiens à raiſon de la perſonne, & indépendamment du lieu : ceux qui l'ont portée n'ont pas marqué qu'elle n'auroit de force que trente jours après ſa publication, & qu'elle n'obligeroit que dans les lieux où elle auroit été publiée. Or c'eſt tout le contraire dans la Loi, je ne dis pas qui défend les mariages contractés ſans Prêtre ; car celle-là eſt antérieure au Concile de Trente ; mais qui les défend ſous peine de nullité : ainſi de l'une à l'autre, il n'y a ni induction, ni conſéquence.

La ſeconde difficulté n'eſt pas plus ſolide. On ne dit pas qu'un Chrétien qui connoît une loi auſſi ſage, auſſi féconde en bénédictions, que l'eſt celle de Trente, puiſſe ſans péché n'y pas obéir quand il peut le faire. Ce point qui eſt étranger à la queſtion, a ſes difficultés particulières. Mais on dit qu'il le peut ſans encourir la peine portée par la même Loi, quand

l'Egliſe l'en diſpenſe ; & on ajoute, ce me ſemble avec beaucoup de raiſon, que l'Egliſe le diſpenſe de cette peine, quand elle ne veut pas qu'elle ait lieu dans les Pays où ſa Loi n'auroit pas été publiée.

J'ai dit de plus, qu'un Chrétien, eſclave à la Chine, pourroit s'y marier ſans péché, s'il ny pouvoit trouver de Prêtre qui benit ſon mariage. La raiſon en eſt, 1°. que ce Chrétien peut avoir un vrai beſoin de ſe marier, & que l'Egliſe eſt trop ſage pour l'obliger à une incontinence perpétuelle, faute d'un Miniſtre qu'il ne peut avoir ; 2°. l'Auteur des Conférences de Paris (25) reconnoît lui même que les Catholiques qui ſont dans un Pays, où l'exercice même ſecret de la Religion Catholique n'eſt pas ſouffert, peuvent ſe marier ſans Prêtre, quand il n'y en a point qui leur offre ſon miniſtère. Or il ſeroit difficile d'exiger d'un Chrétien réſidant à la Chine, ce qu'on n'exige pas d'un Catholique réſidant en Angleterre, quand on ſuppoſe qu'il ne peut y trouver de légitimes Paſteurs. Diſons donc que la condition des uns & des autres doit être ſemblable, & que pour contracter validement, il leur ſuffit de ſuivre les Loix du Pays où ils contractent ; ce qu'ils peuvent & doivent faire quand elles n'ont rien de mauvais. Ainſi quand l'uſage eſt de ſe preſenter devant le Magiſtrat pour la ſûreté des effets civils, il le faut faire, parce que cet acte pure-

(25) Confer. de Paris Tom. 1. pag. 128.

ment politique n'intéreſſe ni la Religion, ni la conſcience. Mais ſi le Prince exigeoit qu'on ſe mariât dans le Prêche devant un Miniſtre, avec les cérémonies des Hérétiques, il ne ſeroit pas permis de lui obéir; parce que ce ſeroit communiquer avec l'Hérétique dans un rit impie & ſacrilége, & faire à l'extérieur profeſſion d'un culte juſtement réprouvé, ainſi que le prouve très-bien le Pere le Semelier, contre M. de Lindeborn. (26)

XIX. La ſeconde queſtion qu'on propoſe ici, regarde les peines qu'encourent ceux qui ſe marient clandeſtinement. Elle eſt décidée par le Concile de Trente, (27) qui outre le péché énorme des contractans, la nullité du mariage, l'illégitimité de ceux qui en naiſſent, veut que les coupables ſoient ſévérement punis par l'Ordinaire.

Ceux qui ſe marient à la Gomine, c'eſt-à-dire, qui, en preſence d'un Curé, lequel ne veut pas leur donner la bénédiction

(26) Ibid. p. 230. & ſeq.

(27. Inſuper [S. Synodus] Parochum vel alium Sacerdotem qui cum minore teſtium numero, & teſtes qui ſine Parocho vel Sacerdote huiuſmodi contractui interfuerint, nec non ipſos contrahentes graviter arbitrario Ordinarii puniri præcipit... Quod ſi quis Parochus vel alius Sacerdos, ſive regularis, vel ſecularis, ſit ſi etiam id ſibi ex privilegio vel immémoriali conſuetudine licere contendat, alterius Parochiæ ſponſos ſinè illorum Parochi licentiâ matrimonio conjungere, aut benedicere auſus fuerit, ipſo jure tandiu ſuſpenſus maneat, quandiu ab Ordinario ejus Parochi, qui matrimonio intereſſe debebat.... abſolvatur. *Trid. Seſſ.* 24. *cap.* 1.

nuptiale, proteſtent qu'ils ſe prennent l'un l'autre pour époux ſont excommuniés par le ſeul fait dans le Diocèſe de Paris, & en pluſieurs autres. Je ne déciderai pas ſi leur mariage eſt nul. Les Ultramontains le regardent comme valide : pluſieurs François, (28) & entre les autres Meſſieurs de Sainte-Beuve, Gerbais, Habert, de Précelles, & le Pere Alexandre en penſent de même, à cela près que ceux d'entr'eux qui croient le Prêtre Miniſtre du Sacrement, ne reconnoiſſent ici qu'un contrat indiſſoluble ; & il paroît que c'étoit le ſentiment de M. de Marca : M. de Tulle (29) croit les concilier tous, en diſant que ces ſortes de mariages ſont bons, même en genre de Sacrement, quand le Curé refuſe ſans cauſe légitime de les benir ; & qu'ils ne valent rien, même en genre de contrat, quand ſon *refus eſt fondé ſur les régles du droit Canonique, quoiqu'elles ne ſoient pas du nombre de celles qui ſont un empêchement dirimant* ; comme ſi un mineur vouloit ſe marier ſans le conſentement de ſon pere, &c. Tout cela ſouffre beaucoup de difficulté, & mon ſuffrage ajouté pour ou contre ne feroit pas pencher la balance. Ce que je ne manquerois pas de faire, ce ſeroit de refuſer l'abſolution à tous ceux qui ſeroient en ce cas,

(28). Voyez les Confer. de Paris ibid. pag. 261. & les Opuſcules françois de M. de Marca pag. 80. édit. an 1669.

(29) Explicat. des ſept ſacrem. tom. 3. p. 329.

juſqu'à ce qu'ils ſe fuſſent préſentés devant leur Curé, ou devant l'Ordinaire pour recevoir la bénédiction nuptiale ; & ma conduite en ce point ſeroit autoriſée, tant par les Juriſconſultes du Royaume, leſquels fondés ſur l'Ordonnance de 1639. (30) exigent & la preſence & le miniſtère du Curé ; que ſur la pratique d'un grand nombre d'Evêques, dont les uns veulent que les parties qui perſiſtent dans ces indignes mariages, ſoient interdites de l'entrée de l'Egliſe, les autres les obligent à ſe préſenter de nouveau devant les Curés, pour renouveller leur conſentement, & recevoir d'eux la bénédiction nuptiale.

XX. A l'égard des Prêtres qui ſous prétexte de privilége, & d'ancienne coutume, oſeroient marier ceux qui ne ſont pas leurs Paroiſſiens, ils encourent la ſuſpenſe par le ſeul fait, & ils n'en peuvent être abſous que par l'Ordinaire du Curé à qui il appartenoit de marier les parties. A ces peines Louis XIV. en a ajouté d'autres plus terribles aux yeux des hommes, & qu'on peut lire dans ſon Edit de 1697. Nous ne pouvons trop exhorter ceux que le Fils de Dieu a honorés de ſon Sacerdoce, de ſe conformer exactement aux Loix de l'Egliſe, & à celles de l'Etat.

(30) Ordonnons qu'à la célébration du mariage aſſiſteront quatre témoins dignes de foi, outre le Curé qui recevra le conſentement des parties, & les conjoindra en mariage ſuivant la forme pratiquée en l'Egliſe.

XXI. Il n'y en a point, ainſi que je l'ai déja obſervé, (31) qui défendent à un Curé de marier des Paroiſſiens dans une Paroiſſe étrangere, ou même dans un autre Diocéſe. Il peut auſſi commettre un autre Prêtre pour marier ſes Paroiſſiens hors de leurs Paroiſſes : mais celui-ci ne doit pas procéder au mariage ſans une permiſſion par écrit, tant pour éviter le dol & la ſurpriſe, que pour obéir à l'Ordonnance de 1639. & à l'Edit de 1697. Il eſt bon de remarquer que dans une affaire qui fut jugée au Parlement de Paris le 17. Mars 1795. M. de Lamoignon, Avocat Général dit qu'une permiſſion donnée aux futurs conjoints de ſe marier où bon leur ſemblera, ne peut être tolérée que dans le cas d'une très-grande néceſſité. Tom. 5. du Journal des Audiences.

Il ſeroit inutile d'examiner ici à l'ordinaire, ſi l'Egliſe peut diſpenſer de l'empêchement de la clandeſtinité ; il réſulte de ce que nous avons dit, qu'elle ne ratifiera jamais les mariages contractés hors de la preſence du Paſteur légitime, ſi ce n'eſt dans le cas, où la perſécution ne lui permettroit pas de prêter ſon miniſtère à ceux qui les contractent.

(31) Supra pag. 305. J'ai marqué les précautions qu'il faudroit prendre. On n'y pourroit manquer ſans ſcandale & par conſéquent ſans péché.

CHAPITRE XIV.

De l'empêchement de l'impuiſſance.

I. II. *Impuiſſance, ſa nature, & ſes eſpèces.* III. *Effet d'impuiſſance qui ſurvient au mariage.* IV. *Diſtinction à faire dans le doute ſi l'impuiſſance a précédé le mariage.* V. *Quand l'impuiſſance temporelle annulle le mariage.* VI. *Conduite à garder dans l'impuiſſance douteuſe.* VII. *Divers cas ſur l'impuiſſance qui naît du maléfice* VIII. *Cas ſur l'impuiſſance naturelle.* IX. *Mari ſéparé pour cauſe d'impuiſſance doit-il retourner à ſa première femme, quand il a conſommé le mariage avec une ſeconde ?* X. *Remarques utiles.*

JE traiterai cette matière avec toute la précaution poſſible ; mais comme il eſt preſque auſſi dangereux de n'en dire pas aſſez, que d'en dire trop, je mettrai en latin ce que la pureté de notre langue ne pourroit ſouffrir.

I. On appelle impuiſſans ceux qui ne peuvent conſommer le mariage, *quia vas muliebre penetrare non poſſunt, aut intra ipſum effundere ſemen de ſe prolificum.* Ainſi on ne regarde comme impuiſſans, ni les vieillards, ni les perſonnes ſtériles ; & un Curé ne peut refuſer de marier les uns & les autres, à moins que les premiers ne ſoient

en enfance. On ſçait que Uladiſlas Roi de Pologne eut deux enfans à l'âge de quatre-vingt dix ans, & que Jean Park (1), en eut un à l'âge de plus de cent ans. Et que ſeroit-ce, ſi, comme on l'écrit au Village de Volkmanſdorf, une veuve âgée de 76. ans, qui ſe prétend enceinte, l'étoit véritablement. (2)

Un Confeſſeur ſage doit cependant détourner du mariage ces vieillards luxurieux, à qui la paſſion fait épouſer de jeunes perſonnes, dans un tems où ils ne devroient s'occuper que de l'Eternité qui s'avance vers eux à grands pas. *Si quis præ ſenio ità decrepitus foret, ut non poſſet ſeminare intra vas, utique impotens cenſeri deberet: & is quoque impotens habetur, qui utroque teſticulo caret, vel attritum habet utrumque; ſecus, experientiâ teſte, ſi careat ſolùm alterutro.*

II. L'impuiſſance eſt abſolue, ou reſpective; antécédente, ou conſéquente; perpétuelle, ou temporelle. Elle eſt abſolue, *ſi cum nullâ diverſi ſexûs perſonâ copula haberi queat*; reſpective, *ſi non poſſit cum unâ, poſſit cum aliâ.* Elle eſt antécédente, quand elle précéde la célébration du mariage; ſubſéquente, quand elle ne vient qu'après qu'il a été contracté. Enfin elle eſt perpétuelle, quand elle ne peut être ôtée ni par

(1) Au-deſſous de ſon Portrait il eſt marqué qu'il avoit vu dix Rois d'Angleterre, & trois changemens de Religion.

(2) Gazette du 11. Mars 1712. art. de Leypſick.

les remédes naturels, ni par les prieres ordinaires de l'Egliſe, & que pour la guérir il faut, ou un miracle, ou un péché, comme s'il falloit ou détruire un maléfice par un autre, ou s'expoſer à un danger évident de mort. Au contraire elle eſt temporelle, quand elle peut ceſſer ou avec le tems, comme dans les impubéres, ou par les ſecours ordinaires de la médecine, ou par les prieres qu'emploie l'Egliſe dans ces ſortes d'occaſions.

III. L'impuiſſance qui ſurvient après le mariage contracté, quand même elle en précéderoit la conſommation, ne l'annulle pas; parce que le mariage qui a été une fois légitimement célébré, ne peut être diſſous que par la Profeſſion Religieuſe, en cas qu'il n'ait pas encore été conſommé. Mais il faut remarquer avec le Rituel de Blois, (3) que lorſque cette impuiſſance *eſt certaine & évidente, elle oblige les deux époux de vivre enſemble comme frere & ſœur.* Et c'eſt ſur ce principe que feu M. l'Evêque d'Arras (4) condamna, comme fauſſe & contraire à la pureté, cette propoſition de Taberna: *Si actus conjugalis ſit conjugibus illicitus ob aliquam circumſtantiam extrinſecam, v. g. ob morbum, periculum abortûs, &c. non ideo ſunt illis illiciti alii actus*

(3) Inſtructions ſur les Sacremens... tirées du Rituel de Blois, Tome 2. pag. 164.

(4) Cenſure d'un Livre intitulé, *Synopſis Theologiæ pratica*, &c. en 1703. Voyez Pontas ſ. *Devoir*, c. cas 40.

venerei, ſecluſo ſemper periculo pollutionis; idemque dicendum in caſu impotentiæ ſupervenientis matrimonio. J'avois manqué de faire ailleurs cette remarque qui eſt importante. Je la trouve après coup dans Pontas *hic* cas v.

IV. Dans le doute ſi l'impuiſſance a précédé le mariage, il faut examiner la qualité de cette même impuiſſance. Si elle eſt naturelle, on préſume qu'elle ſubſiſtoit avant le contrat; & alors il n'y a point de tems où une perſonne ne ſoit recevable à former ſa plainte. Le Parlement (5) permit en 1639. à une femme mariée depuis huit ans, de ſe pourvoir devant l'Official de Paris pour faire caſſer ſon mariage; & il ne fit en cela que ſuivre la pratique du S. Siége, qui du tems d'Honoré III. avoit réglé la même choſe dans un cas tout ſemblable. Horri (6) rapporte quelque choſe de plus fort: je veux dire une Sentence de la même Officialité, par laquelle le mariage de Marie Louiſe de Monteclair fut caſſé plus de quatorze ans après avoir été contracté: Henri de la Chapelle ſon époux prétendu, fut condamné aux dépens, & défenſes lui furent faites de ſe remarier.

Mais ſi l'impuiſſance eſt accidentelle, ſi par exemple elle vient d'une maladie, d'une opération, ou de quelque autre cauſe de même eſpéce, il ſemble qu'on ne doit

(5) Voyez les Confer. de Paris tom. 3. p. 118.
(6) Horri nouveau Traité du mariage Chrétien, pag. 347.

alors écouter que ceux qui ne tardent pas à ſe plaindre. *Cur tandiu tacuit*, diſoit Clement III. & quelle preuve peut avoir un Juge, que l'engagement a ſuivi une impuiſſance contre laquelle on a été ſi long-tems à reclamer ? Il auroit donc tort de ſéparer des perſonnes, qu'il doit préſumer valide-ment conjointes, & dont le ſilence même a conſtaté l'état. (7)

V. L'impuiſſance temporelle n'annulle le mariage que dans ceux qui le contractent avant l'âge de puberté. Innocent III. l'a ainſi décidé ; (8) & rien n'eſt plus juſte, puiſqu'un débiteur n'eſt pas cenſé inſolvable, quand il pourra en quelque tems payer ſa dette. Si cependant on devoit faire beaucoup attendre l'autre partie, il faudroit ou l'avertir, ou ne ſe pas marier actuellement ; & il y auroit un péché plus ou moins grief à paſſer outre ; ſelon que le délai devroit être plus ou moins conſidérable.

Il réſulte des principes que nous venons d'établir, que le mariage n'eſt annullé que par l'impuiſſance qui le précéde, & qui eſt perpétuelle ; c'eſt ce qu'enſeignent tous les Canoniſtes fondés ſur le titre *De frigidis*, *&c.* qui ne permet pas d'en douter. Il eſt vrai que Baſile Ponce (9) a cru qu'un impuiſſant, dont l'état ſeroit connu de celle qu'il rechercheroit,

[7] Confer. de Paris ibid. pag. 119.
[8] Vide cap. 6. *De frigidis*, &c.
(9) Baſil. Pontius l. 7. c. 5 5. p. 540. édit. 2. Bruxel.

pourroit ſe marier validement dans le deſſein de vivre avec ſon épouſe, comme un frere vit avec ſa ſœur. Mais ce ſentiment n'a pas fait fortune ; & un mariage de cette eſpéce fut caſſé par un Arrêt raporté dans le 2. Tome du Journal des Audiences. (10) Il y a même en général tant de danger dans ces ſortes de cohabitations, qu'on ne peut les permettre qu'à ceux qui font profeſſion d'une piété éminente, & ſur la pureté deſquels on a tout lieu de compter.

VI. La plus grande difficulté que nous ayons à traiter ici, regarde ceux dont l'impuiſſance n'eſt pas bien avérée, & ſur la perpétuité de laquelle il y auroit partage de ſentimens.

Pour la réſoudre, il faut obſerver que l'impuiſſance ou douteuſe, ou certaine, vient quelquefois du tempérament, & quelquefois de maléfice. Les Médecins jugent de la premiére ; la ſeconde eſt du reſſort des Théologiens & des Canoniſtes. Voici les précautions qu'on doit prendre ſur celle qu'on regarde comme l'effet du maléfice.

Il faut d'abord poſer pour principe, qu'on attribue ſouvent au démon des effets purement naturels. La pudeur, la haine que ſe portent des perſonnes qui ſe marient contre leur inclination, & ce qui

(10) Liv. 7. chap. 2. Sixte V. a déclaré nuls les mariages des Eunuques par ſa Bulle 79.

eſt de plus ſingulier, un amour qui va juſqu'à la fureur, & qui n'a ni régles, ni meſure, ſont autant de cauſes qui peuvent empêcher la conſommation du mariage, ainſi que le dit Zachias, Médecin très éclairé. M. de S. André (11) dans ſes Lettres au ſujet de la magie, remarque auſſi que l'imagination ſeule peut y contribuer beaucoup, & il le prouve par des exemples capables de perſuader. Il faut donc qu'un homme ſage, ſur-tout quand il a à traiter avec des perſonnes d'un génie peu ſolide, commence par examiner, ſi, avant que d'aller plus loin, il ne faut pas travailler à guérir l'eſprit, le cœur, ou l'imagination; & que bien loin d'enfler les objets, il s'efforce de les diminuer.

Mais il peut, & il doit croire auſſi que l'ennemi des hommes leur rend ſouvent de mauvais ſervices; & que, quoi qu'en penſent de prétendus eſprits forts, il empêche quelquefois l'uſage du mariage. Les plus ſages Païens ont reconnu le pouvoir des maléfices, l'hiſtoire de tous les tems l'a confirmé, l'Egliſe n'en doute point, & M. Boſſier (12) en réfutant le ſyſtême du ſieur de S. André, a fait voir par un grand nombre de preuves, qu'en donnant à l'imagination tout ce qu'il lui attribue,

(11) Lettres de M. de S. André Médecin ... au ſujet de la magie, des maléfices, &c. chez Oſmont 1725.

(12) Recueil des Lettres au ſujet des maléfices, chez le même Oſmont.

il

il eſt allé trop loin. Le pouvoir du démon n'eſt que trop conſtant, & j'ai connu un homme qui a figuré dans un parti fameux lequel à la rade de Madagaſcar, à été avec cent autres, témoin d'un événement que les loix de la Mécanique, & toutes les régles du mouvement n'expliqueront jamais. Ainſi lorſque ſur les indices, que nous mettrons en note, (13) & ſur l'avis des gens du métier, un Directeur prudent voit que l'impuiſſance eſt l'effet du maléfice, il doit faire remarquer aux époux; 1o. que l'Egliſe (14) leur accorde trois ans d'épreuve; 2o. que le jeûne, la priére, l'aumône, une confeſſion exacte de tous leurs péchés, & les exorciſmes qui ſont en uſage parmi les Fidèles, ſont les remédes les plus propres à détruire l'œuvre de l'eſprit malin; 3o. que ſi rien de tout cela ne réuſſit, il faut avoir recours au Juge Eccléſiaſtique, qui diſſoudra

(13) Indicia maleficii hæc recenſentur, & extra neceſſitatem legi non debent. 1. Quando uxor quæ alioqui maritum non odit, eum ad ſe accedentem pati recuſat, quòd illius mentulam tantæ magnitudinis imaginatur, ut ſe ab eo cognoſci ferre nequeat. II. Quando conjuges qui aliàs ſe ſe diligunt, odio tamen inflammantur, vel exhorreſcunt, cùm ad copulam deveniendum eſt. III. Quando vir quem ad alias feminas potentem eſſe conſtat, cum ſolâ uxore quæ nec arcta eſt, nec obicem ullum alium habet, eſt impotens. VI. Quando viri coitum appetentis, & erectâ mentulâ parati ad copulam, ſtatim ipſo quo ad mulierem accedit, tempore, relaxantur, & concidunt organa, cùmque receſſit, iterum rigent, & ſi denuo copulam tentet, denuo laxantur. *S. Antonin.*

(14) Vid. titul. *De frigidis.*

leur mariage, & leur permettra d'en cor
tracter un autre, en cas que l'empêchemer
qui naît du maléfice, ne ſoit que reſpectif
comme il arrive d'ordinaire.

Mais il faut bien ſe donner de garde c
permettre jamais aux parties, ni de ſe ma
rier une ſeconde fois, pour ſortir de c
triſte état; parce que ce ſecond mariag
eſt une pure ſuperſtition, ni de détruire u
maléfice par un autre; ni de le brûler dan
le deſſein d'obtenir quelque choſe du d
mon, quoique, ſelon nous, elles le pui
ſent faire dans la vue d'anéantir ſon ou
vrage. (15)

VII. Si une perſonne avoit fait ceſſ
ſon maléfice par une voie ſuperſtitieuſe
ou qui fût criminelle de quelqu'autre f
çon, la nullité de ſon mariage ſubſiſteroi
toujours; parce qu'on regarde comme pe
pétuelle, toute impuiſſance qui ne peut
nir que par le péché: ainſi comme la ce
ſation de l'impuiſſance par un vrai miracl
ne valide pas le mariage contracté av
cette impuiſſance: *ità à pari in propoſi*
C'eſt pourquoi un homme en ce cas pou
roit toujours prendre une autre femme;
ce qui vaudroit bien mieux, contracter u
ſeconde fois avec la première.

Si le maléfice qui a fait diſſoudre un m
riage, continuoit dans le mariage ſuivan
& qu'on le détruisît par un crime, Pon

(15) Voyez mon Traité *De virtute Religionis*,
la fin. Tom. 2. Contin. Theol. Tournely.

(16) dit qu'alors il faudroit s'en tenir à la ſeconde femme, & contracter de nouveau avec elle. J'ai peine à ſouſcrire à cette déciſion : Si le ſecond mariage eſt auſſi nul que le premier, pourquoi un homme ſera-t-il obligé de le renouveller plutôt qu'un autre ? Il n'y auroit que la crainte du ſcandale, ou des mauvais bruits qui pût l'y déterminer. Le dernier Chapitre XXIII. q. 1. outre qu'il n'eſt que d'Hincmar, ne prouve rien pour le cas preſent.

Celui qui conſomme ſans peine avec une ſeconde épouſe, le mariage qu'un maléfice ne lui a pas permis de conſommer avec la premiere, ne doit point avoir d'inquiétude ſur l'invalidité de ſon premier mariage ; parce que, comme nous l'avons déja dit, l'impuiſſance que produit le maléfice, n'eſt pas ordinairement abſolue, mais relative.

Si un homme impuiſſant *ex maleficio* n'avoit pris aucune des meſures que preſcrit l'Egliſe pour fléchir la colére de Dieu, & que devenu plus ſage dans un ſecond mariage, où il auroit éprouvé la même humiliation, il eût obtenu par ſes jeûnes & par ſes aumônes, ce qu'il n'avoit pas penſé à demander pendant le cours de ſon premier engagement, je ne pourrois regarder comme nul le premier mariage ; parce qu'il ne peut être nul, qu'à raiſon d'une impuiſſance perpétuelle ; & qu'on ne peut regarder comme telle, celle qu'on n'a pas eu ſoin de faire finir par des voies très-prati-

(16) Pontas his caſ. 16.

cables. Mais nous l'avons dit, & nous ne nous laſſons pas de le répéter, dans des matières ſi difficiles d'un côté, & ſi intéreſſantes de l'autre, il ne faut pas faire un pas ſans conſulter ſon Evêque. Les Conciles, les Rituels, les Statuts, ne ſe laſſent pas de le répéter.

Les Juriſconſultes ne s'accordent pas ſur l'époque du tems accordé par l'Egliſe pour éprouver ſi l'impuiſſance eſt paſſagère ou temporelle. La Rote date ce tems du jour de la Sentence du Juge, & celui qui a fait des notes ſur Fevret, (17) veut qu'on s'en tienne-là. Ce ſentiment qui n'eſt appuyé ſur aucune Loi du Royaume, me paroît bien dur, j'aimerois mieux dire avec Gibert, & le plus grand nombre des Docteurs, (18) que le tems qui a précédé la Sentence doit être compté; en ſorte que ſi elle n'eſt rendue que dix-huit mois après que le mariage a été contracté, ce long intervalle doit être déduit, & regardé comme la moitié des trois ans accordés pour l'eſſai dont il s'agit. Par la même raiſon le tems de la maladie ou de l'abſence d'un homme doit être remplacé, *non mathematicè, ſed moraliter.* S'il n'y avoit de bonne foi ni dans l'une ni dans l'autre, il faudroit s'en plaindre au Juge, & le faire prononcer.

VIII. Quant à l'impuiſſance naturelle,

(17) Notes ſur le Liv. 1. chap. 4. n. 12. du Traité de l'Abus par Fevret.

(18) Notes de Gibert ſur le nomb. 19. chap. 25. liv. 3. de Cabaſſut.

ou elle eſt certaine, ou elle eſt douteuſe, Si elle eſt certaine, les parties doivent ſur le champ faire caſſer leur mariage, ou vivre comme freres & ſœurs ; parce que l'épreuve eſt criminelle, dès qu'elle eſt, & qu'elle doit être évidemment inutile. Auſſi les Parlemens (19) ont ils ſouvent déclaré y avoir abus dans les Sentences des Officiaux, qui dans ces cas obligeoient la partie complaignante à ſouffrir de nouvelles tentatives. Si l'impuiſſance eſt douteuſe, les ſaints Canons accordent trois ans pour la frigidité, comme pour le maléfice : mais cette régle n'eſt pas ſuivie dans tous les Diocèſes de France ; Cabaſſut & l'Auteur du Mémoire ſur la cohabitation triennale, ſuppoſent même qu'elle n'eſt ſuivie nulle part, ce qui n'eſt pas tout-à-fait exact. (20) Chacun doit ſe conformer à la pratique du lieu où il eſt : il y auroit cependant de l'injuſtice & du danger à marquer un terme trop court ; & c'eſt pour cela que le congrès, épreuve mauvaiſe à tous égards,

(19) Voyez le mariage Chrétien d'Horri pag. 253. 2. édit

(20) M. Duperrai dit qu'en cas d'empêchement reſpectif, & de doute que le mariage eût été conſommé, il a été ajugé à Rouen que la femme demeureroit trois ans avec ſon mari, *pag.* 296. Comme „ l'impuiſ„ ſance par maléfice n'eſt jamais manifeſte, l'épreu„ ve de la cohabitation de trois ans doit être tou„ jours ordonnée avant la ſéparation, de même que „ dans le cas douteux d'impuiſſance naturelle ; „ Gibert Conſult. Tom. 2. pag. 122. Voyez le Mémoire ſur la cohabitation triennale dans le Procès de Gèvres, Tom. 1. pag. 103.

a été ſagement ſupprimé par le Parlement de Paris. L'inſpection ou la viſite de la femme, ne vaut guéres mieux, au rapport de S. Ambroiſe & d'un grand nombre de Médecins; (21) cependant elle eſt autoriſée par les Canons, & par la pratique. L'Official pour éviter la colluſion des époux, qui ſouvent ne demandent pas mieux que d'être ſéparés, nomme d'office (22) deux experts, outre ceux dont les parties ſont convenues.

Si l'impuiſſance eſt conſtatée, on permet à la femme de prendre un autre mari, mais cela ne peut être permis à l'homme, *niſi impotentia oriatur ex arctitudine mulieris; quo quidem in caſu negant multi feminam ex juſtitiâ teneri ad ferendam inciſionem etiam minimè periculoſam; quod difficultatem habet: certè ſi idem eſſet chirurgus qui conjux, defineret ratio præcipua ab inciſione deterrens, nimirum nativi pudoris & verecundiæ læſio.* Pontas, qui au mot *impuiſſance*, cas 1. dit que, *remedium inciſionis videtur injuſtum ac honeſtati contrarium*, doit ſuppoſer qu'en cas pareil l'empêchement ne peut ceſſer que par un péché. Il doit donc le regarder comme perpétuel. Comment donc, dit-il, *ibid. cas* 2. que, *ſi Maria abſque vitæ periculo & gravi incommodo poſſet*,

(21) Obſtetricum teſtimonium ferumque quæritur pretio. Ipſi Archiatri dicunt non ſatis liquidò comprehendi inſpectionis fidem... ſæpe inter obſtetrices obortæ varietas, &c. *S. Ambroſius Epiſt.* 5.

(22) Morin ibid. pag. 279.

velletque inciſionem pati ; tunc illius impotentia non cenſeretur perpetua , valeretque priùs matrimonium.

Si un des deux conjoints refuſe de ſe ſoumettre juſqu'à la fin , à l'épreuve juridiquement ordonnée , le Juge d'Egliſe doit l'y contraindre par les cenſures. Si après toutes les épreuves le doute continue , l'impuiſſance de quelque eſpéce qu'elle ſoit, eſt préſumée certaine : ſans cela l'épreuve , déjà ſi fâcheuſe par elle-même , & à raiſon de ſes ſuites , ne finiroit point. (23)

IV. C'eſt une maxime de S. Thomas , (24) que ſi un mari ſéparé de ſa femme à raiſon d'impuiſſance naturelle , fait connoître dans un ſecond mariage , qu'on s'eſt trompé ſur ſon état ; il doit quitter ſa ſeconde femme , & reprendre la première ; parce que ſon impuiſſance n'étoit que temporelle : Fevret (25) remarque cependant , que l'Egliſe Gallicane laiſſe ordinairement ſubſiſter le ſecond mariage. Gibert & quelques autres (26) ſoutiennent fort ce dernier ſentiment. Ils diſent que les enfans du ſecond mariage ſont une preuve très-équivoque , parce qu'ils peuvent être d'un autre ; qu'une Egliſe comme celle de France peut auſſi

(23) Sanchez prouve ce ſentiment quant au maléfice par l'autorité d'un grand nombre de Théologiens & de Canoniſtes , à la tête deſquels il met S. Thom. & S. Bonavent. *Sanchez. Lib. 7. diſp. 94. n. 12. & diſp. 103. n. 8.*

(24) S. Thom. in Suppl. q. 58. art. 2.

(25) Fevret ſupra num. 13.

[26] Gibert in citatum caput Cabaſſuti ad n. 15.

bien faire d'une impuiſſance qui dure long-tems un empêchement dirimant, qu'on en a pu faire un de l'impuiſſance des impubéres, qui quelquefois eſt prête à expirer; & qu'au moins on a raiſon de croire que l'impuiſſance à l'égard de la première femme étoit relative, ce qui ſuffit pour faire diſſoudre un mariage. Il eſt fâcheux que dans un cas qui n'eſt pas rare, & qui eſt de la dernière importance, on ne ſçache quel parti prendre, & qu'il n'y ait point de régle fixe: car enfin Meſſieurs de Sainte-Beuve, & Pontas (27) qui ſçavoient nos uſages, combattent expreſſément l'opinion de Gibert. Le mieux ſeroit peut-être de ſuivre dans une matière très-embrouillée, l'uſage des Pays où l'on eſt: au moins éviteroit on le trouble & le ſcandale; car ce qui ſe pratique dans tous les tems, n'étonne perſonne. Pour moi, ſauf la coutume, je n'aurois point de peine à me déclarer pour le ſecond mariage.

X. Pour ſortir de cette ennuyeuſe matière, nous ne dirons plus que trois choſes. La première, que lorſque deux jeunes perſonnes ſe marient auſſi-tôt qu'elles ont atteint l'âge de puberté, (28) on ne compte

(27) Vide Pontas hic caſ. 21.

(28) Les garçons ne l'ont qu'à quatorze ans; mais les filles l'ont à douze. *Quia mala herba craſcit citius*, dit un Docteur Flamand. Il faut au reſte, ſelon le ſentiment le plus ſûr & le plus commun, que ces douze ans d'une part, & ces quatorze de l'autre, ſoient ſi accomplis, qu'il n'y manque pas une minute. *Donec compleat puer unum decimumquartum*, dit le Chap. *Ex. literis*, 21, *De deſponſat. impuber.*

communément les trois années d'expérience, dont nous avons ſi ſouvent parlé, que du jour où elles ſont arrivées à la pleine & entière puberté, qui dans les hommes commence à dix-huit ans, & dans les femmes à quatorze. (29)

La ſeconde, que le mariage des impubéres eſt nul de plein droit. Les étrangers en exceptent ceux, *in quibus malitia ſupplet ætatem*, & ils ne manquent pas de s'autoriſer de ce qu'écrit S. Jerôme, (30) qu'Achaz n'avoit qu'onze ans quand il engendra Ezéchias, & qu'une nourrice devint enceinte du fait d'un impubére qui n'avoit que neuf ans. Il y a cependant beaucoup de nos Auteurs qui croient que les Parlemens, ſans avoir égard aux diſpoſitions de l'eſprit & du corps, caſſeroient tout mariage d'impubére; & cela paroît juſte, parce qu'on ne doit pas diſtinguer dans les lieux où la loi eſt reçue ſans diſtinction. Il faut néanmoins avouer, que ſi on avoit des preuves évidentes de la conſommation du mariage, il y auroit du danger, & quelque ſorte d'injuſtice à le diſſoudre; & il ſeroit bien plus à propos de faire renouveller aux parties leur conſentement, quand elles auroient atteint l'âge porté par la loi, ou de leur obtenir une diſpenſe, ſi elles n'en étoient pas encore-là. Au reſte cette diſpenſe peut être accordée par l'Evêque, ſelon Navarre,

(29) Sanchez Lib. 7. diſp. 110. n. 10. Conférences d'Angers, Tom. 1. pag. 10. Pontas hic caſ. 10.

(30) Hieron. Epiſt. ad Vitalem.

& l'Auteur des Conférences d'Angers. (31)

La troiſiéme choſe regarde le mariage des hermaphrodites : un Curé ne doit jamais les marier, *priuſquàm Eccleſiaſticus Judex ex expertorum inſpectione dijudicaverit, quis ſexus prævaleat ; & declarationem juramento firmatam exegerit, quâ ſpondeant androgini ſe nunquam uſuros altro ſexu etiamſi æqualiter utriuſque compotes eſſent, quod raro aut nunquam contingere docent peritiores medici.*

Il ſeroit inutile d'ajouter, que l'empêchement qui naît de l'impuiſſance n'eſt pas diſpenſable, puiſqu'il n'y a d'empêchemens diſpenſables, que ceux que l'Egliſe a établis, & qui ne ſont pas eſſentiellement contraires à la fin du mariage. Si le Recueil des Piéces faites pour & contre M. le Marquis de Gèvres, étoit moins connu, nous l'indiquerions comme un aſſemblage de tout ce que l'eſprit & la ſcience peuvent fournir de meilleur à ceux que la néceſſité oblige d'approfondir de ſi dangereuſes matières.

(31) Navarre lib. Conſil. Conſil. 5. apud Autorem Collat. Andeg. Tom. 3. p. 59.

CHAPITRE XV.

De l'Empêchement du Rapt.

I. *Deux ſortes de rapt.* II. *Objet du rapt de violence.* III. *Celui qui ſe fait* intuitu ſolius libidinis, *annulle-t-il le mariage ?* IV. *Cette nullité a-t-elle lieu, quand une femme fait enlever un jeune homme ?* V. *Rapport & différences entre le rapt de violence, & le rapt de ſéduction.* VI. *Ce dernier annulle le mariage.*

I. LE Concile de Trente (1) a réglé qu'un raviſſeur ne pourroit épouſer validement celle qu'il a enlevée ou par lui-même ou par d'autres, juſqu'à ce qu'elle fût rendue à ſon ancienne liberté. Pour expliquer ce Décret dans toute ſon étendue, il faut ſçavoir qu'on diſtingue deux ſortes de rapt, l'un de violence, l'autre de ſéduction. Le rapt de violence, ſe commet, quand on tire par force ou par menaces une perſonne d'un lieu où elle étoit

(1) Decernit S. Synodus inter raptorem & raptam quandiu ipſa in poteſtate raptoris manſerit, nullum poſſe matrimonium conſiſtere. Quòd ſi rapta à raptore ſeparata, in loco tuto & libero conſtituta, illum in virum habere conſenſerit, eam raptor in uxorem habeat, & nihilominus raptor ipſe, & omnes illi conſilium, auxilium & favorem præbentes, ſint ipſo jure excommunicati, ac perpetuò infames, &c. *Trid. Seſſ.* 24. *cap.* 6.

en ſûreté, pour la mettre dans la poſſeſſion & ſous la puiſſance du raviſſeur. Le rapt de ſéduction ſe fait, lorſqu'on engage une jeune perſonne par artifice, par careſſes, par prétens à ſortir ou de la maiſon paternelle, ou de celle dans laquelle elle eſt placée par autorité, pour ſe mettre ſous la puiſſance du raviſſeur, & contracter mariage avec lui.

II. Toute perſonne capable d'être enlevée, ſoit qu'elle ſoit majeure, ou mineure, vierge ou corrompue, veuve ou non, eſt l'objet du rapt de violence. Il en eſt de même de celle qui ſeroit déjà fiancée à ſon raviſſeur, & cela ſeroit vrai ſelon nous, quand même elle n'auroit aucun ſujet de réſilier de ſon premier engagement. La raiſon en eſt, que les fiançailles ne donnent pas droit à un homme d'épouſer une femme malgré elle, & moins encore de l'enlever contre ſa volonté.

Sylvius & Pontas (z) après lui, croient cependant que ſi une fille avoit été accordée à quelqu'un par ſes parens, & que ceux-ci refuſaſſent ſans raiſon de la lui donner, le mariage qu'il contracteroit avec elle après l'avoir enlevée de ſon conſentement, ne ſeroit pas invalide; parce qu'il ne feroit tort ni à la fiancée, qu'on ſuppoſe s'entendre avec lui, ni à ſes parens qui ne peuvent ſans injuſtice refuſer d'accomplir leur parole.

(z) Sylvius s. 2. q. 4. 154. art. 2 Pontas v. *Empêchement du rapt, caſ.* 3.

quand ils n'ont aucune raiſon de la dégager. La pratique de cette déciſion, quoique fondée ſur une Décrétale de Lucius III. (3) ſeroit bien dangereuſe. Les voies de fait toujours odieuſes, ſeroient encore plus ſuſpectes en matière de Mariage.

Si une fille mineure étoit enlevée du conſentement de ſon pere, ou de ſon curateur, mais contre ſa volonté, ce rapt ſuffiroit pour annuler ſon mariage. Ceux qui ne veulent pas reconnoître le crime de rapt dans cette occaſion, y reconnoiſſent une violence équivalente au rapt, & qui annule le mariage comme nous l'avons prouvé au Chapitre VII.

III. On forme ici une queſtion, ſçavoir ſi un homme qui enleveroit une perſonne dans le ſeul deſſein d'en abuſer, & ſans penſer au mariage, l'épouſeroit validement, au cas qu'elle y conſentît dans le tems qu'elle eſt encore ſous ſon pouvoir. Leſſius, Sanchez; (4) & pluſieurs autres, que l'Auteur des Conférences d'Angers n'improuve pas, prétendent qu'un rapt de cette nature, n'annuleroit pas le mariage; Cabaſſut, Bonacina & Marc-Paul-Léon, Pénitencier de Ro-

(3) Cùm ibi raptus dicatur admitti, ubi nihil ante de nuptiis agitur, ille raptor dici non debet, cum mulieris habuerit aſſenſum, & prius eam deſponſarit quam cognoverit, licèt parentes reclamarent, à quibus eam dicitur rapuiſſe. *Lucius* III. *cap.* 6. De Raptoribus. Lib. 5. tit. 17.

(4) Leſſius Lib. 4. cap. 3. dub. 9. n. 70. Sanchez Lib. 7. diſp. 13. n. 4. Collat. Andeg. Tom. 3. pag. 77.

me ſoutiennent le contraire. (5) Je penche beaucoup de leur côté, 1°. parce que le ſentiment qui oblige les parties à renouveller leur conſentement en ce cas, eſt plus sûr que l'autre, & qu'il n'eſt pas moins probable; 2°. parce que le Concile de Trente ordonne que le raviſſeur dote celle qu'il a enlevée, ſoit qu'il l'ait épouſée ou non; il parle donc autant du rapt fait *intuitu libidinis*, que de celui qui eſt fait *intuitu matrimonii*; 3°. parce que le même Concile a voulu écarter ce qui pourroit nuire à la liberté des mariages, au moins dans un certain dégré: or il eſt sûr que le rapt, quoique commis dans la ſeule vue de ſatisfaire ſa paſſion, eſt très-contraire à la liberté du mariage; & on ne s'aviſera jamais de regarder comme maîtreſſe de ſon choix, une fille qui, étant entre les mains d'un infâme raviſſeur, ne ſe détermine en quelque ſorte à l'épouſer, que pour éviter la plus noire violence. Cependant comme l'opinion de Sanchez eſt ſuivie par des Auteurs François très éclairés, (6) un bon Confeſſeur doit bien prendre garde de débuter par dire aux parties,

(5) Cabaſſut Lib. 3. cap. 26. Marc Paul-Leon. 2. p. cap. 2. n. 49. Bonacina q. 4. punct. 18. n. 2. & 3. edit. Pariſ. 1645.

(6) M. d'Argentré, *Explication des ſept Sacrem.* pag. 347. Confer. de Paris Tome 2. pag. 374. Les inſtructions tirées du Rituel de Blois veulent auſſi « *l'enlevement ait pour fin le mariage*, Tom. 2. pag. 5. Cela vient apparemment des différens points de vûe ſous leſquels on enviſage le conſentement donné à la perſonne enlevée *intuitu libidinis*.

que leur mariage ne vaut rien. Ce qu'il peut faire de plus juſte, c'eſt de le regarder comme douteux; & pour cela il ne faut ni les ſéparer, ni manquer de les porter à conſentir avec une pleine liberté à un acte dont le principe ſent la contrainte & la violence. C'eſt, ce me ſemble, le parti le plus ſage qu'on puiſſe prendre (pour le for intérieur, qui ſeul eſt de notre reſſort) dans tous les cas qui ſouffrent de la difficulté.

IV. Il n'eſt guères plus aiſé de définir ſi une femme qui feroit enlever un homme, l'épouſeroit validement. L'Auteur de la Morale de Périgueux, & Pontas, (7) le croient ainſi. La raiſon qu'ils en donnent, c'eſt que le Concile de Trente, dont les loix pénales doivent être priſes à la rigueur, ne parle que d'un homme qui enléve, & ne dit pas un mot de la femme qui feroit dans le même cas. On pourroit ajouter, pour fortifier ce ſentiment, que ſelon le droit, on ne fait pas des loix pour des choſes qui n'arrivent preſque jamais: or il eſt auſſi rare de voir une femme coupable de rapt, qu'il eſt ordinaire de voir des hommes raviſſeurs, donc:

Nous croyons cependant que le ſentiment oppoſé doit être ſuivi, ſur-tout dans ce Royaume: 1°. parce qu'il faut donner au texte du Concile de Trente toute l'étendue qu'il doit avoir: or pour obtenir ſon but, qui eſt de favoriſer la liberté des mariages, le Concile doit s'étendre aux fem-

(7) Pontas *ſub obſcurè* hic cas. 5.

mes qui raviſſent, auſſi-bien qu'aux raviſſeurs ; puiſque le rapt commis par une femme, eſt pour le moins auſſi préjudiciable à la liberté, que celui qui eſt commis par un homme ; 2°. parce que, comme le remarque un Canoniſte étranger, (8) il eſt de principe dans le Droit, que par l'homme on entend la femme, ſur-tout dans les choſes relatives, & lorſque les raiſons qui font pour l'un, font auſſi pour l'autre. Le fameux Canon, *Si quis ſuadente*, dont les premières paroles regardent également les deux ſexes, en eſt une preuve convaincante ; mais cette preuve nous la trouvons pleinement dans la matière même du mariage : les Canons qui parlent de l'empêchement de la crainte, s'entendent de la femme comme de l'homme, quoiqu'il ſoit très-rare qu'une femme oblige par une crainte grieve un homme à l'epouſer, & qu'il n'y ait peut-être pas un texte où la femme ſoit directement énoncée. Concluons donc que l'enlévement fait par une femme doit annuler le mariage.

Cette opinion que Sanchez (9) regarde comme probable, & qui eſt défendue par Vega, Gonzales, Fagnan, & pluſieurs autres Ultramontains, doit encore être plus ſuivie dans ce Royaume, ainſi que nous

(8) Pickler *Candidatus Juriſprudentiæ* Tome 4. Lib. 5. tit. 1. n. 120. & juſta cum alii Doctores *communiter*.

(9) Sanchez Lib. 7. diſp. 13, n. 16. & apud eum Vega, Manuel, &c.

Favons déjà obſervé. La raiſon en eſt, que l'Ordonnance de 1639. déclare, *conformément aux ſaints Décrets & Conſtitutions Canoniques, les mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles de quelqu'âge & condition qu'ils ſoient, non valablement contractés.* Il en eſt donc du mariage contracté avec un fils mineur, qu'une femme intriguante a fait enlever, comme de celui que contracte un homme avec celle dont il eſt raviſſeur. Puis donc que ce dernier eſt nul, non-ſeulement quant aux effets civils, mais auſſi quant au lien, il faut que l'autre ſoit auſſi nul devant Dieu & devant les hommes: & c'eſt ce qu'enſeignent les Inſtructions tirées du Rituel de Blois, & M. d'Argentré. [10] Ce dernier ajoute que les Egliſes de France ont toujours entendu les paroles du Concile dans le ſens que nous leur donnons ici : cependant le nouveau Rituel de Bourdeaux forme quelque difficulté ſur ce point ; mais ce n'eſt pas à nous à la réſoudre.

Il eſt à propos de remarquer que quoique Louis XIII. ait déclaré que le rapt a lieu à l'égard des perſonnes de tout âge, cependant les Arrêts n'autoriſent une fille majeure, qui intente l'action de rapt, que lorſque celui dont elle ſe plaint, eſt auſſi majeur : car s'il eſt mineur, on préſume qu'elle l'a ſéduit & ſuborné, qu'elle s'eſt

[10] Inſtruction du Rituel de Blois, Tome 2. pag. 166. & *Clarius* Explication des ſept Sacremens. Tome 3. page 112.

ier, & que le libertinage l'a fait
à ſon enlévement. Ce ſont les
de l'Auteur des Conférences de
s, (11) qui auroit pu ajouter que ſi
e préſomption ſe trouvoit fauſſe dans
or de la conſcience, le mariage auroit
n d'être réhabilité.

rapt de ſéduction convient en quel-
s points avec le rapt de violence ; &
différe en quelques autres.

l convient avec lui, en ce que dans
& dans l'autre il y a un véritable en-
ement, & que cet enlévement ſe fait
une manière injurieuſe à ceux, ſous la
puiſſance deſquels eſt la perſonne enlevée.

Mais il en diffère, 1°. en ce que toute perſonne peut être l'objet du rapt de violence, au lieu que les mineurs de vingt-cinq ans ſont ſeuls l'objet du rapt de ſéduction (12), parce que les majeurs ſont cenſés *ſui juris* ; que quoiqu'ils doivent un grand reſpect à leurs peres & meres, ils n'en dépendent cependant pas comme les mineurs ; & que quand ils ont atteint l'âge preſcrit, par la loi, ils ne ſont plus regardés (13) comme capables de ſéduction ;

(11) Conſer. de Paris Tome 2, page 177.

(12) M. Dupérrai page 110. ſemble dire que ſi la ſéduction avoit commencé dès le tems de la minorité, & qu'il y eût eu oppoſition de la part des parens, l'action de rapt pourroit être intentée même après la majorité. Cette remarque paroît judicieuſe & importante.

(13) Il faudroit penſer autrement, ſi cette préſomption ſe trouvoit fauſſe *in foro conſcientiæ.*

2°. en ce que dans le rapt de violence la perſonne enlevée ne conſent pas à ſon enlévement, au lieu qu'elle y conſent dans le rapt de ſéduction ; 3°. en ce que le rapt de ſéduction n'a lieu qu'à l'égard d'une perſonne qui jouit d'ailleurs d'une bonne réputation : car ſi c'étoit une perſonne qui eût déjà perdu ſon honneur par un crime, ou qui fût publiquement débauchée, ſon enlévement ſeroit regardé comme le fruit, non de la ſéduction, mais du libertinage. Peut-être faudroit-il excepter le cas où elle auroit réparé, par une pénitence ſincère, ſes premiers écarts.

VI. La plus grande difficulté qui ſe préſente ici eſt de ſçavoir, ſi le rapt de ſéduction, eſt comme le rapt de violence, un empêchement dirimant. Sanchez, Cabaſſut, (14) & l'Auteur de la Théologie de Périgueux prétendent que non. Ils ſe fondent ſur deux raiſons principales : la première eſt que le Concile de Trente n'a eu pour but que la liberté du mariage : or diſent-ils, quand une fille conſent de plein gré à ſon enlévement, la liberté du mariage ſubſiſte toute entière, donc, &c. La ſeconde eſt que dans le rapt de ſéduction on ne fait d'injure qu'aux parens, ſans le conſentement deſquels on contracte : or ajoutent-ils, le Concile de Trente a défini que le mariage des enfans ne laiſſe pas d'être valide, quoique leurs peres &

(14) Sanchez Lib. 7. diſp. 13. n. 15. Cabaſſut *ubi ſupra* n. 21.

...aient pas conſenti ; il n'y a donc ...il dans le rapt de ſéduction qui annule mariage.

Cependant pluſieurs Ultramontains tien... le contraire. Tels ſont Marc-Paul ..., Pyrrhus Corradus (15) & un bon ...mbre d'autres cités par Sanchez. Preſ... tous les Théologiens & les Juriſtes ...nçois penſent comme eux ; & nous ...yons qu'il y auroit du danger, ſur-tout ...ns ce Royaume, à ...arter de leur ſen... ent : 1°. parce q ...eſt faux & très... aux, que la ſéduction ne nuiſe point à la ...iberté des mariages. Elle y eſt ordinaire... ment bien plus contraire que la violence ; celle-ci aliéne le cœur ; celle-là l'enchante, le faſcine, l'aveugle : on ne raiſonne plus, on n'eſt pas même capable de raiſonner. Juſqu'à quel point n'a pas dû être changé & traveſti l'eſprit d'une jeune perſonne, à qui on a fait oublier le devoir, la pudeur, les bienſéances les plus communes, quand on l'a portée à ſortir de ſa famille, & à ſe mettre entre les mains d'un homme qui ne peut être ſéducteur, ſans être injuſte & corrompu.

2°. Parce qu'on ne doit point diſtinguer, où la Loi ne diſtingue pas : or la Loi, dont les Auteurs n'ignoroient pas, que le rapt

(15) Marc. Paul. Leo 2. part. cap. 2. n. 42. Pyr. Conrad. lib. 7. cap. 6. n. 55. Je ne ſçais pourquoi l'Auteur des Conférences de Paris appelle le premier de ces Auteurs, Marc, Paul de Lyon. *Marcus-Paulus Leo*, ne ſignifie pas cela.

de ſéduction eſt pour le moins auſſi commun que celui de violence, cette Loi, dis-je, ne diſtingue pas entre l'un & l'autre: elle parle de la manière la plus générale; elle n'eût même pu faire de diſtinction ſans bleſſer la doctrine de Saint Thomas, (16) qui regarde comme un vrai rapt, celui de ſéduction. Il y a plus, c'eſt que toute diſtinction en ce point auroit beaucoup énervé le nouveau réglement du Concile de Trente, & réduit ſon décret à très-peu de choſe; puiſqu'avant ce décret la violence, même ſéparée du rapt, étoit déjà un empêchement dirimant du mariage: ainſi pour lui donner un ſens digne de la ſageſſe de ceux dont il eſt émané, il faut l'étendre au rapt de ſéduction.

A ces raiſons qui ſont de tous Pays, ajoutons-en deux autres qui nous regardent de plus près. La première ſe tire de diverſes Ordonnances de nos Rois. L'article 52. de l'Edit d'Henri III. donné à Blois au mois de Mai 1579. porte en termes formels, *que ceux qui ſe trouveront avoir ſuborné fils ou filles mineurs de vingt-cinq ans, ſous prétexte de mariage, ou autre couleur, ſans le gré, ſçu, vouloir & conſentement exprès de peres, meres, & de tuteurs, ſeront punis de mort.* L'article 169. de l'Edit du mois de

(16) Violentia quandoque infertur tam ipſi virgini quàm patri, & quandoque infertur patri ſed non virgini, putà cùm ipſa conſentit.... qualitercumque violentia adſit, ſalvatur ratio raptûs. *S. Thom.* 2. 2. q. 154. *art.* 6.

uns les autres, & qui, pour leve
équivoque, parlent expreſſément d
de ſéduction, doivent être regardés c
une explication légitime du Conc
Trente. L'Edit d'Henri III, fut fait c
Etats généraux, où la Chambre du
tenoit le premier rang, & où, ſi e
dreſſé, elle a au moins approuvé l
dont nous parlons; & cela dans u
où l'on n'avoit pas encore perdu l'id
déciſions du dernier Concile, auqu
ſieurs de ceux qui ſe trouverent au
de Blois, avoient pu aſſiſter quinze a
paravant. Il paroît donc évident qu
III. qui avoit promis au Nonce de
goire XIII. qu'il feroit recevoir la diſ
du Concile de Trente, l'a entendu
de ſéduction, & que le Clergé de ſon R
me en a porté le même jugement. (1

Mais, & c'eſt la ſeconde raiſon d
crois me pouvoir ſervir, quand m
ſeroit incertain, ſi le Concile de

celle d'un Royaume, a la force d'introduire un empêchement de mariage, lors même qu'il n'y a aucune loi générale qui l'établiſſe ; il ſuffit pour cela, dit l'Auteur des Conférences d'Angers, (18) que cette coutume n'ait rien de mauvais, qu'elle ſoit approuvée ou au moins tolérée par les Supérieurs, & qu'enfin elle ſoit affermie par une preſcription légitime. Or toutes ces choſes concourent à mettre le rapt de ſéduction parmi les empêchemens dirimans. La coutume d'une grande Egliſe ſe joint en cela aux Loix civiles du Royaume : cette coutume n'a rien de mauvais : diſons plus, elle eſt juſte & ſainte ; puiſqu'elle procure au Sacrement le reſpect qu'il lui eſt dû : qu'elle fait rendre aux peres & meres, l'honneur qu'ils ont droit d'attendre ; qu'elle épargne un repentir amer à des enfans, dont la paſſion n'eſt pas plutôt ralentie, qu'ils déteſtent la fureur & la manie dont ils ont été tranſportés. C'eſt donc à ce ſentiment qu'il s'en faut tenir en France, quand, ce qui n'eſt pas, il ſeroit rejetté par-tout ailleurs.

Il réſulte de tout ceci, que les Auteurs qui ſoutiennent l'opinion contraire à la nôtre, ont grand tort de dire que dans le rapt de ſéduction, il n'y a que ceux dont dépend

(18) Confer. d'Angers Tome 2. page 23. C'eſt ſur ce principe, que l'Aſſemblée générale du Clergé de France décida en 1653. que les mariages des Princes du Sang, & particuliérement les plus proches, ſont ſi légitimes, invalides & nuls quand ils ſe font ſans le conſentement du Roi. V. Hotri. page 74. & ſuiv.

la perſonne ſubornée, qui ſont bleſſés. Elle l'eſt elle-même beaucoup plus qu'aucune autre : on ne peut le regarder comme pleinement libre, tant qu'elle ſera faſcinée, & incapable de réflexion ; & elle ſera toujours aveugle, toujours hors d'état de réfléchir ſur ſes démarches, tant qu'elle ſera entre les mains d'un homme qui chaque jour, & à chaque inſtant multiplie le charme, l'enchantement, l'illuſion.

L'empêchement qui naît du rapt, finit par la liberté de la perſonne enlevée. Si lorſqu'on l'a rendue à elle-même, ou à ſes parens, elle conſent dans les régles à épouſer ſon raviſſeur, elle le peut faire, ſuivant le Concile de Trente, qui en cela a modéré la rigueur de l'ancien droit. Il faut cependant que le raviſſeur commence par ſe faire abſoudre de l'excommunication qu'il a encourue par ſon crime : Sanchez (19) remarque que cette cenſure n'eſt pas réſervée.

Il eſt à propos d'ajouter avec M. de Ferriere, (20) que pendant l'inſtruction criminelle qui ſe fait pour cauſe de rapt devant le Juge ſéculier, le Juge d'Egliſe ne peut agir, ni obliger le raviſſeur à épouſer la fille ou la veuve qu'il a enlevée. *Pendente quæſtione raptûs coram Judice laïco, ſilet quæſtio fœderis matrimonialis coram Eccleſiaſtico*, diſent nos Juriſconſultes.

(19) Sanchez Lib. 7. diſp. 11. n. 1.
(20) Dictionaire de Ferriere. V. *Rapt.* ibidem. Filleau, Chopin, &c.

CHAP.

CHAPITRE XVI.

Des causes qui rendent légitimes les dispenses de Mariage.

NOus avons remarqué dans le Chapitre IV. du premier Livre, que les dispenses ne sont légitimes qu'autant qu'elles sont données pour des raisons valables : nous allons les expliquer ici ; & puisque la Cour de Rome est le lieu du monde, où il s'accorde plus de dispenses, nous ferons un détail abrégé des causes qu'on y regarde comme suffisantes. Pyrrhus Corradus nous servira de guide : nos meilleurs Ecrivains François l'ont suivi, & souvent copié de mot à mot ; ce qui leur a été permis, ne peut nous être défendu. Nous ne laisserons pas d'y ajouter quelques réflexions tirées de divers Canonistes, que M. Duperrai, & les Auteurs des Conférences d'Angers & de Paris n'avoient ni lu, ni pu lire.

On peut ranger en deux classes les causes de dispenses, qui ont coutume d'être admises à Rome. Les unes sont honnêtes, les autres sont infamantes. Les premières sont celles qui s'exposent sans deshonorer les supplians : les autres sont celles qui naissent du crime, & qui par conséquent deshonorent. Sans rien supprimer d'essentiel.

nous réduirons à quatorze les ving-ſix que rapporte Corradus. (1)

(1) Pyrrhus Corradus Lib. 7. cap. 2. & 3.

§. I. Des Cauſes honnêtes.

I. Onze cauſes honnêtes. La première anguſtia loci. *II. Remarques ſur ce ſujet. III. La ſeconde*, anguſtia locorum. *IV. La troiſième*, incompetentia dotis. *Pluſieurs cas ſur ce ſujet. V. La quatrième*, bonum pacis. *VI. La cinquiéme*, ætas puellæ. *VII. La ſixiéme*, periculum vitæ, *VIII. La ſeptiéme*, periculum ſeductionis. *IX. La huitiéme*, conſervatio bonorum in eâdem familiâ. *X. La neuviéme*, excellentia meritorum. *Digreſſion à ce ſujet. XI. La dixiéme*, vidua filiis gravata. *XII. La onziéme*, ex certis cauſis. *XIII. Remarque ſur cette cauſe.*

I. La première des cauſes honnêtes eſt la petiteſſe du lieu, *anguſtia loci.* Quand une fille eſt née, & demeure dans un lieu ſi reſſerré, qu'eu égard ſoit à l'étendue de ſa famille, ſoit à ſon bien, ſa condition, ſes mœurs, ou ſon âge, (2) elle ne peut

(2) Per anguſtiam loci intelligitur talis locus in quo puella .... niſi conſanguineo vel affini nuberet, deberet manere innupta & vel nuberet tali qui vel ſtatu, conditione, aut dignitate inferior, vel mente, moribus, genio, aut religione diſpari eſſet. Reiffenſtuel Tom. 4. in Append. §. 1. n. 76. J'entens ſon *inferior*, d'une diſproportion aſſez conſidérable.

trouver qu'un de ſes parens qui lui convienne, & avec lequel elle puiſſe eſpérer cette paix, qui fait la bénédiction des mariages, le Pape lui permet de l'épouſer. Il ne veut ni l'obliger à garder toujours la continence ; ni la forcer pour trouver un époux, à ſortir du ſein de ſa famille, dont elle peut faire la conſolation, & qui par ſon expérience & ſes avis peut ſuppléer à ce qu'une jeune perſonne n'a pas encore. L'Auteur de la *Conduite des Confeſſeurs* paroît exiger, que la fille ait une très-grande répugnance à s'éloigner de ſa famille. Je n'ai, ce me ſemble, trouvé cette condition que chez lui, & je crois qu'elle peut ſouvent n'avoir pas lieu, comme ſi une fille étoit fort diſpoſée à s'éloigner de ſa famille, mais uniquement pour être plus maîtreſſe d'elle-même, & éviter des conſeils, qui la gênent autant qu'ils lui ſont néceſſaires.

II. Mais il faut ſoigneuſement remarquer 1°. que cette raiſon ne peut ſervir ni à un garçon, ni à une fille de la lie du peuple, ni à celle qui eſt dans un lieu où il y a plus de trois cens feux, ni enfin à celle dont le parent ſeroit dans un degré plus proche que le troiſiéme. C'eſt la doctrine de Corradus (3) dont je porte le texte dans la note, parce que la clauſe qui exi-

(3) Addita ſemper qualitate perſonarum, ut ſcilicet ſint ex honeſtis familiis, quæ tanquam cauſa venit etiam verificanda. *Pyrr. Corrad. Lib. 7. cap. 7. n. 44.*

ge une famille honnête, me paroît très-importante, & qu'elle a échapé à l'Auteur des Conférences de Paris. Au reſte on voit aiſément pourquoi une fille de baſſe naiſſance, eſt traitée moins favorablement qu'une autre. La premiere eſt accoutumée de bonne heure à travailler, ou à ſervir en toutes ſortes d'endroits; elle n'eſt preſque jamais moins bien à tous égards, que dans la maiſon paternelle; elle n'a pas beſoin de conſeils pour faire valoir des biens qu'elle n'a pas. Il n'en eſt pas ainſi de la ſeconde. Après tout quand ces raiſons n'auroient pas toujours lieu, la loi qui eſt générale, n'en ſubſiſteroit pas moins.

Il faut remarquer en ſecond lieu, que les Villes, même Epiſcopales, qui n'ont pas plus de trois cens feux, telles que ſont, ſelon le P. le Semelier, Senez, S. Papoul, Lombez, &c. ſont cenſées de petits lieux; celles qui ont plus de trois cens feux, quoiqu'elles ne ſoient pas Epiſcopales.

Enfin, il faut remarquer qu'une perſonne qui demeureroit dans un fauxbourg un peu ſéparé de la Ville, ſeroit regardée comme demeurant dans la Ville même, & ne pourroit alléguer la petiteſſe du lieu; à moins qu'entre l'un & l'autre il n'y eût environ un mille, (4) c'eſt-à-dire pour le moins un gros quart de lieuë; car en ce cas Corradus a vu accorder des diſpenſes. Innocent X. en accorda une à une fille de qualité, qui

(4) Idem ibid. n. 4. pag. mihi 254.

demeuroit dans une Ville fort peuplée, à condition qu'il n'y eût pas dans la même Ville plus de dix familles nobles. (5)

On m'a demandé depuis peu ſi la petiteſſe du lieu pouvoit auſſi ſervir à une veuve, pour épouſer un de ſes parens. Tout ce que je ſçais là-deſſus, c'eſt qu'on a répondu de Rome à un Banquier que toute veuve pouvoit en ce cas alléguer la petiteſſe du lieu. Je le croirois plus aiſément d'une jeune veuve, que d'une qui ſeroit plus faite & plus âgée : en celle-ci je voudrois que d'autres raiſons ſe joigniſſent à la petiteſſe du lieu. On ſent que tout cela dépend beaucoup des circonſtances ; & qu'une veuve tentée, volage, & peu expérimentée, peut avoir des raiſons auſſi fortes & plus fortes qu'une fille, de ſe marier dans ſon propre pays.

III. La ſeconde cauſe, que nos Auteurs omettent communément, eſt la petiteſſe des lieux, *anguſtia locorum.* (6) Elle ſert quand une fille ne peut trouver de parti ſortable, ni dans le lieu de ſa naiſſance, ni dans celui où eſt ſon domicile actuel. Si une perſonne obtient plus facilement diſpenſe, quand ni le lieu de ſon origine, ni celui où elle demeure, ne lui offrent point de mari convenable ; il ſemble par la raiſon contraire, que celle dont la famille ſeroit également partagée dans tous les deux, & à

(5) D'Argentré Tom. 3. p. 451. Confer. de Paris Tom. 3. p. 451.

(6) Pyr. Conrad. Lib. 7. c. 2. nº 8 & 9.

qui il ſeroit égal de demeurer dans l'un ou dans l'autre, ne devroit pas demander diſpenſe pour épouſer un parent, ſi elle trouvoit dans un des deux un étranger qui lui convînt.

Au reſte pour qu'une fille ſoit cenſée n'avoir pu trouver perſonne, il ſuffit que perſonne ne la demande : il n'eſt ni d'uſage, ni conforme à la bienſéance que le ſexe faſſe des démarches : (7) les parens même, pour ne paroître pas jetter leurs enfans à la tête du premier venu, marchent ici avec beaucoup de précaution, ſans qu'on puiſſe y trouver à redire. Il faut cependant qu'ils aient pris les meſures convenables pour marier leurs filles, avant que d'obliger l'Egliſe à relâcher ſes loix : mais pour prendre ces meſures, il n'eſt pas néceſſaire qu'ils cherchent un parti dans les lieux circonvoiſins : une Aſſemblée fameuſe de Cardinaux le décida en 1570. à la prière du Saint Archevêque de Milan. (8)

IV. La troiſieme cauſe eſt le défaut, ou la modicité de la dot, *incompetentia dotis.* Cette raiſon eſt fort juſte. Il vaut mieux per-

(7) Non enim eſt virginalis pudoris eligere ; *multo minus quæritare* maritum. *Ambroſ.* apud Gratian. Can. 23. XXXII. q. 2.

(8) Clauſula illa, quòd virum ſibi non conſanguineum vel affinem pariſ conditionis invenire nequit, verificatur & juſtificatur per diligentiam duntaxat præſtitam in ipſo loco mulieris, & non in locis circumvicinis. *Apud Sanchem* Lib. 8. diſp. 19. n. 23. & Reinffenſtuel in Append. n. 77. Voyez plus bas la note 29.

mettre à une fille d'épouſer ſon parent, ou ſon allié qui veut bien la prendre avec ce qu'elle a, que de l'obliger ou à vivre dans le célibat, auquel elle n'eſt pas toujours appellée, ou à ſe marier à un homme beaucoup au deſſous d'elle, à qui elle reprochera la baſſeſſe de ſon extraction, & qui à ſon tour lui reprochera l'état dont il l'a tirée. Les triſtes, mais fréquens effets des méſalliances, forment ſur ce point une preuve qui n'eſt que trop ſenſible.

On peut faire ici quelques remarques utiles. La première, c'eſt qu'il eſt indifférent pour la validité de la diſpenſe, que la dot ſoit donnée par celui qui veut épouſer ſa parente, ou par un autre qui s'en charge en faveur du mariage.

La ſeconde, c'eſt que ſi un homme expoſe qu'il dotera ſa parente, ſuppoſé que le Pape lui permette de la prendre pour femme, ſa diſpenſe ſera bonne, quoique ce ne ſoit pas lui, mais un autre qui la dote en ſa faveur : ſon menſonge eſt alors étranger au fond de la choſe.

La troiſiéme, c'eſt qu'on regarde à Rome comme incompétente, une dot qui ne ſuffit pas à une fille pour trouver un mari de ſa condition dans le lieu de ſon domicile, quoiqu'elle lui ſuffiſe pour en trouver un dans les lieux circonvoiſins.

La quatriéme, c'eſt que ſi une fille a une dot, mais ſi embarraſſée de chicanes & de procès, qu'elle riſque de la perdre en tout ou en partie, ſi elle n'épouſe un

de ſes parens qui entend les affaires, & qui ſçaura bien les éclaircir par ſon application & par ſes talens ; elle eſt regardée comme n'ayant pas une dot compétente. C'eſt ainſi que l'enſeignent Corradus, Sanchez, (9) & pluſieurs autres qui ſont au fait du ſtile & de la pratique des Tribunaux du ſaint Siége.

On propoſe deux difficultés ſur cette matiere. L'une conſiſte à ſçavoir ſi on peut dire que la dote d'une fille eſt incompétente, quand elle lui ſuffit pour épouſer un homme de ſa condition, mais non pas pour épouſer un de ſes parens qui eſt beaucoup plus riche, ou plus puiſſant qu'elle. L'autre, ce qu'on doit penſer de la pauvreté d'une jeune perſonne qui n'a rien actuellement, mais qui aura ſuffiſamment après la mort de ſes pere & mere.

Quelques Sçavans ont cru qu'une fille devoit être regardée comme pauvre dans l'une & l'autre circonſtance : nous croyons cette opinion fauſſe dans toutes ſes parties. Elle eſt fauſſe dans le premier cas ; parce que l'Egliſe ne donne pas des diſpenſes pour favoriſer l'ambition, mais uniquement pour préſerver un ſexe fragile du danger de l'incontinence, & des ſuites fâcheuſes des mariages inégaux : or ni l'un ni l'autre n'eſt à craindre, quand une fille trouve hors de ſa famille un mari qui la vaut, & dont le bien joint à ſa dot, ſuffira pour

(9) Pyrrh. Conrad. Lib. 7. cap. 2. n. 48. &c. Sanchez Lib. 8. diſp. 19. n. 16. Reiffenſtuel n. 84.

les entretenir tous deux, & élever leurs enfans d'une manière conforme à leur état.

Elle eſt fauſſe dans le ſecond cas, parce que comme nous l'avons prouvé ailleurs, (10) une fille eſt riche quand elle a droit à une dot proportionnée à ſa condition.

Il y a cependant pluſieurs occaſions où une fille dont le pere eſt riche, ou qui eſpére le devenir d'ailleurs, peut demander & obtenir une diſpenſe fondée ſur l'inſuffiſance de ſa dot. Cela arrive 1°. quand un pere a pluſieurs enfans, & ſur-tout des garçons qui ne peuvent ſe ſoutenir dans les emplois auxquels leur naiſſance les engage ſans abſorber une partie du bien paternel. Alors il eſt vrai que la dot, qui, quelquefois n'auroit rien de trop, quand elle ſeroit compoſée de la totalité des biens, eſt incompétente, eu égard à la bréche que le partage doit y faire.

2°. quand une fille qui a, ou qui croit avoir une certitude morale d'être un jour fort riche, ſoit par héritage, ſoit par une libéralité ſur laquelle elle a lieu de compter, eſt encore fort éloignée du tems qui doit remplir ſes eſpérances. Tout conſpire alors à la faire diſpenſer; elle peut craindre du côté de l'incontinence; elle peut craindre que le bien qui lui paroît aſſuré, ne lui vienne pas; elle peut craindre de ne trouver pas dans une âge plus que nubile un mari qui lui convienne.

(10) Livre 1. chap. 6, n. 4. pag. 116. & ſuiv.

30. Il faut dire la même choſe qu
un pere eſt aſſez riche pour vivre ave
fille ſelon ſon état ; mais qu'il ne l'eſt
aſſez pour ſe retrancher une partie de ce
ſeroit obligé de lui donner pour ſa dot.

4°. Enfin, lorſqu'un parent ou un ét
ger veulent doter une fille, non-ſeulem
à condition qu'elle ſe mariera à un de
parens, mais indépendamment de cette
dition, elle peut demander ſa diſpenſe *p*
ter incompetentiam dotis ; ſi celui qu
veut doter, ne s'eſt engagé envers elle
aucun Acte qui la faſſe actuellement &
révocablement maîtreſſe du bien qu'on
deſtine : parce qu'une perſonne qui n'a
cun droit à un bien, ne peut être cen
le poſſéder ; & c'eſt ainſi qu'on en ju
Rome ſelon Corradus. (11) Ce Canon
ſuppoſe peut-être que ceux qui veulent d
la fille, ne ſe preſſent pas de le faire ;
qu'elle ne peut avec bienſéance les en p
ſer elle-même : ce dernier cas n'eſt pas r

Nous avons décidé ailleurs ce qu'on
vroit penſer de celle, qui, n'ayant pas
dot, quand elle écrivit à Rome, en au
une, lorſqu'il s'agit de fulminer ſa diſp
ſe. On trouvera dans le même end
pluſieurs cas qui ont rapport à l'inſuffi
ce de la dot. (12).

V. La quatriéme cauſe eſt le bien d
paix, *bonum pacis*. Celle-ci en renfe

(11) Vid. Pyrrh. Corrad. Lib. 7. cap. 1. n. 21
Sanchem Lib. 8. diſp. 19. n. 52.
(12) Lib. 1. chap. 6. page. 103. *& ſuiv.*

quatre autres qui ſont l'extinction d'un procès, la ceſſation de l'inimitié, la fin du ſcandale, la confirmation de la bonne intelligence. Tout cela, quoique traité ſéparément par les Canoniſtes étrangers, ſe réduit à la paix, qui, étant au jugement des Auteurs tant ſacrés que profanes, un des plus grands biens qu'on puiſſe poſſéder ſur la terre, permet à l'Egliſe, & ſemble même en exiger qu'elle relâche un peu de la ſévérité de ſes Loix, ſelon cette maxime de la Gloſe. (13) *Pax ut ſervetur, moderamen juris habetur.* S. Thomas, (14) Yves de Chartres, & le célébre Abbé de Celles, enſeignent la même choſe: mais comme la paix des Etats eſt d'une toute autre conſéquence que celle des particuliers, on obtient pour la première des diſpenſes qui ne s'accorderoient pas pour la ſeconde.

Au reſte, quoiqu'on laiſſe d'ordinaire à la prudence d'un homme ſage, à définir quand la paix des particuliers eſt un objet aſſez important pour mériter qu'on tempere en ſa faveur les régles communes; cependant pour éviter l'illuſion que pourroit faire un certain amour de la paix, il eſt à propos de remarquer que toute diſſention entre les familles ne ſuffit pas à cet effet: il faut que l'animoſité ou les procès aient quelque choſe de conſidérable, au moins eu égard à leurs ſuites. Ainſi on

(13) Gloſſa in cap. 2. *De deſponſat. impuber.*
(14) S. Thom. 2. 2. q. 63. art. 2. Yvo Carnot. Epiſt. 214.

peut se servir de la voie de dispense, quand il s'agit ou de calmer un homme d'ailleurs peut patient, à qui on a fait une injure atroce; ou de terminer un procès qui doit dépouiller une de ses familles d'une grande partie de son bien, ou d'empêcher soit un homicide, soit quelqu'autre crime à peu près semblable. Dans le doute, il faut exposer avec sincérité le fait tel qu'il est; & je ne doute point qu'avant que de recourir à l'indulgence de l'Eglise, on ne doive avoir employé les moyens de paix & de réconciliation qui sont d'usage parmi les honnêtes gens du monde.

Quand il s'agit d'une inimitié qui est déjà existante, il faut qu'elle soit prouvée *in specie* par des témoins qui doivent en connoître la cause & les progrès; parce que c'est une chose de fait, & que les faits ne se présument pas. C'est à quoi ceux qui sont chargés d'exécuter les Brefs de Rome doivent faire beaucoup d'attention. Corradus rapporte qu'un Official n'ayant pas voulu entériner une dispense, parce que les témoins ne justifioient pas bien la prétendue inimitié des familles, son jugement fut confirmé par les Ministres du S. Siége. (15)

VI. La cinquiéme cause est l'âge déjà avancé d'une fille, qu'aucun étranger n'a encore recherchée en mariage, *ætas puellæ annum vigesimum quartum excedentis*. L'Eglise en établissant cette cause a imité les

(15) Pynh. Corrad. Lib. 7. cap. 5. n. 72.

loix civiles qui sont favorables aux filles majeures ; on a mieux aimé les voir mariées au préjudice de la loi, que de les voir exposées à des désordres que le mariage arrête. C'est pour cela sans doute qu'on ne leur impose pas une aumône si considérable en ce cas que dans la plupart des autres.

Il faut remarquer sur cette cause, 1°. que l'Auteur des Conférences de Paris (16) s'est trompé en disant que selon Pyrrhus Corradus elle ne suffit pas seule. Ce Canoniste ne dit pas cela, mais simplement qu'elle ne suffit pas seule hors du troisiéme & du quatriéme degré ; (17) 2°. que pour obtenir la dispense dont nous parlons, il faut qu'une fille ait vingt-quatre ans bien accomplis. S'il y manquoit un jour, ou même une heure, Reiffenstuel (18) prétend que la grace seroit nulle. Il ajoute qu'elle seroit encore nulle, quand la fille excéderoit l'âge marqué dans le tems où il faut entériner sa dispense, si elle ne l'avoit pas atteint dans le tems où cette même dispense a été souscrite : on peut voir ce que nous avons dit là-dessus au Chapitre VI. de la première partie ; 3°. qu'il suffit à une fille âgée de 34. ou 35 ans de dire qu'elle en a passé 24. sans accuser au juste l'âge

(16) Conférences de Paris Tome 3. page 457.

(17) Hæc causa non sufficit sola super aliquot ex proximioribus *gradibus*, puta secundo, seu primo & secundo. *Conrad.* ibid. n. 83. page mihi 220.

(18) Reiffenstuel in Appen. n. 93.

qu'elle a ; quoique, plus elle eſt nubil
plus la diſpenſe eſt aiſée à obtenir ;
qu'elle peut dire, ſans bleſſer la vérité, q
juſques-là elle n'a point trouvé de mar
lorſqu'en ſe preſentant comme les fil
de ſon état, perſonne ne l'a recherché
(19) ou lorſque ſes parens ont fait les
marches que l'uſage preſcrit en ces ſor
d'occaſions ; 5o. enfin que cette cauſe
pas lieu pour les veuves.

VII. La ſixiéme cauſe eſt le danger
mort, *periculum vitæ*. Si une fille a ſon bi
ſur le bord de la mer, dans un lieu exp
aux courſes des Pyrates ; ou ſi elle demeu
dans un canton où les Hérétiques d
elle eſt environnée, la pillent & la maltr
tent ; on lui permet d'épouſer un de
parens, quand elle ne trouve aucun étra
ger qui veuille partager avec elle le pé
de ſon domicile. Il en eſt de même qua
une famille conſent à ne pas pourſuiv
en juſtice un homme digne de mort,
condition qu'il ſe mariera à une de ſes p
rentes. Le premier cas eſt extrêmement juſ
ſuppoſé que la perſonne ne puiſſe comm
dément s'établir ailleurs. Le ſecond ne l'
pas moins, parce qu'il conſerve la vie
un homme qui la perdroit, ſi l'Egliſe ne

(19) Illa verba quibus dicitur, quod puellæ vir
invenire nequeat.... præſupponunt in perquiren
virum neceſſario diligentias præceſſiſſe ; *at non a*
nuntur in hâc causâ, in quâ forma eſt de puellâ annos
excedente ; ſed ſolum quod excedens illa 24. annu
hactenus virum pares conditionis non invenit. *P*
Conrad. num. 95.

traitoit pas avec indulgence. L'un ſe réduit à la petiteſſe du lieu, l'autre au bien de la paix.

VII. La ſeptiéme cauſe eſt la crainte de l'erreur & de la ſéduction, *periculum ſeductionis*. Lorſque dans une Ville il y a tant d'Hérétiques, qu'il faut ou qu'une fille ne ſe marie jamais, ou qu'elle ſe marie à un d'eux, ſi elle n'épouſe un de ſes parens, on lui accorde diſpenſe, & on ne pourroit ſans bleſſer la Religion, la lui refuſer. Le Pere le Semélier a très-bien remarqué que l'Egliſe ne fait alors que ce qu'ont pratiqué les plus ſaints Patriarches. Ils aimoient beaucoup mieux prendre des femmes dans leur propre famille, que d'aller chercher des étrangères; qui, comme il arriva à Salomon, euſſent ſéduit leur cœur, & altéré, peut-être même anéanti leur foi. Cette cauſe eſt ſouvent démiſe dans les Pays-Bas, & en Allemagne.

IX. La huitiéme cauſe eſt la conſervation des biens dans une illuſtre famille, pour ſoutenir ſon ancienne ſplendeur, & ſa dignité, *conſervatio bonorum in eâdem illuſtri familiâ*. Le cas arrive 1°. quand une branche d'une Maiſon reſpectable n'a que des filles; car alors il faut pour que le bien ne ſorte pas de la famille, ou qu'elles vivent dans le célibat, ce qui n'eſt pas donné à tous, ou qu'elles épouſent un de leurs parens; 2°. quand un homme fait héritière de tous ſes biens une fille de qualité, à condition qu'elle épouſera un de ſes parens.

On justifie cette cause par différentes
sons ; 1°. parce qu'il est de l'intérêt de l'E
que des familles qui en sont l'appui,
tombent par en décadence ; 2°. parce q
est toujours très-douloureux aux premiè
Maisons de voir leurs anciens héritages to
ber entre des mains étrangères, & d'é
réduites à dire en quelque sorte avec Jé
mie, *Hæreditas nostra versa est ad alien
domus nostra ad extraneos* ; 3°. parce
Dieu vouloit dans l'ancienne Loi, qu'
femme épousât un homme de sa famil
pour empêcher, par ce moyen, la distr
tion des biens ; 4°. enfin, parce que
grands biens ne peuvent guères passer d'
Maison dans une autre, sans qu'il en ré
te des jalousies, des haines, & des pro
qui ne finissent point.

Cette dernière considération est de gr
poids à Rome : cependant Pyrrhus C
radus avoue (20) qu'on a bien de la pe
à la passer pour les dégrés qui sont t
proches, comme quand il s'agit de p
mettre à un oncle d'épouser sa niéce. Né
moins Grégoire XIII. dispensa pour ce si
un Grand d'Espagne, ainsi que le rappo
Sanchez.

X. La neuviéme cause est le service qu'
Maison a rendu, ou peut rendre à l'Egli
excellentia meritorum. Cette cause est

(20) Solet hæc causa admitti, licet non fine
nimis favoribus, in gradibus propinquioribus pu
secundo, vel primo & secundo. *Pyrrh. Corrad.*
num. 100. page mihi 228.

preſſément marquée dans le Droit. (21). Il eſt juſte que l'Egliſe reconnoiſſe le courage & la piété de ceux qui la délivrent de l'oppreſſion des Infidéles, qui ſoutiennent ſes intérêts contre les Hérétiques, & qui en défendant ſes biens, la mettent en état de vaquer en paix aux fonctions de ſon miniſtère : par-là elle fait deux choſes, elle témoigne ſa gratitude envers ceux qui l'ont ſervie ; & elle anime les autres à ne la pas abandonner dans l'occaſion. Ainſi raiſonnent pluſieurs Canoniſtes que l'Auteur des Conférences de Paris a ſuivis, ſans les citer. (22).

C'eſt ſur ce motif que Roger-André de la Paluelle (23) décide une difficulté que je ne place ici que pour faire voir qu'un même principe peut ſervir dans des occaſions aſſez différentes. On avoit demandé à ce ſçavant Caſuiſte, ſi un Curé pouvoit accepter des ornemens que le Seigneur de ſa Paroiſſe vouloit donner à l'Egliſe, & ſur leſquels il avoit fait mettre ſes armes en broderie. M. de la Paluelle répond contre le Pere Alexandre, qu'il le peut, pourvu que ces armories n'aient rien d'indécent, & que les ſtatuts du Diocèſe ne le défendent pas. La raiſon qu'il en donne, & qu'il juſtifie par

(21) Arg. Can. *Tali* 17. cauſ. 1. q. 7.

(22) Barboſa ad Trid. Seſſ. 24. & alii apud Reiffenſtuel num. 7.

(23) La Paluelle *Réſolutions de pluſieurs cas*, page 24. le 2. edit.

un fort bel exemple, c'eſt que les enfans ſe portent par-là à imiter la piété de leurs peres, & qu'ils tranſmettent à ceux qui viendront après eux, les ſentimens qu'ils ont eus eux-mêmes. Ainſi l'Egliſe en ſouffrant ce petit échec, témoigne ſa reconnoiſſance, & les familles en continuant leurs libéralités d'âge en âge, témoignent leur amour pour la Maiſon de Dieu. Si la vanité s'y mêle, ce n'eſt que par accident : & rien n'empêche de faire dans la vue de glorifier Dieu, & d'édifier les hommes, ce qu'on ne fait quelquefois que pour mériter leurs vains & frivoles applaudiſſemens.

XI. La dixiéme cauſe eſt le beſoin qu'a une veuve d'épouſer un parent riche qui prendra ſoin de l'éducation des enfans qu'elle a eus d'un premier mariage, *Vidua filiis gravata.* Corradus (24) remarque ſur cette cauſe ; 1°. que le Pape ne l'admet pas aiſément quand elle eſt ſeule, quoique jointe à d'autres, elle facilite l'impétration de la diſpenſe ; 2°. qu'on ne l'admet qu'après que l'orateur ou le futur époux, s'eſt engagé de fournir des alimens aux enfans dont il s'agit.

XII. La onziéme cauſe eſt celle qu'on appelle, *ex certis rationalibus cauſis.* Je ne dirai rien du mien ſur cette cauſe qui a trouvé de la contradiction, ſur-tout en France. Un Auteur qui écrivoit en 1713. l'a

(24) Conrad. Lib. 7. cap. 2. n. 80.

attaquée comme inſuffiſante : ſes raiſons ſont celles dont je me ſuis ſervi dans le premier Livre, pour faire voir que nulle diſpenſe ſans cauſe ne peut raſſurer ceux qui l'obtiennent ; il ſeroit inutile de les répéter ici.

D'autres juſtifient ces ſortes de diſpenſes : 1°. parce qu'il y a environ quatre ſiécles qu'elles ſont en uſage, & qu'il y auroit au moins de la témérité à accuſer de prévarication ce grand nombre de Papes qui les ont autoriſées. S'il y a eu des Alexandre VI. il y a eu des Pie V. Ceux mêmes dont la vertu n'a pas été ſi éminente, n'étoient pas gens à ſacrifier leur ſalut & leur conſcience à un intérêt, dont des perſonnes, même d'une piété commune ſont bien éloignées. Il eſt vrai que pluſieurs Théologiens ſe ſont élevés contre ; mais d'autres les ont défendues, & ſur-tout M. de Marca, l'Auteur des Conférences de Luçon, (25) M. Babin dans ſes Conférences d'Angers ; ſans parler d'un grand nombre de Canoniſtes qui ne laiſſent pas de dire aſſez librement leurs avis, quand ils en trouvent l'occaſion. On ſçait que quand les rentes conſtituées commencerent à s'établir, il y eut de ſçavans hommes qui les prétendirent uſuraires : Pie V. a même défendu (26) celles qui ne ſont créées que ſur les

(25) De Marca de concordiâ Lib. 3. cap. 15. n. 2. Conférences de Luçon, page 505. &c.

(26) Pius V. Bullâ *Cum onus.* an. 1569. Tome 2. Bullarii, pag. 275.

personnes ; cependant quoiqu'il fût plus sûr de s'en abstenir, qui que ce soit ne s'en fait de scrupule.

2°. Une aumône considérable & bien appliquée, vaut bien autant aux yeux de Dieu, que la noblesse du Sang : or celle-ci est quelquefois un titre pour obtenir des dispenses, comme nous l'avons dit ci-dessus : Pourquoi donc n'en pourra-t-on pas accorder à un homme, qui, ayant déjà quelques raisons d'épouser sa parente, mais moins fortes qu'il ne les faudroit, s'engage par exemple à payer la dot de vingt filles que ce secours garantira du naufrage, ou d'entretenir chez les Infidèles quelques-uns de ces dignes Ouvriers qui font tant d'honneur à leur ministère ? C'est à cela néanmoins qu'est employée la taxe qu'on exige de ceux qui obtiennent les dispenses dont nous parlons. Je le sçai des personnes qui avoient vu les choses de près, & dont le témoignage ne peut-être suspect.

3°. Il en est de ces sortes de dispenses, comme il en étoit autrefois des indulgences qu'on accordoit à ceux qui contribuoient à l'expulsion des Maures, ou des Infidèles qui menaçoient la Chrétienneté : Or dans cette concession il n'y avoit rien qui fût contraire aux vraies régles ; & l'abus qui pouvoit s'y glisser, ne vicioit pas le fonds de la chose. Qui empêche de dire la même chose des dispenses qu'on appelle *finè causâ* ? Si ceux qui les accor-

rente orbata, & vigeſimum quintum ætatis annum agens, hactenus virum paris conditionis, cui nubere poſſit, non invenit, habetque dotem minus competentem juxta ſtatûs ſui conditionem. Cùmque, &c. cupiant exponentes præfati, aſſerentes ſe ex principalioribus civitatis N. exiſtere, invicem matrimonialiter copulari. Sed quia tertio conſanguinitatis gradu ſunt conjuncti, &c. monemus ut te de præmiſſis diligenter informes, & ſi preces hujuſmodi veritate niti repereris, &c. Il faut alors vérifier ſi la famille eſt ce qu'elle s'eſt dit être ; autrement on pourroit douter de la validité de la diſpenſe ainſi que l'enſeigne Corradus, (31) qui ajoute qu'un bon Official, nous pourrions dire encore, un bon Confeſſeur, doit avoir une connoiſſance au moins médiocre, du ſtile des Decrets, des clauſes, en un mot de la pratique des Tribunaux de la Cour de Rome.

La troiſiéme remarque eſt qu'à Rome comme ailleurs, on diſtingue quatre ſortes de familles. On regarde comme gens d'honnête famille ceux à la famille deſquels on ne peut rien objecter qui ſoit humiliant (32) & qui deshonore devant les hommes, tels que ſeroient apparemment des métiers vils & mépriſables. On met parmi

(31) Corrad. ibid. n. 116.

(32) Honeſtus dicitur ille qui nihil habet turpitudinis, & ſic ſufficit probari oratores honeſtè vivere, eorumque familiam nullo turpitudinis vitio laborare. *Corradus ibid.* n. 118.

les nobles ceux qui vivent noblement
qui ne font aucun des commerces qu
gradent. On regarde comme issus de
noble, ceux dont le pere & la mere ét
nobles ; & il faut que cette clause soit
fiée par l'Official qui doit par consé
ou entendre des témoins, ou se faire
présenter des titres justificatifs de nob
Corradus observe que ceux que le
civil appelle nobles, ou parce
ont de grands biens, ou parce qu'ils
sédent certains emplois honorifiques,
pas ce genre de noblesse que demande
Rescrits de Rome. Quant à ceux
demanderoient les dispenses, comme
issus d'une Maison illustre, il faut, d
même Auteur, qu'ils soient titrés, c'e
dire qu'ils soient Ducs, Comtes, &c.
suis entré dans ce détail que pour faire
noître ce qui est de stile, & pour enga
s'il est possible, ceux qui demandent
dispenses, à parler le langage de la d
ture & de la simplicité.

(33) Leg. nobiliores 3. Cod. *De commerciis d*
cator. Lib. 4. tit. 63.

§. II. Causes infamantes.

I. *Première cause infamante, le mau*
commerce. II. *Seconde cause, les soup*
deshonorants. III. *Troisiéme cause, le s*
dale, si les conjoints étoient séparés.
Diverses remarques sur la matière d
Chapitre.

I.

I. La douziéme cauſe, qui eſt la premiére de celles qu'on nomme infamantes, eſt le mauvais commerce de deux perſonnes, qui à raiſon de quelque empêchement ne pouvoient ſe marier enſemble, *copula cum conſanguineâ, vel affine, vel aliâ impedimentum habente perpetrata.* L'Egliſe aime mieux permettre à ces perſonnes de s'unir par un mariage légitime, que de voir des pauvres enfans abandonnés, des familles diviſées juſques à la fureur, le deſordre & le ſcandale continués. C'eſt pour arrêter, autant qu'il ſe peut, tous ces maux, que cette cauſe eſt facilement admiſe à Rome, & pour les nobles, & pour les perſonnes de baſſe naiſſance.

Mais il faut bien remarquer que ſi les parties, ou une d'elles, avoient péché dans le deſſein d'obtenir plus aiſément diſpenſe, elle pourroit bien leur être refuſée: & s'ils l'obtenoient ſans avoir exprimé dans leur ſupplique cette criminelle intention, elle ſeroit abſolument nulle. C'eſt ce dont tout le monde convient; & il eſt de principe par tout, que le dol & la fraude ne doivent jamais ſervir à ceux qui les mettent en uſage. Nous examinerons dans le dernier Livre, ſi le mauvais commerce doit être exprimé, quand les parties ont d'ailleurs des raiſons ſuffiſantes pour ſe faire diſpenſer.

II. La treiziéme cauſe eſt, lorſque les futurs conjoints, ſans en être venus juſqu'au

[redacted]

dernier crime, ont vécu dans une familiarité qui les deshonore, & qui a donné lieu à de mauvais soupçons; ensorte que si elles ne s'épousent, la fille ne pourra trouver de parti convenable, & restera par conséquent dans un état très-dangereux; *nimia partium familiaritas*, ou comme disent d'autres, *infamia sine copulâ*. Au reste cette *diffamation* doit être grave, & aller jusqu'à faire croire que la personne ne trouvera vraisemblablement qui que ce soit de sa condition, qui veuille la prendre pour épouse. Une fille qui a de grands biens, est communément beaucoup moins exposée qu'une autre, à passer ses jours dans le célibat; & c'est pour cela que l'infamie dont nous parlons, ne suffiroit pas toujours pour lui faire obtenir dispense. (1)

L'Auteur des Conférences de Paris, (2) semble dire d'après la Théologie de Perigueux, qu'au rapport de Fagnan, il y a de célébres Canonistes Romains qui n'approuvent pas les dispenses données pour des causes infamantes, & qu'une Assemblée de Cardinaux les a rejettez: *Mais que le Cardinal Arigon ayant representé que c'étoit l'usage de la Daterie d'en accorder*

(1) Neque perperam adducitur hodie illa dictio, *graviter infamata*... nihilominus si mulier dotem habeat opulentam, non ita facilè illius connubium à viro recusatur. *Pyr. Corrad.* Lib. 7. cap. 3. n. 12.

(2) Confér. de Paris Tom. 3. liv. 5. conf. c. 5. 5. Theologia Petrocor. Tom. 4. lib. 2. Tract. 4. pag. 401.

dans ce cas, on ne mit pas cette décision par écrit.

Comme l'endroit de Fagnan d'où sont tirées les paroles qui servent de fondement aux deux Ecrivains que je viens de citer, pourra donner du jour à ce qui regarde la matière présente, je vais faire l'analyse des dix derniers nombres de son Commentaire sur le Chapitre *Quia circa.*

Ce sçavant Canoniste dit d'abord (3) que quand une femme a eu, d'un parent ou d'un allié, devant ou après son mariage, des enfans qui vivent encore, on la dispense tant à la Pénitencerie, qu'à la Daterie; parce que le besoin d'écarter le scandale, est une raison de tempérer les dispositions du droit positif; *quia propter scandalum receditur à dispositione juris positivi.* Il dit la même chose du cas où l'on appréhenderoit des inimitiés & des dissensions; *idem si timeantur futuræ inimicitiæ, & jurgia.* (4)

Il dit ensuite qu'on a examiné à Rome si cette dernière raison, je veux dire la nécessité d'empêcher des haines & des différents, suffisoit pour donner dispense à des gens qui étoient alliés ou parens au second degré, & qui étoient d'une illustre famille. Quoiqu'il fût question de la Maison de Bavière; quoiqu'on supposât d'ailleurs avec

(3) Fagnan in cap. *Quia circa, De consang. & affinit.* Lib. 4. Decretal. p. 72. édit. Rom.

(4) Fagnan cite trois textes du droit pour confirmer ce sentiment.

la Congrégation chargée d'expliquer le Concile de Trente, que dans le Décret de ce même Concile, ces paroles; *Inſecundo gradu nunquam diſpenſetur, niſi inter magnos Principes,* ET *ob publicam cauſam,* ſont équivalentes à celles-ci qui forment un ſens disjonctif, *Non diſpenſetur, niſi inter magnos Principes,* VEL *ob publicam cauſam,* cependant la diſpenſe fut refuſée. Le mot de *magni Principes*, fut pris dans la plus rigoureuſe ſignification; & on décida que les inimitiés qui s'élévent entre des particuliers, quoique très-illuſtres, ne ſont point ce que le Concile appelle, *publicam cauſam.* Ce qu'ajoute Fagnan de la diſpenſe qui fut refuſée aux premières familles de Seville, quoique le Roi d'Eſpagne intercédât pour elles, & qu'on parût craindre des diſſenſions & des meurtres, eſt peut-être encore plus fort; on le peut lire chez lui.

Pour revenir au Duc de Bavière, il paroît que pour obtenir ſa diſpenſe, il avoit allégué que ſon futur mariage étant déjà publié, ce ſeroit un ſcandale s'il ne le contractoit pas: peut-être même avoit-il prétexté quelque familiarité. Quoi qu'il en ſoit, Fagnan répond, que comme il n'y avoit eu ni mauvais commerce, ni ſoupçon de mauvais commerce entre le Prince & celle qu'il recherchoit en mariage, il n'y avoit par conſéquent rien qui fût capable de produire ces inimitiés graves, que l'Egliſe veut arrêter par ſes diſpenſes; que le bruit qui s'étoit répandu de ce même mariage, ne

formoit ni une cauſe conſidérable, ni une cauſe publique ; qu'autrement il n'y auroit ni parens ni alliés, qui, en ſe voyant plus librement qu'à l'ordinaire, ne fuſſent dans le cas de ſe faire diſpenſer ; & qu'enfin quelques perſonnes qui avoient eu un mauvais commerce, ſans avoir deſſein d'obtenir plus aiſément diſpenſe, l'ayant demandée pour le ſecond dégré d'affinité, de peur que la femme ne reſtât diffamée, la Congrégation interpréte du Concile, déclara, que ces cauſes ne ſuffiſoient pas dans un dégré ſi proche ; & quoique le Cardinal Arigon repreſentât que la Daterie en avoit ſouvent accordé en pareil cas, la Congrégation tint ferme, & jugea qu'il ne falloit point répondre à ceux qui ſollicitoient la diſpenſe : *Cùm tamen S. Congregatio ſemper exiſtimaverit non concedendas, cenſuit nihil eſſe reſcribendum.* Il eſt donc évident que le Théologien de Perigueux, & l'Auteur des Conférences de Paris, n'ont pas bien pris le ſens de Fagnan ; & que ce ſçavant homme enſeigne ces deux choſes importantes, 1°. que le ſcandale & la crainte des diviſions ſuffiſent pour faire obtenir diſpenſe, *nedum ſuper matrimonio jam contracto, ſed etiam ſuper contrahendo :* 2°. mais que cela ne ſuffit pas dans des dégrés auſſi proches que l'eſt le deuxiéme.

Mais, dira-t-on, ſi les cauſes infamantes ſont admiſes pour le troiſiéme & pour le quatriéme dégré, il ſera toujours vrai dire, qu'il ne tiendra qu'aux parties d'ol

nir diſpenſe ; puiſqu'alors il leur ſuffira de pécher avec éclat.

Cette difficulté, ſi c'en eſt une, eſt aiſée à réſoudre. Pour le faire il ſuffit de remarquer deux choſes. La première, c'eſt que l'Egliſe auſſi éloignée d'une molle condeſcendance, que d'une rigueur exceſſive, a déclaré que ceux qui voudroient ſe frayer par le crime un chemin aux diſpenſes, pourroient compter qu'ils n'en obtiendroient point : *ſpe diſpenſationis conſequendæ careat*, dit le S. Concile de Trente. (5) La ſeconde, c'eſt que lorſqu'une foule de circonſtances concourent à exiger qu'on ſe relâche de cette dernière loi, comme on le doit quelquefois, au jugement même du rigide M. Gibert ; (6) on ne le fait qu'en impoſant aux pauvres une pénitence ſi rigoureuſe, & aux riches une aumône ſi forte, qu'ils ont tout lieu de déteſter & leur péché, & la criminelle intention qu'ils ont eûe en le commettant. Que ſi malgré cela on voit encore aſſez ſouvent des perſonnes diſpenſées contre les régles, c'eſt qu'elles font de fauſſes ſuppliques ; qu'elles y mettent, ou y font mettre tout ce qu'elles jugent à propos ;

(5) Concil. Trid. Seſſ. 24. *De reform. matrim.* cap. 5.

(6) Gibert Conſult. Canoniq. Tom. 2. pag. 469. Il met pour cauſe de diſpenſer dans ce cas, la crainte ou qu'un homme ne ſoit tué par les parens de celle qu'il a deshonnorée ; ou que celle-ci ne trouvant point d'autre mari, & ſe voyant encore en état de ſe faire aimer, elle ne s'abandonne au crime.

qu'elles trompent par de faux témoins les délégués du S. Siége. Après tout, s'il n'y avoit point de vraie, de ſolide raiſon expoſée, il eſt ſûr que le diſpenſateur & le diſpenſé ſeroient très-coupables devant Dieu.

III. Enfin la quatorzième & dernière cauſe regarde les mariages déjà contractés, & qu'on ne peut rompre ſans faire tort aux enfans, & ſans ſcandaliſer le public. Alors les parties doivent exprimer ſi elles ont connu l'empêchement dont elles demandent diſpenſe; ſi elles ont fait publier leurs bans, ſi ſuppoſé qu'elles aient ignoré l'empêchement, lorſqu'elles ſe ſont mariées, elles ont vécu comme frere & ſœur, auſſi-tôt qu'elles en ont eu connoiſſance; ſi elles n'ont commencé par le crime, que dans l'intention d'obtenir diſpenſe, &c. En cas de mauvaiſe foi, régulièrement parlant, on les oblige à ſe ſéparer: mais on a, & on doit avoir beaucoup d'indulgence pour celles qui n'ont agi que par ignorance.

IV. Comme ce Paragraphe eſt aſſez court, je crois y devoir ajouter avec de ſçavans Canoniſtes, 1°. qu'outre les raiſons de diſpenſe que nous venons d'expliquer, & qui ſont les plus communes, il s'en peut trouver d'autres qui ſuffiroient ſans elles, & ſur leſquelles il faut s'en rapporter au jugement des Supérieurs; 2o. que plus la loi eſt importante, plus les raiſons doivent être conſidérables: ainſi ce qui ſuffit pour diſpenſer de l'honnêteté publique, qu'on regarde comme un des plus petits

empêchemens, ne ſuffira pas pour diſpenſer de la parenté au troiſiéme degré, ce qui ſuffit pour diſpenſer de celle-ci, ne ſuffira pas pour diſpenſer de l'alliance ſpirituelle, *inter levantem & levatum*, puiſqu'on ne diſpenſe gueres, que quand le mauvais commerce des parties les expoſe au danger d'être tuées par leurs parens : (7) & cette derniére raiſon toute forte qu'elle eſt ne ſuffiroit pas pour obtenir diſpenſe de l'empêchement du crime, *utroque, vel alterutro machinante*, puiſque la Dateriе n'en a encore jamais voulu accorder, (8) & qu'un homme d'une très grande conſidération qui en ſollicitoit une pour lui, ayant allégué l'exemple de David qui avoit épouſé Bethſabée, Clément VIII. lui répondit, que la Loi ancienne permettoit bien des choſes, qui ſont défendues dans la Loi nouvelle.

(7) L'Auteur des Conférences d'Angers dit, qu'on permet à preſent à Rome à un parrein d'épouſer ſa filleule, & même que les Evêques qui ſont en poſſeſſion d'accorder aux pauvres la diſpenſe de l'affinité ſpirituelle, ne font point de difficulté de diſpenſer en ce cas. Cependant M. de Tulles, quoique d'ailleurs très-favorable aux Ordinaires, dit, „ qu'un Evêque abuſeroit de ſon pouvoir, & feroit „ une choſe illicite, s'il donnoit diſpenſe à un „ parrein d'épouſer ſa filleule, ou à une marreine „ d'épouſer ſon filleul, parce que cela eſt très-in„ décent, & ne doit point être accordé ordinaire„ ment. Le Pape même *ajoute-t-il*, n'accorde cette „ diſpenſe que fort difficilement, & il y en a peu „ d'exemples. Ainſi M. Babin s'eſt trompé. *Voyez les Conférences d'Angers Tom.* 2. 1. *queſtion du Mois d'Août & l'explic. des ſept Sacremens. Tom.* 3. p. 437.

(8) Pyrr. Conrad. Lib. 8. cap. 9. n. 8.

Au reſte preſque, tous les Canoniſtes étrangers prétendent qu'un Evêque, à moins qu'il ne diſpenſe par Indult, a beſoin de raiſons plus fortes que celles qui ſuffiſent au Pape; & il paroît que ce ſentiment eſt reçu en Allemagne (9) comme ailleurs. Pour moi, en me bornant à ce qui eſt illicite ou non, je ſuis perſuadé que les premiers Pontifes de l'Egliſe de Dieu, doivent être les plus zélés à obſerver les régles Canoniques; & que par conſéquent ils n'accordent de diſpenſes que pour des raiſons qu'ils jugent valables devant Dieu; à qui ils ſçavent qu'ils en rendront compte: Or j'ai peine à concevoir que ce qui ſuffit devant Dieu dans un Pays, ne ſuffiſe pas par-tout: auſſi m'a-t-on écrit de Rome, que ce qui ſuffit au Pape pour diſpenſer, ſuffit aux Evêques qui ſe ſont maintenus en poſſeſſion de le faire, *in tertio & quarto gradu.*

(19) Reiffenſtuel in Appendice n. 141.

CHAPITRE XVII.

Ce que peuvent le Pape & les Evêques en fait de diſpenſes de Mariage.

I. *Le Pape diſpenſe de tout ce qui eſt de droit poſitif.* II. *L'Evêque de tout ce dont il eſt en uſage de diſpenſer.* III. Quid *s'il doutoit de ſes pouvoirs?* IV. *Conditions ſous leſquelles un Evêque diſpenſe contre l'uſage*

de ſon Siége, in contracto. V. *Première condition, l'empêchement doit être ſecret.* VI. *Seconde, le mariage doit avoir été fait de bonne foi*, ſaltèm ex parte unius. VII. *Troiſième, il doit être conſommé.* VIII. *Quatrième, il faut qu'on ne puiſſe ſéparer les conjoints ſans ſcandale.* IX. *Derniére, qu'on ne puiſſe avoir recours à Rome.* X. *L'Evêque peut-il diſpenſer* in contrahendo? XI. *Et quand le peut-il?* XII. *Si les parties ſont de deux Dioceſes, la diſpenſe d'un ſeul Evêque leur ſuffit-elle?* XIII. *N'y a-t-il que l'Evêque qui puiſſe accorder des diſpenſes.*

JE regarde ce Chapitre comme le plus important & le plus difficile de mon Ouvrage ; puiſqu'il s'agit de la validité d'un Sacrement, & de l'état des familles. Je prie donc ici plus que jamais, qu'on ait plus égard aux motifs des déciſions, qu'aux déciſions mêmes. Toutes ne me ſatisfont pas également : je donnerai comme certain, ce qui me paroît certain ; comme douteux, ce qui me paroît ſouffrir de la difficulté ; & lors même que je préférerai un ſentiment à l'autre, je marquerai & les Auteurs qui lui ſont oppoſés, & les raiſons qui juſtifient leur oppoſition. Ce qui me raſſure, c'eſt que je ne puis tromper ni les Evêques ou les Officiers, dont les lumières infiniment ſupérieures aux miennes, ne leur permettront pas de prendre le change ; ni les particuliers, qui ne doivent pas s'en rapporter

à moi, mais consulter dans leurs doutes, ceux que la Providence a placés sur leurs têtes.

I. On convient d'abord que le Pape peut en genre de mariage, comme en tout autre, dispenser de tout ce qui est dispensable; & relâcher pour de justes raisons les loix purement Ecclésiastiques. Je l'ai prouvé dans le premier Livre, (1) il seroit inutile d'y revenir une seconde fois.

II. On convient encore qu'un Evêque peut dispenser de tous les empêchemens, dont son Siége est en possession de dispenser. Cependant un Prélat ne peut pas toujours se régler sur les dispenses accordées par son Prédécesseur. Un homme hardi & mal avec le Pape ira au-delà des bornes de ceux qui ont été avant lui; en est-ce assez pour rassurer son Successeur? Graces à Dieu ces cas sont rares. Au reste il est aisé de voir dans les Registres des Officialités ou des Paroisses l'usage & la possession d'un Diocèse. Ce fut par-là que M. le Pelletier Evêque d'Angers (2) connut qu'il pouvoit dispenser les pauvres, a l'effet même de contracter mariage, du deux au quatre, du trois simple, du trois au quatre, tant de l'affinité que de la consanguinité, comme aussi de l'alliance spirituelle; & dès-lors il accorda de son autorité ordinaire ces sortes de dispenses,

[1] Livre 1. chap. 2. n. 6.
[2] Confer. d'Angers Tom. 2. page 76. num. 771.

qu'il ne donnoit auparavant qu'en vertu d'un Indult du S. Siége.

III. Il me ſemble que quand un Evêque a des raiſons poſitives de douter s'il a, ou s'il n'a pas le pouvoir de diſpenſer en certains cas, on pourroit juger en ſa faveur, ſur ce que, comme je l'ai dit ailleurs, (3) il n'y a de réſerves que celles qui ſont abſolument ou moralement certaines. Cependant l'Auteur des Conférences d'Angers conſeille le contraire, parce qu'il s'agit d'un Sacrement, & de l'état des familles qui pourroit être troublé par les Tribunaux ſéculiers : à quoi on peut ajouter, que le doute ne tombe pas alors ſur l'objet de la diſpenſe ; mais ſur le pouvoir même de l'accorder. Ainſi comme un Confeſſeur abſout bien d'un cas dont la réſerve eſt douteuſe, mais qu'il ne peut abſoudre d'un cas certainement réſervé, quand il doute avec raiſon s'il en a obtenu le pouvoir : le plus ſûr, & dès-là l'unique ſûr pour un Evêque dans le cas dont nous parlons, eſt de demander un Indult, ou de faire aſſurer ſes pouvoirs par le Pape. L'Indult doit communément être renouvellé tous les quatre ou tous les cinq ans, & il faut ſuivre les formalités qui y ſont preſcrites. Les Prêtres de chaque Diocèſe doivent être bien inſtruits des pouvoirs ordinaires ou extraordinaires des Prélats ſous leſquels ils travaillent ; afin de ne pas renvoyer au Pape, ceux qui peuvent trou-

(3) *Supra* Liv. 1. chap. 2. n. 12.

ver une reſſource plus prompte & plus aiſée. Cependant il y a toujours beaucoup de perſonnes qui aiment mieux s'adreſſer à Rome, ſur-tout pour les choſes ſecrettes, & qui ne preſſent pas; parce qu'on peut être connu d'un Evêque ou de ſes Grands-Vicaires, & qu'on ne le peut être à la Pénitencerie.

Il faut bien remarquer, que, quand un Evêque ne diſpenſe de quelques empêchemens qu'en vertu d'un Indult, ſes Grands-Vicaires n'en peuvent diſpenſer; parce que l'Indult eſt un privilége qui eſt attaché à la perſonne de l'Evêque, & non à ſon Siége: mais ils peuvent diſpenſer des empêchemens dont l'Evêque diſpenſe par ſa puiſſance ordinaire, ſur-tout, dit M. Babin, quand ce pouvoir leur eſt accordé par leurs Lettres de Grand-Vicariat. Quand ces mêmes Lettres n'en parlent pas, M. de Sainte-beuve croit après Sanchez, qu'un Grand Vicaire ne peut pas diſpenſer; & le P. le Semelier dit, qu'on doit ſuivre ce ſentiment comme le plus sûr. (4)

IV. On convient en troiſieme lieu qu'un Evêque peut, à raiſon des circonſtances, diſpenſer des empêchemens d'un mariage, tant à contracter que contracté, lors même qu'il ne le peut pas en vertu de ſon pouvoir ordinaire.

Pour commencer par les mariages déjà

(4) Conférences de Paris Tome 3. page 187.

contractés, on n'eſt pas bien d'accord ſur les raiſons qui ſuffiſent à un Evêque pour lever l'empêchement qui les a rendus invalides. Nos Auteurs François (5) ſe contentent d'exiger, 1°. que l'empêchement ſoit ſecret, & que le mariage ſoit public; 2°. qu'il ait été contracté de bonne foi; 3°. qu'il ait été conſommé; 4°. qu'on ne puiſſe ſans ſcandale ſéparer les conjoints; 5°. & qu'enfin ils ne puiſſent ni aller, ni envoyer à Rome à cauſe de leur pauvreté.

Les Canoniſtes étrangers (6) paroiſſent plus rigides, quand ils demandent de plus que l'empêchement dont il s'agit, ſoit du nombre de ceux dont le pape a coutume de diſpenſer; 2°. qu'il y ait une néceſſité ſi grave & ſi preſſante de diſpenſer actuellement, qu'on ne puiſſe recourir à Rome.

Mais la première de ces deux conditions ne doit pas arrêter; parce que ces mêmes Auteurs avouent qu'on diſpenſe à la Pénitencerie des plus forts empêchemens, *putà ut qui matrem illicitè cognovit, non ſeparetur à filiâ*, quand il n'y a pas d'autre moyen de remédier au mal, d'empêcher le ſcandale.

La ſeconde ſouffre plus de difficulté.

(5) Conférences d'Angers Tome 2. Conférences de Mai 1725. quæſt. 2.

(6) Reiffenſtuel in Append. num. 47. 49. & 66. Pickler Tome 4. Cabaſſut Lib. 3. cap. 27. n. 3. dit à peu près la même choſe, après Zero a cité par M. Babin.

Où vous pouvez, disent ces Canonistes, écrire à la Pénitencerie, ou l'état des choses ne vous permet pas de risquer le tems du délai. Dans le premier cas, qui vous donne droit d'accorder une dispense, dont la concession appartient à un autre, quand vous pourez sans danger avoir recours à lui? Vous dites que c'est la pauvreté des parties : mais cette raison n'est pas solide, puisqu'à la Pénitencerie, tout s'expédie gratuitement, & que la dépense du port d'une Lettre est si mince, qu'il n'y a presque pas de mendiant qui ne soit en état de la faire, & qu'il semble que s'il ne le pouvoit pas, ceux qui sçavent son affaire, & qui d'ailleurs sont chargés de faire l'aumône devroient la faire pour lui.

C'est toute autre chose, disent les mêmes Docteurs, quand il y a du péril dans le délai; comme il y en a d'ordinaire quand les prétendus époux sont jeunes, qu'ils s'aiment beaucoup, qu'ils ne peuvent se séparer pendant le tems nécessaire pour avoir une réponse de Rome, que par conséquent l'incontinence est à craindre; ou que celui des deux qui a péché, & qui seul connoît l'empêchement, pourroit donner à l'autre du soupçon sur sa conduite passée : dans tous ces cas il y a, selon ces Ecrivains, une grande & pressante nécessité.

Dans la pratique je suivrois ce dernier sentiment, parce qu'il est plus clair : je crois au reste que sur ce point comme sur bien d'autres, il faut s'en tenir à l'usage

lement établi dans les Diocèſes. mme ces conditions pourroient embarraſſer ceux qui ne ſont pas bien au fait de ces matières, je crois qu'il eſt à propos de les expliquer.

V. La première eſt, que l'empêchement ſoit ſecret, *occultum*: mais comme l'intelligence de cette première condition eſt encore moins néceſſaire pour les diſpenſes Epiſcopales, que pour celles qui s'accordent à la Pénitencerie, où l'on exige preſque toujours comme un préalable néceſſaire, que les choſes qu'on y expoſe, ſoient ſecretes, je remets à en parler au dernier Livre, où j'expliquerai en détail les clauſes qui ſe trouvent dans les Brefs de ce Tribunal.

VI. La ſeconde condition eſt, que le mariage ait été contracté de bonne foi; c'eſt-à-dire, ſans que les parties euſſent connoiſſance de l'empêchement dont elles étoient liées avant que de contracter. Or cette bonne foi n'eſt jamais préſumée en ceux qui n'ont pas fait publier leurs bans, à moins que pour de juſtes cauſes & ſans dol ils n'en aient obtenu diſpenſe. Elle n'eſt pas préſumée non plus en ceux dont l'ignorance a été affectée, & dont on peut dire qu'ils n'ont pas été inſtruits de leur état, parce qu'ils ont voulu ne l'être pas.

J'ai peine auſſi à croire, quoi qu'en diſent Sanchez, Reiffenſtuel, (7) & pluſieurs

(7) Sanchez Lib. 8. diſp. 40. n. 4. Reiffenſtuel Tome 4. in Append. n. 58.

autres, que l'ignorance craſſe & groſſière, à moins qu'on n'entende par-là celle qui naît du peu d'eſprit, ou de la ſtupidité des contractans, ſoit compatible avec la bonne foi dont il s'agit. En effet Corradus, (8) ſi ſçavant en fait de diſpenſes, dit expreſſément que l'ignorance que les Théologiens appelle *invincible*, & les Canoniſtes, *probable*, eſt la ſeule qui empêche la mauvaiſe foi. Il avoue cependant au même endroit, que l'ignorance, qui ſuppoſeroit une faute très légère, ou légère, excuſeroit de la mauvaiſe foi, & des peines qui en ſont les ſuites.

On convient auſſi qu'un homme eſt dans la bonne foi, lorſqu'il ſçait par exemple, qu'il a eu un mauvais commerce avec la parente de celle qu'il veut épouſer, mais qu'eu égard à ſon état il n'a ni ſçu, ni moralement pu ſçavoir, que cela formoit un empêchement au mariage. Ce ſeroit autre choſe ſi par ſa faute il avoit manqué aux inſtructions que ſon Paſteur auroit faites ſur cette matière, ou ſi par choix il avoit omis de ſe confeſſer à un homme exact & éclairé.

Il reſte ici une difficulté conſidérable, ſçavoir ſi la bonne foi d'un ſeul des con-

(8) Quamvis conſtitutio pœnalis liget ſcientes tantùm, tamen includit etiam ignorantes ignorantiâ non probabili, ut eſt illa quæ includit in ſe latam culpam; & ſic levis vel leviſſima culpa non facit quin ignorantia dicatur probabilis, & excuſet à pœna. *Pyrr. Corradus Lib.* 8. *cap.* 4. *n.* 54. Vide Etiam numeros præcedentes à 47.

joints ſuffit pour que l'Evêque puiſſe diſpenſer. Je le penſe ainſi; 1o. parce que le pouvoir des Ordinaires eſt favorable, & qu'il doit être étendu autant qu'il le peut être ſans faire violence à la loi; 2o. parce que les loix pénales doivent aussi être reſtreintes; 3o. parce que c'eſt un principe de droit, (9) que l'innocent ne doit pas être puni pour la faute d'un autre. Cependant, quelques-uns de ceux mêmes (10) qui regardent ces raiſons comme ſolides, conſeillent aux perſonnes qui ſont dans ce cas, de s'adreſſer à la Pénitencerie; & ils remarquent d'après Corradus, que quand une des deux parties a contracté de mauvaiſe foi, il faut néceſſairement qu'elle l'explique dans la Suplique qui doit être adreſſée à ce Tribunal. Au reſte ce dernier Caniſte dit, que comme l'ignorance ne ſe préſume pas, on exige que les parties la confirment par ſerment, & ce ſerment doit être exigé par le délégué du S. Siége.

Marc-Paul Leon (11) n'eſt pas à bien près ſi rigide ſur la néceſſité d'expliquer ſi l'empêchement a été ignoré de mauvaiſe foi; puiſqu'il croit que quand on tromperoit la Pénitencerie en alléguant la bonne foi où elle n'eſt pas, la diſpenſe ſeroit tou-

(9) Non debet aliquis alterius onere prægravari Reg. 22. *Juris in* 6.

(10) Reiffenſt. in Append. n. 56. & 158. Pyrr. Corrad. Lib. 8. cap. 4. n. 3. page mihi 324.

(11) Marc-Paul, Lib. 2. cap. 2. n. 18. §. *Ista au-*

jours valide, pourvu que l'empêchement fût secret, & que les parties ne puſſent ſe ſéparer ſans ſcandale; je n'oſerois ni conſeiller, ni ſuivre ce ſentiment.

VII. La troiſieme condition eſt, que le mariage ait été conſommé. S'il ne l'avoit pas encore été, il ſeroit libre aux parties de ſe ſéparer; & celle qui eſt coupable, ou toutes les deux, ſi elles le ſont, pourroient entrer en Religion. Que ſi elles n'ont ni les moyens de le faire, ni la vocation néceſſaire, elles peuvent ſans ſe faire tort l'une à l'autre avoir recours au S. Siége, & en obtenir la diſpenſe pendant les deux mois que l'Egliſe leur accorde pour s'éprouver. Mais l'incontinence eſt ſi à craindre dans ce cas, qui d'ailleurs eſt fort rare, qu'il me paroît qu'un Evêque ne peut trop tôt y remédier.

VIII. La quatrieme condition eſt, que les conjoints ne puiſſent être ſéparés ſans ſcandale. Cette condition, moralement parlant, ſe trouve toujours; & il eſt bien rare que des perſonnes qui paſſent dans le public pour mari & femme, puiſſent ou reſter enſemble ſans être très-expoſés, ou ſe ſéparer l'un de l'autre ſans donner occaſion à une foule de ſoupçons, de jugemens & de diſcours très-contraires aux régles du Chriſtianiſme.

IX. Enfin la dernière condition, qu'on ne puiſſe aiſément avoir recours à Rome, a lieu non-ſeulement dans le tems de ſchiſme ou de guerre, & dans les lieux qui

ſont extrêmement éloignés de cette premiére Ville du monde; mais encore lorſqu'il eſt très-probable que le délai ſera funeſte à la pureté des époux prétendus.

X. On convient en quatriéme lieu, que l'Evêque peut quelquefois diſpenſer des empêchemens dirimans, avant même que le mariage ſoit contracté: mais nos Docteurs ne s'accordent pas ſur les cas où il le peut faire.

L'Auteur d'un petit Livre intitulé, *Sciences néceſſaires aux Grands-Vicaires*, dit que tous les Prélats du Royaume ſont en poſſeſſion du droit de diſpenſer au quatrieme dégré, & pluſieurs au troiſieme, ſans conſulter le Pape. Ducaſſe (12) combat fortement cette opinion, & par l'autorité de pluſieurs Conciles tenus avant & après le Concile de Trente, & par la pratique d'un nombre des plus illuſtres Evêques de l'Egliſe Gallicane, qui n'ont jamais diſpenſé au quatrieme dégré, qu'en vertu des Indults qu'ils avoient obtenus du S. Siege. Ainſi, voilà déjà un ſentiment qu'il faut exclure.

L'Auteur des Conférences de Paris en admet un moins étendu. Il prétend (13) qu'en France les Evêques diſpenſent des empêchemens publics *inter pauperes*, *& ubi non eſt facilis recurſus ad Summun Pon-*

(12) Ducaſſe 1. partie chapitre 10. ſect. 7. page 251. & ſeq 4. edit.

(13) Confer. de Paris Tome 3. Livre 5. Confer. 2. §. 1. page 375. 2. édit. & page 340. 3. édit.

tificem. Ce ſentiment eſt ſuivi par M. de Tulle, (14) ſelon lequel *c'eſt une régle générale que l'Evêque a droit d'accorder aux pauvres qui n'ont pas la facilité d'avoir recours au Souverain Pontife, les diſpenſes de mariage que le Pape ne refuſe à perſonne, & qui ſont regardées comme de juſtice.* D'où il conclut 1°. qu'un Evêque peut permettre à un homme qui a tenu une fille ſur les fonts de Baptême, d'épouſer, non ſa filleule, ce que le Pape lui-même n'accorde qu'à l'extrémité, mais la mere de celle-ci ; 2°. qu'il peut diſpenſer, *ſur-tout les pauvres*, de l'honnêteté publique, qui vient des fiançailles ; 3°. que quand un mariage eſt déjà fait avec un empêchement dirimant d'affinité, ſoit au ſecond dégré ſoit au troiſieme ou au quatrieme, l'Evêque a droit de le réhabiliter, ſi c'eſt entre pauvres gens qui ne puiſſent pas facilement recourir au Pape ; 4°. il dit la même choſe d'un mariage contracté avec l'empêchement du crime ſecret d'adultère. Il ajoute même, que quand l'empêchement naît du crime d'homicide ſans adultère, & que le mariage eſt célébré, l'Evêque peut diſpenſer un artiſan qui ne peut aller à Rome, parce qu'il gagne tous les jours du pain pour nourrir ſa femme & ſes enfans ; 5°. il ajoute encore que les vœux même réſervés

(14) Explication des ſept Sacremens, Tome 3. page 437. Voyez les autres Chapitres qui précedent & qui ſuivent.

au Pape, peuvent être remis par l'Evêque, *sur-tout aux pauvres*, & il ne distingue pas entre ceux qui seroient déjà mariés, ou ceux qui ne le seroient pas encore. Sanchez, cité par M. de Tulles, paroît être de ce sentiment, mais outre la pauvreté il demande de grandes & de pressantes raisons. (15)

Il faut avouer que l'opinion de M. d'Argentré, & de l'Auteur des Conférences de Paris, ne présente rien que de raisonnable; parce que la réserve n'étant que de droit humain, il ne paroît pas qu'elle doive obliger, quand il est moralement impossible de recourir à celui à qui elle est faite; & que d'ailleurs les graces de l'Eglise étant pour tous ses enfans, il n'est pas juste que les pauvres soient privés de celles qu'on accorde aux riches, quand ils ont le même besoin de les obtenir. Cependant cette même opinion est formellement contredite par un Ecrivain postérieur, (16) lequel ayant travaillé sous plusieurs Evêques, qui tenoient tous une conduite directement opposée, paroît avoir droit de dire que l'Auteur des Conférences de Paris s'est trompè, & qu'il a étendu à tous les Evêques du Royaume, ce qui ne convient qu'à ceux dont le Siége est en possession de donner telles ou telles dispen-

. Je pourrois ajouter qu'un Official que

[illegible] Lib. 2. disp. 40. n. 7.
[illegible] des Confesseurs, Chapitre XI. §. 12. édit.

j'ai fait conſulter, m'a paru douter de la validité des diſpenſes que les Evêques du lieu même où il eſt établi, accordent aux pauvres depuis près de ſoixante ans : parce que le Rituel du Diocèſe les réſerve au S. Siége, & qu'ainſi *titulus clamat contra poſſeſſionem.* C'eſt, ce me ſemble, une preuve qu'il y a du danger à faire ici des régles générales, & que chacun ſe doit conduire, comme ſe ſont conduits ceux qui l'ont précédé.

XI. Mais n'y a-t-il donc point d'occaſions où un Evêque qui n'eſt pas en poſſeſſion de donner certaines diſpenſes, puiſſe les accorder valablement, avant que le mariage ſoit contracté ?

On en compte aſſez communément trois, & nous allons les diſcuter. Le Lecteur remarquera dans cette diſcuſſion, qu'une étude pénible, bien des recherches, & pluſieurs conſultations n'ont ſervi qu'à nous mettre de plus en plus dans l'embarras : nous nous croirions cependant heureux, ſi nous pouvions apprendre à douter à bien des Caſuiſtes qui ne doutent de rien, & qui ſans héſiter ſur les plus difficiles matières, répondent comme par inſpiration : *Cela eſt permis, Cela eſt défendu.*

Ce premier cas eſt lorſque tout étant prêt pour le mariage, le jour pris, les parens invités, une perſonne qui ſe confeſſe pour recevoir la grace du Sacrement, découvre qu'il y a un empêchement diriment entr'elle, & celui qui la doit épou-

ſer. Comme elle ne peut reculer ſans
dale, & ſans s'expoſer à perdre ſa ré
tion, on convient que l'Evêque la
diſpenſer. C'eſt le ſentiment de Sanc
(17) qui, comme le remarque Caba
a le premier propoſé & la difficulté &
ſolution. La raiſon eſt celle que nous av
pas eu intention de faire une réſerve, q
bien loin d'être à édification, ſeroit co
traire à toutes les loix de la charité.

Cependant, & Sanchez, & ceux qu
adoptent ſa déciſion, veulent qu'on exami-
ne, ſi ſans déroger à la loi, on ne pourroit
pas prendre un biais capable de tirer d'af-
faire, tel que ſeroit celui d'engager la per-
ſonne qui ſe confeſſe à faire vœu de chaſ-
teté pour quelque tems; à dire enſuite pu-
bliquement qu'elle ne peut ſe marier ſans en
être diſpenſée, & enfin à écrire à Rome
pour ſe faire relever, non de ſon vœu, qui
finiroit de lui-même, mais de l'empêche-
ment qui l'arrête.

Je crois bien que cet expédient peut quel-
quefois ſervir; mais s'il ne ſe préſentoit pas
à l'eſprit, ou que les circonſtances en ren-
diſſent l'uſage difficile ou ſuſpect, je ne
doute point que la diſpenſe de l'Evêque ne
fût juſte & canonique. Tout ceci montre
parfaitement, que les Curés ne peuvent
trop avertir ceux de leurs Paroiſſiens, qui
penſent au mariage, à n'attendre pas preſ-
que juſqu'au dernier jour à ſe confeſſer.

(17) Sanchez ibid. Caball. Lib. 1. cap. 27. n. 4.

Le

Le ſecond cas eſt celui du doute de fait ou de droit. Un homme par exemple a des raiſons de douter s'il a contracté tel ou tel empêchement ; il me paroît sûr que ſon Evêque peut le diſpenſer. Je crois auſſi qu'il le pourroit encore, ſuppoſé que l'empêchement fût certain, mais que des Théologiens exacts doutaſſent avec fondement de la réſerve ; & la raiſon en eſt que la réſerve eſt auſſi odieuſe, que le pouvoir de diſpenſer eſt favorable : d'où il ſuit qu'il faut reſtreindre l'une, & étendre l'autre.

Quant au cas où un Evêque auroit pour & contre ſon propre pouvoir des raiſons également fortes ; je l'ai dit ci-deſſus, la crainte d'expoſer un Sacrement à être nul par le défaut d'un pouvoir, qui eſt lui-même l'objet immédiat du doute ; cette crainte, dis-je, m'arrête ; & il y a apparence qu'elle en arrêtera d'autres. Des preuves d'ailleurs ſolides ne calment que foiblement dans ces occaſions ; & je me ſouviendrai toujours qu'un très-habile Docteur de la Maiſon de Sorbonne, qui étoit fort perſuadé que l'intention extérieure eſt ſuffiſante, pour la validité des Sacremens, m'avoua, lorſque je lui propoſai l'argument du plus sûr, que s'il étoit dans ce cas, il ne ſeroit pas tranquille, & qu'il auroit grand ſoin de ſe faire rebaptiſer. Au reſte je trouve après coup les parties de cette deciſion dans quelques Auteurs (18) étrangers : mais comme ils

(18) Voyez les Réſolutions Morales du P. Antonin Heiſlinger part. 3. cas 19. pag. 344.

sont assez relâchés, je n'ose beaucoup compter sur eux.

Enfin le troisiéme cas où d'habiles gens croient qu'un Evêque peut dispenser des empêchemens réservés au S. Siége, est celui où il ne s'agit que de remédier à une dispense déja obtenue de Rome, mais qui est nulle ; parce qu'il y a eu quelque défaut dans l'exposé. *C'étoit autrefois l'usage ordinaire*, dit un célebre Auteur (19) que je vais copier mot à mot ; *c'étoit l'usage d'envoyer de nouveau à Rome ; mais à présent les Evêques dispensent pour lors, sur-tout quand il y a eu de la bonne foi dans les parties qui s'étoient adressées à Rome. C'est*, ajoute-t-il, *l'usage qu'on suit dans ce Diocèse. Les Evêques rentrent dans leur droit ; & cela est juste... pourquoi voudroit-on engager les Fidèles à de nouvelles dispenses ?*

Pour expliquer cet usage, continue le Pere le Sémelier, *il faut sçavoir qu'il y a deux sortes de Brefs ; des Brefs excitatifs & des attributifs ; les Brefs excitatifs sont ceux qui sont adressés à un Evêque ou à un Official pour dispenser ses Diocésains ; on les appelle excitatifs, parce que l'Evêque de droit pourroit les dispenser, & que le Bref ne sert qu'à le remettre dans le droit que l'usage lui a suspendu : les Brefs attributifs sont ceux qui donnent à un Evêque, ou à son Official, le droit de dispenser ceux qui ne sont pas de ses Dio-*

(19) Conférences de Paris Tome 3. Lib. 5. Confer. 6. §. 7. page 412.

céſains, & à qui il n'a aucun droit de lui-même d'accorder des diſpenſes. Quand le Bref eſt excitatif, quoiqu'il y ait des défauts eſſentiels, l'Evêque ou l'Official peut accorder la diſpenſe ſans aller de nouveau à Rome: il rentre dans tous ſes droits, les mains lui ſont déliées, la réſerve eſt levée, & il peut uſer de tout ſon droit a l'égard de ſes Diocéſains, pour les diſpenſer valablement ſur un nouvel expoſé, s'il y a des raiſons pour le faire: Mais quand le Bref n'eſt qu'atributif, l'Evêque à qui le Pape l'a adreſſé, ne peut remédier à ſa nullité, il faut alors que les parties recourent à Rome, parce que l'Evêque n'a aucun droit ſur elles, il n'a pas de juridiction ſur leurs perſonne, tout ſon pouvoir vient du Pape, & le Pape limite tellement ce pouvoir... qu'il ne peut en uſer pour diſpenſer ces étrangers, *que quand l'expoſé du fait & de la cauſe ſe trouve vrai.*

M. l'Evêque de Tulles (20) ne va pas tout-à-fait ſi loin que le P. Sémelier; car quoiqu'il reconnoiſſe avec lui, qu'un Bref du Pape eſt excitatif du pouvoir de l'Ordinaire, quand il lui eſt adreſſé pour ſes Diocèſains: il prétend en même-tems, que l'Evêque ne peut en verru de ce Bref obtenu ſur un faux expoſé, diſpenſer que dans le troiſiéme ou quatriéme degré de parenté, (ou d'affinité, car il en eſt de l'une comme de l'autre.) D'où il réſulte, com-

(20) Explication des ſept Sacremens Tome 3. page 42.

me l'enſeigne ce Prélat en propres termes, qu'un Bref de cette nature n'autoriſeroit pas un Evêque à permettre à un homme d'épouſer ſa couſine germaine, & moins encore d'épouſer ſa niéce. La raiſon qu'il en rend, c'eſt qu'il y a une grande différence entre la diſpenſe du troiſiéme, ou du quatriéme degré de parenté, & la diſpenſe du ſecond, ou du premier au ſecond; la premiére étant regardée comme de juſtice à la Cour de Rome; & la ſeconde ne devant, ſelon le Concile de Trente, être accordée qu'aux Princes ou aux grands Seigneurs. Or cette reſtriction dont on ſent l'importance, l'Auteur des Conférences de Paris ne l'a pas faite, au moins dans l'endroit où il paroît traiter la queſtion: ſeulement il dit ailleurs, (21) & il prouve par la conduite de feu M. le Cardinal de Noailles, que dans ce cas, c'eſt à l'Evêque & non pas à ſon Official à donner la diſpenſe.

Si j'avois à choiſir entre ces deux déciſions, je préfererois celle de M. de Tulles, parce qu'elle eſt moins hardie, & plus reſpectueuſe pour le Concile de Trente, & pour la diſcipline de l'Egliſe: mais malheureuſement l'opinion de ce grand Prélat a des inconvéniens fâcheux: elle ſouffre des difficultés, & elle n'eſt point prouvée.

(21) Confer. de Paris ibid. p. 386. Il ſemble qu'il y a quelque contradiction entre les deux endroits que je cite des Conférences de paris, & que dans l'un on refuſe à l'Official le droit, qu'on lui accorde dans l'autre.

Elle ſouffre des difficultés 1°. parce qu'il n'eſt pas aiſé de concevoir qu'un homme, qui par un menſonge eſſentiel, s'eſt rendu indigne de la grace du ſaint Siége, en reçoive malgré ſa fourberie un Bref ſi favorable, ſi efficace, que par ſon moyen il puiſſe ſe faire diſpenſer par celui, qui d'ailleurs reconnoît qu'il ne peut le diſpenſer par lui-même. Que deviendra donc cette maxime ſi juſte, ſi conforme à la raiſon, *Nemini ſua fraus & dolus patrocinantur?*

On nous dira peut-être, que la régle doit être reſtreinte à ceux qui ont agi de bonne foi. A la bonne heure : mais qu'on ne diſe donc pas que les Evêques peuvent en vertu d'un Bref qui eſt nul, diſpenſer, *ſur-tout* quand il y a eu de la bonne foi, car ce mot *ſur-tout*, ou ne ſignifie rien, ou inſinue que celui même qui a trompé à deſſein, peut abſolument parlant être diſpenſé par l'Evêque.

2°. Mais eſt-il bien clair qu'un Bref nul, même de bonne foi, donne à l'Evêque le droit de diſpenſer ceux qui l'ont obtenu? Accordons aux Auteurs de ce ſentiment, que les Evêques peuvent ſelon le droit primitif, tout ce que peut le Pape : Ducaſſe Auteur François & très-eſtimé, n'en croit rien, (22) & il prétend, comme le prétendent beaucoup d'autres, *que les empéche-*

(22) Ducaſſe 1. part. chap. 10. ſect. 6. pag. 248 édit. 4. Voyez auſſi les pages ſuivantes où il répond aux objections.

mens du mariage, ayant *été établis par des Conciles Généraux, & par des Souverains Pontifes*, aucun *inférieur n'en peut dispenser, à moins que le Supérieur ne lui en donne le pouvoir, ou qu'il ne l'ait prescrit par un long usage, & une possession légitime.* Malgré ce raisonnement, dont la force ou la foiblesse (23) est étrangère à mon sujet, je suppose que l'Evêque peut en fait de dispenses tout ce que peut le Pape, & que c'est l'usage seul qui a modifié son pouvoir comme il l'a modifié par rapport à l'établissement des pensions sur les Bénéfices: avec tout cela on n'expliquera pas pourquoi, en vertu d'un Bref nul, l'Ordinaire peut dispenser au troisiéme & au quatriéme degré, & ne le peut pas dans des degrés plus proches; ni pourquoi ce Bref est excitatif dans un cas, & ne l'est pas dans l'autre. On aura beau dire que la loi du Concile de Trente vient à la traverse, & qu'elle permet aux Evêques que les dispenses qui sont regardées comme de justice: car au fond, en suivant le principe dans toute son étendue, la loi du Concile de Trente ne peut rien contre la substance

(23) M. de Sainte-Beuve Tom. 1. cas 60. a réfuté cette preuve de Ducasse; il s'ensuivroit, dit ce Docteur, que le seul Pape pourroit dispenser de l'abstinence des vendredis & samedis, des jeûnes du Carême, & des quatre-tems, de l'obligation de la Confession annuelle, &c. Car tout cela vient des loix de l'Eglise universelle. Ajoutez, que les Evêques ne pourroient concourir à aucun réglement dans un Concile, sans être sûrs de travailler contre eux-mêmes, en limitant les droits de l'Episcopat.

d'un pouvoir qui émane du caractère Epiſcopal, & qui lui eſt intrinſequement attaché. Ce pouvoir ſubſiſte donc toujours, quoique ſon exercice doive dans les grandes & dans les petites diſpenſes être conforme aux Canons. Ce qui le ſuſpend, ce qui l'arrête, n'eſt donc pas préciſément le Décret du Concile, mais uniquement l'uſage & la coutume : or je continue à demander pourquoi cet uſage fait d'un Bref invalide, un Bref excitatif dans un cas, & ne le fait pas dans un autre. Concluons donc que cette opinion ſouffre de la difficulté.

Mais de plus elle n'eſt point prouvée. On en fait une maxime générale, & on nous allégue l'uſage d'un ou deux Diocèſes : mais ſi cet uſage fait une bonne preuve pour les Diocèſes où il eſt légitimement établi, il n'en peut faire pour ceux où il eſt inconnu, & qui ſe feroient un ſcrupule de le pratiquer. Or il y a un grand nombre de Diocèſes, où l'on oblige de recourir à Rome ceux qui y ont obtenu des diſpenſes ſur de faux expoſés. Je ne le dis pas au hazard ; j'ai écrit en pluſieurs Provinces, pour ſçavoir ce qu'en penſoient les Officiaux les plus éclairés : tous m'ont répondu qu'un Bref nul ne donnoit chez eux aucun pouvoir à l'Ordinaire ; & qu'on obligeoit les parties à ſe pourvoir de nouveau en Cour de Rome, pour ſe faire diſpenſer dans les régles : Un ſeul a accepté le cas où l'erreur viendroit du côté de l'Expédi-

tionnaire ; nous l'avions nous-même excepté ailleurs, & ce n'eſt pas cela dont il s'agit ici, puiſque nous n'y parlons que de ceux qui par fraude, par négligence, ou même par ignorance, n'ont pas expliqué ce qu'ils devoient expliquer. C'eſt donc à ce ſentiment qu'il faut s'en tenir dans les Diocèſes où l'uſage contraire n'a pas maintenu la juriſdiction primitive.

XII. Il nous reſte encore une difficulté à réſoudre. Elle conſiſte à ſçavoir ſi lorſque les contractans ſont de deux Diocèſes, chaque Evêque doit diſpenſer ſon Diocéſain.

M. d'Argentré (24) prétend que la diſpenſe d'un ſeul ſuffit, pourvu que le mariage ſoit fait dans ſon Diocèſe. La raiſon qu'il en rend, c'eſt que celui qui n'a point été diſpenſé, en entrant dans le Diocèſe où demeure celle qui l'a été, eſt ſous la juriſdiction du même Evêque pour l'effet de la diſpenſe : ainſi il peut être diſpenſé par lui, ſans avoir beſoin *de la diſpenſe de l'Evêque du Diocèſe d'où il eſt ſorti pour aller épouſer ſa parente. Il eſt vrai*, continue ce Prélat, *que la publication des bans doit être faite dans le lieu où l'on eſt domicilié depuis ſix mois ou un an... Mais*, ajoute-t-il, *pour profiter d'une diſpenſe de parenté qu'un Evêque accorde à une perſonne de ſon Diocèſe, il ſuffit que l'autre partie qui a ſon domicile ordinaire dans un autre Diocèſe, vienne habiter pour quelques jours dans le Diocèſe de*

(24) Explicat. des Sacrem. Tom. 3. p. 401.

celle qui a obtenu la diſpenſe. Il confirme ce ſentiment par la pratique des Diocèſes de Tulles & de S. Flours, & il dit que ceux qui penſent autrement, ignorent l'uſage des Diocèſes voiſins.

Cette même opinion ſe peut confirmer par un raiſonnement qui eſt pour le moins auſſi ſolide que celui que nous venons de propoſer. C'eſt que l'affinité & la parenté ſont des Empêchemens relatifs : or un empêchement relatif ne peut ſubſiſter dans un ſeul ; lors donc qu'une des deux parties en eſt délivrée, il faut de toute néceſſité que l'autre le ſoit auſſi.

Malgré ces preuves, un grand nombre de Théologiens très-éclairés ſoutiennent, & nous ſoutenons avec eux, que quand les parties ſont de deux Diocèſes, il faut que chacune d'elles ſe faſſe diſpenſer par ſon propre Evêque, ou par le Pape, en cas que les deux Evêques n'aient pas le même pouvoir. C'eſt le ſentiment de Sainte-Beuve, du P. Alexandre, des Conférences de Paris, de celles d'Angers, de Gibert, d'Habert, [25] & de pluſieurs ſçavans hommes que ce dernier avoit conſultés, & dont un qui étoit Official, lui répondit que s'il étoit Juge d'une affaire de cette nature, il obligeroit les parties à contracter de nou-

[25] Sainte-Beuve Tom. 1. caſ. 75. & 76. Natal. Alexand. Theol. dogm. & moral. an. 13. Reg. 15. Gibert. Conſult. Canoniq. Tom. 2. conſult. 65. Confer. de Paris Tom. 3. p. 384. Conférences d'Angers Tome 2. p. 88. Habert Tom. 7. cap. 10. *Quæres* 1.

veau devant le Curé & des témoins, après avoir obtenu la diſpenſe de celui des deux Evêques, à qui on ne l'auroit pas demandée pour le premier mariage : ce qui fait aſſez entendre que cette double diſpenſe eſt regardée comme néceſſaire à la validité du Sacrement.

La raiſon de cette déciſion eſt que l'Evêque d'une partie n'a point de Juriſdiction ſur l'autre ; la diſpenſe qu'il accorde à ſon Diocéſain, n'eſt donc que conditionnelle ; & il ne lui permet d'épouſer ſa parente, qu'en cas que celle-ci obtienne une pareille diſpenſe de ſon propre Evêque, s'il eſt dans l'uſage de l'accorder. Cela eſt ſi vrai, que pluſieurs Evêques marquent dans leurs expéditions, qu'ils diſpenſent en tant que la diſpenſe les regarde, & eſt de leur reſſort : addition qu'il faut ſuppléer dans les Lettres de ceux qui ne la font pas. D'ailleurs, ſuffit-il *d'habiter pendant quelques jours* dans un lieu pour devenir quant aux diſpenſes ſujet d'un Evêque étranger ? Si on vouloit y fixer ſa demeure, je n'aurois rien à dire ; ce ſeroit un domicile commencé, qui, en ôtant une perſonne à ſon ancien Paſteur, le mettroit ſous la juriſdiction d'un autre ; & alors elle n'auroit beſoin pour obéir aux Loix du Royaume, que de faire publier ſes bans dans ſon premier domicile. Mais on veut nous donner une régle générale ; & dès-là je crois qu'on nous donne une régle fauſſe.

M. Gibert confirme tout ceci par un cas.

qu'il croit à peu près ſemblable. Un Religieux obtient de ſes Supérieurs la permiſſion de paſſer dans une autre Religion. Dès ce moment l'engagement qui le lioit à ſa Maiſon finit : mais peut-il pour cela entrer de plein pied dans l'autre Monaſtère ? Non ſans doute, il lui faut encore l'agrément des Supérieurs de celui-ci ; & ils peuvent le lui refuſer, parce qu'ils n'ont point d'ordre à recevoir des Supérieurs de ce Religieux, & que la réception de cet étranger eſt une pure grace que perſonne ne peut faire malgré eux, excepté le Pape qui eſt le premier de tous les Supérieurs. On avouera donc que celui que ſon Evêque a diſpenſé du lien de la parenté, eſt regardé comme n'étant plus parent de celle qu'il veut épouſer : mais on ajoutera que cela n'a lieu qu'à condition que celle-ci ait la même diſpenſe de celui qui eſt en droit de la donner ; comme on avouera qu'un homme diſpenſé d'une irrégularité qui l'excluoit d'un Corps, peut y être reçu ; mais que pour y être reçu, il a beſoin du conſentement de ceux qui compoſent ce même Corps, à moins qu'il n'y ſoit preſenté par quelqu'un qui ſoit & ſon Supérieur, & celui du Corps.

Mais que dire donc des Diocèſes où l'on ſuit une pratique différente ? Deux choſes : la première, qu'un Evêque qui peut diſpenſer par lui-même, peut diſpenſer par un autre, & que quand il agrée ce que fait ſon voiſin, il eſt cenſé le faire lui-

SECONDE PARTIE.

Des autres Diſpenſes qui concernent le mariage.

LES autres diſpenſes relatives au mariage, ſont celles qui regardent les empêchemens prohibitifs, la publication des bans, & la reddition du devoir conjugal. Nous les mettrons toutes enſemble dans cette ſeconde Partie, parce qu'elles forment un objet moins important, & beaucoup plus reſſerré, que n'eſt celui qui nous a occupé juſqu'ici.

CHAPITRE PREMIER.

Des Empêchemens prohibitifs, & de leurs diſpenſes.

I. *Qu'entend-on par* vetitum Eccleſiæ? II. *Quels ſont les tems où les nôces ſont défendues?* III. *Le ſont-elles alors même quant à la ſubſtance?* IV. *Des fiançailles.* V. *Faut-il que pour produire l'empêchement, elles ſoient valides,* VI. *ou abſolues?* VII. *Une perſonne liée par un vœu ſimple de chaſteté, peut-elle ſe marier à condition de garder ſon vœu?* VIII. *Pourquoi on ne parle ni du Catéchiſme,* IX. *ni de*

l'héréſie? X. *A qui il appartient de diſpenſer des empêchemens prohibitifs.*

LES empêchemens prohibitifs ſont ceux qui, ſans annuler le mariage, le rendent illicite & criminel. Il y en avoit autrefois douze, (1) qui, aujourd'hui ſont réduits à quatre, renfermés dans ce vers :

Eccleſiæ vetitum, tempus, ſponſalia, votum.

I. Par ces mots, *Eccléſiæ vetitum*, on entend d'ordinaire la défenſe que fait aux futurs conjoints un Evêque, ou même un Curé de procéder à la célébration du mariage, juſqu'à ce qu'on ait examiné ce qui mérite de l'être; par exemple s'il n'y a point d'empêchement dirimant. Si au mépris de cette défenſe les parties ſe marioient, elles pécheroient griévement, quand même elles ſeroient certaines qu'il n'y auroit entre elles aucun empêchement. Elles doivent donc avant que de paſſer outre, faire connoître qu'elles ſont capables de contracter enſemble; & obtenir la révocation de la défenſe qui leur avoit été faite. C'eſt ce qu'enſeigne l'Auteur des Conférences d'Angers, (2) & je ne crois pas que perſonne le contrediſe.

Outre la défenſe des Supérieurs, on peut

(1) Cabaſſut au troiſieme Livre de ſa Théorie chap. 21. n. 6. &c. fait l'énumération de ſept de ces empêchemens qui ne ſont plus en uſage.

(2) Conférences d'Angers, Tome 2. Conférence de May 1725. page 29. aliàs 32.

encore entendre avec Pontas (3) par *Ecclesiæ vetitum*, 1°. l'omission de la publication des bans ; 2°. lexcommunication & l'interdit ; car l'Eglise défend la réception des Sacremens à ceux-mêmes qui n'ont encouru que l'excommunication mineure. Il est vrai qu'on ne convient pas que le mariage soit défendu dans le tems de l'interdit : mais le doute même & le partage des Théologiens sur ce point, est une raison de recourir à son Evêque.

II. Ce mot, *tempus*, ou comme disent d'autres, *tempus feriatum*, marque le tems où il est défendu de contracter mariage. Ce tems, qui avoit autrefois plus d'étendue, a été restreint par le nouveau droit du Concile de Trente ; (4) enforte qu'il n'est défendu aujourd'hui de célébrer des noces que depuis le premier Dimanche de l'Avent, jusqu'au jour de l'Epiphanie, & depuis le Mercredi des Cendres jusqu'au Dimanche *in albis* inclusivement.

Sanchez, (5) en expliquant ce Décret du Concile de Trente, dit 1°. que le mot *inclusivè*, tombe sur le jour de l'Epiphanie, comme sur le Dimanche de l'Octave de Pâques ; 2°. que l'obligation de s'abstenir de la célébration du mariage pendant l'A-

(3) Pontas v. *Empêchemens prohibitifs*, cas I.

(4) Ab Adventu Domini N. J. C. usque in diem Epiphaniæ, & à feriâ quartâ Cinerum usque in Octavam Paschatis inclusivè, antiquas solemnium nuptiarum prohibitiones diligenter ab omnibus observari S. Synodus præcipit. *Trid. Sess.* 24. *cap.* 10.

(5) Sanchez Lib. 2. disp. 7. n. 2.

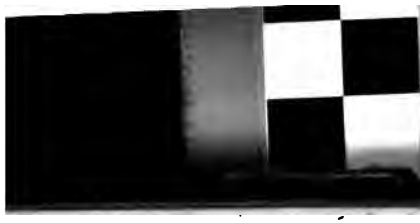

vent, commence aux premières Vêpres; mais que celle de s'en abſtenir pendant le Carême, ne commence qu'à minuit, c'eſt-à-dire, au moment même où commence le jour des Cendres; 3°. enfin qu'il y a péché mortel à benir, ou à contracter ſans permiſſion des mariages dans ce tems, parce que c'eſt aller contre les ordres de l'Égliſe dans une matière qu'elle regarde comme importante. Il ajoute que le Curé doit être puni, & que les contractans doivent, ſelon le droit, être ſéparés, juſqu'à ce que le tems ou de l'Avent, ou du Carême ſoit écoulé, à moins, dit-il, qu'il n'y ait beaucoup à craindre du côté de l'incontinence.

III. Malgré cela, ce Théologien & pluſieurs autres avec lui ſoutiennent que le Concile de Trente (6) n'a pas abſolument défendu les noces pendant l'Avent & le Carême, mais qu'il a ſeulement voulu qu'elles ſe fiſſent ſans bénédiction ſolemnelle des époux; & qu'il n'y eût ni aſſemblées, ni feſtins, ni concerts. Il paroît, par ce qu'il ajoute, que ce ſentiment étoit ſuivi, ou du moins très-toléré en Eſpagne, dans le tems que Navarre & lui écrivoient.

Cette opinion (7) ne paroît ni sûre, ni bien fondée; 1°. parce que Nicolas I. (8)

(6) Sanchez ibid. n. 12.

(7) Conférences d'Angers Tome 2. *ibid.* page 55. *nunc.* 32.

(8) Nec uxorem ducere, nec convivia facere in quadrageſimali tempore nullatenus convenire poſſe arbitramur. *Cap.* 11. XXXIII. *q.* 4.

défend dans ce ſaint tems, & les nôces
& les pompes qui ont coutume de les ac
compagner : paroles qui montrent que l
principal n'eſt pas moins défendu que l'ac
ceſſoire ; 2°. parce que quand il y a quel
que choſe d'ambigu dans une loi, il eſt juſt
de s'attacher à l'eſprit plus qu'aux paroles
or l'eſprit de la loi eſt de ſéparer les Fidel
de tout ce qui peut altérer en eux l'eſpr
de gémiſſement, de prière, & de pénitet
ce dans un tems qui y eſt deſtiné ; & il e
clair, comme l'enſeigne S. Thomas (9) d
l'aveu de Sanchez, qu'un nouveau maria
ge eſt très-propre à occuper le cœur, à l
diſſiper, à y faire naître une foule de nua
ges que le tems ſeul peut écarter. C'eſt l
raiſon qu'un Concile tenu à Bordeaux (10
en 1624. rend de la défenſe qu'il fait d
célébrer aucunes nôces pendant l'Avent &
le Carême.

C'eſt pour un ſemblable motif, qu'il y
des Diocèſes où il eſt défendu aux Cur
de benir aucun mariage les Dimanches &
les Fêtes, qui, un jour de nôces ſont ſo
mal ſanctifiés & par les maîtres, & par le
domeſtiques, dont pluſieurs, & ceux ſu
tout qui travaillent au feſtin, n'ont pas l
tems d'aſſiſter à une baſſe Meſſe. D'où

(9) Ipſa nuptiarum novitas ad voluptatum curas animos occupat, illoſque vanâ lætitiâ diſſolvit. *Thom. in 4. diſt. 32. q. unic.*

(10) Cùm præſertim iis temporibus Fideles orationibus inſtare, purgandis & curandis animabus incumbere Eccleſia procuret. *Concil. Burdig. cap. 7. §. 5.*

fuit que lorſque l'Egliſe permet à quelques perſonnes de ſe marier dans le tems interdit, elles doivent le faire ſans bruit, ſans danſe, ſans pompe, & à une heure ou il n'y ait à l'Egliſe, que les perſonnes néceſſaires pour la validité du mariage.

Au reſte il eſt bon d'ajouter, que quand l'Egliſe permet le mariage dans l'Avent ou le Carême, & qu'elle en défend les ſolemnités, ſon intention n'eſt pas d'empêcher que les Fideles ne reçoivent la bénédiction nuptiale du Prêtre; puiſque ce ſeroit aller contre les ordres du Concile de Trente, qui veut que les Chrétiens ne ſe marient pas ſans la recevoir. (11)

IV. Par les fiançailles, *ſponſalia*, on entend la promeſſe que deux perſonnes qui peuvent ſe marier enſemble, ſe font de vive voix, ou autrement de s'épouſer un jour. Comme il eſt de la juſtice qu'on garde la foi à celui à qui on l'a donnée, il eſt clair que celui qui a fiancé une perſonne, ne peut à ſon préjudice en épouſer une autre, à moins qu'il n'ait de juſtes & valables raiſons d'en uſer autrement. Ainſi les fiançailles de Pierre avec Titia, qui, comme nous l'avons dit ailleurs, forment un empêchement dirimant entre lui, la mere, la ſœur, ou la fille de Titia, en forment un prohibitif entre lui & toute autre perſonne, même étrangère à celle qu'il a fiancée.

Il ſe préſente ici deux difficultés. La premiere, s'il faut que les fiançailles ſoient

(11) Conférences de Paris, Tome 3. page 190.

valides pour produire un empêchement prohibitif, comme elles le doivent être pour former un empêchement dirimant. La ſeconde, ce qu'il faudroit penſer dès fiançailles faites avec un empêchement, mais ſous cette condition, *ſi Papa vel Epiſcopus diſpenſaverit.*

V. Je crois ſur la première queſtion, que les fiançailles ſans être valides, peuvent produire un empêchement prohibitif. Il ſuffit pour cela qu'elles obligent à épouſer la perſonne qu'on a fiancée invalidement; car dès-lors elles empêchent d'en épouſer une autre: or ce cas peut arriver; & il arriveroit effectivement ſi un homme promettoit avec feinte à une fille de ſa condition de l'épouſer, & qu'en conſéquence de cette promeſſe il en abusât. (12) Car ſuppoſé qu'elle ne voulût accepter aucun dédommagement, il ſeroit obligé de la prendre pour femme, afin de réparer & le tort qu'il lui a fait, & le ſcandale qu'il a donné au public. Si on veut dire que l'obligation d'épouſer la perſonne ſéduite, naît moins alors des fiançailles, que de la néceſſité de réparer une injuſtice, je ne m'y oppoſerai pas. Nombre de gens mettent dans ces ſortes de minuties, la juſteſſe d'eſprit: c'eſt un avantage qu'on ne doit pas leur diſputer.

VI. Il ſemble par le feu & l'étendue avec laquelle les Canoniſtes traitent la ſeconde queſtion, qu'elle n'eſt pas métaphyſique.

(12) Pontas v. *Fiançailles*, cas 11.

Ils ſont très-partagés ſur la déciſion. Je croirois volontiers avec Sanchez & Baſile Ponce, (13) qu'une condition comme celle dont il s'agit, n'a rien ni d'impoſſible, ni d'indécent, quand l'empêchement eſt de nature à pouvoir être levé par le Supérieur, & qu'on a des raiſons pour obtenir ſa diſpenſe. Si de deux contendans qui prétendent au même Bénéfice, l'un le cédoit à l'autre à la charge d'une penſion, cet accord ſeroit ſimoniaque : mais il ne le ſeroit pas, ſi on ne le faiſoit qu'en cas que la penſion fût agréée par le Pape, dont la diſpenſe purge ces ſortes de ſimonies ; & il eſt sûr que dès qu'on auroit obtenu cette diſpenſe, la convention de conditionnelle deviendroit abſolue. Il en eſt de même & du vœu que feroit un Evêque d'entrer en Religion, en cas que le Pape voulût lui permettre de quitter ſon Siége, & de la promeſſe que feroit un Chrétien à un Infidele de l'épouſer, à condition qu'il embraſſât la foi. Il eſt vrai que la promeſſe pure & ſimple d'épouſer un Infidele eſt réprouvée par les loix : mais la condition qu'on y joint, la rend honnête, & méritoire.

Les Théologiens que nous avons cités, étendent au mariage même ce que nous avons dit après eux des fiançailles, & ils ſoutiennent que de conditionnel il de-

(13) Sanchez Lib. 7. diſp. 7. n. 12. Baſil. Pontius Lib. 8. cap. 15. n. 2. & ſeq. Reiffenſt. in Lib. 4. tit. 1. n. 25.

vient absolu, aussi-tôt que le Supérieur a donné la dispense. Mais ils remarquent sagement 1o. que les parties, avant que la condition soit remplie, doivent s'abstenir de tout commerce; 2°. qu'un Curé ne doit assister à ces sortes de mariages que dans des cas si pressans & si extraordinaires, qu'ils n'arrivent presque jamais. Fagnan rapporte (14) qu'un homme ayant épousé une fille à condition qu'elle fût légitime son mariage, quoique souvent consommé, fut déclaré nul; parce qu'on découvrit enfin que cette fille l'avoit trompé sur sa naissance.

VII. Si la promesse faite à une personne dans les fiançailles, ne permet pas d'en épouser une autre, la promesse faite à Dieu de s'abstenir du mariage le permet encore moins; & c'est pour cela que l'Eglise met avec raison le vœu simple de garder la continence ou d'entrer en Religion, entre les empêchemens prohibitifs.

Mais une personne qui auroit fait vœu de chasteté perpétuelle, ne pourroit-elle pas se marier, en découvrant à celui qui la recherche, le vœu qu'elle a fait, & en exigeant de lui qu'il vécût avec elle comme un frere vit avec sa sœur?

Ce cas se presenta & fut agité dans un grand Diocèse ou je me trouvai en 1739. La femme avoit été constamment fidelle à son vœu, & étoit prête à mourir plu-

(14) Fagnan *in Cap.* Si conditiones, 7. De conditionib. appositis, &c.

tôt que de le tranſgreſſer ; mais ſon mari après une longue paix étoit devenu furieux.

On jugea 1°. que ces mariages étoient très-dangereux : que celui dont il s'agiſſoit, & qui avoit été pour le mari la ſource d'une infinité de blaſphêmes & d'emportemens en étoit une preuve ; & que le mariage de la Sainte Vierge avec Saint Joſeph ne prouvoit rien au contraire ; parce que l'Eſprit Saint qui dirigeoit toutes ſes démarches, l'avoit unie à un homme, qui devoit être le plus zélé défenſeur de ſa virginité ; (15) 2°. M. l'Evêque de N. crut devoir diſpenſer la femme de ſon vœu, parce que d'un côté il y avoit *periculum in mora* ; & que de l'autre cette femme en ne ſe ſéparant pas de lit dès le commencement, pouvoit être regardée comme la cauſe des deſordres de ſon mari. On peut lire ſur cette matière Sanchez qui prétend que de tels mariages ſont nuls, & Ponce (16) qui les ſoutient valables. Etius, & l'Auteur des Conférences de Paris penſent comme le dernier. *Tom. 3. Let. 16.* J'examinerai ailleurs ce ſentiment : mais je continue à croire que ce genre de mariage eſt ſujet à de grands inconvéniens.

VIII. Je n'ai point parlé de l'empêche-

[15] Deſponſata eſt viro non violenter ablaturo, ſed potius contra violentos cuſtoditum quod illa jam voverat. *S. Auguſt.* de virginit. *cap.* 4.

[16] Sanchez Lib. 1. d. 10. Pontas Lib. 8. cap. 11. Sylvius in 4. d. 27. §. 3. Conférences de Paris, Tome 1. page 827.

ment *du Cathéchiſme*, que pluſieurs Théologiens mettent au nombre des empêchemens prohibitifs ; parce qu'il eſt ſi aboli par-tout, que M. Babin (17) ſoutient contre le Rituel de ſon Diocèſe, qu'il n'a pas lieu dans l'Anjou.

Au reſte on ne ſçait pas trop ce que ſignifie ce mot de Catéchiſme. Quelques-uns entendent par-là, avec Pontas, la fonction de celui qui tient un enfant, non dans le Baptême, mais dans les cérémonies qui le précédent, ou dans celles qu'on ſupplée quand l'enfant a déjà été baptiſé en particulier ; & c'eſt apparemment ce que veut dire Baſile Ponce, (18) quand par Cathéchiſme il entend l'action de répondre pour l'enfant aux interrogations du Prêtre. Les autres entendent avec Sanchez, (19) les inſtructions que certaines perſonnes faiſoient à la porte de l'Egliſe aux Catéchuménes pour les diſpoſer au Baptême ; il en eſt parlé dans le Décret de Gratien. Comme ces inſtructions étoient regardées comme un prélude du Baptême, & un commencement de régénération, elles formoient une parenté ſpirituelle, qui ne permettoit pas d'épouſer la perſonne qu'on avoit inſtruite. Sanchez a raiſon de dire que le Concile de Trente ayant réduit l'alliance ſpi-

(17) Conférences de Paris Tome 2. page 39.
(18) Ponce Lib. 6. cap. 11.
(19) Sanchez Lib. 7. diſp. 12. n. 1. & 2. Conférences d'Angers, ibid. page 38.

rituelle

rituelle aux termes que nous avons marqués ailleurs ; il a supprimé celle qui naissoit du Catéchisme : & la pratique de l'Eglise le prouve suffisamment.

IX. Je ne mets pas non plus l'hérésie parmi les empêchemens prohibitifs, parce que je ne trouve personne qui l'ait fait avant moi. Je remarque cependant, que les Princes mêmes qui ont épousé des hérétiques, ne l'ont osé faire sans une dispense, & qui plus est sans une dispense très-difficile à obtenir. (20)

X. Il est presentement question de sçavoir à qui il appartient de dispenser des empêchemens prohibitifs. Pontas résout la difficulté par ces quatre mots, *Tout Evêque peut dispenser de tous les empêchemens qui ne sont que prohibitifs :* (21) c'est une mépriſe dont les Auteurs les plus attentifs sont capables. Opposons-lui la régle suivante.

Regle unique. Si l'empêchement vient du tems, ou de la dépense de l'Eglise, l'Evêque peut en dispenser : s'il vient des fiançailles, le Pape même ne le peut pas, s'il vient du vœu, l'Evêque le peut quelquefois, & quelquefois il ne le peut pas.

La raison de la première partie quant au tems, c'est que les Evêques sont par-

(20) J'ai appris qu'il y a des Diocèses où ces sortes de mariages se font sans dispenses. Vid. sup. p. 218.

(21) Pontas v. *Dispenses de mariage* in prænotatis Tom. 1. pag. 1285. édit. 1730.

tout en poſſeſſion de permettre les ma
ges dans l'Avent & dans le Carêm
quand il y a des raiſons de ne les pas
férer.

Quant à ce qu'on appelle *Eccleſiæ*
titum, la défenſe de l'Egliſe, en
nant ce terme dans les trois ſens que n
lui avons donnés un peu plus haut ;
peuvent en diſpenſer, 1°. quand ce ſont
ou leurs Curés qui ont fait la défen
à moins qu'elle n'eût été portée au M
tropolitain, & confirmée par lui ;
quand on entend par ces mots, le te
d'interdit, ils le peuvent encore, pa
qu'il eſt douteux ſi le mariage eſt déf
du pour lors, & qu'on ne recourt pa
Rome pour des cas douteux ; 3°. mai
par la défenſe de l'Egliſe, on ente
l'état d'excommunié, l'Evêque n'en p
relever qu'en ôtant la cenſure : quoiq
le Supérieur puiſſe abſoudre un hom
de l'excommunication, malgré qu'il en a
il ne peut cependant l'en abſoudre à l'e
de contracter mariage, que quand il a
pénitence du crime par lequel il avoit
couru la cenſure ; parce que le mari
doit être reçu en état de grace.

La raiſon de la ſeconde partie, c
que les fiançailles renferment une p
meſſe qui ne peut être violée ſans fa
tort à un tiers : Or les Papes ne peuv
permettre qu'on faſſe tort au prochai
ils ne peuvent donc diſpenſer des fi
çailles, quoiqu'ils puiſſent, & les E

ques comme eux, marquer les cas où la promeſſe ne doit pas avoir lieu.

Enfin la raiſon de la troiſieme partie, c'eſt que comme nous le dirons ailleurs fort au long, il y a des vœux qui ſont réſervés au Pape, au moins en pluſieurs Diocèſes, & d'autres dont les Evêques peuvent diſpenſer.

CHAPITRE SECOND.

de la Diſpenſe des Bans.

I. *Obligation de révéler.* II. *Dépoſition d'un ſeul témoin, bruit commun.* III. *Oppoſition juridique.* IV. *Par qui doit être levée.* V. *Cinq ſortes de perſonnes exemptes de révéler.* VI. *Importance de la publication des bans.* VII. *Peut-on en France diſpenſer des trois ?* VIII. *Raiſons d'en diſpenſer.* IX. *Qui en diſpenſe.* X. *Où doivent-ils être publiés ?* XI. *Quel jour, & à quel tems ?* XII. *Par qui ?* XIII. *Cinq remarques ſur cette matière.*

I. LEs bans ſont une déclaration publique d'un mariage futur, faites pour connoître ſi deux perſonnes qui veulent ſe marier, le peuvent faire validement ou licitement : d'où il ſuit que ceux qui ont connoiſſance d'un empêchement même prohibitif, ſont obligés de révéler, tant parce que l'Egliſe exige généralement &

sans distinction qu'on lui découvre tou
qui peut former obstacle au mariage qu'
annonce, que parce que chacun est ob
d'arrêter, autant qu'il est en lui, le pé
de son frere.

II. L'Eglise porte même sur ce pc
la précaution si loin, qu'un seul tém
lui suffit pour suspendre la célébration d
mariage; & cela est vrai, disent de b
Auteurs, (1) quand même ce tém
manqueroit de moyens pour prouver
qu'il avance, ou que la crainte des m
vais traitemens qu'il pourroit essuye
l'empêcheroit de paroître; ou qu'enfi
découvriroit sa propre turpitude en ré
lant un empêchement dont il auroit
complice. La raison en est, que quoi
un seul témoin ne fasse pas une pre
complette; il suffit néanmoins souv
pour établir une juste présomption;
donne lieu à un Evêque ou à un C
d'examiner les choses de plus près, &
representer aux parties l'injure qu'el
font au Sacrement, à leurs familles
leurs enfans, & plus encore à elles-m
mes. Aussi cette décision est d'Alexan
III. (2)

(1) Confer. de Condom. Confer. 14. sect. 2.
402. Confer. d'Angers Tom. 1. p. 269. Ponta
Bann, cas 10.

(2) De muliere quæ a viro impetitur, cujus c
sanguineus cum eâ se deliquisse proponit sed hoc
blicè confiteri recusat propter metum & potent
malieris, taliter respondemus ut matrimonium ip
fieri (nisi juramentum præstitisset) districtè prohib

Il y a cependant quelques remarques à faire sur ce sujet. La première est, qu'Innocent III. (3) veut qu'on n'arrête absolument un mariage sur la déposition d'un témoin, que quand il est digne de foi, & qu'on peut compter sur lui; *persona gravis.* Ducasse (4) qui parle moins en son nom, qu'au nom de Sanchez & des autres qu'il a cités, demande *un témoin irréprochable*, & *qui jure qu'il sçait ce qu'il avance, non pas pour avoir ouï dire, mais par des voies fort sûres.* Il ajoute, que quand le bruit commun est qu'il y a un empêchement entre les parties, il n'est pas permis de passer outre, jusqu'à ce qu'on ait fait une enquête pour découvrir la vérité. Cela est fort conforme à une Décrétale d'Urbain III. (5) Mais Pontas qui la cite, remarque que comme les bruits communs sont souvent faux, lorsque les parties nient le fait avec serment, on les doit croire contre le bruit commun. Il n'en seroit pas ainsi, si l'empêchement étoit certifié par un homme de bien, qui fournît des preuves de ce qu'il avance. Le serment des parties & de leurs parens qui affirmeroient le contraire, ne devroit pas alors être écouté, selon Innocent III. dont la disposition est rapportée

ne deterius inde contingat: *Alexand.* III. *cap.* 12. *De sponsalib. &c.* Voyez Pontas cas 10. sur ces paroles *Nisi juramentum præcessisset.*

(3) Innoc. cap. 27. eod. tit.

(4) Ducass. 2. part. chap. 3. §. 2. n. 5. p. 63.

(5) Urbain III. cap. 2. *De consang.* Lib. 4. tit. 14.

& ſuivie par M. Babin. (6) Si cependant les futurs conjoints infirmoient juridiquement la dépoſition de ce témoin, il eſt certain que l'Official après avoir oui & peſé le pour & le contre, ne pourroit s'empêcher d'ordonner qu'il ſera procédé à la célébration du mariage.

III. Si un ſeul homme de poids par la révélation d'un empêchement arrête tout court la publication des bans, & en conſéquence le mariage qui en eſt le terme; une oppoſition juridique ſignifiée au Curé dans les formes, l'arrête bien d'avatage: ce Curé a par ce ſeul fait les mains liées; il ne peut plus ni fiancer les parties, ni publier leurs bans, ni procéder au mariage. Eût-il déjà commencé les cérémonies de l'Egliſe, il doit les finir, (7) quand même, dit S. Charles, il ſeroit convaincu que l'oppoſition eſt frivole, mal-fondée, & qu'elle part du ſeul deſir d'empêcher ou de retarder le mariage.

Ce ſeroit encore la même choſe, dit M. Babin, *quand il y auroit quelque nullité dans la ſignification qu'un Huiſſier a faite de l'oppoſition, ou quelque erreur dans le nom des parties, au mariage deſquelles on s'oppoſe. Un Curé doit y déférer, parce que ce n'eſt pas à lui d'en juger.* Le même Auteur ajoute après Ducaſſe, (8) qu'un Prêtre ne

(6) Confer. d'Angers Tome 1. p. 270.
(7) Voyez les Confer. de Paris Tome 1. pag. 260. & celles d'Angers page 294. & 295.
[8] Ducaſſe 2. part. chap. 3. ſect. 2. n. 1. p. 56.

doit pas déférer aux oppoſitions qui ne ſeroient formées que de vive voix, & il remarque qu'un Arrêt du 15. Juin 1691. enjoint aux Curés de faire ſigner ceux qui les feront: Cependant il reconnoît immédiatement après, que la déclaration verbale du déni de conſentement de la part des peres, meres, tuteurs, ou curateurs, doit empêcher le Curé de paſſer outre; puiſqu'il ne peut marier un fils de famille, ſans être certain que ceux dont il dépend, y conſentent. Auſſi l'Arrêt que nous venons de citer, déclare-t-il non-valablement contracté un mariage, qui avoit été célébré au préjudice de l'oppoſition verbale d'une mere.

Mais à qui appartient-il de donner à un Curé main-levée d'une oppoſition qui lui a été ſignifiée?

IV. Pour réſoudre cette difficulté dont on ſent aiſément la conſéquence, il faut voir qui peut faire une oppoſition, & qui peut la juger. Ceux qui peuvent faire oppoſition à un mariage, ou ſont parens, ou ne le ſont pas; ſous les noms de parens je comprens les tuteurs ou les curateurs qui les repreſentent. Ceux qui ne ſont pas parens, ne s'oppoſent gueres à un mariage, qu'en prétendant que la perſonne qui veut le contracter eſt déjà engagée avec eux, ou par promeſſe de mariage, ou par un mariage actuel. Dans ce cas, comme il s'agit *de fœdere*, d'un lien ſpirituel, c'eſt à l'Official à en connoître; c'eſt devant lui que

les parties doivent ſe pourvoir pour faire lever les oppoſitions ; c'eſt à lui par conſéquent qu'il appartient de juger que le Curé peut ou ne peut pas bénir le mariage.

Mais ſi les parens, tuteurs, ou curateurs forment oppoſition au mariage, les Parlemens prétendent en être ſeuls les Juges compétens, parce qu'il s'agit d'intérêts civils, dont la connoiſſance leur eſt réſervée. L'Auteur des Conférences d'Angers, (9) dit que cette Juriſprudence eſt nouvelle : qu'il n'eſt jamais intervenu ni Ordonnance, ni même aucun Arrêt de Réglement, qui ait interdit au Juge d'Egliſe la connoiſſance de ce dernier genre d'oppoſition, & que pluſieurs Officiaux continuent à en juger comme auparavant, en renvoyant les parties *devant qui ils aviſeront bien être, pour les intérêts civils.* M. de Tulles (10) avoue que de telles ſentences ſont expoſées en France à être déclarées abuſives par les Parlemens ; & Ducaſſe, (11) qu'on ne peut regarder comme ſuſpect, dit ſans détour, que l'oppoſition des parens, des tuteurs & des curateurs eſt portée aux Tribunaux de la Juſtice ſéculiere. L'Auteur des nouvelles remarques ſur Fevret, (12) me paroît expliquer ceci d'une manière plus claire & plus exacte que ne l'a fait Fevret lui-

(9) Confer. d'Angers Tom. 1. pag. 386.
[10] Explicat. des ſept Sacrem. Tom. 3. p. 162.
(11) Ducaſſe *ubi ſuprà.*
(12) Voyez les nouvelles remarques ſur le n. 33. du Chap. 2. du 5. Livre du Traité de l'Abus. Tom. 2. p. 319. nouv. édit.

même. Il dit qu'en fait d'opoſition, *il faut diſtinguer ſi les empêchemens qu'on allégue ſont civils ou canoniques*: que *le Juge Royal connoît des opoſitions formées par les peres, meres, tuteurs ou curateurs, ou par d'autres parens pour inégalité de conditions, ou pour d'autres intérêts de famille; mais qu'à l'égard des opoſitions formées pour parenté ou pour affinité, ou pour d'autres empêchemens fondés ſur les Canons & Conſtitutions Eccléſiaſtiques, c'eſt au Juge Eccléſiaſtique à en connoître, ſur les opoſitions même de tierces perſonnes.*

Mais un Curé ſeroit-il obligé de continuer à ſuſpendre ſon miniſtére, ſi la partie oppoſante lui ſignifioit dans les formes un déſiſtement de ſon oppoſition fait par devant Notaire ?

Je crois que dans le civil, un ſimple déſiſtement ſuffit, parce qu'il s'agit d'intérêts que chacun peut abandonner : mais que ce déſiſtement ne ſuffit pas quand il s'agit du Sacrement, parce que ſa validité ne dépend pas d'un acte qui peut être forcé, mais de l'empêchement canonique que l'oppoſant a allégué, & ſur lequel le Juge Eccléſiaſtique doit prononcer. Si celle qui s'eſt oppoſée au mariage de ſon promis, n'étoit fondée que ſur la promeſſe de celui-ci, ſon déſiſtement auroit lieu ; parce qu'il lui eſt libre de relâcher ſa promeſſe. Cette réponſe, quoique conforme en apparence à celle des Conférences de Paris

(13) en différe dans un point eſſentiel

V. La ſeconde remarque qu'il faut fa ici, c'eſt que quoique l'obligation de d couvrir les empêchemens dont on a co noiſſance ſoit très générale, & très-étroit enſorte qu'elle regarde & les Paroiſſien & ceux qui ne le ſont pas, & qu'elle obli ſous peine de péché mortel à révéler choſes mêmes les plus fâcheuſes, & à révéler ſans délai, ſur-tout quand il y a li de craindre que les parties n'obtienne diſpenſes de la publication d'un ou de bans ; cette obligation a pourtant des bo nes preſcrites par la ſageſſe & par l'équit Ainſi il y a pluſieurs perſonnes qui ne do vent ou ne peuvent pas révéler. Tels ſont 1°. ceux qui ſont conſultés en qualité Paſteurs, d'Avocats, de Docteurs, ou d' mis intimes. Il en eſt de même des Méde cins, des Chirurgiens, & des Sages-fem mes. Le préjudice que ſouffriroit le public ſi ces perſonnes ne gardoient pas le ſecret & les troubles qui en naîtroient dans l'Etat l'emportent ſur toute autre conſidératio Les Confeſſeurs y ſont encore plus oblig que perſonne ; eux qui doivent plutôt mo rir que de révéler aucune faute de le pénitent.

Je ſçais que l'Auteur récent du Trai

(13) Confer. de Paris Tom. 1. pag. 261. l'Aute remarque que dans le Diocéſe de Grenoble on d ſſſement ſignifié juridiquement au Curé ne ſuffit p mon plus que dans les lieux ou les Evêques ont a gé qu'il ne ſeroit pas ſuffiſant.

des Monitoires (14) prétend que *dans l'Egliſe Gallicane le crime de leze majeſté au premier chef eſt excepté de la régle générale :* & qu'il y a même eu quelques Auteurs qui en ont excepté ceux qui par le moyen de la confeſſion avoient connoiſſance d'un empêchement de mariage : Mais je ſçais auſſi que le P. Coton (15) repreſenta à Henri IV. que la vie des Rois eſt bien plus à couvert par le ſecret impénétrable de la confeſſion, qu'elle ne le ſeroit, s'il étoit permis de la révéler ; qu'un homme qui croit qu'on peut découvrir ſa conſpiration, ſe garde bien d'en faire part à qui que ce ſoit ; & qu'ainſi un miniſtre zélé & prudent perd par-là le ſeul moyen qu'il ait d'arrêter un crime qui fait trembler. Auſſi le Cardinal du Perron, qui n'ignoroit pas les uſages de l'Egliſe Gallicane, dont il fut un des plus beaux ornemens, dit hautement (16) que ſi l'aſſaſſin de Henri IV. *n'eût été prévenu de cette opinion ſemée déjà par pluſieurs, qu'en cas de crime de leze majeſté, il étoit permis de révéler en particulier les confeſſions, il y a apparence que ſe confeſſant de* ſon deſſein criminel, *il en eût été diſſuadé par les Confeſſeurs, &c.* Pour moi qui ne m'écarterai jamais des routes communes, je ſuis perſuadé, que chacun

[14] Traité des Monitoires par M. Rouault, Curé de S. Pair, chez Ganeau, 1740. pag. 202. & 203.

[15] Voyez le Traité du ſecret inviolable de la Confeſſion, par M. Langlet de Freſnoy, chap. 7.

[16] Replique au Roi de la Grande Bretagne pag. 563. & 564.

de ceux qui liront ce morceau de mo
Ouvrage, ſe dira tout naturellement à lu
même, que ſi jamais la tête lui tourno
juſqu'au point de former un ſi exécrab
projet, M. le Curé de S. Pair ne ſero
pas celui à qui il s'adreſſeroit, pour s'
confeſſer.

J'ai mis au nombre de ceux qui ne ſo
pas obligés à révéler un empêchement l
amis intimes; c'eſt-à-dire ceux qui à tit
d'une liaiſon ſpéciale ſe découvrent tout
leurs affaires, & ſe confient les uns aux a
tres ce qu'ils ont de plus ſecret & de pl
important. En cela j'ai ſuivi l'Auteur d
Conférences d'Angers, & un Statut de Gr
noble cité par l'Auteur des Conferences d
Paris. (17) Mais ce dernier Ecrivain obſer
qu'une perſonne qui ſçait un empêcheme
ſous le ſecret de la converſation, doit
révéler; ce qui prouve que ſelon lui, u
ami ordinaire doit ſuivre le train commu
Au reſte, l'ami le plus intime n'en mér
teroit pas le nom, s'il ne faiſoit tous ſes e
forts pour détourner d'un mariage u
homme qu'il ſçait ne pouvoir le contract
ſans crime. Il doit donc pratiquer à ſo
égard le prétexte de la correction frate
nelle; c'eſt même par-là, ſelon Sanchez
Sylvius, & tous les autres, (18) que do
vent commencer ceux qui connoiſſent d
empêchemens ſecrets; parce que là chari

(17) Confer. d'Angers Tom. 2. pag. 237. Conf
de Paris Tom. 1. p. 248.
(18) Sanchez Lib. 3. diſp. 13. n. 3.

exige qu'on ménage, autant qu'on peut, la réputation du prochain ; & qu'on ne découvre la honte de ſon frere qu'à l'extrémité. On ne ſeroit cependant pas obligé à prendre ſes meſures, ſi on avoit lieu de croire qu'elles ſeront inutiles, & que les avis qu'on auroit à donner ne ſerviront à rien. Si l'on peut juger par le caractère de la perſonne qu'on la gagnera en revenant à la charge, il ne faut pas ſe contenter d'une première monition, (19) mais prendre ſon tems, & redoubler ſes efforts ; à moins qu'on n'apperçût que ce délai donnera lieu à la concluſion du mariage.

2°. L'obligation de révéler ceſſe auſſi par rapport à ceux qui ne le peuvent faire ſans ſouffrir beaucoup ou en leur propre perſonne, ou en la perſonne de ceux qui les touchent de près. L'intention de l'Egliſe n'eſt pas qu'un homme ſe faſſe aſſommer, ou qu'il s'expoſe lui ou les ſiens, à être conſidérablement maltraité, pour empêcher l'iniquité du prochain. C'eſt ſur ce principe que M. de Tulles dit, (20) qu'une femme de chambre qui a eu connoiſſance du crime de ſa maîtreſſe, n'eſt point obligée à révéler l'empêchement qui naît de ce crime ſecret ; parce qu'elle ne le pourroit faire ſans ſe cauſer quelque grand dommage, & ſe deshonorer. Je ne ſçais ſi cette raiſon qui ſuffit ordinairement dans les Mo-

(19) Vid. S. Thom. 2. 2. q. 33. art. 8. ad 1. & S. Antonin. 2. part. tit. 9. cap. 16. §. 4.

(20) Explic. des ſept Sacrem. Tom. 3. p. 198.

nitoires, ſuffiroit toujours en fait d'empêchemens de mariage; ou plutôt je doute qu'on doive ſuppoſer qu'un domeſtique ne peut jamais révéler ſans ſe deshonorer, & en ſouffrir conſidérablement. Le nouvel Auteur du Traité des Monitoires, (21) après avoir prouvé que les Loix civiles & les Loix canoniques n'admettent le témoignage des ſerviteurs ni pour ni contre leurs maîtres, dit cependant qu'ils ſont obligés d'aller à révélation quand il s'agit d'empêchemens dirimans. Tout cela dépend beaucoup des circonſtances : mais on peut dire en général, qu'un domeſtique n'eſt preſque jamais d'un auſſi grand poids, ſoit à charge, ſoit à décharge, que l'eſt un étranger ; & un Supérieur attentif examinera toujours avec ſoin quel fond il doit faire ſur la dépoſition d'une perſonne qui en a ſervi une autre ; & qui dès-là ne remplit que trop ſouvent ce mot de l'Ecriture : *Inimici hominis domeſtici ejus.* Mich. 7. 6.

30. Le P. Sémelier (22) exempte auſſi de l'obligation de révéler, non-ſeulement ceux qui ne le pourroient faire, ſans s'attirer à eux, *ou à d'autres* dès affaires très-préjudiciables ; mais encore ceux qui pour le faire, ſeroient obligés de *diffamer une tierce perſonne* dont le crime eſt occulte. Il fonde cette déciſion qui eſt d'une conſéquence infinie, ſur ce que dans le concours de deux préceptes, dont on ne peut remplir l'un ſans

(21) Traité des Monitoires page 91.
(22) Conférences de Paris Tome 1, page 493.

violer l'autre, le plus fort doit l'emporter: Or, ajoute-t-il, le précepte de la charité qui ne permet pas de révéler le crime d'un tiers, eſt le plus fort de tous; il faut donc dans ce cas garder le ſilence.

Quoique je ſente toute la force de ce raiſonnement, j'avoue de bonne foi, que j'aurois été bien aiſe de voir quelque part cet article traité à fond. Si on ne peut découvrir que celui qui veut épouſer Titia, a péché avec ſa ſœur, parce que c'eſt diffamer cette ſœur; combien de mariages nuls & ſacriléges dans un tems où la corruption eſt ſi grande! Je dois, dit-on, avoir égard à la réputation de cette fille: cela eſt vrai: Mais ne dois-je point d'égards au Sacrement? N'en dois-je point à une fille innocente, qui peut-être dix ans après ſera inſtruite de ſon malheur, quelquefois même par un mari qui couvrira d'un prétexte de Religion, le dégoût qu'il a conçu pour elle; & ſuppoſé qu'elle ſçût ce qui s'eſt paſſé, n'en dois-je point à ſes enfans, & même à toute ſa famille? Si ma révélation étoit de nature à faire naître un grand ſcandale; ſi elle devoit néceſſairement tranſpirer dans le public, & ôter à une fille, quoique coupable, l'eſpérance d'un juſte établiſſement, je ſouſcrirois ſans héſiter au ſentiment de cet Auteur: mais en parlant à un Curé ou à un Evêque remplis de ſageſſe & de charité, il me ſemble que ces inconvéniens ne ſont pas à craindre; au moins pourroit-on les avertir en général,

qu'il y a entre les futurs conjoints un empêchement, afin de leur donner lieu de les tourner en tous sens, d'en tirer quelque éclaircissement, & d'arrêter le crime. Comme les circonstances font beaucoup dans ces sortes d'affaires, & qu'une fille, qui malgré sa foiblesse passée, jouit d'une réputation parfaite, doit être plus ménagée qu'une autre, que sa vanité & ses manières trop aisées, décréditent dans le public; il me semble qu'on devroit au moins, mais sans nommer personne, consulter un homme éclairé sur le parti qu'on auroit à prendre.

4°. Quoiqu'il en soit de mes réflexions sur la diffamation d'une tierce personne, il est sûr qu'on n'oblige point à la révélation ceux qui ne le peuvent faire sans se diffamer eux-mêmes. Ainsi une fille qui a péché avec un homme assez malheureux pour vouloir épouser sa sœur, peut & doit même quelquefois lui représenter l'énormité de sa conduite: mais elle n'est pas obligée d'aller plus loin. Nous avons cependant remarqué qu'une dépositon de cette nature, soit qu'elle vienne d'imprudence, de générosité, ou de dépit, suspendroit le mariage.

5o. L'obligation de révéler, cesse aussi à l'égard de ceux qui sçavent que l'empêchement dont ils ont connoissance, a été levé par une dispense légitime; ou qui n'ont entendu parler de cet empêchement qu'à des personnes infâmes, légères, & justement suspectes de la calomnie. Dans le doute de la probité de ceux par

qui on auroit été informé de l'empêchement, il faudroit dire au Curé ce qu'on ſçait, & la manière dont on l'a appris, afin qu'il examinât s'il peut compter ſur ce qu'on lui découvre.

6°. Quoiqu'un homme qui eſt aſſez peu Chrétien pour vouloir ſe marier avec un empêchement, ne mérite pas d'être ménagé, ſi cependant on croyoit ne pouvoir révéler ſon crime ſans donner un grand ſcandale, Navarre & Sanchez diſent qu'on ne ſeroit pas obligé d'aller à la révélation, quand même le Supérieur l'auroit ordonné ſous peine de cenſure. (23)

VI. Il réſulte de ces obſervations préliminaires, que la publication des bans n'eſt pas une vaine formalité; que c'eſt au contraire une choſe de la dernière conſéquence, & qu'étant commandée par pluſieurs Conciles tant généraux que particuliers, (24) & par les Ordonnances de nos Rois, (25) on ne peut ni l'omettre

(23) Navar. Manual. cap. 22. n. 83. Sanchez Lib. 3. diſp. 13. n. 4. & apud eum Adrian. & Gutier.

(24) Præcipit S. Synodus, ut antequam matrimonium contrahatur; ter à proprio contrahentium Parocho tribus continuis diebus feſtivis in Eccleſia inter Miſſarum ſolemnia publicè denuntietur inter quos matrimonium ſit contrahendum, &c. *Trident. Seſſ.* 24. *cap.* 1. Voyez auſſi le quatriéme Concile de Latran chap. 51. les Conciles de Paris en 1429. de Cambrai & de Milan en 1565. de Malines en 1570. de Rouen en 1581. de Tours en 1583. &c.

(25) Voyez les Ordonnances ou les Edits de 1570. art. 40. de Melun 1580. art. 15. 1606. art. 12. de 1629. art. 19. de 1639. art. 1. & de 1691.

ians péché mortel, ni en diſpenſer ſans cauſe. Auſſi n'y a-t-il ſur ce point qu'une voix chez tous ceux qui font profeſſion d'être Chrétiens. Les Prétendus-Réformés, qui prennent avec plaiſir le contrepied du Concile de Trente, ſe ſont fait une régle inviolable de la publication des bans, & ils ne ſçavent preſque ce que c'eſt que d'en diſpenſer perſonne; les Anglicans ſuivent encore ſur ce point leur ancien uſage. Il eſt vrai que l'Auteur des Conférences de Paris [26] dit, qu'on ne voit pas que la coutume de publier les bans, ait jamais été en uſage dans l'Egliſe Grecque: Mais M. de Tulles qui le reléve aſſez volontiers le combat ſur ce point; il ſoutient que dès le tems des Apôtres, il y a toujours eu dans l'Egliſe d'Orient & d'Occident un avertiſſement public de chaque mariage futur; & qu'en diſtinguant, comme on le doit, la forme de la ſubſtance, on trouvera cette dernière établie chez les Grecs comme par-tout ailleurs. Quoi qu'il en ſoit, il eſt conſtant qu'on doit être ſurpris de voir aujourd'hui tant de gens de grande, & ſouvent d'aſſez petite condition, qui ſe croiroient deshonorés s'ils ſe marioient comme le menu peuple; & qui pour recevoir un des plus grands Sacremens de l'Egliſe, commencent par violer ſes loix, ou, ce qui revient au même, par s'en faire diſpenſer ſans raiſon légitime.

(26) Confer. de Paris Tome 1. page 192. Explicat. des Sacremens Tome 4. page 135.

VII. C'eſt même une queſtion en France, s'il peut jamais y avoir des raiſons de diſpenſer de tous les bans, & ſi un mariage fait ſans aucune publication de bans, ne doit pas être traité de clandeſtin. Quelques Juriſconſultes François, & entre les autres Chopin & Mornac, ont cru que l'omiſſion des bans donnoit atteinte à la validité du mariage. Le P. le Semelier cite M. de Marca pour ce ſentiment; mais comme il n'indique pas l'endroit des Ouvrages de ce Prélat, je n'ai pu le vérifier. Les raiſons de douter ſi un mariage, dont les bans n'ont pas été publiés eſt valable, ſe tirent tant du Concile de Trente qui ordonne qu'on publie les bans, afin de bannir la clandeſtinité, dont il fait un empêchement dirimant, que de l'Edit de Blois qui déclare en termes formels que les Sujets du Roi, *de quelqu'état, qualité, & condition qu'ils ſoient, ne pourront valablement contracter mariage, ſans proclamations précédentes des bans faites par trois divers jours de Fêtes, avec intervalle compétent, dont on ne pourra obtenir diſpenſe, ſinon après la première proclamation faite; & ce ſeulement pour quelqu'urgente ou légitime cauſe, & à la réquiſition des principaux & plus proches parens des parties contractantes.*

Néanmoins le ſentiment contraire à prévalu, non-ſeulement en Italie, mais en France, où l'on croit communément que le Décret du Concile de Trente, n'eſt

pas irritant ; que l'Ordonnance de Blois ne regarde que les effets civils : qu'ainſi la ſolemnité de la publication des bans eſt ſeulement *de neceſſitate præcepti, non de neceſſitate Sacramenti :* ce ſont les termes du Commentateur de Fevret, (27) qu'on peut lire avec beaucoup d'utilité ſur toute cette matière. M. Babin (28) ajoute, que les Commiſſaires nommés par Louis XIII. déclarérent de ſa part au Clergé de France, que le mot de *non-valablement contracté*, dont ſe ſert l'Ordonnance de 1629. ne pouvoit être entendu que par rapport au contrat civil. Mais il faut bien remarquer qu'une diſpenſe accordée à des mineurs à l'inſçu de leurs parens, ſeroit déclarée abuſive par les Juges ſéculiers, comme contraire aux diſpoſitions de l'Ordonnance que nous avons citée.

VIII. Le Concile de Trente ſemble n'admettre qu'une ſeule cauſe de diſpenſer de la publication des bans, qui eſt la juſte crainte qu'on auroit que ſi le mariage étoit publié, quelqu'un ne s'y oppoſât par malice : Mais comme cette ſainte Aſſemblée a laiſſé la diſpenſe des trois bans à la prudence de l'Evêque, il eſt d'uſage en France, conformément à la déciſion de S. Antonin, (29) & du Concile te-

(27) Fevret Lib. 1. cap. 2.
(28) Conférences d'Angers, Tome 1. page 224.
(29) Saint Antonin, 3. partie titre 1. cap. 16. Concil. Turon. cap. 9.

nu à Tours en 1583. d'en dispenser dans les cas suivans.

1°. Lorsque deux personnes qui passent dans le public pour être mariées, quoiqu'elles ne le soient pas, veulent pour mettre fin à leurs desordres se marier de bonne foi. Ce seroit les deshonorer, & scandaliser tout un canton, quelquefois même toute une Province, que de publier leurs bans. L'Eglise qui ne maltraite point la brebis égarée, & qui se plaît même à lui faciliter les moyens de rentrer dans le bercail, est bien éloignée d'une conduite si dure & si dangereuse.

2°. Quand il s'agit de réhabiliter un mariage contracté en face d'Eglise, mais nul a cause de quelqu'empêchement qui a été découvert dans la suite, l'Auteur des Conférences de Paris (30) semble exiger alors que les parties aient contracté de bonne foi, & que cet empêchement leur fût inconnu. M. de Tulles, & M. Babin ne demandent rien de pareil. Je crois qu'ils ont raison, & qu'il vaudroit mieux réhabiliter sans bruit un mariage, dont la nullité seroit connue de deux ou trois personnes, que de faire connoître à la multitude le sacrilége de ceux qui l'ont contracté.

3°. Quand une des parties est prête de faire un grand voyage, qu'elle ne peut différer. Mais, dit le P. le Semelier, un Evê-

(30) Conférences de Paris Tome 1. Livre 4, Conférences 2. §. 10. Conférences d'Angers, page 223, & 224. Tulles Tome 3. page 151.

que doit être aſſuré auparavant qu'il n'y a pas d'empêchement entre les parties qui veulent contracter.

4°. Quand les tems où il eſt défendu de ſe marier ſont proches, & que le mariage preſſe, parce que la femme eſt peut-être enceinte, & qu'il y a lieu de craindre que celui qui l'a corrompue, ne change de volonté. Zerola cité par l'Auteur des Conférences de Paris, dit que cette raiſon eſt admiſe à Rome; il avoue cependant que S. Charles la réprouve. M. de Tulles ne l'admet pas non plus: ſa raiſon eſt que la loi de publier les bans eſt plus forte que celle de s'abſtenir du mariage pendant l'Avent & le Carême, & qu'il n'y a point d'inconvénient de permettre qu'un tel mariage ſe faſſe dans ce tems, pourvu qu'on ait ſoin d'empêcher les feſtins & les danſes. Je préférerois ce dernier ſentiment à l'autre: il expoſe bien moins le Sacrement; & la publication d'un ſeul ban, avec diſpenſe des deux autres, ne peut arrêter beaucoup.

5°. Quand il faut marier des perſonnes dont l'une eſt à l'article de la mort, ſoit pour légitimer les enfans, ſoit pour empêcher qu'une femme ne ſoit deshonorée. En France, un mariage de cette nature ne ſert de rien à une concubine depuis l'Ordonnance de 1639. Ce n'eſt pas que cette Ordonnance ait déclaré les mariages *in extremis* non-valablement contractés; mais elle prive des ſuites civiles du mariage les enfans qui en ſont nés, & les fem-

mes de tous les avantages qu'elles pourroient prétendre. C'eſt la remarque que fait, ſur Fevret, ſon ſecond Interprête, (31) & il la conclut par ces paroles de l'Edit du mois de Mars 1697. *Voulons que l'Article VI. de l'Ordonnance de 1639. au ſujet des mariages que l'on contracte à l'extrémité de la vie, ait lieu, tant à l'égard des femmes que celui des hommes, & que les enfans qui ſont nés de leurs débauches avant leſdits mariages contractés en cet état, ſoient auſſi bien que leur poſtérité incapables de toutes ſucceſſions.*

A ces cauſes de diſpenſes, Saint Antonin ajoute & la grandeur de la naiſſance, & l'extrême diſproportion des contractans. Ainſi, ſelon ce ſçavant Canoniſte, on peut relâcher la loi, non-ſeulement en faveur des Princes dont les familles ſont connues, mais encore quand on ne peut publier les bans des parties ſans les rendre ridicules, *ſi v. g. valde nobilis ignobilem ducit, dives pauperem, ſenex juvenem;* ce ſont les termes du S. Docteur. M. de Ferriere, (32) & le Pere le Semelier adoptent ſa déciſion, parce que, dit ce dernier, ces mariages ſont quelquefois néceſſaires, & qu'il eſt peut-être à propos de les contracter ſans beaucoup de ſolemnité : mais il ajoute que dans ce cas les Evêques doivent bien examiner toutes choſes avant que d'accorder la diſpenſe des trois bans.

(31) Remarques ſur la page 467. du ſecond chapitre du cinquiéme Livre, Tome 2. page 320.

(32) Ferriere dans ſon Dictionnaire v. Bans p. 196.

Ces mêmes raiſons, mais dans un dégré moins fort, & moins preſſant ſuffiſent pour la diſpenſe d'un ou de deux bans. Ainſi l'Evêque peut l'accorder quand on prévoit, que ſi les trois bans ſont publics, le mariage ſera traverſé par des chicanes; quand on craint qu'une des parties ne change de ſentiment; quand le tems de l'Avent ou du Carême approche; quand l'époux eſt preſſé de faire un voyage; quand les parens qui peuvent y aſſiſter cette ſemaine, ne pourront pas s'y trouver la ſemaine ſuivante; c'eſt ainſi que j'entends l'endroit de M. d'Argentré (33) que je cite dans les notes. Ce Prélat ajoute qu'il eſt de la prudence d'un Evêque, de n'accorder point la diſpenſe du ſecond, & du troiſiéme ban, qu'on ne lui ait apporté un certificat du Curé, qui faſſe foi qu'il a publié le premier ban, & averti en même-tems qu'on pourſuivoit la diſpenſe des deux autres.

IX. Il s'agit préſentement de ſçavoir à qui il appartient de diſpenſer des bans.

Si les contractans ſont du même Diocèſe, ils ne peuvent, réguliérement parlant, être diſpenſés que par l'Evêque, ou ſon Grand-Vicaire, pourvu que ſes pouvoirs n'aient pas été limités, ou le Grand-Vicaire du Chapitre le Siége vacant. Les Officiaux n'ayant point de juriſdiction dans le for gracieux, ne peuvent non plus que leurs Vicegerens diſpenſer dans ce point, ſans une permiſſion ſpéciale de l'Evêque, à

(33) Explication des ſept Sacremens Tome 3. p. 151.

moins

moins que l'uſage contraire approuvé par le ſilence du Supérieur n'eût prévalu. (34) Saint Charles Borromée ne vouloit pas qu'un Grand Vicaire donnât ces ſortes de diſpenſes, lorſque l'Evêque réſidoit dans ſon Diocèſe. C'eſt, dit M. de Tulles, (35) une régle de prudence que le Grand Vicaire doit obſerver. Mais en ce genre, comme en bien d'autres, chacun ſçait bientôt à quoi s'en tenir; & l'uſage eſt un grand maître. C'eſt en vertu de cet uſage, qu'il y a dans le Royaume des Doyens & des Abbés Commendataires, comme ceux d'Orillac & de Montirender, qui en vertu de leur juriſdiction comme Epiſcopale, ſont en poſſeſſion de diſpenſer de la publication des bans.

Si les contractans ſont de deux Diocèſes, chacun d'eux doit être diſpenſé par ſon Evêque; parce qu'un Evêque n'a pas de juriſdiction ſur le ſujet de ſon voiſin. M. de Tulles (36) le reconnoît comme les autres, quoiqu'il croie qu'en fait d'empêchemens un ſeul Evêque peut diſpenſer les deux parties, quand elles ſe marient dans ſon Diocèſe.

X. Pour ne pas répéter ce que j'ai dit avec plus d'étendue en parlant de la clandeſtinité, je me contenterai de rappeller en deux mots, que les bans doivent être publiés dans les deux Paroiſſes des con-

(34) Conf. de Paris Tom. 1. p. 229. *nunc.* 241.
(35) Explicat. des ſept Sacrem. Tom. 3. p. 149.
(36) Ibid. pag. 153.

après qu'elle aura été faite ; parce qu'il faut laiſſer à ceux qui auroient quelqu'empêchement à révéler, le tems de ſe reconnoître, & quelquefois même de conſulter ſur ce qu'ils ont à faire.

XI. Il ne s'agit plus que de ſçavoir quel jour, & à quel tems de ce jour, on doit publier les bans. La pratique décide aſſez cette queſtion. Il eſt d'uſage de les publier les jours de Dimanches : on peut encore les publier les jours de Fêtes chomées : mais comme il y a des Fêtes où le peuple n'eſt pas ſi aſſidu aux Offices, qu'il le devroit être, il y a auſſi des Diocèſes où l'on ne peut publier les bans qu'aux Fêtes annuelles ou ſolemnelles. Un jour de Fête de pure dévotion ne pourroit être choiſi, quoiqu'il y eût grand concours de peuple ; parce qu'il n'eſt pas vrai de dire que ce ſoit un jour de Fête, comme l'entend l'Egliſe. (39)

C'eſt à la Meſſe, comme dit le Concile de Trente, *inter Miſſarum ſolemnia*, que les bans doivent être publiés. Fevret prétend que la publication qu'on en feroit à Vêpres, donneroit lieu à un appel comme d'abus.

L'Auteur des Nouvelles remarques ſur Fevret en doute, (40) ſur-tout s'il s'agiſſoit de mariage entre majeurs. Gibert eſt du même ſentiment, & il regarde comme valable la publication qu'un Curé avoit faite aux Vêpres du jour de la Pentecôte. Leur

(39) Confér. D'Angers Tom. 1. pag. 235.
(40) Nouvelles remarques ſur Fevret Tom. 8. p. 339. col. 1. Gibert Tom. 1. Conſult. 24.

raiſon eſt, que l'Ordonnance de Blois n'a pas réglé que les bans ſe publiaſſent à la Meſſe. Quoi qu'il en ſoit de l'appel comme d'abus, il y auroit du danger à ne pas ſuivre la loi du Concile de Trente, dans les lieux où elle eſt établie. J'ai vu feu M. l'Abbé le Vayer, (41) c'eſt-à-dire un des plus grands ſerviteurs de Dieu, & un des plus ſages Grand-Vicaires qui aient jamais été, refuſer, malgré ſa douceur & ſon inclination à faire plaiſir, la permiſſion de publier à Vêpres un dernier ban, que le Curé avoit oublié de publier à la Meſſe, & dire nettement que cette diſpenſe paſſoit ſes pouvoirs. A Sens, au moins depuis les Statuts publiés par ordre de M. de la Hoguette, cela ne ſouffre pas de difficulté. (42)

XII. Au reſte c'eſt au Curé, ou à un Prêtre commis de ſa part, qu'il appartient de publier les bans. Le Parlement de Toulouſe a jugé qu'un Curé primitif ne le pouvoit pas; il faut qu'il ſoit commis par le Vicaire, quoique amovible. Le Clergé de France a déclaré la même choſe; & il a défendu *aux Abbés, Prieurs, Chapitres & Communautés Religieuſes, qui ſont Recteurs ou Curés primitifs, de publier des bans de mariage.... ſi premièrement ils n'ont été pour cet effet approuvés par l'Evêque, ou ſon Grand Vicaire.*

(41) M. le Vayer Docteur de la Maiſon & Société de Sorbonne, Doyen de l'Egliſe du Mans, mort en odeur de ſainteté le 25. Février 1753.

(42) Statuts de Sens, titre du Mariage, art. 10.

Un Laïque, ou un Officier de Justice, peut encore moins publier des bans, parce que leur publication a rapport au Sacrement du Mariage. Fevret (43) rapporte qu'un Sergent Royal, ayant, à la priére des Promis, publié des bans sur le refus du Curé, ce Sergent fut, par Arrêt du Parlement de Paris du 12. Mars 1614. *condamné pour le faute par lui commise à 24. livres parisis d'amende, & suspendu de sa charge pour six semaines; avec défenses à lui & tous autres Sergens de plus entreprendre telles choses, à peine de punition exemplaire.* Ainsi quand un Curé refuse de publier des bans de mariage, il faut se pourvoir devant l'Evêque, qui examine ses raisons: les Juges séculiers l'y obligent aussi par la saisie de son temporel. Si un Curé sçavoit qu'un homme eût fait un vœu simple de chasteté dans une Congrégation séculière, il ne doit pas publier ses bans, jusqu'à ce que cet empêchement ait été levé; c'est la décision de Gibert. (44) La raison qu'il en rend est fort juste: c'est qu'on ne peut publier les bans de ceux qu'on ne peut marier sans scandale; & on ne peut marier sans scandale, ceux qui ont un empêchement connu du public. Quand même cet empêchement ne seroit connu que du Curé, pourvu que ce fût par une autre voie que celle de la confession, il ne pourroit encore passer outre;

(43) Fevret Lib. 5. cap. 2. n. 25.
(44) Gibert Tom. 1. Consult. 23.

parce qu'il ne doit pas coopérer à un mariage, qu'il ſçait ne pouvoir ſe contracter ſans crime.

XIII. Il eſt bon d'ajouter ici, 1°. qu'un certificat de bans en termes généraux, ne ſert de rien, (45) & qu'il doit faire mention du tems où ils ont été publiés.

2°. Que quand il y a une oppoſition ſignifiée au Curé, il doit la ſpécifier dans ſon certificat, & marquer s'il y a une inſtance pendante; ou ſi en cas que l'oppoſant ait été débouté par l'Official, il a appellé de la Sentence de celui-ci, & ſignifié ſon appel au Curé.

3°. Que quoiqu'il n'y ait ni oppoſition, ni empêchement du côté d'un des futurs conjoints, ſon Curé ne peut cependant lui délivrer un certificat de publication de bans, quand il ſçait que l'autre partie qui n'eſt pas de ſa Paroiſſe, n'a pas un domicile ſuffiſant dans le lieu où elle veut ſe marier, ou qu'elle ne peut contracter à raiſon de quelqu'autre empêchement. C'eſt ainſi que s'en explique l'Auteur des Conférences de Paris: (46) Quelqu'un penſe que dans ce cas il ne faut pas même publier les bans, juſqu'à ce que celui qui n'eſt pas en régle s'y ſoit mis.

4o. Que quoiqu'on doive énoncer dans les bans le nom & ſurnom, tant des Promis, que de leurs peres & meres: marquer leur Paroiſſe, leur condition, leurs

(45) Ferriere, Diction. v. *Bans*, p. 196.
(46) Confer. de Paris Tome 1. p. 223. §. 12.

pays, déſigner les veuves & par leur nom, & par celui de leur premier mari, ſous lequel elles ſont beaucoup plus connues, (47) & faire tout cela d'une manière claire & diſtincte ; (48) il faut cependant, quand il s'agit d'enfans naturels, ſe contenter d'exprimer leur nom, celui de leur Paroiſſe & de leur Diocèſe, leur âge, leur qualité, ou leur vacation, ſans parler ni de leur état illégitime, ni même de leurs peres & meres. Il en eſt de même, généralement parlant, quand il s'agit d'enfans trouvés ; & plus encore s'il étoit queſtion d'un enfant adultérin. La Charité de l'Egliſe ne lui permet pas de deshonorer perſonne ; & elle pouſſe ſon attention juſqu'à déſigner par le nom de veuve d'un tel, celle qui, ſans avoir jamais été mariée avec lui, a paſſé pour ſa femme dans le public : elle parle alors comme on parle dans le lieu, & ainſi elle ne bleſſe pas la vérité.

5° Que quoique le Concile de Trente ait réglé qu'on publieroit après le mariage célébré, & avant ſa conſommation, les bans de ceux, qui pour de juſtes raiſons auroient obtenu diſpenſe de la publi-

(47) Ibid. page 207. Conférences d'Angers Tom. 1. page 275.

(48) Il y a ſur-tout dans les grandes Villes des Paroiſſes, où ceux qui publient certains bans, ne font que bredouiller, ce qui donne lieu à bien des ſcandales & des injuſtices. Une veuve par exemple conſerve la maîtriſe qu'elle tenoit de ſon premier mari, parce que quoique remariée, elle paſſe toujours pour veuve, &c.

cation antérieure au mariage, cependant cette formalité ne s'obſerve preſque nulle part en France. Si néanmoins un Evêque exigeoit que les nouveaux époux s'abſtinſſent de toute action conjugale, juſqu'à ce que leurs bans euſſent été publiés, ils ne pourroient ſans péché mortel lui déſobéir, quand même, dit Pontas, (49) ils ſeroient moralement certains qu'il n'y a aucun empêchement qu'on puiſſe lui oppoſer.

(49) Pontas v. *Devoir conjug.* caſ. 1.

CHAPITRE III.

Des Empêchemens qui regardent le devoir conjugal.

I. *Intention que doivent avoir les époux dans l'uſage du mariage.* II. *Suites de ce principe.* III. *Cas où l'uſage du mariage n'eſt pas permis.* IV. *Mariage des lépreux.* V. *Autres cas où une femme peut n'être pas tenue à rendre le devoir.* VI. *Cas où elle n'en eſt pas diſpenſée.* VII. *Effet de l'adultère.* VIII. *Les conjoints ont, pour uſer du mariage, beſoin de diſpenſe,* 1°. *quand ils ont contracté avec un empêchement. Parti à prendre dans le doute.* IX. 2°. *Quand ils ont fait vœu de chaſteté. Remarques ſur ce vœu.* X. *Une femme peut-elle rendre le devoir, après un vœu de chaſteté fait du conſentement du mari?* XI. *Son mari peut-il le lui rendre?* XII. *Qui peut diſpenſer les conjoints à l'effet d'uſer du mariage?*

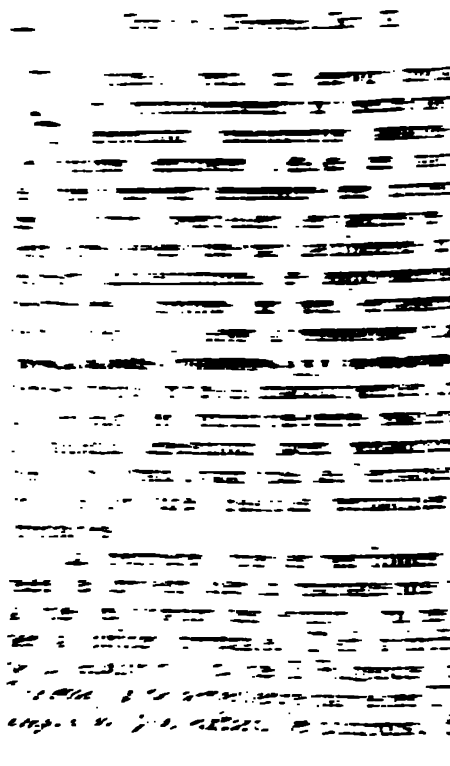

peu de frais, en faire ici un long étalage, je me contente d'en citer dans les notes, deux ou trois, qui indiquent une partie des autres. (3)

II. De ce principe, le sage & judicieux Sylvius conclut, qu'un homme péche véniellement en usant du mariage, *vel intuitu solius sanitatis, vel intuitu solius voluptatis, vel intuitu tam voluptatis quam generationis, vel demum intuitu vitandæ propriæ incontinentiæ.* Ce dernier est formellement enseigné par S. Thomas, & S. Bonaventure : (4) j'en ai parlé fort au long dans un autre Ouvrage. (5) Quant à ce qui regarde le seul dessein de se procurer du plaisir, il y a long-tems qu'Innocent XI. a condamné cette proposition. *Opus conjugii, ob solam voluptatem exercitum, omni penitus caret culpâ & defectu veniali.*

Il suit de-là 1o. que les personnes avancées en âge, & celles qui sont stériles, ne sont pas exemptes de toute faute, je ne dis pas quand elles se marient, puisqu'elles peuvent le faire avec l'intention de vivre chastement ; mais quand elles exigent le de-

(3) Vid. Sylv. in Supplem. q. 49. art. 6 Etic. amor. Tom. 1. Lib. 8. part. 21. cap. 45. Pontas v. *Devoir, &c.* cas. 4. §. &c.

(4) Si aliquis per actum matrimonialem, intendat vitare fornicationem in conjuge, non est aliquod peccatum quia hæc est quædam redditio debiti, ad quod bonum fidei *conjugalis* pertinet. Sed si intendat vitare fornicationem in se, est peccatum veniale *S. Thom. in 4. dist. 31. q. 2. art. 2. ad 3. S. Bonavent. in 4. dist. 32. art. 2. q. 2. ad 1.*

(5) Voyez mon sixième Volume de Morale page

voir du mariage, quoique l'une ne puiſſe le refuſer à l'autre ; (6) 2°. qu'un mari ne peut ſans pécher s'aprocher de ſa femme pendant ſa groſſeſſe, & que ce péché ſeroit mortel, s'il y avoit danger d'avortement, *fœtu necdum etiam animato.* Pontas (7) dit que ce danger eſt très-rare, & qu'un Confeſſeur ſage ne doit faire aucunes défenſes ſur ce point, parce qu'elles pourroient produire de mauvais effets ; 3°. enfin que S. Auguſtin a eu raiſon d'inculquer en pluſieurs de ſes Ouvrages, qu'il eſt plus difficile de ſe modérer dans l'uſage des plaiſirs ſenſuels, que de s'en abſtenir entièrement. (8)

III. La ſeconde remarque eſt qu'il y a des cas, où en ſuppoſant dans les époux des vues pures, qui ne s'y trouvent guéres alors, l'uſage du mariage ne leur eſt pas permis ; (9) & cela a lieu 1o. quand une femme eſt nouvellement accouchée ; 2o. quand elle eſt notablement malade ; 3o. quand elle nourrit ſon enfant, & que ſon lait pourroit ou tarir ou ſe corrompre ; quoique dans ces cas elle dût, s'il lui étoit poſſible, donner plutôt ſon enfant à une

f 01. & prenez bien garde d'occaſionner de grandes fautes, en voulant en arrêter de petites.

(6) Sylv. ibid. conclud. 5. in fine.

(7) Vid. Pontas hic caſ. 19.

(8) *Hoc tam magnum eſt, ut multi homines facilius ſe totâ vitâ ab omni concubitu abſtineant, quam modum teneant non coëundi niſi prolis causâ, ſi matrimonio copulentur. Auguſt. de bono conjug. cap.* 13.

(9) Vid. Pontas hic caſ. 18. 19. 11. 9. 10.

nourrice, qu'expoſer ſon mari à l'incontinence. Celles qui ont des nourriſſons étrangers, (10) peuvent pécher mortellement, & être obligées à reſtitution à raiſon du grand dommage qu'elles leur cauſent; 4°. quand elle eſt dans le cours de l'accident de ſon ſexe. Je ſçais que cette loi ſévère du Lévitique, (11) *Qui coïerit in fluxu menſtruo, interficiantur ambo de medio populi ſui*, a eu le ſort des loix cérémonielles, & qu'elle a été abrogée; mais il faut remarquer avec S. Thomas, [12] qu'elle a quelque choſe de moral, en tant qu'elle pourvoit au bien de l'enfant, qui, conçu dans cette conjoncture, eſt ſujet à de grandes infirmités, comme le dit S. Jerôme. [13] Cependant l'Ange de l'Ecole [14] ne veut pas qu'une femme après avoir repreſenté ſon état, s'obſtine à refuſer le devoir à ſon mari qui eſt alors ſeul coupable de péché.

Mais ce péché eſt-il véniel ſeulement, va-t-il juſqu'au mortel? S. Bonaventure le croit mortel, S. Antonin n'y met qu'une faute vénielle, & Pontas n'oſe aller plus loin. [15] Heiſſenger, Jéſuite Allemand, qui traite cette queſtion aſſez au long, eſt du même ſentiment après Avila, Paluda-

[10] Confer. de Paris Tom. 1. Liv. 6. Confer. 2.
[11] Levit. 15. 18. 20.
[12] S. Thom. in 4. diſt. 32. art. 2. q. 2.
[13] S. Hieronym. Lib. 6. in Ezech. 18.
[14] S. Thom. in 4. diſt. 32. q. un. art. 2.
[15] Pontas hic caſ. 9. Heiſſinger Reſolut. Moral. part. 1. caſ. 16.

danus, Ledesma, Navarr
la Gloſe, &c. Leurs raiſon
eſt rare & fort incertain
conçoive dans ces circonſta
quand même elle deviendroi
droit mieux pour ſon enfa
quelqu'infirmité, que de n'
tout; ce qui pourroit arriver
& que puiſque ſur ce dernie
un lépreux peut uſer du mari
Thomas, (16) un homme peu
parlant en uſer dans le cas do
lons. Et qu'on ne diſe pas qu'
difference entre l'une & l'autre
lépre étant un mal de durée, e
l'incontinence beaucoup plus qu
die de huit ou dix jours: Car S
répond que s'il étoit intrinſéquen
vais de donner naiſſance à un
firme ou difforme, un homme q
poſé qu'il fût à l'incontinence,
roit jamais uſer du mariage.

J'avoue de bonne foi, que ces
n'ont rien qui me paroiſſe bien dé
premiere prouve peu; la ſeconde bi
ditée prouve trop. Peut-être vaut-il
reſter court avec l'Auteur des Conſe
de Paris, (17) & avouer comme lui
eſt *mal aiſé de décider* de quel ordr
péché que commet un mari intemp
dans ces ſortes d'occaſions.

(16) S. Thom. in 4. diſt. 32. q. un. art. 1.
&c.

(17) Conſer. de Paris Tome 1. Page 357.

IV. Ce que j'ai dit incidemment de la lépre, mérite d'être éclairci, moins pour la lépre même qui eſt aujourd'hui fort rare, que pour d'autres maladies, qui, comme l'éthiſie, le mal de Naples, ne ſont pas moins fâcheuſes, & ne ſont que trop communes. Ce qu'enſeignent là-deſſus les Canoniſtes, ſe réduit à cinq choſes.

1°. Que quoique la lépre, lorſqu'elle ſurvient aux fiançailles, ou que les précédant, elle eſt ignorée de l'autre partie, ſuffiſe pour les diſſoudre, elle ne ſuffit pas pour diſſoudre le mariage, quand même il n'eſt pas encore conſommé.

2°. Que l'obligation impoſée par Alexandre III. (18) & par S. Thomas, à la partie ſaine de rendre le devoir à celle qui ne l'eſt pas, ne s'entend que du cas où, au jugement des Médecins qu'il faut alors conſulter, il n'y a point ou peu à craindre de la cohabitation: ce qui peut arriver quand la maladie n'eſt ni maligne, ni invétérée.

3°. Qu'une femme, qui, connoiſſant le fâcheux état de celui qui la recherchoit, n'a pas laiſſé de le prendre pour mari, ne peut, ſelon Sylvius, lui refuſer le devoir, ſous prétexte qu'elle craint ſon mal; parce qu'elle a pu renoncer à ſa conſervation, comme y renonce un homme qui ſert les peſtiférés, & un ſoldat qui ſe jette au milieu des ennemis.

[18] Alexand. III. cap. 2. *De conjug. leprof.* Lib. 3. tit. 8.

4°. Qu'en toute autre hypoth
sacrifier sa santé jusqu'à un cert
pour empêcher l'incontinence d
sonne qui est infectée de la lépre
5°. Enfin qu'un Roi qui n'au
d'enfans, est obligé d'user du mar
en avoir, quand même il ne po
faire sans s'exposer à la mort, à ra
l'indisposition de son épouse. Ces d
du Théologien de Douai, (19) son
tées par Pontas. Justes ou non, e
trouvent dans presque tous ceux q
commenté le titre *De conjugio Leprof*
Sanchez (20) restreint la cinquième a
où la paix & la tranquillité publique
geroient que le Prince eût un héritier. L
marque aussi, & plusieurs autres le ren
quent avec lui, que les maladies contagi
ses se gagnent plus aisément par les ho
mes que par les femmes.

De ces décisions la troisième est celle q
m'embarrasse le plus. Je conçois bien qu'un
soldat doit exposer sa vie, & qu'un Pré
tre doit servir les pestiférés : mais je ne vois
pas que pour donner à un particulier des
enfans dont l'état se passera bien, on puisse
renoncer assez directement à la conser
vation de sa vie. Aussi Pontas (21) qui souf
crit au sentiment de Sylvius sur ce point,
avoue-t-il qu'une femme à qui les Médecins

(19) Sylvius in Supplem. q. 64. artic. 2. Pontas v.
Devoir, cas 41. Vid. Pickler, Leureh, Pirrhing,
Reiffenstuel in prædict. tit.
(20) Sanchez Lib. 9. disp. 24. n. 19.
(21) Pontas hic cas. 38.

Chirurgiens ont déclaré qu'elle ne
t plus avoir d'enfans ſans mourir,
:, ni ne doit rendre le devoir à ſon
parce que perſonne n'étant maître de
on ne peut ſans péché s'expoſer à un
viſible de la perdre. Je ſçais que la
dont il eſt ici queſtion, ne connoiſſoit
ant ſon mariage le péril ſpécial au-
e pourroit être expoſée : mais il me
que quand elle l'eût connu, on
t toujours dire que n'étant pas
ſe de ſa vie, elle n'a pu ſans péché
er à la perdre dans un cas où il n'y
de néceſſité.

La troiſiéme remarque eſt qu'une
n'eſt pas obligée de rendre le de-
1°. *homini verè ebrio, furioſo, vel*
; 2°. *conſcio ſodomiæ, vel beſtialita-*
debitum concubitûs modum prater-
i, ſic ut non poſſit vel recipi ſemen,
tum retineri ; 4°. ei item quem longâ
tiâ novit ſe eſſe ante ejaculationem
rum ; 5°. eiquoquè qui in loco ſacro,
etiam incontinentiæ gratiâ, petit
. Pontas (22) paroît croire que dans
cas, excepté le troiſiéme & le cin-
, une femme peut, pour éviter de
nds maux, céder par charité aux
s de ſon époux ; bien entendu que
quatriéme elle imite Thamar que
pargna ſans doute, parce qu'elle
éra point au crime d'Onan. (23)

m. caſib. 35. 43. 39. 35. 14.
yez n on ſixiéme volume p. 78, & 79.

Le même casuiste (24) ajoute que, quoiqu'un mari à qui tous les jours, ceux même de Fêtes & de Dimanches sont égaux, pêche par son intempérance; sa femme ne peut cependant, même sous prétexte qu'elle doit communier, lui refuser le devoir; & qu'autrement elle se rendroit coupable de péché mortel. Il remarque encore qu'on peut sans scrupule permettre la communion à une femme qui a obéi en ce genre, quand elle a les sens & l'imagination tranquilles, & qu'elle a quelque cause raisonnable de satisfaire ce jour-là sa piété. C'est aussi le sentiment de Sylvius.

VI. Enfin la quatriéme remarque est que le devoir peut s'éxiger, & peut ou doit être rendu dans les cas suivans.

1o. Quoiqu'une femme ait déjà beaucoup d'enfans, & qu'elle soit pauvre. En effet qu'elle craigne Dieu, &. qu'elle le fasse craindre à sa famille, il est trop bon pour l'abandonner. Que si un mari ne vouloit avoir des enfans que pour les élever dans l'héréfie, le vol, le brigandage, son épouse pourroit, selon les principes de Sainte Beuve & de Pontas, (25) lui refuser le devoir du mariage: mais elle ne le pourroit par cela seul que ce même mari pécheroit en l'exigeant, pourvu que son péché ne vînt pas de quelque circonstance qui rendit l'acte conjugale, illicite.

2. Quoique le mari ait été nommément

(24) Idem cas. 7. & 30.
(25) Pontas hic cas. 36. 44. & 80.

excommunié ; & il en eſt de même de la femme.

3°. Quoiqu'une des deux parties ait péché avec un de ſes propres parens : car le droit qui interdit l'uſage du mariage en punition d'une affinité illégitime, ne l'a point défendu en punition de l'inceſte dont nous parlons. (26) Les loix ont ſouvent puni de moindres crimes, ſans toucher à des crimes plus groſſiers, parce qu'ils étoient plus rares.

VII. Cependant, quoique l'adultère, inceſtueux ou non, n'ôte pas abſolument le droit de demander le devoir, il donne à l'autre partie le droit de le refuſer, à moins qu'elle n'ait pardonné le crime ; (27) & quoi qu'en penſe Cajetan, cela a lieu pour la femme auſſi-bien que pour l'homme, parce qu'ils ſont égaux en ce point. C'eſt pourquoi les plus ſages Théologiens n'exceptent de cette régle, que les cas où l'adultère eſt l'effet de l'ignorance, d'une oppreſſion involontaire du caprice, ſoit d'une femme, qui, en refuſant le devoir à ſon mari, a été la cauſe de ſa chûte avec une autre, ſoit d'un mari, qui, en refuſant à ſon

(26) Idem ibid. caſ. 21. Vide ſupra cap. 12. prima partis, num. 7.

(27) Il ſuit delà, qu'il y a de la différence entre demander & exiger ; puiſqu'on n'a pas droit d'exiger ce qu'on autre a droit de refuſer. Au reſte je crois que celui dont l'adultére eſt ſecret, peut toujours exiger ; parce que perſonne n'eſt tenu à découvrir ſon crime, ou à donner de lui même des ſoupçons déſavantageux. C'eſt le ſentiment de Cajetan, de Soto, & de Comitolus qui les cite Lib. 1. q. 155. page 271.

épouſe de quoi pourvoir à ſes beſoins, la force, pour ainſi dire, de ſe proſtituer, ou qui par intérêt, par foibleſſe, quelquefois même par une crainte qui n'eſt pas des plus griéves, conſent à ſon crime. Pontas (28) pouſſe ce principe ſi loin, qu'il prétend contre Eſtius, que la converſion ſincère du coupable, n'oblige pas l'innocent à le remettre dans ſes droits.

Je dis l'innocent, car une perſonne, dont l'adultère ſeroit ou public, ou ſecret, ne pourroit ni agir en ſéparation, ni même refuſer abſolument le devoir à ſon conjoint, à moins que la pénitence de l'un, & la continuation du deſordre de l'autre, ne fiſſent rentrer le premier dans les droits dont il étoit déchu. (29)

Comme un plus long détail nous conduiroit trop loin, nous nous contenterons d'examiner dans le reſte de ce Chapitre, 1°. en quels cas les conjoints ont beſoin de diſpenſe pour uſer du mariage; 2°. à qui ils doivent s'adreſſer pour l'obtenir. Deux Régles ſuffiront pour éclaircir cette matière.

REGLE I. Les conjoints ne peuvent ſans diſpenſe uſer du mariage dans les cas ſuivans.

VIII. 1°. Quand le mariage eſt nul à cauſe de quelqu'empêchement dirimant qui l'a précédé. La raiſon en eſt, qu'un mariage nul doit être réhabilité, & qu'or-

(28) Pontas v. *Adultère*, caſ. 11. Eſtius in 4. diſt. 35.

(29) Pontas v. *Adultère*, caſ. 4. & 12.

dinairement il ne le peut être que par une diſpenſe canonique. Je dis ordinairement ; parce que s'il étoit nul par défaut de conſentement, de liberté, de publicité, &c. il dépendroit des parties de le rendre valable en le ratifiant ſelon les formes.

Cette Régle a lieu quand même l'empêchement ne ſeroit connu que d'un ſeul : car quoique celui qui l'ignore, ne péche pas en demandant le devoir ; celui qui ne l'ignore pas, commettroit une vraie fornication, en le lui accordant : puiſqu'il auroit commerce avec une perſonne qui, dans la vérité des choſes n'eſt pas ſon épouſe. Il doit donc alors ſe tirer d'affaire, le mieux qu'il lui eſt poſſible, juſqu'à ce qu'il ait obtenu ſa diſpenſe ; par exemple faire un voyage, aller en pélerinage, &c.

Mais comment ſe conduire dans le cas du doute ?

Ou ce doute eſt léger & mal fondé, ou il eſt appuyé ſur des raiſons qu'un homme ſage trouve légitimes. Dans les premiers cas il faut le mépriſer, & ainſi on peut rendre & exiger. Dans le ſecond cas on doit rendre, après les deux premiers mois, & non auparavant ; mais on ne peut exiger, juſqu'à ce qu'on ait fait tous ſes efforts pour connoître la vérité. Que ſi après un examen ſérieux on continue toujours à douter, il faut voir ſi le doute a précédé le mariage, ou s'il l'a ſuivi. Si le doute a précédé le mariage, qui par-là a été contracté de mauvaiſe foi, on ne peut jamais exiger,

timent moins sûr, & moins commun.

Je n'ai trouvé perſonne qui examine ſi le commerce qu'auroit un parrein avec la mere de ſa filleule, ou avec ſa filleule même, le priveroit du droit conjugal. Je ne connois aucun texte du Droit qui ait décerné cette peine; ainſi je crois que comme le crime d'un homme avec ſa propre parente ne lui interdit pas l'uſage du mariage, l'inceſte dans le cas propoſé, ne lui interdit pas non plus.

Au reſte de ce qu'un pere, qui baptiſe ſon propre fils dans le cas de néceſſité, peut toujours uſer du mariage, il ſuit que c'eſt à tort que quelques ſçavans hommes ont cru, que tout empêchement qui rend nul le mariage, quand il le précéde, en empêche l'uſage quand il lui ſurvient. Et en effet l'affinité qui vient d'une force majeure, rend nul le mariage, quand elle l'a précédé; & cependant elle ne prive pas les époux du droit conjugal, ainſi que l'a fort bien obſervé Sanchez, (32) avec lequel nous remarquerons encore, que s'il n'y avoit qu'un des conjoints qui eût fait vœu, ou qui eût contracté l'affinité ſoit charnelle ſoit ſpirituelle; l'autre ne ſeroit pas déchu de ſon droit, & il pourroit toujours exiger ce qui lui eſt dû.

Comme le vœu de continence fait par les perſonnes mariées, embarraſſe ſouvent les Confeſſeurs, nous croyons devoir remarquer

(32) Sanchez lib. 9. diſp. 22. n. 43.

marquer ſur ce ſujet, 1°. qu'une perſonne mariée ne peut ſans le conſentement de l'autre faire un vœu total & abſolu de continence. La raiſon en eſt, qu'un tel vœu renfermeroit une promeſſe de s'abſtenir de rendre le devoir, comme de l'exiger : or il eſt clair qu'un des conjoints ne peut rien faire de pareil ſans le conſentement de l'autre ; parce qu'en ce cas il le dépouilleroit d'un droit qui lui appartient ; donc ce vœu eſt illégitime de ce côté-là ; & bien loin d'être méritoire devant Dieu, il doit, ſelon S. Thomas, être expié par la pénitence. (33)

2°. Que le vœu de ne demander jamais le devoir conjugal eſt valide ; mais qu'un Confeſſeur ne doit ni le conſeiller, ni le permettre, ſur-tout au mari ; à moins qu'on ne ſoit sûr, que ſon épouſe ſera charmée de n'avoir avec lui d'autre liaiſon que celle d'une ſincére charité.

La raiſon de la première partie eſt, qu'abſolument parlant, chacun peut renoncer à ſon droit ; & que comme une femme peut par vertu ſe priver de l'uſage du mariage, elle peut par le même principe

(33) De illis tantum boni poteſt eſſe votum, quæ noſtræ ſubjacent voluntati, qualia non ſunt ea in quibus unus alteri tenetur ; unde cum conjuges ſibi invicem teneantur in ratione debiti, per quod continentia impeditur, non poteſt unus abſq; conſenſu alterius continentiam vovere ; & ſi voverit peccat, nec debet ſervare votum, ſed agere pœnitentiam de malo voto facto *S. Thom. in 4. diſt.* 32. *art.* 4. Vide & Auguſtin. Epiſt. 127. alias 41.

s'engager à ne l'exiger jamais. Cette déciſion eſt expreſſément dans le Droit Canonique. Alexandre III. conſulté ſur un mari qui avoit embraſſé l'état Religieux malgré ſa femme, répond à l'Archevêque de Piſe, que cet homme doit retourner à ſon épouſe, lui rendre le devoir parce qu'il n'a pu la priver de ſon droit; & ne le plus exiger, parce qu'il a pu renoncer au ſien. Céleſtin III. dit à peu près la même choſe; (34) & Sylvius fait voir que S. Thomas, qui dans un endroit paroît contraire à ce ſentiment, l'établit en deux autres. Gibert (35) eſt d'une opinion contraire, mais je ne crois pas le pouvoir ſuivre contre la multitude.

La raiſon de la ſeconde partie eſt, que le vœu de ne demander jamais, appeſantit le joug du mariage, & le rend trop onéreux: or il eſt évident que dans le train commun cette raiſon n'a guères lieu pour un mari, qui ſouvent a beaucoup moins de pudeur, qu'il n'en devroit avoir. Il faut donc dire qu'il ne peut ſans péché faire vœu de ne demander jamais, & que ſa femme peut ordinairement faire ce même vœu; a moins que ſon mari ne ſoit

(34) Promiſit ſe non exigere debitum, quod in ejus poteſtate erat, & ideo quoad hoc votum tenuit non reddere autem, non erat in ejus, ſed mulieris poteſtate. *Alexand. III. can. 8. De conver. conjugat.* Celeſtin. III. ibid. cap. 12. Sylvius in Supplem q. 64. art. 4.

(35) Gibert Conſult. Tom. 1. Conſult. 89. p. 505.

par rapport à elle, ce qu'une femme ſage eſt par rapport à ſon mari.

Cependant comme S. Thomas & Sylvius après lui, reconnoiſſent quelque faute dans ces ſortes de vœux, il faut, moralement parlant, en diſſuader les perſonnes mariées, & leur faire bien ſentir que la chair eſt plus foible que l'eſprit n'eſt prompt.

Nous ne croyons cependant pas, qu'un des époux puiſſe caſſer le vœu de chaſteté fait par l'autre : 1°. parce que le mari ne peut annuler que ceux des vœux de ſon épouſe, dont la matière dépend de lui, & ſur laquelle il a droit ; (36) or il n'a pas droit d'obliger ſa femme à lui demander le devoir. Elle s'eſt bien engagée à le rendre, mais non pas à l'exiger ; 2°. parce que quand la matière d'un vœu eſt ſoumiſe au mari, celui-ci peut l'annuler, ou au moins le ſuſpendre, quoique fait avant le mariage : Or il paroît conſtant, qu'un mari ne peut pas annuler le vœu de chaſteté qu'une femme auroit fait avant ſon mariage ; puiſqu'on l'a toujours obligée, ou à le garder autant qu'il dépend d'elle, ou à s'en faire diſpenſer par le Supérieur Eccléſiaſtique. Il doit donc auſſi paſſer pour conſtant, que ce même vœu quand il eſt fait après le

(36) Les Théologiens ſont partagés ſur le pouvoir d'un mari quant aux vœux de ſa femme. Nous en parlerons au Tome ſuivant en traitant des vœux.

(37) Ces ſortes de propoſitions s'entendent *moraliter loquendo* ; ſi une femme fière & dure, qui ſçait que ſon mari la craint, prévoyoit qu'il fût expoſé à tomber, elle ſeroit obligée à le prévenir.

mariage, n'eſt pas une matière ſoumiſe au mari, & que par une conſéquence néceſſaire il ne peut l'annuler.

X. Il ſe preſente ici une difficulté plus conſidérable. Il s'agit de ſçavoir ſi une femme à qui ſon mari a permis de faire vœu de chaſteté, peut lui refuſer le devoir en cas qu'il l'exige.

On convient d'abord, & nous l'avons déja obſervé, que ſi les deux époux avoient fait vœu de continence, aucun d'eux ne pourroit, ſans péché mortellement, céder aux prières de l'autre. C'eſt la doctrine de S. Auguſtin, (38) de S. Thomas, de S. Antonin, & elle eſt ſuivie par les meilleurs Auteurs. La raiſon en eſt, qu'on ne peut ſans péché mortel violer un vœu très-important, & coopérer à ce qu'il ſoit violé par un autre.

On convient encore, (39) que ſi les deux époux s'étoient ſeulement promis l'un à l'autre de vivre dans la continence, ou pour toujours, ou pour un tems, ils pourroient dans la ſuite changer de volonté, ſuivant cette régle de Droit, *Omnis res per quaſcumque cauſas naſcitur, per eaſdem diſſolvitur.* A moins que leur promeſſe réciproque n'eût été confirmée par ſerment; car alors il n'y a qu'un Miniſtre de Dieu;

(38) Quod Deo pari conſenſu voveratis, perſeverare ambo uſque in finem reddere debuiſtis, à quo propoſito ſi lapſus eſt ille, tu ſaltem inſtantiſſimè perſevera. *Auguſtin.* Epiſt. 262. alias 199. ad Ecdiciam apud Gratian. 4. XXXIII. q. 5.

(39) Pontas v. *Devoir*, cas 13. & 14.

qui pût pour des raiſons légitimes leur remettre l'engagement qu'ils auroient contracté envers Dieu même. Cette reſtriction va nous conduire à la déciſion de la difficulté que nous examinons.

Il faut donc dire qu'un homme, qui a conſenti au vœu qu'a fait ſon épouſe de garder une pleine & exacte continence, ne peut exiger d'elle le devoir; & que celle-ci ne peut le lui rendre. La raiſon en eſt, qu'on ne peut ſans péché violer un vœu conſidérable: c'eſt cependant ce que feroit la femme dont il s'agit. Car on viole un vœu, quand contre la diſpoſition de ce même vœu on donne à un tiers, ce qu'il n'a aucun droit d'exiger: or la femme dont nous parlons eſt dans ce cas. Son mari n'a plus de droit ſur elle quant à l'uſage du mariage; puiſqu'il y a renoncé, non comme un Supérieur, qui conſerve toujours le fonds de ſon pouvoir primitif; mais comme un égal, qui cède à ſon égal la portion d'autorité, qu'il lui eſt libre de céder. Donc conſentir à ſes demandes, ce ſeroit violer ſon vœu, & c'eſt ce qui n'eſt pas permis.

Ce ſentiment ſouffre une difficulté que je propoſerai ſur le cas ſuivant. Avant que d'y entrer, je dois avertir que ſi celui qui a approuvé le vœu de l'autre, avoit ſeulement eu intention de ſe charger de n'obtenir le devoir que quand il l'exigeroit, alors la perſonne qui a fait vœu, ne ſeroit pas diſpenſée d'obéir. Et c'eſt pour ce-

la que Layman, Pontas, & les autres remarquent, qu'il faut bien examiner l'intention d'un homme qui a conſenti au vœu de ſa femme. (40)

XI. Mais ſi cette femme malgré ſon vœu exigeoit le devoir de ſon époux, qu'on ſuppoſe y avoir conſenti, celui-ci après lui avoir repréſenté le crime qu'elle veut commettre, ſeroit-il obligé de ſe rendre à ſes déſirs?

S. Antonin, Navarre, Vega, Ledeſma & Suarez, (41) prétendent qu'un mari ne peut alors en conſcience céder aux demandes de ſa femme. La raiſon en eſt, qu'il ne le pourroit, qu'autant qu'il y ſeroit obligé: Or, diſent-ils, le mari en queſtion n'eſt pas obligé de rendre le devoir dans le cas propoſé. Car il n'y peut être obligé qu'en ſuppoſant que l'autre partie continue à avoir droit de l'exiger: & ce droit elle ne l'a plus, puiſqu'on ſuppoſe qu'elle y a renoncé, & que ſa renonciation a été acceptée. Donc, &c.

Navarre ajoute que celui qui a coopéré à ce que ſa femme fît un vœu, ne peut ſans péché concourir à la tranſgreſſion qu'elle veut en faire. Cette déciſion me paroît juſte, & elle ſuit de celle que j'ai donnée ſur le cas précédent.

Néanmoins Sanchez penſe bien différem-

(40) Layman Tract. 4. Lib. 4. cap. 7. n. 15. Pontas ibid. caſ. 16.

(41) S. Antonin. 3. part. tit. 1. cap. 22. §. 3. Navar. cap. 12. n. 59. & cap. 16. n. 31. Suarez *De Relig.* Lib. 6. cap. 10. &c.

ment, & il ſoutient (42) qu'en ce cas, le mari eſt obligé ſous peine de péché mortel d'obéir à ſon épouſe : & la raiſon qu'il en rend n'eſt rien moins que mépriſable. Le vœu de chaſteté que fait une perſonne mariée, dit ce ſubtil Théologien, ne la prive pas du droit de juſtice qu'elle a ſur ſon conjoint ; ce vœu fait ſeulement qu'elle ne peut en uſer ſans violer par un ſacrilége la promeſſe qu'elle a faite à Dieu : Or ſi ſon droit de juſtice ſubſiſte toujours, l'autre partie ne peut l'en priver ; & s'il le fait, il ſera auſſi coupable que celui qui ſçachant que j'ai fait vœu de donner aux pauvres cent écus qu'il me doit, refuſeroit de me les rendre ; parce qu'il auroit apris que je veux les employer à toute autre choſe qu'à faire l'aumône.

Je ne crois pas devoir ſouſcrire à cette déciſion de Sanchez ; parce qu'il me paroît qu'une femme, qui avec l'agrément de ſon époux conſacre ſon corps à Dieu, veut renoncer à tout le droit qu'elle a ſur le corps de ſon mari. Elle ſe ſacrifie à Dieu quant à ce point, comme elle ſe ſacrifieroit ſur tout le reſte à la volonté de ſes Supérieures, ſi elle entroit en Religion du conſentement de ſon époux. Puis donc que Sanchez avoue qu'une femme peut renoncer à ce qu'il appelle *Jus Juſtitiæ*, pourquoi ſuppoſer qu'elle ne l'a pas fait dans l'hypothèſe preſente ? Pourquoi ne pas dire, que quoique cette

(42) Sanchez Lib. 9. diſp. 16. n. 11. Mattimon. de Matrim. page 898.

femme conſerve toujours le fonds du p
mier droit, qu'elle avoit d'abord ſur
conjoint, & au moyen duquel, ſon co
merce avec lui ne pourroit être traité d
fornication; l'exercice de ce même droit eſ
lié par le préjudice qu'en ſouffriroit un tiers,
qui dans notre cas eſt Dieu même?

Quant aux exemples dont ſe ſert Marti-
non pour confirmer le ſentiment de San-
chez, ils ne paroiſſent pas déciſifs. En ren-
dant à un homme ſon argent, je ne coo-
père point à la tranſgreſſion de ſon vœu.
Je n'y entre pour rien: je ne ſuis point
chargé d'écarter les obſtacles qu'il veut met-
tre lui-même au payement de la dette qu'il
a contractée envers Dieu. Il n'en eſt pas
ainſi d'un mari à l'égard de ſa femme,
dont il a approuvé le vœu: il en eſt en quel-
que ſorte garant. Il a été prié, & il eſt con-
venu de ne pas fournir la matière de la
tranſgreſſion: on la demande après avoir
renoncé à la lui demander. La comparai-
ſon qu'on fait de lui à un homme qui doit
de l'argent à un autre, n'eſt donc pas exac-
te, & elle ne peut rien prouver.

Pour entendre cette matière dans toute
ſon étendue, il faudroit encore ſçavoir
juſqu'à quel point les vœux de garder la
chaſteté, d'entrer en Religion, ou de pren-
dre les Ordres, empêchent l'uſage du ma-
riage, quand ils ont précédé ſa célébration.
Mais j'en ai parlé au troiſiéme Chapitre de
la premiére Partie du ſecond Livre.

XII. REGLE II. Pour uſer librement du

mariage contracté avec un empêchement qui l'a précédé, il faut en pluſieurs cas avoir recours au Pape, & quelquefois il ſuffit d'avoir recours à l'Evêque. Mais ſi l'empêchement eſt ſurvenu au mariage, on n'eſt obligé d'avoir recours au Pape que dans un ſeul cas.

La raiſon de la première partie eſt, que les Evêques ne peuvent ordinairement diſpenſer, *etiam in contracto*, que ſous les cinq conditions que nous avons marquées dans le Chapitre XVII. du Livre précédent; & que dans tous les autres cas on a coutume de recourir à Rome : or ces cinq conditions ne ſe trouvent pas toujours; la première partie de la régle doit donc paſſer pour conſtante.

La ſeconde ne l'eſt guéres moins : car il n'y a que trois cas où les conjoints aient beſoin de diſpenſe pour uſer librement du mariage, qu'ils ont validement contracté : ſçavoir celui d'une affinité ſpirituelle fondée ſur ce qu'ils ont baptiſé ou tenu leurs propres enfans; celui d'un inceſte avec une perſonne alliée; & enfin celui d'un vœu de chaſteté. Or les Evêques ſont en poſſeſſion de diſpenſer des deux premiers, ainſi que l'enſeigne S. Antonin, (43) & que le prouve Sanchez, tant par l'uſage dont il étoit bien inſtruit, que par le conſentement d'une foule de Théologiens & de Ca-

(43) S. Antonin 3. part. cap. 11. & 15. Sanchez Lib. 8. diſp. 12. n. 13. 14. & 15. M. Babin eſt du même ſentiment, Tome 2. page 47

noniſtes ; il ne reſte donc plus que l'empêchement né du vœu de chaſteté, qui puiſſe nous arrêter. Mais il ne nous arrêtera pas beaucoup : car ou les deux parties ont fait ce vœu, ou au moins une l'a fait du conſentement de l'autre ; ou enfin elle l'a fait de ſon propre chef, ſans l'aveu de ſon conjoint. Dans cette dernière ſuppoſition, il eſt clair que l'Evêque peut diſpenſer ; parce que le vœu de chaſteté n'eſt réſervé au S. Siége, que quand il eſt total & abſolu, & qu'alors il n'eſt pas tel ; puiſque un des conjoins ne peut ſans le conſentement de l'autre jouiſſant de ſon droit, vouer la chaſteté, qu'en partie ; c'eſt-à-dire que s'il peut promettre à Dieu de n'exiger pas le devoir, il ne peut lui promettre de ne le pas rendre.

Quant aux vœux de chaſteté qui ont été faits de part & d'autre avec un conſentement mutuel, ou qui ont été faits par une des parties avec la permiſſion de l'autre, je crois qu'alors l'Evêque n'en peut diſpenſer hors le cas de néceſſité. La raiſon en eſt, qu'un tel vœu engage à une pleine & entière chaſteté, enſorte, que, comme nous l'avons dit ci-deſſus, il n'eſt plus permis ni d'exiger, ni même de rendre : or le vœu d'une pleine & entière chaſteté eſt réſervé au Pape. L'Evêque n'en pourra donc diſpenſer que dans un beſoin preſſant ; & lorſque le délai eſt juſtement préſumé devoir être mortel à la pureté des conjoints. Cette déciſion quant

à ce qui regarde le vœu fait par les deux parties, & d'un conſentement commun eſt de Pyrrhus Siculus, & de Sanchez. (44) Mais ce dernier qui ſuppoſe que celui des époux qui ſeul a fait vœu de chaſteté avec le conſentement de l'autre, conſerve toujours ſur lui un droit de juſtice, dit conſéquemment qu'un tel vœu n'étant pas abſolu, les Evêques peuvent en diſpenſer. Comme je n'ai pas cru juſqu'ici devoir adopter le principe, je ne crois pas devoir admettre la conſéquence.

Je remarquerai ſeulement avec ce ſçavant Théologien, (45) que lorſque les Evêques diſpenſent dans le cas de néceſſité d'un de ces vœux que nous venons de dire être réſervés au Pape, ils ne le font que relativement au devoir conjugal; *quia ad hoc ſolum neceſſitas urget.* D'où il ſuit que ſi la perſonne diſpenſée commettoit quelque faute contre la pureté, ou convoloit à de ſecondes nôces après la mort de ſon époux, elle ſeroit coupable de ſacrilége.

Au reſte, quoique la diſpenſe accordée à un inceſtueux, le mette en état d'exiger le devoir ſans péché, je ne penſe pas qu'elle oblige ſon épouſe à le lui rendre; parce que dans l'inceſte d'un mari, il y a deux choſes, je veux dire une affinité que l'Egliſe punit en haine du crime; & d'un

(44) Theſaurus Religioſorum, autore D. Bartholomæo à S. Fauſto, alias Pirro Siculo, Platienſi Lib. 3. q. 79. Sanchez ibid. n. 8.

(45) Idem Sanchez ibid. n. 12.

CHAPITRE PREMIER.

Définition du jurement, ſa diviſion, ſes conditions.

I. *Notion du jurement.* II. *Diverſes maniéres de jurer.* III. *Termes qui expriment, ou n'expriment pas un jurement.* IV. *Diviſion du jurement.* V. *Le jurement eſt permis, mais ſous trois conditions;* VI. *dont l'une eſt qu'on jure ſans équivoque.* VII. *Réponſe à quelques objections en faveur des équivoques.* VIII. *Conſéquences tirées contre les Caſuiſtes relâchés.* IX. *Autres objections, & réponſes.* X. *Quelques remarques ſur une autre eſpéce de reſtrictions mentales.* XI. XII. *On excuſe de menſonge Abraham, & certaines façons de parler reçues en France.*

I. LE jurement eſt un acte de Religion, par lequel on prend Dieu à témoin de la vérité d'un fait, ou de la ſincérité d'une promeſſe. On prend Dieu à témoin, quand on l'atteſte ou directement, ou en celles de ſes créatures qui portent plus particuliérement l'empreinte de ſa divinité. C'eſt pour cela que Jeſus-Chriſt traite de parjures les Phariſiens, qui, en jurant par le Ciel, ou par la Ville de Jéruſalem, croyoient ne s'engager à

rien. (1) Et c'eſt pour cela auſſi que nos Freres ſéparés (2) ont grand tort d'accuſer d'idolatrie l'Egliſe Romaine, ſous prétexte qu'elle autoriſe les ſermens qui ſe font ſur la Croix, ſur le Livre des Evangiles, & ſur les Reliques des Saints. Ce ne ſont pas les créatures, quelque nobles qu'elles ſoient, c'eſt le Dieu qui reluit en elles que nous atteſtons. Le grand Apôtre (3) qui conjuroit Thimothée ſous les yeux de Dieu le Pere, de J. C. ſon Fils, & des SS. Anges, étoit-il cenſé les mettre tous ſur la même ligne, & déférer aux ſerviteurs, l'honneur qui n'appartient qu'au Maître ? Si on n'oſe le penſer de lui, pourquoi le dire de ceux qui ne font que marcher ſur ſes traces ?

II. On peut pour jurer, ſe ſervir de ſignes, ou des paroles. De ſignes, comme quand on leve la main, ou qu'on la met ſur ſa poitrine. Des paroles, comme quand on dit : *Vive Dieu* ; *Dieu m'eſt témoin* ; *Qu'il m'aide en aide, par Dieu, &c.* Il ſemble que ce dernier mot ſoit aujourd'hui du bel air en France, tant il y eſt commun : il n'eſt preſque plus permis d'en

(1) Vide Janſenium in cap. 5. Matth. ℣. 34. & in cap. 23. ℣. 16. & ſeq.

(2) Vide Samualis Mareſii Syſtema Theologicum edit. Groningæ an. 1673. & Cathechiſmum Roman. part. 3. cap. 3. n. 13.

(3) Teſtor coram Deo, & Chriſto Jeſu, & electis Angelis ejus. I. *Thimoth.* 5. ℣. 21. Ces paroles, meditoit un jour le ſçavant Pere le Quien, détruiſent les mauvaiſes difficultés que font des eſprits ſuperficiels contre le *Sacroſanctæ, &c.*

être scandalisé ? & bientôt si Dieu ceux qui sont chargés de ses intér n'y mettent puissamment la main , aura , comme le disoit un pere de l'E se , plus de sermens que de paroles. Une coutume si licentieuse ne peut qu'ê la source d'un nombre infini de parjur Je sçais que , selon le sentiment de plupart des Théologiens , (5) il faut, pou faire un serment , avoir intention de pren dre Dieu à témoin : mais outre que l'ha bitude n'empêche pas qu'on ait cette in tention , au moins d'une manière confuse ; ne seroit-ce qu'une bagatelle de prendre à tous les instans le nom de Dieu en vain , & de le mêler dans les plus frivoles dis cours , comme un ornement libre , & dont la disposition ne tire pas à consé quence ?

III. On peut exprimer un jurement par certains termes , qui , séparés de l'intention de jurer , n'expriment qu'une simple as sertion. Tels sont ces mots , *Ma foi* , *par ma foi* , *foi d'homme d'honneur* , *de gentil homme* , & semblables. Il est vrai qu'ils ne sont souvent qu'une manière de par ler ; ou qu'on ne s'en sert que pour mieux marquer la vérité de ce qu'on avance :

(4) Plura sunt plerumque juramenta , quàm verba. *Augustin. Sermo* 180. *alias* 28. *de verbi Dom.* Voyez ce que dit à ce sujet contre ceux de notre Nation , le Docteur Sinnich dans ses *Vindiciæ Decalogica* , cap. 17. §. 2.

(5) Vide Suarem Tome 2. de Relig. Lib. 1. de Juram. cap. 1. n. 8.

mais comme ils ſont ambigus, & que l'eſprit du peuple leur donne quelquefois plus de ſens & d'énergie qu'ils n'en ont par eux-mêmes, il faut faire deux choſes: 1°. s'en abſtenir, & en faire abſtenir les autres, autant qu'on pourra; 2°. examiner dans le Tribunal, ſi ceux qui s'en accuſent, ont cru jurer, & les traiter ſur ce pied-là; à moins peut-être, que, comme le dit M. Babin, (6) ils naient cru par ſimplicité, que ces manières de parler ſont des petits juremens qui n'obligent pas ſous peine de péché mortel, comme ſont certains autres dont ils ont grand ſoin de ne ſe pas ſervir.

Nous croyons avec le même Auteur, que ces paroles: *Foi de Prêtre, foi de Chrétien*, marquent ſeulement qu'un homme a deſſein de dire la vérité, comme la doit dire un Prêtre, ou un Chrétien. Cela ſe peut confirmer par un Décret du Concile de Tribur, (7) qui ſuppoſe qu'un Eccléſiaſtique peut ſans jurer, atteſter une choſe ſur les ſaints Ordres, *per ſanctam conſecrationem*. C'eſt auſſi la déciſion de Suarez: (8) mais ce Théologien, qui a ſi bien écrit ſur cette matière, remarque judicieuſement, que quoique ce ſentiment ſoit vrai à la rigueur, il faut d'un côté avoir toujours égard à l'intention; & de l'autre éviter toutes ces ſortes d'expreſ-

(6) Tome 1. ſur le Décalogue page 177.
(7) Apud. Gratian. caus. 22. q. 5. cap. 4. an. 895.
(8) Suarez ibid. Lib. 3. cap. 13. n. 19.

qui ne ſouffre point de réplique : mais nous ſommes obligés d'ajouter qu'il demande de grandes précautions. Jérémie veut qu'un ſerment pour honorer Dieu, ſoit fait dans la Vérité, le Jugement, & la Juſtice. *Jurabis vivit Dominus, in Veritate, in Judicio, & in Juſtitiâ.* (15) Sans ces trois conditions le jurement eſt toujours un péché, à moins que l'inadvertence ne l'en excuſe.

Pour jurer avec vérité, il faut ne dire que ce dont on eſt ſûr. Pour jurer avec jugement, il faut n'aſſurer ſous le ſerment, que ce qui mérite de l'être à raiſon de ſon importance, & ſelon les loix de la néceſſité & de la prudence chrétienne. Enfin pour jurer avec juſtice, il faut que ce qu'on promet avec ſerment, ſoit honnête & licite.

Il ſuit de ces principes, qu'on péche contre les régles du jurement, & contre la vertu de religion qui les preſcrit : 1°. quand on atteſte comme certain, ce qui eſt douteux : ou ce qu'on ne croit que ſur des ouï dire incertains, & des raiſons ou frivoles, ou peu approfondies ; 2°. quand on emploie des ſermens pour aſſurer des choſes de petite conſéquence ; ou qu'une ſimple

celui *De hæreticis* ; on n'y ſuit que ce qui avoit été pratiqué au Concile d'Ephéſe ; & ce qu'avoit enſeigné Saint Auguſtin. " Invenimus juraſſe Sanctos, ju„ raſſe ipſum Dominum in quo non eſt peccatum... „ Non ergo eſt peccatum jurare, ſed magis pejerare. „ Augnſtin. Serm. 180. aliàs 28. de verb. Apoſt.

(15) Jerem. cap. 4. ℣. 2.

assertion auroit assez fait croire ; ou qu'on auroit crues sur un premier serment, sans en exiger d'autres ; 3o. enfin quand on s'engage par serment à tromper, à mentir, à jouer un mauvais tour, à humilier une personne mal-à-propos ; en un mot à faire quelque chose de réprouvé par la Loi de Dieu.

VI. Si je faisois un traité complet du jurement, je ne manquerois pas de fronder ici les équivoques, & les amphibologies, inventions funestes des derniers siécles : mais je sortirois trop de mon objet. Je me contenterai donc de renvoyer à la censure, qu'ont fait Innocent XI. & les Evêques de France, d'un nombre de propositions (16) qui concernent cette matière ; & de remarquer d'après S. Augustin & S. Isidore de Seville, qu'il n'y a qu'un parjure qui puisse tromper l'attente de ceux à qui il parle, & que Dieu qui sonde les consciences, prend nos paroles dans le sens que leur donne celui que nous voulons tromper par l'artifice, & les restrictions mentales. (17)

VII. Je sçais que les défenseurs de l'équivoque, citent, pour l'appuyer, l'exem-

(16) Propositiones 25. 26. 27. & 28.

(17) Perjuri sunt qui servatis verbis expectationem eorum quibus jurandum est, deceperint. *August. Epist.* 125. *alias* 124. Quacumque arte verborum quisque juret, Deus tamen qui conscientiæ testis est, ità hoc accipit, sicut ille cui juratur, intelligit. Dupliciter autem reus fit, qui & nomen Dei in vanum assumit, & proximum dolo capit. *Isidor. Hispal.* Lib. 2. Sent. cap. 31. apud Gratian. XXII. q. 5. cap. 9.

ple de quelques Patriarches & sur-
Jacob, qu'ils prétendent s'en être ser
suprendre la bénédiction destinée à
(18)

Mais 1°. cette objection s'est usée
les mains des Priscillianistes, qui,
étayer leur doctrine sur le mensonge,
sonnoient comme font les Casuistes r
chés, pour soutenir leurs mauvais sentim
sur les équivoques. *Adhibent*, dit S. Aug
tin, (19) *testimonia de Scripturis, exem
tantes suos ad mentiendum tanquam exem
plis Patriarcharum, Prophetarum, Apos
tolorum, Angelorum; non dubitantes ad
dere etiam ipsum Dominum Christum.* Il n'y
a qu'à changer dans ce texte le mot de men-
songe, en celui d'équivoques & de restric-
tions mentales, & on y trouvera une des
Propositions que le Clergé de France con-
damna en 1700. comme téméraire, injur-
rieuse aux SS. Anges, outrageuse à J. C.,
& impie.

2°. Il est sûr, & très-sûr, que tout ce
qu'ont fait les Saints, n'étoit pas saint: le
prétendre, ce seroit les démentir eux-mê-
mes. Il faudroit donc prouver d'abord que
celles de leurs actions qu'on nous objec-
te, ont été exemptes de péché: on ne le fait
pas; j'ose même dire, que si on ne remonte
plus haut, on ne le peut faire. A ne re-
garder que l'écorce des choses, Jacob vou-
lut tromper son pere, & qui plus est, le

(18) *Ego sum primogenitus tuus Esaü, &c. Genes.* 27.
(19) Augustin. Lib. contra mendatium cap. 2.

tromper en matière de justice ; c'est-à-dire dans une matière, où, de l'aveu de ceux que nous combattons, il n'est pas permis de tromper. Il faut donc ou l'abandonner, ou le défendre par une autre voie, que celle de l'équivoque.

3°. Saint Augustin nous l'a ouverte cette voie. Ce Docteur si éclairé, & qui méritoit si fort de l'être, ne trouve dans la conduite de Jacob qu'un mystère, & une figure de ce qui devoit arriver au peuple Juif, dont le droit d'aînesse à été transporté au nouveau peuple de la Gentilité : *Non est mendacium, sed mysterium.* (20) J'ai vu des gens, qui, quoique pleins de respect pour S. Augustin, ne goutoient pas cette solution. Peut-être ne l'entendoient-ils pas. Le pieux & sçavant Pere Thomassin (21) l'explique avec beaucoup de dignité. Il remarque en particulier que Dieu, qui est parfaitement maître d'employer ses créatures à tous les usages pour lesquels il veut s'en servir, faisoit alors des personnes, ce que nous faisons des paroles, lesquelles nous déterminons tantôt à un sens, tantôt à l'autre : Il ajoute que les Patriarches étoient sur-tout, ceux par lesquels Dieu se plaisoit davantage à marquer ce qu'il avoit dessein de faire dans la plénitude des tems ; que leurs actions avoient des significations mystérieuses ; que leur sens quoique caché

(20) Augustin, de mendacio cap. 10.
(21) Thomassin., Traité de la vérité & du mensonge, partie 2. chapitre 2. page 31. & suiv.

à la multitude, étoit très-bien compris par les Iſraëlites ſpirituels qui étoient les ſeuls auxquels s'adreſſoit ce langage; que Rebecca inſtruiſte par l'oracle divin, du ſort des deux jumeaux qu'elle avoit conçus, & de ce qu'ils repreſentoient, exécutoit un deſſein de Dieu, & figuroit l'autre; qu'Iſaac qui n'avoit pas eu les mêmes lumières, reconnut enfin l'opération de Dieu; & qu'il la reconnut ſi viſiblement, qu'au lieu de maudire Jacob, comme il ſembloit le mériter, il lui confirma ſa première bénédiction : *Benedixi, & erit benedictus.* Voilà la penſée de S. Auguſtin : elle eſt très-digne de lui, très-ſupérieure aux baſſes idées de l'équivoque & du menſonge, très-propre à nous faire concevoir qu'un homme qui, comme Iſaac n'ignoroit pas que dans ſa maiſon il y avoit bien des figures de l'avenir, ne pouvoit être trompé, qu'en cas qu'il précipitât ſon jugement.

VIII. Quoi qu'il en ſoit de cette ſolution, & de celles qu'on donne à quelques autres difficultés ſemblables, le principe que nous avançons, doit aujourd'hui paſſer pour certain. Les déciſions de l'Egliſe doivent être ſacrées en fait de morale, comme en fait de dogme; & on ne peut ſans crime les éluder par des ſens captieux, qui les réduiſent à rien, ou à très-peu de choſe.

De-là je conclus contre pluſieurs Caſuiſtes anciens & modernes, (22) 1°. qu'un

(a) Sanchez in Sum. Lib. 1. cap. 6. & Salmanticenſes Tract. 17. cap. 2. n. 139. & ſeq.

voyageur

voyageur à qui on demande s'il a passé par un lieu qu'on croit infecté de la peste, ne peut sans parjure jurer qu'il n'y a pas passé, en sousentendant qu'il n'y a pas passé de maniére à contracter la peste, soit parce qu'elle n'y est pas en effet, soit parce qu'il y a passé si vite qu'il n'a pu la gagner.

2°. Qu'un homme interrogé juridiquement, s'il en a tué un autre, ne peut faire serment qu'il ne l'a pas tué; sous prétexte qu'il l'a tué par inadvertence, ou pour défendre sa propre vie.

3°. Qu'un banqueroutier qui a détourné une partie de ses biens, pour n'être pas réduit à la mendicité, ne peut jurer qu'il n'a rien détourné. (23)

4°. Qu'un homme qui a perdu sa quittance, peut bien jurer qu'il a payé mais non, qu'il n'a rien emprunté, en entendant en lui-même qu'il n'a rien emprunté qu'il soit obligé de rendre.

5°. Que celui à qui le Juge demande d'une manière non juridique, s'il a tué un tel, ne peut le nier, en sousentendant qu'il ne l'a pas tué un tel jour, ou qu'il ne l'a pas tué de sa propre main, ou qu'il ne l'a pas tué avant qu'il fût au monde.

Je supprime cent autres conséquences semblables, qui quoique admises par des personnes d'esprit, & quelquefois même par des Théologiens d'ailleurs exacts, sont ce-

(23) Celui qui auroit reçu quelque chose d'un autre avant sa mort, pourroit jurer qu'il n'a rien détourné de l'hérédité; parce que *viventis non est hereditas.*

pendant contraires à la doctrine conſtante des anciens Peres, & ne s'accordent ni avec la ſimplicité chrétienne, ni même avec celle dont de ſages Païens faiſoient profeſſion. Si Regulus avoit connu ces heureuſes ſubtilités, il lui eût été facile de ne pas retourner à Carthage, où il ſçavoit bien qu'on lui devoit faire un très-mauvais parti. Il n'eût manqué pour éluder ſon ſerment, ni d'équivoques, ni de raiſons d'en uſer dans un beſoin ſi preſſant. S. Auguſtin n'auroit pas non plus enſeigné, que ſi un pere prêt à expirer, demande des nouvelles de la ſanté d'un fils qu'il aime avec toute la tendreſſe poſſible, ceux qui ſçavent que ce même fils vient de mourir, ne peuvent répondre ni qu'ils ne ſçavent comment il ſe porte, ni moins encore qu'il ſe porte bien: mais que quoi qu'il en puiſſe arriver, ils doivent dire les choſes comme elles ſont; bien perſuadés, dit le S. Docteur, que ce ne ſeront pas eux, mais la vérité ſeule qui portera le coup mortel à ce pere infortuné. (24)

IX. Quoique tout ceci m'éloigne un peu de mon but, je ne puis me diſpenſer de réſoudre une ou deux objections, qu'on a coutume de faire contre la doctrine que je viens de propoſer. Il s'enſuit, dit-on, 1o. qu'un Confeſſeur interrogé s'il n'a point en-

(24) Ne: me movet . . . quod nobis mentiri nolentibus, & hominibus vero audito mori entibus, homicida dicatur veritas *Auguſt. Lib. contra mendac. cap.* 18.

tendu parler d'un crime, qui cependant lui a été déclaré dans le Tribunal de la Pénitence, ne pourra répondre qu'il n'en ſçait rien. Car enfin il y a dans cette réponſe une reſtriction mentale; & c'eſt comme s'il diſoit, je n'en ſçais rien que je puiſſe vous dire; 2°. qu'un innocent ſera obligé de concourir au crime de celui qui le condamnera à mort pour un meurtre qu'il n'aura pas commis; ou de répondre à un Juge qui l'interroge contre les régles, comme ſi ce même Juge l'interrogeoit juridiquement, & dans toutes les formes: or ces inconvéniens, & un nombre d'autres ſemblables, qui n'iroient à rien moins qu'à bouleverſer l'Etat & la ſociété civile ne peuvent naître que d'un principe faux. Ce principe doit donc être rejetté.

J'avoue de bonne foi que la doctrine des équivoques, & des reſtrictions mentales, eſt très-commode; & qu'elle eſt propre à tirer d'affaire en bien des occaſions: mais ce n'eſt pas par la commodité ou les inconvéniens, qu'il faut juger de la vérité d'un ſentiment. L'Ecriture, la Tradition, les déciſions de l'Egliſe, priſes dans leur ſens naturel, ſont les premières régles qu'il faut conſulter. Il ſeroit auſſi fort commode pour un Bénéficier qui fait ſon cours d'étude, de faire réciter ſon Breviaire par un autre; pour un Marchand de faire le contrat mohatra; pour un homme qui voyage à cheval, & ſans néceſſité, de ſe diſpenſer du jeûne pendant le Carême: cependant perſonne n'oſeroit ſoutenir aujour-

d'hui que cela ſoit permis. (25) Il en doit être de même par rapport aux équivoques, & aux reſtrictions mentales : fuſſent-elles mille fois plus commodes, il faut les réprouver, dès que la ſimplicité chrétienne ne s'en accommode pas. Après tout, ſi on en faiſoit l'uſage que certains Caſuiſtes ont permis d'en faire, elles deviendroient bien tôt inutiles. Chacun ſeroit en garde contre ſon frere ; les diſcours les plus précis raſſureroient à peine : on y verroit de l'équivoque, lors même qu'il n'y en auroit point, & on y en ſouppçonneroit, quand on ne pourroit y en appercevoir diſtinctement. On ne croit rien de ce que dit un menteur : croiroit-on beaucoup un homme qu'on ſçauroit avoir pour principe, qu'il lui eſt permis de ne pas répondre à la penſée de ceux qui l'interrogent ?

L'exemple d'un Confeſſeur à qui on demande s'il ne ſçait rien d'un crime, dont on lui a parlé dans le Tribunal, cet exemple, dis je, eſt très déplacé. Tout le monde Chrétien ſçait qu'un Confeſſeur ne peut être interrogé comme tel ſur les péchés de ſon pénitent. Ainſi il ne trompe perſonne, quand il aſſure qu'il n'a aucune connoiſſance d'un fait, dont il n'eſt inſtruit que par la confeſſion : ſa réponſe s'accorde parfaitement à la demande. Il eſt auſ-

(25) Voyez les Propoſitions 21. & 22. condamnées par Alexandre VII. en 1665. & 1666. & la 40. de celles qui ont été cenſurées par Innoc. XI. en 1679.

ſi ſûr qu'on ne l'interroge que comme particulier, qu'il le feroit ſi on le lui avoit d'abord déclaré. Son miniſtére eſt en ce point une eſpéce de contrat paſſé entre lui, & tous ceux qui le connoiſſent, au moyen duquel on ne peut lui demander, que ce qu'on peut demander à tout autre. Ses paroles ſont priſes ſur ce pied; & c'eſt pour cela qu'elles ne vont ni à charge ni à décharge.

Que ſi un Païen, ou un mauvais Catholique étoit aſſez imprudent pour oſer lui demander ſi ſon pénitent ne lui a rien découvert en confeſſion; il doit alors & il peut ſans équivoque quelconque, dire que non, ou proteſter bien diſtinctement qu'il n'a rien à répondre à une demande ſi impie; & il doit s'en tenir là, quand même il ſeroit ſûr que celui dont il a entendu la confeſſion, eſt innocent. Si dans ce dernier cas il en agiſſoit autrement, il feroit deux fautes conſidérables: il coopéreroit à une action criminelle, en obéiſſant à ceux qui la font; & il ſe mettroit hors d'état de ſauver dans la ſuite un coupable, pour lequel il ne pourroit pas dire ce qu'il a dit pour un innocent. On ſçait que S. Jean de Nepomouk aima mieux ſouffrir des tourmens cruels & la mort même, que de dire un ſeul mot à Wenceſlas ſur les confeſſions de l'Impératrice ſon épouſe. (26)

(26) Voyez le Traité du ſecret de la Confeſſion par M. Lenglet chap. 8.

Quant à celui, qui accusé d'un meurtre qu'il n'a pas commis, n'auroit pour se tirer d'affaire d'autre moyen, que de jurer qu'il ne s'est pas trouvé à telle heure dans le lieu où ce meurtre a été fait, nous croyons qu'il doit mettre son sort entre les mains de Dieu. Il est fâcheux qu'un innocent périsse, mais il est bien plus fâcheux d'outrager la vérité par un parjure : & il y en a un à prendre Dieu à témoin qu'on n'étoit pas dans un lieu, où l'on étoit effectivement. C'est la décision d'un homme qu'on ne peut accuser de rigorisme;(27) & qui sur le même fondement décide que celui qui a tué un homme, croyant tuer une bête fauve, ne peut jurer qu'il n'a pas tué cet homme, en sous-entendant qu'il ne l'a pas tué d'une manière punissable. Et qu'on ne dise pas, ajoute ce même Théologien que répondre ainsi, c'est répondre selon la pensée du Juge, qui n'a pas dessein de punir un homicide involontaire. Car rien n'est plus frivole que cette défaite. Le Juge ne vous demande pas si vous avez eu bonne ou mauvaise intention ; il demande si vous avez fait telle action extérieure : son interrogation est toute simple, votre réponse doit l'être. Il en arrivera tout ce qu'il plaira à Dieu : il vaut mieux pour vous que vous entriez dans la vie éternelle, chargé de honte, que de

(27) Franciscus Hemo disp. 2. in Decalog. q. 1. pag. 148.

mériter l'enfer avec beaucoup de réputation. (28)

Quant à un homme, qu'un mauvais Juge interrogeroit contre les régles, innocent ou coupable, il n'eſt pas obligé de répondre, & il doit ſe tenir ferme à repreſenter qu'on le queſtionne contre l'ordre du droit, ou décliner par toutes les voies licites la juriſdiction de celui qui l'interroge: mais il doit plutôt ſouffrir qu'on lui faſſe ſon procès, comme à un muet volontaire, que de trahir la vérité par le menſonge, la duplicité ou l'équivoque.

X. La crainte d'être trop long ſur une matière qui ne vient ici qu'indirectement, m'empêche de parler de ces ſortes de reſtrictions que les Théologiens appellent *latè mentales*. Le Pere Henno (29) cite un bon nombre d'Auteurs ou rigides ou exacts qui les autoriſent. Tels ſont Cabaſſut, Sylvius, Wigers, Sinnich, Neeſen, Decoq, Boudart, Vanroy, & ſemblables. (30) Je crois bien qu'on peut les ſuivre; mais je crois encore plus qu'il eſt fort aiſé d'étendre trop leur principe, d'en tirer des conſéquences pernicieuſes, & de rentrer dans la pratique des plus mauvaiſes reſtrictions. Celles qu'on peut paſſer à mon ſens, ſe réduiſent à deux: ſupprimer une vérité, ſans rien

(28) Matth. 18. ℣. 8.
(29) Henno ibid. page 149.
(30) Cabaſſut Lib. 4. Theor. & praxis, cap. 42. n. 19. Boudart Tome 4. Tract. 5. §. 36. pag. mihi 89. &c.

dire de faux ; ſe ſervir d'une exp
plus capable à raiſon des circonſtan
faire concevoir que nous ne voulo
parler, que de porter un ſens faux à
de ceux qui nous interrogent.

XI. C'eſt par la première de ces
voies que S. Auguſtin excuſe de me
ge le langage que tint Abraham en Eg
& chez Abimelech. (31) On ne lui der
da pas ſi Sara étoit ſa femme, on lui
manda ſeulement ce qu'elle lui étoit,
répondit qu'elle étoit ſa ſœur. Il ſuppri
une vérité ; mais il n'avança rien de fau
ni d'équivoque, ſuppoſé que Sara fût
ſœur, au moins en un ſens qui fût re
dans le pays où il voyageoit. (31) Sa con
duite fut donc ſemblable à celle d'un Roi

(31) Geneſ. 12. ℣. 13. & 20. ℣. 12.

(32) Le P. Calmet ſur le verſet 12. du 20. chap
pitre de la Geneſe, dit que Sara étoit fille de Tharé
auſſi-bien qu'Abraham, & il faut avouer que c'eſt
le ſens le plus naturel de ces paroles, *filia patris mei, & non
tem & VERE ſoror mea eſt, filia patris mei, ſed non filia matris mea.* Ce même Interprête ajoute que la
plupart des Hébreux ſont de ce ſentiment ; & qu'au-
trefois les mariages entre freres & ſœurs étoient per-
mis chez preſque tous les peuples, quoique dans la
ſuite les uns les ayent défendus entre les enfans
uterins, les autres entre les enfans d'un même pere.
Il y auroit beaucoup de choſes à dire ſur tout cela.
Si dans ce tems-là les mariages d'un frere avec ſa
ſœur, euſſent été communs, Pharaon & Abimelech
auroient-ils conclu ſi vîte, qu'un homme qui voya-
geoit ſeul avec une femme ne pouvoit être ſon mari,
puiſqu'il étoit ſon frere. On peut lire ſur toute
l'affaire d'Abraham Perrerius, & l'Ouvrage intitu-
lé : *Joannis Marcii Biblica exercitationes*, Tome 1. page
mihi 54. édit. Amſtelodami, an. 1707.

qui pour garder l'*incognito*, & éviter les cérémonies ou même le danger, prend, un de ſes derniers titres, & ſupprime le plus glorieux de tous. En un mot Abraham ne dit pas tout, mais il ne dit rien que de vrai; & il fit à peu près comme Samuel, lequel allant ſacrer David à Bethléem, ſe contenta de dire aux Anciens qu'il étoit venu faire un ſacrifice; (33) quoique la conſécration de David fut le principal motif de ſon voyage. C'eſt à quoi ſe réduiſent ces belles paroles de S. Auguſtin: (34) *Neque enim utrum uxor ejus eſſet interrogatus, non eſſe reſpondit; ſed cùm ab eo quæreretur quid ei eſſet illa mulier, indicavit ſororem, non negavit uxorem. Tacuit aliquid veri, non dixit aliquid falſi.* Au reſte plus l'action d'Abraham eſt difficile à tous égards, moins elle peut ſervir de preuve à ceux que nous combattons.

XII. On excuſe auſſi à raiſon des circonſtances certaines paroles, qui ſans ces mêmes circonſtances preſenteroient un ſens faux. C'eſt par-là que des Directeurs très-ſages juſtifient un domeſtique qui dit que ſon maître n'eſt pas à la maiſon: on ſçait aujourd'hui que c'eſt une manière honnête de dire qu'une perſonne n'eſt pas viſible; & on n'y eſt trompé que quand on ignore parfaitement les uſages du monde. Le ton même dont on répond à certaines demandes, peut quelquefois faire en-

(33) I. Reg. cap. 16.
(34) Auguſtin. Lib. 13. contra Fauſtum, cap. 7.

tendre, qu'en effet on ne veut pas répondre : mais en tout cela il faut bien des précautions ; & une des principales eſt d'éviter toute ſorte de ſermens dans ces occaſions. Un valet qui jureroit Dieu que ſon maître n'eſt pas chez lui, ſeroit cenſé de dire autre choſe que celui qui parleroit ſans faire de ſermens. Sans cela le ſerment ne ſeroit plus une aſſurance capable de terminer tous les différends qui s'élévent parmi les hommes. (35)

(35) Omnis controverſiæ eorum finis, ad confirmationem eſt juramentum. *Hebr.* 6. ℣. 16.

CHAPITRE II.

De l'Obligation du Serment.

I. *Différentes eſpéces de ſermens.* II. *Le ſerment de faire un bien oblige.* III. *On peut quelquefois le commuer, & quelquefois non.* IV. *On ne peut obliger par ſerment à faire un mal,* V. *ni à faire une choſe indifférente à tous égards.* VI. *Le jurement fait par dol, ou par erreur n'eſt pas toujours nul.* VII. *Le jurement extorqué par injuſtice, oblige en conſcience.* VIII. *Il en eſt de même de celui dont la crainte eſt le principe.* IX. *D'où il ſuit qu'un homme eſt obligé de rentrer en priſon, quand il en a fait ſerment, à moins qu'il ne s'en faſſe diſpenſer.* X. *Que faire ſi on avoit juré de ne pas demand*

der diſpenſe ? XI. *Régle pour les ſermens conditionels*, remiſſivè. XII. *Régle pour les ſermens faits ſans intention de s'obliger, &c.* XIII. XIV. XV. *Trois Régles importantes ſur le ſerment de garder les Statuts d'un Chapitre, d'une Univerſité, & de certains Corps.* XIV. *Pourquoi on ne parle pas du ſerment preſcrit aux Medecins par le droit Canon.*

TOut le monde convient que le jurement aſſertoire oblige à dire la vérité ; & cela réſulte de ce que nous avons dit dans le chapitre précédent : il ne s'agit donc ici que de cette eſpèce de jurement qu'on nomme promiſſoire. Faut-il toujours accomplir une promeſſe confirmée par ſerment ? voilà le nœud de la difficulté.

I. Pour la réſoudre, il faut ſuppoſer que le ſerment peut avoir un objet ou bon, ou mauvais, ou indifférent ; 2°. qu'il eſt quelquefois fait avec liberté & connoiſſance de cauſe ; quelquefois extorqué par la crainte, ou ſurpris par le dol, l'artifice, & l'erreur ; 3°. qu'il y a des ſermens abſolus, & d'autres qui ſe font ſous condition ; 4°. enfin qu'il y en a de ſincères ; d'autres qu'on fait avec un deſſein formel de ne ſe pas obliger, ou au moins de ne pas exécuter ce qu'on paroît promettre à l'extérieur. Nous allons parcourir toutes ces différentes eſpèces de ſermens. Ce que nous en dirons ſervira à faire connoître qu'il y a pluſieurs cas où un homme qui s'eſt engagé à quel-

que choſe par ſerment n'a pas beſoin de diſpenſes. Comme en parlant du vœu, nous dirons pluſieurs choſes relatives à cette matière, nous prions ceux qui voudront bien prendre la peine de lire cet Ouvrage, d'avoir recours à la quatriéme Partie de ce ſecond Livre.

II. REGLE I. Le ſerment de faire une bonne œuvre oblige en conſcience : celui de faire une choſe mauvaiſe ou indifférente, n'oblige pas.

La raiſon de la premiére partie, c'eſt que ſi le ſerment oblige, il ne peut jamais obliger à plus juſte titre que quand il engage à faire quelque choſe de bien.

III. Il eſt bon de remarquer à ce ſujet que le ſerment de faire une choſe agréable à Dieu, peut, comme le vœu, être commué en quelque choſe de meilleur, indépendamment du miniſtère des Paſteurs; à moins que la promeſſe du premier bien ne ſoit au profit d'un tiers ; car alors, ſi elle a été acceptée, on ne peut y toucher ſans l'agrément de celui qu'elle intéreſſe. Il faut cependant excepter de cette loi une promeſſe de mariage, lors même qu'elle auroit été ſuivie de fiançailles confirmées par ſerment ; parce qu'il eſt toujours permis à celui qui en eſt venu juſques-là, d'embraſſer l'état Religieux. Les promeſſes de mariage ne ſe font jamais dans l'Egliſe Catholique, que ſous cette condition, & il eſt bien juſte qu'on puiſſe ſe conſacrer tout entier à Dieu, juſqu'au moment où l'on con-

tracte un engagement irrévocable avec une épouſe.

IV. La raiſon de la ſeconde partie, c'eſt que, comme le diſent les ſaints Canons, le ſerment, qui, de ſa nature eſt un acte de Religion, n'a pu être établi pour être un lien d'iniquité, (1) & pour déshonorer Dieu : c'eſt cependant ce qui arriveroit, ſi pour l'accomplir, on étoit obligé de faire le mal auquel on a paru vouloir s'engager.

Il ſuit de cette déciſion, que celui qui auroit confirmé par ſerment une promeſſe où il y auroit de la prodigalité, ne ſeroit pas tenu, & ne pourroit même en conſcience remplir ce qu'il y auroit d'exceſſif.

Mais pourroit-on nous dire ſi un homme, qui, par ſerment s'eſt engagé à faire un menſonge officieux, manque à l'accomplir, il ſera parjure, & comme tel, coupable d'un péché très-grief; au lieu que s'il accomplit ſon ſerment, il ne fera qu'une faute légère : ne vaut-il donc pas mieux qu'il exécute ſa promeſſe, puiſque de deux maux, il faut choiſir le moins grand.

Cette difficulté n'eſt pas ſolide. Un homme n'eſt parjure que quand il manque à une promeſſe qu'il peut remplir, & dont Dieu, qui y a interpoſé ſon autorité, s'eſt en quelque ſorte rendu garant : or on

(1) Cùm juramentum non ut eſſet vinculum iniquitatis fuerit inſtitutum. *Innocentius* III. *cap.* 18. De juejurando, *Lib.* 2. *tit.* 24. Non eſt obligatorium contra bonos mores præſtitutum juramentum. Reg. 18. *Iuris in* 6.

des fiançailles jurées, on ne pourroit ſous prétexte d'un plus grand bien, vouloir garder le célibat; parce que le célibat n'eſt pas un état fixe, & que le deſſein de le garder, s'il eſt ſéparé du vœu, n'engageant à rien, feroit ſouvent un mal réel, ſous l'apparence d'un bien imaginaire. Sanchez dans l'endroit que j'ai cité à la note cinquiéme, prétend même que le célibat joint à un vœu ſimple de chaſteté, ne diſſoudroit point de ſimples fiançailles. Baſile Ponce (6) penſe bien différemment: mais ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner qui a tort, ou qui a raiſon.

Avec ces reſtrictions on pourra appliquer à l'objet du ſerment, ce que nous dirons en parlant de la matière du vœu. (7) Les régles & les exceptions étant ordinairement les mêmes pour l'un & pour l'autre, il ſeroit inutile de nous arrêter ici plus longtems.

VI. REGLE II. Le jurement qui a pour principe le dol & l'erreur, oblige quelquefois, & quelquefois il n'oblige pas.

La raiſon en eſt que le jurement oblige quand il eſt volontaire, & non autrement: or le jurement qui naît du dol & de l'erreur, eſt quelquefois volontaire, & quelquefois non. Il eſt volontaire, ſi celui qui

Suarez Lib. 2. De juram. cap. 12. num. 12. 14. & 16. Nat. Alexand. Lib. 4. in Decalog. art. 3. Reg. 1. & 5. Sanchez Lib. 1. De matrim. diſp. 46. n. 9.

(6) Pontius Lib. 12. cap 12. n. 4.

(7) Voyez la quatriéme Partie, Chapitre 1. parag. 3.

l'a fait n'a été trompé que ſur des circonſtances accidentelles ; il ne l'eſt pas s'il a été trompé ſur la ſubſtance & le fond même de la choſe. J'expliquerai ceci plus amplement en parlant du vœu.

VII. Regle III. Un jurement extorqué par injuſtice oblige en conſcience. Ainſi ſi j'ai promis avec ſerment à un uſurier que je lui paierois l'intérêt de la ſomme qu'il m'a prêtée, je dois ou le lui payer, ou obtenir diſpenſe du ſerment que j'ai fait. C'eſt la déciſion d'Alexandre III. (9) & elle eſt ſuivie par S. Thomas, & par tous les Théologiens, ainſi que le remarque Sanchez. La raiſon en eſt, que quoiqu'un malheureux uſurier ne mérite pas qu'on lui tienne parole, Dieu mérite cependant qu'on ne le prenne pas à témoin du menſonge ; & le reſpect dû à ſon nom, oblige à accomplir une promeſſe dont on l'a fait garant, quand cette même promeſſe peut s'exécuter ſans péché : or je puis ſans péché donner mon argent à un homme qui ne le peut recevoir que par un crime. Il faut donc ou que je lui donne, ou que je me faſſe relever de mon ſerment.

En vain nous oppoſeroit-on que l'acceſſoire ſuit la nature du principal ; & que par conſéquent le principal qui eſt ici la

(8) Ibid. parag. 1. n. 9.

(9) Debitores... ſi de *uſuratum* ſolutione juravérunt, cogendi ſunt Domino reddere juramentum. *Alexand.* III. cap. 6. *De jurejurando.* S. Thomas. 2. 2. q. 89. art. 7. ad 3. Sanchez. in Summâ Lib. 3. cap. 11. num. 2.

promeſſe, étant invalide de plein droit, le ſerment qui en eſt l'acceſſoire, doit être abſolument nul.

Car il eſt aiſé de répondre que la nullité du principal n'emporte celle de l'acceſſoire, que quand les raiſons qui invalident le premier, ont lieu dans le ſecond; & c'eſt ce qui n'arrive pas ici. Si la promeſſe faite à un uſurier eſt nulle, c'eſt à cauſe de l'indignité de ſon action: mais il n'y a rien de pareil dans le ſerment qu'on fait à Dieu. Son nom mérite toujours d'être reſpecté; & on ne pourroit y manquer, ſans le rendre en quelque ſorte reſponſable de l'injuſtice d'un uſurier; injuſtice à laquelle il n'a point de part, & que ſes loix réprouvent.

Il eſt bon de remarquer, que ſi le Prince, en vue du bien public, avoit défendu par quelque Ordonnance de faire ſerment qu'on paiera des intérêts uſuraires le ſerment fait au contraire ſeroit nul: mais en ce cas, comme il ne ſeroit pas permis de l'accomplir, il ne ſeroit pas permis de le faire, à moins qu'on ne ſe trouvât dans ces conjonctures preſſantes, où l'obligation des loix humaines eſt ſuſpendue.

VIII. Regle IV. Le jurement extorqué par une crainte, même injuſte & griéve, oblige en conſcience; quoiqu'un vœu fait par de ſemblables motifs n'oblige pas. C'eſt encore le ſentiment de S. Thomas, de tous les Théologiens, & de preſque tous les Canoniſ-

tes. *Coactio*, dit le S. Docteur, (10) *non aufert juramento promiſſorio vim obligandi reſpectus ejus quod licitè fieri poteſt. Et ideò ſi aliquis non impleat quod licitè fieri poteſt. Et ideò ſi aliquis non impleat quod coactus juravit, nihilominus perjurium incurrit, & mortaliter peccat.* C'eſt pourquoi Alexandre III. conſulté par un Archevêque de Sens, ſur un ſerment, qui n'avoit été fait que par une crainte très-griéve, *graviſſimo metu*, décide qu'il n'y a point de ſûreté à aller contre un ſerment qu'on peut accomplir ſans offenſer Dieu; (11) & qu'on peut ſans offenſer Dieu, tenir une parole qu'on n'a donnée que pour éviter un grand mal dont on étoit menacé.

Je ſuppoſe ici & par-tout ailleurs, qu'on a pu ſans péché faire le ſerment dont il s'agit. Si un voleur m'avoit fait jurer que je m'aſſocierai à ſes expéditions nocturnes, j'aurois très-grand tort de remplir ma promeſſe; mais auſſi j'aurois eu très-grand tort de la faire. Ce n'eſt pas qu'un ſerment pour obliger, doive être exempt de faute; le contraire paroît quelquefois dans ceux qui ſe font par imprudence ou dans la colère; mais au moins faut-il que l'objet n'en ſoit pas mauvais.

(10) Saint Thomas 2. 2. q. 89. art. 5. ad 1. Sanchez ibid. n. 14.

(11) Non eſt tutum quemlibet contra juramentum ſuum venire, niſi tale ſit quod ſervatum vergat in interitum ſalutis æternæ. *Caput Si vero 8. De jurejur.* Lib. 2. titre 24. Suarez explique bien ce texte Lib. 2. *De juram.* capite 13. numero 1.

IX. Il ſuit, de la régle que nous venons d'établir, que quoiqu'en aient penſé un grand nombre de ſçavans Docteurs, un homme qui s'eſt engagé par ſerment à rentrer en priſon, doit y revenir au tems marqué, quoiqu'il ſçache qu'on lui fera ſouffrir une mort également injuſte & cruelle. C'eſt le ſentiment de Sanchez, (12) plus rigide en ce point que Saint Antonin, & pluſieurs autres. La raiſon eſt toujours la même. Il n'eſt pas permis de violer un ſerment quand il eſt légitime, & qu'on peut le garder ſans offenſer Dieu: or le ſerment dont nous parlons ici eſt de cette nature: 1o. il eſt légitime, puiſqu'on ne peut trouver mauvais qu'un homme qui pour terminer des affaires importantes, ne peut ſortir de priſon, qu'en jurant qu'il y retournera, prenne Dieu à témoin qu'il eſt dans la réſolution ſincère de s'y rendre, quand il aura fait ce qu'il a à faire; 2o. on peut ſans offenſer Dieu garder ce même ſerment. Car quoiqu'il ne ſoit pas permis de ſe tuer ſoi-même, il eſt très-permis de s'expoſer à être tué par d'autres; & ſur-tout quand la fidélité, l'honneur, & plus encore la gloire de Dieu, exigent qu'on donne de grands exemples, & qu'on éloigne le ſcandale qu'un parjure pourroit cauſer. Et certes, dit S. Auguſtin, (13) ſi Regulus qu

(12) Sanchez ibid. n. 52. & apud eum num. 27 Saint Antonin, 2. partie titre 10. chapitre 6. Idem cum Sanchez docent Suarez, Cajetanus, & Salmanticenſes Tract. 17. cap. 2. n. 75.

(13) Saint Auguſtin, Epître 125. & Lib. 1. de Civit. Dei, cap. 15.

n'avoit juré que par les démons, qu'il retourneroit à Carthage, où il ſçavoit fort bien, qu'on lui préparoit des tourmens affreux, ſe crut obligé d'exécuter ſon ſerment. Un Chrétien pourra-t-il croire qu'il lui ſoit permis de ſe parjurer pour éviter la mort ? Sanchez & Sylvius [14] mettent cependant ici deux tempéramens. Le premier eſt, qu'un homme qui n'apprendroit que depuis ſon départ, qu'on le deſtine à une mort injuſte, ſeroit par cela ſeul dégagé de ſa parole ; parce qu'il n'y a d'ordinaire ni vœux ni ſermens qui obligent, quand il ſurvient un changement ſi conſidérable. Le ſecond, qu'un homme, lequel avant que de ſortir de priſon, auroit ſçu tout ce qu'on lui prépare à ſon retour, pourroit avoir recours à ſon Evêque, & ſe faire diſpenſer de ſon ſerment ; à moins que cette diſpenſe, eu égard aux circonſtances, ne donnât du ſcandale, & ne fît tort à la Religion ; comme elle pourroit faire, ſi ceux qui ont exigé le ſerment, devoient en conclure, qu'il n'y a rien de ſacré chez les Chrétiens, & qu'ils comptent le parjure pour rien.

X. Mais que faire, ſi par exemple, un voleur, qui ne ſçait autre choſe que couper des bourſes, en me tenant le piſtolet ſur la gorge, me faiſoit jurer qu'avant trois ſemaines je lui donnerai cent piſtoles, & que je ne demanderai point diſpenſe de ce ſerment.

[14] Sanchez ibid. n. 34. Sylvius in 2. 2. queſtion 89. artic. 7. Tolet, &c.

Les Théologiens ſont partagés ſur ce cas. Vanroy (15) prétend que ce dernier ſerment eſt nul ; parce qu'il bleſſe le droit qu'ont les premiers Paſteurs d'être la reſſource des innocens opprimés. Mais ce raiſonnement pris dans le ſens que doit lui donner l'Auteur, prouve trop ; puiſqu'il en faudroit conclure, que pour ne pas bleſſer l'autorité des Evêques, non-ſeulement on peut, mais on doit encore avoir recours à eux dans de ſemblables conjonctures. Qu'on diſe donc que dans ce cas le voleur bleſſe les droits de l'Egliſe, on aura raiſon : mais qu'on en infére, que je n'ai pu, pour me ſauver, renoncer au droit que j'avois de recourir à elle, c'eſt ce qui me paroît plus que difficile à comprendre ; & peut-être que Vanroy, dans les mêmes circonſtances auroit promis tout ce qu'on auroit voulu.

Ainſi je penſe avec Laiman, (16) que quoique le ſerment doive en toute occaſion, & ſur-tout en celle dont il s'agit, être expliqué d'une manière très-reſſerrée, on doit pourtant l'accomplir ſelon ſa forme & teneur. On pourroit cependant toujours avoir recours au Juge ſéculier ; & quoiqu'on puiſſe abſolument jurer qu'on ne lui portera pas ſa plainte, on ne pourroit jurer qu'on ne lui dénoncera pas le coupable, s'il eſt pernicieux à la République ; & moins encore que ſi on eſt interrogé juridiquement, on n'aura aucun égard aux perquiſitions du Ma-

(15) Tome 1, page. 276.
(16) Laiman Lib. 4. Tract. 3. cap. 7.

giſtrat. Si un particulier peut pour de preſſantes raiſons ſacrifier ſon droit, il ne peut empêcher les autres d'uſer du leur, quand d'eux-mêmes ils en veulent faire uſage.

On ne peut pas non plus renoncer à ce qui n'a été établi qu'en vue du bien public : c'eſt pourquoi je crois que Sanchez (17) a raiſon de traiter d'invalides & les fiançailles, & le mariage, même confirmé par ſerment, quand tout cela ne s'eſt fait que par une crainte griéve. Ce ne ſont pas les ſeuls particuliers qui ſouffrent en cette occaſion; mais les enfans qui ſont mal élevés, & une Ville qui eſt ſcandaliſée du mauvais ménage, des diſſentions, & des autres ſcènes que ne manquent pas de donner ceux qui ont contracté malgré qu'ils en euſſent. D'où il réſulte que des fiançailles de cette nature ne peuvent produire l'empêchement de l'honnêteté publique.

Par la même raiſon il faut regarder comme nulle, non-ſeulement la Profeſſion Religieuſe, mais encore le ſimple vœu d'entrer en Religion, quand l'un & l'autre ont été confirmés par un ſerment forcé : parce que c'eſt en vue du bien de l'Egliſe, & du bien de l'Etat que ces ſortes de Profeſſions, & tout ce qui peut y diſpoſer, ont été réprouvées. (18)

XI. Regle V. Le ſerment conditionnel ſuit la Régle des vœux de la même nature.

(17) Sanchez de Matrim. Lib. 4. diſp. 20. n. 15. & diſp. 21. n. 3.

(18) Idem in Summâ Lib. 3. cap. 11. n. 24.

Ainsi il faudra appliquer au premier ce que je dirai des autres dans la suite. [19]

XII. Regle VI. Le serment fait sans intention de jurer, n'oblige pas par lui-même : mais celui qui est fait avec intention de jurer, oblige, quand même on n'auroit eu ni l'intention de s'obliger, ni celle de remplir sa promesse.

La raison de la première partie, c'est qu'un serment fait sans intention de jurer, est un serment purement extérieur ; il en est donc de lui, comme d'une promesse qu'on feroit à Dieu de bouche seulement, & sans que la volonté y eût de part. Les hommes qui ne voient que les apparences, la prendroient pour un vœu ; mais Dieu qui voit le cœur, la traiteroit d'illusion & de mensonge. C'est la doctrine de S. Thomas. [20]

Mais quoique le serment fait sans intention de jurer, n'oblige pas par lui-même, il peut obliger à d'autres titres ; par exemple pour éviter l'injustice, le sçandale, & la profanation extérieure du nom de Dieu.

La raison de la seconde partie, c'est que quiconque a une vraie intention de faire un serment, a essentiellement intention de prendre Dieu à témoin de ce qu'il promet. Or dès qu'une fois Dieu est témoin d'une promesse, on est obligé de l'accomplir ;

[19] IV. partie chapitre 2. paragraphe 2. n. 6.

[20] Promissio quæ fit Deo ore & non corde.... apud Deum non est votum. Saint Thomas in 4. dist. 38. q. 12.

puisque

puiſqu'autrement on le rendroit, autant qu'il eſt en ſoi, garant de la fourbe & du menſonge. L'intention de ne s'obliger pas, eſt donc néceſſairement anéantie par celle de faire un ſerment; & il n'eſt pas plus poſſible d'avoir celle-ci, ſans contracter l'autre; qu'il eſt poſſible de vouloir prendre le bien du prochain, ſans contracter l'obligation de le lui reſtituer.

La troiſiéme partie ſuit de la ſeconde; & d'ailleurs on conçoit parfaitement que ſi un homme, qui achéte un bien, eſt obligé de le payer, quoique ſouvent il ſoit très-déterminé à n'en rien faire: un homme qui fait à Dieu ou aux hommes une promeſſe confirmée par ſerment, eſt tenu de la remplir, quoiqu'il ait été aſſez malheureux pour la faire dans le deſſein d'y manquer.

Quelques Théologiens examinent ici, à quoi obligent les ſermens qu'on a coutume de faire, quand on ſe fait recevoir dans de certains Corps, tels que ſont les Chapitres, les Univerſités, & un nombre d'Arts, ou libéraux, ou mécaniques. Nous allons donner quelques régles ſur cette importante matière: elles ne leveront pas toutes les difficultés; mais au moins elles en éclairciront quelques-unes.

XIII. Regle I. Le ſerment de garder les Statuts d'un Corps, quel qu'il ſoit, ne regarde que ceux qui ſont déjà faits, & non ceux qui pourront ſe faire dans la ſuite, à moins que celui qui a prêté ce ſerment n'ait eu intention de l'étendre aux Statuts

[redacted]

présens & futurs ; ou que la formule du serment ne renferme les uns & les autres. C'est la décision de Sylvestre, d'Azor, de Suarez, de Ledesma, de Sylvius, du P. Alexandre, & du plus grand nombre des Théologiens & des Canonistes. (21)

La raison en est 1°. que le serment doit être interprété aussi strictement qu'il le peut être, sans cependant faire violence aux termes dans lesquels il est conçu ; & cela à cause du danger du parjure, & des maux dont il peut être la source : Or ce ne seroit pas interpréter le serment dont nous parlons, d'une manière bien stricte, que de l'étendre à des statuts qui ne sont pas : ce seroit au contraire lui donner toute la latitude possible ; & qui plus est une latitude que les simples termes n'exigent pas ; donc.

2°. Un homme qui prête serment, est censé le faire avec discrétion & prudence : Or il n'y auroit souvent ni prudence ni discrétion à s'engager par serment à garder tous les Statuts qui pourront se faire dans la suite ; puisque la brigue, la cabale, quelquefois même un zèle précipité peuvent en faire passer quelques uns, dont l'observance seroit sujette à bien des difficultés. On sçait que dans les Corps le parti le plus sage n'est pas toujours le parti domi-

(21) Sylvester v. *juramentum* 4. q. 28. Azor Lib. 11. cap. 8. q. 7. Suarez Lib. 2. de juram. cap. 32. n. 11. Sylvius 2. 2. q. 79. art. 7. quæsito 4. pag. 643. Gibert in Corp. Juris Canon. Tract. de Judic. part. 3. tit. 6. sect. sect. 13. n. 4. Nat. Alexander Lib. 4. ad præceptum 2. Decalogi 3. Reg. 17.

nant ; on doit donc, ce me ſemble, s'en tenir à la régle que nous propoſons.

Il faut cependant remarquer 1°. que ſi un nouveau Statut, n'étoit qu'une explication d'un autre ; le ſerment qu'on a fait de garder celui-ci, obligeroit à garder l'autre ; parce qu'à proprement parler le ſecond ne ſeroit qu'une rénovation du premier. (22) 2°. Que ſi le ſecond Statut étoit néceſſaire ou avantageux à la Communauté, elle pourroit exiger le ſerment de le garder ; & que quand elle ne l'exigeroit pas, on ſeroit toujours obligé de s'y conformer, non en vertu d'un ſerment qu'on n'auroit pas fait ; mais parce que chacun doit obſerver les loix de ſon état, & s'accorder avec le tout dont il eſt partie.

XIV. Regle II. Celui qui a fait ſerment de garder les Statuts d'un Corps dont il eſt membre, péche mortellement, quand il les viole en matière grave ; véniellement, s'il les viole en matière legère. C'eſt encore la déciſion de Sylvius, & de tous ceux que nous avons cités ſur la Régle precédente. De-là le Théologien de Douai conclut, qu'un Chanoine qui dit au-dehors quelque choſe de ce qui s'eſt paſſé en Chapitre, ne péche griévement, que quand la choſe eſt importante, qu'il en eſt de même d'un Suppôt d'Univerſité, lequel manque à une aſſemblée indiquée par le Recteur ; & cela lors même que le Recteur rappelle dans

(22) Sanchez Lib. 3. cap. 14. n. 2.

ſon Mandement : le ſerment par lequel tous les membres de l'Univerſité ſe ſont engagés à en garder les Statuts : à moins, dit Sylvius, que la matière dont on doit traiter, ne fût conſidérable ; & de nature à demander par elle-même la preſence de tous ceux qui ont droit d'aſſiſter à l'aſſemblée. Ces conſéquences, & vingt autres qu'on peut tirer de la régle me paroiſſent juſtes, & Gerſon (25) les a tirées avant moi. Mais la régle ſouffre de la difficulté pour les preuves, & tous ceux qui l'admettent, ne l'admettent pas ſur le même fondement.

Quelques-uns la prouvent, par la raiſon que le ſerment promiſſoire n'oblige pas ſous peine de péché mortel, à accomplir une choſe qui eſt legère ; quoiqu'il oblige *ſous* cette peine à être dans la réſolution de l'accomplir, quand on le fait. Ce ſentiment eſt ſuivi par un nombre de célébres Docteurs, (24) tels que ſont Navarre, qui a cru y devoir revenir ; S. Antonin, Suarez, Ledeſma, Azor, & pluſieurs autres.

Comme ce principe me paroît faux, ou au moins très-douteux, je n'oſerois établir ſur lui une régle, qui eſt d'une grande conſéquence dans la pratique. Il faut donc, s'il ſe peut, avoir recours à des preuves plus capables de raſſurer.

La première eſt, que dans tout ſerment

(25) Gerſo 3. part. Tract. de vitâ ſpirit. Alphab 6.
(24) Navarr. Manual. cap. 12. n. 10. S. Antonin. 2. part. tit. 10. cap. 4. §. 1. Suarez Lib. 3. cap. 16. n. 9. &c.

fait en faveur d'un tiers, il y a une condition tacite, au moyen de laquelle ce ſerment n'oblige que comme il eſt accepté. C'eſt pour cela que celui à qui on l'a fait le remet totalement, il n'oblige plus du tout; & par la même raiſon, s'il le remet juſqu'à un certain degré, par exemple juſqu'à ne pas vouloir que celui qui l'a fait ne puiſſe aller contre ſans pécher mortellement, il n'obligera pas ſous peine de péché mortel: or on ne peut raiſonnablement ſuppoſer qu'un Corps ſage, tel qu'eſt un Chapitre, une Univerſité, un Collége, exige de ſes Candidats qu'ils s'engagent ſous peine de damnation éternelle à accomplir tous & chacun des Statuts, qu'on leur propoſe à leur réception; & il n'en eſt pas un ſeul parmi eux, qui ait, ou qui puiſſe avoir intention de s'obliger d'une manière ſi rigoureuſe: autrement chaque jour ſeroit marqué par un tiſſu de parjures. C'en ſeroit un de n'aſſiſter pas à une Meſſe, ou à une Proceſſion; un de ſe diſpenſer par un peu de pareſſe de la Priére du matin; un autre de n'être pas modeſte dans les aſſemblées, &c. Il faut donc conclure que le principe d'où naîtroient tant d'abſurdités, ne peut être lui-même que très abſurde & très-faux.

La ſeconde raiſon eſt, que ſi le ſerment de garder les Statuts d'un Corps, obligeoit ſous peine de péché mortel à garder les plus légers Statuts; le vœu d'obſerver l'Evangile, obligeroit ſous la même peine *à obſerver tout* ce qui eſt dans l'Evangile:

ſur-tout quand la matière eſt importante: or le contraire a été décidé par Nicolas III. dans la fameuſe Décrétale, *Exiit qui ſeminat*, où ce Pontife remarque qu'en vertu d'une pareille promeſſe, on ne ſeroit tenu qu'à obſerver l'Evangile comme Jeſus-Chriſt l'a donné, c'eſt-à-dire les préceptes comme préceptes, & les conſeils comme conſeils. (25) C'eſt donc en ce ſens qu'il faut entendre le ſerment de garder les Statuts d'un Corps, (à moins qu'il n'y eût dans la conſtitution de ce Corps des raiſons d'en juger autrement.) Auſſi ce n'eſt pas par une pure ſubtilité qu'on diſtingue le ſerment de garder les Statuts, du ſerment de garder ce qui eſt contenu dans ces mêmes Statuts. Le ſecond ſerment tomberoit ſur la choſe priſe en elle-même, & par conſéquent il ne pourroit jamais être violé ſans crime, dans le ſentiment de ceux qui n'admettent point de parjure léger, à raiſon de la legéreté de la matière: mais le premier ne tombant que ſur les Status, n'oblige que ſelon la meſure de l'obligation impoſée par les Statuts mêmes, & par conſéquent ſous peine de péché mortel; quand la matière eſt grave; de véniel, quand elle eſt legére; & de nul péché, quand elle n'eſt que de conſeil, ou commandée par

(25) Obſervantia Evangelii ſic *promittatur*, ſicut lita repetitur à Chriſto, videlicet quod præcepta ...cepta, & conſilia ut conſilia à promittentibus ...ur. *Nicol.* III. *cap.* Exiit, 3. de verbo ...6.

une loi purement pénale. Tout cela va encore être confirmé par la régle ſuivante.

XV. Regle. III. Le ſerment de garder les Statuts, n'oblige que quand les Statuts eux-mêmes obligent.

Cette régle ne ſe peut mieux prouver que par induction : car ſi un Statut devient ou impoſſible, ou illicite, ou abrogé par le non uſage, il eſt ſûr qu'on n'eſt plus obligé à le garder ; parce que le ſerment ne regarde que les Statuts qui ſont en vigueur, *ou qui doivent* néceſſairement *y être.* (26) Par la même raiſon ſi un Statut n'eſt reçu que dans un ſens plus limité, que celui que preſente d'abord les termes dans leſquels il eſt conçu ; ou ſi il n'y en a plus qu'une partie qui ſoit en uſage, on n'eſt tenu à le garder que de la maniére dont il eſt actuellement obſervé : mais on ſeroit obligé à garder de nouveau un Statut, ſi d'impoſſible il devenoit poſſible, & de défendu, permis ; parce que le ſerment de le garder n'auroit été que ſuſpendu par les circonſtances qui ont empêché ſon exécution.

Sanchez (27) fait ici deux remarques : l'une, que ſi un Statut révoqué, ſoit par le Supérieur, ſoit par la coutume, qui en fait de loi a un pouvoir à peu près ſemblable au ſien, redevenoit en vigueur ; on ne ſeroit pas tenu en vertu du ſerment à l'obſerver ; parce que ce ſeroit alors à pro-

(26) Pontas v. *Jurer*, caſ. 18.
(27) Sanchez Lib. 3. cap. 14. n. 9. & 11.

prement parler, un nouveau St
que comme nous l'avons dit plus
ferment de garder les Statuts, ne
qu'à ceux qui ſont déja faits, à mo
n'y ait des raiſons ſpéciales de l'éte
ceux qu'on pourra faire dans la ſuit
L'autre remarque eſt, qu'on ne ſer
obligé à garder un Statut qui n'eſt p
vigueur, quand même ceux qui ſont
ferment aux Candidats, exigeroient
qu'ils juraſſent l'obſervance de ce Statu
particulier. Suarez, Bonacina, & quel
autres cités & ſuivis par les Salamanqu
(28) penſent la même choſe.

Pour moi il me ſemble que je ne vo
drois ni prêter ni exiger un pareil ſermen
c'eſt ſe moquer de Dieu & des hommes
que de prendre, ou faire prendre Dieu
témoin qu'on accomplira un réglement
qu'on eſt très-diſpoſé à n'accomplir jamais
& qu'on ne pourroit même ſouvent ac-
complir ſans une ſingularité toujours odieu-
ſe, & quelquefois répréhenſible, à raiſon
du trouble & des ſcandales qu'elle pour-
roit exciter.

Je ne crois pas non plus qu'on doive dire
auſſi généralement que l'a fait Sanchez, (29)
qu'un Statut n'eſt plus en vigueur, quand
il ceſſe d'être obſervé par la plus grande
partie d'une Communauté. Dans une ma-
tière qui regarde Dieu, & qui eſt l'objet du

(28) Suarez 4. Tome in part. 3. diſp. 3 5. ſect. 3.
n. 5. Salmanticenſes Tract. 17. cap. 2. n. 79.
(29) Sanchez Lib. 3. Sum. ca. 15. n. 22.

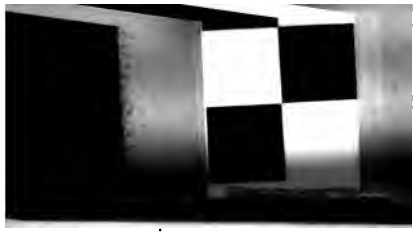

ſerment, je ne ſerois pas tranquille ſi la plus grande partie, n'étoit en même-tems la plus ſaine. Elle peut bien être préſumée telle dans le for extérieur ; mais le for de la conſcience eſt celui qu'on doit le plus conſulter, quand il s'agit de ſerment & de parjure.

XVI. Pluſieurs Théologiens étrangers (30) parlent aſſez au long du ſerment que font les Médecins d'avertir leurs malades de ſe confeſſer ; ſerment qui ſe trouve preſcrit dans le Droit Canonique, & par une Bulle de Pie V. (31) Comme gens du métier, & un entr'autres qui eſt aſſocié à trois des plus fameuſes Facultés de Médecine, m'ont aſſuré que ce ſerment ne ſe fait pas en France, je n'en parlerai pas. Je remarquerai ſeulement, que quoique Pie V. ait paru preſcrire qu'on abandonnât les malades, lorſqu'ils ſeroient aſſez impies pour ne pas vouloir penſer à leur ſalut ; on ſeroit cependant obligé d'en prendre ſoin, en cas que l'abandon les mît dans un danger évident de mort. Il n'y a aucun profit à laiſſer mourir un homme dans l'endurciſſement & l'impénitence ; il peut au contraire y en avoir beaucoup à rétablir ſa ſanté : tel qui aujourd'hui s'obſtine à ne vouloir pas penſer à Dieu, peut dans la ſuite devenir un

(30) Sanchez Ibid. cap. 16. Salmanticenſes n. 89. Vide & S. Antoninum 3. part. tit. 7. cap. 2. §. 4. Navarr. in Manual. cap. 25. n. 63.

(31) Cap. *Cum infirmitas* 13. De panit. & remiſſion. Pius V. Bull. *Supra gregem* Dominicum 1566.

modèle de vertu. Ce ſeroit donc aller contre l'intention d'un Pontife, que ſon éminente charité a placé parmi les Saints, que de donner à ſon Décret un ſens ſi rigoureux. Auſſi Sanchez (32) croit-il que ce même Décret n'oblige pas le Médecin à ſe retirer, lorſque ſon abſence, ſans expoſer le malade à une mort certaine, ne laiſſeroit pas de lui être très-nuiſible, *graviter ægro nocitura.*

Ce qu'ajoute ce Théologien, qu'un Médecin, qui eſt bien ſûr que ſes pieux avis ſeront parfaitement inutiles, n'eſt *tenu ni* à en donner, ni à s'abſtenir de viſiter le malade; ce ſentiment, dis-je, vrai ou faux, ne peut preſque ſervir dans la pratique; puiſque, de l'aveu de ce même Ecrivain, *il* n'arrivera jamais ou preſque jamais, qu'un Médecin, ou un Confeſſeur ſoient pleinement aſſurés, que leurs avertiſſemens ne ſerviront à rien. On a vu de fameux ſcélérats ouvrir les yeux aux approches de l'Eternité, verſer des larmes amères ſur leurs anciens égaremens, & mourir dans un état, qui à la vérité, lorſqu'il vient à la ſuite d'une vie vendue au mal, ne raſſure pas beaucoup, mais donne cependant une ombre d'eſpérance, & quelque atôme de conſolation.

[32] Vid. Sanchem Lib. 3. Sum. cap. 19.

CHAPITRE III.

Par quelles voies ceſſe l'obligation du ſerment.

I. Le ſerment qui n'a que la gloire de Dieu pour objet, finit par les mêmes voies que le vœu. II. Tous ceux qui peuvent diſpenſer du vœu, peuvent-ils diſpenſer du ſerment? III. Les Evêques peuvent moins en fait de diſpenſes de ſerment, qu'en fait de diſpenſe de vœux. IV. V. Le ſerment fait au profit d'un tiers peut ceſſer par la remiſe que celui ci en fera. Remarque & reſtriction. VI. Un tiers peut-il remettre un ſerment qui va tout à ſon profit, mais qui n'a été fait que pour l'amour de Dieu? VII. Le ſerment en faveur du prochain peut être irrité ou ſuſpendu à la manière du vœu. VIII. Le Supérieur Eccléſiaſtique peut quelquefois diſpenſer d'un ſerment fait au profit d'un tiers. IX. Cela a lieu quand le ſerment naît d'une crainte même légère. X. & que celui qui l'a fait eſt déjà parjure. XI. Eſt-on obligé d'accomplir le ſerment qu'on a fait de payer une ſomme perdue au jeu? XII. L'Evêque pourroit-il en diſpenſer? XIII. Sommaire des cas dans leſquels un Evêque peut diſpenſer d'un ſerment fait pour le prochain. XIV. Pouvoir des Juges ſéculiers quant aux ſermens.

IL ne s'agit point ici du jurement aſſertoire. Tout le monde convient que l'obligation de ne confirmer rien de faux par l'invocation du nom de Dieu eſt de droit naturel, & qu'il n'y a ni ſur la Terre, ni dans le Ciel aucune puiſſance qui ſe croie en droit de diſpenſer. Il n'eſt donc queſtion que du jurement promiſſoire.

Pour réſoudre les difficultés qui le concernent, il faut remarquer que ce ſerment ſe fait ou en faveur de Dieu, ou en faveur d'un homme. Les régles que nous allons établir, feront connoître qu'il y a entre l'un & l'autre beaucoup de différence. Au reſte ſi nous ne nous étendons pas beaucoup ici, c'eſt parce que la diſpenſe des vœux nous fournira de quoi remplacer ce que nous ſemblerions omettre.

I. REGLE I. Les ſermens faits à Dieu, & pour Dieu, peuvent finir par les mêmes voies que le vœu. Ainſi le ſerment peut être irrité par ceux qui peuvent irriter les vœux; il peut être commué en quelque choſe de mieux; il peut être relâché par le Supérieur Eccléſiaſtique, quand il y a des cauſes d'en accorder la diſpenſe.

La raiſon de tout ceci eſt que le ſerment fait en faveur de Dieu, ſi j'oſe parler ainſi, approche beaucoup du vœu; & qu'en ayant en quelque ſorte la nature, il doit en avoir les conditions eſſentielles. (1)

(1) Pater poteſt irritare juramentum puellæ, & vir uxoris, ut dicitur Num. 30. ſicut & ſuprà de voto dictum eſt. *S. Thom.* 2. 2. q. 89. *art.* 9. *ad* 3.

On propoſe à ce ſujet deux difficultés. La première, ſi celui qui peut diſpenſer d'un vœu, peut diſpenſer d'un ſerment. La ſeconde, ſi en fait de diſpenſes de ſermens, les Evêques peuvent tout ce que peut le Pape.

II. Quant à la première queſtion, on convient d'abord que ceux qui ont le pouvoir ordinaire de diſpenſer, peuvent s'en ſervir par rapport aux ſermens, comme par rapport aux vœux. Sans ce double pouvoir, il leur ſeroit très-ſouvent impoſſible de pourvoir au ſalut des Fidéles; & on ne peut croire ſans crime, que Jeſus-Chriſt leur ait manqué dans un point ſi néceſſaire.

Il n'y a donc de difficulté que pour ceux dont le pouvoir eſt délégué, & auxquels on ne l'a donné que pour les vœux, ſans parler des ſermens, comme cela ſe pratique régulièrement dans les Bulles du Jubilé.

Cajetan, Suarez, Baſile Ponce, & pluſieurs autres, (2) croient qu'un délégué peut diſpenſer de ces ſortes de ſermens, en vertu du pouvoir qu'il a reçu de diſpenſer des vœux. Navarre, Habert, (3) & pluſieurs autres penſent le contraire, & nous croyons nous devoir joindre à

(2) Cajetan in 2. 2. q. 89. art. 9. Suarez Lib. 6. de juram. cap. 14. n. 19. Pontius Lib. 2. de Matrim. cap. 11. n. 4. &c.

(3) Navarrus in Manuali cap. 27. n. 75. pag. mihi 2146. Habert ubi ſupra, q. 4.

eux : 1°. parce que quand le Pape vei permettre à quelqu'un de dispenser d'u ſerment, il ne manque pas d'en faire un mention expreſſe ; 2°. parce que quo que, comme nous l'avons déjà rema qué, il y ait beaucoup de rapport enti le vœu & le ſerment dont nous parlons il eſt cependant certain que ce ſont d liens différens ; 3°. parce qu'il n'eſt p permis à un ſubalterne de ſe ſervir d'i pouvoir douteux, hors du cas d'une vra néceſſité : Or peut-on s'empêcher de r garder comme douteux, un pouvoir ſ lequel des Théologiens qui ne ſont rigides, ni ſcrupuleux, ſont ſi fort pa tagés.

Mais un délégué pour les vœux, ne pou roit-il pas au moins diſpenſer du ſermen en cas que celui-ci n'eût été fait que po confirmer un vœu ?

Leſſius & Sanchez croient qu'il le pou roit, & les Salamanques (4) le ſuppoſe comme certain. Nous nous déclarero pour le ſentiment contraire, en parlant pouvoir qu'ont les Confeſſeurs au tems Jubilé. (5)

III. Quant au pouvoir qu'ont les Ev ques de diſpenſer du ſerment, il eſt moi étendu que celui qu'ils ont ſur les vœu

(4) Leſſius Lib. 2. cap. 44. dub. 12. n. 6. Sanc Lib. 4. Summæ cap. 13. n. 10. Salmanticenſes Tr 27. cap. 3. n. 3. Leurs citations dans tout cet endr ne ſont pas bien juſtes.

(5) Tom. 2. 4. part chap. 2. parag. 4. n. 10.

Car 1°. à s'en tenir à la pratique presente, un Evêque ne dispense point d'un ſerment qui renferme un des cinq vœux réſervés au Pape. Ainſi ſi un homme avoit promis à Dieu, en jurant par ſon ſaint Nom, qu'il fera un des trois fameux voyages dont nous parlerons plus bas, ou qu'il entrera en Religion, ou enfin qu'il gardera une continence perpétuelle, il n'y a que le Pape qui pût aujourd'hui l'en diſpenſer, (6) à moins qu'il n'intervînt quelqu'une de ces raiſons preſſantes, ou, comme parlent les Canoniſtes, *Caſus Papalis*, *ſit Epiſcopalis*; raiſons que nous avons déja expliquées ailleurs, & que nous expliquerons encore dans la ſuite. (7)

Si cependant un homme en faiſant ſerment d'aller à Rome, à Jéruſalem, &c. n'avoit voulu que prendre Dieu à témoin du deſſein où il étoit d'exécuter ces choſes, & que dans ſon action il n'y eût point eu de promeſſe faite à Dieu, Sanchez, Bonacina, & la plupart des Docteurs étrangers (8) décident que l'Evêque le pourroit alors diſpenſer de ſon ſer-

(6) Cette diſpenſe d'un vœu de chaſteté perpétuelle eſt réſervée au Pape, à moins qu'il n'y ait des raiſons qui engagent l'Evêque à l'accorder. *Recueil des Lettres de M. Colbert, Evêque de Montpellier, Lett.* 1028. *pag.* 791.

(7) Livre 2. 1. part. chap. 27. & 4. part. chap. 20. parag. 3. n. 12.

(8) Sanchez in Sum. Lib. 3. cap. 19. n. 6. & Lib. 8. de Matrim. diſp. 13. n. 5. Bonacina Tom. 2. diſp. q. 1. punct. 7. n. 9.

ment. Habert (9) n'a pas fait cette diſtinction, ſoit qu'il ait regardé le dernier cas comme aſſez métaphyſique, ſoit qu'il ait cru que les cinq ſermens dont nous parlons ſont toujours réſervés, de quelque manière qu'on les faſſe : ce qui eſt bien plus sûr, ainſi que le fait voir Suarez (10).

2°. Les Evêques ne diſpenſent pas des ſermens par leſquels on jure de garder les Statuts que le Pape a donnés à une Académie, à un Collége, à un Corps Eccléſiaſtique, &c. Habert le reconnoît dans l'endroit que nous en avons cité.

3°. Ils ne diſpenſent pas non plus, ſelon quelques Docteurs, (11) des ſermens qu'auroient faits des perſonnes d'une dignité éminente, tels que ſont les Rois, les Ducs, & ceux ſur-tout qui ont une autorité ſouveraine ; non plus que de ceux qui auroient été faits par les Evêques, ou par des Prélats Eccléſiaſtiques, ſoumis immédiatement au ſaint Siége. Ce ſentiment qui a quelque choſe de ſingulier, demanderoit des preuves, & je n'en trouve point d'autres que l'autorité de Panorme, qui, quoique grande chez les Canoniſtes, ne ſuffit pas pour établir de nouvelles réſerves. Si quelquefois les Rois, ou les Prin-

(9) Habert de virtute religion. cap. 6. §. 45. q. 5.
(10) Suarez Lib. 2. de juram. cap. 40. n. 8.
(11) Azor Lib. 11. cap. 9. q. 4. Sanchez Lib. 3. cap. 19. n. 7. poſt Abbatem cap. *Quanto* 18. *De jurejurand.* Vide Pithou in prædictum cap.

ces ont eu recours au Siége Apoſtolique pour en obtenir la diſpenſe de leurs ſermens ; c'eſt parce que la matière en eſt ordinairement ſi importante, que pour en être relevé on a cru devoir prendre toutes les meſures poſſibles : mais je ne croirai que cela faſſe une régle générale, que quand j'en verrai des preuves.

Regle II. Le ſerment fait au profit du prochain peut finir 1°. par la remiſe que celui-ci voudra bien en faire ; 2°. par l'irritation ; 3°. par l'autorité des Puiſſances Eccléſiaſtiques, ou même ſéculières.

IV. Et 1°. tout le monde convient que ſi j'ai fait ſerment de prêter dix piſtoles à un ami cet ami eſt fort le maître de me remettre l'obligation que j'ai contractée à ſon égard. Pour cela il ne faut que deux choſes. La première, que tout homme puiſſe en pareil cas renoncer au droit qu'il a ſur un autre. La ſeconde, que cet autre ne puiſſe alors être accuſé de parjure : or ce dernier point, le ſeul qui puiſſe ſouffrir de la difficulté, eſt conſtant ; puiſque Dieu n'accepte un ſerment fait en faveur d'un tiers, qu'autant que ce tiers veut bien l'accepter lui-même, & qu'il ne lui ôte pas la liberté de remettre une parole, qu'on ſuppoſe n'avoir été confirmée de Dieu, qu'en faveur de l'homme. Cette première partie de la régle doit donc paſſer pour inconteſtable ; [12] & S. Tho-

[12] Vid. Sanchem Lib. 1. de Matrim. diſp. 52. n. 6. & S. Thomam 2. 2. queſtion 89. ad 2.

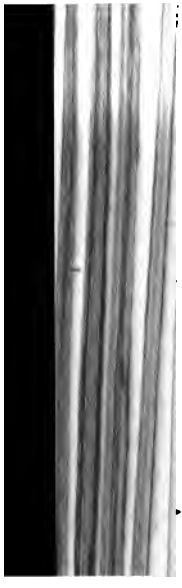

re de Dieu, cet homme ne
la relâcher. Ainſi quand un
tance de ſon pere, ou pour
ſir, jure qu'il jeûnera, qu
Meſſe, qu'il s'abſtiendra d
ne peut pas le décharger de
tion, parce que c'eſt princ
rapport à Dieu qu'elle a é
Que ſi une perſonne étoit b
quand elle a fait ſon ſerme
mier deſſein n'a pas été la F
l'amitié ou la condeſcenda
d'un homme qu'elle ne vo
triſter, il en faudroit juger
avons fait de celui qui a fa
prêter à ſon ami la ſomme
ſoin. Dans le doute, il f
chez, [13] préſumer que
dont la matière va comme
la gloire de Dieu, ont été f

VI. Il y a ici une difficulté qui partage les Théologiens, ſçavoir ſi, quand uniquement en vue de Dieu, on a fait un ſerment, dont toute l'exécution doit être en faveur d'un tiers, celui-ci peut en y renonçant, décharger pour toujours la perſonne qui a fait ce ſerment. Je ſçais par exemple que mon ennemi eſt dans le beſoin : pour vaincre la répugnance que j'ai à le ſecourir, & dans le ſeul deſſein de faire un grand ſacrifice à Dieu, je m'engage par ſerment à lui envoyer mille écus ; peut il me décharger de ce ſerment ?

On ſent bien que la queſtion n'eſt pas de ſçavoir, ſi je puis forcer un homme à recevoir un préſent malgré lui. Elle conſiſte donc à ſçavoir ſi le refus qu'il en fait, anéantit tellement mon ſerment, qu'il ne ſubſiſte plus devant Dieu, & que je ne ſois pas tenu de l'accomplir, en cas que ce même homme change de ſentiment, & qu'il me redemande dans la ſuite ce qu'il avoit d'abord refuſé, & ce que je ſuis encore en état de lui accorder.

Pluſieurs Canoniſtes prétendent que ce ſerment ſubſiſte toujours ; parce que comme il a été fait principalement en faveur de Dieu, il ne peut ceſſer que par l'autorité de ceux que Dieu a commis pour relâcher en ſon nom les promeſſes qui lui ont été faites. D'autres [14] croient que le refus de celui au profit duquel devoit

[14] *Sanchez Lib.* 1. *de maxim.* diſp. 32 n. 7.

tourner l'exécution du ſerment, ſuffit pour en éteindre l'obligation ; parce que quoiqu'il n'ait été fait qu'en vue de Dieu, Dieu ne l'a cependant accepté que ſous condition que l'homme l'accepteroit lui-même. Pour moi je penſe, qu'on ne peut rien décider là-deſſus, que par l'intention de celui qui a fait le ſerment : c'eſt donc à lui à examiner ce à quoi il a voulu s'engager. S'il a prétendu en être quitte pour une première démarche ; je ne l'obligerois à rien de plus. Si pour ſe vaincre plus parfaitement, il s'eſt propoſé de faire tous ſes efforts pour faire agréer ſon aumône à ſon ennemi, je crois qu'une première démarche ne lui ſuffit pas, & qu'il doit faire, moralement parlant, ce qui dépendra de lui pour réuſſir dans ſon deſſein. Mais je ne penſe pas qu'après avoir fait les tentatives que la bonne foi exige, il doive s'inquiéter, & avoir toujours mille écus tout prêts, pour un homme, qui peut par caprice les demander, comme il les a refuſés par caprice.

VII. L'irritation eſt la ſeconde voie par laquelle un ſerment fait en faveur d'un tiers peut finir. J'en parlerai fort au long en traitant du vœu ; c'eſt pourquoi je me contenterai de dire ici, que ceux qui peuvent irriter les vœux, peuvent auſſi annuler, ou ſuſpendre les ſermens. Bien entendu, comme le dit S. Thomas, (15) que la matière de ces mêmes ſer-

(15) Ad unum quemque pertinet irritare juramen

mens ſoit ſoumiſe à leur autorité. Ainſi un pere peut irriter le ſerment par lequel ſon fils a confirmé un contrat, qu'il ne pouvoit faire de lui-même. Il en eſt de-même d'un mari par rapport à ſa femme, d'un Supérieur par rapport aux promeſſes que ſes Religieux auroient confirmées par ſerment: parce que tout cela n'a pu, plus ou moins, ſe faire que ſous condition du bon plaiſir de ceux dont toutes ces perſonnes dépendent.

C'eſt par cette dernière raiſon, que S. Antonin, Cajetan, & pluſieurs Canoniſtes, cités & ſuivis par Sanchez, (16) diſent, que le Pape peut irriter les ſermens de ne point aliéner les biens Eccléſiaſtiques; de n'augmenter, ou de ne pas diminuer le nombre des Chanoines d'un Chapitre, de ne prendre point le dégré de Docteur dans une Univerſité, quand on l'a pris dans quelqu'autre.

Ce qu'il y a de fâcheux dans ce ſentiment, c'eſt que la plupart de ceux qui le ſoutiennent, regardent non-ſeulement comme valable, mais encore comme licite, l'irritation qui ſe fait ſans cauſe. Pour moi j'ai peine à croire que le Pape voulut uſer du droit que ces Auteurs lui

tum, quod à ſibi ſubditis factum eſt, circa ea quæ ejus poteſtati ſubduntur: ſicut pater poteſt irritare juramentum puellæ, & vir uxoris. Saint Thom. 2. 2. queſtion 84. article 9. ad 3.

(16) Saint Antonin, 2. partie titre 10. cap. 6. col. 1. Cajetan 2. 2. queſtion 89. article 9. Hoſtienſis Corvarruvias, & alii apud Sanchem, Lib. 3. Sum. cap 29. n. 1.

accordent si libéralement ; & si j'avois quelque chose à obtenir en ce genre, je ne voudrois l'obtenir que par voie de dispense, & pour des raisons légitimes.

VIII. Le serment fait en faveur du prochain peut être aussi levé par la dispense du Supérieur Ecclésiastique. Ce principe est vrai ; mais il faut bien se donner de garde de lui donner l'étendue que lui donnent plusieurs Ultramontains. Prétendre, comme ils font, qu'en conséquence du pouvoir que l'Eglise a reçu sur ce point, elle peut affranchir les Sujets de la fidélité qu'ils ont jurée à leur Prince ; s'élever avec Jansénius [17] contre les François, parce *qu'ils enseignent qu'un Roi qui détruiroit la Religion doit être souffert ; que même en ce cas il n'est permis ni d'attenter sur sa personne, ni de toucher à son autorité souveraine ; & qu'enfin il faut alors se contenter de prier Dieu pour lui, & attendre du Ciel sa conversion ;* c'est ignorer les bornes éternelles que l'arbitre du monde a prescrites aux deux Puissances ; & ne sçavoir pas rendre à César, ce qui appartient à César.

IX. Ne parlons donc ici que des sermens de particulier à particulier, & disons avec tous les Théologiens, [18] que l'Eglise

[17] Persuadere moliuntur *Franci*, hæreticum Regem etiam cum Religionis vastitate tolerandum esse *contra quæ ejus persona*, & summo imperio, præcibus ad Deum fusis, emendationem ejus cœlitus præstolandam. *Mars Gallicus Lib.* 2. *cap.* 28.

[18] Vide Sanchem. Lib. 2. de Matrim. disp. 38. n. 15.

peut en dispenser, quand celui qui les a faits y a été forcé par la fraude, par la crainte, ou par toute autre injustice, soit de celui même au profit duquel on a juré, soit de quelques autres qui travailloient pour lui.

Mais un Evêque pourroit-il relâcher un serment, qui n'auroit été fait que par une crainte légère?

On n'est pas d'accord sur ce point. Sanchez [19] croit que la dispense devroit être refusée dans le for extérieur; parce que dans ce for une crainte légère est regardée comme une de ces terreurs paniques, auxquelles on n'a point d'égard: mais il soutient en même-tems, que cette dispense ne pourroit être refusée dans le for de la conscience; parce qu'une crainte même légère, ne laisse pas d'être injuste; & que personne ne doit tirer du profit de son injustice. De cette preuve qui paroît assez solide, je conclurois volontiers que si la crainte étoit bien prouvée dans le for extérieur, on pourroit y relâcher le serment dont elle auroit été le principe; & même y dissoudre les contrats faits en conséquence, s'ils étoient de nature à être cassés, & qu'il n'y eût point de loix qui s'opposassent à leur rescision: mais on sçait que de droit commun [20] la crainte légère n'est pas regardée comme une crainte.

[19] Sanchez ibid. Lib. 4. disp. 20. n. 9.

[20] Voyez les sept premiers Chapitres du titre *Quod metus causâ gestum erit*, ff. Lib. 4. titre 2.

X. On a quelquefois douté ſi un hon
à qui un voleur, un uſurier, ou gens de
blable aloi ont extorqué un ſerment,
en obtenir la diſpenſe, après qu'il eſt
venu parjure, en ne tenant pas ſa pa
au tems qu'on lui avoit marqué, ou
s'étoit lui-même preſcrit. Felinus, & d
tres ſçavans Canoniſtes ont cru que n
mais leur ſentiment n'eſt pas bien fon
parce que le parjure d'un homme ne
ni donner un nouveau droit à ceux qui l
fait jurer injuſtement, ni priver les Evêq
du pouvoir qu'ils ont de relâcher des
mens extorqués par injuſtice. (21)

XI. Il ne ſera pas inutile d'examine
ceux qui ont fait ſerment de payer
ſomme perdue au jeu, peuvent ou doiv
ſe faire relever de ce même ſerment.

La réſolution de cette difficulté dép
beaucoup de ce qu'on doit penſer ſu
nature du jeu, & principalement du
de hazard: mais cette queſtion eſt trop é
due pour trouver place ici. Deux céléb
Miniſtres, je veux dire Meſſieurs la Placet
Paſteur de l'Egliſe Françoiſe de Copen
gue, & de Joncourt, Paſteur de l'Egliſe W
lone de la Haye, l'ont traitée pour & co
tre d'une manière très-ample. (22) En ſ
poſant avec le premier, que le jeu de

(21) Voyez Suarez Livre 2. chapitre 41. n. 2
ſuivans. Sanchez Lib. 1. *de Matrim.* diſp. 42. n. 1
(22) Voyez le Traité des Jeux de hazard & la d
ſe de ce Traité par Jean la Placette, chez Scheurlee
Haye.

tard, quoique défendu à mille perſonnes à raiſon du danger, & des circonſtances, n'eſt pas abſolument défendu par lui-meme & de ſa nature; je crois 1°. que ſi ce qu'on a perdu au jeu n'eſt pas conſidérable, on doit le payer, quand même on ne l'auroit pas promis avec ſerment. C'eſt l'uſage de tout ce qu'on appelle gens de bien & d'honneur dans le ſiécle, ainſi que le remarque l'Auteur des Conférences d'Angers. (23) M. de Ferriere inſinue que cent francs ne font qu'une ſomme légére; quand il dit *que l'on eſt recevable à faire preuve par témoins, qu'un billet cauſé pour valeur reçue, excédant la ſomme de cent livres, a été véritablement fait pour argent gagné au jeu.* (24) Cela dépend de la fortune de ceux qui jouent: un payſan qui perd vingt écus, eſt plus à plaindre qu'un partiſan qui perd cent piſtoles.

Je crois en ſecond lieu, ſauf meilleur avis, auquel je ſerai toûjours prêt à me rendre, je crois, dis-je qu'en France tout ſerment de payer une ſomme conſidérable perdue au jeu, eſt nul de plein droit, & n'a pas beſoin de diſpenſe. Ma preuve eſt fondée ſur ces paroles de la Déclaration de Louis XIII. du 30. Mai 1611. *Declarons toutes dettes contractées pour le jeu, & toutes obligations & promeſſes faites pour jeu, quel-*

(23) Confer. d'Angers ſur les Contrats, Tom. 2. pag. 164. aliàs 119. Sylvius 2. 2. p. 68. art. 3.
(24) Ferriere, Dictionnaire des termes de Pratique, v. *Jeu.*

*que déguiſées qu'elles ſoient, nulles
nul effet, & déchargées de toutes obliga
civiles & naturelles.* Sur ce principe,
comme je raiſonne : Louis le Juſte en
ſant une Loi auſſi néceſſaire au bien
blic, que l'eſt celle-ci, a ſans doute
tendu qu'elle fût inviolablement obſer
& qu'il ne dépendît pas de ſes Sujet
l'éluder quand ils jugeroient à propos
ſa loi ſeroit la choſe du monde la plus
tile, s'il ſuffiſoit à ceux qui jouent à cré
de jurer qu'ils payeront ; puiſque les jou
ſont d'ordinaire un peuple à qui les ſerm
ne coutent rien ; & qu'ils en feroient ce
plutôt que de manquer une partie, qu
la fureur du jeu les poſſéde ; il faut d
ou anéantir la Loi, ou regarder leurs
mens comme nuls.

Molina dans ſon excellent Traité de
Juſtice, où il examine une Conſtitution
Charles V. ſemblable à l'Ordonnance
Louis XIII. combat ce ſentiment, & il
ſuivi par Sanchez : (24) il paroît même
juſqu'à ſon tems perſonne n'avoit dit
contraire. Sa raiſon eſt celle qu'on reba
ſouvent dans cette matière ; ſçavoir qu
doit garder un ſerment, quand on p
le garder ſans péché : or un homme p
ſouvent ſans aucun péché payer à ſon cc
tendant une ſomme que celui-ci a gagné
il doit donc la payer, comme il devr

(24) Molina Tom. 2. diſp. 315. pag. mihi 13
Sanchez Lib. 1. *De matrim.* diſp. 32. n. 25.

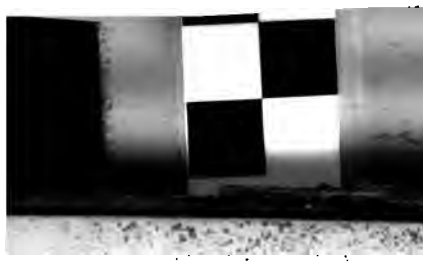

payer à un uſurier l'intérêt qu'il lui auroit promis avec ſerment.

Mais cette raiſon n'eſt pas péremptoire. Si j'avois promis à mon ami une pierre, que je prenois pour un caillou du Rhin, & qui ſe trouve un diamant parfaitement beau, je pourrois ſans crime lui en faire préſent, & je n'y ſerois cependant pas obligé; parce que l'erreur avoit rendu nul mon ſerment. Si donc le ſerment que j'ai fait de payer une ſomme perdue eſt nul, quoique je puiſſe le garder ſans péché, je n'y ſuis point tenu: Or encore une fois ce ſerment me paroît annullé indirectement par la loi du Prince; puiſqu'elle ne peut preſque ſubſiſter autrement; donc.

L'exemple d'un uſurier à qui je dois payer des intérêts jurés, n'eſt pas concluant. Il n'y a point de loi qui défende à un malheureux d'avoir recours à un uſurier, quand il ne trouve perſonne qui par un prêt gratuit veuille le tirer de l'abîme où il eſt: au lieu qu'il y a en France des loix qui défendent aux citoyens de s'obliger pour cauſe du jeu, de ruiner leurs familles, de faire paſſer ſouvent à des étrangers l'argent du Royaume, & de ſe réduire peu à peu à un état, duquel comme de la boëte de Pandore ſortent les larcins, les homicides, & les plus monſtrueux déſordres. D'où il eſt aiſé d'inférer que Sanchez a tort de prétendre, que les loix qui défendent certains jeux, n'ont pour objet principal que le bien des *particuliers*, & non le bien public.

Mais, nous dira-t-on, ſi cela eſt ainſi, on ne peut regarder que comme honteux le gain qui ſe fait à des jeux prohibés, & ainſi ceux qui l'ont perçu ſeront obligés à reſtitution.

J'aimerois mieux paſſer la conſéquence en entier, qu'abandonner le principe : mais cette conſéquence n'eſt pas abſolument néceſſaire quant à la dernière partie. Rien de plus honteux que le gain que fait une femme criminelle, en ſe proſtituant, cependant S. Thomas (26) la diſpenſe de reſtituer : un joueur peut donc être exempté, juſqu'à ce qu'il intervienne une loi qui le rende inhabile à poſſéder ce qu'il gagne ; & juiſqu'ici nous n'en avons point de pareille. Il y a plus, c'eſt que *lorſque celui qui a perdu de l'argent à quelque jeu de hazard l'a payé, il n'a point d'action pour le répéter, à moins qu'il ne ſoit mineur.* (27) Tout ce que peut faire un majeur, c'eſt de ne payer pas, en oppoſant à l'action du demandeur, qu'elle eſt nulle en vertu de l'Ordonnance. Au reſte les Parlemens ſont ſi perſuadés que le gain qui provient du jeu, eſt tout-à-fait honteux que par les Arrêts qu'ils ont rendus à ce ſujet, ils l'ont

(26) S. Thomas 2. 2. q. 32. art. 7. Il y en a qui croient que les paroles du S. Docteur, n'ont lieu que dans les pays, où les femmes publiques ſont tolérées pour éviter de plus grands maux. Voyez le premier Tome de la continuation de Tournely part 4. chap. 1. à la fin.

(27) Voyez le Dictionaire de Pratique par M. de Ferriere, edit. in 4o. v. Jeu.

toujours adjugé aux Hôpitaux, & jamais aux joueurs.

XII. Je dis en troiſiéme lieu pour finir cette matière, qu'en regardant comme valide le ſerment qu'auroit fait quelqu'un de payer ce qu'il auroit perdu à un jeu prohibé, l'Evêque l'en pourroit diſpenſer. Sanchez a enfin regardé ce ſentiment comme probable, & reconnu qu'il étoit ſoutenu par un grand nombre de Docteurs. (28)

La preuve de cette déciſion eſt qu'un ſerment, quoique fait volontairement, peut être relâché, quand il eſt contraire au bien public, & à l'intention du Prince: or tel eſt le ſerment en queſtion: il n'y a donc rien qui n'autoriſe un Evêque à le relâcher. C'eſt auſſi le ſentiment du célébre Navarre. (29)

XIII. Il n'en eſt pas ainſi, ſelon Sanchez, (30) quand un ſerment juſte à tous égards a été fait au profit d'un tiers: car alors, dit ce Théologien, tout le monde reconnoît qu'il n'y a que le Pape qui puiſſe en diſpenſer, & cela pour des raiſons très-graves, ſans quoi ſa diſpenſe ſeroit abſolument nulle. La raiſon qu'il en rend, c'eſt que d'un côté on ne peut priver le prochain d'un droit acquis, que pour des raiſons très-fortes; & que de l'autre, c'eſt à celui qui a le plus d'autorité dans l'Égliſe,

(28) Sanchez Lib. 3. Summæ, cap. 21. n. 17.
(29) Navar. in Manual. cap. 20. n. 17.
(30) Sanchez. ibid. n. 2.

à juger de ces raisons. Cette seconde partie ne me paroît pas si bien prouvée que la première ; & si j'avois de fortes raisons pour ne pas donner à l'Eglise une chose que je lui avois promise avec serment, je ne vois pas pourquoi mon Evêque ne pourroit pas m'en dispenser. Aussi S. Thomas (31) s'est-il contenté de dire que c'est principalement au Pape qu'il appartient de dispenser de ces sortes de sermens ; & Suarez (32) après avoir dit qu'il est fort convenable que des dispenses si critiques ne s'accordent que par le Souverain Pontife, avoue cependant qu'un homme qui auroit juré de n'en pas accuser un autre, pourroit être relevé de ce serment par l'Evêque, supposé que le bien public exigeât dans la suite que ce serment ne fût pas accompli.

Au reste Sanchez tout rigoureux qu'il est sur ce point, reconnoît cependant (33) que les Evêques sont en droit de dispenser des sermens faits en faveur du prochain, 1°. quand leur exécution quoique licite, seroit dangereuse à raison du mauvais exemple ; 2°. quand le donataire mérite par son ingratitude, qu'on lui manque de parole ; 3°. quand le serment est l'effet d'un mauvais manége, comme s'il est extorqué par force, ou par artifice ; s'il est fait pour appuyer un contrat dans lequel il y a une

(31) S. Thom. 2. 2. q. 89. art. 9. ad 3.
(32) Suarez Tom. 2. Lib. 7. *De juram.* cap. 21.
(33) Sanchez ibid. n. 25. 26. & alibi passim. Vide & Sylvium. 2. 2. q. 89. art. 9.

lésion énorme ; 4°. quand on doute si l'objet du serment est nuisible ou non, licite ou défendu. Et alors, disent les Théologiens, tous ceux qui ont juridiction Epiſcopale, comme les Chapitres pendant la vacance du Siége, & autres semblables peuvent accorder la dispense dont nous parlons. Mais, ajoutent-ils, il faut bien examiner dans quel for s'accordera la dispense : car ſi elle s'accorde dans le for de la conscience, ce sera à l'Evêque de celui qui a fait le serment, à l'accorder ; au lieu que ſi on la doit donner dans le for extérieur pour lequel il faut une citation de parties, c'eſt à l'Evêque de celui qui a reçu le serment à en connoître.

Ces discuſſions sont inutiles en France ; ou, comme le remarque Fevret, (34) quand la queſtion du serment est incidente à une cauſe civile & profane, c'eſt au Juge ſéculier d'en connoître. A quoi il faut ajouter avec celui qui a fait de nouvelles notes ſur le Traité de l'Abus, qu'*aujourd'hui on ne pratique plus d'apposer le serment dans les contrats, parce qu'on eſt perſuadé que cette formalité..... n'eſt propre qu'à accoutumer les hommes aux parjures.* (35)

XIV. Il ne nous reſte plus qu'à expliquer comment l'autorité ſéculière peut anéantir les ſermens faits en faveur d'un

(34) Traité de l'abus, Liv. 7. chap. 2. nomb. 44. Tome 2. édition nouvelle.

(35) Nouvelles notes ſur l'endroit que je viens de citer, Tome 2. page 142. col. 2.

tiers. Il y a ſur ce point certaines choſes dont les Canoniſtes conviennent, & d'autres ſur leſquelles ils ſont partagés. Le bon ordre veut que nous commencions par les premières.

Et d'abord tout le monde reconnoît que le Juge ſéculier peut forcer un homme à remettre un ſerment qu'il n'a obtenu que par des voies injuſtes ou honteuſes, & en vertu duquel il a acquis un bien, dont il eſt obligé en conſcience à faire la reſtitution.

On convient encore que quand le jurement eſt incident à une matière qui regarde la Loi du Prince, le Prince ou ceux qui le repréſentent, peut décider s'il eſt juſte ou non; & l'interpréter comme ils interprétent les Loix dont ce ſerment eſt l'acceſſoire.

Enfin on convient que les Magiſtrats peuvent connoître de la nullité d'une diſpenſe du ſerment, quand il eſt évident que cette diſpenſe à été accordée par le juge Eccléſiaſtique, contre l'ordre & les regles. C'eſt la déciſion de Felinus cité & ſuivi par Sanchez. (36)

Toute la difficulté ſe termine donc à ſçavoir ſi l'autorité ſéculière peut empêcher par avance l'obligation du ſerment, avant qu'il ait été fait: ou ſi elle peut éteindre cette même obligation, quand une fois le ſerment a été déjà fait.

(36) Sanchez Lib. 3. Sum. cap. 22. n. 4. Vide totum caput.

Sur la première partie de cette queſtion, je crois que le Prince & ceux qui ſont dépoſitaires de ſon autorité, peuvent quelquefois prévenir l'obligation des ſermens, & empêcher qu'on ne la contracte. La raiſon en eſt que le Prince peut annuler entièrement & à fonds certains contrats, & rendre ſes ſujets inhabiles à les faire: or ſi cela eſt ainſi, comme on ne peut douter, le ſerment par lequel on voudroit confirmer ces contrats, ſera auſſi caduc que les contrats mêmes; & il n'obligera pas plus, qu'obligeroit celui par lequel un homme auroit juré la foi conjugale à une femme qu'il auroit épouſée clandeſtinement.

De plus, le ſerment ne peut jamais être un lien d'iniquité; & il le ſeroit cependant, s'il obligeoit en des cas ſemblables à celui dont nous parlons: puiſque le Prince pouvant défendre qu'on le faſſe, & qu'on l'exécute, on ne pourroit le remplir ſans déſobéiſſance, & par conſéquent ſans péché.

Quant à la ſeconde partie de la queſtion, on peut d'abord aſſurer avec un ſçavant Juriſconſulte, qu'*on n'a jamais cru en France*, ni ailleurs, *que le Prince puiſſe abſoudre du ſerment, & que les lettres de reſtitution* par lui accordées *aient cet effet.* (37) Mais ce que les Séculiers ne peuvent directement, ils le font d'une manière indirecte & très-juſte. Un homme a fait un contrat dans lequel il eſt très-léſé: les Juges

(37) Nouvelles notes ſur Fevret, *ubi ſupra*